

(A)

(N° 157.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1899.

Enseignement Supérieur

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

SEIZIÈME RAPPORT TRIENNAL.

ANNÉES 1895, 1896 ET 1897.

(u)

SITUATION
DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES LE 25 AVRIL 1899,

PAR

M. F. SCHOLLAERT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ANNÉES 1895, 1896 ET 1897



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI

RUE DE LA LIMITE, 24

1899

(iv)

PRÉAMBULE.



MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter aux Chambres, conformément aux prescriptions de l'article 30 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, le seizième rapport triennal sur la situation des universités de l'État, pendant les années 1895, 1896 et 1897.

La division générale de ce travail ne s'écarte pas du plan adopté pour les rapports antérieurs.

Le titre préliminaire traite des affaires générales, des budgets et des comptes.

Au titre 1^{er} se rattache tout ce qui concerne l'organisation de l'enseignement supérieur : lois et arrêtés réglementaires ; bâtiments universitaires ; matériel et collections ; personnel des universités ; autorités académiques et facultés ; étudiants ; enseignement ; conseils de perfectionnement.

Le titre II, relatif aux examens et à la collation des grades, est subdivisé en trois chapitres concernant : les diplômes légaux ; les diplômes

scientifiques et honorifiques ; les diplômes délivrés dans les écoles spéciales annexées aux universités.

Le titre III et dernier est consacré aux moyens d'encouragement : concours universitaire, bourses d'études et bourses de voyage.

A chacun des titres se rattachent des pièces justificatives, classées par ordre à la suite du rapport.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



TITRE PRÉLIMINAIRE.

AFFAIRES GÉNÉRALES; BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

AFFAIRES GÉNÉRALES.

1. Administration centrale.

Le 23 mai 1893, M. J. de Burlet a été remplacé par M. F. Schollaert à la tête du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Par arrêté royal du 27 janvier 1893, les attributions relatives aux sciences et aux lettres ont été rattachées à l'Administration de l'enseignement supérieur et moyen, qui a pris pour titre : Administration de l'enseignement supérieur et moyen, des sciences et des lettres.

Par arrêté royal du 3 octobre 1896, l'Administration de l'enseignement supérieur et moyen, des sciences et des lettres a été divisée en deux administrations, savoir :

1^o L'Administration de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres;

2^o L'Administration de l'enseignement moyen.

A la date du 31 décembre 1897, les fonctionnaires attachés à la première de ces administrations étaient :

MM. C. Van Overbergh, chef du Cabinet, appelé à la direction du service par arrêté ministériel du 8 mai 1897, en remplacement de M. A. Van Camp, directeur général décédé;

C. Bender, directeur;

L. De Bruyn, directeur;

L. Beckers, chef de bureau.

2. Participation des universités de l'État et des universités libres à l'Exposition internationale de Bruxelles, en 1897.

Parmi les faits qui, en dehors des questions proprement dites d'enseignement, se sont passés dans le cours de la période triennale et qui méritent ici une mention spéciale, il faut noter la participation des quatre universités du Royaume à l'Exposition internationale de Bruxelles, en 1897.

Pour avoir été organisée à la dernière heure, l'exposition universitaire n'en a pas moins été brillante : elle a, notamment, revêtu un réel caractère scientifique et a mis en évidence la valeur et l'érudition du corps professoral ainsi que l'activité qui règne dans nos établissements d'enseignement supérieur.

Un crédit de 25,000 francs avait été mis, par la Législature, à la disposition du Gouvernement, en vue de la participation des universités à l'exposition.

La dépense s'est élevée à fr. 24,997-20, répartie de la manière suivante :

Université de Liège.	fr. 9,997 20
— Gand.	6,000 »
— Bruxelles	4,500 »
— Louvain	4,500 »

CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

3. Aperçu général. (Annexe I, p. 1.)

Le montant des dépenses faites, pendant la période triennale 1895, 1896 et 1897, sur les allocations mises à la disposition du Gouvernement pour le service de l'enseignement supérieur, a été :

En 1895, de	fr. 2,267,225 48
— 1896, de	2,511,518 59
— 1897, de	2,266,480 17

Dans l'ensemble, elles sont de fr. 761,502-01 inférieures au total des dépenses faites pendant la période triennale précédente, les sommes consacrées, de 1895 à 1897, à la construction et à l'amélioration des nouveaux locaux universitaires ainsi qu'à leur outillage scientifique, n'ayant pas atteint un chiffre aussi élevé que de 1892 à 1894.

Les dépenses effectuées de ce chef ont été :

En 1895, de	fr. 502,870 65
— 1896, de	297,072 50
— 1897, de	461,111 58

soit, pour les trois années, de fr. 761,054 53

Elles s'étaient élevées à fr. 1,824,806-29 pendant la période triennale précédente.

4. Historique des budgets de l'enseignement supérieur pour les exercices 1895, 1896 et 1897.

Exercice 1895. (Annexe II, pp. 2 et 5.)

La loi de budget du 11 septembre 1895 a alloué au service de l'enseignement supérieur des crédits ordinaires jusqu'à concurrence de 1,965,591 francs, et un crédit exceptionnel de 540,724 francs pour la construction, l'amélioration, l'ameublement et l'outillage scientifique des locaux des universités de l'État.

Au budget extraordinaire de la même année, ont été ratiachées, en vertu d'un arrêté royal du 11 septembre 1895 et en exécution de l'article 15 d'une loi de la même date, les sommes reportées à l'exercice 1895 par application des lois du 1^{er} septembre 1895 et du 50 juin 1894 (1), savoir :

Sur la somme de fr. 42,918-79 reportée de 1895.	fr.	2,286 86
— le crédit de 341,100 francs alloué en 1894		146,466 50
— — de 20,000 francs — —		20,000 »

En réalité, le montant des crédits extraordinaires dont le service de l'enseignement supérieur a pu disposer en 1895, s'est donc élevé à fr. 168,753-16, somme sur laquelle il a été prélevé fr. 89,691-77, se répartissant comme suit :

Sur la somme de fr. 2,286 86, reportée de 1895, fr.	2,283 24.	Excédent : fr.	5 62
— — 146,466 50, — de 1894.	79,371 04.	—	67,095 26
— — 20,000 », — —	8,037 49.	—	11,962 51

Le premier de ces excédents a été annulé. Le deuxième et le troisième ont été reportés à l'exercice 1896, en vertu de l'article 5 de la loi du 50 juin 1894.

Quant au prélèvement opéré en 1895, et conformément aux précédents, sur la part d'intervention des villes de Gand et de Liège dans la construction d'instituts universitaires, il s'est élevé à 940 francs.

La situation générale pour l'exercice susdit a donc été la suivante :

Crédits ordinaires	fr.	1,965,591 »
— exceptionnels		340,724 »
Prélèvement sur les crédits extraordinaires		89,691 77
— — spéciaux		940 »
Total.	fr.	2,594,746 77

La dépense s'est élevée à fr. 2.267,225 48

L'excédent des crédits sur les dépenses a donc été de fr. 127,521 29

Cette somme a fait retour au Trésor.

Exercice 1896. (Annexe III, pp. 4 et 5.)

La loi du 15 septembre 1895, contenant le budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1896, avait mis à la disposition du service de l'enseignement supérieur :

Des crédits ordinaires jusqu'à concurrence de	fr.	1,986.091 »
Des crédits temporaires et exceptionnels s'élevant à		150,784 »
Total.	fr.	2,116,875 »

Ces premières allocations ayant été reconnues insuffisantes, une loi du 26 juin 1896 augmenta de 57,250 francs les crédits ordinaires, et de 175,678 francs les crédits exceptionnels, que la loi du 9 août 1897 majora encore de fr. 31,288-50.

(1) Voir quinzième rapport triennal, p. ix.

D'autre part, un arrêté royal du 26 juin 1896, pris en exécution de l'article 5 d'une loi de la même date, a rattaché au budget extraordinaire de l'exercice 1896. les sommes de fr. 67,095-26 et de fr. 11,962-51, ensemble fr. 79.057-77, reportées de l'exercice précédent, comme on l'a dit ci-dessus.

Mais il n'a été dépensé sur les ressources dont il s'agit que fr. 47,769-47, se répartissant ainsi qu'il suit :

Sur la somme de fr. 67,095 26, reportée de 1894, fr. 55,806 96.	Excédent : fr. 51,288 30
— 11,962 51, — — 11,962 51.	— .

Le premier de ces excédents a été annulé, mais on vient de voir qu'à titre de compensation, la Législature avait majoré d'autant les ressources exceptionnelles allouées au budget de 1896.

Comme les années précédentes, une partie des dépenses se rapportant à la construction et à l'amélioration des locaux des universités de l'État, a été liquidée, en 1896, sur les remboursements effectués par les villes de Gand et de Liège. Le prélèvement opéré sur ce fonds spécial s'est élevé à fr. 3,918-75.

En résumé, le service de l'enseignement supérieur a disposé, en 1896, des ressources suivantes :

Crédits ordinaires	fr. 2,023,341 »
Crédits temporaires et exceptionnels	333,750 30
Prélèvement sur les crédits extraordinaires	47,769 47
— — spéciaux	3,918 75
Total.	fr. 2,410,779 52
Le montant de la dépense a été de	fr. 2,311.318 59
L'excédent des crédits sur les dépenses, soit.	fr. 99,460 93

n'a pas fait entièrement retour au Trésor. Une somme de 3,150 francs a été transférée à l'exercice suivant, par application de l'article 50 de la loi sur la Comptabilité de l'État.

Exercice 1897. (Annexe IV, pp. 6 et 7.)

La loi du 5 juin 1897 a alloué au service de l'enseignement supérieur :

Des crédits ordinaires jusqu'à concurrence de	fr. 2,084,817 »
— exceptionnels —	219,968 71
Total.	fr. 2,304,785 71

On vient de voir d'autre part qu'un transfert a été opéré de l'exercice précédent. Il s'élevait à fr. 3,150 »

Les ressources de l'enseignement supérieur atteignaient donc le chiffre de	fr. 2,507,935 71
sur lequel il a été dépensé	2,266,450 17

L'excédent des crédits a dès lors été de fr. 41,485 54

Sur cet excédent, fr. 36,624-84 ont été transférés à l'exercice suivant, par application de la loi sur la Comptabilité de l'État. Le restant, soit fr. 4,860-73, a fait retour au Trésor.

5. Examen de l'emploi des fonds alloués aux différents services de l'enseignement supérieur pendant la période triennale.

A. *Conseil de perfectionnement.* (Annexe V, p. 8.)

Le crédit alloué pour cet objet a été de 3,000 francs pendant chacun des exercices 1895, 1896 et 1897.

Les dépenses se sont élevées :

En 1895, à	fr. 2,001 99
— 1896, à	2,209 90
— 1897, à	2,229 20

B. *Personnel des universités.* (Annexe VI, p. 8.)

Exercice 1895.

Le crédit budgétaire s'élevait à 1,592,551 francs, chiffre de 23,623 francs supérieur au montant de l'exercice précédent.

Cette augmentation a permis au Gouvernement d'accorder à certains membres du personnel des deux universités de l'État des promotions ou améliorations de position reconnues nécessaires.

La dépense s'est élevée à fr. 1,584,106-53. Une partie du boni, soit 8,250 francs, a été transférée au service du concours universitaire en vertu d'une loi du 26 juin 1896. Le reliquat, c'est-à-dire fr. 14-47, a fait retour au Trésor.

Exercice 1896.

Le crédit budgétaire était de 1,452,901 francs. Comparé à l'allocation de l'exercice précédent, il présentait donc une augmentation de 40,550 francs, qui a permis de couvrir les frais résultant, en 1896, de l'augmentation du nombre des toges dans les facultés de droit et de médecine, de la promotion à l'ordinariat de plusieurs professeurs, de la nomination de nouveaux agents à l'université de Liège et de l'amélioration de la position de plusieurs membres du personnel universitaire autres que les professeurs.

La dépense s'est élevée à fr. 1,413,550-53, mais la partie du boni annulée au profit du Trésor a été seulement de fr. 4,350-63, une loi du 9 août 1897 ayant autorisé le transfert d'une somme de 13,000 francs au service du matériel universitaire.

Exercice 1897.

Le crédit alloué par la loi de budget a été de 1,459,877 francs, chiffre de 26,976 francs supérieur au crédit voté en 1896.

Cette augmentation comprenait :

1° Une somme de 9,750 francs, destinée à couvrir les frais devant résulter, en 1897, de l'augmentation du nombre des toges dans les facultés de droit et de médecine ;

2° Une somme de 12,000 francs, destinée à l'amélioration de la position des membres du personnel administratif inférieur des universités de l'État ;

3° Une somme de 5.226 francs, pour régulariser la position d'un répétiteur à l'université de Liège et accorder les augmentations de traitement réglementaires aux agents qui y avaient droit.

Le crédit alloué ayant été insuffisant, un transfert de fr. 245-11 a été opéré du service de l'homologation des certificats d'études moyennes à celui du personnel, en vertu d'une loi du 9 mai 1898.

L'allocation s'est donc élevée en réalité à fr. 1,460,092-11, dont fr. 1,460,091-17 ont été dépensés. Le reliquat, soit fr. 0-94, a fait retour au Trésor.

RELEVÉ GÉNÉRAL.

Il résulte de ce qui précède que, pendant la période triennale, fr. 4,257.748-05 ont été affectés au service du personnel des universités de Gand et de Liège.

L'annexe VI, p. 8, renseigne comment cette somme a été répartie entre les universités pendant les années 1895, 1896 et 1897. On remarquera que l'accroissement des dépenses a été particulièrement sensible, à l'université de Gand, où les frais ont augmenté de fr. 51,822-96, de 1895 à 1897, alors que l'université de Liège n'accuse, pour la même période de temps, qu'une majoration de fr. 24,161-68.

C. Matériel universitaire. (Annexes VII et IX, pp. 8 et 10.)

Exercice 1895.

Le crédit ordinaire alloué par la loi de budget s'est élevé à 555,540 francs, comme pour l'exercice précédent.

Mais on a vu d'autre part (p. ix) qu'un crédit extraordinaire de 20,660 francs, alloué en 1894 pour l'acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques universitaires, avait été reporté à l'exercice 1895, et que le prélèvement opéré, dans le cours de cet exercice, sur l'allocation dont il s'agit, s'était élevé à fr. 8,057-49.

L'ensemble des ressources affectées au matériel universitaire a donc été, en 1895, de fr. 561,577-49, se répartissant comme suit :

Crédit ordinaire	fr.	555.540	»
Prélèvement sur les ressources extraordinaires.		8.057	49
	Total.	fr.	561,577 49
La dépense s'est élevée à		561,599	99
et l'excédent des crédits, soit.	fr.	177	50

a été annulé au profit du Trésor.

Exercice 1896.

La loi de budget avait mis à la disposition du Gouvernement une somme de 353,540 francs.

Plus tard, le Gouvernement sollicita et obtint de la Législature, en vertu d'une loi du 26 juin 1896, un crédit supplémentaire de 6,400 francs, à répartir entre les laboratoires de chimie industrielle, de thérapeutique et de bactériologie, la clinique oto-rhino-laryngologique et le cours des maladies des pays chauds, à l'université de Liège, ainsi que la section des sciences politiques, sociales et administratives de chacune des deux universités de l'État, dont le service des périodiques devait être ainsi assuré.

Mais depuis que les cliniques de l'université de Liège avaient été transférées dans le nouvel hôpital, les frais d'éclairage, de chauffage et de distribution d'eau avaient augmenté en proportion de l'étendue des locaux et de l'extension donnée aux importants services qui s'y trouvaient réunis.

Pour faire face aux dépenses constatées de ce chef pendant l'année 1896, une loi du 9 août 1897 majora encore de 13,000 francs, par voie de transfert, le crédit alloué pour le matériel des universités de l'État.

En ce qui concerne les crédits extraordinaires, il a été dit déjà (p. x) qu'une somme de fr. 11,962-51 avait été reportée à l'exercice 1896, en vue de l'acquisition d'ouvrages destinés aux bibliothèques des deux universités de l'État. Ce crédit a été complètement épuisé dans le courant de l'exercice dont il s'agit.

En résumé, l'ensemble des allocations affectées aux dépenses du matériel, en 1896, a été de fr. 386,902-51, se répartissant comme suit :

Crédit ordinaire	fr.	353,540	»
Crédit supplémentaire		6,400	»
Sommes transférées d'autres services		13,000	»
	Total. . fr.	374,940	»
Prélèvement sur les ressources extraordinaires.		11,962	51
	Total. . fr.	386,902	51
On a dépensé		386,694	32
et le reliquat, soit	fr.	208	19

a fait retour au Trésor.

Exercice 1897.

Au budget de l'exercice 1897, le crédit attribué au matériel des universités de l'État a été porté à 393,440 francs, soit une majoration de 20,500 francs sur l'ensemble des ressources ordinaires, supplémentaires et transférées mises à la disposition du Gouvernement pour l'exercice précédent.

Cette augmentation a permis au Gouvernement d'augmenter de

5.000 francs le subside annuel attribué à la bibliothèque de chacune des deux universités de l'État, et de consacrer une somme de 10,500 francs aux laboratoires de pharmacodynamique, de thérapeutique, de chimie, de physico-chimie et de mécanique appliquée de l'université de Gand.

La dépense s'est élevée à fr. 395,329-52, et l'excédent du crédit, soit fr. 110-68, a fait retour au Trésor.

RELEVÉ GÉNÉRAL.

La dépense totale pour la période triennale s'est donc élevée à fr. 1.143,423-63. L'annexe VII, p. 8, renseigne comment elle a été répartie entre les universités de Gand et de Liège, pendant chacune des années 1895, 1896 et 1897. On remarquera que les frais ont plus particulièrement augmenté à l'université de Liège, où la dépense s'est accrue de fr. 21,807-28, de 1895 à 1897, tandis qu'à l'université de Gand, pour la même période de temps, la majoration est de fr. 12,122-05 seulement.

On trouvera à l'annexe IX, p. 10, les tableaux de la répartition faite, pendant la période triennale, entre les différents services, de la part des crédits ordinaires attribués à chaque université, pour les besoins normaux du matériel.

D. Bourses d'études et bourses de voyage. (Annexe X, p. 12.)

Le crédit alloué pour cet objet a été de 111,000 francs pendant chacun des exercices 1895, 1896 et 1897. Mais une somme de 3,000 francs ayant été transférée, postérieurement au vote du budget de 1897, du service dont il s'agit à celui des jurys d'examen, l'allocation attribuée aux bourses d'études et aux bourses de voyage, pendant la dernière année de la période triennale, n'a été, en réalité, que de 108,000 francs.

La dépense effectuée pour le service des bourses de voyage s'est élevée :

En 1895, à.	fr. 58,198 35
— 1896, a.	49,863 90
— 1897, a.	59,458 60

En ce qui concerne les bourses d'études universitaires, la dépense a été de 48,000 francs pour chacune des années de la période triennale.

Les excédents des crédits sur les dépenses ont toujours fait retour au Trésor. Ils s'élevaient :

En 1895, à.	fr. 4,801 65
— 1896, à.	13,136 10
— 1897, à.	541 40

E. Jurys d'examen constitués par le Gouvernement. (Annexe XI, p. 13.)

Le crédit alloué par les lois budgétaires de 1895, 1896 et 1897, a été de 65,000 francs par an, dont 60,000 francs pour les frais de voyage et les indemnités de vacation des membres des jurys, et 5,000 francs pour le matériel, le salaire des huissiers, etc.

En 1895, la partie du crédit attribuée aux frais de voyage s'est trouvée insuffisante par suite du maintien provisoire d'une troisième session pour certains examens académiques, et de la constitution de jurys spéciaux réservés aux élèves de l'*Université nouvelle* de Bruxelles. Une loi du 26 janvier 1896 a majoré le crédit, par voie de transfert, d'une somme de 981 francs.

En 1896, les dépenses du laboratoire de pharmacie ayant dépassé les prévisions, c'est l'allocation affectée au matériel qui a dû être augmentée de 850 francs à l'aide d'un transfert autorisé par la loi du 9 août 1897.

Enfin, en 1897, les jurys spéciaux de philosophie et lettres et de droit réservés à l'*Université nouvelle* de Bruxelles et les sections du jury central constituées pour la collation des grades académiques d'ingénieur ont occasionné des dépenses sensiblement supérieures à celles que l'on avait prévues et pour liquider les frais de voyage et de vacation dus à certains membres, le Gouvernement a sollicité et obtenu de la Législature, en vertu d'une loi du 9 mai 1898, un transfert de 3,000 francs du service des bourses à celui des jurys d'examen.

La même loi a majoré, également par voie de transfert, le crédit alloué pour le matériel d'une somme de 737 francs, les dépenses du laboratoire de pharmacie ayant, comme en 1896, dépassé les prévisions de l'administration.

En réalité, le crédit global alloué pour le service des jurys d'examen s'est donc élevé :

En 1895, à	fr.	65,981	»
— 1896, à		65,850	»
— 1897, à		68,737	»

Les dépenses ont été :

En 1895, de	fr.	65,973	34
— 1896, de		64,953	19
— 1897, de		68,483	66

Les excédents des crédits sur les dépenses ont fait retour au Trésor.

F. *Jury d'homologation et d'examen.* (Annexe XII, p. 13.)

L'allocation a été de 12,500 francs pour chacun des exercices de la période triennale.

Les dépenses se sont élevées :

En 1895, à	fr.	9,895	40
— 1896, à		10,452	72
— 1897, à		11,533	69

En 1896, l'excédent des crédits, soit fr. 2,047-28, a fait retour au Trésor ; mais en 1895 et en 1897, la partie du boni annulée a été respectivement de fr. 750-60 et de fr. 214-20, les lois des 26 juin 1896 et 9 mai 1898 ayant autorisé le transfert de 1,876 francs et de fr. 952-11 à d'autres services du budget.

G. *Commission d'entérinement des diplômes académiques.* (Annexe XIII, p. 13.)

Le crédit alloué pour cet objet s'est élevé à 6,000 francs, en 1895 et en 1896, et à 5,000 francs en 1897.

Il comprenait :

A. Pour les frais de déplacement et les indemnités de séance aux membres ainsi que pour le matériel.	fr.	1895. 4,000	1896. 4,000	1897. 4,000
B. Pour l'indemnité du commis		2,000	2,000	1,000

En 1895, l'allocation destinée aux frais de déplacement s'est trouvée insuffisante et a dû être augmentée de 895 francs par la loi du 26 juin 1896. Le crédit global s'est donc élevé pour cette année à 6,895 francs.

Les dépenses ont été :

En 1895, de.	fr.	6,868 68
— 1896, de.		4,609 86
— 1897, de.		4,257 24

En 1895 et en 1897, l'excédent des crédits a fait retour au Trésor. Il était respectivement de fr. 26-32 et de fr. 742-76. En 1896, la partie du boni annulée a été seulement de fr. 540-14, la loi du 9 août 1897 ayant autorisé le transfert d'une somme de 850 francs au service des jurys d'examen.

H. *Concours universitaire.* (Annexe XIV, p. 14.)

L'allocation a été de 6,000 francs en 1895, mais le grand nombre des participants au concours a rendu le crédit budgétaire insuffisant, et le Gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de solliciter, par voie de transfert, une augmentation de ressources de 8,230 francs. Elle a été accordée par la loi du 26 juin 1896. L'allocation a donc été, en réalité, de 14,230 francs pour le premier exercice de la période triennale.

A partir de 1896, elle a été portée d'une façon permanente, à 12,000 fr., l'expérience ayant démontré que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 1890, qui avait élargi le champ du concours, le nombre des participants, et par conséquent aussi celui des lauréats, s'était accru dans des proportions dont il était nécessaire de tenir compte au point de vue budgétaire.

Les dépenses se sont élevées :

En 1895, à.	fr.	13,972 55
— 1896, à.		9,674 05
— 1897, à.		10,278 51

Les excédents de crédit ont été annulés au profit du Trésor.

I. *Encouragements aux travaux des membres du personnel des universités. Missions. Publications. Souscriptions. (Annexe XV, p. 14.)*

A partir de 1895, les membres du personnel des universités libres ont été admis, au même titre que leurs collègues des universités de l'État, à jouir des subsides accordés par le Gouvernement pour encourager les missions et les publications scientifiques.

Aussi le crédit qui, en 1895, avait encore été de 14,000 francs, comme précédemment, a-t-il été porté à 21,000 francs, à partir de l'exercice 1896.

La dépense a été :

En 1895, de	fr. 13,940 »
— 1896, de	20,993 40
— 1897, de	20,880 »

On en trouvera la répartition entre les quatre universités du royaume à l'annexe XV, p. 14.

Les excédents des crédits sur les dépenses ont fait retour au Trésor.

J. *Rapport triennal.*

Un seul crédit a été alloué pour cet objet pendant la période triennale. Il figurait au budget de l'exercice 1896 et s'élevait à 4,000 francs.

La dépense a été de fr. 3,244-60 et fr. 755-40 ont fait retour au Trésor.

CHAPITRE III.

DÉPENSES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

6. Relevé des dépenses faites par les provinces et les communes, pendant la période triennale.

Voici quel a été le montant des dépenses faites par les provinces et les communes, en faveur des universités de Gand, de Liège, de Bruxelles et de Louvain, pendant les années 1895, 1896 et 1897 :

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.		UNIVERSITÉ DE LIÈGE.			UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.			UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.		
	Dépense communale.		Dépense communale.	Dépense provinciale.		Dépense communale.		Dépense provinciale.	Dépense communale		Dépense provinciale.
	ENTRETIEN et amélioration des locaux.	BOURSES d'études.	ENTRETIEN et amélioration des locaux. Bourses.	DÉPENSES diverses.	BOURSES d'études.	SUBSIDES pour le soutien de l'université.	BOURSES d'études.	SUBSIDES pour le soutien de l'université.	SUBSIDES pour le soutien de l'université.	BOURSES d'études.	SUBSIDES pour le soutien de l'université.
1895	Fr. 7,139 72	Fr. 12,547 54	Fr. 8,103 68	»	Fr. 4,000 »	»	Fr. 121,000 »	»	Fr. 15,000 »	»	Fr. 15,000
1896	Fr. 7,237 92	Fr. 11,386 21	Fr. 9,324 82	»	Fr. 4,200 »	»	Fr. 121,000 »	»	Fr. 15,000 »	»	Fr. 15,000
1897	Fr. 5,700 94	Fr. 12,525 56	Fr. 7,032 08	»	Fr. 5,700 »	»	Fr. 121,000 »	»	Fr. 15,000 »	»	Fr. 15,000

TITRE PREMIER

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES DIVERSES.

7. Loi portant augmentation du nombre des professeurs dans les facultés de droit et de médecine des universités de l'État. (Annexe XVI, p. 15.)

La loi du 22 mai 1882 avait fixé le nombre des professeurs dans les facultés de droit et de médecine des universités de l'État, à une époque où la législation sur la collation des grades académiques n'avait pas encore été remaniée. Or, on connaît les développements considérables qu'ont reçus les programmes des examens universitaires en vertu de la loi du 10 avril 1890.

Dans la faculté de médecine, la science s'est plus particulièrement spécialisée et certaines branches des connaissances humaines, qui s'enseignaient autrefois sous une rubrique générale, ont acquis une importance suffisante pour faire l'objet de cours déterminés.

Cependant, le nombre légal des professeurs étant atteint, les titulaires de ces cours avaient dû se contenter d'une situation provisoire qui ne pouvait se prolonger. Il était devenu équitable de reconnaître le zèle et le mérite des chargés de cours en les nommant professeurs.

Des considérations identiques s'appliquaient à la faculté de droit. A ceux qui réclamaient le développement des hautes études juridiques, le Gouvernement avait répondu par la réorganisation de l'enseignement des sciences sociologiques et par l'introduction, dans les programmes, de matières nouvelles permettant aux jeunes gens de s'initier à tous les détails des grands problèmes politiques, économiques et sociaux qui doivent s'imposer un jour à leur attention.

L'enseignement, en flamand, de certaines parties de la science juridique avait fait également l'objet de la sollicitude du Gouvernement.

Cependant, il ne pouvait être question d'attribuer aux cours nouveaux moins d'importance qu'aux autres branches de l'enseignement supérieur, en laissant leurs titulaires dans une position d'infériorité vis-à-vis de leurs collègues.

Mais, dans la faculté de droit comme dans la faculté de médecine, le maximum légal du nombre des professeurs était atteint.

En 1895, le subside de 15,000 francs alloué par la province de Brabant à l'université de Louvain a été liquidé comme suit : 10,000 francs au profit de l'université proprement dite et 5,000 francs en faveur de l'institut des hautes études annexé à cet établissement.

En 1896, la Députation permanente a décidé de mandater la somme de 15,000 francs entièrement au profit de l'université, mais en exprimant le désir que celle-ci ne prive pas l'institut précité d'une part de subside au moins égale à celle qui lui avait été accordée en 1895.

La ville de Louvain n'alloue pas de subsides à l'université et n'accorde pas de bourses universitaires, mais elle met à la disposition de l'université plusieurs immeubles, d'une valeur de 1,847,000 francs, avec toutes les collections qui y sont renfermées. Le tableau ci-après renseigne les dépenses que l'entretien de ces bâtiments a occasionné à la ville pendant les trois années de la période triennale :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	1895	1896	1897
Collège du Pape	540 27	450 47	705 20
Collège Marie-Thérèse	"	560 68	557 75
Collège du Saint-Esprit	174 04	458 86	155 48
Collège des Prémontrés	218 59	220 74	168 54
Collège du Roi	210 27	15 47	"
Bâtiments des Halles	675 05	172 05	4,518 37
Habitation du recteur	"	205 20	256 83
Jardin botanique	8,179 81	7,702 21	8,159 50
Totaux	9,997 83	9,655 66	1,4191 47

Indépendamment de la ville de Bruxelles, plusieurs localités suburbaines ont également accordé des subsides à l'université libre pendant les années 1895, 1896 et 1897.

Le tableau ci-après donne à cet égard des renseignements détaillés.

DÉSIGNATION DES COMMUNES	1895	1896	1897	
Subsides	Ixelles	2,000	2,000	2,000
	Molenbeek-Saint-Jean	1,000	1,000	1,000
Totaux	3,000	3,000	3,000	
Bourses	Anderlecht	215	665	455
	Saint-Gilles	370	"	"
	Saint-Josse-ten-Noode	5,000	4,000	4,000
	Schaerbeek	150	100	100
Totaux	5,735	4,765	4,555	

Ces considérations parurent suffisantes au Gouvernement pour saisir la Législature d'un projet de loi portant le nombre des professeurs à treize dans la faculté de médecine et à dix dans la faculté de droit des universités de l'État, sous réserve qu'en cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus pourraient être nommés dans chaque faculté.

Les Chambres ont adopté le projet qu'une loi du 1^{er} juillet 1896 a sanctionné.

8. Arrêtés ministériels modifiant le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège.
(Annexes XVII, XIX et XXX, pp. 16, 18 et 51.)

Un certain nombre de modifications, pour la plupart dictées par l'expérience, ont été apportées, dans le cours de la période triennale, au règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège et notamment à certains programmes d'examen.

La principale, qui date du 9 mars 1895, a eu pour conséquence la création, à l'université de Liège, d'un diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur chimiste-électricien. On sait qu'indépendamment du grade légal d'ingénieur civil des mines, la faculté technique délivrait déjà quatre espèces de diplômes scientifiques, savoir : les diplômes d'ingénieur des mines, d'ingénieur des arts et manufactures, d'ingénieur mécanicien et d'ingénieur électricien. L'arrêté ministériel du 9 mars 1895 est venu à son heure compléter l'organisation de la faculté, en l'autorisant à délivrer un cinquième diplôme scientifique.

Mais l'institution de ce diplôme rendait nécessaires certaines modifications aux programmes d'examen de la section des arts et manufactures. Elles ont également fait l'objet de l'arrêté du 9 mars 1895, qui détermine enfin sous quelles conditions les ingénieurs des arts et manufactures peuvent aspirer à l'obtention du nouveau diplôme. Il leur suffit, en réalité, d'une année d'études complémentaires à l'Institut électro-technique Montefiore, et le diplôme leur est délivré à la suite d'une épreuve subie avec succès sur les matières déterminées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1895.

Toutefois, l'arrêté ministériel du 9 mars 1895 ne rencontrant pas le cas d'un ingénieur possédant le diplôme d'ingénieur des mines et ayant fait des études complémentaires d'ingénieur électricien d'abord et d'ingénieur des arts et manufactures ensuite, il a paru qu'il convenait de combler cette lacune. Tel a été l'objet d'une des dispositions d'un arrêté ministériel du 28 avril 1897, en vertu de laquelle les ingénieurs civils des mines et les ingénieurs des mines ayant subi successivement, avec succès, les épreuves conduisant aux grades d'ingénieur électricien et d'ingénieur des arts et manufactures, peuvent obtenir, sans nouvel examen, le grade d'ingénieur chimiste-électricien.

L'arrêté ministériel du 28 avril 1897 a aussi modifié le taux de la rétribution exigée des élèves pour les travaux pratiques.

En ce qui concerne les modifications introduites dans certains programmes d'examen, notamment par l'arrêté ministériel du 23 août 1895, nous en parlerons dans un autre chapitre de ce rapport.

9. Arrêté ministériel portant des dispositions additionnelles au règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. (Annexe XVIII, p. 17.)

Le règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand ayant été rédigé à une époque où le directeur de ces écoles n'appartenait pas à leur personnel enseignant, on avait négligé d'y prévoir l'intervention de ce fonctionnaire dans tout ce qui se rapporte aux travaux scientifiques des élèves : la fixation de l'emploi du temps et la présidence des jurys d'examen, notamment, avaient été exclusivement attribuées aux inspecteurs des études.

Des raisons d'ordre hiérarchique s'opposaient au maintien d'une réglementation de l'espèce, du moment où le directeur des écoles spéciales enseignait dans l'une d'elles.

L'arrêté ministériel du 30 mars 1893 a eu pour objet de prévoir le cas dont il s'agit.

10. Arrêté ministériel autorisant M. Prost, chef de travaux et répétiteur, à faire, dans la faculté des sciences de l'université de Liège, un cours facultatif sur des « chapitres choisis de chimie analytique appliquée ». (Annexe XX, p. 20.)

Aux termes de l'arrêté royal du 30 janvier 1864, réglant l'organisation des cours privés, ces cours portent, au choix des docteurs autorisés à les faire, sur des matières complémentaires de l'enseignement officiel ou sur des matières nouvelles.

Le cours facultatif sur des « chapitres choisis de chimie analytique appliquée » rentrait dans la première catégorie de ces matières : il ne devait, en effet, reproduire ni en tout ni en partie un cours officiel et son but était uniquement de faire un exposé approfondi d'une matière spéciale comprise dans un cours officiel.

Pour le surplus, voici le programme auquel M. Prost s'était arrêté, avec l'assentiment de la faculté des sciences :

« Produits réfractaires (terres, sables, argiles).

Matériaux de construction (chaux, ciments, mortiers, etc.).

Sels métalliques et matières colorantes minérales.

Explosifs (poudres, produits nitrés, etc.).

Huiles et graisses industrielles minérales et végétales. — Recherche des falsifications.

Savons. Matières premières et produits.

Engrais (phosphatés, azotés ; sels potassiques et sodiques).

Sols. Analyse mécanique et chimique.

Matières premières et produits de l'industrie verrière.

Matières premières, produits intermédiaires, produits finis et sous-produits de la grande industrie chimique.

Sucres (betteraves, jus, matières premières, accessoires de la fabrication, sucres, sous-produits).

Gaz d'éclairage (gaz brut, gaz épuré, masse d'épuration, sous-produits). »

On sait qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal précité, l'auto-

risation d'ouvrir un cours privé est valable pour trois ans et qu'elle ne peut, en aucun cas, être renouvelée.

Le cours facultatif sur des « chapitres choisis de chimie analytique appliquée », autorisé par arrêté ministériel du 7 septembre 1895, ne pouvait donc se prolonger au delà de l'année académique 1897-1898.

Il sera rendu compte, dans le prochain rapport triennal, des résultats de l'essai tenté par M. Prost.

11. Arrêté ministériel autorisant M. Bourgeois, chef de travaux et répétiteur, à faire, dans la faculté des sciences de l'université de Liège, un cours facultatif sur « certains chapitres spéciaux de chimie organique. » (Annexe XXI, p. 20.)

L'autorisation d'ouvrir à l'université de Liège le cours privé dont il s'agit, a été accordée à M. Bourgeois, par arrêté ministériel du 7 septembre 1895, dans les mêmes conditions que l'autorisation accordée à M. Prost.

Le programme du cours avait été réglé comme suit par le titulaire, d'accord avec la faculté intéressée :

« Pratique des procédés synthétiques de transformation des composés organiques :

I. Généralités sur l'état actuel de la synthèse en chimie organique.

II. Manière de préparer synthétiquement les principaux noyaux fondamentaux.

III. Manière de substituer directement l'hydrogène par les halogènes, l'oxygène, le soufre, l'amidogène, le nitrogène et le groupe sulfonique. Manière de substituer les groupes fonctionnels les uns aux autres.

IV. Manière d'oxyder : 1° en conservant le nombre d'atomes de carbone dans la molécule; 2° en rompant la chaîne carbonée.

Manière d'oxyder différents groupes fonctionnels fixés aux chaînes carbonées.

V. Manières de déterminer l'addition d'éléments aux molécules non saturées : fixation d'hydrogène, d'oxygène, d'halogène, d'hydracites, d'eau, d'acide hypochloreux, etc.

Manières de réaliser les hydratations suivies de rupture d'un lien du carbone au carbone, du carbone à l'oxygène, ou du carbone à l'azote.

Manière de fixer l'ammoniaque avec rupture de la molécule.

Manières de déterminer des polymérisations et des dépolymérisations.

VI. Manières de réaliser des isomérisations (transpositions moléculaires).

VII. Manières de séparer les composés stéréoisomères.

VIII. Manières pratiques de déterminer la nature et la position des groupes fonctionnels. »

Il sera rendu compte, dans le prochain rapport triennal, des résultats de l'essai tenté par M. Bourgeois.

12. Circulaire ministérielle interdisant aux agents ressortissant au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique d'adresser directement des hommages aux gouvernements étrangers et de solliciter des décorations étrangères. (Annexe XXII, p. 21.)

Cette circulaire, en date du 8 octobre 1895, a été notifiée aux deux universités de l'État le 12 du même mois.

Elle prescrit que les fonctionnaires de l'État, et notamment les professeurs et autres membres du personnel des universités, doivent se servir de l'intermédiaire du Gouvernement belge pour offrir des travaux scientifiques ou littéraires en hommage aux souverains ou aux gouvernements étrangers ainsi que pour obtenir de ces gouvernements une distinction honorifique, de quelque nature qu'elle soit.

13. Arrêté ministériel réglant les obligations des concierges, garçons de service, aides temporaires et ouvriers dépendant de l'université de Gand. (Annexe XXIII, p. 21.)

L'expérience ayant démontré que le service du personnel inférieur attaché à l'université de Gand devait être réglé d'une façon précise et méthodique, comme l'avait été celui du personnel subalterne de l'Institut des sciences par un arrêté ministériel du 25 mars 1895, des dispositions spéciales ont été prises sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université.

Elles font l'objet de l'arrêté ministériel du 11 novembre 1895 et rapportent implicitement, en ce qui concerne l'université de Gand, les dispositions du règlement du 21 janvier 1890 réglant les obligations des concierges des instituts annexés aux deux universités de l'État.

14. Arrêté ministériel portant institution, à l'université de Liège, d'un cours facultatif de rédaction d'actes notariés, en flamand. (Annexe XXIV, p. 25.)

En vue d'assurer l'exécution des dispositions faisant l'objet de l'article 49 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, il était devenu indispensable de mettre les aspirants-candidats notaires, qui en manifesteraient le désir, à même de justifier, par leur diplôme, que lors de leur examen ils avaient rédigé deux ou plusieurs actes en langue flamande.

La faculté de droit ayant été consultée, la création d'un cours facultatif de rédaction d'actes notariés en flamand fut décidée, et l'arrêté ministériel du 16 décembre 1895 est venu sanctionner cette décision.

Le cours fait l'objet d'une leçon d'une heure et demie par semaine pendant les deux semestres de la dernière année d'études de la candidature en notariat.

15. Arrêtés ministériels portant institution, à l'université de Liège, d'un cours de bactériologie appliquée et d'un cours spécialement consacré à l'étude des maladies des pays chauds. (Annexes XXV et XXVI, pp. 25 et 26.)

Il a été rendu compte, dans le douzième rapport triennal, des mesures prises par le Gouvernement pour permettre aux étudiants en médecine des deux universités de l'État de s'initier à la connaissance de la science bactériologique en vue de son application à la pratique médicale. Mais on aura pu constater que si le cours de bactériologie était définitivement créé et organisé à l'université de Gand, il n'en était pas de même à l'université de Liège où cet enseignement, confié à un agrégé spécial, faisait seulement l'objet d'un cours autorisé.

Un semblable état de choses ne pouvait pas se prolonger en présence des développements constants de la science nouvelle, et l'organisation définitive et officielle, à l'université de Liège, d'un cours consacré à l'étude des orga-

nismes inférieurs, comme causes des maladies et spécialement des maladies épidémiques. devait finir par s'imposer.

Les circonstances paraissant favorables en 1895, la faculté de médecine de cette université insista vivement pour que son enseignement fut complété au même titre que l'avait été, dix années auparavant, l'enseignement de la faculté de médecine de l'université de Gand.

En outre, s'inspirant de ces considérations que les relations entre la Belgique et les pays intertropicaux s'étendent de plus en plus et qu'un grand nombre de jeunes médecins peuvent être appelés à pratiquer dans ces pays, elle demanda la création d'un cours spécialement consacré à l'étude des maladies des pays chauds.

Les arrêtés ministériels du 30 janvier 1896 ont eu pour objet de donner satisfaction aux desiderata de la faculté.

16. Arrêtés codifiant les dispositions royales et ministérielles organiques relatives aux études et aux examens des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. — Nouveau règlement d'ordre intérieur de ces écoles. (Annexes XXVII, XXVIII e XXX, pp. 26, 29 et 32.)

Dans les écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, les études et les examens étaient régis par vingt-trois arrêtés royaux et ministériels, et certaines dispositions de plusieurs d'entre eux n'étaient même plus en vigueur.

L'application d'un aussi grand nombre d'arrêtés devait nécessairement exposer à des erreurs et la codification des dispositions organiques des écoles s'imposait.

Tel a été l'objet de l'arrêté royal du 25 janvier 1897 et de l'arrêté ministériel du 30 du même mois.

On a généralement respecté, dans la codification dont il s'agit, le texte des arrêtés primitifs. Aucune des modifications et améliorations qu'on y a introduites ne touchait au principe de l'organisation existante.

Bornons-nous à signaler les principales :

1^o Aux termes d'un arrêté ministériel du 6 septembre 1893, tout élève du régime intérieur devait subir au moins une interrogation par mois. L'expérience ayant démontré qu'il est difficile de régler les interrogations au mois, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897 s'est borné à exiger de chaque élève du régime intérieur au moins cinq interrogations par année ;

2^o Aux termes du paragraphe 2 de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 6 septembre 1893, tout élève admis à participer aux travaux du régime intérieur et qui voulait renoncer à cette faveur, devait en faire la déclaration à l'inspecteur des études avant le 10 janvier. La rédaction du paragraphe 2 de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897 implique la suppression de cette disposition, dont l'expérience avait d'ailleurs prouvé l'inopportunité ;

3^o L'article 11 de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1891 contenant le règlement organique des écoles, limitait à un maximum de deux ans l'intervalle qui pouvait s'écouler entre la 1^{re} et la 2^o épreuve de l'examen d'ingénieur civil. La loi du 10 avril 1890 ne contenant aucune disposition de ce genre pour les ingénieurs des constructions civiles, il n'y avait pas de motif

pour maintenir, dans le nouveau règlement, la clause limitant le maximum de temps qui pouvait séparer les deux épreuves de l'examen scientifique d'ingénieur civil. L'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897 a été rédigé en conséquence ;

4° L'article 14, § 2, de cet arrêté contient une disposition nouvelle. Elle stipule que l'inspecteur des études fait partie de tous les jurys des écoles dont il est inspecteur, même dans l'hypothèse où ces jurys seraient présidés par le directeur des écoles préparatoires et spéciales. Les inspecteurs devant donner aux jurys les résultats des interrogations de l'année, leur place était nécessairement marquée au sein de ces jurys ;

5° L'article 17 consacre le principe d'une cote minima obligatoire pour chacune des branches constituant l'examen subi par un récipiendaire. Sous le régime des dispositions antérieures, cette condition n'était exigée que pour l'épreuve unique à subir par les élèves conducteurs civils et pour la deuxième épreuve à subir par les élèves ingénieurs civils (arrêté ministériel du 11 août 1894) ;

6° Le second paragraphe de l'article 18, relatif aux examens à subir par les élèves libres, ne figurait pas dans les arrêtés antérieurs. La disposition qui en fait l'objet s'imposait, les travaux d'application étant compris au nombre des matières des examens à subir pour l'obtention, soit du grade légal d'ingénieur des constructions civiles, soit d'un grade scientifique ;

7° Aux termes de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1891 déjà cité (*voir* ci-dessus 3°), les frais d'examen pour chacune des épreuves conduisant à un grade scientifique s'élevaient à 50 francs. Or, l'arrêté royal du 8 juin 1891 ayant fixé à 100 francs les frais d'examen pour chacune des épreuves conduisant aux grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles, il n'était ni rationnel ni équitable de maintenir le taux de 50 francs pour les épreuves des examens scientifiques. Ce taux est porté à 100 francs par le paragraphe 3 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897.

Nous examinerons, dans un autre chapitre du présent rapport, les modifications introduites par le susdit arrêté ministériel aux programmes des examens scientifiques.

Aux termes de l'article 3 du règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, le directeur de ces écoles arrête, sur le rapport des inspecteurs des études, le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier règlement a fait l'objet d'un arrêté de M. le directeur Wolters, en date du 15 février 1897, qui annule nécessairement le règlement antérieur du 1^{er} septembre 1895, dont il reproduit d'ailleurs les dispositions principales.

17. Arrêté royal modifiant le règlement organique de l'institution des assistants dans les universités de l'État. (Annexe XXXI, p. 55.)

L'arrêté dont il s'agit, en date du 18 mai 1897, conforme à l'opinion unanimement exprimée par les autorités universitaires, a eu pour effet :

1° D'étendre à la faculté technique de l'université de Liège le bénéfice de

la disposition contenue dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal organique du 16 août 1892, qui autorisait la nomination d'assistants près des seules facultés des sciences et de médecine des universités de l'État ;

2^o De permettre aux porteurs d'un diplôme scientifique d'ingénieur, délivré par l'une ou l'autre des écoles techniques annexées aux universités de l'État, et obtenu avec distinction, d'aspirer aux fonctions d'assistant. On sait, en effet, qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal susdit du 16 août 1892, et indépendamment des docteurs et des pharmaciens, les ingénieurs honoraires des ponts et chaussées ou des mines, les ingénieurs des constructions civiles et les ingénieurs civils des mines pouvaient seuls être appelés aux fonctions dont il s'agit.

18. Arrêté royal modifiant le règlement organique relatif à la position du personnel administratif des universités de l'État. (Annexe XXXII, p. 54.)

L'arrêté royal du 27 août 1897, modifiant l'article 2 de l'arrêté royal du 30 décembre 1879, a été pris en vue d'améliorer la situation des agents subalternes des universités de l'État, ne jouissant d'aucun casuel et dont le traitement maximum ne pouvait pas dépasser 1,600 francs.

En vertu des nouvelles dispositions réglementaires, l'échelle des traitements fixée par l'arrêté royal de 1879 a été rectifiée comme suit pour les différentes catégories d'agents énumérées ci-après :

		MINIMUM.	MÉDIUM.	MAXIMUM.
Conservateurs, préparateurs et jardinier en chef 2 ^e classe.	Règlement de 1879	1,000	1,500	1,600
	— 1897	1,500	1,500	1,700
Commis-expéditionnaires et aides-jardiniers. 2 ^e classe.	Règlement de 1879	1,200	1,400	1,600
	— 1897	1,500	1,500	1,700
Garçons de service et aides d'amphithéâtre.	Règlement de 1879	1,100	1,250	1,400
	— 1897	1,500	1,450	1,600
Domestiques et messagers	Règlement de 1879	1,000	1,100	1,200
	— 1897	1,500	1,400	1,500

19. Arrêté ministériel fixant les rétributions à payer pour les exercices pratiques de cristallographie et de minéralogie dans la faculté des sciences de l'université de Liège. (Annexe XXXII, p. 54.)

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1849, « le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulation et d'opération. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons. »

De tous les travaux pratiques existant dans les différentes facultés de l'université de Liège, seuls les exercices de cristallographie et de minéralogie n'étaient pas rétribués.

L'arrêté ministériel du 10 septembre 1897 a eu pour objet de combler cette lacune, que rien ne justifiait.



CHAPITRE II.

BÂTIMENTS UNIVERSITAIRES ; MATÉRIEL ; COLLECTIONS.

1^{re} Section. — Bâtiments universitaires.

20. Développement des bâtiments universitaires à l'aide des subsides de l'État.

Pendant la période triennale, le Gouvernement, poursuivant l'œuvre commencée en 1879, s'est appliqué, non seulement à parachever les travaux en cours d'exécution, au double point de vue de la construction proprement dite ainsi que de l'ameublement et de l'outillage scientifique, mais encore à mettre à l'étude des projets d'agrandissement qui n'avaient pas été prévus dans le principe.

Les renseignements suivants permettront de se rendre compte du travail accompli pendant les années 1895, 1896 et 1897.

§ 1. UNIVERSITÉ DE GAND.

Quelques travaux complémentaires ont encore été exécutés à l'institut des sciences et à la bibliothèque dont les bâtiments ont été notamment pourvus de paratonnerres et d'une distribution d'eau plus spécialement destinée au service de l'extinction en cas d'incendie.

La construction d'un étage au-dessus du laboratoire des élèves de l'institut anatomique a permis de donner aux locaux affectés à l'enseignement de l'histologie et de l'embryologie le développement voulu pour suffire aux besoins de l'enseignement pratique.

Enfin, l'achèvement de l'institut expérimental a surtout fait l'objet des préoccupations du Gouvernement. Un crédit extraordinaire de 60 000 francs avait déjà été alloué pour cet objet en 1894. mais au 31 décembre de cette année, il n'avait pu être procédé encore à aucune adjudication de travaux.

La première, relative à la construction des bâtiments et des fondations des machines, eut lieu le 2 novembre 1895 seulement. Les travaux furent confiés à MM De Meyer, frères, entrepreneurs à Gand, pour une somme totale de 29.759 francs (1).

Quelques mois plus tard, le Gouvernement passait un contrat avec la maison Greenwood et Batley, Limited, à Leeds, en vue de la fourniture à l'institut expérimental, pour le prix de 31.500 francs, d'un banc d'épreuve et des appareils qui en dépendent.

En 1897, un nouveau crédit de 81,000 francs était voté pour l'achève-

(1) Différents décomptes supplémentaires ont porté la dépense à fr. 51,688-20.

ment de l'institut. La même année, le Gouvernement approuvait successivement :

1° une soumission souscrite par M. Géo Richard's, directeur de la Machine Tool Company limited, à Londres, en vue de la fourniture, pour le prix de fr. 5,302-50, de trois machines-outils destinées à l'institut ;

2° une soumission souscrite par la maison Fétu-Defize, à Liège, en vue de la fourniture, pour le prix de 5,850 francs, d'un moteur à gaz, du système Otto, avec accessoires ;

3° une soumission souscrite par la Société anonyme des chaudronneries P. Brouhon, à Liège, en vue de la fourniture, pour le prix de 3,800 francs, d'une chaudière à vapeur du système dit de Cornwall, avec accessoires ;

4° une soumission souscrite par la Société anonyme « Le Phoenix », à Gand, en vue de la fourniture et du montage, pour le prix de 15,500 francs, d'une machine à vapeur expérimentale, et d'une transmission de force pesant environ 1,250 kilogrammes, à raison de 65 francs les 100 kilogrammes.

Enfin, le 31 décembre 1897, M. P. Hoste, de Gand, était déclaré adjudicataire de l'entreprise des travaux de construction d'une dernière série de bâtiments destinés à l'institut expérimental. Sa soumission s'élevait à 54,915 francs.

L'institut dont il s'agit sera prochainement livré à sa destination et les écoles du génie civil et des arts et manufactures seront alors dotées d'un laboratoire de mécanique appliquée qui permettra d'ajouter à l'enseignement les méthodes d'application dont les résultats sont si précieux.

Il nous reste à dire quelques mots des projets dont l'étude n'était pas terminée à la fin de la période triennale.

Les questions se rattachant à la création d'un institut clinique intéressant à la fois le service hospitalier et l'université, l'administration des hospices et le Gouvernement se sont mis d'accord pour désigner des commissaires chargés d'élaborer une convention destinée à régler le service intérieur de l'institut. MM. les professeurs Verstraeten et Van Imschoot, chargés de défendre les intérêts de l'enseignement, se sont mis en rapport avec MM. Boddaert et Callier, délégués des hospices, et le 31 décembre 1897, l'accord paraissait devoir se faire assez promptement.

Le Gouvernement n'avait d'ailleurs pas attendu la fin des négociations pour approuver la désignation de M. le professeur Cloquet comme architecte chargé de la rédaction d'un avant-projet d'institut-clinique. Dès le 22 février 1896, le choix de M. l'administrateur-inspecteur de l'université était ratifié, et le 6 juillet de la même année, l'avant-projet dressé par M. Cloquet était soumis à l'examen de la Commission des hospices.

Des négociations ont également été entamées, dès l'année 1896, avec l'administration communale de Gand, au sujet du déplacement du jardin botanique, déplacement réclamé avec instance par la faculté des sciences et par le professeur du cours de botanique. Une commission mixte, composée de MM. les professeurs Mac Leod et Cloquet, pour l'université, Braun, bourgmestre, et Bruneel, échevin, pour la ville de Gand, a été chargée d'étudier la question. Le 29 janvier 1897, cette commission faisait au Gouvernement et

à la ville de Gand un premier rapport, sur les conclusions duquel le conseil communal de Gand a été appelé à délibérer dans le courant de la même année. Le conseil ayant manifesté le désir de voir le jardin botanique transféré au parc de la citadelle, la commission mixte a dû modifier en conséquence ses propositions primitives, et son rapport complémentaire n'était pas encore terminé à la date du 31 décembre 1897. Mais à cette date, l'État et la ville s'étaient déjà mis d'accord pour la cession à celle-ci des terrains de la caserne de la citadelle.

La solution définitive de la question était donc imminente à la fin de la période triennale 1895-1897.

Enfin, au commencement de l'année 1897, le Gouvernement a été saisi d'un rapport lui signalant l'insuffisance des installations consacrées à l'enseignement de l'hygiène, de la bactériologie et de la médecine légale, de la pharmacodynamique et de la physiologie.

Un avant-projet, ayant pour objet d'établir sur un terrain situé vis-à-vis de l'hôpital un ensemble de constructions comprenant à la fois un institut d'hygiène et de bactériologie, un institut de pharmacodynamique et un institut de physiologie, a été dressé par M. le professeur Cloquet.

Le Gouvernement s'est déclaré disposé à exécuter le travail, et l'administration communale de Gand était saisie de la question financière lorsque la période triennale a pris fin.

Tout faisait prévoir à ce moment que la question serait résolue dans un sens favorable aux intérêts de l'enseignement.

§ 2. UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Quelques travaux complémentaires ont encore été exécutés aux instituts astro-physique, botanique, zoologique et chimique, à l'institut électrotechnique Montefiore, au bâtiment B et aux laboratoires d'hygiène et de thérapeutique.

Mais d'importants subsides ont surtout été affectés à la construction et à l'ameublement de l'hôpital clinique et d'un pavillon de laryngologie, à l'ameublement du bâtiment B, ainsi qu'à l'outillage scientifique des laboratoires et notamment du laboratoire de chimie industrielle.

21. Crédits alloués et dépenses effectuées pour la construction et l'amélioration des locaux des universités de l'État.

On a renseigné au chapitre II du titre préliminaire, pp. viii et suivantes, le montant des crédits alloués pendant chacune des années de la période triennale, pour la construction et l'amélioration des locaux des universités de l'État.

A la date du 31 décembre 1894, les dépenses s'élevaient à fr. 10,735,157-30. (Voir 15^e rapport triennal, p. xxxii.)

A la clôture du budget de 1897, elles atteignaient le chiffre de fr. 11,496,211-83.

Il en résulte que fr. 761,054-83 ont été dépensés dans le cours de la période triennale. On trouvera à l'annexe VIII, p. 9, un tableau indiquant la répartition de cette dépense entre les deux universités de l'État.

Voici la subdivision de la dépense totale à la clôture du budget 1897 :

UNIVERSITÉ DE GAND.

<i>A.</i> Institut des sciences :	
Terrain et constructions	fr. 5,462,117 90
Ameublement	341,891 73
Outillage scientifique	342,623 08
<i>B.</i> Musée d'anatomie.	33,830 »
<i>C.</i> Amélioration des locaux de la bibliothèque.	53,073 »
<i>D.</i> Institut expérimental de mécanique appliquée	236,243 34
<i>E.</i> Amélioration des anciens locaux de l'université	512 94
<i>F.</i> Laboratoire d'histologie et d'embryologie.	12,509 76
<i>G.</i> Laboratoire de physiologie	46,916 73
<i>H.</i> Laboratoires de médecine légale, de thérapeutique, etc.	2,487 33
<i>I.</i> Collection d'antiquités.	4,000 »
<i>J.</i> Puits artésien	2,500 »
<i>K.</i> Institut clinique	203 »
Total.	fr. 4,540,930 83

La ville de Gand est intervenue jusqu'à concurrence d'un quart dans une partie de ces dépenses. A la date du 31 décembre 1897, elle avait remboursé à l'État fr. 521,941-73.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

<i>A.</i> Institut astro-physique :	
Terrain et constructions	fr. 413,267 27
Installations scientifiques.	32,286 80
<i>B.</i> Institut botanique et serres basses.	380,563 29
<i>C.</i> Institut pharmaceutique	343,336 06
Grillages et trottoirs de ces deux instituts	36,129 27
<i>D.</i> Institut zoologique :	
Constructions, etc.	797,080 07
Ameublement, etc.	112,456 13
<i>E.</i> Institut anatomique :	
Constructions, etc.	334,344 54
Ameublement	39,999 17
<i>F.</i> Institut physiologique :	
Constructions, etc.	396,930 48
Ameublement	44,865 »
<i>G.</i> Institut chimique (bâtiments A et C) :	
Constructions, etc.	472,960 63
Ameublement et installations scientifiques.	151,311 47
<i>H.</i> Institut chimique (compléments du bâtiment C)	273,450 20
<i>I.</i> Bâtiment B :	
Constructions, etc.	637,879 72
Ameublement	43,644 51
A reporter.	4,750,506 63

	Report.	4,750,506 63
<i>J.</i>	Institut électro-technique Montefiore.	43,404 29
<i>K.</i>	Appropriation des anciens locaux de l'université	11,872 70
<i>L.</i>	— — — — — du conservatoire	16,414 22
<i>M.</i>	Amélioration des locaux de la bibliothèque	11,678 37
<i>N.</i>	Laboratoire d'hygiène	51,927 23
<i>O.</i>	Outillage scientifique de laboratoires et cliniques	83,489 44
<i>P.</i>	Subsides à la ville de Liège pour achat de terrains	1,111,009 »
<i>Q.</i>	Subside aux hospices civils de Liège pour l'appropriation, à l'usage de la clinique chirurgicale, du bâtiment des jésuites anglais.	10,200 »
<i>R.</i>	Subside aux hospices civils de Liège pour la construction d'un pavillon de laryngologie	12,500 »
<i>S.</i>	Subside aux hospices civils de Liège pour la construction de l'hôpital clinique.	499,999 99
	Ameublement de l'hôpital clinique.	128,278 72
<i>T.</i>	Institut de mécanique appliquée :	
	Constructions, etc.	56,560 03
	Outillage scientifique	31,000 »
<i>U.</i>	Institut de physique.	
	Constructions, etc.	77,066 45
	Ameublement	13,947 »
<i>V.</i>	Laboratoire de chimie industrielle	43,426 89
	Total. . . . fr.	6,955,281 »

La ville de Liège est intervenue jusqu'à concurrence d'un quart dans une partie de ces dépenses. A la date du 31 décembre 1897, elle avait remboursé à l'État fr. 840,357-23.

2° Section. — Mobilier scientifique, collections, etc.

§ 1. UNIVERSITÉ DE GAND.

22. Bibliothèque.

Pendant les années 1895, 1896 et 1897, il est entré à la bibliothèque de l'université de Gand 22,499 volumes : 7,252 ont été acquis au moyen des subsides ordinaires ; 6,459 proviennent de dons. La répartition de ces chiffres par année s'établit comme suit :

	1895.	1896	1897.	Total
Acquisitions	2,661	2,065	2,526	7,252
Dons.	1,841	2,550	2,068	6,459
Thèses	2,802	2,499	5,487	8,788
	<u>7,504</u>	<u>7,114</u>	<u>8,081</u>	<u>22,499</u>

Le nombre des ouvrages consultés dans les diverses salles de lecture s'est élevé en moyenne à 40,000 par an (1895 : 40,536; 1896 : 40,507; 1897 : 38.903). Il a été donné en prêt à l'extérieur 9,171 ouvrages dont 2,840 en 1895. 3.141 en 1896 et 3,190 en 1897.

Parmi les dons les plus importants, il y a lieu de citer les archives de l'Abbaye bénédictine d'Eename (xi^e-xviii^e siècles), données par la famille Beaucarne; une collection de brochures concernant spécialement la Belgique et comprenant plus de 3,000 pièces, par M. le baron Jules d'Anethan; les publications du Musée Guimet, sur l'histoire des religions, etc.

Le dépôt s'est enrichi de quelques manuscrits intéressants, notamment : une traduction flamande inédite de l'*Epistola confortatoria* adressée à Simon de Schoonhove. augustin à Emsteyn. par son oncle Jean de Schoonhove, à Groenendael (xv^e siècle); une tragédie flamande inédite : *Marbaron* (xviii^e siècle); les œuvres de Luc Vander Vynekt : *Histoire du Conseil de Flandre et de Malines* (3 vol. in-fol.); *Recherches historiques sur le pays de Waes, les Gouverneurs généraux*, etc., et un grand nombre de manuscrits importants pour l'histoire de la ville de Gand : recueils d'épithames, chroniques, etc., parmi lesquels il faut particulièrement mentionner la *Gentsche Kronyke*, de Callion, en 10 volumes, le *Recueil* des costumes religieux dessinés par Dillens, et un *Memorie-boeck* du xvii^e siècle.

Des plaques commémoratives des principaux donateurs ont été encadrées dans la façade du bâtiment par les soins de l'administration communale.

21. Jardin botanique et laboratoire de botanique.

Voici le relevé des acquisitions les plus importantes faites pendant les années 1895, 1896 et 1897 :

Une partie notable de l'herbier et de la bibliothèque botanique délaissés par feu M. le professeur J.-J. Kickx ;

Une collection de modèles botaniques, de la maison Breudel, à Berlin, comprenant 73 modèles;

Une collection de plantes fossiles ;

Une collection de préparations phytopathologiques comprenant une cinquantaine d'objets ;

Une collection de champignons indigènes conservés dans l'alcool;

Une collection de cécidies, comprenant une cinquantaine d'espèces conservées dans l'alcool ;

Cinq microscopes ;

Une balance de précision ;

22. Collection de zoologie.

Pendant la période triennale, la collection de zoologie s'est accrue de 831 pièces se répartissant comme suit :

	1895.	1897.	Accroissements.
Vertébrés	4,576	4,733	157
Arthropodes	11,078	11,676	598
A reporter.	15,654	16,409	755

	1895.	1897.	Accroissements.
Report.	15,654	16,409	755
Vers	410	423	13
Mollusques	5,678	5,711	33
Echinodermes	562	564	2
Polypes	500	511	11
OÛufs et nids	482	484	2
Cas de mimétisme	186	201	15
Totaux	<u>23,272</u>	<u>24,103</u>	<u>851</u>

Il y a lieu de citer parmi les acquisitions les plus importantes : Une collection d'Orthoptères comprenant 200 espèces et la plupart des genres types; une série d'invertébrés marins recueillis dans le Pas-de-Calais et dans la mer du Nord par M. le docteur V. Willem, chef des travaux pratiques de zoologie; quelques insectes du Bas-Congo rapportés par feu M. A. Wolters, magistrat au service de l'État indépendant; une série relativement considérable d'oiseaux capturés authentiquement dans les Flandres, provenant de la collection L. Breydel, à Coolkerke, et qui, ajoutés à ce que l'université possédait déjà, ont permis de former une collection ornithologique belge à peu près complète; un bel exemplaire de *Lemur varius*; enfin, un chimpanzé mâle adulte.

23. Collections de l'École du Génie civil et des Arts et Manufactures.

Elles comprennent une collection de modèles et instruments et une collection de dessins. Voici les acquisitions nouvelles :

A. *Collection de modèles et instruments* (1).

1° Pour le cours de construction :

Un modèle de siphon à empellement;

Un modèle de siphon à conduits circulaires;

Un modèle de pont tournant pour route (partie centrale);

Un modèle de phare de 4^e ordre.

2° Pour le cours d'architecture :

Deux modèles de charpente avec toit à la Mansard et avec pignon.

3° Pour le cours de machine à vapeur :

Un modèle de distribution de vapeur pour machine fixe, système Claeys.

4° Pour le cours d'électricité :

Un appareil d'essai pour installations d'éclairage avec batterie;

Un indicateur avec tube de rechange et accessoires;

Un magnétomètre; trois voltmètres; deux ampèremètres; deux galvanomètres; une balance à densité; une lanterne à échelle; un pont de Wheatstone; un shuns universel; un sechomètre Ayrton et Perry; un perméamètre Thompson; une boîte de contrôle complète; une échelle à lunette; un per-

(1) La collection d'instruments et d'appareils (don de M^{me} V^{vo} Neyt-Drory), signalée à la page xxxvi du quinzième rapport triennal comme ayant été reçue par l'école, a été déposée au cabinet de physique.

méamètre d'Hopkinson; une dynamo à courant continu et triphasé, avec régulateur.

B. Collection de dessins.

Une série de dessins pour le cours de construction ;

Une série de dessins pour le cours d'architecture ;

Une série de photographies de monuments pour le cours d'architecture.

24. Cabinet de minéralogie et de géologie.

Le relevé suivant comprend les objets dont se sont augmentées les collections minéralogiques et géologiques pendant la période triennale.

Appareils : Un électro-aimant pour la séparation des parties ferrifères ; un appareil microphotographique vertical ; un photophore Trouvé à pied articulé ; une machine à polir les préparations microscopiques ; deux comparateurs de mica d'après von Fedorow ; une platine universelle à trois mouvements pour microscope d'après von Fedorow ; un cercle vertical pour goniomètre d'après Stöber, avec ses accessoires ; trois modèles de surface d'onde ; un appareil de Stöber pour tailler les cristaux dans des directions déterminées.

Cartes pour l'enseignement de la géographie physique : quinze cartes de l'Amirauté anglaise ; dix-sept cartes murales de Kiepert ; une carte murale de Perthes (Afrique) ; deux cartes murales de Haardt (régions polaires australes et Alpes).

Pendant la même période, il a été acquis 1,017 échantillons de roches, de minéraux et de fossiles, et il a été fait au laboratoire ou acquis 281 préparations microscopiques.

Parmi les acquisitions les plus importantes, signalons : Un fragment de la météorite tombée à Lesves (province de Namur) en avril 1896 ; la collection complète des échantillons prélevés de mètre en mètre lors du forage du puits artésien communal de Gand, et celle des échantillons provenant du puits artésien de Bernem.

Les autres spécimens se rapportent pour la plupart aux roches primaires de Belgique.

25. Cabinet de physique (1).

Les principales acquisitions consistent en :

Un voltmètre Weston de 0 à 150 volts ;

Un appareil pour la conductibilité calorifique des métaux ;

Un petit pont de Wheatstone ;

Un condensateur de 1 microfarad ;

Appareil pour l'étude du phénomène de Hall ;

Fluoroscope d'Édison ;

Un milli voltmètre de Weston ;

Un appareil pour vérifier les lois de la force centrifuge ;

(1) Voir la note de la page précédente.

Une boîte à quatre bobines d'une résistance totale de 100,000 ohms;
 Un hygromètre enregistreur;
 Un écran au baryum, de Kahlbaum;
 Un appareil pour la mesure de la dilatation des corps solides.

26. Laboratoire de physico-chimie.

Ce laboratoire a été installé en 1896. — Voici le relevé des acquisitions principales faites en 1896 et en 1897.

Balance d'une portée de 500 grammes;
 Filière de compression;
 Chronoscope;
 Thermomètre à toluol pour les basses températures (jusque -90°), vérifié à l'Institut physico-technique de l'empire allemand;
 Thermomètre à mercure allant de $+50^{\circ}$ à -50° , vérifié au même Institut;
 Appareil pour la mesure des chaleurs de vaporisation;
 Appareil pour la mesure des chaleurs spécifiques des liquides par la méthode du refroidissement;
 Appareil pour la mesure des conductibilités calorifiques des liquides;
 Spectroscope avec prisme de Rutherford (Schmidt et Haensch);
 Réfractomètre de Pulfrich, nouveau modèle, pour la mesure des indices de réfraction des liquides (Zeiss);
 Calorimètre avec prisme de Lummer et Brodhum (Krüss);
 Tableau de distribution électrique avec accessoires;
 Lunette de Hartmann et Braun pour observations au galvanomètre;
 Interrupteur rapide à mercure pour bobine d'induction (Hirschmann);
 Tube Colardeau pour la production des rayons X;
 Petite bobine d'induction pour la mesure des résistances électriques;
 Vase avec électrodes en platine d'après Arrhenius pour la mesure des résistances électriques liquides;
 Téléphone pour la même mesure;
 Pont de Wheatstone-Kirchhoff, cylindrique d'après Kohlrausch;
 Pont de Wheatstone à fiches (Hartmann et Braun);
 Caisse de résistances électriques de 0, 1 à 4,000 ohms;
 Élément étalon de Clark avec certificat de l'Institut physico-technique de l'empire allemand;
 Galvanomètre Deprez-d'Arsonval avec bobines de faible et de grande résistances;
 Millivolt et milliampèremètre de précision avec shunt (Siemens et Halske);
 Ampèremètre aperiodique pour courants continus (Siemens et Halske);
 Résistance normale de 0, 01 ohm avec certificat de l'Institut physico-technique de l'empire allemand;
 Résistance normale de 0, 1 ohm avec certificat du même Institut.

27. Laboratoire de chimie générale.

La collection de produits chimiques et d'appareils appartenant au laboratoire de chimie générale s'est accrue de 154 objets, parmi lesquels il faut citer un échantillon d'argon et un échantillon d'hélium préparés au laboratoire de M. Ramsay.

28. Collection de chimie appliquée.

Le laboratoire de chimie appliquée s'est enrichi de 57 appareils dont les principaux sont : un réfractomètre de Zeiss, un appareil d'Orsat pour l'analyse des gaz, un colorimètre de Wolff, un grand photomètre, un four de Forquignon et Leclercq, un four électrique et plusieurs fours à gaz et à air chaud.

29. Collections de chimie analytique et toxicologique et de pharmacie.

Les principales acquisitions sont les suivantes :

- Un appareil à filtrer d'Unna ;
- Un appareil à sécher dans le vide ;
- Un bain-marie pour trois extracteurs, à niveau constant ;
- Une turbine de Rohr ;
- Un appareil à agiter d'après Mauhr ;
- Deux balances Beckers' sons ;
- Une capsule en argent ;
- Trois creusets en argent avec couvercle ;
- Un appareil d'éclairage ;
- Un polarimètre à pénombre complet ;
- Un réfractomètre Zeiss ;
- Trois mortiers en agate ;
- Deux fours Griffen ;
- Deux foyers à gaz ;
- Sept armoires pour collection ;
- Trois comptoirs pour laboratoire de pharmacie ;
- Une série de fleurs artificielles ;
- Une collection de drogues.

30. Laboratoire de physiologie.

Les principales acquisitions sont les suivantes :

- Six schémas métalliques représentant la structure et le fonctionnement du système nerveux ;
- Deux pompes à mercure pour l'analyse des gaz du sang ;
- Deux myographes.

31. Musée d'anatomie humaine.

Le nombre de pièces anatomiques conservées au Musée, qui était de 1,985 au 1^{er} janvier 1895, s'élevait à la fin de 1897 à 2,167.

Parmi les pièces nouvelles, il faut citer : une série de squelettes de fœtus, à différents âges, conservés dans l'alcool ; des anomalies osseuses, musculaires et vasculaires ; des préparations de nerfs.

Il y a lieu de mentionner tout spécialement une série de préparations faites dans le but de démontrer certains détails de structure du gros intestin par le docteur Otis, de Boston. Ces pièces ont fait l'objet d'une démonstration au Congrès d'anatomie qui a eu lieu en avril 1897, et l'auteur en a ensuite fait don au Musée d'anatomie.

Il a été acquis, en outre : plusieurs modèles de cerveaux en plâtre et en carton-pierre pour l'étude des circonvolutions ; treize planches murales pour la structure des centres nerveux ; neuf grandes phototypies représentant les types les plus communs de crânes, pour l'étude de l'anthropologie ; trois tableaux peints (schemas du trajet du péritoine) ; et un appareil à dessiner à projection de Leitz, avec chambre photographique.

32. Laboratoire d'histologie normale et d'embryologie.

Voici la liste des principales acquisitions faites pendant la période triennale :

A. *Préparations microscopiques*. La collection s'est accrue d'un nombre considérable de coupes relatives :

- 1^o au développement de l'*Amphioxus* (Dr Vander Stricht) ;
- 2^o au développement postembryonnaire des insectes (Dr C. De Bruyne) ;
- 3^o au développement de *Thysanozoon* (Dr Vander Stricht) ;
- 4^o au développement postembryonnaire des mollusques (Dr C. De Bruyne) ;
- 5^o à l'amitose (Dr C. De Bruyne).

B. *Planches murales* (devant servir à l'enseignement de l'embryologie et de l'histologie). Il en a été confectionné quinze nouvelles au local du laboratoire.

C. *Instruments*. Il a été fait des acquisitions nouvelles très importantes rendues nécessaires par la construction de trois cabinets de travail. Citons parmi les principales :

- Un objectif à immersion 1/10 (Leitz) ;
- Un microtome (De Groot) ;
- Deux étuves ;
- Deux balances de précision avec leurs accessoires ;
- Un microtome à glace ;
- Un microtome (Becker) ;
- Un microtome (Minot) ;
- Un microtome (Schanze) ;
- Statif de microscope 1^{er} (Zeiss) ;
- Trois statifs de microscope 1^{er}. 4^{er} (Leitz) ;

Trois séries des objectifs 2, 4, 6, 1/12 immersion et trois séries d'oculaires 1, 3, 4, 5 (Leitz) ;

Deux loupes aplanatiques (Zeiss).

33. Collection d'anatomie pathologique.

Voici l'énumération des objets d'une certaine importance, recueillis ou acquis au profit de cette collection.

A. *Appareils scientifiques.*

Un microtome de Becker, grand modèle, immersion à l'alcool ;

Trois microscopes de Leitz, modèle moyen ;

Un objectif pantachromatique immersion homogène 1/12 de Leitz ;

Deux objectifs immersion homogène 1/12 de Leitz ;

Un microtome de Minot ;

Une boîte avec accessoires d'histologie.

B. *Préparations.*

Soixante-trois préparations macroscopiques d'anatomie pathologique humaine.

Environ cinq mille préparations microscopiques.

34. Collection d'anatomie comparée.

La collection a été augmentée de 1,053 numéros :

	1895.	1897.	Accroissements.
Préparations sèches	2,017	2,155	138
Préparations dans l'alcool	2,249	2,363	114
Préparations microscopiques	2,388	8,188	800
Collection paléontologique	1,812	1,813	1
Totaux.	8,466	9,519	1,053

Les acquisitions méritant une mention particulière sont :

Le squelette admirablement préparé d'un Varan de grande taille, un beau squelette d'Ornithorhynque, le squelette et les viscères d'un *Lemur Varius*, des préparations intéressantes de cerveaux de vertébrés, entre autres le cerveau d'un grand crocodile, une série de crânes de mammifères, d'oiseaux, de reptiles et de poissons.

35. Collection des instruments servant au cours de médecine opératoire.

La collection des instruments destinés à l'enseignement de la médecine opératoire et aux fréquents exercices des élèves s'est accrue, pendant la période triennale, de vingt-quatre acquisitions parmi lesquelles il y a lieu de citer :

Un trépan à manche métallique fort ;

Deux nouvelles scies à amputation, à dos mobile ;

Un dilatateur de Dolbeau ;
 Une scie à chaîne ;
 Un couteau à cataracte ;
 Deux scies en crête de coq ;
 Une pièce pour la restauration de la mâchoire supérieure, après ablation du maxillaire supérieur. Moitié gauche de la face ;
 Une pièce pour la restauration de la mâchoire inférieure, après ablation de sa partie médiane. Résection totale ;
 Une pièce représentant la restauration de la partie médiane de la mâchoire inférieure dont on a réséqué la partie supérieure.

56. Collection des instruments de chirurgie.

La collection s'est enrichie de 177 instruments nouveaux. Il y a lieu de citer parmi les plus importants :

Un cystoscope de Nitze ;
 Un cystoscope de Gütterboch ;
 Un extracteur de calculs de Weiss ;
 Un phantôme pour cystoscopie de Nitze ;
 Un électromoteur sur pied pour chirurgie ;
 Des dilatateurs urétraux de Kolmann et de Oberländer ;
 Des instruments pour la craniectomie.

57. Chirurgie antique.

La collection de chirurgie antique, commencée il y a quinze ans, s'achève peu à peu. Ses grandes lignes sont tracées.

Elle s'est enrichie, pendant la période triennale, de pièces intéressantes représentant :

1° La prothèse dentaire chez les Phéniciens (400 ans avant J.-C.) ;
 La prothèse dentaire chez les Étrusques (500 à 600 ans avant J.-C.) ;
 Ces pièces sont au nombre de six, dont une originale de très grande valeur, représentant tout ce que l'on connaît de la prothèse dentaire dans l'antiquité.

2° L'histoire des bandages herniaires qui s'est beaucoup complétée :

a) par la découverte à Sousse (Phénicie) de la statuette du dieu Bès portant un bandage herniaire inguinal double. L'université de Gand possède la reproduction curieuse de cet ex-voto. Avec le concours de MM. le Dr Poucet, de Vichy, et Klein, de Gand, M. le professeur Deneffe, directeur de la collection, a reconstitué ce bandage herniaire carthaginois dont l'origine remonte à 900 ans avant J.-C. ;

b) par un bandage herniaire franc (v^e siècle) trouvé à Marché-le-Pot (Péronne, France).

3° La reproduction de la trousse d'un chirurgien de la VII^e légion claudienne (II^e siècle), trouvée dans les ruines de Viminacium, capitale de la Mésie supérieure, aujourd'hui Kostolac en Serbie ;

4° Des cure-dents et cure-oreilles (trousse de toilette en argent), pièces originales trouvées dans la tombe d'une dame franque à Achery-Mayot, canton de la Fère (France).

38. Clinique ophtalmologique.

La collection d'instruments et d'appareils servant à la clinique ophtalmologique n'a pas cessé de s'accroître. Elle se compose actuellement de 515 numéros.

39. Clinique médicale.

Dans le cours de la période triennale, 49 instruments et objets nouveaux ont été acquis. L'acquisition la plus importante a été celle d'un polygraphe complet de Marey.

40. Clinique et polyclinique chirurgicales.

Une partie du crédit affecté à la clinique et à la polyclinique chirurgicales, a été absorbée par l'entretien des instruments existants et le remplacement des instruments détériorés. Les stérilisations répétées auxquelles ces instruments doivent être soumis en rendent l'usure beaucoup plus rapide.

D'autre part, les appareils à stérilisation d'eau et les bassins à renversement installés dans la salle du cours ont été payés sur le budget de la clinique externe.

Parmi les instruments acquis, citons :

Deux boîtes d'accumulateurs électriques ;

Une étuve à stérilisation d'eau ;

Des instruments spéciaux pour l'hystérectomie vaginale, la trépanation, des seringues aseptiques, etc.

41. Clinique des maladies cutanées et syphilitiques et polyclinique médicale.

Les principaux objets acquis sont :

Une chaise à examen pour malades, un sphygmographe de Marey et un microscope de Leitz.

42. Collection de pathologie générale.

Cette collection s'est enrichie d'un autoclave Chamberland et d'une balance de précision.

43. Laboratoire de thérapeutique et de pharmacodynamie.

Il faut signaler parmi les acquisitions principales : un thermorégulateur électrique, un bain-marie de Naples, un microtome de Becker et un hémotomètre de Zeiss.

44. Cliniques obstétricale et gynécologique.

Pendant la période triennale, 236 objets ont été acquis parmi lesquels il y a lieu de citer spécialement un forceps aseptique de Barnes, une nouvelle table d'opération de Knoke et Dressler et une collection d'instruments pour la symphysiotomie.

45. Clinique oto-rhino-laryngologique.

Comme instruments importants, la clinique a acquis toute la série d'instruments chirurgicaux utilisant l'électricité comme force motrice en oto-rhino-laryngologie.

46. Laboratoire de psychologie expérimentale.

La collection s'est enrichie de 34 numéros. Les principales acquisitions sont les suivantes :

Une lanterne de projection double pour préparations microscopiques et macroscopiques ;

Un signal de Deprez, un électro-diapason et un manomètre.

47. Collection de géographie.

Depuis 1892, une bibliothèque spéciale a été formée pour l'enseignement de la géographie. Cette bibliothèque compte actuellement près de 600 volumes. Parmi les principaux ouvrages qui ont été acquis il y a lieu de citer, outre plusieurs revues géographiques, le grand atlas de Nordenskjöld, la *Raccolta di documenti et studi pubblicati dalle R. Commissione Colombiana* (14 vol. in-4°) et une belle collection de livres relatifs aux colonies hollandaises.

Le catalogue idéologique-alphabétique sur fiches de toutes les publications a été achevé et toutes les revues ont été dépouillées.

48. Cabinet d'antiquités.

Le cabinet archéologique de l'université de Gand a pu acquérir quelques petites antiquités égyptiennes, parmi lesquelles un beau scarabée, puis une splendide collection d'antiquités américaines découvertes au Guatemala, parmi lesquelles nous citerons un magnifique masque en terre cuite trouvé près de Coban ; enfin, le cabinet s'est enrichi d'une série complète des antiquités préhistoriques découvertes par MM. Siret dans le sud de l'Espagne et qui constituent une belle suite de monuments de la période néolithique et de l'époque du bronze.



§ 2. UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

49. Bibliothèque.

Au cours de la période triennale, la bibliothèque s'est enrichie de 20,388 volumes et brochures. Ce chiffre se décompose comme suit :

	Années académiques.		
	1894-1895.	1895-1896.	1896-1897.
Volumes	2,754	3,211	3,283
Brochures.	323	175	539
Thèses universitaires	2,889	3,548	3,464
Totaux.	6,168	6,934	7,286
Total pour les trois années.	20,388		

La progression des accroissements s'explique par les ressources plus considérables dont la bibliothèque a disposé pendant ces derniers exercices. D'une part, il lui a été alloué, en vue des abonnements se rapportant aux nouveaux cours institués dans la faculté de droit, un crédit annuel de 1,000 francs; d'autre part, le fonds commun d'acquisition a été augmenté de 5,000 francs. Il en résulte qu'à partir de 1897, la somme totale destinée à l'accroissement et à l'entretien de nos collections a été de 23,243 francs.

Il faut, en outre, mentionner pour mémoire le crédit extraordinaire de 10,000 francs alloué par la loi du 30 juin 1894, et qui n'a été totalement dépensé qu'à la fin de 1896. Conformément à son affectation spéciale, ce crédit a été employé à acquérir, en ouvrages et documents divers, l'outillage indispensable à l'enseignement réorganisé des sciences sociales et politiques. Grâce à cette allocation, la statistique, l'économie politique, le droit international, tant public que privé, l'histoire économique, les publications concernant l'organisation du travail et la législation ouvrière occupent dans la bibliothèque et au cabinet des périodiques une place en rapport avec leur importance.

Parmi les dons reçus, il convient de mentionner en première ligne les cinquante volumes, publiés sous la direction de Sir John Murray, où sont consignés les résultats de l'expédition scientifique du *Challenger*. Cette vaste et précieuse collection, dont l'université ne possédait que quelques volumes, a été gracieusement octroyée à la bibliothèque par le gouvernement britannique, à l'intervention de notre Ministre des Affaires étrangères.

Nous devons à la munificence du roi de Siam un exemplaire, en trente-neuf volumes, de l'édition en langue pâli que ce souverain a fait faire des livres sacrés dits *Tripitaka*.

Dans le nombre des libéralités de provenance étrangère, citons encore un magnifique traité, illustré et richement relié, sur les *Émaux byzantins*, ouvrage publié aux frais du comte Zwenigorodskoi.

Cinquante-et-une universités étrangères ont continué à nous envoyer, à titre d'échange, leurs thèses et dissertations.

M. le professeur émérite Stécher, en souvenir des services que lui a rendus pendant sa longue carrière la bibliothèque de l'université, lui a fait une importante donation de livres de philologie et de littérature.

M. le Dr Alexandre, secrétaire de la société des Bibliophiles liégeois, s'est également défait d'une partie de sa bibliothèque pour en enrichir notre dépôt.

Les noms des autres donateurs, sociétés savantes ou particuliers, sont consignés dans les rapports annuels que publie l'université.

La fréquentation de la salle de lecture et la circulation des livres sont résumées dans le tableau suivant :

	Années académiques.		
	1894-1895.	1895-1896.	1896-1897.
Volumes consultés sur place .	12,275	10,622	11,489
Volumes prêtés au dehors. .	9,721	9,953	8,951
Totaux. . .	21,996	20,575	20,440
Total pour les trois années.	63,011		

Ce relevé ne donne qu'une idée très incomplète de l'utilisation des livres, car il ne comprend ni les ouvrages déposés à demeure dans les divers auditoires où ils sont journellement consultés, ni les revues qui sont lues au jour le jour par les personnes admises à fréquenter le cabinet des périodiques.

Celui-ci reçoit en moyenne vingt visiteurs par jour. Le nombre des revues qui y sont déposées dépasse 600.

50. Institut de botanique.

Voici le relevé des principales acquisitions faites pendant la période triennale :

I. Laboratoires :

Trois microscopes à grand champ de Nachet ;

Un appareil à projections d'Edinger, chambres claires, objectifs et oculaires de démonstration, etc. ;

Modèles anatomiques de H. Gasser ;

Planches murales de physiologie végétale de MM. Errera et Laurent ;

Suites aux Wandtafeln de Kny, Frank et Tschirch ;

Suites aux exsiccata de Roumeguère, de Briosi et Cavara ;

Herbier de, H. Donckier.

II. Cultures :

Quatre palmiers et une fougère, don de M. Louis Borguet ;

Des broméliacées, don de M. P. Binot ;

Des plantes du Brésil, don de MM. Colon et Debougny.

51. Institut de zoologie, d'anatomie comparée et d'embryologie.

Les instruments désignés ci-après ont été achetés :

Une étuve auto-régulatrice de d'Arsonval ;

Un microscope de Leitz ;

Un appareil de projection avec chambre claire ;

Un microtome de Leitz ;

Deux microtomes de Yung ;

Dix microscopes de Leitz pour démonstrations ;

Un grand microscope de Nachet ;

Un microscope de voyage ;

Six petits microscopes de Zeiss ;

Deux grands microscopes de Zeiss ;

Les collections de zoologie se sont accrues de 829 pièces dont les plus importantes sont : Un rhizoerinus lofotensis de Norwège, un metaerinus interruptus du Japon, un propithecus diadema, un chlamydoselachus anguineus du Japon, un pennatula Naresi, un virgularia du Japon, une série d'invertébrés de la Méditerranée (Spongiaires, coelentérés, échinodermes, vers et mollusques, en tout 504 formes) et un moule en plâtre de la voûte crânienne du Pithecanthropus erectus.

Enfin, MM. Pety de Thozée, Dubois, Wauters, Braconier, Delboeuf, Firket, J. Fraipont, Labeye, Mathien, Ed. Van Beneden, Cerfontaine et Foettinger ont bien voulu faire don à l'Institut zoologique de diverses pièces de collections.

52. Institut de physique.

Voici la liste des objets dont les collections se sont accrues :

- Une balance d'analyse avec boîte de poids;
- Un cathétomètre;
- Un manomètre de Kohl;
- Une trousse d'objectifs Sutter;
- Une chambre noire, pieds et châssis (18/24);
- Un appareil Morse à résistance variable (télégraphe);
- Une boussole à sonnerie;
- Un manipulateur à deux bouchons;
- Un rouet avec support en bois;
- Un commutateur paratonnerre;
- Une boîte contenant 16 formes géométriques en métal;
- Deux compas Palmers à 1/100 m/m;
- Un compas Palmers à 1/10 m/m;
- Un compas Vernier spécial;
- Deux balances trébuchets;
- Une chaudière montée sur support;
- Deux agitateurs;
- Deux corps de pompe en bronze;
- Un électro-aimant;
- Un appareil pour vérifier la loi de Mariotte;
- Un appareil d'agrandissements photographiques;
- Une lampe à arc;
- Un calorimètre électrique;
- Un électroscope;
- Une boîte contenant des solides (formes géométriques);
- Une machine de Holtz;
- Deux postes téléphoniques (don de M. le professeur De Locht).

53. Collections de paléontologie animale.

Les collections se sont accrues de 1,067 numéros comprenant plus de 10,000 échantillons.

Les principales acquisitions sont :

Deux squelettes et des os séparés de *Dinornis*, *Meionornis* et *Palapteryx* ;

Une série (114 espèces) de Brachiopodes passés de la géologie à la paléontologie ;

Une série (228 espèces) de Mollusques passés de la géologie à la paléontologie ;

Une série de fossiles des schistes lithographiques de Solenhauten ;

Un squelette de *Gulo borealis* fossile et de *Hyena crocuta* fossile (don de M. le professeur J. Fraipont) ;

Une collection d'instruments en pierre et de débris d'ossements d'animaux de la période quaternaire. provenant des explorations de M. le professeur J. Fraipont et M. le docteur F. Tihon ;

Une série de moulages de crânes et ossements humains préhistoriques (dons du Museum de Paris et de M. le docteur Dr Dubois) ;

La famille de feu M. Brixhe, MM. P. Destinez, G. DeWalque, Dr E. Dubois, J. Fraipont, E. Hamy, Lefèvre, F. Tihon ont bien voulu faire don aux collections de divers autres objets.

54. Collections de topographie.

Voici les principales acquisitions faites pendant la période triennale :

Une boussole à limbe mobile ;

Une mire pour nivellement souterrain ;

Un cercle d'alignement ;

Une équerre cylindrique ;

Une équerre sphérique ;

Un niveau système Brunner ;

Une mire à voyant.

55. Collections de géologie.

Ces collections se sont accrues :

En 1895, de 2,536 espèces de roches et de fossiles et d'une loupe ;

En 1896, de 1,104 espèces de roches et de fossiles, d'un fragment de la météorite de Lesves et d'un revolver pour microscope ;

En 1897, de 886 espèces de roches et de fossiles et d'une balance hydrostatique.

56. Collections des cours de géométrie descriptive et de graphostatique.

Elles ne se sont enrichies que des instruments de mesure, le planimètre et l'intégrateur d'Amsby.

57. Collections de chimie générale.

Pendant la période triennale, ces collections se sont accrues de 69 objets nouveaux parmi lesquels il y a lieu de mentionner :

Un appareil complet pour la mesure de la conductibilité électrique des solutions ;

Deux pompes pneumatiques automatiques, à mercure ;

Un cathétomètre ;

Un appareil centrifuge.

58. Institut électro-technique Montefiore.

Voici la liste des objets acquis :

Un moteur électrique de tramway ;

Un compteur de tours à chronomètre ;

Un appareil Ewing pour le tracé des courbes d'aimantation ;

Une lampe à arc Dulait à chaîne ;

Un tableau montrant les diverses pièces des lampes à arc Dulait ;

Un modèle d'induit de dynamo ;

Quatre ponts de Wheastone, Hartmann et Braun ;

Deux tours de précision avec embrayages ;

Un pont de Thomson-Carpentier ;

Une balance magnétique de Du Bois ;

Un ampèremètre à dilatation Hartmann et Braun, avec rhéostat additionnel ;

Un wattmètre Hartmann et Braun ;

Un compteur Thomson pour 200 volts ;

Deux rhéostats industriels ;

Une lampe à arc Fabius Henrion ;

Une lampe à arc Constant ;

Une lampe à arc Beer-De Puydt ;

Un voltmètre enregistreur Richard ;

Un ampèremètre Weston ;

Un pont à décades Carpentier ;

Une boîte de résistance de précision Hartmann et Braun ;

Deux ampèremètres à dilatation ;

Un voltmètre-ampèremètre Siemens ;

Trois boîtes de 10,000, 20,000, 50,000 ohms ;

Six boîtes de résistance ;

Cinq clefs de décharge ;

Un photomètre Le Joly ;

Un mégohm en graphite ;

Un frein Pasqualini ;

Un transformateur rotatif avec régulateur de champ ;

Un rhéostat industriel en manganine ;

Un voltmètre à dilatation Hartmann et Braun ;

Une boîte universelle Arnoux et Chauvin ;

Un wattmètre enregistreur ;

Un galvanomètre Crompton ;

Une lampe à arc de deux cents heures ;

Deux tableaux de prise de courant avec ampèremètre.

59. Institut de physiologie.

Les acquisitions de quelque importance sont les suivantes :

- Une bobine de Ruhmkorff;
- Un sonomètre;
- Un grand diapason pour la limite des sons graves perceptibles;
- Des cylindres d'acier pour la limite des sons aigus.

60. Institut d'anatomie.

Pendant les années 1895, 1896 et 1897, les collections se sont enrichies d'environ 180 objets nouveaux, dont les principaux sont les suivants :

- Une série de préparations (dissections, coupes faites sur cadavres congelés, etc.) destinées aux démonstrations d'anatomie topographique et d'anatomie descriptive (26 préparations);
- Plusieurs séries de moulages par la « Plattenmodellire methode » d'embryons de lapin, de *Lacerta muralis*, de *Torpedo ocellata* et de poulet, destinés à montrer les différentes phases du développement du foie, du pancréas, du diaphragme et des méésentères (53 moulages);
- Plusieurs moulages semblables d'embryons humains;
- Un microtome de Becker, avec rasoirs et accessoires;
- Quatre loupes à dissection de Zeiss;
- Une chambre claire d'Abbé;
- Une série de moulages en plâtre de différentes régions de l'épaule, du bras, et de la jambe (6 moulages);
- Une série de moulages en plâtre des organes des cavités thoracique et abdominale de l'homme et de la femme; du périnée de l'homme et du cerveau de l'homme (15 moulages);
- Une série de dissections des principaux nerfs et vaisseaux (16 préparations);
- Six grandes planches en couleurs;
- Un microscope Leitz. grand statif, avec objectifs III, V, VII, oculaires I et III;
- Un appareil à dessiner d'Edinger avec chambre noire pour photographie.
- Une série de moulages en plâtre du corps d'une jeune fille montrant les organes plan par plan, de gauche à droite (8 moulages);
- Plusieurs grandes planches en noir et en couleurs du système nerveux central de l'homme (15 planches);
- Un oculaire à grand champ de Nacet;
- Une série de coupes microscopiques de la moelle allongée et de la protubérance annulaire de l'homme, par la méthode de Weigert (592 coupes);
- Une série de dissections des muscles des différentes régions de l'homme (10 préparations);
- Un microtome de Gudden, avec rasoirs et accessoires.

61. Clinique oto-rhino-laryngologique.

La collection s'est enrichie des objets suivants :

Une étuve à désinfection pour instruments; un appareil à chauffer l'eau; un réflecteur électrique; un moteur électrique; un laryngoscope électrique; un instrument diaphanoscope; une pompe pour massage vibratoire du tympan et un panélectroscope.

62. Clinique médicale.

Les collections se sont enrichies de plusieurs objets de microscopie : objectifs à immersion, oculaires compensateurs, appareil de projection d'Edinger, chambre claire.

L'installation bactériologique a été complétée par l'achat de trois étuves à régulateur de Roux, d'un four Pasteur, d'un stérilisateur de Budenberg, de deux pompes de Muencke, de deux machines centrifuges, d'une trompe d'Arzberger et d'un stérilisateur de Schimmelbusch.

La clinique a, en outre, fait l'acquisition d'une série d'appareils électriques : machine statique de Wimshurst, avec accessoires, deux galvanomètres à périodiques et une table d'électrothérapie complète pour l'amphithéâtre.

Mentionnons encore des armoires à instruments, fixes et roulantes, et deux sphygmographes directs de Marey.

63. Musée d'hygiène.

Pendant la période triennale, ce musée a reçu :

Un polarimètre de Schmidt et Haensch ;

Un spectroscopie ;

Une balance de précision et poids ;

Des thermomètres de précision ;

Des appareils et matériel de photographie et d'agrandissement ;

Soixante-quatre planches sur papier ;

Six toiles peintes ;

Vingt-et-un modèles destinés à démontrer la perméabilité du sol, la canalisation intérieure d'une habitation, la ventilation des égouts, la circulation d'eau chaude, les divers modes de construction des murs pleins et creux, la position à donner aux couches hydrofuges, etc. ;

Cinq spécimens de tuyaux pour la distribution de l'eau dans les habitations ;

Six appareils et coupes de water-closets ;

De nombreux modèles d'appareils sanitaires ;

De nombreux tuyaux et demi-tuyaux pour la construction des égouts et des chambres de visite ;

Des spécimens de joints variés ;

Des spécimens de matériaux de construction ;

Des appareils pour l'essai des canalisations par l'eau et la fumée, etc.

64. Collections de thérapeutique et de médecine légale.

Ces collections se sont enrichies des objets suivants :

- Une balance de précision de Westphall ;
- Un dialysateur continu de Gauthier (fait au laboratoire) ;
- Deux dialysateurs de Kronecker ;
- Une pompe à mercure de Pflüger (faite au laboratoire) ;
- Une grande étuve à doubles parois (faite au laboratoire) ;
- Deux appareils de Kjeldahl à doser l'azote (dont un construit au laboratoire) ;
- Un bain-marie à température constante (construit au laboratoire) ;
- Un appareil pour étudier la respiration des animaux (par MM. Henrijean et Corin) ;
- Un microtome à congélation ; un chariot de Dubois-Reymond ; une chambre claire pour microscope ; un compteur de globules de Zeiss ; un spectroscope (grand modèle) ; un spectroscope de Brown ; une balance anatomique ; une boîte à autopsies ; deux muselières de Verdin ; un chalumeau ; un appareil à filtrer sous pression d'acide carbonique et une collection d'hymens (moulages).

65. Clinique des maladies syphilitiques et cutanées.

Cette clinique a acquis : un microscope de Leitz avec tous ses accessoires ; un cystoscope ; un réflecteur de Clar ; un centrifugeur pour les urines ; différents instruments pour le traitement des maladies des voies urinaires ; un galvanomètre apériodique ; une table à opérations ; une table pour examens au spéculum et un microtome de Leitz.

66. Laboratoire de pathologie interne.

Nous citerons parmi les acquisitions principales :

- Un hémoglobulinimètre de Gowers ;
- Un phonendoscope de Bianchi ;
- Un microscope à dissection avec loupes aplanétiques ;
- Des dessins et figures anatomiques ;
- Des préparations microscopiques relatives à la névrologie.

67. Cours d'analyse des denrées alimentaires.

La collection s'est enrichie :

- De nombreux échantillons donnés, pour la plupart, par des industriels ou des négociants ;
- D'un saccharimètre de Schmidt et Haensch avec accessoires ;
- D'une balance à densité de Mohr (construite par Westphall) ;
- D'une pompe de Muencke ;
- D'un spectroscope à main de Browning ;
- D'un vaporimètre de Geissler ;
- D'un grand appareil de Kjeldahl pour le dosage de l'azote ;

D'un butyromètre à force centrifuge de Geissler ;
 D'une étuve de Vogel avec thermostat ;
 D'un appareil de Winckler pour l'essai des alliages destinés aux boîtes de
 conserves. têtes de syphons, etc. ;
 D'une lampe de Lassar pour la micrographie ;
 D'un microscope polarisant ;
 De divers objets en platine (creusets, capsules, etc.) destinés aux exer-
 cices pratiques d'analyse des produits alimentaires ;
 D'un appareil de Soxhlet (autoclave) pour le dosage de l'amidon.

68. Cours de pathologie et de thérapeutique générales.

L'installation du laboratoire de pathologie générale s'est faite et à peu près achevée pendant la période triennale.

Parmi les principales acquisitions nous signalerons : le grand appareil enregistreur de Hering ; le microtome de Becker ; des microscopes de Leitz et une étuve de Wiessneg.

69. Clinique des maladies mentales.

Les principaux appareils achetés sont :

Le microtome de Gudden ; le polygraphe de Knoll et l'ergographe de Mosso.

70. Laboratoire de bactériologie.

Ce laboratoire s'est surtout enrichi de planches, de clichés pour projections lumineuses et de culture des principaux microbes connus. Il utilise comme matériel instrumental soit les appareils de l'institut d'anatomie pathologique, soit ceux du laboratoire provincial de bactériologie.

71. Cliniques gynécologique et obstétricale.

Les collections se sont enrichies :

D'une étuve à désinfection d'Oswald ;
 D'une table d'opération d'Eberhardt ;
 D'un lit d'accouchement ;
 D'un microscope de Leitz, avec éclairage d'Abbé ;
 D'un grand microtome de Leitz et d'un petit microtome à la main ;
 D'une étuve à inclusion dans la paraffine ;
 D'une assez grande quantité d'instruments de gynécologie et d'obstétrique d'un usage journalier.

72. Laboratoire de pharmacie.

Les appareils indiqués ci-dessous ont été acquis :

Un réfractomètre de Zeiss ; un microscope de Leitz grand modèle ; un ébullioscope ; un autoclave d'après Hoffman ; un appareil centrifuge de Gerber ; une étuve quadruple à vapeur et un appareil de Krockner.

73. Laboratoire de chimie industrielle.

Les acquisitions suivantes ont été faites :

- Un autoclave à 5 atmosphères et un autre à 80 atmosphères ;
- Un calcimètre de Scheibler ;
- Une étuve à dessécher dans le vide ;
- Une étuve (thermostat) de Roux pour les fermentations ;
- Un four électrique (Ducretet) ;
- Un transformateur électrique ; un démarreur ; un rhéostat ;
- Un tableau avec ampèremètre et voltmètre ;
- Un voltmètre et un ampèremètre.

74. Laboratoire de mécanique appliquée et de physique industrielle.

Les collections se sont enrichies de vingt-huit objets nouveaux parmi lesquels nous citerons comme tout à fait importants :

- Un calorimètre Donkin avec accessoires ;
- Une balance de précision avec boîte à poids ;
- Un support de transmission avec palier articulé ;
- Une pompe d'épreuve avec manomètre ;
- Une série de dessins et de tableaux représentant la machine à vapeur du laboratoire ;
- Une coupe en bois de la même machine exécutée par le préparateur du cours ;
- Un pyromètre métallique ;
- Un frein à câble pour machine à gaz ;
- Un cylindre de pompe à air avec vis, tubulures en acier et valves ;
- Deux indicateurs Mac Innes ;
- Un mouvement avec réducteur de course pour machine à gaz ;
- Un indicateur Richards ;
- Une nouvelle série de thermomètres à mercure de grande précision avec certificats d'épreuve du Reichsanstalt de Berlin.

75. Collection de minéralogie.

La collection s'est accrue :

- De deux microscopes polarisants avec leurs accessoires ;
- D'une machine à scier et à polir ;
- De 888 minéraux ; de 352 cristaux naturels ; de 65 roches et de 26 plaques minces de roches.

76. Clinique ophthalmologique et physiologie des organes des sens.

Les collections de la clinique ophthalmologique ne se sont pas développées pendant la période triennale 1895-1897. Celles de la physiologie des organes des sens ont été augmentées des objets suivants :

- Une soufflerie ;

Quatre diapasons accord parfait ;
 Un microscope avec quatre objectifs ;
 Un chromatoptomètre Chibret ;
 Une bobine de Rhumkorf ;
 Une loupe de Zehender ;
 Un appareil de contention pour chien.

77. Exploitation des mines.

Le musée d'exploitation des mines s'est enrichi de plusieurs modèles de lampes de mines et de fermetures de lampes, d'une lampe Chesneau pour le dosage du grison, d'une perforatrice Thomas et d'un brise-roches, offerts par M. Albert François, et d'une lampe électrique de mines (système Süssmann).

78. Clinique chirurgicale.

Cette clinique s'est enrichie de nombreux instruments et appareils, parmi lesquels il convient de citer :

Deux specula vaginaux avec manche en métal ; deux bougies pour urethro-tome ; une sonde métallique en béquille ; deux trocarts fins ; un speculum de Fergusson ; une pince-gouge de Lürer ; vingt-quatre pinces de Péan ; un trocart à robinet ; six pinces à contreincision ; trois sondes de Pezzer ; une pince-écraseur pour ovariectomies ; un appareil à extension pour application de bandages plâtrés ; trente-six sondes uréthrales de différentes espèces ; un accumulateur électrique (batterie) ; un moteur électrique avec support en fonte ; un cystoscopes de Nitze-Leiter ; un panendoscope avec lampes, réflecteurs, aiguilles pour l'électrolyse, etc. ; six instillateurs de Guyon ; deux rasoirs à greffe de Thiersch ; quatre boutons de Murphy, en métal ; deux tire-bouchons de Doyen et de Ségond ; trois aiguilles dorées de Doyen ; deux pinces à mors élastiques pour la compression des intestins ; une pince à neuf griffes pour suture ; une poulie complète de Reverdin, pour l'élévation des tumeurs ; deux aiguilles à manche de Doyen ; deux pinces élastiques, pour les ligaments larges ; des pinces hémostatiques de Doyen ; une installation complète pour la skiographie et de nombreux instruments, scalpels, pinces, ciseaux, etc., pour l'usage journalier.

CHAPITRE III.
PERSONNEL UNIVERSITAIRE.

79. Chiffre du personnel de l'université de Gand au commencement et à la fin de la période triennale.

Le 1^{er} janvier 1895, le personnel de l'université de Gand comprenait 165 agents dont on trouvera le relevé à la page LIV du rapport triennal précédent. Ce chiffre n'avait pas augmenté le 31 décembre 1897, mais d'assez nombreuses modifications s'étaient produites, au cours de la période trienn-

nale, dans la répartition des agents. Voici d'ailleurs quelle était la situation à cette date :

A. Personnel enseignant dans les facultés.

- 47 professeurs ordinaires ;
- 8 professeurs extraordinaires ;
- 10 chargés de cours dans les facultés.

B. Personnel des écoles spéciales.

- 7 ingénieurs chargés de cours, avec rang de professeur ordinaire (1) ;
- 2 professeurs à l'école du génie civil ;
- 1 chargé de cours aux écoles spéciales ;
- 10 répétiteurs (2) ;
- 2 maîtres de dessin ;
- 3 maîtres de topographie ;
- 2 commis-dessinateurs (3) ;
- 1 attaché à la bibliothèque des écoles spéciales.

C. Chefs de travaux, assistants et aides de cliniques.

- 4 chefs de travaux ;
- 14 assistants ;
- 10 aides de cliniques.

D. Personnel administratif.

- 1 administrateur-inspecteur, directeur des écoles spéciales ;
- 1 bibliothécaire en chef ;
- 2 conservateurs à la bibliothèque ;
- 1 aide-bibliothécaire ;
- 3 conservateurs ;
- 13 préparateurs et aides-préparateurs ;
- 1 jardinier en chef ;
- 1 aide-jardinier ;
- 1 commis rédacteur ;
- 1 secrétaire de l'administrateur-inspecteur ;
- 2 appariteurs ;
- 9 concierges et gardes-consigne ;
- 15 garçons de service, aides d'amphithéâtre ou huissiers.

Total 172

(1) Non compris M. Wolters, administrateur-inspecteur, qui est, en même temps, chargé de cours avec rang de professeur ordinaire.

(2) M. Robelus, répétiteur, est bibliothécaire de l'école du génie civil.

(3) L'un d'eux est, en même temps, conservateur des collections et conservateur général des bâtiments de l'université et de l'institut des sciences.

80. Chiffre du personnel de l'université de Liège au commencement et à la fin de la période triennale.

Le 1^{er} janvier 1895, le personnel de l'université de Liège comprenait 185 agents dont le relevé figure à la page LV du rapport précédent. Ce chiffre s'est accru, pendant la période triennale, d'environ dix pour cent. Voici quelle était la situation à la date du 31 décembre 1897 :

A. Personnel enseignant dans les facultés.

42 professeurs ordinaires (1);
 17 professeurs extraordinaires;
 22 chargés de cours dans les facultés (2);
 10 répétiteurs.

B. Chefs de travaux, assistants, chefs de cliniques, etc.

5 chefs de travaux;
 19 assistants;
 5 élèves-assistants;
 1 prosecteur;
 8 chefs de cliniques.

C. Personnel administratif.

1 administrateur-inspecteur;
 1 bibliothécaire;
 1 sous-bibliothécaire;
 5 aides-bibliothécaires;
 1 secrétaire de l'administrateur-inspecteur;
 1 secrétaire du recteur;
 2 commis rédacteurs;
 1 commis aux écritures;
 1 comptable;
 1 conservateur;
 21 préparateurs;
 1 élève-préparateur;
 1 jardinier en chef;
 5 appariteurs;
 1 machiniste;
 12 concierges;
 51 garçons de service, aides d'amphithéâtre ou huissiers;
 5 domestiques.

Total 245

(1) Y compris M. Demarteau, chargé de cours avec rang de professeur ordinaire; non compris M. Bormans, administrateur-inspecteur, lequel est en même temps professeur ordinaire.

(2) Dont un est en même temps répétiteur.

81. De l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand ; du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales y annexées.

Par arrêté royal du 28 février 1895, démission honorable de ses fonctions d'administrateur-inspecteur et de directeur des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université a été accordée, sur sa demande, à M. Wagener, A., professeur émérite de la faculté de philosophie et lettres.

M. Wagener a été autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions et à en porter le costume.

Par arrêté royal de la même date, M. Wolters, G., inspecteur général des ponts et chaussées, en disponibilité, ayant rang de professeur ordinaire à la faculté des sciences, a été déchargé de ses fonctions d'inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, et nommé administrateur-inspecteur de l'université, directeur des écoles du génie civil et des arts et manufactures y annexés.

M. Dauge, F., ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, professeur ordinaire à la faculté des sciences, a conservé, pendant la période triennale, ses fonctions d'inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil et des arts et manufactures.

Par arrêté royal du 11 avril 1895, M. Depermentier, L., ingénieur en chef directeur de 2^e classe des ponts et chaussées, en disponibilité, ayant rang de professeur ordinaire à la faculté des sciences, a été nommé inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, en remplacement de M. Wolters, G.

82. De l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.

Les fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Liège ont continué à être remplies, pendant la période triennale, par M. Bormans, S., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

85. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand.

La composition du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand et les attributions de chacun de ses membres à la date du 31 décembre 1894. ont été indiquées d'une manière détaillée dans le rapport triennal précédent, pp. LXIII et suivantes.

Voici, d'après le tableau qui figure à la page LXVIII de ce document, quelle était la situation au commencement de la période triennale 1895-1897 :

Récapitulation au 1^{er} janvier 1895.

FACULTES.	PROFESSEURS émérites enseignant.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires.	INGENIEURS chargés de cours AVEC RANG de professeur ordinaire.	CHARGÉS de cours.	TOTAL.
Philosophie et lettres	1	9	4	»	4	18
Droit	»	9	»	»	6	15
Sciences.	»	10	2	5	1	18
Médecine	»	12	»	»	4	16
TOTAL. . .	1	40	6	5	15	67

Le mouvement suivant s'est produit du 1^{er} janvier 1895 au 31 décembre 1897 :

Faculté de philosophie et lettres.

Aux termes de divers arrêtés royaux du 19 février 1895 :

1^o M. Wagener, A., professeur émérite, a été déchargé, sur sa demande, des cours d'institutions romaines et d'épigraphie grecque compris dans les matières du doctorat en philosophie et lettres, et d'une partie du cours de notions sur les institutions politiques de Rome (candidature);

2^o M. Motte, A., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours d'institutions grecques (doctorat);

3^o M. Cumont, F., professeur extraordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours d'histoire politique de l'Orient et de la Grèce (partie du cours d'histoire politique de l'antiquité) (candidature), du cours de traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'explication approfondie d'auteurs grecs (doctorat) et du cours d'exercices philologiques sur la langue grecque, *partim* (doctorat). Indépendamment de ses autres attributions, il a été chargé de faire le cours d'institutions romaines (doctorat) et le cours de notions sur les institutions politiques de Rome, *partim* ;

4^o M. Bidez, J., docteur en philosophie et lettres, docteur en droit, docteur spécial en philologie classique, a été chargé de faire le cours de traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et explication d'un auteur grec (candidature) ainsi que les cours de traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et explication approfondie d'auteurs grecs, d'histoire de la littérature grecque et d'exercices philologiques sur la langue grecque (doctorat);

5^o M. Roersch, A., docteur en philosophie et lettres et candidat en droit, a été chargé de faire le cours d'histoire politique de l'Orient et de la Grèce (candidature) et les cours d'institutions grecques et d'épigraphie grecque (doctorat).

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1895, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Micheels, J., chargé du cours de traduction, à livre ouvert, de textes flamands et explication d'auteurs flamands (en partage). L'intéressé a été autorisé à faire valoir ses droits à la pension.

Par arrêté royal de la même date, M. De Vreese, G., docteur en philosophie et lettres, a été chargé de faire la partie du cours de traduction, à livre ouvert, de textes flamands et explication d'auteurs flamands, délaissée par M. Micheels.

Par arrêté royal du 19 mars 1896, M. de la Vallée-Poussin, L., docteur en philosophie et lettres, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire. Il a conservé dans ses attributions les cours de grammaire comparée et spécialement de grammaire comparée du grec et du latin, de langue et de littérature sanscrites et, jusqu'à concurrence d'un tiers, le cours d'exercices philologiques sur la langue grecque (doctorat).

Le 14 mai 1896 est décédé M. Wagener, A., professeur émérite, lequel, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, était resté chargé d'une partie du cours de notions sur les institutions politiques de Rome (candidature)

Aux termes de divers arrêtés royaux du 31 août 1896 :

1° M. Cumont, F., professeur extraordinaire, a été promu à l'ordinariat. Indépendamment de ses attributions, il a été chargé de la partie du cours de notions sur les institutions politiques de Rome, délaissée par feu M. le professeur émérite Wagener ;

2° MM. Bley, A. et Logeman, H., professeurs extraordinaires, ont été promus à l'ordinariat ;

3° M. Vercoullie, J., a été promu à l'ordinariat. Les cours de traduction, à livre ouvert, de textes flamands et explication d'auteurs flamands (*partim*) et d'explication approfondie d'auteurs flamands se rapportant au moyen âge, ont été distraits de ses attributions.

Par arrêté royal du 30 septembre 1896, cet enseignement a été placé dans les attributions de M. De Vreese, G.

Faculté de droit.

Par dépêche ministérielle du 16 janvier 1896, M. Nicolai, E., docteur en droit, a été désigné pour faire provisoirement le cours de statistique. Un arrêté royal du 30 septembre de la même année l'a définitivement chargé de ce cours.

Par arrêté royal du 28 octobre 1896, M. de Brabandere, V., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours d'histoire parlementaire et législative de la Belgique.

Cet enseignement a été confié, par arrêté royal du 29 octobre 1896, à M. Halleux, J., docteur en droit, docteur spécial en philosophie thomiste, qui a été chargé, en outre, de faire le cours de sociologie.

Aux termes de quatre arrêtés royaux du 5 mars 1897 :

1° M. DHondt, V., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours de lois organiques du notariat, ainsi que du cours d'application des matières comprises sous les nos 4° à 9° de l'article 17 de la loi du 10 avril 1890 et de rédaction d'actes sur ces matières ;

2° Ces cours ont été placés dans les attributions de M. Obrie, J., docteur en droit, ancien vice-président au tribunal de première instance séant à Gand, nommé professeur ordinaire ;

3° M. Pyfferoen, O., docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire, conservant dans ses attributions les cours d'histoire diplomatique de l'Europe depuis le Congrès de Vienne et de droit constitutionnel comparé ;

4° M. Dubois, E., docteur en philosophie et lettres, docteur en droit, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire, conservant dans ses attributions les cours de science financière, de régime colonial et de législation du Congo, et de régime du travail en législation comparée.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 26 septembre 1897 :

1^o M. Callier, A., professeur ordinaire, a été chargé du cours de notions de législation commerciale comparée ;

2^o M. Dauge, E., a été chargé de faire le cours d'éléments du droit civil.

Par arrêté royal du 30 octobre 1897, M. Merten, F. a été chargé de faire les cours de comptabilité et de science financière commerciale, de géographie industrielle et commerciale, de connaissance des produits industriels belges, des marchandises d'importation et d'exportation et des produits naturels des divers pays, ainsi que le cours facultatif de comptabilité industrielle et commerciale (doctorat en droit et notariat).

Faculté des sciences.

Par arrêté royal du 11 janvier 1895, M. Van Aubel, E., docteur en sciences physiques et mathématiques, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire. Le cours approfondi de physique expérimentale est resté placé dans ses attributions. Il a été, en outre, chargé d'un cours facultatif de physicochimie.

Par arrêté royal du 30 mars 1895, M. Vanderlinden, J.-F., ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées, en disponibilité, détaché à l'école du génie civil, a été placé, sous le rapport honorifique, au rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, avec voix délibérative dans les séances de la faculté ainsi que dans celles du conseil académique, pour toutes les questions qui intéressent l'enseignement.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 28 octobre 1895 :

1^o M. Swarts, Th., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours de chimie générale au doctorat en sciences naturelles ;

2^o M. Delacre, M., professeur extraordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours de chimie analytique au doctorat en sciences naturelles. Il a été chargé de faire le cours de chimie générale au doctorat susdit ;

3^o M. Gilson, E., chargé de cours à la faculté de médecine, a été chargé du cours de chimie analytique au doctorat en sciences naturelles. Un arrêté royal du 30 septembre 1896 a maintenu ce cours dans les attributions de M. Gilson, nommé professeur extraordinaire à la faculté de médecine.

Par arrêté royal du 31 mars 1896, M. Delacre, M., professeur extraordinaire, a été promu à l'ordinariat.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 28 octobre 1896, MM. Foulon, V., et Haerens, E., ingénieurs de 1^{re} classe des ponts et chaussées, en disponibilité, détachés à l'école du génie civil, ont été placés, sous le rapport honorifique, au rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, avec voix délibérative dans les séances de la faculté ainsi que dans celles du conseil académique, pour toutes les questions qui intéressent l'enseignement.

Faculté de médecine.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 28 octobre 1895 :

1° M. Delacre, M., professeur extraordinaire à la faculté des sciences, a été déchargé, sur sa demande, dans la faculté de médecine, du cours d'éléments de chimie analytique qualitative et quantitative et d'éléments de chimie toxicologique, ainsi que du cours de falsifications des denrées alimentaires. Il a été chargé des travaux pratiques se rapportant aux cours de chimie pharmaceutique (partie organique) et de falsifications des médicaments de nature organique ;

2° M. Gilson. E., a été déchargé, sur sa demande, des travaux pratiques se rapportant aux cours de chimie pharmaceutique (partie organique) et de falsifications des médicaments de nature organique. Il a été chargé du cours d'éléments de chimie analytique qualitative et quantitative et d'éléments de chimie toxicologique, ainsi que du cours de falsifications des denrées alimentaires.

Le 3 juillet 1896 est décédé M. De Visscher, C., professeur extraordinaire, chargé des cours de médecine légale, et de polyclinique chirurgicale, bandages, appareils et petite chirurgie.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 30 septembre 1896 :

1° M. Heymans. J.-F., docteur en sciences naturelles, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, a été nommé professeur ordinaire. Il est resté chargé de faire les cours de thérapeutique générale, de pharmacodynamique et d'éléments de pharmacologie ;

2° M. Gilson. E., pharmacien, docteur en sciences de l'université de Strasbourg, a été nommé professeur extraordinaire. Il est resté chargé de faire, dans la faculté de médecine, les cours d'éléments de chimie analytique qualitative et quantitative, d'éléments de chimie toxicologique, de chimie pharmaceutique (partie inorganique), de pharmacognosie, d'altérations et de falsifications des substances médicamenteuses, de falsifications des denrées alimentaires, de pharmacie pratique (galénique et magistrale) et de préparations pharmaceutiques, ainsi que les travaux pratiques relatifs à ces cours ;

3° M. Van Duyse. D., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, a été nommé professeur extraordinaire. Il est resté chargé de faire le cours théorique et pratique d'anatomie pathologique.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 17 octobre 1896 :

1° M. De Cock. A., professeur ordinaire, a été chargé de faire, en partage avec M. le docteur Van Imschoot, le cours de polyclinique chirurgicale, bandages, appareils et petite chirurgie ;

2° M. Van Ermengen, E.-P.-A., professeur ordinaire, a été chargé de faire le cours de médecine légale ;

3° M. Van Imschoot, F., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, a été chargé de faire, en partage avec M. le professeur De Cock, le cours de polyclinique chirurgicale, bandages, appareils et petite chirurgie.

Par arrêté royal du 5 mars 1897, M. Van Imschoot, F., prédésigné, a été nommé professeur extraordinaire. Il est resté chargé de faire, en partage avec M. le professeur De Coek, le cours de clinique chirurgicale et le cours de polyclinique chirurgicale, bandages, appareils et petite chirurgie. Il est resté également chargé de la conservation de la collection des instruments de chirurgie appartenant à l'université.

En résumé, la situation au 31 décembre 1897 était la suivante :

Faculté de philosophie et lettres.

- MM. A. Motte, professeur ordinaire (histoire politique du moyen âge et histoire politique moderne, *partim* ; exercices pratiques sur l'histoire ; encyclopédie de l'histoire ; institutions du moyen âge et des temps modernes, *partim* ; critique historique et application à une période de l'histoire, *partim*) ;
- P. Thomas, id. (traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et explication approfondie d'auteurs latins ; histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ; encyclopédie de la philologie classique ; éléments de paléographie grecque et latine) ;
- P. Fredericq, id. (histoire politique interne de la Belgique ; exercices pratiques sur l'histoire (*en flamand*) ; critique historique et application à une période de l'histoire (*id.*) ; histoire approfondie de la littérature flamande (*id.*) ; exercices pratiques de critique littéraire flamande (*id.*) ; exercices de lecture et de diction flamandes (*id.*) ;
- E. Discailles⁽¹⁾, id. (histoire de la littérature française ; notions sur les principales littératures modernes ; notions sur l'histoire contemporaine ; exercices pratiques de critique littéraire (*en français*) ; exercices de lecture et de diction françaises) ;
- P. Hoffmann, id. (philosophie morale ; histoire de la philosophie ; étude approfondie de questions de psychologie, de logique et de morale ; encyclopédie de la philosophie ; analyse critique d'un traité de philosophie ; histoire de la pédagogie et méthodologie ; histoire de la philosophie ancienne et moderne ; organisation de l'instruction publique en Belgique ; exercices pratiques d'enseignement ; étude approfondie de questions de psychologie, de logique et de morale, *partim*) ;
- A. De Ceuleneer, id. (histoire politique de l'antiquité ; exercices pratiques sur l'histoire (*en flamand*) ; exercices pratiques sur la géographie (*id.*) ; géographie et histoire de la géographie (*id.*) ; critique historique et application à une période de l'histoire (*id.*) ; épigraphie grecque et latine, *partim* ; histoire de l'art (*en flamand*) ;

⁽¹⁾ M. le professeur Discailles fait aux écoles du génie civil et des arts et manufactures le cours de rédaction, et à la faculté de droit le cours d'histoire contemporaine.

- MM. H. Pirenne ⁽¹⁾, professeur ordinaire (histoire politique du moyen âge et histoire politique moderne; histoire politique interne de la Belgique. *partim*; exercices pratiques sur l'histoire; institutions du moyen âge et des temps modernes; critique historique; diplomatique du moyen âge);
- G. Hulin ⁽²⁾, id. (logique; droit naturel; analyse critique d'un traité philosophique; étude approfondie de questions de psychologie, de logique et de morale; exercices sur des questions de philosophie);
- J. Van Biervliet, id. (psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte; analyse critique d'un traité philosophique; exercices sur des questions de philosophie; métaphysique; étude approfondie de questions de psychologie, de logique et de morale);
- J. Vercoullie, id. (encyclopédie de la philologie germanique; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques; grammaire historique du flamand; exercices philologiques sur le flamand; gothique);
- A. Bley, id. (traduction à livre ouvert de textes allemands et explications d'auteurs allemands (*en flamand*); exercices philologiques sur l'allemand (*id.*); histoire approfondie de la littérature allemande (*id.*); grammaire historique de la langue allemande (*id.*); explications d'auteurs allemands (*en français et en flamand*);
- H. Logeman, id. (traduction à livre ouvert de textes anglais et explications d'auteurs anglais (*en flamand*); exercices philologiques sur l'anglais (*id.*); histoire approfondie de la littérature anglaise (*en anglais*); grammaire historique de l'anglais);
- F. Cumont, id. (exercices pratiques sur l'histoire grecque; encyclopédie de l'histoire de l'antiquité; critique historique et application à une période de l'histoire; traduction à livre ouvert d'un texte grec et explication d'un auteur grec (candidature); institutions romaines et notions sur les institutions politiques de Rome);
- L. de la Vallée Poussin, professeur extraordinaire (grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin; langue et littérature sanscrites et, jusqu'à concurrence du tiers,

⁽¹⁾ M. le professeur Pirenne est chargé de faire, dans la faculté de droit, le cours d'histoire économique (matières spéciales), *partim*.

⁽²⁾ M. le professeur Hulin est chargé : 1° dans la faculté des sciences, des cours de logique, de philosophie morale, de psychologie y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte; 2° dans la faculté de droit, du cours d'histoire économique (matières spéciales), *partim*.

- le cours d'exercices philologiques sur la langue grecque (doctorat);
- MM. V. Vanderhaeghen, chargé de cours (paléographie du moyen âge (*en flamand*); bibliographie);
- L. Preud'homme, id. (exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque (candidature));
- J. Bidez, id. (traduction à livre ouvert d'un texte grec et explication d'un auteur grec (candidature); traduction à livre ouvert d'un texte grec et explication approfondie d'auteurs grecs; histoire de la littérature grecque; exercices philologiques sur la langue grecque (doctorat);
- A. Roersch, id. (histoire politique de l'Orient et de la Grèce (candidature); institutions grecques et épigraphie grecque (doctorat);
- G. De Vreese, id. (traduction à livre ouvert de textes flamands et explication d'auteurs flamands (*en flamand*); explication approfondie d'auteurs flamands (*id.*))

Faculté de droit.

- MM. A. Callier, professeur ordinaire (droit commercial; législation commerciale comparée);
- P. Van Wetter, id. (Pandectes; histoire et institutes du droit romain; cours pratique de Pandectes);
- J. Nossent, id. (droit civil, *partim*; droit naturel ou philosophie du droit; droit successoral, *partim*);
- A. Seresia, id. (droit civil, *partim*; éléments de l'organisation judiciaire de la compétence et de la procédure civile; cours pratiques facultatifs);
- R. De Ridder, id. (encyclopédie du droit; introduction historique au cours de droit civil; économie politique (matières spéciales); éléments du droit des gens; neutralité de la Belgique y compris la législation sur les consulats; législation consulaire et matières spéciales);
- V. De Brabandere⁽¹⁾, id. (droit public);
- L. Montigny, id. (droit administratif; institutions provinciales et communales des principaux États et matières spéciales);
- A. Rolin, id. (droit criminel belge; éléments de droit international privé);
- V. D'Hondt, id. (droit civil, *partim*; lois fiscales se rattachant au notariat);
- F. Obrie, id. (lois organiques du notariat; cours d'application (*en partie en flamand*));
- E. Dubois, professeur extraordinaire (science financière; régime

(¹) M. le professeur De Brabandere fait, dans les écoles spéciales, les cours d'économie politique et de droit administratif.

- colonial et législation du Congo ; régime du travail et législation comparée);
- MM. O. Pyfferoen, professeur extraordinaire (histoire diplomatique de l'Europe depuis le Congrès de Vienne ; droit constitutionnel comparé) ;
- E. Dauge, chargé de cours (exercices pratiques sur le Code civil ; éléments de droit civil) ;
- G. Claeys, id. (droit pénal et éléments de la procédure pénale, *en flamand*) ;
- H. De Baets, id. (institutions civiles comparées [matières spéciales]) ;
- E. Nicolai, id. (statistique) ;
- J. Halleux, id. (sociologie ; histoire parlementaire et législative de la Belgique).

Faculté des sciences.

- MM. F. Dauge ⁽¹⁾, professeur ordinaire (géométrie analytique ; méthodologie mathématique) ;
- G. Vander Mensbrugge ⁽²⁾, id. (physique mathématique y compris la théorie du potentiel ; pratique de l'enseignement de la physique, *cours facultatif*) ;
- T. Swarts ⁽³⁾, id. (chimie générale ; manipulations chimiques ; méthodologie chimique) ;
- P. Mansion ⁽⁴⁾, id. (éléments du calcul des variations ; calcul différentiel et calcul intégral ; analyse supérieure ; éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques) ;
- J. Mister ⁽⁵⁾, id. (pratique de l'enseignement des mathématiques élémentaires, *cours facultatif*) ;
- F. Plateau ⁽⁶⁾, id. (zoologie ; géographie et paléontologie animales ; anatomie et physiologie comparées) ;
- G. Wolters, inspecteur général des ponts et chaussées, ayant rang de professeur ordinaire (enseigne exclusivement aux écoles spéciales ⁽⁷⁾) ;

⁽¹⁾ M. le professeur Dauge fait, aux écoles spéciales, les cours de géométrie analytique et de méthodologie mathématique.

⁽²⁾ M. le professeur Vander Mensbrugge y fait le cours de physique expérimentale.

⁽³⁾ M. le professeur Swarts fait, aux écoles spéciales, les cours de chimie inorganique et organique et de méthodologie chimique.

⁽⁴⁾ M. le professeur Mansion y est chargé des cours de calcul différentiel et de calcul intégral, d'éléments du calcul des variations et du calcul des différences, et de calcul des probabilités.

⁽⁵⁾ M. le professeur Mister y enseigne la statique analytique, les principes et exercices d'analyse et la dynamique.

⁽⁶⁾ M. le professeur Plateau fait, dans la faculté de médecine, les cours d'éléments d'anatomie comparée et de zoologie, avec les exercices pratiques qui s'y rapportent.

⁽⁷⁾ M. le professeur Wolters enseigne les constructions aux écoles spéciales.

- MM. L. Depermentier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, ayant rang de professeur ordinaire (enseigne exclusivement aux écoles spéciales ⁽¹⁾);
- H. Schoentjes ⁽²⁾, professeur ordinaire (physique expérimentale; astronomie physique);
- J. Boulvin, ingénieur principal de la marine, ayant rang de professeur ordinaire (enseigne exclusivement aux écoles spéciales ⁽³⁾);
- J. Massau ⁽⁴⁾, ingénieur principal des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire (statique analytique; dynamique du point; mécanique analytique des systèmes; hydrostatique et hydrodynamique; théories dynamiques de Jacobi et mécanique céleste; cinématique pure; graphostatique);
- J. Van Rysselberghe ⁽⁵⁾, id. (géométrie descriptive);
- E. Haerens, ingénieur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, ayant rang de professeur ordinaire (enseigne exclusivement aux écoles spéciales ⁽⁶⁾);
- C. Servais, professeur ordinaire (algèbre supérieure; géométrie supérieure analytique et synthétique; exercices pratiques sur les mathématiques élémentaires);
- V. Foulon, ingénieur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, ayant rang de professeur ordinaire (enseigne exclusivement aux écoles spéciales ⁽⁷⁾);
- J. Mac Leod ⁽⁸⁾, professeur ordinaire (botanique générale et spéciale, y compris la botanique médicale; géographie et paléontologie végétales; exercices pratiques de botanique);
- A.-F. Renard ⁽⁹⁾, id. (cristallographie; minéralogie et géologie; paléontologie stratigraphique; géographie physique; exercices de minéralogie);

⁽¹⁾ M. le professeur Depermentier y enseigne la géométrie pratique, le lever des plans et les nivellements, la stabilité et l'hydraulique.

⁽²⁾ M. le professeur Schoentjes fait aux écoles spéciales les cours de physique expérimentale, d'éléments d'astronomie et de géodésie, et de physique industrielle.

⁽³⁾ M. le professeur Boulvin y fait les cours de description des machines, de machines à vapeur, d'application des machines et de technologie du constructeur.

⁽⁴⁾ M. le professeur Massau y enseigne la statique analytique, la mécanique analytique et les éléments des machines.

⁽⁵⁾ M. le professeur Van Rysselberghe y fait les cours de géométrie descriptive et d'applications de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc.

⁽⁶⁾ M. le professeur Haerens fait, aux écoles spéciales, le cours de calcul de l'effet des machines (étude des mécanismes au point de vue de leurs propriétés géométriques, de leurs vitesses, de leurs améliorations, de la transmission de la force et des lois qui régissent leurs mouvements).

⁽⁷⁾ M. le professeur Foulon y fait les cours de mécanique élémentaire, de mécanique industrielle, de constructions industrielles et de technologie des matières textiles.

⁽⁸⁾ M. le professeur Mac Leod est, en outre, chargé de la direction du jardin botanique.

⁽⁹⁾ M. le professeur Renard est chargé de la direction des collections de minéralogie et de géologie.

- MM. L. Cloquet, professeur ordinaire (enseigne exclusivement aux écoles spéciales ⁽¹⁾);
- M. Delacre ⁽²⁾, id. (chimie générale (doctorat));
- Vanderlinden, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, ayant rang de professeur ordinaire (enseigne exclusivement aux écoles spéciales ⁽³⁾);
- E. Van Aubel, professeur extraordinaire (physique expérimentale; physico-chimie);
- C. Dusausooy ⁽⁴⁾, id. (astronomie sphérique et éléments d'astronomie mathématique; géodésie; exercices pratiques d'astronomie).

Faculté de médecine.

- MM. R. Boddaert, professeur ordinaire (clinique médicale);
- V. Deneffe, id. (médecine opératoire; ophtalmologie et clinique ophtalmologique);
- C. Van Cauwenberghe, id. (théorie et pratique des accouchements);
- C. Van Bambeke, id. (histologie générale et spéciale; démonstrations anatomiques microscopiques; embryologie);
- E. Bouqué, id. (pathologie chirurgicale générale et spéciale);
- H. Leboucq, id. (anatomie humaine systématique (*ostéologie, syndesmologie, myologie, angéiologie, névrologie, splanchnologie, organes des sens*); démonstrations anatomiques microscopiques; anatomie topographique);
- A. De Cock, id. (clinique chirurgicale; polyclinique chirurgicale, bandages, appareils et petite chirurgie, *partim*).
- C. Verstraeten, id. (pathologie générale; clinique médicale; clinique des maladies syphilitiques et cutanées; polyclinique médicale);
- E. Van Ermengem, id. (médecine légale; hygiène publique et privée; bactériologie, *cours facultatif*);
- E. Eeman, id. (pathologie médicale et thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies mentales; otologie, laryngologie et rhinologie);
- E. Lahousse, id. (physiologie générale et spéciale);
- J.-F. Heymans, id. (thérapeutique générale; pharmacodynamique; éléments de pharmacologie);
- E. Gilson ⁽⁵⁾, professeur extraordinaire (éléments de chimie analytique

(1) M. le professeur Cloquet fait, aux écoles spéciales, le cours d'architecture avec projets et exercices, et le cours d'histoire de l'architecture.

(2) M. le professeur Delacre fait, dans la faculté de médecine, indépendamment du cours de chimie pharmaceutique (partie organique), les travaux pratiques relatifs à ce cours et au cours de falsifications des médicaments de nature organique.

(3) M. le professeur Vanderlinden fait, aux écoles spéciales, la 2^e et la 5^e partie du cours de constructions du génie civil, à l'exclusion des fondations.

(4) M. le professeur Dusausooy enseigne, aux écoles spéciales, l'astronomie sphérique et la géodésie.

(5) M. le professeur Gilson est chargé, dans la faculté des sciences, du cours de chimie analytique au doctorat en sciences naturelles.

qualitative et quantitative ; chimie toxicologique et chimie pharmaceutique (partie inorganique) ; pharmacognosie ; altérations et falsifications des substances médicamenteuses ; falsifications des denrées alimentaires ; pharmacie pratique (galénique et magistrale) et préparations pharmaceutiques, avec travaux pratiques relatifs à ce cours.

MM. D. Van Duyse, professeur extraordinaire (anatomie pathologique) ;
F. Van Imschoot⁽¹⁾, id. (poli-clinique chirurgicale, bandages, appareils et petite chirurgie, *partim*).

Récapitulation au 31 décembre 1897.

FACULTÉS.	PROFESSEURS	PROFESSEURS	INGÉNIEURS	CHARGÉS	TOTAL.
	ordinaires.	extraordinaires.	chargés de cours AVEC RANG de professeur ordinaire.	de cours.	
Philosophie et lettres	15	1	»	5	19
Droit	10	2	»	5	17
Sciences	12	2	8	»	22
Médecine	12	5	»	»	15
Total	47	8	8	10	73

84. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liège.

La composition des facultés de l'université de Liège, au 31 décembre 1894, a été renseignée en détail dans le rapport triennal précédent, pp. LXXV et suivantes, et résumée à la page LXXX du même rapport.

La situation au premier jour de la période triennale était donc la suivante :

Récapitulation au 1^{er} janvier 1895.

FACULTÉS.	PROFESSEURS	PROFESSEURS	CHARGÉS	TOTAL.
	ordinaires.	extraordinaires.	de cours.	
Philosophie et lettres	11	4	7	22
Droit	7	»	3	10
Sciences	9	4	5	18
Médecine	12	»	6	18
Technique	5	4	1	10
TOTAL	44	12	22	78

Le mouvement qui s'est produit dans les facultés pendant la période triennale a été le suivant :

Faculté de philosophie et lettres.

Le 8 janvier 1895 est décédé M. Wagner, J., professeur ordinaire. Les cours d'explication d'auteurs allemands, de grammaire comparée et spécia-

⁽¹⁾ M. le professeur Van Imschoot est chargé, en outre, de la conservation des instruments de chirurgie appartenant à l'université.

lement grammaire comparée des langues germaniques, d'histoire approfondie de la littérature allemande, de grammaire historique de l'allemand et d'exercices de philologie allemande, devenaient ainsi vacants.

Par arrêté royal du 28 février 1895, M. Doutrepont, A., professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire avec dispense du diplôme de docteur en philosophie et lettres. Il a été chargé de faire les cours d'encyclopédie de la philologie romane, de grammaire historique du français et d'italien, et, en partage avec M. le professeur Wilmotte, les cours d'exercices philologiques sur les langues romanes (candidature) et d'histoire approfondie des littératures romanes (doctorat).

Par arrêté royal du 10 avril 1895, M. Wilmotte, M., docteur en philosophie et lettres, professeur extraordinaire, a été promu à l'ordinariat en conservant ses attributions.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 5 juillet 1895 :

1° M. Orth, O., a été chargé de faire les cours de grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques, et de grammaire historique de l'allemand ;

2° M. Bischoff, H., docteur en philosophie et lettres, a été chargé de faire les cours d'explication d'auteurs allemands, d'histoire approfondie de la littérature allemande et d'exercices de philologie allemande.

Par arrêté ministériel du 18 décembre 1895, ont été agréés pour donner les cours libres de langues modernes, savoir : le cours d'allemand, M. Bischoff, H., chargé de cours ; le cours d'anglais, M. Orth, O., chargé de cours.

Le 13 août 1896 est décédé M. Delbœuf, J., professeur ordinaire. Les cours d'explication d'auteurs latins, d'explication approfondie d'auteurs latins et d'auteurs grecs et d'exercices spéciaux facultatifs sur la philosophie, devenaient ainsi vacants.

Par arrêtés royaux du 31 août 1896, MM. Parmentier, L., et Waltzing, J., professeurs extraordinaires, ont été promus à l'ordinariat en conservant leurs attributions.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 17 octobre 1896 :

1° M. Waltzing, J., professeur ordinaire, a été chargé de faire les cours d'explication d'auteurs latins (candidature) et d'explication approfondie d'auteurs latins (doctorat) ;

2° M. Parmentier, L., professeur ordinaire, a été chargé de faire le cours d'explication approfondie d'auteurs grecs.

Par arrêté royal de 29 octobre 1896, M. De Craene, G., docteur en philosophie et lettres, docteur en droit, a été chargé de faire le cours d'exercices spéciaux facultatifs sur la philosophie.

Par arrêté royal du 24 novembre 1896, M. Kurth, G., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours d'histoire comparée des littératures modernes.

Par arrêté royal du 7 décembre 1896, M. Bormans, S., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours d'institutions du moyen âge et des temps modernes.

Par arrêté royal de la même date, ce cours a été confié à M. Delescluse, A., docteur en philosophie et lettres et docteur en droit.

Par arrêté royal du 30 décembre 1896, M. Doutrepon, A., professeur extraordinaire, a été chargé de faire le cours d'histoire comparée des littératures modernes.

Faculté de droit.

Aux termes de quatre arrêtés royaux du 25 mai 1895 :

1° M. Bontemps, A., professeur ordinaire, a été mis en disponibilité pour motifs de santé;

2° M. Orban, O., professeur ordinaire, a été chargé du cours de droit public et déchargé du cours d'encyclopédie du droit dans lequel il suppléait M. Bontemps;

3° M. Mahaim, E., docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, docteur spécial en droit public et administratif, a été nommé professeur extraordinaire. Les cours d'éléments du droit des gens et d'éléments du droit international privé, le cours de droit des gens (neutralité de la Belgique, législation consulaire et matières spéciales), le cours de régime colonial et de législation du Congo et le cours de statistique, ont été placés dans attributions;

4° M. Van der Smissen, E., docteur en droit, docteur en sciences politiques et administratives, a été nommé professeur extraordinaire et chargé de faire les cours d'encyclopédie du droit, d'histoire parlementaire et législative de la Belgique, d'institutions civiles comparées (matières spéciales), d'économie politique (matières spéciales) et de science financière.

Par arrêté ministériel du 20 mai 1896, M. Obrie, J., membre de l'Académie flamande, a été déchargé, sur sa demande, du cours facultatif de droit pénal et d'éléments de la procédure pénale, en flamand.

Par arrêté royal du 6 juin 1896, M. Bellefroid, P., docteur en droit, a été chargé de faire les cours facultatifs de droit pénal et d'éléments de la procédure pénale, en flamand, et d'application et de rédaction d'actes notariés, en flamand.

Le 14 juillet 1896 est décédé M. Namur, J., professeur ordinaire. Le cours d'Institutes du droit romain devenait ainsi vacant.

Par arrêté royal du 30 septembre 1896, M. Willems, J., docteur en droit et candidat notaire, a été chargé de faire le cours d'Institutes du droit romain.

Par arrêtés royaux du 29 octobre 1896 :

1° M. Orban, O., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, des cours de droit administratif (institutions provinciales et communales des principaux États et matières spéciales) et de droit constitutionnel comparé;

2° M. Kurth, G., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours d'histoire économique (matières spéciales).

3° M. Crahay, E., docteur en droit, a été chargé de faire les cours de sociologie, de droit constitutionnel comparé et de droit administratif (institutions provinciales et communales des principaux États et matières spéciales) et d'histoire économique.

Aux termes de divers arrêtés royaux du 26 septembre 1897 :

1° M. Orban, O., professeur ordinaire, a été chargé de faire le cours d'éléments du droit civil ;

2° M. De Craene, G., docteur en philosophie et lettres, docteur en droit, chargé de cours dans la faculté de philosophie et lettres, a été chargé de faire le cours de notions de législation commerciale comparée ;

3° M. Schneider, G., directeur de la Banque générale de Liège, a été chargé de faire le cours de comptabilité et de science financière commerciales ;

4° M. Trasenster, P., ingénieur honoraire des mines, répétiteur et chargé de cours à la faculté technique, a été chargé de faire le cours de connaissance des produits industriels belges, des marchandises d'importation et d'exportation et des produits naturels des divers pays.

Par arrêté royal du 27 octobre 1897, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Trasenster, P., prénommé.

Par arrêté royal du 28 décembre 1897, M. Prost, E., docteur en sciences naturelles, a été chargé de faire le cours de connaissance des produits industriels belges, des marchandises d'importation et d'exportation et des produits naturels des divers pays.

Faculté des sciences.

Par arrêté royal du 4 février 1895, M. Césaro, G., membre correspondant de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire, avec dispense du diplôme de docteur en sciences naturelles, et chargé de faire les cours de minéralogie et de cristallographie.

Par arrêtés royaux du 23 décembre 1895 :

1° M. Graindorge, J., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, des cours de géométrie analytique et de mécanique analytique ;

2° M. Ronkar, E., professeur extraordinaire, a été chargé de faire le cours de mécanique analytique ;

3° M. Neuberg, J., professeur ordinaire, a été chargé de faire le cours de géométrie analytique.

Le 23 janvier 1896 est décédé M. le professeur ordinaire Graindorge, J. Les cours de cinématique pure et statique analytique, de dynamique, de mécanique céleste, et de méthodologie mathématique, devenaient ainsi vacants.

Par arrêtés royaux du 6 juin 1896 :

1° M. Le Paige, C., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours de géométrie supérieure, et chargé de faire le cours de compléments de mécanique analytique et de mécanique céleste ;

2° M. Neuberg, J., professeur ordinaire, a été chargé de faire le cours de méthodologie mathématique.

Par arrêté royal du 4 septembre 1896, M. Deruyts, F., docteur en sciences physiques et mathématiques, a été chargé de faire le cours de géométrie supérieure.

Par arrêté royal du 3 décembre 1896, M. Dewalque, G., professeur ordinaire a été déclaré émérite.

Par arrêté royal du 30 mars 1897, M. Folie, F., directeur de l'Observatoire royal, a été déchargé des cours d'astronomie et de géodésie. Il a été admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêté royal du 8 juin 1897, M. Le Paige, C., professeur ordinaire, a été chargé de faire les cours d'astronomie et de géodésie.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 5 septembre 1897 :

1^o M. Le Paige, C., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours d'analyse supérieure ;

2^o M. Deruyts, J., professeur extraordinaire, a été chargé du cours d'analyse supérieure.

Par arrêté royal du 26 septembre 1897, M. Lohest, M., ingénieur honoraire des mines, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire, avec dispense du diplôme de docteur en sciences naturelles, et chargé de faire les cours de géologie et de géographie physique, de géologie appliquée et d'hydrologie.

Faculté de médecine.

Par arrêtés royaux du 7 février 1896 :

1^o M. Malvoz, E., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, ancien assistant, a été chargé de faire le cours de bactériologie appliquée ;

2^o M. Firket, C., professeur ordinaire, a été chargé de faire le cours spécialement consacré à l'étude des maladies des pays chauds. Il a été déchargé, sur sa demande, du cours facultatif d'exercices pratiques de bactériologie.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 30 septembre 1896 :

1^o M. Julin, C., docteur en sciences naturelles, chargé de cours, a été nommé professeur ordinaire. Il a été chargé de faire les cours d'histologie générale, d'anatomie comparée, d'anatomie topographique et de démonstrations d'anatomie des régions ;

2^o M. Schiffers, F., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire, chargé de la clinique et de la polyclinique otologique, laryngologique et rhinologique ;

3^o M. Fraipont, F., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire, chargé de faire le cours théorique des accouchements, les cliniques obstétricale et gynécologique et le cours des opérations obstétricales.

Le 2 janvier 1897 est décédé M. Plucker, Th., professeur ordinaire. Le cours de pathologie chirurgicale spéciale, ainsi que la clinique et la polyclinique des maladies syphilitiques et cutanées, devenaient ainsi vacants.

Par arrêté royal du 8 février 1897, M. Troisfontaines, P., docteur en

médecine, chirurgie et accouchements, ancien assistant, a été chargé de faire le cours de pathologie chirurgicale spéciale ainsi que les clinique et polyclinique des maladies syphilitiques et cutanées.

Par arrêté royal du 8 février 1897, M. Jorissen, A., pharmacien, docteur en sciences naturelles, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire, chargé de faire le cours sur les altérations et les falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires, les exercices pratiques d'analyse des substances alimentaires et le cours de pharmacie pratique, y compris la préparation des médicaments inscrits dans la pharmacopée (pharmacie galénique).

Faculté technique.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 25 mai 1895 :

1° M. Mahaim, E., professeur extraordinaire à la faculté de droit, a été chargé du cours d'économie industrielle.

2° M. Van der Smissen, E., professeur extraordinaire à la faculté de droit, a été chargé du cours de législation minière et industrielle.

Par arrêté royal du 16 novembre 1896, M. Gillon, A., professeur ordinaire, a été, sur demande, déclaré émérite.

Par arrêté royal du 26 septembre 1897, M. Bréda, L., ingénieur honoraire des mines, ingénieur des arts et manufactures, ingénieur de 1^{re} classe, en disponibilité, à l'administration des chemins de fer de l'État, a été chargé de faire le cours de métallurgie et a été placé sous le rapport honorifique, au rang de professeur d'université, avec les prérogatives qui sont attachées à ce titre.

Par arrêté royal du 27 octobre 1897, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Trassenster, P., chargé du cours de géographie industrielle et commerciale.

Par arrêté royal du 28 décembre 1897, M. Habets, A., professeur ordinaire, a été chargé de faire le cours de géographie industrielle et commerciale.

La situation au 31 décembre 1897 était donc celle-ci :

Faculté de philosophie et lettres.

MM. O. Merten ⁽¹⁾, professeur ordinaire (logique ; histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ; métaphysique ; encyclopédie de la philosophie ; histoire de la pédagogie et méthodologie ; étude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale ; exercices sur des questions de philosophie ; analyse critique d'un traité philosophique) ;

G. Kurth, id. (histoire politique du moyen âge ; notions sur les principales littératures modernes ; critique historique et application à une période de l'histoire ; exercices sur l'histoire) ;

V. Chauvin, id. (littérature orientale : *hébreu* et *arabe* ; droit musulman ; histoire ancienne de l'Orient) ;

N. Lequarré ⁽²⁾, id. (histoire politique du moyen âge ; histoire poli-

⁽¹⁾ M. le professeur Merten fait, dans les facultés de droit et des sciences, le cours de logique.

⁽²⁾ M. le professeur Lequarré fait, dans la faculté de droit, les cours d'histoire politique moderne et de géographie politique.

- tique moderne ; géographie générale ; géographie et histoire de la géographie ; exercices sur la géographie ; exercices sur l'histoire ; géographie politique) ;
- MM. E. Hubert ⁽¹⁾, professeur ordinaire (histoire contemporaine ; histoire politique interne de la Belgique ; exercices pratiques sur l'histoire de Belgique ; encyclopédie de l'histoire ; exercices sur l'histoire) ;
- C. Michel, id. (explication d'auteurs grecs ; institutions grecques ; encyclopédie de la philologie classique ; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin, *partim* ; langue et littérature sanscrites) ;
- H. Francotte, id. (histoire politique de l'antiquité ; institutions politiques de Rome ; institutions romaines ; histoire de la littérature française ; exercices sur l'histoire) ;
- S. Bormans, id. (paléographie et diplomatique du moyen âge ; éléments de paléographie grecque et latine) ;
- J. Demarteau, id. (exercices philologiques sur la langue latine, archéologie) ;
- M. Wilmoëte, id. (explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes) ; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues romanes ; latin vulgaire ; histoire approfondie des littératures romanes ; exercices philologiques sur les langues romanes) ;
- L. Parmentier, id. (histoire de la littérature grecque ; exercices de philologie grecque ; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin ; explication approfondie d'auteurs grecs) ;
- J. Waltzing, id. (épigraphie latine ; exercices de philologie latine ; histoire de la littérature latine ; explication d'auteurs latins (candidature) et explication approfondie d'auteurs latins (doctorat) ;
- A. Grafé ⁽²⁾, professeur extraordinaire (philosophie morale ; psychologie ; exercices sur des questions de philosophie) ;
- A. Doutrepont, id. (encyclopédie de la philologie romane ; grammaire historique du français ; histoire comparée des littératures modernes ; histoire approfondie des littératures romanes ; exercices philologiques sur les langues romanes) ;
- C. Renard ⁽³⁾, chargé de cours (esthétique et histoire de l'art) ;
- R. De Block, id. (histoire de la littérature flamande ; épigraphie grecque ; mythologie) ;

⁽¹⁾ M. le professeur Hubert enseigne, dans la faculté de droit, l'histoire contemporaine et l'histoire diplomatique de l'Europe depuis le Congrès de Vienne.

⁽²⁾ M. le professeur Grafé donne, dans les facultés de droit et des sciences, les cours de psychologique et de philosophie morale, et, dans la faculté de médecine, le cours de psychologie.

⁽³⁾ M. C. Renard est chargé, en même temps, de la conservation des estampes, gravures et médailles de la bibliothèque.

- MM. F. Van Veerdeghem, chargé de cours (encyclopédie de la philologie germanique; explication d'auteurs flamands; histoire approfondie de la littérature flamande; histoire approfondie de la littérature anglaise; grammaire historique du flamand; exercices de philologie flamande);
- O. Orth, id. (grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques; grammaire historique de l'allemand; explication d'auteurs anglais; grammaire historique de l'anglais; exercices de philologie anglaise);
- H. Kuborn, id. (hygiène générale pédagogique et scolaire);
- E. Sigogne, id. (diction et débit oratoire);
- H. Bischoff, id. (explication d'auteurs allemands; histoire approfondie de la littérature allemande; exercices de philologie allemande);
- G. De Craene (1), id. (exercices spéciaux facultatifs sur la philosophie);
- A. Delescluse, id. (institutions du moyen âge et des temps modernes).

•

Faculté de droit.

- MM. G. Galopin, professeur ordinaire (droit civil moderne; lois organiques du notariat; lois fiscales; pratique notariale);
- F. Thiry, id. (organisation judiciaire; compétence et procédure civile; droit criminel belge; notions de droit public et histoire des institutions politiques modernes);
- A. de Senarclens, id. (Pandectes);
- Ch. Dejace, id. (introduction historique au cours de droit civil; droit naturel; économie politique);
- A. Lemaire, id. (droit civil moderne; droit commercial terrestre et maritime);
- O. Orban, id. (droit administratif; droit public; éléments du droit civil);
- E. Mahaim, professeur extraordinaire (éléments du droit des gens et éléments du droit international public et privé; économie politique; statistique; législation consulaire; régime colonial et législation du Congo);
- E. Van der Smissen, id. (encyclopédie du droit; économie politique approfondie; législation minière et industrielle; histoire parlementaire et législative de la Belgique; institutions civiles comparées, science financière);
- P. Bellefroid, chargé de cours (droit pénal et éléments de la procédure pénale, en flamand; application et rédaction d'actes notariés, en flamand);

(1) Le cours de notions de législation commerciale comparée est fait, dans la faculté de droit, par M. De Craene.

- MM. J. Willems, chargé de cours (histoire et institutes du droit romain);
 E. Crahay, id. (sociologie; droit constitutionnel comparé et droit administratif; institutions provinciales et communales des différents États et matières spéciales; histoire économique (matières spéciales);
 G. Schneider, id. (comptabilité et science financière commerciales);
 E. Prost, id. (connaissance des produits industriels belges, des marchandises d'importation et d'exportation et des produits naturels des divers pays);
 F. Cornesse, suppléant (pratique notariale).

Faculté des sciences.

- MM. E. Van Beneden ⁽¹⁾, professeur ordinaire (éléments de zoologie; zoologie; anatomie et physiologie comparées; embryologie);
 W. Spring ⁽²⁾, id. (chimie générale; chimie générale approfondie);
 C. Le Paige, id. (éléments de la théorie des déterminants; calcul des probabilités; histoire des sciences physiques et mathématiques; compléments de mécanique analytique; mécanique céleste; astronomie physique; astronomie mathématique et géodésie);
 L. de Koninck ⁽³⁾, id. (chimie analytique; docimasic);
 J. Neuberg, id. (algèbre supérieure; calcul différentiel, calcul intégral et éléments du calcul des variations et des différences; géométrie projective et exercices y relatifs; géométrie analytique; méthodologie mathématique);
 J. Fraipont ⁽⁴⁾, id. (géographie et paléontologie animales; zoologie systématique);
 A. Gravis, id. (botanique);
 E. Ronkar, professeur extraordinaire (physique mathématique; mécanique analytique);
 L. de Locht, id. (graphostatique; géométrie descriptive pure et appliquée);
 P. de Heen, id. (physique expérimentale; physico-chimie);
 J. Deruyts, id. (éléments d'analyse; analyse supérieure; compléments d'analyse supérieure);
 G. Césaro ⁽⁵⁾, id. (minéralogie; cristallographie);

⁽¹⁾ M. le professeur Van Beneden enseigne également l'embryologie dans la faculté de médecine.

⁽²⁾ M. le professeur Spring dirige, dans la faculté technique, les travaux pratiques de chimie générale.

⁽³⁾ M. le professeur De Koninck dirige, dans la faculté technique et dans la faculté de médecine, les travaux pratiques de chimie analytique, et enseigne, dans cette dernière faculté, la chimie analytique, qualitative et quantitative.

⁽⁴⁾ M. le professeur Fraipont enseigne, dans la faculté technique, les éléments de paléontologie, et y dirige les travaux pratiques de paléontologie.

⁽⁵⁾ M. le professeur Césaro y dirige les travaux pratiques de minéralogie.

- MM. M. Lohest ⁽¹⁾, professeur extraordinaire (géologie et géographie physique ; géologie appliquée et hydrologie) ;
 A. Firket, chargé de cours (notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique) ;
 H. Hubert ⁽²⁾, id. (mécanique élémentaire) ;
 F. Deruyts, id. (géométrie supérieure).

Faculté de médecine.

- MM. V. Masius, professeur ordinaire (clinique des maladies des enfants ; clinique et polyclinique internes) ;
 C. Vanlair, id. (pathologie médicale et thérapeutique spéciale des maladies internes, y compris les maladies mentales ; clinique des maladies des vieillards) ;
 J. Van Aubel, id. (parmacodynamique et éléments de pharmacologie ; médecine légale) ;
 A. Swaen, id. (anatomie humaine systématique ; histologie spéciale ; démonstrations anatomiques ; exercices microscopiques d'histologie) ;
 A. von Winiwarter, id. (pathologie chirurgicale générale ; clinique externe ; théorie et pratique des opérations chirurgicales ; polyclinique externe) ;
 F. Putzeys, id. (anatomie humaine systématique ; démonstrations anatomiques : hygiène publique et privée) ;
 A. Gilkinet ⁽³⁾, id. (pharmacie théorique ; exercices microscopiques ; paléontologie végétale) ;
 L. Fredericq, id. (physiologie ; exercices pratiques de physiologie) ;
 P. Nuel, id. (physiologie des organes des sens ; ophtalmologie ; clinique et polyclinique ophtalmologiques) ;
 Ch. Firket, id. (anatomie pathologique ; démonstrations anatomo-pathologiques ; autopsies ; exercices pratiques d'histologie pathologique ; parasitologie ; maladies des pays chauds) ;
 X. Francotte, id. (pathologie générale ; clinique des maladies mentales ; psychiatrie médico-légale) ;
 Ch. Julin, id. (histologie générale ; anatomie comparée ; anatomie topographique ; démonstrations d'anatomie des régions) ;
 F. Fraipont, professeur extraordinaire (théorie des accouchements ; clinique obstétricale ; opérations obstétricales ; clinique gynécologique) ;

⁽¹⁾ M. le professeur Lohest fait, dans la faculté technique, le cours de géologie et le cours facultatif de géologie appliquée et hydrologie.

⁽²⁾ M. Hubert est chargé des interrogations de mécanique appliquée et de physique industrielle dans la faculté technique.

⁽³⁾ M. le professeur Gilkinet enseigne la paléontologie végétale dans la faculté de médecine.

- MM. F. Schiffers, professeur extraordinaire (clinique et policlinique otologiques, laryngologiques et rhinologiques);
 A. Jorissen, id. (altérations et falsifications des substances médicamenteuses et alimentaires; exercices pratiques d'analyse des substances alimentaires; pharmacie pratique);
 Th. Chandelon, chargé de cours (chimie toxicologique; exercices pratiques de chimie toxicologique);
 F. Henrijean, id. (pathologie et thérapeutique générale des maladies infectieuses);
 E. Malvoz, id. (bactériologie appliquée);
 P. Troisfontaines, id. (pathologie chirurgicale spéciale; clinique et policlinique des maladies syphilitiques et cutanées).

Faculté technique.

(École spéciale des arts et manufactures et des mines.)

- MM. Dwelshauvers-Dery, professeur ordinaire (mécanique appliquée aux arts; physique industrielle);
 A. Habets ⁽¹⁾, id. (exploitation des mines; géographie industrielle et commerciale);
 H. Dechamps, id. (architecture industrielle; construction des machines; travaux graphiques);
 E. Gerard, id. (électricité et ses applications industrielles: a. théorie de l'électricité et du magnétisme, b. électro-technique; exercices);
 L. Bréda, id. (métallurgie);
 H. Holzer, professeur extraordinaire (description des machines; technologie du constructeur; théorie des mécanismes; travaux graphiques);
 G. Duguet, id. (topographie et exercices pratiques);
 A. Stévert, id. (exploitation des chemins de fer);
 J. Krutwig, id. (chimie industrielle).

Récapitulation au 31 décembre 1897.

FAULTÉS.	PROFESSEURS ordinaires.	PROFESSEURS extraordinaires.	CHARGÉS de COURS.	TOTAL.
Philosophie et lettres	12	2	9	23
Droit	6	2	6	14
Sciences	7	0	3	16
Médecine.	12	5	4	19
Technique	5	4	0	9
TOTAL.	42	17	22	81

(1) M. le professeur Habets fait également, dans la faculté de droit, le cours de géographie industrielle et commerciale.

85. Statistique du corps professoral (professeurs ordinaires et extraordinaires) dans les deux universités ;
nominations, démissions, admissions à l'éméritat, décès.

En résumé, le mouvement qui s'est produit dans le cours de la période triennale, pour les professeurs des deux universités, a été le suivant :

A. *Décès* (1).

Le 8 janvier 1895, M. M. Wagner, professeur ordinaire à l'université de Liège ;

Le 18 mars 1895, M. A. Pauli, professeur émérite de l'université de Gand ;

Le 25 janvier 1896, M. J. Graindorge, professeur ordinaire à l'université de Liège ;

Le 2 mars 1896, M. A. Le Roy, professeur émérite de l'université de Liège ;

Le 14 mai 1896, M. A. Wagener, professeur émérite de l'université de Gand ;

Le 3 juillet 1896, M. C. De Visscher, professeur extraordinaire à l'université de Gand ;

Le 11 juillet 1896, M. J. Namur, professeur ordinaire à l'université de Liège ;

Le 13 août 1896, M. J. Delbœuf, professeur ordinaire à l'université de Liège ;

Le 5 septembre 1896, M. F. Donny, professeur émérite de l'université de Gand ;

Le 5 septembre 1896, M. L. Perard, professeur émérite de l'université de Liège ;

Le 2 janvier 1897, M. Th. Plucker, professeur ordinaire à l'université de Liège ;

Le 8 mai 1897, M. H. Valerius, professeur émérite de l'université de Gand.

B. *Admissions à l'éméritat.*

Arrêté royal du 20 octobre 1896 : M. H. De Wilde, professeur à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand ;

Arrêté royal du 26 novembre 1896 : M. A. Gillon, professeur ordinaire à l'université de Liège ;

Arrêté royal du 3 décembre 1896 : M. G. Dewalque, professeur ordinaire à l'université de Liège.

C. *Disponibilité.*

Arrêté royal du 25 mai 1895 : M. Bontemps, professeur ordinaire à l'université de Liège.

(1) Le 20 juillet 1896. M. Kékulé, F.-A., ancien professeur ordinaire à l'université de Gand, est également décédé.

D. Nominations de professeurs ordinaires.*a. Nominations d'emblée.*

Arrêté royal du 30 septembre 1896 : MM. J.-F. Heymans, à Gand ;
 — — — — — Ch. Julin, à Liège ;
 — 5 mars 1897 J. Obrie, à Gand.

b. Promotions.

Arrêté royal du 10 avril 1895 : MM. M. Wilmotte, à Liège ;
 — 31 mars 1896 M. Delacre, à Gand ;
 — 31 août 1896 F. Cumont, à Gand ;
 — — — — — A. Bley, à Gand ;
 — — — — — H. Logeman, à Gand ;
 — — — — — J. Vercoullie, à Gand ;
 — — — — — L. Parmentier, à Liège ;
 — — — — — J. Waltzing, à Liège.

E. Nominations de professeurs extraordinaires.

Arrêté royal du 11 janvier 1895 : MM. E. Van Aubel, à Gand ;
 — 4 février 1895 G. Césaro, à Liège ;
 — 28 février 1895 A. Doutrepoint, à Liège ;
 — 25 mai 1895 E. Mahaim, à Liège ;
 — — — — — E. Van der Smissen, à Liège ;
 — 19 mars 1896 L. de la Vallée Poussin, à Gand ;
 — 30 septembre 1896 E. Gilson, à Gand ;
 — — — — — D. Van Duyse, à Gand ;
 — — — — — F. Schiffers, à Liège ;
 — — — — — F. Fraipont, à Liège ;
 — 8 février 1897 A. Jorissen, à Liège ;
 — 5 mars 1897 O. Pyfferoen, à Gand ;
 — — — — — E. Dubois, à Gand ;
 — — — — — F. Van Imschoot, à Gand ;
 — 28 septembre 1897 M. Lohest, à Liège.

Le tableau ci-après donne pour les deux universités réunies le nombre de leurs professeurs ordinaires et extraordinaires (à l'exclusion des professeurs émérites et des chargés de cours) à l'époque de l'ouverture et à celle de la clôture de la période triennale 1895-1897.

FACULTÉS.	Situation au 1 ^{er} janvier 1895.			Situation au 31 décembre 1897.		
	Professeurs			Professeurs		
	ordinaires.	extraordinaires.	TOTAL.	ordinaires.	extraordinaires.	TOTAL.
Philosophie et lettres	20	8	28	25	3	28
Droit	16	»	16	16	4	20
Sciences	19	6	25	19	8	27
Médecine	24	»	24	24	6	30
Technique	5	4	9	5	4	9
Total	84	18	102	89	25	114

86. Du personnel dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

Les noms des professeurs des facultés qui enseignaient à la date du 1^{er} janvier 1895 dans les écoles spéciales, figurent à la page LXXXVII du quinzième rapport triennal.

On trouvera également à la page LXXXV de ce document, la liste des personnes qui, indépendamment des professeurs des facultés, composaient le personnel des écoles spéciales au commencement de la période triennale.

Voici les modifications qui ont été apportées à la situation de ce personnel, dans le cours des années 1895, 1896 et 1897 :

Arrêté royal du 26 janvier 1895 : Démission honorable est accordée, sur sa demande, à M. G. De Ryckere, ingénieur électricien, chargé de cours et directeur du laboratoire et des exercices pratiques d'électricité.

Arrêté royal du 28 février 1895 : M. R. Boulvin, ingénieur de 1^{re} classe à l'administration des télégraphes, est chargé de faire le cours d'électricité et de ses applications industrielles, y compris les exercices pratiques qui s'y rattachent.

Arrêté royal du 30 mars 1895 : M. le professeur G. Wolters est déchargé, sur sa demande, de la deuxième et de la troisième partie du cours de constructions du génie civil, à l'exclusion des fondations.

Arrêté royal du 30 mars 1895 : M. J.-F. Vanderlinden, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, en disponibilité, ayant rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, est chargé de faire la deuxième et la troisième partie du cours de constructions du génie civil, à l'exclusion des fondations.

Arrêté royal du 28 octobre 1895 : M. M. Delacre, professeur extraordinaire à la faculté des sciences, est déchargé, sur sa demande, du cours de chimie analytique à l'école spéciale des arts et manufactures, ainsi que de la direction des travaux pratiques se rapportant à ce cours.

Arrêté ministériel du 29 octobre 1895 : M. D. Rottier, professeur à l'école du génie civil, est désigné pour succéder à M. Delacre dans le cours de chimie analytique de l'école spéciale des arts et manufactures, et dans la direction des travaux pratiques se rapportant à ce cours.

Arrêté royal du 17 octobre 1896 : M. A. Demoulin, répétiteur, est chargé de remplacer provisoirement M. le professeur P. Mansion dans telle partie de son enseignement que ce professeur jugera convenir. Il reste chargé des répétitions des parties des cours qu'il sera appelé à enseigner ainsi que des cours faits par M. Mansion, à l'exception du cours de calcul des probabilités.

Arrêté royal du 17 octobre 1896 : M. E. Fagnart, docteur en sciences physiques et mathématiques, professeur à l'athénée royal de Gand, est nommé répétiteur. Il fera les répétitions des cours placés dans les attributions de M. le professeur Mister et du cours de calcul des probabilités que fait M. le professeur Mansion.

Arrêté royal du 20 octobre 1896 : M. H. De Wilde, professeur à l'école du génie civil, est, sur sa demande, déclaré émérite.

Arrêté royal du 28 octobre 1896 : M. J. Boulvin, ingénieur principal de 1^{re} classe des constructions maritimes ayant rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, est déchargé, sur sa demande, du cours de calcul de l'effet des machines. Il conserve ses autres attributions et est, en outre, chargé de la direction des projets de machines à faire exécuter par les élèves des divisions supérieures des écoles spéciales.

Arrêté royal du 28 octobre 1896 : Indépendamment de ses autres attributions, M. E. Haerens, ingénieur des ponts et chaussées, en disponibilité, ayant rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, est chargé de faire le cours de calcul de l'effet des machines (étude des mécanismes au point de vue de leurs propriétés géométriques, de leurs vitesses, de leur accélération, de la transmission de la force et des lois qui régissent leurs mouvements).

Arrêté royal du 28 octobre 1896 : M. V. Foulon, répétiteur, ayant rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, est chargé de faire, en remplacement de M. le professeur émérite H. De Wilde, les cours de mécanique élémentaire, de mécanique industrielle, de constructions industrielles et de technologie des matières textiles. Il conserve ses autres attributions à l'exception de la direction des projets de machines à faire exécuter par les élèves des divisions supérieures des écoles spéciales.

Arrêté ministériel du 12 décembre 1896 : M. N. Van de Vyvere, docteur en sciences physiques et mathématiques et répétiteur, est chargé de faire les répétitions du cours d'éléments d'astronomie et de géodésie.

Arrêté ministériel du 18 septembre 1897 : M. R. Van Hamme est nommé, à titre provisoire, commis dessinateur à la bibliothèque des écoles.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1897 : M. L. Bréda, professeur à l'université de Liège, reste provisoirement chargé de faire, à l'école du génie civil et des arts et manufactures, le cours de technologie des professions élémentaires (1^{re} partie) et le cours facultatif de métallurgie.

En résumé, la situation au 31 décembre 1897 était celle-ci :

- MM. D. Rottier, professeur à l'école du génie civil (chimie industrielle ; chimie analytique et travaux pratiques) ;
- F. Nelissen, id. (chimie générale) ;
- A. Flamache, ingénieur des chemins de fer de l'État, chargé de cours (exploitation des chemins de fer ; complément au cours de constructions de machines et de technologie : exploitation proprement dite) ;
- F. Merten, chargé de cours (géographie industrielle et commerciale, comptabilité commerciale et industrielle, *cours facultatifs* ; conférences facultatives sur l'administration industrielle et commerciale) ;
- L. Bréda, ingénieur des chemins de fer de l'État, id. (technologie des professions élémentaires, 1^{re} partie ; métallurgie, *cours facultatif*) ;
- R. Boulvin, ingénieur de 1^{re} classe à l'administration des télégraphes, id. (électricité et ses applications industrielles, y compris les exercices pratiques qui s'y rattachent) ;

- MM. H. Van Hyfte, conducteur principal des ponts et chaussées, répétiteur (cours de construction ; exercices graphiques ; opérations sur le terrain) ;
- W. De la Royère, ingénieur industriel, id. (chimie appliquée et chimie appliquée à l'industrie) ;
- F. Keelhoff, ingénieur des ponts et chaussées, id. (hydraulique ; stabilité) ;
- F. Wolters, ingénieur des ponts et chaussées, id. (géométrie descriptive ; géométrie analytique et compléments d'algèbre) ;
- N. Vande Vyvere, docteur en sciences physiques et mathématiques, id. (physique ; éléments d'astronomie et de géodésie) ;
- F. Swarts, docteur en sciences naturelles, id. (chimie générale ; manipulations chimiques) ;
- A. Robelus, répétiteur-bibliothécaire, maître de dessin (architecture) ;
- A. Demoulin, docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur (répétitions des cours de géométrie analytique, d'algèbre supérieure, de mécanique analytique, de graphostatique, à la section des ingénieurs des constructions civiles, et répétitions des cours de mécanique, de la partie du cours d'analyse comprenant les premiers éléments du calcul différentiel, à la section des ingénieurs civils ; répétitions du cours de calcul différentiel et de calcul intégral) ;
- E. Mortier, architecte, id., maître de dessin ;
- E. Fagnart, docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur (cours de M. le professeur Mister et cours de calcul des probabilités fait par M. le professeur Mansion) ;
- F. Cruls, conducteur principal de première classe, maître de topographie ;
- D. Toeffaert, conducteur principal de deuxième classe, id. ;
- E. Simonis, id., id. ;
- J. Dewaele, maître de dessin ;
- A. Casier, attaché à la bibliothèque ;
- C. Van Hamme, commis-dessinateur, conservateur général des bâtiments ;
- R. Van Hamme, commis-dessinateur .

Quant aux professeurs ordinaires et aux chargés de cours dans les facultés qui, au 31 décembre 1897, donnaient également l'enseignement aux écoles spéciales, c'étaient :

- Dans la faculté de philosophie et lettres : M. Discailles, professeur ordinaire
- Dans la faculté de droit : M. De Brabandere, professeur ordinaire ;
- Dans la faculté des sciences : MM. Dauge, Swarts, Mansion, Van der Mensbrugge, Mister, Renard, Servais, Schoentjes, Cloquet, professeurs ordinaires ; MM. Wolters, G., Massau, Depermentier,

Boulvin, J., Vanderlinden, Van Rysselberghe, Haerens et Foulon, ingénieurs chargés de cours avec rang de professeur ordinaire ;
N. Dusauso, professeur extraordinaire.

87. Des répétiteurs près les facultés des sciences et technique de l'université de Liège.

Pendant la période triennale, de nombreuses modifications se sont produites dans le personnel des répétiteurs :

Aux termes de deux arrêtés royaux du 11 janvier 1895 :

1° M. le professeur De Locht, L., a été déchargé, sur sa demande, des répétitions des cours de géométrie descriptive, de géométrie descriptive appliquée et de graphostatique ;

2° Ces répétitions ont été confiées à M. Delvaux, J., ingénieur des arts et manufactures.

Par arrêté royal du 11 février 1895, M. Prost, E., docteur en sciences naturelles, a été nommé répétiteur de docimasié en remplacement de M. le professeur Krutwig.

Le 20 février 1896 est décédé M. Fanchamps, F., répétiteur des cours de mécanique élémentaire et de physique mathématique.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 4 septembre 1896 :

1° M. Deruyts, F., a été déchargé, sur sa demande, des répétitions et interrogations du cours de mécanique analytique ;

2° Ces répétitions ont été placées dans les attributions de M. Meurice, L., docteur en sciences physiques et mathématiques, lequel a été chargé, en outre, de faire les répétitions des cours de mécanique élémentaire et de physique mathématique.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 24 novembre 1896 :

1° M. le professeur Krutwig, J., a été déchargé sur sa demande, des répétitions du cours de chimie industrielle ;

2° Ces répétitions ont été confiées à M. Nihoul, E., docteur en sciences naturelles, déjà chef de travaux.

Le 11 décembre 1896 est décédé M. le répétiteur Delvaux, J., prénommé.

Par arrêté royal du 24 avril 1897, M. Legrand, L., ingénieur des mines, a été chargé, à titre provisoire, de faire les répétitions des cours de géométrie descriptive, de géométrie descriptive appliquée et de graphostatique.

Un arrêté royal du 27 octobre 1897 a accepté la démission offerte par M. l'ingénieur Trasenster, P., de ses fonctions de répétiteur des cours de métallurgie et d'exploitation des mines.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 30 octobre 1897 :

1° M. le professeur Duguet, G., a été déchargé, sur sa demande, des répétitions du cours de physique expérimentale ;

2° Ces répétitions ont été placées dans les attributions de M. le répétiteur Meurice, L. ;

3° M. Legrand, L., ingénieur des mines, en disponibilité, a été définitivement confirmé dans ses fonctions de répétiteur.

Par arrêtés royaux du 28 décembre 1897, MM. Firket, V., ingénieur honoraire des mines et ingénieur électricien. et Denoël, L., ingénieur honoraire des mines, ingénieur des arts et manufactures, tous deux ingénieurs au corps des mines, ont été respectivement chargés, à titre provisoire, des répétitions de métallurgie et d'exploitation des mines.

En résumé, les répétiteurs attachés aux facultés des sciences et technique à la date du 31 décembre 1897, étaient :

- MM. E. Bourgeois (chimie générale);
 H. Forir (minéralogie ; géologie);
 P. Ubaghs (géométrie analytique; algèbre supérieure; calcul différentiel; calcul intégral; éléments du calcul des variations et du calcul des différences; éléments d'astronomie et de géodésie);
 E. Nihoul (chimie industrielle);
 L. Legrand (géométrie descriptive pure et appliquée; graphostatique);
 L. Meurice (mécanique élémentaire et analytique; physique expérimentale; éléments de physique mathématique);
 L. Democaux (architecture industrielle);
 O. De Bast (électricité);
 V. Firket (métallurgie);
 J. De Denoël (exploitation des mines).

Indépendamment de ces répétiteurs, d'autres membres du personnel dirigeaient également des répétitions et interrogations. C'étaient :

- MM. F. Deruyts (éléments du calcul des probabilités);
 J. Deruyts (éléments d'analyse);
 H. Hubert (mécanique appliquée; physique industrielle);
 E. Prost (chimie analytique; docimose).

88. Du personnel mixte de l'université de Gand (chefs de travaux, agrégés, assistants, chefs de cliniques).

La composition au 1^{er} janvier 1895 a été renseignée à la page xci du rapport triennal précédent.

Les mutations suivantes se sont produites du 1^{er} janvier 1895 au 31 décembre 1897 :

Arrêté royal du 26 janvier 1895 : Démission honorable des fonctions d'assistant de la clinique obstétricale près la faculté de médecine, est accordée, sur sa demande, à M. le docteur A. Liebaert. Il est autorisé à conserver le titre d'assistant honoraire de l'université de Gand.

Arrêté royal du 28 février 1895 : M. E. Burvenich, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique obstétricale.

Arrêté royal du 9 mars 1895 : M. C. De Bruyn, docteur en sciences naturelles, ancien assistant à la faculté de médecine, est nommé chef des travaux histologiques et embryologiques à la faculté des sciences. Il assistera, en

outre. le titulaire du cours d'embryologie dans ses leçons aux élèves de la candidature en médecine.

Arrêté royal du 15 octobre 1895 : M. J. Duchâteau, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la polyclinique médicale et de la clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. ainsi que du cours de pathologie générale, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur O. Vanderlinden, dont le mandat a pris fin.

Arrêté royal du 20 octobre 1895 : M. P. Walton, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique gynécologique, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur S. Fredericq, dont le mandat a pris fin.

Arrêté royal du 20 octobre 1895 : M. P. Masoin, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant des cours de thérapeutique générale, de pharmacodynamique et de pharmacologie, près la faculté de médecine.

Arrêté royal du 20 octobre 1895 : M. A. Boddaert, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique médicale, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur E. Remouchamps, dont le mandat a pris fin.

Arrêté royal du 30 octobre 1895 : M. J. Broeckaert, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique oto-rhino-laryngologique, près la faculté de médecine.

Arrêté royal du 16 décembre 1895 : M. A. Vandevelde, docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de chimie générale, près la faculté des sciences.

Arrêté royal du 31 décembre 1895 : M. E. Lava, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de médecine opératoire, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Ch. Willems, agrégé spécial, dont le mandat a pris fin.

Arrêté royal du 15 février 1896. M. S. Fredericq, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, à titre honorifique, agrégé spécial à la faculté de médecine.

Arrêté royal du 10 avril 1896 : M. V. Willem, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de zoologie près la faculté des sciences, est nommé chef des travaux de zoologie et d'anatomie comparée.

Arrêté royal du 30 septembre 1896 : M. A. Ver Eecke, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de physiologie, près la faculté de médecine.

Arrêté royal du 30 septembre 1896 : M. Van Pollaert, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de clinique chirurgicale, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur De Bersaques, dont le mandat a pris fin.

Arrêté royal du 20 octobre 1896 : M. H. De Stella, docteur en médecine,

chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de polyclinique chirurgicale, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur De Nobele, dont le mandat a pris fin.

Arrêté royal du 28 février 1897 : M. E. Burvenich, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique obstétricale, près la faculté de médecine.

Arrêté royal du 20 octobre 1897 : M. A. Boddaert, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique médicale, près la faculté de médecine.

Arrêté royal du 20 octobre 1897 : M. P. Walton, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique gynécologique, près la faculté de médecine.

Arrêté royal du 20 octobre 1897 : M. O. Marichal, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique chirurgicale, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Van Pollaert, décédé.

Arrêté royal du 20 octobre 1897 : M. P. Masoin, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant des cours de thérapeutique générale, de pharmacodynamique et de pharmacologie, près la faculté de médecine.

Arrêté royal du 20 octobre 1897 : M. P. De Schryver, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de pathologie générale, de la polyclinique médicale et de la clinique des maladies de la peau, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur J. Duchâteau, dont le mandat a pris fin.

Arrêté royal du 30 octobre 1897 : M. H. De Stella, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions d'assistant de la clinique et de la polyclinique chirurgicales. Il est désigné pour remplir, jusqu'au 20 octobre 1898, date de l'expiration de son mandat biennal, les fonctions d'assistant de la clinique oto-rhino-laryngologique, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Broeckaert, dont le mandat a pris fin.

Arrêté royal du 30 octobre 1897 : M. A. Van de Calseyde, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la polyclinique chirurgicale et second assistant de la clinique chirurgicale, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur De Stella, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté royal du 16 décembre 1897 : M. A. Vandevelde, docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de chimie générale, près la faculté des sciences.

Arrêté royal du 31 décembre 1897 : M. E. Lava, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux

ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de médecine opératoire, près la faculté de médecine.

Voici qu'elle était la situation au 31 décembre 1897 :

- MM. G. Claeys, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chef des travaux cliniques d'ophtalmologie ;
 O. Van der Stricht, id., chef des travaux anatomiques ;
 C. De Bruyne, docteur en sciences naturelles, chef des travaux histologiques et embryologiques ;
 V. Willem, id. chef des travaux de zoologie et d'anatomie comparée ;
 A. Ver Eecke, docteur en médecine. chirurgie et accouchements, assistant du cours de physiologie ;
 A. Vandevelde. docteur en sciences naturelles, assistant du cours de chimie générale ;
 E. Burvenich, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la clinique obstétricale ;
 A. Boddaert, id., assistant de la clinique médicale ;
 P. Walton, id., assistant de la clinique gynécologique ;
 E. Lava. id., assistant du cours de médecine opératoire ;
 P. Masoin, id., assistant des cours de thérapeutique générale, de pharmacodynamique et de pharmacologie ;
 H. De Stella. id., assistant de la clinique oto-rhino-laryngologique ;
 A. Van de Calseyde, id., assistant de la clinique et de la polyclinique chirurgicales ;
 O. Marichal. id., assistant de la clinique chirurgicale ;
 P. De Schryver, id. assistant du cours de pathologie générale, de la polyclinique médicale et de la clinique des maladies de la peau.

89. Du personnel mixte de l'université de Liège (chefs de travaux, agrégés, assistants, prosecteurs, chefs de cliniques, etc.)

La composition du personnel mixte de l'université de Liège, au 1^{er} janvier 1895, a été renseignée à la page xcv du rapport triennal précédent.

Les mutations suivantes se sont produites du 1^{er} janvier 1895 au 31 décembre 1897.

Arrêté royal du 15 janvier 1895 : M. G. Anciaux, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique médicale, près la faculté de médecine.

Arrêté royal du 31 janvier 1895 : M. G. Weisgerber, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de physiologie, près la faculté de médecine.

Arrêté royal du 31 janvier 1895 : M. F. Molinghen, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique chirurgicale, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Philippe, dont le mandat est expiré.

Arrêté royal du 31 janvier 1895 : M. J. Bertrand, pharmacien et docteur en sciences naturelles, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant des

cours de pharmacie, d'analyse et de toxicologie, près la faculté de médecine, en remplacement de M. Gillet, dont le mandat est expiré.

Arrêté royal du 11 février 1895 : M. E. Colson, pharmacien et docteur en sciences naturelles, est nommé chef de travaux au laboratoire de chimie générale, en remplacement de M. Krutwig, promu au rang de professeur extraordinaire.

Arrêté royal du 11 février 1895 : M. E. Nihoul, docteur en sciences naturelles, est déchargé de ses fonctions d'assistant du cours de chimie analytique, près la faculté des sciences. Il est nommé chef de travaux au laboratoire de chimie industrielle, en remplacement de M. Krutwig, promu au rang de professeur extraordinaire.

Arrêté royal du 28 février 1895 : M. M. Duguet, docteur en sciences naturelles, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de chimie analytique, près la faculté des sciences, en remplacement de M. Nihoul appelé à d'autres fonctions.

Arrêté royal du 31 mars 1895 : M. L. Pluymers, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours d'anatomie pathologique, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Malvoz, dont le mandat est expiré.

Arrêté royal du 31 mai 1895 : M. F. Benoît, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique ophthalmologique, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Cornil, dont le mandat est expiré.

Arrêté royal du 31 mai 1895 : M. P. François, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique obstétricale, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Petit, dont le mandat est expiré.

Arrêté royal du 31 mai 1895 : Démission honorable des fonctions qu'il occupe est accordée, sur sa demande, à M. A. Collon, assistant du cours de minéralogie. Il est autorisé à conserver le titre d'assistant honoraire de l'université de Liège.

Arrêté royal du 30 juin 1895 : M. P. François, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions d'assistant de la clinique obstétricale, près la faculté de médecine.

Arrêté royal du 19 juillet 1895 : M. F. Bidlot, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique médicale, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur G. Ansiaux décédé.

Arrêté royal du 11 septembre 1895. M. G. Galhausen, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chef de la clinique obstétricale, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la susdite clinique, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur François, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1895 : Démission honorable de son emploi d'élève-assistant du cours de zoologie est accordée, sur sa demande, à M. O. Rubbrecht.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1895 : Sont nommés :

Chef de la clinique médicale, M. C. Tobias ;
 — — — chirurgicale, E. A. Gerard ;
 — — — ophtalmologique, M. Delgoffe ;
 — — — obstétricale, M. A. Raymond.

Arrêté royal du 30 septembre 1895 : M. A. Mahaim, docteur en médecine, chirurgie et accouchements. est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant à la clinique médicale, près la faculté de médecine.

Arrêté royal du 15 octobre 1895 : M. A. Brachet, docteur en médecine, chirurgie et accouchements. est nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours d'anatomie, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Kuborn, dont le mandat a pris fin.

Arrêté royal du 15 octobre 1895 : M. G. Duchesne, ingénieur des mines, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant des cours de mécanique appliquée et de physique industrielle, près la faculté technique, en remplacement de M. Deruyts, dont le mandat a pris fin.

Arrêté ministériel du 30 octobre 1895 : M. Ch. Honoré, étudiant en médecine. est nommé élève-assistant du cours de zoologie, en remplacement de M. O. Rubbrecht, démissionnaire.

Arrêté royal de 25 novembre 1895 : M. P. Cerfontaine, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de zoologie, est nommé chef des travaux de zoologie et d'embryologie.

Arrêté royal du 16 décembre 1895 : M. L. Beco, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique médicale, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Jeanne, dont le mandat est expiré.

Arrêté royal du 31 décembre 1895 : M. L. Brunhes, ingénieur électricien, est déchargé, sur sa demande, des fonctions d'assistant du cours d'électro-technique, près la faculté technique.

Arrêté royal du 31 décembre 1895 : Démission de ses fonctions d'assistant de la clinique médicale, près la faculté de médecine, est accordée, sur sa demande, à M. F. Bidlot.

Arrêté royal du 31 janvier 1896 : M. G. Corin, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant des cours de thérapeutique et de médecine légale, près la faculté de médecine.

Arrêté royal du 25 février 1896 : M. A. Polis, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la clinique chirurgicale, est nommé chef de travaux au laboratoire de chirurgie et de médecine opératoire.

Arrêté royal du 28 février 1896 : Nonobstant les dispositions de l'arrêté royal du 16 août 1892. réglementant l'institution des assistants et la position des agrégés spéciaux, M. C. Del Proposto, ingénieur électricien, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours d'électro-technique, près la faculté technique, en remplacement de M. L. Brunhes, démissionnaire.

Arrêté royal du 28 avril 1896: M. H. Vanderdonck, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique chirurgicale, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Roersch, dont le mandat a pris fin.

Arrêté royal du 50 juin 1896: Démission honorable de ses fonctions d'assistant des cours de mécanique appliquée et de physique industrielle est accordée, sur sa demande, à M. G. Duchesne, ingénieur des mines.

Arrêté ministériel du 50 septembre 1896: Démission honorable de son emploi d'élève-assistant du cours de zoologie, est accordée, sur sa demande, à M. Nolf, P.

Arrêté ministériel du 50 septembre 1896: Sont nommés:

Chef de la clinique médicale, M. V. Molord;

— obstétricale, M. J. Heuze;

— des maladies mentales, M. E. Spinnhayer;

— oto-rhino-laryngologique, M. L. Delbart;

Chefs de la clinique chirurgicale, MM. E. Fischer et L. Arnold.

Arrêté ministériel du 50 septembre 1896: M. H. Halkin, candidat en médecine, est nommé élève-assistant du cours de zoologie, en remplacement de M. P. Nolf, démissionnaire.

Arrêté royal du 15 octobre 1896: M. A. Hogge, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Renson, dont le mandat a pris fin.

Arrêté royal du 15 octobre 1896: M. Ch. Delbœuf, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique médicale, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Bidlot, démissionnaire.

Arrêté royal du 50 octobre 1896: M. F.-V. Dwelshauvers, docteur en sciences physiques, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de physique expérimentale, près la faculté des sciences.

Arrêté royal du 16 novembre 1896: Démission honorable de ses fonctions est accordée à M. J. Bertrand, assistant des cours de pharmacie, d'analyse et de toxicologie.

Arrêté royal du 50 novembre 1896: M. J. Ghysen, pharmacien, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant des cours de pharmacie, d'analyse et de toxicologie, près la faculté de médecine, en remplacement de M. J. Bertrand, démissionnaire.

Arrêté ministériel du 51 décembre 1896: M. H. Buttgenbach, candidat ingénieur et candidat en sciences naturelles, est nommé élève-assistant du cours de minéralogie.

Arrêté royal du 51 janvier 1897: M. P. Molinghen, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique chirurgicale, près la faculté de médecine.

Arrêté royal du 31 janvier 1897 : M. G. Weisgerber, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de physiologie, près la faculté de médecine.

Arrêté royal du 28 février 1897 : M. M. Duguet, docteur en sciences naturelles, est maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de chimie analytique, près la faculté des sciences.

Arrêté royal du 31 mars 1897 : M. L. Pluymers, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours d'anatomie pathologique, près la faculté de médecine.

Arrêté royal du 20 mai 1897 : M. F. Benoit, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique ophthalmologique, près la faculté de médecine.

Arrêté royal du 20 mai 1897 : M. E. Coops-Busgers, ingénieur électricien, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant des cours de mécanique appliquée et de physique industrielle, près la faculté technique, en remplacement de M. Duchesne, démissionnaire.

Arrêté royal du 21 septembre 1897 : M. G. Galhausen, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique obstétricale, près la faculté de médecine.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1897 : Sont nommés :

Chef de la clinique médicale. M. E. Kersten ;
 — chirurgicale, M. A. Hallet ;
 — obstétricale, M. C. Giltay ;
 — ophthalmologique, M. C. Mottard.

Arrêté royal du 13 octobre 1897 : M. A. Brachet, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours d'anatomie, près la faculté de médecine. Il continuera à assister M. le professeur Swaen dans les exercices pratiques d'histologie.

Arrêté royal du 16 décembre 1897 : M. L. Beco, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique médicale, près la faculté de médecine.

Arrêté royal du 28 décembre 1897 : M. J. Heuze, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, ancien chef de clinique, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique gynécologique et de la clinique obstétricale, près la faculté de médecine.

Arrêté royal du 28 décembre 1897 : M. P. Nolf, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique médicale, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Mahaim, dont le mandat est expiré.

Arrêté royal du 31 décembre 1897 : M. Fr. Fontaine, ingénieur électricien, est nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours d'électro-technique, près la faculté technique.

Voici en résumé quelle était la situation au 31 décembre 1897 :

E. Bourgeois, docteur en sciences naturelles, chef des travaux de chimie générale ;

E. Colson, pharmacien et docteur en sciences naturelles, chef des travaux de chimie générale ;

E. Hairs, pharmacien, chef des travaux de pharmacie ;

P. Cerfontaine, docteur en sciences naturelles, chef des travaux de zoologie et d'embryologie ;

A. Polis, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chef des travaux de chirurgie et de médecine opératoire ;

F.-V. Dwelshauvers, docteur en sciences physiques, assistant du cours de physique expérimentale ;

M. Duguet, docteur en sciences naturelles, assistant du cours de chimie analytique ;

C. Del Proposto, ingénieur électricien, assistant du cours d'électro-technique ;

F. Fontaine, id., assistant du cours d'électro-technique.

E. Coops-Busgers, id., assistant des cours de mécanique appliquée et de physique industrielle ;

G. Corin, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant des cours de thérapeutique et de médecine légale ;

L. Pluymers, id., assistant du cours d'anatomie pathologique ;

C. Weisgerber, id., assistant du cours de physiologie ;

A. Brachet, id., assistant des cours d'anatomie et d'histologie ;

H. Vanderdonck, id., assistant de la clinique chirurgicale ;

P. Molinghen, id., assistant de la clinique chirurgicale ;

L. Beco, id., assistant de la clinique médicale ;

Ch. Delbœuf, id., assistant de la clinique médicale ;

P. Nolf, id., assistant de la clinique médicale ;

G. Galhausen, id., assistant de la clinique obstétricale ;

J. Heuze, id., assistant des cliniques gynécologique et obstétricale ;

P. Benoît, id., assistant de la clinique ophtalmologique ;

A. Hogge, id., assistant de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées ;

J. Ghysen, pharmacien, assistant des cours de pharmacie, d'analyse et de toxicologie ;

V. Molord, chef de la clinique médicale ;

E. Kersten, — médicale ;

E. Spinbayer, — des maladies mentales ;

A. Hallet, — chirurgicale ;

L. Arnold, — chirurgicale ;

L. Delbart, — oto-rhino-laryngologique ;

C. Giltay, — obstétricale ;

C. Mottard, chef de la clinique ophthalmologique ;
 H. Halkin, élève-assistant du cours de zoologie ;
 C. Honoré, — du cours de zoologie ;
 H. Buttgenbach, — de minéralogie ;
 J. Rondiat prosecteur.

90. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Gand.

La situation, au 1^{er} janvier 1895, a été renseignée à la page xcvi du quatorzième rapport triennal.

Le mouvement suivant s'est produit pendant la période triennale :

Arrêté ministériel du 30 septembre 1895 : Démission honorable de son emploi de préparateur du cours d'anatomie comparée est accordée, sur sa demande, à M. A. De Wanckel.

Arrêté ministériel du 25 octobre 1895 : Indépendamment de ses emplois de conservateur du cabinet de physique et de préparateur de 2^e classe du cours de physique, M. Th. Schubart est nommé préparateur du cours d'électricité.

Arrêté ministériel du 31 octobre 1895 : M. A. Minne, candidat en médecine, est nommé élève-préparateur du cours d'anatomie comparée.

Arrêté ministériel du 11 novembre 1895 : M. Ch. Vanhamme, agent du corps des ponts et chaussées, détaché à l'école du génie civil, est nommé conservateur général des bâtiments et du mobilier de l'université de Gand ainsi que de l'institut des sciences.

Arrêté ministériel du 30 novembre 1895 : Démission honorable de l'emploi de préparateur-adjoint du cours de chimie générale est accordée, sur sa demande, à M. A. Biltris.

Arrêté ministériel du 30 décembre 1895 : M. R. Steinlein, est désigné pour remplir, pendant l'année académique 1895-1896, l'emploi de préparateur-adjoint du cours de chimie générale.

Arrêté ministériel du 31 décembre 1895 : M. J. De Windt est maintenu jusqu'au 30 septembre 1896, dans son emploi d'aide-préparateur.

Le 9 mars 1896 est décédé M. E. Schoep, préparateur de 1^{re} classe du cours de chimie analytique et toxicologique.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1896 : M. G. Zeneberght, pharmacien, préparateur de 2^e classe à titre provisoire, est nommé, à titre provisoire, préparateur de 1^{re} classe du cours de pharmacie.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1896 : M. A. D'Hondt est nommé, à titre provisoire et pour le terme d'un an, préparateur de 2^e classe des cours de chimie pharmaceutique organique et de falsifications des médicaments d'origine organique.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1896 : M. R. Steinlein est désigné pour remplir, pendant l'année académique 1896-1897, l'emploi de préparateur-adjoint du cours de chimie générale.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1896 : M. A. Tiberghien, candidat en sciences naturelles, est maintenu, pour un nouveau terme d'un an qui pren-

dra cours le 1^{er} octobre 1896, dans son emploi d'aide-préparateur du cours de botanique générale et spéciale.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1896 : M. H. Sabbe, candidat en médecine, est désigné pour remplir, pendant l'année académique 1896-1897, l'emploi d'élève-préparateur du cours d'anatomie pathologique.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1896 : M. D. Van Hove, candidat en sciences naturelles, est nommé pour le terme d'un an à prendre cours le 1^{er} octobre 1896, aide-préparateur du cours de minéralogie et de géologie, en remplacement de M. J. De Windt, dont le mandat est expiré.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1897 : M. A. Van de Capelle, étudiant en médecine, est désigné pour remplir, pendant l'année académique 1897-1898, l'emploi d'aide-préparateur du cours de psychologie expérimentale.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1897 : M. H. Schoenfeld est désigné pour remplir, pendant l'année académique 1897-1898, l'emploi de préparateur-adjoint du cours de botanique générale et spéciale.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1897 : M. R. Steinlein est désigné pour remplir, pendant l'année académique 1897-1898, l'emploi de préparateur-adjoint du cours de chimie générale.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1897 : M. D. Van Hove, candidat en sciences naturelles, est nommé, pour le terme d'un an à prendre cours le 1^{er} octobre 1897, aide-préparateur du cours de minéralogie et de géologie.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1897 : M. H. Sabbe, candidat en médecine, est désigné pour remplir, pendant l'année académique 1897-1898, l'emploi d'élève-préparateur du cours d'anatomie pathologique.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1897 : M. P. Van Durme, candidat en médecine, est nommé pour le terme d'un an, aide-préparateur du cours de physiologie.

Dépêche ministérielle en date du 18 novembre 1897 : MM. Fabry et Predhom sont désignés pour remplir les fonctions d'aides-préparateurs d'anatomie, et M. R. Schinckel, pour remplir celles d'aide-préparateur de physiologie, pendant l'année académique 1897-1898.

La situation au 31 décembre 1897 était donc celle-ci :

Conservateur du cabinet de physique et préparateur des cours de physique et d'électricité : M. Th. Schubart ;

— des collections d'histoire naturelle : M. G. Docker ;

— du musée d'anatomie : M. E. Mys ;

Préparateur du cours de chimie analytique : M. A. Deleccœuillier ;

— du cours de minéralogie : M. J. Gucquier ;

— du cours de botanique : M. G. Staes ;

— du cours d'hygiène : M. E. Sugg ;

— du cours de chimie générale : M. A. Vanden Berghe ;

— à titre provisoire, du cours de pharmacie : M. G. Zeneberght ;

— adjoint du cours de botanique : M. H. Schoenfeld ;

— adjoint du cours de chimie générale : M. R. Steinlein ;

Aide-préparateur du cours de physiologie: M. P. Van Durme ;
 — — — : M. A. Schinckel ;
 — de psychologie expérimentale : M. A. Van de Capelle ;
 — du cours de minéralogie et de géologie : M. D. Van Hove ;
 — du cours d'anatomie : M. L. Fabry ;
 — — — : M. E. Predhom ;
 Élève-préparateur du cours d'anatomie pathologique : M. H. Sabbe ;
 — — d'anatomie comparée : M. A. Minne ;
 Jardinier en chef : M. J. Burvenich.

91. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Liège.

La situation à la date du 1^{er} janvier 1895, a été renseignée à la page xcix du rapport précédent.

Les modifications suivantes se sont produites pendant la période triennale

Arrêté ministériel du 30 septembre 1895 : M. G. Gilkinet, candidat en médecine, est nommé préparateur de 2^{me} classe du cours d'anatomie pathologique, en remplacement de M. le docteur Simon, dont la démission est acceptée.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1895 : Démission honorable de son emploi de préparateur de 2^{me} classe du cours d'anatomie topographique est accordée, sur sa demande, à M. P. Tinlot.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1895 : M. L. Gillain, étudiant en médecine, est nommé préparateur de 2^{me} classe du cours d'anatomie topographique.

Arrêté ministériel du 30 octobre 1895 : M. L. Jowa, ingénieur civil des arts et manufactures, est nommé, à titre provisoire et pour le terme d'un an, préparateur de 1^{re} classe du cours de minéralogie.

Arrêté ministériel du 26 février 1896 : Démission de son emploi de préparateur de 1^{re} classe du cours de mécanique appliquée est accordée, sur sa demande, à M. C. Pairou. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Arrêté ministériel du 16 mars 1896 : M. P. Focroulle est nommé, à titre provisoire, préparateur de 2^{me} classe du cours de mécanique appliquée.

Arrêté ministériel du 31 mars 1896 : M. Ch. Piette, préparateur des manipulations de physique, est promu à la 1^{re} classe de son grade.

Arrêté ministériel du 31 mars 1896 : M. Ch. Mottet est nommé préparateur de 2^{me} classe à l'institut astro-physique.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1896 : Démission honorable de son emploi de préparateur du cours de physiologie est accordée, sur sa demande, à M. R. Rubbrecht.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1896 : M. J. Waroux, étudiant en médecine, est nommé préparateur de 2^{me} classe du cours de physiologie.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1896 : M. O. Gengou, candidat en médecine, est nommé préparateur de 2^{me} classe du cours d'anatomie pathologique, en remplacement de M. le docteur G. Gilkinet, dont la démission est acceptée.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1896 : M. A. Bouttiau, étudiant en médecine, est nommé préparateur de 2^{me} classe du cours d'histologie normale, en remplacement de M. J. Rosbach, dont la démission est acceptée.

Arrêté ministériel du 28 octobre 1896 : Le mandat temporaire de M. L. Jowa, ingénieur civil des arts et manufactures, en qualité de préparateur de 1^{re} classe du cours de minéralogie, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1896.

Arrêté ministériel du 31 décembre 1896 : M. P. Focroulle est confirmé dans son emploi de préparateur de 2^{me} classe du cours de mécanique appliquée.

Arrêté ministériel du 30 janvier 1897 : M. L. Julin est nommé préparateur de 1^{re} classe du cours d'embryologie et conservateur des collections d'anatomie comparée.

Arrêté ministériel du 30 septembre 1897 : M. D. Delperée, préparateur du cours de chimie industrielle, est promu à la 1^{re} classe.

La situation au 31 décembre 1897 était donc celle-ci :

MM. A. Fœttinger,		conservateur des collections zoologiques ;
G. May,		conservateur-mécanicien à l'institut électro-technique ;
L. Julin,		préparateur du cours d'embryologie et conservateur des collections d'anatomie comparée ;
F. Piers,		préparateur du cours de physique ;
J. Bouquette,	—	de physiologie ;
J. Lacomble,	—	de pharmacie ;
P. Destinez,	—	de minéralogie et de géologie ;
C. Piette,	—	de manipulations physiques ;
M. Ledent,	—	de chimie générale ;
L. Paulet,	—	de botanique ;
L. Mouchette,	—	de chimie générale ;
J. Joakim.	—	de chimie analytique ;
E. Duchesne,	—	d'hygiène ;
D. Delperée,	—	de chimie industrielle ;
H. Pirotte,	—	paléontologie animale ;
D. Focroulle,	—	de mécanique appliquée ;
L. Gillain,	—	d'anatomie topographique ;
O. Gengou,	—	d'anatomie pathologique ;
J. Waroux.	—	de physiologie ;
A. Bouttiau,	—	d'histologie normale ;
J. Lambinet,	—	de botanique ;
C. Mottet,	—	à l'institut astro-physique ;
H. Lonay,		élève-préparateur ;
N. Gonda,		machiniste ;
J. Maréchal,		jardinier en chef.

92. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Gand.*

Outre les membres du personnel déjà mentionnés et notamment de l'administrateur-inspecteur, les agents dont les noms suivent ont été attachés à l'université de Gand pendant toute la période triennale :

A. Service de la bibliothèque.

Bibliothécaire en chef	MM. F. Vanderhaeghen ;
Premier conservateur, avec rang de sous-bibliothécaire	R. Vanden Berghe ;
Deuxième conservateur, avec rang de sous-bibliothécaire	Th. Arnold ;
Aide-bibliothécaire, chef de bureau.	P. Bergmans.
M. Robelus a conservé ses fonctions de bibliothécaire aux écoles spéciales.	

B. Commis, appariteurs, etc.

Secrétaire de l'administrateur-inspecteur	MM. A. Verschaffelt ;
Commis rédacteur	L. Hombrecht ;
Appariteur	L. Willems ;
—	C. Vrebos ;
Aide-jardinier	L. Bossaerts.

Le personnel comptait, en outre, dix aides de clinique, neuf concierges et gardes-consignes, quinze garçons de service, aides d'amphithéâtre ou huis-siers, non compris les messagers boute-feux et ouvriers du jardin botanique.

95. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Liège.

Au 31 décembre 1897 le personnel administratif de l'université de Liège comprenait, indépendamment des agents déjà cités :

A. Service de la bibliothèque.

Bibliothécaire	MM. A. Delmer ;
Sous-bibliothécaire.	P. Maes ;
Aide-bibliothécaire.	J. Defrécheux ;
—	S. Vanden Busch ;
—	E. Pierlot.

B. Commis, appariteurs, etc.

Secrétaire du recteur	MM. C. Pierlot ;
Secrétaire de l'administrateur-inspecteur.	A. Chantraine ;
Comptable	P. Damry ;
Commis-rédacteur	J. Couvreur ⁽¹⁾ ;
—	E. Calut ⁽²⁾ ;
Commis aux écritures	L. Bihot ⁽³⁾ ;
Appariteur	M. Auvray ;
—	Z. Gorissen ;
—	C. Lixon.

(1) Nommé par arrêté ministériel du 28 février 1896.

(2) Nommé par arrêté ministériel du 50 septembre 1896.

(3) Nommé par arrêté ministériel du 31 octobre 1895.

De plus, il y avait douze concierges, trente-et-un garçons de service, aides d'amphithéâtre ou huissiers, non compris les ouvriers du jardin botanique.

94. Publications faites par des membres du personnel des universités.

A. *Université de Gand.*

Faculté de philosophie et lettres : M. A. Wagener, professeur émérite, MM. les professeurs A. Motte, P. Thomas, P. Fredericq, E. Discailles, A. De Ceuleneer, H. Pirenne. J. Van Biervliet, J. Vercoullie, F. Cumont, A. Bley, P. Hoffmann, L. de la Vallée-Poussin, H. Logeman ; MM. V. Vanderhaeghen, A. Roersch, J. Bidez, G. De Vreese, L. Preud'homme, chargés de cours.

Faculté de droit : MM. les professeurs, O. Pyfferoen, E. Dubois, L. Montigny. A. Rolin ; MM. H. De Baets, E. Nicolaï, J. Halleux, chargés de cours.

Faculté des sciences : MM. les professeurs G. Vander Mensbrugge, F. Plateau, F. Dauge, J. Boulvin, J. Mac Leod, C. Servais, L. Cloquet, M. Delacre, E. Van Aubel, P. Mansion, J. Mister, J. Massau, E. Haerens, A. Renard ; MM. A. Flamache, R. Boulvin, chargés de cours ; MM. W. De la Royère, F. Keelhoff, L. Vande Vyvere, F. Swarts, A. Demoulin, répétiteurs ; M. F. Stöber, répétiteur-préparateur ; MM. V. Willem, A. Vanderveelde, assistants ; MM. A. Delecoullerie, G. Staes, G. Zenebergh, préparateurs ; M. A. Tiberghien, aide-préparateur ; M. R. Steinlein, préparateur-adjoint ; M. J. Burvenich, jardinier en chef.

Faculté de médecine : MM. les professeurs R. Boddaert, V. Denelle, C. Van Bambeke, H. Leboucq, C. Verstraeten, E. Van Ermengem, E. Gilson, D. Van Duyse, F. Van Imshoort, E. Lahousse, E. Eeman, J. Heymans, M. C. Willems, agrégé spécial ; MM. S. Fredericq, O. Vander Linden, Ch. De Bersaques. J. De Nobele, J. Broeckeaert, A. VerEecke, J. Duchâteau, A. Boddaert, P. Walton, P. Masoin, assistants ; MM. O. Vander Stricht, C. De Bruyne, chefs de travaux.

M. P. Bergmans, aide-bibliothécaire.

B. *Université de Liège.*

Faculté de philosophie et lettres : M. A. Leroy, professeur émérite ; MM. les professeurs J. Delbœuf, V. Chauvin, E. Hubert, H. Francotte, S. Bormans, J. Waltzing, A. Grafé, A. Doutrepont, O. Merten, G. Kurth, Ch. Michel, M. Wilmotte, L. Parmentier ; MM. C. Renard, F. Van Veerdeghem, H. Kuborn, E. Sigogne, H. Bischoff, G. De Craene, A. Delescluse, chargés de cours.

Faculté de droit : MM. les professeurs F. Thiry, Ch. Dejace, A. Lemaire, O. Orban, G. Galopin, A. de Senarels ; M. J. Willems, chargé de cours.

Faculté des sciences : MM. les professeurs G. Dewalque, J. Graindorge, L. de Koninck, J. Fraipont, A. Gravis, P. De Heen, G. Cesàro ; MM. F. Folie, H. Hubert, M. Lohest, chargés de cours ; MM. E. Prost, H. Forir, répétiteurs et chef de travaux ; M. Dwelshauvers-Dery, assistant ; MM. Nolf, H. Buttgenbach, élèves-assistants ; MM. E. Bourgeois, P. Cerfontaine, chefs de travaux ; MM. P. Destineux, H. Lonay, préparateurs.

Faculté de médecine : MM. les professeurs C. Van Lair, J. Van Aubel, L. Fredericq, P. Nuel, Ch. Firket, X. Francotte, V. Masius, A. Swaen, Th. Plucker, F. Schiffers, A. Jorissen ; MM. F. Henrijean, Ch. Julin, F. Fraipont, E. Malvoz, P. Troisfontaines, chargés de cours : MM. G. Corin, A. Mahaim, L. Beco, G. Weisgerber, A. Brachet, H. Vanderdonck, L. Pluy-mers, J. Bertrand, F. Benoit, assistants ; MM. R. Rubbrecht, J. Rosbach, G. Gilkinet, préparateurs ; M. A. Polis, chef de travaux ; MM. P. Daman, M. Massaut, chefs de clinique ; MM. R. Legros, Lambotte, Bossaert, Brouha, étudiants en médecine ;

Faculté technique : MM. les professeurs V. Dwelshauvers-Dery, A. Habets, E. Gerard, H. Dechamps, A. Stévert, J. Krutwig ; M. P. Trassenster, chargé de cours ; M. C. Del Proposto, assistant ; M. O. De Bast, répétiteur.

M. J. Defrecheux, aide-bibliothécaire.

05. Missions à l'étranger confiées à des membres du personnel des universités.

A. *Université de Gand.*

En 1895, MM. Parmentier, professeur, (voyage scientifique en Grèce et en Turquie) ;

Vander Linden, id., (visite des ports de la France) ;

Willem, assistant (séjour au laboratoire de Wimereux).

En 1897, MM. De Ceuleneer, professeur, (voyage en Autriche) ;

Cloquet, id., (étude des monuments de Rome) ;

Renard, id., (études dans les Musées allemands et autrichiens des météorites pierreuses) ;

Mortier, répétiteur (étude des monuments de Rome).

B. *Université de Liège*

En 1895, M. Kurth, professeur, (recherches dans les archives des bibliothèques en Allemagne).

En 1896, MM. De Heen, id., (visite des principaux laboratoires des universités étrangères) ;

Bischoff, chargé de cours (voyage scientifique en Allemagne) ;

Cerfontaine, assistant (recherches scientifiques sur les côtes de la Bretagne).

En 1897, M. Bischoff, chargé de cours (mission scientifique en Autriche).

C. *Université de Bruxelles* (1).

En 1896, M. Francotte, professeur, (études au laboratoire de Concarneau).

En 1897, — — (visite au laboratoire de Roscoff, voyage aux îles Baléares).

D. *Université de Louvain* (1).

En 1895, MM. Deploige, professeur (mission en Allemagne, étude de la législation sur les assurances ouvrières) ;

(1) Depuis l'année 1895, les membres du personnel des quatre universités ont été appelés à bénéficier du crédit annuellement alloué par la législature en vue de missions et publications scientifiques.

Mercier, professeur, (étude de l'enseignement supérieur en Hollande et en Allemagne);

Thiéry, id., (voyage en Allemagne pour les appareils et laboratoires de psychologie physiologique);

Sencie, id., (étude en Angleterre des monuments de l'art classique).

En 1896, MM. Nys, id., (voyage à Paris pour étudier la thermo-chimie);

Gilson, id., (voyage en Russie, au Caucase jusqu'aux frontières de la Perse);

De Wulf, id., (visite des principales bibliothèques allemandes);

Sibenaler, id., (étude de l'organisation des laboratoires de mécanique appliquée en Allemagne et en Suède);

Forget, id., (étude des manuscrits arabes inédits, dans les bibliothèques de l'Espagne).

En 1897, MM. Colinet, id., (voyage à Paris pour étudier le maniement des machines d'expérimentations phonétiques);

Deploige, id., (étude du referendum, en Suisse);

Thiéry, id., (étude à l'étranger des installations de psychologie physiologique);

Sencie, id., (voyage scientifique en Italie);

Gilson, id., (voyage scientifique en Amérique, îles Sandwich, Nouvelle Zélande, Australie, Batavia et île de Ceylan).

96. Traitements supplémentaires accordés aux professeurs.

En vertu de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, le Gouvernement peut augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs lorsque la nécessité en sera reconnue et sans que l'augmentation totale de la dépense résultant de ce chef puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université.

L'arrêté royal qui accorde cette augmentation doit en donner les motifs précis.

Voici, pour l'université de Gand, les professeurs qui jouissaient d'un traitement supérieur, d'une part au 1^{er} janvier 1895, d'autre part au 31 décembre 1897, c'est-à-dire à l'ouverture et à la clôture de la période triennale.

	1 ^{er} janvier 1895.	31 décembre 1897.
MM. Dauge, professeur à la faculté des sciences.	2,000	2,000
Swarts, —	1,000	1,000
Mansion, —	1,000	1,000
Vander Mensbrugge, —	1,000	1,000
Van Wetter, — de droit	1,000	1,000
Van Bambeke, — de médecine	1,000	1,000
Plateau, — des sciences	1,000	1,000
Nossent, — de droit	1,000	1,000
Leboucq, — de médecine	1,000	1,000
Total	10,000	10,000

A l'université de Liège, la situation se trouve résumée comme suit :

	1 ^{er} janvier 1895.	31 décembre 1897.
MM. Delbœuf, professeur à la faculté de philosophie et lettres	1,000	(¹)
Dewalque, — des sciences	1,000	(²)
Gillon, — —	1,000	(²)
Masius, — de médecine	1,000	1,000
Van Lair, — —	1,000	1,000
Van Aubel. — —	1,000	1,000
Merten, — de philosophie et lettres	1,000	1,000
Van Beneden, — des sciences	1,000	1,000
Swaen, — de médecine	1,000	1,000
Kurth, — de philosophie et lettres	1,000	1,000
Spring, — des sciences	»	1,000
Chauvin, — de philosophie et lettres	»	1,000
Galopin, — de droit	»	1,000
Total	10,000	10,000

Les arrêtés royaux qui accordent respectivement l'augmentation de traitement à MM. Spring, Chauvin et Galopin sont motivés par de zèle et le talent dont ces professeurs ont fait preuve dans l'exercice de leurs fonctions.

97. Renseignements divers; distinctions honorifiques, décès.

Dans leurs discours prononcés au moment de l'ouverture solennelle des cours, ou dans leurs exposés annuels de la situation des universités, les recteurs rendent compte des faits les plus saillants concernant le corps professoral, qui se sont produits dans le cours de l'année, en rappelant les services rendus et les honneurs recueillis par certains de ses membres, soit en fonctions, soit admis à l'éméritat ou à la pension, soit décédés.

Voici quelques passages de ces documents :

A. Université de Gand.

a. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année académique 1894-1895, par M. le recteur Van Cauwenberghe :

« Dans le cours de cette année académique a disparu une des figures les plus sympathiques, un des hommes le plus universellement aimés et estimés du corps professoral de l'université.

» Adolphe-Édouard-Théodore Pauli, né à Gand, le 29 février 1820, est décédé à Cologne le 18 mars 1895 à la suite d'une longue et pénible maladie.

(¹) Décédé.

(²) Émérite.

» Par une brillante carrière, riche d'activité scientifique, pleine de
 » dévouement aux intérêts multiples qui lui furent confiés, marquée au coin
 » d'un profond amour du devoir dans l'exercice des fonctions dont il fut
 » chargé, il avait noblement conquis le droit au repos, dont il semblait
 » devoir jouir longtemps. Tous nous admirions en lui sa belle santé, sa force
 » et sa vigueur. Ce n'étaient malheureusement que de vaines apparences
 » qui ne devaient pas tarder à faire place à une triste réalité : une maladie
 » qui ne pardonne pas, et dont il a supporté les terribles péripéties avec un
 » courage surhumain, devait bientôt l'enlever à l'affection de sa famille et de
 » ses nombreux amis.

» Pauli obtint son diplôme d'ingénieur architecte en 1845, et fut nommé
 » en 1850 directeur de la section d'architecture à l'académie royale des
 » beaux-arts à Gand ; il devint membre titulaire de l'académie royale des
 » sciences, des lettres et des beaux arts de Belgique en 1853.

» Par arrêté ministériel du 18 août 1861, il fut adjoint aux écoles prépa-
 » ratoire et spéciale du génie civil pour l'enseignement de l'architecture et
 » de l'histoire de l'architecture, en remplacement de M. Roelandt déclaré
 » émérite.

» Un arrêté royal du 7 octobre 1867 le nomma professeur extraordinaire,
 » et le chargea de donner, à l'école spéciale du génie civil, le cours d'archi-
 » tecture comprenant les éléments de l'architecture, l'architecture civile et
 » l'histoire de l'architecture. En même temps, il fut désigné pour diriger les
 » élèves des diverses catégories dans les travaux graphiques formant le
 » complément d'un cours oral d'architecture, et destinés à leur faire acqué-
 » rir le goût ainsi que l'habitude de la composition architecturale.

» Savant doué d'une nature d'artiste, il était admirablement organisé
 » pour inspirer à ses élèves l'ardeur au travail et l'amour de l'art. Aussi ne
 » tarda-t-il pas à devenir un des artisans de la renommée de nos écoles
 » spéciales.

» En 1871, le Roi lui décerna une récompense, méritée par d'éminents
 » services rendus à l'enseignement, en lui conférant, par arrêté du 28 no-
 » vembre, la croix de chevalier de son Ordre.

» Il fut promu professeur ordinaire par arrêté royal du 25 octobre 1873,
 » et remplit les fonctions de secrétaire du conseil académique pendant l'an-
 » née 1874-1875.

» Un arrêté royal du 24 mars 1881 le nomma officier de l'Ordre de
 » Léopold. et un arrêté du 16 janvier 1892 lui décerna la croix de comman-
 » deur du même Ordre.

» Déclaré émérite, sur sa demande, par arrêté royal du 30 mai 1890, il
 » fut autorisé à continuer, jusqu'à disposition ultérieure, le cours dont il
 » était chargé ; mais il ne tarda guère à demander sa retraite, et fut déchargé
 » de son enseignement par arrêté royal du 5 novembre 1890.

» Avant sa nomination comme adjoint aux écoles spéciales, Pauli s'était
 » distingué comme directeur des travaux de la ville, et, si son enseignement
 » lui a valu des titres à la reconnaissance de ses élèves, les monuments
 » créés et édifiés avec le concours de son immense talent seront des témoi-

» gnages durables des services qu'il a rendus à la chose publique, et entre-
» tiendront dans le cœur de la population gantoise le souvenir d'un grand
» citoyen.

» Dans le cours de cette année, l'université a fait une autre perte bien sensible
» par la retraite de son éminent administrateur-inspecteur, M. Wagener. Un
» arrêté royal du 28 février 1895 lui a accordé, sur sa demande, démission
» honorable de ses fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de
» Gand et de directeur des écoles du génie civil et des arts et manufactures,
» l'autorisant à conserver le titre honorifique de ses anciennes fonctions et
» à en porter le costume. Depuis plusieurs années notre savant collègue
» aspirait à un repos bien mérité, mais son inaltérable attachement à une
» institution à laquelle il a consacré la pure essence de ses forces et de sa
» grande intelligence, l'a maintenu au poste d'honneur. Sollicité par ses
» amis de ne pas priver l'université du concours de sa haute compétence
» dans toutes les questions d'enseignement, il n'a pas hésité à donner, aux in-
» térêts qui lui étaient confiés, le pas sur ses convenances personnelles. Sa
» détermination à prendre enfin sa retraite a été dictée par des considéra-
» tions devant lesquelles ceux-là même qui étaient le plus désireux de le
» conserver ont dû s'incliner.

» Le conseil académique de l'université a voulu donner à M. Wagener
» une preuve durable des regrets que lui inspirait sa retraite, et lui a voté,
» à l'unanimité de ses membres, sous forme d'adresse, un témoignage
» d'estime et de sympathie.

» Ce n'était que justice. Peu d'hommes, en effet, ont rendu de plus éclatants services à l'université.

» Grâce à ses talents, à son expérience et à son dévouement, dit l'adresse,
» l'université de Gand subit une transformation complète. La création et
» l'organisation des sections normales flamandes annexées à la faculté de
» philosophie et lettres, le développement et l'organisation définitive de
» cette faculté après sa fusion avec les sections normales; la création des
» nombreux cours facultatifs et libres, des cours pratiques dans toutes les
» facultés de la section des sciences politiques et sociales; les questions
» multiples et complexes soulevées par l'application de la loi du 10 avril 1890;
» la revision du règlement organique des écoles du génie civil, et des arts et
» manufactures; et, enfin, son œuvre de prédilection: la construction, l'amé-
» nagement et l'organisation de notre superbe institut des sciences ont
» fourni pendant toute la durée de son administration, un vaste champ à
» son intarissable activité, à son indomptable énergie. Il a pu, grâce à son
» incomparable entente de tout ce qui touche à l'enseignement, résoudre
» d'innombrables difficultés au mieux des intérêts de l'université; il a eu à
» présenter à la nomination du Gouvernement les $\frac{3}{4}$ du personnel ensei-
» gnant, et toujours il a pris pour guide unique dans ses décisions et ses
» conseils, les intérêts de la science qui sont aussi ceux de notre Alma Mater
» dont la prospérité était le but vers lequel tendaient tous ses efforts et
» toutes ses aspirations. Aussi est-il permis de regretter des abstentions,
» dictées par des considérations d'un ordre inférieur, dans une manifestation

» inspirée à ses élèves et anciens élèves par un des sentiments les plus
 » nobles et les plus élevés du cœur humain : la reconnaissance pour les bien-
 » faits reçus.

» Je suis heureux de pouvoir annoncer à ses collègues et à ses nombreux
 » amis que la santé de M. Wagener, fortement ébranlée il y a quelques
 » mois, s'est raffermie et lui a permis de reprendre son travail. Je crois être
 » l'interprète de la pensée de tous en lui souhaitant de longues années de
 » ce repos plein d'activité scientifique. »

« Par arrêté royal du 25 décembre 1894, la croix civique de 1^{re} classe
 » a été accordée aux membres suivants du personnel universitaire comptant
 » plus de trente-cinq années de services :

» MM. Boddaert, professeur ordinaire à la faculté de médecine ;

Discailles, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et
 lettres ;

Mister, professeur ordinaire à la faculté des sciences ;

Rottier, professeur à l'école du génie civil ;

Robelus, répétiteur-bibliothécaire à l'école du génie civil.

» Au termes du même arrêté, la médaille civique de première classe a été
 » décernée aux titulaires suivants, comptant plus de vingt-cinq et moins de
 » trente-cinq années de services :

» MM. De Ridder, professeur ordinaire à la faculté de droit ;

Plateau, professeur ordinaire à la faculté des sciences ;

Van Cauwenberghe, professeur ordinaire à la faculté de médecine ;

Ferd. Van der Haeghen, bibliothécaire en chef ;

R. Van den Berghe, premier conservateur à la bibliothèque.

» Un arrêté royal du 6 octobre 1895 a conféré la croix civique de 2^e classe
 » à M. le Dr E. Sugg, préparateur des cours d'hygiène et de bactériologie à
 » l'université de Gand, pour services rendus à l'occasion de maladies épidé-
 » miques.

» MM. Lahousse, professeur ordinaire à la faculté de médecine, et De-
 » lacre, professeur extraordinaire à la faculté des sciences, ont été nommés
 » membres correspondants de l'Académie de Belgique.

» Le prix quinquennal du concours des sciences physiques et mathéma-
 » tiques, pour la période 1889-1893, a été décerné à M. Massau, professeur
 » ordinaire à la faculté des sciences.

» Les termes flatteurs du rapport adressé par le jury au Ministre de l'Inté-
 » rieur et de l'Instruction publique sur les travaux de notre savant collègue
 » rehaussent d'un éclat particulier la distinction qui lui est échue.

» Le prix Alvarenga (de Piauhy) a été décerné deux fois par l'Académie de
 » médecine à M. le Dr Heymaus, chargé de cours à notre université : la pre-
 » mière fois en partage avec M. le Dr De Buck, pour leur Étude expérimen-
 » tale sur l'action du chlorure de méthylène, du chloroforme et du tétra-
 » chlorure de carbone donnés en injection hypodermique chez le lapin ; la
 » seconde fois, en partage avec avec M. le Dr De Moor, pour leur Étude de
 » l'inervation du cœur des vertébrés à l'aide de la méthode de Golgi.

» L'Académie royale de médecine de Belgique a décerné le prix de 4,000 fr.

» (prix fondé par un anonyme), partagé *ex æquo*, à MM. les D^{rs} Vander Stricht,
 » chef des travaux anatomiques à l'université de Gand, et Claus, médecin
 » adjoint à l'hospice des aliénés, et à MM. les D^{rs} Marinesco, de Paris, et Sérieux
 » de Villejuif, pour un mémoire en réponse à la question suivante du concours
 » 1891-1894 : « Elucider par des faits cliniques, et au besoin par des expé-
 » riences, la pathogénie et la thérapeutique de l'épilepsie. »

» J'adresse mes félicitations les plus chaleureuses aux membres du per-
 » sonnel universitaire objets de ces distinctions ainsi qu'à MM. les D^{rs} De Buck,
 » De Moor et Claus, anciens élèves de l'université de Gand.

b. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année
 académique 1895-1896, par M. le recteur Van Cauwenberghe :

« Il y a un an nous déplorions la retraite de notre éminent administra-
 » teur-inspecteur M. Wagener. L'état de sa santé, brusquement aggravé,
 » l'avait obligé de renoncer aux lourdes fonctions que, pendant de longues
 » années, il avait exercées avec une si incontestable supériorité. Je me
 » faisais alors l'écho des unanimes regrets que cette retraite inspirait au
 » corps professoral de l'université. Mais en dépit des symptômes alarmants
 » qui révélaient une situation désespérée, nous nous refusions à croire à
 » l'imminence du danger, et nous espérions que le repos et les soins dévoués
 » dont le malade était entouré le conserveraient à notre effectif.

» Nos espérances ont été déçues, et Aug. Wagener, né à Ruremonde le
 » 2 juin 1829, est mort à Gand le 14 mai 1896.

» Je ne vous redirai pas ici ce que fut Wagener, tout ce que nous avons
 » perdu en lui. Mais qu'il me soit permis de rappeler une dernière fois son
 » nom à vos pieux souvenirs. Son inaltérable attachement à nos institutions
 » universitaires; son incomparable entente dans toutes les questions d'ensei-
 » gnement; l'activité et l'énergie qu'il déploya dans ses fonctions adminis-
 » tratives; la part immense qu'il prit à la transformation, au développement,
 » à la réorganisation de nos facultés et de nos écoles spéciales, à la trans-
 » formation de nos Instituts et de nos laboratoires; l'éclat et les mérites
 » transcendants de son enseignement; les services rendus à l'instruction
 » populaire, son abnégation et son dévouement à la chose publique; la
 » fermeté de son caractère; sa franchise, sa loyauté et son extrême bien-
 » veillance; tout en lui commandait l'admiration, et peu d'hommes ont
 » conquis autant de titres à notre reconnaissance, à la reconnaissance de
 » leurs concitoyens.

» Dans le cours de l'année académique, la faculté de médecine a été
 » douloureusement éprouvée par la mort aussi soudaine qu'imprévue d'un
 » de ses membres, jeune encore et auquel toutes les apparences d'une
 » robuste santé semblaient devoir assurer une longue carrière.

» Charles-Joseph De Visscher, né à Oostacker le 12 août 1852, y est mort
 » inopinément le 4 juillet 1896.

» Après de brillantes études à l'université de Gand, pendant lesquelles il
 » obtint le prix au concours de 1873-1874 de la Société de médecine de

» cette ville, ainsi que le prix au concours universitaire de 1875-1876, il fut
» nommé chef de la clinique externe par arrêté ministériel du 19 mai 1877,
» et assistant à la clinique chirurgicale par arrêté ministériel du 20 juillet 1883.

» Par arrêté ministériel du 7 novembre 1885, il fut déchargé de ses fonctions d'assistant et chargé du cours de médecine légale.

» Un arrêté royal du 30 décembre 1887 le nomma professeur extraordinaire et mit définitivement le cours de médecine légale dans ses attributions.

» Par arrêté royal du 2 octobre 1888, il fut chargé du cours de polyclinique chirurgicale, bandages, appareils et petite chirurgie.

» Promu à l'ordinariat par arrêté royal du 19 janvier 1891, il suppléa M. Soupart dans son cours de clinique chirurgicale du 19 mai 1891 au 6 juin 1892, date à laquelle M. Soupart fut déchargé, sur sa demande, de son cours de clinique et remplacé par M. Van Imschoot.

» Dès le début de sa carrière professorale, De Visscher avait consacré une grande partie de son activité à l'étude de la médecine légale; il avait compris combien un enseignement purement théorique était defectueux, insuffisant. Tous les jours aux prises avec les difficultés de la pratique médico-légale, comme médecin légiste du parquet, il songea bientôt à réorganiser l'enseignement dont il était chargé et créa un laboratoire de médecine légale.

» Ses travaux, marqués au coin d'un esprit judicieux et d'un rare talent d'observation, lui acquirent l'estime et la confiance de ceux qui avaient besoin de ses lumières et une juste notoriété parmi ses collègues.

» De Visscher a succombé à la fleur de l'âge, à cette époque de la vie où l'homme récolte les fruits de son travail, où l'esprit, en pleine maturité, donne la mesure de sa fécondité. Comme professeur il était aimé de ses élèves et entretenait avec eux des rapports d'une grande cordialité. Il semblait destiné à rendre pendant de longues années d'importants services à la science et à l'enseignement. Sa mort prématurée a été une perte sensible pour l'université et irréparable pour sa famille.

» Cette année la ville de Bonn a vu mourir deux hommes éminents qui ont débuté dans la carrière professorale à l'université de Gand :

» Frédéric-Auguste Kékulé, né à Darmstadt en 1829, est décédé le 20 juillet 1896.

» Nommé professeur agrégé à l'université d'Heidelberg en 1856, il s'y distingua bientôt par ses travaux, et sa célébrité naissante attira sur lui l'attention du Gouvernement belge qui lui offrit, en 1858, avec le titre de professeur ordinaire, la chaire de chimie générale, devenue vacante par le décès de M. Mareska.

» Pendant neuf ans son enseignement jeta un vif éclat sur notre faculté des sciences, et lorsqu'en 1867 il accepta la chaire de l'université de Bonn, son départ suscita dans le corps professoral de Gand d'unanimes regrets.

» Joseph Delbœuf, né à Liège le 30 septembre 1831, est mort le

» 13 août 1836. Il fit ses études à l'université de Liège, et y conquit en
 » 1833 et en 1838 les diplômes de docteur en philosophie et lettres, et de
 » docteur en sciences physiques et mathématiques.

» En 1863 lui échut le périlleux honneur de succéder à Gustave Callier
 » dans la chaire de philosophie de l'université de Gand. La charge était
 » lourde, mais Delbœuf était de taille à la porter allègrement. Il y renonça
 » bientôt cependant pour retourner dans sa ville natale; en 1867, après la
 » mort de Léon Closset, il accepta à la faculté de philosophie et lettres de
 » Liège, les cours de latin et de grec.

» Delbœuf enseignait la philologie, mais il était avant tout philosophe et
 » mathématicien. Sa belle intelligence scrutait avec une incomparable supé-
 » riorité les problèmes ardues de la psychologie, de la logique et de la
 » métaphysique, et jusqu'à la fin de sa carrière il consacrait à l'étude de la
 » géométrie une partie de son infatigable activité. Avec lui a disparu un des
 » savants les plus éminents de la Belgique et sa mort est un désastre pour
 » l'université qu'il a illustrée par ses travaux.

» Je crois répondre aux sentiments du conseil académique en payant à
 » la mémoire de ces anciens collègues un juste tribut d'estime et d'admi-
 » ration.

» Enfin, nous avons eu à déplorer la perte de M. Schoep, pharmacien,
 » préparateur de 1^{re} classe du cours de chimie analytique et toxicologique,
 » ancien assistant audit cours.

» Euphrase Schoep, attaché à l'université depuis le 29 décembre 1880,
 » est décédé à Gand le 9 mars 1896 à l'âge de 49 ans, succombant à un
 » mal qui ne pardonne pas, après de longues souffrances héroïquement
 » supportées. »

« Par arrêté royal du 7 mai 1896, M. Floribert Soupert, professeur
 » émérite de la faculté de médecine, membre titulaire de l'Académie royale
 » de médecine, a été promu au grade de grand officier de l'Ordre de Léopold.

» Par arrêté royal du 10 juin 1896, M. Gustave Wolters, inspecteur
 » général des ponts et chaussées, détaché à l'université de Gand avec rang
 » de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, administrateur-
 » inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles du génie civil et
 » des arts et manufactures y annexées, ancien recteur de cette université,
 » a été promu au grade de commandeur du même Ordre.

» Par arrêté royal du 7 mai 1896, M. G. Van der Mensbrugge, professeur
 » ordinaire à la faculté des sciences, membre titulaire de l'Académie royale
 » de Belgique (classe des sciences), a été promu au grade d'officier du
 » même Ordre.

» Par arrêtés royaux en date du 10 juin 1896 ont également été promus
 » au grade d'officier de l'Ordre de Léopold MM. Depermentier (L.), et Van-
 » derlinden (J.), ingénieurs en chef, directeurs des ponts et chaussées,
 » détachés à l'université de Gand, avec rang de professeur ordinaire dans
 » la faculté des sciences.

» Par arrêtés royaux du 7 mai et du 10 juin 1896 ont été nommés che-
 » valiers de l'Ordre de Léopold :

» MM. Micheels (J.), ancien chargé de cours à la faculté de philosophie
 » et lettres de l'université de Gand, membre titulaire de l'Académie royale
 » flamande ;

» Van Rysselberghe (J.), ingénieur principal des ponts et chaussées, déta-
 » ché à l'université de Gand avec rang de professeur ordinaire dans la
 » faculté des sciences ;

» Cruls (F.), conducteur principal des ponts et chaussées, détaché à
 » l'école du génie civil comme maître de topographie.

» Par arrêté royal du 18 janvier 1896, la croix civique de 1^{re} classe a été
 » accordée à MM. Swarts et Vander Mensbrugghe, professeurs ordinaires à
 » la faculté des sciences, pour plus de 33 années de services.

» Un arrêté royal du 6 mars 1896 a également accordé la croix civique de
 » 1^{re} classe à M. le docteur Verstraeten, professeur ordinaire à la faculté de
 » médecine, pour services rendus dans les maladies épidémiques.

» Par arrêté du 7 janvier 1896, M. le Ministre de l'Instruction publique et
 » des Beaux-Arts de France a nommé officier d'Académie, pour services
 » rendus à son département, M. Cloquet, professeur ordinaire à la faculté
 » des sciences, membre de la Commission royale belge des monuments,
 » correspondant de la Société des antiquaires de France.

» Un arrêté royal du 10 février 1896 a agréé la nomination de M. le
 » docteur Bouqué, professeur ordinaire à la faculté de médecine de notre
 » université, comme membre titulaire de l'Académie de médecine.

» MM. J.-F. Heymans, docteur en médecine, chirurgie et accouchements.
 » chargé de cours à la faculté de médecine, et O. Van der Stricht, docteur
 » en médecine, chirurgie et accouchements, chef des travaux anatomiques
 » à notre université, ont été nommés membres correspondants de l'Académie
 » de médecine.

» Dans le courant de la présente année académique, le prix Alvarenga
 » (de Piauhy) a de nouveau été décerné deux fois par l'Académie à M. le
 » docteur Heymans, chargé de cours, savoir : en octobre 1895 pour les
 » deux travaux suivants :

» 1^o *Recherches expérimentales sur l'inanition chez le lapin ;*

» 2^o *Étude sur le système nerveux de l'amphioxus lanceolatus, à l'aide de*
 » la méthode de Golgi ;

» et en juin 1896, en partage avec le docteur P. Masoin, assistant du
 » cours de thérapeutique à l'université de Gand, pour leur travail intitulé :
 » *Étude physiologique sur les dinitriles normaux.*

» C'est la quatrième fois que le prix Alvarenga est décerné aux travaux
 » de notre savant collègue.

» L'Académie royale de Belgique (classe des sciences) dans sa séance du
 » 14 décembre 1895, a décerné les récompenses suivantes :

» Le prix Charles Lemaire, de 1,420 francs, en faveur de questions rela-
 » tives aux travaux publics, à M. E. Haerens, ingénieur des ponts et chaus-
 » sées, répétiteur à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand,
 » pour son livre intitulé : « *Les différents types de portes d'écluse et le*
 » *calcul de leur résistance.* »

» La médaille d'or de 600 francs pour les sciences physiques et mathématiques, à M. Jules Verschaffelt, docteur en sciences physiques et mathématiques, préparateur-adjoint, en congé, à l'université de Gand, pour son mémoire en réponse à la question : « *Détermination des poids moléculaires des corps en dissolution.* »

» Dans sa séance du 15 mai 1896, la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique a fait connaître le résultat de deux concours ouverts par elle :

» M. L. de la Vallée Poussin, professeur extraordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, a obtenu une médaille en or d'une valeur de 800 francs pour son « *Histoire du Bouddhisme dans le Nord* » ;

» Aux termes d'une dépêche ministérielle du 14 mars dernier, un prix de mille francs a été accordé, à la suite d'un concours pour la formation d'une bibliothèque nationale d'agriculture, à M. G. Staes, pharmacien, préparateur du cours de botanique à notre université, pour son travail sur les maladies cryptogamiques des plantes cultivées.

» J'adresse mes félicitations les plus chaleureuses aux membres du personnel universitaire, objets de ces distinctions. »

c. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année académique 1896-1897, par M. le recteur Van Cauwenberghe :

« Pendant le cours de l'année académique 1896-1897 le corps professoral a perdu plusieurs de ses membres :

» François-Marie-Louis Donny, né à Ostende le 31 janvier 1822, est décédé le 26 octobre 1896.

» M. Donny débuta dans la carrière intellectuelle comme artiste, et ce furent les exigences de son art qui le conduisirent aux laboratoires de chimie et de physique où, sous la direction de deux maîtres éminents, Plateau et Mareska, il ne tarda pas à se signaler par d'importantes découvertes. Ses persévérantes et ingénieuses recherches, son infatigable activité furent fécondes pour la science, et ses travaux lui assurèrent une place honorable dans le monde savant. Les discours prononcés sur sa tombe ont énuméré les inestimables services que pendant un demi-siècle il rendit à l'enseignement.

» Hubert Valerius, né à Diekirsch (Luxembourg hollandais) le 29 août 1820, est mort le 8 mai 1897. Fils d'un modeste géomètre sans fortune, Valerius comprit de bonne heure qu'il ne pouvait compter que sur son travail pour conquérir sa place au banquet de la vie.

» A l'âge de 16 ans il termina ses études humanitaires, à 18 ans il obtint le diplôme de docteur en sciences naturelles à l'université de Gand, et la même année il fut nommé répétiteur des cours de physique, de chimie, et de physique et chimie appliquées.

» En 1842, il fut chargé des cours de physique appliquée et de la 2^{me} par-

» tie du cours de technologie, et deux années plus tard du cours de physique
» générale.

» Cependant ses devoirs de répétiteur et son enseignement n'absorbèrent
» qu'une partie de son activité; ils s'adonna en même temps à l'étude de la
» médecine et pratiqua pendant de longues années l'art de guérir.

» Il fut nommé professeur extraordinaire le 11 septembre 1848 et promu à
» l'ordinariat le 24 septembre 1857.

» Il reçut successivement dans ses attributions et enseigna avec un rare
» talent d'exposition toutes les branches de la physique.

» Un arrêté royal du 28 octobre 1887 le déclara émérite sur sa demande.
» avec autorisation de continuer les cours dont il était chargé; et ce ne fut
» qu'en 1892, après cinquante-quatre années de services dans l'enseigne-
» ment universitaire, qu'il se résigna au repos si bien mérité, si noblement
» conquis par une vie de labeur.

» Des distinctions honorifiques, justes récompenses de ses rares mérites,
» marquèrent les étapes de sa carrière professorale et scientifique: par
» arrêté royal du 5 novembre 1867, le Roi lui décerna la croix de chevalier
» de son Ordre, et celle d'officier le 16 décembre 1884. La croix civique de
» 1^{re} classe lui fut attribuée le 17 juin 1886.

» Valerius ne se contenta pas d'enseigner; il publia un grand nombre de
» travaux dont la haute valeur scientifique attira sur lui l'attention des corps
» savants. Il fut nommé membre de l'Académie royale de Belgique (classe
» des sciences), et prit une part active à ses travaux.

» Le 51 août de cette année est décédé à Ixelles Jean-Joseph-Mathieu
» Micheels, membre de l'Académie flamande, ancien professeur à l'Athénée
» royal de Gand, qui, depuis le mois de février 1884 jusqu'au mois de
» septembre 1893, fut chargé de faire, aux sections normales flamandes
» annexées à notre Université, et après la suppression de celles-ci, dans notre
» faculté de philosophie et lettres, le cours de « *traduction à livre ouvert*
» *de textes flamands et explication d'auteurs flamands.* »

» Admis à la pension au mois de septembre 1893, il comptait 44 années
» de services dans l'enseignement moyen. Le 7 mai 1896, il reçut la croix de
» chevalier de l'Ordre de Léopold en récompense méritée de sa longue
» carrière professorale.

» Par la mort de Micheels, les lettres néerlandaises ont perdu un de
» leurs admirateurs les plus passionnés, l'Académie flamande un de ses
» membres les plus distingués, et le journalisme littéraire un de ses plus
» actifs collaborateurs.

» Il y a quelques jours nous avons été surpris par la mort inopinée de
» M. P. B. Van Pollaert, assistant à la clinique chirurgicale de l'université,
» décédé à l'âge de 28 ans. M. Van Pollaert était un jeune médecin aussi
» méritant que modeste et laborieux. Sa mort inattendue est venue briser
» de légitimes espérances et porter le deuil dans le cœur de ceux qui
» l'aimaient.

» Le corps enseignant a fait une autre perte par le retraite de M. Henri
» De Wilde, déclaré émérite par arrêté royal du 20 octobre 1896.

» M. De Wilde, ingénieur industriel et ingénieur civil, fut nommé répétiteur à l'école du génie civil par arrêté ministériel du 19 septembre 1868.

» Par arrêté ministériel du 27 décembre 1878, il fut chargé d'une partie de l'enseignement délaissé par feu M. Andries aux écoles du génie civil et des arts et manufactures.

» Il fut nommé professeur à l'école du génie civil par arrêté ministériel du 28 avril 1879. Il eut dans ses attributions les cours de *mécanique élémentaire*, de *mécanique industrielle*, de *constructions industrielles* et de *technologie des matières textiles*.

» Les éclatants services qu'il rendit à l'enseignement ne tardèrent pas à recevoir une juste consécration officielle. La croix de chevalier de l'Ordre de Léopold lui fut décernée le 31 octobre 1883 et celle d'officier le 3 décembre 1896. Il reçut la médaille civique de 1^{re} classe le 31 décembre 1892.

» Chez M. De Wilde la lame a usé le fourreau ; un travail disproportionné à ses forces a ruiné sa santé et un repos prématuré lui a été imposé. Il emporte dans sa retraite l'estime et la sympathie de ses collègues et les regrets de ses élèves. »

« Par arrêté royal du 3 décembre 1896, M. Dauge, professeur ordinaire à la faculté des sciences, inspecteur des études aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures, a été promu au grade de commandeur de l'Ordre de Léopold.

» MM. Discailles, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, Callier et D'hondt, professeurs ordinaires à la faculté de droit, Van Bambeke et Van Ermengem, professeurs ordinaires à la faculté de médecine, M. De Wilde, professeur émérite de l'école du génie civil, ont été promus au grade d'officier du même Ordre.

» MM. De Ceuleneer et Fredericq, professeurs ordinaires à la faculté de philosophie et lettres, Rolin, professeur ordinaire à la faculté de droit, Schoentjes, professeur ordinaire à la faculté des sciences, et Verstraeten, professeur ordinaire à la faculté de médecine, ont été nommés chevaliers du même Ordre.

» Un arrêté royal du 6 novembre 1896 a également nommé chevalier de l'Ordre de Léopold M. De Cock, professeur ordinaire à la faculté de médecine.

» Par arrêté royal du 22 avril 1897, S. A. R. le Grand Duc de Luxembourg a accordé à M. Van Ermengem, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, la croix d'officier de la Couronne de Chêne pour reconnaître les services rendus par lui, en qualité de délégué du Gouvernement Grand-Ducal à la Conférence sanitaire de Venise.

» Un arrêté royal du 22 mai 1897 a agréé les nominations de MM. Ernest Discailles et Paul Thomas, professeurs ordinaires à la faculté de philosophie et lettres, comme membres titulaires de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique.

» Par arrêté royal du 21 décembre 1896, la croix civique de 1^{re} classe a été décernée à M. F. Cruls, conducteur principal des ponts et chaussées,

» détaché à l'école du génie civil en qualité de maître de topographie, pour plus de trente-cinq années de services.

» L'Académie royale de Belgique (classe des sciences) dans sa séance du 16 décembre 1896, a fait connaître les résultats des divers concours ouverts par elle :

» M. De Bruyne, Camille, docteur en sciences naturelles, chef des travaux histologiques et embryologiques à l'université de Gand, a obtenu une médaille d'or de 600 francs pour son mémoire en réponse à la 1^{re} question sur *l'intervention de la phagocytose dans le développement des vertébrés*.

» MM. Jean-François Heymans, professeur ordinaire à la faculté de médecine et Omer Vander Stricht, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chef des travaux anatomiques à l'université de Gand, ont également obtenu une médaille d'or de 600 francs pour leur mémoire en réponse à la 3^{me} question sur le *système nerveux périphérique de l'amphioxus*.

» Le prix Joseph Gantrelle de 5,000 francs a été décerné par la classe des lettres à M. Preud'homme, professeur à l'athénée de Gand, chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres de notre université, pour son édition critique des « Vies des douze Césars de Suétone ».

» Un ancien élève de l'école du génie civil de Gand, M. Émile Waxweiler, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, fonctionnaire à l'Office du travail, a remporté le premier prix (12,000 fr.) au concours international organisé par le musée social de France. Ce concours, le premier institué par le comte de Chambrun, avait pour programme la participation aux bénéfices, au point de vue économique, historique et juridique; le jury chargé d'apprécier les mémoires avait choisi pour rapporteur M. Levasseur, membre de « l'Institut.

» Par décret du conseil communal d'Amsterdam, en date de novembre 1896, M. Edouard Verschaffelt, de Gand, docteur en sciences naturelles, a été nommé professeur extraordinaire à l'université d'Amsterdam. Il y enseignera la botanique et la pharmacognosie. Cette nomination fait honneur à la ville de Gand et à notre université dont M. E. Verschaffelt fut un des élèves les plus brillants. Après avoir occupé parmi nous, pendant deux ans, les fonctions de préparateur-adjoint du cours de botanique, il avait sollicité un congé pendant lequel il a rempli à l'université d'Amsterdam les fonctions d'assistant du célèbre botaniste Hugo De Vries. »

d. Extrait de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année académique 1897-1898, par M. le recteur Van Wetter :

« Par arrêté royal du 21 décembre 1897, M. Nicolaï, chef de division au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, a été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold. M. Nicolaï est chargé, à notre université, du cours de statistique.

» Par arrêté royal du 17 décembre 1897, la croix civique de 1^{re} classe a été accordée à M. Montigny, professeur ordinaire à la faculté de droit, pour plus de trente-cinq années de services, et la médaille civique de 1^{re} classe

- » à M. Dusausoy, professeur extraordinaire à la faculté des sciences, pour
 » plus de vingt-cinq années de services.
 » Un arrêté royal du 16 novembre 1897 a agréé l'élection faite par l'Acadé-
 » mie royale de médecine de M. le docteur Van Cauwenberghe, professeur
 » ordinaire à la faculté de médecine, comme membre titulaire.
 » Un arrêté royal du 12 novembre 1897 a agréé l'élection faite par l'Aca-
 » démie flamande, comme membre titulaire, de M. Arnold, littérateur à
 » Gand, 2^{me} conservateur à la bibliothèque de notre université. »

B. Université de Liège.

a. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année aca-
 démique 1894-1895, par M. le recteur Le Paige :

- » Le 8 janvier 1895 est décédé à Liège, M. J. Wagner, professeur ordi-
 » naire à la faculté de philosophie et lettres.
 » L'université n'a pas oublié la stupeur qui s'est emparée de nous, lorsque
 » la nouvelle foudroyante de cette mort s'est répandue. Plein de vie quel-
 » ques jours auparavant encore, M. Wagner a été frappé par les atteintes
 » d'un mal implacable.
 » Nul n'a perdu la mémoire de ce collègue simple entre tous, infatigable
 » au travail, dévoué à son enseignement et à ses élèves.
 » Wagner était d'un aspect austère, presque sombre, mais on avait bien
 » vite découvert, sous cette enveloppe faite de modestie et de réserve, l'ami
 » au cœur ardent, à l'âme loyale.
 » Quant à sa science, est-il nécessaire d'en évoquer seulement le souvenir ?
 » Tous avaient jugé Wagner à sa vraie valeur ; lui seul ne s'appréciait pas
 » comme il le méritait. Aussi, lorsque la mort est venue le saisir au milieu
 » des siens, qui ne pouvaient croire à une aussi effroyable catastrophe, ne
 » fut-on pas surpris d'apprendre que Wagner avait refusé les honneurs que
 » l'université aurait voulu lui rendre.
 » Mais ses collègues ne purent obéir entièrement au dernier vœu de l'ami
 » qu'ils avaient perdu.
 » Il était interdit à l'université de déployer autour de son cercueil les pompes
 » des funérailles, mais elle a pu les remplacer par cet éloge discret, simple
 » comme la vie de notre cher disparu, par l'expression de ses regrets et de
 » ses espérances, par ce touchant adieu qu'au nom de tous, M. Kurth a
 » prononcé sur la tombe de son ami.
 » Peu de jours après M. Wagner, le 26 février 1895, est mort à Liège,
 » M. Georges Anciaux, docteur en médecine, qui venait d'être nommé
 » assistant à la clinique médicale.
 » Portant dignement le nom de maîtres éminents, Georges Anciaux avait
 » devant lui l'espoir radieux d'un brillant avenir. Hélas ! cet espoir s'est éva-
 » noui ; la mort a frappé le jeune savant avant qu'il eût pu donner la mesure
 » de son talent.
 » Le corps universitaire lui garde un pieux souvenir et s'associe au deuil
 » de sa famille et de ses amis. »

« M. Delbœuf, professeur à la faculté de philosophie et lettres de notre université, a été nommé docteur *honoris causa* par l'université d'Édimbourg, en février 1895.

» L'université de Liège est heureuse de la distinction nouvelle qui vient s'ajouter à toutes celles qu'ont déjà méritées à M. Delbœuf la valeur et l'originalité de ses travaux. »

b. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année académique 1895-1896, par M. le recteur Le Paige :

« L'année qui vient de s'écouler a été cruelle pour l'université. Coup sur coup, la mort nous a ravi des collègues aimés.

» C'est d'abord Joseph Graindorge, cœur d'or. âme loyale, professeur adoré de ses élèves, qui lui payaient ainsi l'affection dont il les entourait, les soins constants qu'il donnait à rendre son enseignement aussi fructueux, aussi limpide que possible, la bienveillance avec laquelle il les accueillait. J'ai pu adresser à cet ami de la première heure un suprême adieu et dire les regrets que sa mort inspirait à tous ses collègues.

» Plus tard, c'est un de nos plus anciens maîtres, Alphonse Le Roy, qui nous quitte. Modeste jusque dans la mort, il n'a pas voulu qu'un suprême hommage fut rendu à sa mémoire. Et d'ailleurs, qui eût pu dignement, au moment même de ses funérailles, rappeler comme il l'eût fallu tout ce qu'il y avait de vif, d'ardent, de généreux dans cette nature primesautière, toujours en éveil? Qui eût pu, au milieu des regrets causés par sa perte, faire revivre cette physionomie originale entre toutes, pétillante d'esprit, pleine de bonhomie?

» Arrivé au terme d'une longue carrière, Le Roy avait abandonné sa chaire, mais son souvenir ne s'était point effacé.

» Il était toujours au milieu de ses collègues, dont la plupart étaient ses élèves qui tous étaient ses amis. Jusqu'au dernier jour, il avait conservé, malgré l'affaissement du corps, cette verdeur d'intelligence, cette bonne humeur inaltérable qui ne le quittait point. Sa pensée, toujours vivace, s'est manifestée jusqu'à l'instant suprême et c'est pour ainsi dire en travaillant qu'il s'est éteint, dans la sérénité du juste qui voit venir sans crainte l'heure du repos.

» A peine avions-nous accompagné Alphonse Le Roy à sa dernière demeure, que nous arrivait la nouvelle foudroyante de la mort de Jules Namur. Jeune encore, il était arraché par un mal impitoyable à une famille qui l'adorait, à l'université, où il n'a fait que passer. C'était d'hier encore, pour ainsi dire, cette fête où ses élèves, ses anciens élèves et ses nombreux amis venaient célébrer sa nomination et l'écho des félicitations qui l'accueillaient lorsqu'il monta dans sa chaire, n'avait pas encore disparu que nous devons lui adresser un suprême adieu. Il laisse parmi nous d'ineffaçables regrets.

» Au milieu des vacances, un coup inattendu est venu nous atteindre : Joseph Delbœuf est mort à Bonn, où il était allé chercher un remède à une maladie qui ne pardonne point.

» Quelques jours auparavant, malgré d'intolérables souffrances, il prenait
» part encore aux examens.

» Terrassé par le mal, il avait dû laisser à un collègue le soin de corriger
» les dernières épreuves d'un travail auquel il était occupé et qui, par un
» retour étrange, le ramenait, après quarante ans, aux recherches qu'il avait
» entreprises lorsque, plein de vie et de jeunesse, il suivait les cours de
» l'université, dans cette ville de Bonn où il allait mourir.

» Bientôt l'université pourra rendre les hommages qui lui sont dus, à
» ce professeur éminent qui a marqué sa place parmi les penseurs les plus
» originaux, parmi les esprits les plus étendus. Ce n'est pas le moment
» aujourd'hui de rappeler la carrière de celui qui occupa une place si élevée
» dans le haut enseignement et dont les travaux dans des directions si
» variées, ont jeté tant d'éclat sur notre université.

» Quelques jours après Delbœuf, Louis Pérard disparaissait.

» Depuis plusieurs années, il avait renoncé à l'enseignement, mais nous
» tous, qui avons vécu à ses côtés, nous nous rappelons et la conscience avec
» laquelle il remplissait ses fonctions et l'invincible ténacité avec laquelle il
» travailla à ce qui était, dans sa pensée, le bien de l'université, et le dévoue-
» ment dont il fit preuve lorsque la faculté des sciences dut faire appel à
» son expérience et à ses lumières.

» Un coup terrible, la mort d'une compagne accomplie, était venu assom-
» brir ses derniers jours ; un voile de tristesse s'était étendu sur sa vie : il a
» cherché, dans la charité, un adoucissement à son inconsolable douleur.

» Ce n'est pas seulement parmi nos collègues que la mort a frappé. Elle
» nous a enlevé un de nos jeunes collaborateurs, M. François Fanchamps,
» répétiteur des cours de mécanique élémentaire et de physique mathéma-
» tique.

» Fanchamps avait donné à l'université tout son temps, tout son dévoue-
» ment. Nous pouvions espérer de lui des travaux de mérite, mais un mal
» qui ne pardonne guère et sur l'issue duquel, heureusement, il se faisait
» illusion, l'avait presque, dès le premier jour, obligé à ménager des forces
» qui allaient en diminuant.

» Il n'avait pas cessé cependant un seul instant de lutter et de travailler,
» et, la veille de sa mort, il demandait encore qu'il lui fût donné de corriger
» les interrogations écrites qu'il avait fait faire à ses élèves.

» L'université a perdu en lui un collaborateur dévoué, elle ne l'oubliera
» pas. »

« Chaque année, pour ainsi dire, le Recteur a l'heureuse fortune de pou-
» voir annoncer les distinctions dont quelques-uns de nos collègues ont été
» honorés à l'étranger.

» Cette année, notre collègue, M. le professeur Van Beneden, a été pro-
» clamé docteur *honoris causa* de l'université d'Edimbourg.

» Je n'ai pas besoin de dire avec quelle joie a été accueillie parmi nous
» cette distinction nouvelle, venant, après tant d'autres, montrer en quelle
» haute estime sont tenus les travaux de notre éminent collègue.

» Un autre de nos collègues, M. le professeur Kurth, a vu aussi ses travaux

» appréciés comme ils méritent de l'être. L'Académie des inscriptions et
 » belles-lettres de l'Institut de France lui a décerné le premier prix au con-
 » cours des antiquités nationales pour son beau livre consacré à Clovis.

» Enfin, nous apprenons au dernier moment que le jury de l'Exposition
 » internationale de Prague vient d'accorder à M. le professeur de Kouinek le
 » diplôme de médaille d'or pour les deux ouvrages qu'il a publiés relative-
 » ment à son enseignement : *Traité de Chimie analytique et Manipulations*
 » *préparatoires à l'étude systématique de l'analyse.*

» Que nos savants collègues veuillent bien recevoir les félicitations de
 » l'université en même temps que nos remerciements pour l'éclat que leurs
 » travaux jettent sur notre institution. »

c. Extraits de l'exposé de la situation de l'université pendant l'année aca-
 démique 1896-1897, par M. le recteur Le Paige :

« Nous avons eu le malheur, cette année, de perdre un des plus jeunes,
 » des plus aimés de nos collègues. Théodore Plucker nous a été ravi brus-
 » quement le 2 janvier, alors que rien ne semblait nous faire prévoir une
 » aussi effroyable catastrophe.

» Il ne m'a pas été donné, à moi qui fus son condisciple, puis son collègue ;
 » qui, pendant trente ans, vécus à ses côtés, de rendre hommage à son
 » caractère, à son talent. Sa modestie l'avait fait renoncer aux honneurs
 » académiques. Mais si son éloge n'a pu être fait publiquement, il se tradui-
 » sait assez par l'attitude de la foule de ses collègues, de ses élèves, de ses
 » amis venant donner un dernier témoignage d'affection à l'ami disparu,
 » voulant apporter une consolation suprême, mais bien faible hélas, au
 » regard de la douleur qu'ils éprouvaient à une épouse qui voyait s'évanouir
 » ce qui avait fait la joie de sa vie, à un vieux père qui voyait disparaître,
 » moissonné avant l'âge, un fils qui faisait son orgueil.

» Théodore Plucker avait donné toutes ses forces à l'université; tout son
 » travail, c'est à nous qu'il le consacrait. La maladie même qui minait sa
 » vie, et qu'il connaissait, n'avait pu un instant le détourner du rude
 » labeur.

» Il accomplissait son devoir, simplement, noblement, sans se laisser
 » détourner par cette pensée, qui souvent jetait un voile de tristesse sur ses
 » jours, qu'il était court le temps qu'il pourrait consacrer à la science.

» Il nous a laissé un noble exemple que nous n'oublierons pas.

» Le 11 décembre 1896 est mort, à Liège, M. Joseph Delvaux, répétiteur
 » des cours de géométrie descriptive. Lui également a vu se fermer trop tôt
 » un avenir qui aurait pu être heureux.

» Le malheur l'avait atteint, et s'il avait courbé la tête, son cœur était
 » resté frappé.

» M. le professeur De Locht a retracé sa carrière et rendu hommage aux
 » qualités de l'homme qui fut son collaborateur dévoué. »

« Je le disais l'an dernier, chaque année, le Recteur peut annoncer
 » quelque distinction éclatante accordée à l'un de ses collègues.

» Aujourd'hui, parmi ceux que j'ai à proclamer, c'est d'abord un vétéran
» de ces triomphes.

» Par arrêté royal du 28 octobre 1896, le prix quinquennal des sciences
» historiques, pour la période de 1891-1895, est décerné à M. Godefroid
» Kurth, professeur à l'université de Liège, pour son ouvrage intitulé :
» *Histoire pratique des Mérovingiens*.

» Le prix quinquennal des sciences médicales pour la période 1891-1895
» a été accordé à MM. les professeurs Nuel et Fredericq.

» Ces honorables collègues voient ainsi proclamer hautement le mérite
» reconnu depuis longtemps de leurs travaux scientifiques.

» M. le professeur Cesàro a obtenu, de l'Académie royale de Belgique,
» une médaille d'or, accordée à son mémoire *sur les minéraux du sol belge*.

» A tous ces savants collègues, j'adresse les félicitations et les remerci-
» ments de l'université. »

98. Pensions.

Le nombre des pensions accordées, pendant la période triennale, soit à des membres du personnel enseignant, administratif ou mixte du service de l'enseignement supérieur, soit à leurs veuves ou orphelins, a été le suivant :

1 ^o Membres du personnel enseignant dans les universités	6
2 ^o Membres du personnel administratif et du personnel mixte	6
3 ^o Veuves et orphelins de membres du personnel enseignant dans les universités	11
4 ^o Veuves et orphelins de membres du personnel administratif et du personnel mixte	4

L'état indicatif des pensions dont il s'agit fait l'objet de l'annexe XXXIV, p. 56.

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET FACULTÉS.

1^{re} Section. — Autorités académiques.

A. Université de Gand.

99. Du recteur de l'université.

Les fonctions rectorales ont continué à être remplies, pendant les années académiques 1894-1895, 1895-1896 et 1896-1897, par M. C. Van Cauwenberghe, professeur ordinaire à la faculté de médecine.

Le 11 octobre 1897, un arrêté royal a confié ces fonctions, pour la période triennale 1897-1900, à M. P. Van Wetter, professeur ordinaire à la faculté de droit.

100. Du secrétaire du conseil académique.

Ces fonctions ont été exercées :

En 1894-1895, par M. H. Schoentjes, professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 2 août 1894.)

En 1895-1896, par M. R. De Ridder, professeur ordinaire à la faculté de droit. (Arrêté royal du 30 juillet 1895.)

En 1896-1897, par M. P. Thomas, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres. (Arrêté royal du 4 septembre 1896.)

101. Des doyens des facultés.

Voici quels ont été les titulaires de ces fonctions pendant la période triennale :

En 1894-1895 :

Faculté de philosophie et lettres.	MM. A. De Ceuleneer ;
— de droit.	V. De Brabandere ;
— des sciences	J. Van Rysselberghe ;
— de médecine	C. Van Bambeke.

En 1895-1896 :

Faculté de philosophie et lettres.	MM. H. Pirenne ;
— de droit	V. De Brabandere ;
— des sciences	L. Cloquet ;
— de médecine	R. Boddaert.

En 1896-1897 :

Faculté de philosophie et lettres.	MM. G. Hulin ;
— de droit.	L. Montigny ;
— des sciences	M. Delacre ;
— de médecine	E. Bouqué.

102. Du collège des assesseurs ; objet de ses travaux pendant la période triennale.

D'après les renseignements qui précèdent, le collège des assesseurs était ainsi composé :

En 1894-1895, de MM. C. Van Cauwenberghe, président; A. De Ceuleneer, V. De Brabandere, J. Van Rysselberghe, C. Van Bambeke, membres, et H. Schoentjes, secrétaire.

En 1895-1896, de MM. C. Van Cauwenberghe, président; H. Pirenne, V. De Brabandere, L. Cloquet, R. Boddaert, membres, et R. De Ridder, secrétaire.

En 1896-1897, de MM. C. Van Cauwenberghe, président; G. Hulin, L. Montigny, M. Delacre, E. Bouqué, membres, et P. Thomas, secrétaire.

Le collège de assesseurs s'est réuni :

3 fois en 1894-1895 ;
4 — 1895-1896 ;
4 — 1896-1897.

Il s'est livré à ses travaux ordinaires et, dans sa séance du 15 mai 1896, il s'est occupé des mesures à prendre en vue des funérailles de M. le professeur émérite Wagoner, ancien administrateur-inspecteur de l'université.

103. Du conseil académique et de son receveur.

Le conseil académique de l'université de Gand s'est réuni :

4 fois en 1894-1895 ;
2 — 1895-1896 ;
3 — 1896-1897.

L'analyse sommaire de ses travaux, pendant les trois années académiques, est reproduite ci-après à l'annexe XXXV, p. 58.

M. Verschaffelt, secrétaire de l'administrateur-inspecteur, a été maintenu dans ses fonctions de receveur du conseil pendant la période triennale.

Le taux de la retenue prélevée par lui sur le produit des inscriptions aux cours et aux examens a été de 3 p. c. Il a perçu de ce chef :

En 1894-1895	fr. 3,687 37
— 1895-1896	4,488 90
— 1896-1897	4,361 55

B. Université de Liège.

104. Du recteur de l'université.

M. C. Le Paige, professeur ordinaire à la faculté des sciences, appelé au rectorat par arrêté royal du 20 octobre 1894, est resté en fonctions pendant toute la période triennale.

Par arrêté royal du 11 octobre 1897, M. V. Masius, professeur ordinaire à la faculté de médecine, a été nommé recteur pour la période 1897-1900.

105. Du secrétaire du conseil académique.

Ces fonctions ont été remplies :

En 1894-1895, par M. L. Fredericq, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 2 août 1894.)

En 1895-1896, par M. F. Thiry, professeur ordinaire à la faculté de droit. (Arrêté royal du 30 juillet 1895.)

En 1896-1897, par M. V. Dwelshauvers-Dery, professeur ordinaire à la faculté technique. (Arrêté royal du 4 septembre 1896.)

106. Des doyens des facultés.

Ces fonctions ont été exercées ;

En 1894-1895 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM. G. Kurth ;
— de droit	G. Galopin ;
— des sciences	E. Ronkar ;
— de médecine	A. Gilkinet ;
— technique	A. Habets.

En 1895-1896 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM. V. Chauvin ;
— de droit	O. Orban ;
— des sciences	L. de Koninck ;
— de médecine.	L. Fredericq ;
— technique	H. Dechamps.

En 1896-1897 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM. N. Lequarré ;
— de droit	Ch. Dejace ;
— des sciences	J. Neuberg ;
— de médecine.	P. Nuel ;
— technique.	E. Gérard.

107. Du collège des assesseurs ; objet de ses travaux.

Le collège des assesseurs était composé, d'après ce qui précède :

En 1894-1895, de MM. C. Le Paige, président ; G. Kurth, G. Galopin, E. Ronkar, A. Gilkinet, A. Habets, membres, et L. Fredericq, secrétaire ;

En 1895-1896, de MM. C. Le Paige, président ; V. Chauvin, O. Orban, L. de Koninck, L. Fredericq, H. Dechamps, membres, et F. Thiry, secrétaire ;

En 1896-1897, de MM. C. Le Paige, président ; N. Lequarré, Ch. Dejace, J. Neuberg, P. Nuel, E. Gérard, membres, et V. Dwelshauvers-Dery, secrétaire.

Le collège des assesseurs s'est réuni :

3 fois pendant l'année académique	1894-1895 :
5 — — —	1895-1896 ;
5 — — —	1896-1897.

Il s'est livré à ses travaux ordinaires et s'est occupé, en outre, des mesures disciplinaires à prendre contre deux étudiants.

108. Du conseil académique et de son receveur.

Le conseil académique de l'université de Liège s'est réuni :

2 fois en	1894-1895 ;
2 —	1895-1896 ;
1 —	1896-1897.

L'analyse sommaire de ses travaux, pendant la période triennale, est reproduite ci-après, à l'annexe XXXVI, p. 59.

M. Auvray a été maintenu, pendant toute la période triennale, dans ses fonctions de receveur du conseil.

Le taux de la retenue prélevée par lui a été de 1 1/2 p. c. Il a perçu sur le produit des inscriptions aux cours et aux examens :

En 1894-1895	fr. 5.560 17 ;
— 1895-1896	5.572 92 ;
— 1896-1897	5.794 85.



2^e Section. — Facultés.

109. Des facultés de l'université de Gand et de leurs secrétaires.

La composition des quatre facultés a été exposée ci-dessus, n° 83, p. lvi.
Les noms de ceux de leurs membres qui ont exercé, pendant la période triennale, les fonctions de doyen, ont été également cités ci-dessus, n° 101, p. cxviii.

Les secrétaires ont successivement été :

En 1894-1895 :

Dans la faculté de philosophie et lettres . . .	MM. H. Pirenne ;
— de droit	A. Rolin ;
— des sciences	L. Cloquet ;
— de médecine	E. Lahousse.

En 1895-1896 :

Dans la faculté de philosophie et lettres . . .	MM. G. Hulin ;
— de droit	A. Rolin ;
— des sciences	M. Delaere ;
— de médecine.	E. Lahousse.

En 1896-1897 :

Dans la faculté de philosophie et lettres . . .	MM. J. Van Biervliet ;
— de droit	A. Rolin ;
— des sciences	C. Dusausoy ;
— de médecine	H. Leboucq.

110. Objet des travaux des facultés de l'université de Gand pendant la période triennale.

Les questions essentielles dont les facultés ont eu à s'occuper sont les suivantes :

A. — Faculté de philosophie et lettres.

1. Invitée par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à faire connaître dans quelles limites la faculté admet l'équivalence des titres scientifiques produits par les étudiants étrangers à l'appui des demandes de dispenses préalables à l'obtention des grades scientifiques, la faculté déclare qu'elle n'a jamais admis qu'une équivalence réelle et que les étudiants étrangers qui ont suivi les cours jusqu'aujourd'hui et obtenu devant elle des grades scientifiques ont toujours fait honneur à son enseignement. (Séance du 19 janvier 1895.)

2. La faculté adopte à l'unanimité un projet de réorganisation du concours pour la collation des bourses de voyage et décide qu'une lettre demandant l'exécution de ce projet sera adressée à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. (Séance du 28 janvier 1895.)

3. Consultée sur la question de savoir si un étudiant ayant subi dans la faculté des sciences un examen sur la psychologie, la logique et la morale,

doit être interrogé sur ces matières quand il se présente à l'examen de candidat en philosophie et lettres, la faculté décide qu'il y a lieu, dans le cas en question, d'exiger du récipiendaire un examen sur les branches philosophiques, les cours de psychologie, de logique et de morale faits dans la faculté des sciences n'étant que des cours élémentaires. (Séance du 18 février 1895.)

4. En réponse à une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique demandant s'il ne conviendrait pas d'inscrire au programme de l'examen des candidats archivistes une langue moderne autre que le flamand, la faculté décide qu'il n'y a pas lieu d'exiger cette connaissance des récipiendaires. Toutefois, il sera loisible à ceux-ci de demander à être interrogés sur une ou plusieurs langues modernes et, dans ce cas, mention en sera faite au diplôme. (Séance du 7 mars 1895.)

5. Rédaction d'une formule destinée à modifier l'arrêté royal promulguant le règlement sur la collation des bourses de voyage. (Séance du 30 mars 1895.)

6. Consultée par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique sur l'opportunité de créer un cours de philosophie sociale en vue des études de sciences sociales, la faculté émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de créer un cours systématique de philosophie sociale, mais qu'il est utile d'ajouter aux matières enseignées, en vue de la licence en sciences sociales, *l'exposé historique et critique des principaux systèmes sociologiques*. Ce cours pourrait être confié en partage aux professeurs déjà chargés de l'enseignement des sciences connexes. Il serait à désirer que le cours fût accessible aux élèves de la faculté de philosophie et lettres. (Séances du 24 octobre et du 9 novembre 1895.)

7. La faculté décide de n'admettre désormais aux examens scientifiques que les élèves qui auront, pendant un certain temps, suivi les cours de l'université de Gand ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur. (Séance du 11 novembre 1895.)

8. Consultée sur la question de savoir si la cosmologie fait partie intégrante du cours de métaphysique et doit être considéré comme telle au point de vue de l'examen de docteur en philosophie et lettres (groupe : Philosophie), la faculté décide à l'unanimité que la cosmologie fait partie intégrante du cours de métaphysique et que, dans ce cas, elle ne peut être présentée à l'examen comme matière *choisie* par le récipiendaire en dehors des cours obligatoires. (Séance du 18 janvier 1896.)

9. Sur l'invitation de la commission d'entérinement, la faculté fait connaître les motifs de la décision prise par elle le 18 janvier 1896 concernant le cours de cosmologie. (Séance du 4 février 1896.)

10. Appelée à donner son avis sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de décider que pour conquérir un grade scientifique de quelque nature qu'il soit dans une université de l'État, l'aspirant à ce grade doit, non seulement être inscrit au rôle des étudiants de cette université, mais encore avoir fréquenté tous les cours dont il n'aurait pas été dispensé à raison du ou des diplômes dont il serait porteur, la faculté approuve la mesure propo-

sée et fait observer que dans sa séance du 11 novembre 1895, elle a pris une décision à peu près analogue. (Séance du 11 décembre 1896.)

B. — Faculté de droit.

1. Invitée à émettre son avis sur une pétition émanée de la conférence flamande du barreau de Gand demandant la création, à l'université de Gand, d'un cours élémentaire de droit civil à donner en flamand pour les élèves de la candidature en notariat, ainsi que d'un cours flamand d'actes notariés pour les mêmes élèves, la faculté est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu d'instituer un second cours d'application à côté de celui existant déjà ni un cours flamand de droit civil élémentaire. (Séance du 15 décembre 1894.)

2. La faculté émet l'avis qu'il y a lieu d'appeler l'attention du Gouvernement sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de rendre moins étroites les conditions d'admission à la candidature en sciences politiques, et elle charge son doyen de soumettre cette question à M. le recteur. (Séance du 4 février 1895.)

3. Invitée par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à délibérer sur la question de savoir si, en vue de permettre à des jeunes gens égyptiens, ne pouvant disposer que d'un mois pour venir passer en Belgique leurs examens devant les facultés des universités de l'État, on pourrait, endéans le terme d'un mois, examiner leurs demandes, émettre les avis pour la dispense des épreuves préalables et, enfin, procéder aux examens, la faculté estime que pour ces diverses opérations un délai d'un mois est insuffisant, (Séance du 15 mai 1895.)

4. Consultée sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de régler définitivement la répartition des matières d'examen pour les licences en sciences administratives, politiques et sociales, ainsi que le programme pour les matières à option, la faculté estime qu'on n'a pu faire encore une expérimentation suffisante du système récemment inauguré pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause. Pour la même raison, dans l'opinion de la faculté, il serait prématuré d'apporter dès à présent des changements au fond même des programmes établis par l'arrêté royal du 2 octobre 1893. En ce qui concerne spécialement l'appréciation que l'on demande à la faculté relativement à l'institution d'un cours de philosophie sociale, elle est d'avis que l'utilité de ce nouveau cours n'est pas justifiée, les élèves ayant l'occasion de recevoir sur cette matière toutes les notions qu'il leur importe d'acquérir, et cela grâce aux cours déjà existants tels que ceux de droit public, de droit constitutionnel comparé, d'économie politique, etc.

En vue d'attirer plus d'élèves dans l'enseignement des sciences politiques et sociales, la faculté manifeste de nouveau le vœu qu'elle a déjà précédemment adressé au Gouvernement de voir admettre à la candidature en sciences politiques les jeunes gens qui ont fait des humanités modernes et des études professionnelles complètes. Dans le même ordre d'idées elle émet le vœu que le Gouvernement tienne compte, dans la collation des emplois administratifs, de la possession du diplôme de licencié en sciences administratives, politiques et sociales. (Séance du 23 septembre 1895.)

5. La faculté décide de demander au Gouvernement un subside annuel de cinq cents francs pour l'entretien et la reliure des ouvrages de la bibliothèque spéciale des sciences politiques ainsi que pour abonnements à des périodiques destinés à la même bibliothèque. (Séance du 11 février 1896.)

6. Consultée sur la question de savoir s'il serait opportun de décider que pour conquérir un grade scientifique de quelque nature qu'il soit dans une université de l'État, l'aspirant à ce grade doit non seulement être inscrit au rôle des étudiants de cette université, mais encore avoir fréquenté tous les cours dont il n'aurait pas été dispensé à raison du ou des diplômes dont il serait porteur, la faculté émet sur cette question un avis favorable. (Séance du 5 décembre 1896.)

7. La faculté décide, à l'unanimité, qu'il y a lieu de demander au Gouvernement d'assimiler, au point de vue de la nomination de vice-consul, les porteurs des diplômes de licencié en sciences commerciales et consulaires délivrés par l'université de Gand aux porteurs de diplômes semblables délivrés par l'Institut d'Anvers, sauf à développer en tant que possible le programme des études universitaires au cas où il serait reconnu inférieur à celui de cet Institut. (Séance du 1^{er} février 1897.)

8. S'occupant d'une réclamation produite par deux de ses membres contre le partage du minerval, la faculté décide que les sommes provenant des inscriptions aux cours de sciences politiques, administratives et sociales continueront à former une caisse spéciale distincte de celle de la faculté de droit. (Séance du 12 juillet 1897.)

9. La faculté décide qu'il n'y a pas lieu d'admettre au bénéfice du partage du minerval le titulaire du cours flamand de droit criminel et de procédure pénale, ce cours étant expressément qualifié de facultatif dans l'arrêté qui l'institue. (Séance du 19 juillet 1897.)

C. — Faculté des sciences.

1. La faculté émet le vœu qu'il soit créé à la faculté des sciences de l'université de Gand un cours facultatif de physico-chimie. (Séance du 14 novembre 1894.)

2. Appelée à délibérer sur une demande de plusieurs familles d'Alexandrie tendant à ce que leurs fils ayant subi les épreuves du baccalauréat au collège Saint François-Xavier de cette ville, puissent se présenter aux examens d'ingénieur à l'université de Gand sans y suivre les cours, ou du moins moyennant de les suivre seulement pendant un mois, la faculté, après avoir pris connaissance du programme du baccalauréat en question, émet l'avis que cette requête ne peut être admise; que, du reste, les règlements organiques de l'école s'y opposent. (Séance du 21 décembre 1894.)

3. Invitée à faire connaître son avis sur la question de savoir comment sera réglée, par application de l'article, 29, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1890, l'épreuve à subir par le candidat en pharmacie (ou le pharmacien) ayant obtenu son diplôme conformément aux prescriptions de la loi du 20 mai 1876, qui veut devenir candidat en sciences naturelles, la faculté décide que « les

» pharmaciens seront exemptés de l'examen complet sur la chimie générale.
 » Un examen complémentaire sera exigé sur toutes les autres branches. Les
 » récipiendaires seront exemptés des examens de géologie et de minéralogie. »
 (Même séance.)

4. La faculté examine les propositions qui lui ont été adressées par M. le recteur concernant les examens de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine. L'article 25 de la loi du 10 avril 1890 stipule que l'ensemble des matières et des épreuves comprises dans ces examens fera l'objet de trois épreuves et de trois années au moins. M. le recteur propose d'adopter les trois épreuves prévues par la loi et de répartir toutes les matières des deux candidatures sur trois années, à l'instar de ce qui se fait à Louvain.

Après discussion, la faculté adopte à l'unanimité, moins trois abstentions, le principe de cette proposition. (Même séance.)

5. Un ingénieur civil ayant demandé s'il ne pourrait obtenir le diplôme de candidat ingénieur en passant un examen supplémentaire sur l'algèbre supérieure et l'astronomie, la faculté émet l'avis que les examens pour l'obtention du grade d'élève ingénieur civil ne sauraient être considérés comme équivalents à ceux que l'on exige pour le grade de candidat ingénieur et que le requérant, s'il voulait obtenir ce dernier diplôme, devrait subir une épreuve sur l'algèbre supérieure, la seconde partie du calcul intégral, le calcul des différences, le calcul des variations, la graphostatique, l'astronomie et la géodésie; le calcul des probabilités et la physique mathématique. (Même séance.)

6. Invitée par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à faire connaître dans quelles limites la faculté admet l'équivalence des titres scientifiques produits par les étrangers à l'appui des demandes de dispense d'épreuves préalables, la faculté déclare qu'elle n'a délivré de diplômes scientifiques (docteurs en sciences physiques et mathématiques et docteurs en sciences naturelles) qu'à deux élèves étrangers qui avaient suivi les cours de l'université de Gand et dont la faculté pouvait d'autant mieux admettre les titres scientifiques que ceux-ci émanaient d'elle. (Séance du 10 mai 1895.)

7. La faculté arrête le texte de diverses modifications à apporter à l'arrêté royal du 19 décembre 1890 organique du concours pour la collation des bourses de voyage. (Séance du 50 mars 1895.)

8. Dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique demandant un nouvel examen d'une question dont la faculté s'est déjà occupée dans sa séance du 21 décembre 1894 et relative à l'admission aux examens d'ingénieur, à l'université de Gand sans y avoir suivi les cours, de jeunes gens ayant subi les épreuves du baccalauréat du collège Saint-François-Xavier d'Alexandrie. M. le Ministre fait remarquer que ces jeunes gens n'ont en vue que le diplôme scientifique, que le but de leur demande est de ne pas être astreint à suivre les cours de l'université pendant toute l'année, mais à ne venir en Belgique que pendant un mois au moment d'y passer l'examen. M. le Ministre ajoute : « Il y aurait donc, pour les facultés compé-

» tentes, à voir s'il leur est possible, endéans le terme d'un mois, d'examiner

» la demande et les certificats produits par l'intéressé et d'émettre l'avis
 » pour l'exemption des épreuves préalables au grade à obtenir et enfin de
 » procéder à l'examen. Les universités françaises permettent à ces jeunes
 » gens d'obtenir leur diplôme dans ces conditions, sans qu'ils puissent
 » exercer dans le pays. Il est à remarquer que les indigènes qui ont acquis
 » leur diplôme à l'étranger ont tous été appelés à de hautes fonctions en
 » Egypte. Si pareille faveur pouvait leur être accordée, les jeunes gens
 » viendraient en Belgique et les relations avec l'Égypte ne pourraient que
 » gagner en influence. »

La faculté, sans méconnaître l'importance des considérations exposées dans la dépêche de M. le Ministre, ne croit pas cependant pouvoir revenir sur sa première décision : le programme du baccalauréat qui lui a été communiqué ne contient guère plus que les matières exigées pour l'admission à l'école préparatoire du génie civil ; il semble donc absolument impossible d'admettre que ces jeunes gens soient en état de subir les examens d'ingénieur civil (diplôme scientifique) qui roulent sur un ensemble de matières qu'ils n'auraient point étudiées et comportent, en outre, des travaux pratiques, des projets qu'ils n'auraient pas faits. Tout au plus pourrait-on examiner chaque demande individuelle qui serait faite, et décider, après examen des titres produits par le requérant, si la demande peut être agréée, pour autant, toutefois que les règlements organiques des écoles spéciales ne s'y opposent pas. (Séance du 14 mai 1897.)

9. La faculté approuve le rapport rédigé par M. le professeur Swarts en son nom et au nom de ses collègues intéressés, en réponse à une dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique relative au paiement des exercices de laboratoire. (Séance du 11 novembre 1895.)

10. Consultée sur la question de savoir si un étudiant porteur du diplôme de candidat ingénieur et qui veut devenir candidat en sciences naturelles doit être interrogé sur la physique expérimentale et la chimie générale et subir l'épreuve pratique sur la chimie, la faculté estime qu'une épreuve complémentaire est indiquée sauf pour la physique expérimentale. (Séance du 16 décembre 1895.)

11. La faculté décide que des dissertations faites en dehors de l'université peuvent lui être présentées en vue de l'obtention du grade scientifique de docteur. Les professeurs intéressés auront soin de s'entourer de tous les renseignements nécessaires auprès des collègues des universités étrangères. (Séance du 16 décembre 1895.)

12. Sur la proposition de M. le professeur Mac Leod, directeur du jardin botanique, la faculté décide qu'il y a urgence à obtenir le déplacement de ce jardin et qu'une requête tendant à ce but sera adressée à M. l'administrateur-inspecteur. (Séance du 22 juillet 1896.)

13. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 16 août 1892, les docteurs, ingénieurs honoraires des ponts et chaussées ou des mines, les ingénieurs des constructions civiles, les ingénieurs civils des mines et les pharmaciens peuvent seuls être nommés assistants près les facultés des sciences et de médecine.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique demande s'il y aurait un inconvénient à étendre le bénéfice de cette disposition à tous les porteurs d'un diplôme scientifique délivré par l'une ou par l'autre des écoles spéciales annexées aux universités de l'État, c'est-à-dire en ce qui concerne l'université de Gand :

1^o aux ingénieurs civils ; 2^o aux ingénieurs architectes ; 3^o aux ingénieurs mécaniciens ; 4^o aux ingénieurs chimistes ; 5^o aux ingénieurs industriels.

La faculté émet sur cette question un avis favorable, à condition, toutefois, que les privilégiés de cette extension soient soumis à une certaine sélection basée sur la valeur des candidats, sur les grades obtenus aux examens et appuyée sur l'avis de la faculté pour le choix à faire. (Séance du 28 novembre 1896.)

14. Consultée sur la question de savoir s'il serait opportun de décider que, pour conquérir un grade scientifique de quelque nature qu'il soit dans une université de l'État, l'aspirant à ce grade doit non seulement être inscrit au rôle des étudiants de cette université, mais encore avoir fréquenté tous les cours dont il n'aurait pas été dispensé à raison du ou des diplômes dont il serait porteur, la faculté émet un avis favorable, avec cette restriction, toutefois, qu'il soit toujours permis à la faculté de dispenser de la fréquentation régulière des cours les récipiendaires qui paraîtraient lui offrir les garanties suffisantes. (Séance du 21 décembre 1896.)

D. — Faculté de médecine.

1. Consultée sur la question de savoir si des jeunes gens d'Alexandrie, ayant subi les épreuves du baccalauréat au collège Saint-François-Xavier de cette ville, pourraient se présenter aux examens de médecine à l'université de Gand sans y suivre les cours ou, tout au plus, en y séjournant un mois, et dans quelles conditions ils pourraient être admis aux examens scientifiques, la faculté, après avoir pris connaissance du programme des examens du baccalauréat du collège prémentionné, émet un avis unanimement favorable et exige comme conditions à l'admission le paiement d'une seule inscription aux cours et le paiement des frais d'examen à chacune des épreuves. (Séance du 6 décembre 1894.)

2. Sur la proposition de M. le recteur, la faculté décide qu'il y a lieu de modifier le programme des examens de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine, en ce sens que ces examens feront désormais l'objet, à l'université de Gand, de trois épreuves et de trois années d'études et que les deux grades prémentionnés seront conférés simultanément à la suite de la troisième et dernière épreuve. (Séance du 6 décembre 1894.)

3. La faculté appuie la proposition faite par la faculté de philosophie et lettres concernant les concours pour la collation des bourses de voyage, mais elle exprime le vœu que les rapports soient imprimés au *Moniteur* avec les résultats du concours. (Séance du 1^{er} avril 1893.)

4. La faculté arrête les termes d'un projet de règlement concernant le service des autopsies. (Séance du 8 octobre 1895.)

5. Invitée par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à s'occuper de la question de savoir s'il ne serait pas possible de faciliter l'accès des laboratoires universitaires en supprimant les rétributions exigées des étudiants, la faculté opine pour la négative vu que le taux de ces rétributions est peu élevé et que les jeunes gens peu fortunés pourraient en être exemptés. Quant à la question soulevée également par M. le Ministre si dans l'hypothèse du maintien de ces rétributions il serait illégal de les attribuer non plus aux professeurs, mais aux assistants qui dirigent en réalité, dit-on, les laboratoires, la faculté croit pouvoir faire remarquer que la bonne foi de M. le Ministre a été surprise, les travaux de laboratoire étant dirigés par les professeurs et nullement par les assistants. (Séance du 14 octobre 1895.)

6. Invitée par M. l'administrateur-inspecteur à donner son avis sur le projet de la Commission des hospices civils de Gand concernant la transformation de l'amphithéâtre de chirurgie existant actuellement à l'hôpital civil, la faculté estime qu'il n'y a pas lieu de donner son avis aussi longtemps qu'elle n'est pas fixée sur les intentions du Gouvernement au sujet de la création de l'institut clinique. Elle insiste vivement sur la nécessité impérieuse qu'il y a de fonder cet institut qui comprendrait un amphithéâtre de chirurgie édifié selon toutes les exigences de la science. (Séance du 7 février 1896.)

7. La faculté exprime le vœu qu'une place d'assistant soit créée pour le cours d'anatomie pathologique et que les cours de médecine légale et de polyclinique chirurgicale aient chacun un assistant distinct. L'assistant de la polyclinique chirurgicale serait en même temps deuxième assistant de la clinique chirurgicale. (Séance du 17 octobre 1896.)

8. Consultée sur la question de savoir s'il serait opportun de décider que pour conquérir un grade scientifique quelconque dans une université de l'État l'aspirant à ce grade doit non seulement être inscrit au rôle des étudiants de cette université, mais encore avoir fréquenté tous les cours dont il n'aurait pas été dispensé à raison du ou des diplômes dont il serait porteur, la faculté fait observer que les examens scientifiques les plus nombreux passés devant elle le sont par des médecins néerlandais (artsen) ayant fait des études médicales complètes, mais n'ayant pas présenté de thèse de doctorat dans leur pays; qu'il est impossible d'exiger la fréquentation des cours par ces praticiens déjà établis à l'étranger et que s'ils étaient obligés de se soumettre à cette exigence, l'examen scientifique de docteur n'aurait plus de raison d'être. (Séance du 24 novembre 1896.)

9. La faculté émet un avis négatif sur la question de savoir s'il ne serait pas opportun de rendre obligatoire la fréquentation de la clinique otolaryngo-rhinologique et de faire figurer la clinique parmi les matières obligatoires du huitième doctorat. (Séance du 30 juin 1897.)

111. Des facultés de l'université de Liège et de leurs secrétaires.

Les noms des membres des facultés de l'université de Liège et de leurs doyens, pendant la période triennale, ont été renseignés ci-dessus, n° 84, p. LXVII, et n° 106, p. CXXIX.

Les fonctions de secrétaire ont été remplies :

En 1894-1895 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM. L. Parmentier ;
— de droit	O. Orban ;
— des sciences	L. de Locht ;
— de médecine	L. Fredericq ;
— technique.	H. Dechamps.

En 1895-1896 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM. A. Grafé ;
— de droit	E. Mahaim ;
— des sciences	P. De Heen ;
— de médecine	P. Nucl ;
— technique.	E. Gerard.

En 1896-1897 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par	MM. A. Doutrepoint ;
— de droit	E. Van der Smissen ;
— des sciences	J. Deruyts ;
— de médecine.	Th. Plucker ;
— technique.	G. Duguet.

112. Objet des travaux des facultés de l'université de Liège pendant la période triennale.

Les questions essentielles dont les facultés ont eu à s'occuper sont les suivantes :

A. — Faculté de philosophie et lettres.

Dans sa séance du 15 février 1895, la faculté, consultée sur la question de savoir si un étudiant ayant subi, avec succès, l'examen de candidat en sciences naturelles en répondant sur la psychologie, la logique et la morale, devait encore être interrogé sur ces matières pour obtenir le diplôme de candidat en philosophie et lettres, décide qu'en ce qui concerne l'université de Liège, il n'y aurait pas lieu de procéder à un nouvel examen sur les branches indiquées, les trois cours en question étant faits simultanément par les mêmes professeurs devant les élèves des deux facultés réunis dans un même local et comportant pour tous ces élèves le même nombre d'heures.

Dans sa séance du 15 mars 1895, la faculté décide de proposer au Gouvernement certaines modifications à l'arrêté royal du 19 décembre 1890 sur la

composition des jurys des bourses de voyage. — Elle lui propose également une addition au programme de l'examen de candidat archiviste. — Enfin, appelée à émettre son avis sur la suppression éventuelle de la section de philologie germanique, elle déclare unanimement être défavorable à ce projet.

Dans sa séance du 8 novembre 1895, la faculté discute un avant-projet de création d'un organe scientifique où paraîtraient des travaux de ses membres et de ses meilleurs élèves (1).

Dans la séance du 19 novembre 1895, elle émet l'avis qu'il y a lieu de créer un cours de philosophie sociale à l'université de Liège et de l'inscrire au programme des licences de la faculté de droit.

Dans sa séance du 8 janvier 1896, la faculté émet l'avis unanime que la cosmologie fait partie intégrante du cours de métaphysique. — Elle demande au Gouvernement une augmentation du crédit alloué pour les publications et voyages scientifiques des professeurs.

Dans sa séance du 25 avril 1896, elle émet l'avis qu'un étudiant ne peut pas choisir, comme branche d'option, une branche ayant déjà figuré comme matière ou partie de matière dans un de ses examens antérieurs, c'est-à-dire dans une des épreuves de la candidature.

B. — Faculté de droit.

Dans sa séance du 23 août 1895, la faculté, consultée par le Gouvernement sur l'opportunité d'apporter des modifications à l'organisation des licences en sciences politiques et notamment d'y introduire un cours de « philosophie sociale », émet un avis négatif : l'expérience de deux années n'est pas suffisante, pense-t-elle, pour indiquer les modifications à apporter au programme et le cours de philosophie sociale devant avoir le caractère d'un enseignement rationnel basé sur la méthode déductive ne serait pas à sa place dans le programme des licences, dont l'enseignement est au contraire basé sur la méthode inductive. La faculté propose de l'inscrire au programme de la faculté de philosophie. Elle émet le vœu de voir faciliter l'accès des licences et de voir donner certains avantages aux porteurs de ces diplômes pour l'admission aux fonctions publiques.

Dans sa séance du 29 octobre 1895, elle demande que M. Fernand Thiry soit autorisé à ouvrir un cours libre de sociologie criminelle.

Dans sa séance du 13 février 1897, elle signale à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, dans une délibération longuement motivée, l'infériorité dans laquelle l'arrêté royal du 17 janvier 1897 place les universités de l'État relativement à l'institut supérieur de commerce d'Anvers, en ce qui concerne l'accès de la carrière consulaire. — Elle s'occupe ensuite de

(1) Cette publication a vu le jour sous le titre de *Bibliothèque de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège*. Elle paraît sous la direction d'une commission permanente de trois délégués.

l'organisation de différents cours de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, institué par l'arrêté royal précité.

Dans sa séance du 6 mars 1897, elle se rallie, avec une modification, à la proposition de la faculté de droit de l'université de Gand, de reviser le dernier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté royal du 2 octobre 1895 (institution des grades de candidat en sciences politiques, etc.).

C. — Faculté des sciences.

En novembre 1894, la faculté des sciences avait nommé une commission pour examiner si des candidats ingénieurs, en même temps candidats en sciences physiques et mathématiques et élèves à la faculté technique, pouvaient suivre simultanément les cours du doctorat en sciences physiques et mathématiques et ceux de la faculté technique et subir, dans une même session, des examens devant la faculté des sciences et devant la faculté technique.

La commission, dans la séance du 7 novembre 1894, ayant donné un avis favorable, la faculté se rallie à sa manière de voir.

Elle décide d'examiner la question suivante posée par M. le professeur Spring : « Obligation pour les élèves, au point de vue de l'obtention du diplôme académique, de la fréquentation des laboratoires. » Elle estime qu'en vertu de l'article 33 de la loi : l'université ne pouvant conférer de diplômes qu'à ses élèves, les jeunes gens qui aspirent aux grades académiques sont astreints à suivre les leçons pratiques avec la même régularité que les leçons théoriques. Le jury ne peut donc admettre à l'examen que les élèves qui se trouvent dans les conditions prescrites.

Dans sa séance du 5 décembre 1894, la faculté est saisie par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de la question suivante : « Quelles sont les matières de l'épreuve à subir par le candidat en pharmacie (ou le pharmacien) ayant obtenu son diplôme, conformément aux prescriptions de la loi du 20 mai 1876, qui veut devenir candidat en sciences naturelles (loi de 1890) préparatoire au doctorat dans les mêmes sciences. La commission d'entérinement propose de faire subir : *a*) un examen sur toutes les matières prévues par l'article 20 de la loi de 1890 et sur lesquelles n'a pas porté l'examen de candidat en pharmacie ; *b*) une épreuve complémentaire sur les branches ayant déjà fait l'objet de cette candidature, semblable examen étant exigé par le paragraphe final de l'article 20. » — Après discussion, la faculté émet l'avis : 1^o que, dans l'épreuve (*a*) il n'y a pas lieu de comprendre la physique expérimentale, comme l'indique la commission d'entérinement ; 2^o que dans l'épreuve (*b*) ne doivent figurer ni la chimie générale, ni les éléments de botanique, ni les notions élémentaires de minéralogie et de géologie, mais seulement que cette épreuve doit comprendre un examen complémentaire sur la physique expérimentale.

En décembre 1894, la faculté, qui avait déjà été saisie de diverses demandes relatives à la possibilité d'accorder certaines dispenses dans la partie mathématique de l'examen d'admission au grade scientifique de candidat

ingénieur, décide sur rapport d'une commission. que l'épreuve mathématique en question est indivisible. Elle renvoie devant le conseil académique, après examen et avis favorable. une réclamation de M. le professeur de Koninek relative aux retenues faites sur le traitement des assistants.

En mai 1895, la faculté est saisie par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de la question suivante : « La faculté est-elle d'avis qu'elle peut procéder à des examens scientifiques, quand il s'agit d'étrangers, sans que les récipiendaires aient suivi les cours de l'université? » — Elle émet l'avis « qu'elle pourrait procéder à des examens conférant des diplômes scientifiques, sans que les récipiendaires aient suivi les cours de l'université. Que, toutefois, il y aurait lieu, pour M. le Ministre, s'il entre dans ses vues de dispenser ces récipiendaires de la fréquentation des cours, de provoquer un arrêté royal spécial ».

Dans sa séance du 6 mai 1895, la faculté est saisie de l'avant-projet de modification de l'arrêté royal du 19 décembre 1890, relatif à la collation des bourses de voyage, proposé par le conseil académique de l'université de Gand. Après examen, la discussion n'est pas poursuivie, la question devant être résolue par le conseil académique.

Le 5 juin 1895, la faculté, après examen, émet un avis favorable sur une demande de M. E. Prost, chef des travaux de chimie analytique, tendant à être autorisé à ouvrir un cours facultatif : « sur des chapitres choisis de chimie analytique appliquée ».

Le 11 juillet 1895, la faculté, après examen, émet un avis favorable sur une demande de M. E. Bourgeois, chef des travaux de chimie générale, tendant être autorisé à ouvrir un cours facultatif « sur certains chapitres spéciaux de chimie organique ».

Dans sa séance du 25 octobre 1895, la faculté nomme une commission chargée d'examiner une question relative à la rétribution des élèves fréquentant les laboratoires.

En novembre 1895, elle décide d'insister auprès du Gouvernement pour obtenir le mobilier nécessaire à l'enseignement de la minéralogie et de la géologie.

En janvier 1896, la faculté arrête la répartition des matières entre les diverses épreuves de la candidature et du doctorat en sciences physico-chimiques (arrêté royal du 21 octobre 1895).

Dans sa séance du 29 avril 1896, la faculté donne un avis favorable sur un rapport de M. le professeur Spring, émettant l'idée que les dissertations devraient être imprimées pour la délivrance des diplômes.

En mars 1897, la faculté discute une proposition de M. le professeur Spring, tendant à modifier le règlement concernant le grade de docteur en sciences physico-chimiques, en ce sens que le cours à option pourrait être choisi en dehors des cours de la faculté des sciences. Elle émet l'avis que le diplôme de docteur en sciences physico-chimiques pouvant mentionner des matières d'examen autres que celles du règlement, il n'y a pas lieu de poursuivre immédiatement la revision de celui-ci.

D. — Faculté de médecine.

I. Organisation des cours existants et création de cours nouveaux. —

a) Enseignement pratique de la médecine légale. La faculté demande à l'administration communale et obtient d'elle l'autorisation d'autopsier les cadavres déposés à la morgue et qui ne seraient pas réclamés par les parents. Ces autopsies seront faites dans le but d'être utiles à l'enseignement pratique de la médecine légale et de permettre de réunir peu à peu des pièces importantes pour la formation d'un musée de médecine légale.

b) Demande de création d'un cours spécial de bactériologie appliquée.

c) Demande de création d'un cours spécial de maladies des pays chauds.

d) Création de cours de vacances à faire par des assistants de la faculté aux praticiens, médecins et pharmaciens désireux de se mettre au courant des nouvelles découvertes faites dans le domaine des différentes branches des sciences médicales.

e) Organisation des services dans le nouvel hôpital.

II. Installations des services universitaires. Érection de locaux et installation de laboratoires. — *a)* Question du crédit extraordinaire destiné à la construction du mobilier des services universitaires du nouvel hôpital.

b) Érection de locaux destinés à recevoir le service de la clinique gynécologique. Projet de construction d'une nouvelle maternité universitaire. La faculté insiste à diverses reprises auprès du Gouvernement pour qu'il lui fournisse les moyens de faire un enseignement clinique de la gynécologie, en créant un service hospitalier complément indispensable du service d'obstétrique. Elle réclame la séparation des locaux destinés à l'école des sages-femmes de ceux affectés au service de gynécologie et d'obstétrique de l'université et demande, à cet effet, la construction d'une nouvelle maternité universitaire.

c) Création et installation de laboratoires d'hygiène et de pathologie générale.

d) Question de l'érection, au nouvel hôpital, d'une écurie destinée à tenir en observation des animaux soumis à des expériences scientifiques.

e) Projet de reconstruction des locaux affectés à la clinique des maladies mentales.

f) Construction du pavillon des infectieux.

III. Examens. — *a)* Projet de revision de la loi de 1890, en ce qui concerne la fréquentation obligatoire de la clinique oto-rhino-laryngologique. La faculté décide : 1° qu'il n'y a pas lieu d'exiger à l'article 4 de la loi de 1890, la fréquentation de la clinique oto-rhino-laryngologique; 2° qu'il n'y a pas lieu d'inscrire à l'article 24 l'otologie, la rhinologie et la laryngologie avec épreuve clinique sur ces matières.

b) Dispenses accordées à des étrangers au sujet de l'équivalence des grades préparatoires au doctorat. Consultée par le Gouvernement sur cette question, la faculté estime et démontre qu'elle s'est montrée peu prodigue de dispenses de ce genre.

IV. Questions diverses. — Question de la rétribution des cours pratiques et de la fréquentation des laboratoires. La faculté expose de longues considérations d'où il résulte : 1° qu'il n'y a pas lieu de supprimer ou de réduire les rétributions exigées pour la fréquentation des cours pratiques et des laboratoires ; 2° que ces rétributions doivent être affectées aux professeurs et non pas aux assistants.

E. — Faculté technique.

1. Examen de la question d'admissibilité aux laboratoires de recherches chimiques. La faculté décide que ces laboratoires seront accessibles, de plein droit, aux élèves de la section des arts et manufactures qui déclareront avoir choisi une question de chimie générale pour sujet de leur travail original à présenter à l'épreuve finale, et qu'ils le seront, moyennant autorisation, à tous les autres élèves de l'école. (Séance du 22 janvier 1895.)

2. La faculté, d'accord avec la faculté des sciences, arrête la procédure à suivre pour la collation des bourses provinciales. Les différentes demandes des élèves seront examinées par les bureaux réunis des deux facultés et les propositions de classement seront faites de commun accord. (Séances des 12 et 28 février et du 10 mai 1895.)

3. Répondant à une question posée par M. le Ministre, la faculté estime qu'elle ne peut admettre aux examens pour l'obtention de diplômes de capacité, des personnes n'ayant pas fait régulièrement leurs études à l'école spéciale des arts et manufactures et des mines de Liège. (Séance du 10 mai 1895.)

4. Examen et discussion de l'organisation des travaux de chimie de la deuxième année d'études de la section des arts et manufactures. (Séance du 4 novembre 1896.)

5. Après examen et discussion, la faculté règle les frais d'inscription aux travaux chimiques pour la première et la deuxième années des arts et manufactures ainsi que pour les années complémentaires. (Séances du 2 décembre 1896 et du 8 janvier 1897.)

6. La faculté résout affirmativement le cas suivant : Un ingénieur des mines possesseur du diplôme d'ingénieur électricien peut-il, faisant l'année complémentaire et subissant l'épreuve qui lui confère le titre d'ingénieur des arts et manufactures, prendre le titre d'ingénieur chimiste-électricien (Séance du 2 décembre 1896.)

7. Une commission est nommée afin d'étudier la question de la création d'un diplôme d'ingénieur des mines pour les ingénieurs mécaniciens, les ingénieurs électriciens et les ingénieurs étrangers. (Séance du 19 février 1897.)

8. Examen de la proposition de la faculté des sciences relativement aux règles à suivre, en ce qui concerne les étudiants étrangers qui demandent à entrer à la faculté technique avec des diplômes incomplets. (Séance du 18 novembre 1897.)



CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

115. Population des universités pendant la période triennale.

Le chiffre de la population des quatre universités, pendant la période triennale, est renseigné à l'annexe XXXVII, pp. 62 et suivantes :

En ce qui concerne les universités de l'État, on constate qu'à l'université de Gand :

649	inscriptions	ont été prises	en	1894-1895 ;
676	—	—	—	1895-1896 ;
689	—	—	—	1896-1897.

Le nombre des étudiants immatriculés au rôle de l'université de Liège s'est élevé à :

1,248	en	1894-1895 ;
1,267	—	1895-1896 ;
1,345	—	1896-1897.

On voit que la population des universités de l'État qui, depuis 1887, avait subi, d'année en année, une diminution plus notable, tend à augmenter de nouveau dans des proportions qui, pour n'être pas encore importantes, méritent cependant d'être signalées.

L'augmentation a porté, à l'université de Gand, sur les facultés de philosophie et lettres, de droit et des sciences, mais principalement sur les écoles spéciales. Dans la faculté de médecine, on constate plutôt une légère diminution.

A l'université de Liège, tandis que le nombre des élèves diminuait dans les facultés de philosophie et lettres et de droit, il augmentait sensiblement dans la faculté des sciences et dans la faculté technique, pour rester à peu près stationnaire dans la faculté de médecine.

Des tableaux détaillés de la population dans les écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, et dans la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines), sont publiés aux annexes XXXVIII et XXXIX, pp. 64 et 66.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter ici que pendant la période triennale, un certain nombre de femmes ont suivi des cours dans les deux universités de l'État.

A l'université de Gand, 8 femmes ont été portées au rôle des étudiants, pendant la période triennale, dont 2 pour la faculté des sciences et 6 pour la faculté de médecine.

A l'université de Liège, 59 femmes ont pris une inscription, savoir : 3 à la faculté de philosophie et lettres, 11 à la faculté des sciences et 25 à la faculté de médecine.

114. Nationalité des étudiants; statistique.

La répartition des étudiants des quatre universités, par nationalités, est indiquée à l'annexe XL, pp. 67 et suivantes.

En ce qui concerne les universités de l'État, on constate que le nombre des étudiants étrangers s'est élevé :

1° A l'université de Gand :

En 1894-1895 à 136 ;
— 1895-1896 — 131 ;
— 1896-1897 — 113.

Soit, en moyenne, 127 étudiants étrangers par année :

2° A l'université de Liège :

En 1894-1895 à 212 ;
— 1895-1896 — 213 ;
— 1896-1897 — 233.

Soit, en moyenne, 226 étudiants étrangers par année.

La moyenne, pour les trois années de la période précédente, était :

à Gand, de . . . 123
— Liège . . . 161

Quant à la proportion pour cent des étrangers, elle a été, pour l'ensemble des quatre universités, de 13.38 en 1894-1895, de 12.38 en 1895-1896 et de 12.92 en 1896-1897.

115. Montant du produit des inscriptions aux cours.

Le produit des droits d'inscription aux cours, acquittés par les élèves des universités de l'État, a été le suivant :

	1894-1895.	1895-1896.	1896-1897.
Université de Gand.			
Faculté de philosophie et lettresfr.	11,780	14,200	14,500
— de droit	18,710	21,650	22,090
— des sciences et écoles spéciales	59,650	48,020	47,070
— de médecine	16,600	17,600	20,000
Totaux . . .fr.	86,720	101,450	105,660
Université de Liège.			
Faculté de philosophie et lettresfr.	21,100	17,850	20,090
— de droit	39,455	36,500	33,450
— des sciences	44,920	47,475	49,090
— de médecine	25,070	26,870	26,540
— technique	29,270	52,400	57,950
Totaux . . .fr.	150,815	160,595	170,000

116. Nombre des exemptions de paiement des droits d'inscription.

Les exemptions totales ou partielles du paiement des droits d'inscription accordées par les facultés à des étudiants peu favorisés de la fortune sont les suivantes :

		NOMBRE DES EXEMPTIONS	
		TOTALES.	PARTIELLES.
Université de Gand.			
Faculté de philosophie et lettres.		18	0
— de droit.		7	1
— des sciences et écoles spéciales.		25	2
— de médecine.		47	3
	Totaux.	97	6
Université de Liège.			
Faculté de philosophie et lettres		64	0
— de droit.		12	0
— des sciences et écoles spéciales		63	15
— de médecine.		58	0
— technique.		42	1
	Totaux.	241	16

117. Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Le nombre des élèves nouveaux a été :

En 1894-1895, de 176;
 — 1895-1896, — 209;
 — 1896-1897, — 224.

Total. . . . 609 élèves nouveaux.

Ce nombre surpasse de 119 celui de la période précédente.

Parmi les élèves nouveaux, 377 appartiennent aux quatre facultés et 232 aux écoles spéciales.

Conformément aux prescriptions de la loi de 1890, les élèves régulièrement inscrits pour les candidatures en philosophie et lettres, en notariat et en sciences naturelles, ont justifié par certificats dûment homologués, qu'ils avaient suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique; les élèves inscrits pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, qu'ils avaient suivi avec fruit un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique.

Trois récipiendaires, parmi lesquels une femme, qui n'étaient pas porteurs d'un certificat d'humanités complètes, avaient subi l'épreuve préparatoire déterminée par la loi.

Ces trois récipiendaires se répartissent comme suit :

Candidature en philosophie et lettres préparatoire à la philologie germanique.

Candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie	1
Première épreuve des examens combinés de candidat en sciences naturelles et en médecine	1

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Le nombre des élèves nouveaux a été :

En 1894-1895, de	330 ;
— 1895-1896, de	322 ;
— 1896-1897, de	386.
Total. . .	<u>1,038</u> élèves nouveaux.

Ces 1,038 élèves se répartissent comme suit :

Faculté de philosophie et lettres	150
— de droit	82
— des sciences (sciences naturelles, etc.)	252
— — (grade de candidat ingénieur)	346
— de médecine	26
— technique	182
Total. . .	<u>1,038</u>

Des 150 élèves nouveaux inscrits aux cours de la faculté de philosophie, 132 ont fait des humanités complètes, 4 ont subi l'épreuve conformément à l'article 10 de la loi de 1890, les autres ont suivi des cours en élèves libres ou ont été dispensés des épreuves préalables.

Des 82 élèves nouveaux de la faculté de droit, 50 se destinant au notariat, ont fait des humanités complètes, les autres ont obtenu la dispense des épreuves préalables à la candidature, au doctorat ou à d'autres grades.

Des 252 élèves des candidatures en sciences, 217 ont fait des humanités complètes, 2 ont subi l'épreuve conformément à l'article 10 de la loi de 1890, 32 ont suivi les cours en élèves libres et 1 a été admis au doctorat.

Des 346 élèves du grade de candidat ingénieur, 125 n'ont pas achevé leurs humanités et 11 ont suivi des cours en élèves libres.

Des 26 élèves nouveaux de la faculté de médecine, 7 ont suivi les cours en élèves libres, les autres ont été admis à la candidature ou au doctorat après avoir subi les épreuves préalables dans d'autres universités belges ou devant le jury central.

Des 182 élèves nouveaux inscrits à la faculté technique, 138, porteurs du diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent, ont suivi les cours de l'année complémentaire d'électricité, 8 ont suivi des cours en élèves libres et 36 ont été admis aux différentes années de l'école.

118. Travaux personnels faits par les élèves des universités de l'État.

Plusieurs élèves appartenant à l'université de Gand ont publié des travaux personnels intéressants et collaboré, avec succès, à différentes revues littéraires et scientifiques, belges et étrangères.

On sait que dans le but de stimuler l'activité scientifique de ses élèves et anciens élèves, la faculté de philosophie et lettres avait fondé, en 1888, une collection de publications intitulée : *Recueil de travaux publié par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand*. Pendant la période triennale écoulée, sept fascicules de ce recueil ont paru dont cinq ont été publiés par des élèves ou anciens élèves.

De nombreux élèves de l'université de Liège, dont les noms figurent dans les rapports annuels du recteur, ont également publié des travaux personnels intéressants et collaboré, non sans succès, à différentes revues littéraires et scientifiques, belges et étrangères.

119. Positions acquises par les élèves sortis, pendant la période triennale, des écoles spéciales annexées à l'université de Gand et de la faculté technique de l'université de Liège.

Les annexes XLI et XLII, pp. 72 et 73, renseignent les positions acquises par les élèves sortis des écoles spéciales de Gand et de Liège pendant les années 1895, 1896 et 1897.

120. Conduite des étudiants pendant la période triennale.

A l'université de Gand aucune peine académique n'a été appliquée pendant cette période. En faisant la remise du rectorat, M. Van Cauwenberghe a remercié la jeunesse universitaire de lui avoir rendu la tâche si facile par son esprit d'ordre, la félicitant en même temps d'avoir conservé son amour traditionnel du travail.

A l'université de Liège, la conduite des étudiants n'a pas davantage laissé à désirer pendant les années 1895, 1896 et 1897. M. le recteur sortant Le Paige a pu heureusement le constater en faisant à son successeur la remise des insignes de sa dignité.

« Au moment où je quitte le rectorat, a-t-il dit en s'adressant aux étudiants, laissez-moi vous dire combien se sont trouvées justifiées les paroles que je vous adressais naguère. Toujours, lorsque j'ai eu à le faire, c'est en ami, et en ami sincère, je vous l'assure, que j'ai pu vous parler. S'il en a toujours été ainsi parmi nous, c'est que tous vous sentez combien il importe, pour qu'une institution que vous aimez, comme moi, reste grande et forte, que nous marchions unis, dans une même pensée et que d'ailleurs, faire parfois le sacrifice de ses sentiments personnels n'est pas l'abandon de sa liberté mais la marque d'un caractère viril qui sait ce qu'il veut; vous avez senti que l'université vous confie, en grande partie, le soin de son honneur et, à cette confiance, vous répondez et vous répondrez toujours en vous serrant autour de nous de façon à faire un corps que nul ne puisse ébranler. »

121. Exposé de la marche des études pendant la période triennale; appréciation des résultats de la loi de 1890. — Cours pratiques.

UNIVERSITÉ DE GAND.

La faculté de philosophie et lettres estime que la disposition de la loi de 1890 qui exige un certificat justifiant d'études moyennes complètes se révèle de

plus en plus comme insuffisante. Pendant la période triennale 1895-1897, plusieurs élèves, après des efforts réitérés pour conquérir un diplôme, ont dû reconnaître qu'ils étaient inaptes aux études supérieures. Munis de certificats délivrés conformément aux prescriptions de la loi, ils avaient le droit d'aborder avec confiance l'enseignement universitaire. Malgré un travail quelquefois opiniâtre ils n'ont recueilli que des échecs et des mécomptes. Même chez un grand nombre d'élèves qui réussissent à obtenir un diplôme, le manque de préparation est manifeste.

Antérieurement à la loi de 1890, presque tous les étudiants se présentaient devant la faculté après avoir fait un cours complet d'humanités ; le certificat n'a donc modifié en rien le degré de préparation des élèves. Seul un examen d'entrée à l'université semble capable d'éloigner des études supérieures les jeunes gens insuffisamment préparés.

La faculté de droit et celle des sciences constatent également qu'au point de vue de « la force des études » et du développement de « l'esprit scientifique » parmi la jeunesse universitaire, la disposition prémentionnée de la loi du 10 avril 1890 n'a pas produit de résultat appréciable. Ces facultés considèrent cette justification comme une garantie illusoire et persistent à croire que le seul moyen d'atteindre le but visé par la loi est de subordonner l'accès des études universitaires à un examen prouvant que l'élève possède les connaissances constituant le programme de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Les quatre facultés sont unanimes à constater que les cours pratiques n'ont point cessé de porter les meilleurs fruits. Des élèves d'élite y ont travaillé avec ardeur et se sont formés aux recherches scientifiques sous la direction de leurs professeurs.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Dans la faculté de philosophie et lettres, la marche des études a continué d'être satisfaisante. Les cours pratiques et la spécialisation des études ont eu pour effet de développer le zèle et l'initiative ; aussi plusieurs docteurs ont-ils produit des dissertations excellentes. La première année de candidature est généralement faible ; c'est pourquoi de nombreuses éliminations sont nécessaires à la première épreuve. Le certificat d'études moyennes requis pour l'admission aux cours est un mode de contrôle insuffisant ; l'établissement d'un examen d'entrée serait infiniment plus efficace.

Dans les cours pratiques, les élèves continuent à s'exercer, sous la direction de leurs maîtres, au maniement de la plume et de la parole, aux recherches scientifiques, à la discussion, à la critique des textes, etc.

A la section de philosophie, les exercices de M. Merten, en candidature, ont eu pour objet des petits travaux écrits et des interrogations. Au doctorat, le professeur a analysé le *Traité de la connaissance de Dieu*, de Bossuet (1895) ; celui *De la recherche de la vérité*, de Malebranche (1896) ; le *Discours de la méthode* et les *Méditations*, de Descartes (1897) ; il a étudié d'une

manière approfondie *Les causes finales* (1895), *La logique*, de Rabier (1896), *La logique de l'hypothèse* (1897). A la candidature, M. Grafé a dirigé des exercices sur les *Extraits des grands philosophes*, de A. Fouillée (1895), sur la psychologie expérimentale (1896), sur le *Phédon*, de Platon (1897). Au doctorat, il a analysé le *Novum Organum*, de Bacon (1891), *La liberté et le déterminisme*, de A. Fouillée (1896), les *Parerga und Paralipomena*, II, 1, 19; *Zür Metaphysik des schönen und Aesthetik*, de Schopenhauer (1897). Enfin, il a étudié en détail le système de morale de H. Spencer, des questions de psychologie physiologique, un chapitre de la *Somme théologique*, de Saint-Thomas, etc.

A la section d'histoire, les exercices dirigés par M. Francotte ont été consacrés aux sources de l'histoire des guerres médiques et aux clérarchies athéniennes d'après l'épigraphie. M. Hubert a étudié les sources de l'histoire de la Belgique au XVIII^e siècle. M. Kurth, à qui revient l'honneur d'avoir institué le premier cours pratique d'histoire, a continué l'étude des sources de l'histoire du pays de Liège : Origines de la commune de Liège et établissement du texte critique de la charte de 1208. Valeur de la *Vie de Saint Remi*, par Hincmar, etc.

A la section de philologie classique, M. Waltzing a fait faire, en candidature, des leçons sur le texte et des travaux sur la syntaxe de Tite-Live, des thèmes et des versions. De même, au doctorat, il a fait expliquer plusieurs auteurs latins (Minucius Felix, Tertullien, Plaute et Quintilien). A ces exercices oraux de critique des textes se sont joints des travaux écrits en latin sur des sujets littéraires.

Dans ses exercices de philologie grecque du doctorat, M. Parmentier a étudié les questions de critique et d'histoire littéraire se rapportant à l'*Agamemnon* d'Eschyle, au premier livre d'Athénée et aux *Idylles* de Théocrite. En candidature, il s'est occupé du *Ménéxène* et du premier livre de la *République* de Platon, et de l'*Ion* d'Euripide.

Il a été adjoint au cours d'Institutions grecques de M. Michel, une conférence pratique dont les exercices ont porté successivement sur la constitution d'Athènes au V^e siècle avant Jésus-Christ, sur les institutions religieuses de l'Attique d'après Pausanias, complété et éclairé par les monuments figurés, sur les institutions politiques de la Grèce au IV^e siècle avant Jésus-Christ. Outre les principaux textes épigraphiques de son *Recueil d'inscriptions grecques* que M. Michel fait commenter par les élèves, il les exerce au déchiffrement des estampages, qui leur mettent sous les yeux l'image exacte des documents. Le cours sur Pausanias a été suivi de conférences sur l'art grec, illustrées de projections lumineuses à l'institut de physiologie.

A la section de philologie romane, M. Wilmotte a interprété la *Chanson de Roland* et étudié l'histoire de la prose française; M. Doutrepoint s'est occupé des écrivains de la *Pléiade* de Ronsard; il a aussi interprété *Tucassin et Nicolette* et fait traiter par écrit les divers chapitres de la syntaxe de ce texte.

Les cours facultatifs d'arabe de M. Chauvin, d'italien et d'espagnol de M. Doutrepoint n'ont cessé d'être suivis par des élèves de choix.

A la section de philologie germanique, les cours pratiques consistent surtout en exercices d'élocution, appréciation et discussion de travaux écrits sur des sujets d'histoire littéraire, leçons et conférences sur des points de philologie germanique, suivies de discussions sur le sujet traité et la manière dont il a été traité.

Les espérances que la faculté de droit exprimait lors du dernier rapport triennal, en ce qui concerne les résultats de la législation nouvelle, ne se sont pas réalisées pendant la période actuelle.

Les professeurs qui ont donné l'enseignement sous le régime de la loi de 1876 et sous celui de la loi de 1890 sont unanimement d'avis aujourd'hui qu'il n'y a pas de différence appréciable dans la maturité d'esprit des élèves ni dans leur culture générale.

Ce n'est pas qu'ils désireraient voir le retour du régime légal d'avant 1890, au contraire. Il leur semble que les conditions imposées actuellement par la loi à l'entrée des universités sont insuffisantes.

En tout cas, il leur paraît impossible d'affirmer qu'aujourd'hui « la force des études » soit augmentée et que « l'esprit scientifique » se soit développé dans la jeunesse universitaire.

L'habitude de faire des interrogations soit au cours des leçons, soit en des séances spéciales, est devenue générale à la faculté de droit. Tous les professeurs y trouvent un complément utile à leur enseignement.

Les cours pratiques institués aux licences en sciences politiques et sociales ont continué à donner d'excellents résultats et à imprimer à cet enseignement un caractère hautement scientifique.

Les exercices pratiques d'économie politique que dirigent MM. Dejace et Van der Smissen ont porté sur les *règlements d'atelier*, les *unions professionnelles* et les *accidents du travail*.

M. Mahain a fait faire de nombreux travaux à ses élèves du cours pratique de statistique, notamment sur les *recensements généraux* de la population en Belgique, qui ont été étudiés chaque année, sur les *budgets ouvriers*, sur la *statistique commerciale comparée*, sur les *travaux de Quételet*.

Les résultats de l'introduction à la faculté des sciences de cours pratiques nouveaux ont répondu à l'attente des professeurs : ils ont été, en général, très satisfaisants. Les examens accusent des modifications essentielles dans la qualité des connaissances acquises par les élèves, qui ne sont plus astreints, comme autrefois, à un pur exercice de mémoire.

L'obligation de la production du certificat d'études moyennes paraît une bonne mesure ; on peut se demander si elle est suffisante, mais cette réserve ne s'applique évidemment pas aux études de candidat ingénieur, où l'épreuve préparatoire a été heureusement maintenue.

Quant à la faculté de médecine, il lui est bien difficile d'émettre actuellement un jugement sérieux sur les résultats de la loi du 10 avril 1890, étant donné le peu de temps qui s'est écoulé depuis que cette loi a été

promulguée. Elle n'a eu, en effet, jusqu'à ce jour, qu'une seule génération d'étudiants en médecine ayant accompli toutes leurs études sous le régime de cette loi : il ne lui est donc guère possible d'en apprécier les effets.

En ce qui concerne les cours pratiques, les résultats qu'ils ont fournis sont excellents ; ils ont contribué à développer chez les étudiants l'esprit scientifique.

Dans la faculté technique, les interrogations cotées sur les principaux cours ont été suivies assidûment par les élèves. Elles ont même été suivies, à peu d'exceptions près, par les élèves aspirant au grade légal d'ingénieur civil des mines, bien que les cotes obtenues dans ces interrogations, par cette catégorie d'élèves, n'interviennent pas dans l'appréciation des examens.

Il en est de même des travaux graphiques, des travaux de laboratoire et des différents exercices pratiques auxquels les élèves ont pris part assidûment. Ils ont compris aussi l'utilité des rapports et des projets qu'ils ont à faire et les ont étudiés consciencieusement.

Ces faits montrent que les élèves apprécient le caractère à la fois scientifique et pratique imprimé à l'enseignement de l'école spéciale des arts et manufactures et des mines.

L'installation des nouveaux laboratoires de chimie industrielle a permis de donner une nouvelle impulsion à l'étude de la chimie.

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT.

122. Époques de l'ouverture des cours.

L'ouverture des cours a eu lieu dans les deux universités de l'État (1) :

le 16	octobre	1894,	pour	l'année	académique	1894-1895 ;
le 15	—	1895,	—	—	—	1895-1896 ;
le 20	—	1896,	—	—	—	1896-1897.

123. Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours faits dans les facultés.

A. Faculté de philosophie et lettres.

Aucune modification n'a été apportée au programme des cours de cette faculté dans les universités de Gand et de Liège.

(1) A Gand et à Liège, l'ouverture des cours universitaires de l'année académique 1897-1898 a eu lieu le 19 octobre 1897.

B. Faculté de droit.

UNIVERSITÉ DE GAND.

L'arrêté royal du 28 septembre 1896 instituant dans les facultés de droit des universités de l'État un grade et un diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, a entraîné la création des cours nouveaux suivants : Éléments du droit civil ; notions de législation commerciale comparée ; connaissance des produits industriels belges, des marchandises d'importation et d'exportation et des produits naturels des divers pays.

Un arrêté royal du 28 octobre 1896 ayant institué dans les deux universités de l'État un cours de sociologie, ce cours a été rattaché à la première épreuve de candidature en sciences politiques.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

La seule modification apportée au programme a consisté, comme à l'université de Gand, dans la création de cours conduisant à l'obtention d'un grade scientifique de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, et d'un cours de sociologie, rattaché à la seconde épreuve de la candidature en sciences politiques.

C. Faculté des sciences.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Le programme des cours conduisant à l'obtention simultanée des grades de candidat en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, et de candidat en médecine, chirurgie et accouchements a été modifié par suite de l'application de l'arrêté royal du 29 juin 1895, dont il sera rendu compte ci-après.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

a) *Doctorat en sciences zoologiques.* — Conformément à la loi de 1890, le programme a été modifié et porte actuellement :

Zoologie systématique : une heure par semaine pendant toute l'année ;

Anatomie, embryologie et physiologie animales : trois heures par semaine pendant un semestre.

b) *Doctorat en sciences botaniques.* — Le cours de botanique a été subdivisé conformément à la loi de 1890 et comprend :

Morphologie végétale, botanique systématique, géographie végétale : une heure par semaine pendant toute l'année.

Anatomie et physiologie végétales : une heure par semaine pendant toute l'année.

c) *Candidature et doctorat en sciences physico-chimiques.* — Les cours conduisant à l'obtention de ces grades scientifiques ont été inscrits au programme à partir de l'année académique 1895-1896.

D. Faculté de médecine.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Voir, ci-dessus, les changements apportés au programme de la faculté des sciences.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Un cours spécial des maladies des pays chauds a été inscrit au programme: il se fait une fois par semaine pendant le semestre d'hiver.

Un cours spécial de bactériologie appliquée a également été inscrit au programme: il se fait pendant le semestre d'hiver deux fois par semaine, et le laboratoire est ouvert tous les jours, pendant toute l'année.

124. Cliniques de l'université de Gand.

A. CLINIQUE ET POLICLINIQUE MÉDICALES

Pendant la période triennale, 223 malades ont servi à la clinique médicale (119 hommes, 71 femmes, 33 enfants).

Le nombre des malades renseignés dans les registres de la polyclinique médicale s'est progressivement accru d'année en année: 145, 171 et 197 malades nouveaux se trouvent inscrits pour les trois années de la période. Tous les malades ont été examinés et traités, après diagnostic, en présence des élèves qui fréquentent la polyclinique.

Les exercices de propédeutique médicale ont occupé une bonne partie des heures consacrées à cette partie de l'enseignement médical.

B. CLINIQUE ET POLICLINIQUE CHIRURGICALES.

313 malades ont été présentés à la clinique chirurgicale. Ils se répartissent en proportion à peu près égale entre les services des deux titulaires de cette clinique MM. les professeurs De Cock et Van Imshoort. Il a été pratiqué 322 opérations sanglantes.

Le cours de polyclinique chirurgicale ne comporte que deux leçons par semaine. Le nombre des malades qui s'y présentent s'accroît d'année en année.

Toutes les opérations pratiquées dans le cours de polyclinique sont des opérations de petite chirurgie courante et presque toutes ont été exécutées par les élèves sous la direction du professeur. L'application des appareils et pansements leur a été également confiée sous la direction de l'assistant du cours.

C. CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE.

Pendant la période triennale, 4,500 malades ont été vus et étudiés à la clinique; toutes les opérations ont été pratiquées devant les élèves.

D. CLINIQUE OBSTÉTRICALE

Les élèves ont eu à examiner 360 femmes enceintes, afin de s'exercer dans le diagnostic de la conformation pelvienne, ainsi que dans celui de la grossesse et de ses époques, des présentations et des positions du fœtus.

Le nombre des accouchements utilisés pour la clinique a été en moyenne de 60 par an comme pour la période précédente ⁽¹⁾.

E. CLINIQUE DES MALADIES CUTANÉES ET SYPHILITIQUES.

62, 57 et 76 malades ont été régulièrement inscrits dans le registre de la clinique pendant la période triennale.

A l'exception de quelques cas très rares, les élèves ont pu étudier les types morbides les plus divers. Cet enseignement essentiellement pratique a consisté en présentations de malades, suivies du diagnostic et du traitement.

Les dermatoses les plus variées, la blennorrhagie avec ses complications, ainsi que la syphilis sous ses divers aspects ont été représentés à la clinique par un nombre satisfaisant de cas.

F. CLINIQUE GYNÉCOLOGIQUE.

1,084 malades ont été traitées, dont 753 à la polyclinique et 551 dans les salles de clinique de l'hôpital. Parmi ces derniers, 243 ont subi des opérations diverses.

G. CLINIQUE OTO-RHINO-LARYNGOLOGIQUE.

Le nombre des malades traités pendant la période triennale est de 7,457. On s'est principalement occupé, au point de vue chirurgical, du traitement chirurgical de l'otite moyenne purulente et de ses complications.

125. Cliniques de l'université de Liège. ~~1898-1901~~

A. CLINIQUE ET POLYCLINIQUE CHIRURGICALES.

L'année 1893 marque une étape importante dans l'histoire des cliniques universitaires de Liège : c'est en cette année qu'elles furent transférées dans le nouvel hôpital des Prés-Saint-Denis. Il a fallu un certain temps avant que les installations de la clinique chirurgicale fussent achevées. Ce n'est que depuis la fin de l'année 1897 que le grand amphithéâtre de chirurgie est aménagé de toutes les installations que comporte une salle d'opérations moderne : chauffage, éclairage au gaz avec becs Auer, appareils pour la stérilisation et le chauffage de l'eau, étuves, etc. L'amphithéâtre de chirurgie répond également à tous les besoins de l'enseignement : les élèves y sont à

(1) C'est par erreur que dans le rapport précédent la moyenne des accouchements utilisés pour la clinique a été portée à 600. C'est 60 qu'il faut lire.

l'aise, ils voient de toutes les places ce qui se passe au milieu de l'enceinte, même lorsqu'il s'agit d'opérer à la lumière artificielle; c'est une construction modèle sous tous les rapports. Les conditions hygiéniques infiniment plus avantageuses dans le nouvel hôpital que dans l'ancien ont immédiatement exercé une influence considérable sur le nombre des malades se présentant à l'admission. Toutes les salles de chirurgie ont été à peu près continuellement occupées et il y a eu de longues périodes pendant lesquelles il a fallu placer des lits de réserve pour pouvoir caser des patients, dont l'affection réclamait des soins immédiats. Le nombre des interventions opératoires s'est accru dans une proportion plus considérable encore. Dans une salle unique il y a eu, en un an, plus d'opérations qu'anciennement à l'hôpital de Bavière dans toutes les salles de chirurgie réunies. Les interventions opératoires sont des plus variées, de sorte que les élèves ont l'occasion, en suivant la clinique pendant deux ans, de voir tout ce qui peut se présenter dans la vie pratique du chirurgien. Déjà actuellement le nombre des malades paraît devenir tel que leur admission rencontre de sérieuses difficultés.

La polyclinique chirurgicale jouit d'une prospérité analogue.

B. CLINIQUE ET POLICLINIQUE MÉDICALES.

Depuis le mois de septembre 1895, la clinique médicale est installée dans le nouvel hôpital. Le nombre des lits mis à sa disposition a été sensiblement augmenté; il est actuellement de 140 et bientôt il sera porté à 170, par l'adjonction d'un nouveau pavillon d'infectieux, aujourd'hui presque entièrement achevé, et par le retour à la clinique médicale du rez-de-chaussée du pavillon d'enfants que l'on avait provisoirement affecté à la clinique gynécologique. Bien que tout n'ait pas encore été fait dans cette voie, les installations hospitalières nouvelles ont placé les malades dans des conditions hygiéniques infiniment supérieures à celles qu'ils trouvaient dans l'ancien état de choses. On s'est préoccupé de fournir, dans chaque salle, un cube d'air suffisant et d'assurer une ventilation et un chauffage aussi parfaits que possible.

Les maladies contagieuses principales telles que la rougeole, la scarlatine, la diphtérie, sont soignées dans des bâtiments spéciaux, rigoureusement isolés, en sorte que l'on n'aura plus à redouter la contagion hospitalière.

La polyclinique médicale a continué à se faire tous les jours et, malgré la vogue croissante des polycliniques spéciales, le nombre des malades n'a pas décréu.

Un laboratoire d'anatomie pathologique et d'histologie, ainsi qu'un laboratoire de bactériologie sont annexés à la clinique et fonctionnent activement. L'installation d'un troisième laboratoire destiné aux recherches de chimie biologique, a été prévue et est commencée.

Il est inutile d'insister sur l'importance, sur la nécessité de ces laboratoires de recherches sans le secours desquels l'étude du malade reste forcément incomplète et dénuée de préoccupations scientifiques.

C. CLINIQUES OBSTÉTRICALE ET GYNÉCOLOGIQUE.

En 1895, il s'est fait à la clinique obstétricale 161 accouchements dont 44 ont donné lieu à des opérations variées.

En 1896, il y a eu 186 accouchements avec 53 opérations.

En 1897, on a pratiqué 259 accouchements et 60 opérations.

Depuis 1895 la clinique de gynécologie a dû provisoirement se contenter de dix lits dans le pavillon des enfants du nouvel hôpital des Prés-Saint-Denis. La polyclinique se fait dans un petit local de l'ancien hôpital. Elle a été fréquentée en 1895 par 441 malades, en 1896 par 503 et en 1897 par 496. Le nombre des consultations s'élève annuellement à près de 5,000.

A la clinique gynécologique, on a admis, en 1895, 142 malades et pratiqué 105 opérations; en 1896, il y a eu 199 malades et 140 opérations, enfin, en 1897, on a soigné 207 malades et pratiqué 141 opérations.

D. CLINIQUE DES MALADIES MENTALES.

La clinique des maladies mentales a continué à fonctionner dans les mêmes conditions que précédemment.

E. CLINIQUE ET POLICLINIQUE OTOLOGIQUES, LARYNGOLOGIQUES ET RHINOLOGIQUES.

Pendant la période triennale, le service de la polyclinique et le service hospitalier ont vu leur importance s'accroître d'une façon régulière.

Pour les trois années le nombre des malades hospitalisés a été de 731.

Pendant la même période, il a été donné 58,455 consultations. La moyenne des malades nouveaux est de 2,000 chaque année.

La consultation a lieu tous les jours de la semaine. La polyclinique est accessible à tous les élèves inscrits au cours du doctorat.

Indépendamment de la polyclinique, il y a deux fois par semaine, pendant toute l'année, un cours de clinique, qui comprend l'étude de la propédeutique et des différentes affections spéciales, particulièrement de celles dont la connaissance est indispensable au médecin.

Les opérations sont pratiquées une ou deux fois par semaine, le plus souvent à jour fixe, pendant toute l'année académique.

F. CLINIQUE DES MALADIES SYPHILITIQUES ET CUTANÉES.

La clinique des maladies syphilitiques et cutanées a reçu 1,179 malades, dont 290 syphilitiques et 180 sujets atteints de blennorrhagie ou des complications ressortissant à cette affection, soit un total de 470 vénériens.

La polyclinique a été fréquentée par 6,024 malades, dont 773 syphilitiques et 509 patients présentant soit une blennorrhagie, soit une de ses complications.

Au total 7,223 sujets ont donc pu servir à l'enseignement.

126. Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours faits dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand et dans la faculté technique de l'université de Liège.

UNIVERSITÉ DE GAND.

A partir de l'année académique 1894-1895 un cours d'éléments de chimie inorganique a été porté au programme des élèves conducteurs civils.

Par le nouvel arrêté ministériel organique du 30 janvier 1897, le cours de topographie, qui figurait au programme de la troisième année d'études pour l'obtention des grades d'ingénieur civil et d'ingénieur architecte (première année de l'école spéciale) a été porté à la deuxième année de l'école préparatoire pour les mêmes sections.

Le même arrêté a définitivement rangé l'économie politique au nombre des matières de la première année d'études pour l'obtention du grade d'ingénieur des constructions civiles, et le droit administratif au nombre des matières de la deuxième année pour le même grade.

Cet arrêté a aussi supprimé le cours de construction des machines (technologie du constructeur mécanicien avant la loi de 1890) dans le programme de la quatrième année d'études pour l'obtention du grade d'ingénieur architecte (deuxième année de l'école spéciale), les parties de cet ancien cours qui se rapportaient aux constructions civiles, étant actuellement enseignées dans le cours de stabilité des constructions.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Le programme des cours n'a subi pendant la période triennale que des modifications de détail résultant de certains changements apportés à la répartition des matières d'examen.

127. Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales annexées à l'université de Gand, pendant la période triennale.

L'importance des exercices, projets et travaux pratiques des élèves a été la même que pendant la période triennale précédente.

L'arrêté ministériel organique du 30 janvier 1897 a apporté quelques modifications de détail dans le groupement de ces exercices pour les différentes sections de l'école spéciale des arts et manufactures.

128. Travaux et exercices des élèves de la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines), pendant la période triennale.

A. COURS DE DESCRIPTION DES MACHINES.

On a suivi pour les travaux graphiques le même programme que pendant la période précédente.

B. COURS D'ARCHITECTURE INDUSTRIELLE.

Les travaux exécutés par les élèves ont consisté en projets détaillés de constructions diverses, telles que châssis à molettes, ponts et passerelles, estacades d'usines, halles, charpentes pour installations téléphoniques, bâtiments industriels, cheminées d'usines, etc.

Chaque année, les élèves de la dernière année d'études des diverses sections de l'école ont procédé à de nombreuses expériences sur des fers et des aciers au laboratoire des essais mécaniques de la Société Cockerill, mis obligeamment à la disposition des professeurs par M. Grener, directeur général.

Les élèves ont également éprouvé des matériaux pierreux au moyen des machines appartenant au musée d'architecture industrielle.

C. COURS DE CONSTRUCTION DES MACHINES.

Les travaux exécutés par les élèves de la section des mines et de la section des électriciens ont consisté en avant-projets de machines à vapeur et de transmissions.

Les élèves de la section des mécaniciens ont fait des études complètes et détaillées de machines à vapeur et de machines hydrauliques.

Ils ont, de plus, suivi régulièrement le travail aux ateliers de la Société liégeoise de construction des machines, sauf pendant le premier semestre de chacune des années académiques 1896-1897 et 1897-1898.

Les élèves des diverses sections ont visité des fonderies, forges, chaudronneries et ateliers de construction, à Liège et aux environs.

D. COURS D'EXPLOITATION DES MINES.

Les travaux et exercices des élèves du cours d'exploitation des mines, en 1895, 1896 et 1897, comprennent des rapports sur des charbonnages des environs de Liège. Des rapports ont été faits également sur les charbonnages de Mariemont-Bascoup et sur les mines métalliques de Welkenraedt.

Les élèves ont de plus visité, sous la conduite du professeur, les principales installations charbonnières du bassin de Liège. Ces excursions ont été étendues en 1895 aux charbonnages des environs de Dortmund et d'Essen en Westphalie, en 1896 aux mines du Harz et aux mines de lignite de la Saxe prussienne, en 1897 aux mines métalliques de l'Eifel, aux mines du bassin de la Worm (Aix-la-Chapelle) et des environs de Ruhrort et d'Essen.

Les élèves ont encore visité en 1897, sous la conduite du professeur, les charbonnages de Bernissart et l'Exposition internationale de Bruxelles.

E. COURS DE TOPOGRAPHIE.

De nombreuses séances ont été consacrées aux exercices pratiques de topographie. Ces séances ont eu pour but d'initier les élèves au maniement des instruments et de leur faire effectuer, outre les opérations principales de la planimétrie et du nivellement, un lever de grande étendue par la méthode tachéométrique.

Les élèves ont enfin consacré un certain nombre de séances de dessin à l'exécution des plans levés.

F. LABORATOIRE DE CHIMIE INDUSTRIELLE.

Pendant les années 1895, 1896 et 1897 les élèves ont exécuté les travaux ci-après :

a) *Sucrierie*. Études des matières premières. Contrôle de la fabrication : diffusion, chaulage et carbonisation, examen des masses cuites et produits finis, études des mélasses ;

b) *Brasserie et distillerie*. Étude des matières premières. Contrôle de la fabrication : maltage, saccharification, cuisson, houblonnage, fermentation ;

c) *Matières grasses, savons, bougies*. Étude des matières premières. Contrôle de la fabrication : saponification, purification ;

d) *Gaz d'éclairage*. Étude de la composition du gaz. Purification. Photométrie. Étude des sous-produits : masse épurante, eaux ammoniacales, goudron ;

e) *Matières colorantes*. Étude des matières colorantes naturelles et artificielles ;

f) *Teinture*. Mordantage. Teinture sur coton, laine, soie ;

g) *Eaux*. Étude des eaux au point de vue alimentaire et industriel ;

h) *Soufre, acide sulfurique, soude, chlorure de chaux, acide nitrique*. Étude des matières premières. Contrôle de la fabrication ;

i) *Verreries, produits céramiques*. Examen des matières premières et des produits de fabrication.

CHAPITRE VII.

CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

§ 1^{er} — Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

129 Composition du conseil dans le cours de la période triennale.

Le conseil, dont la composition, au 31 décembre 1894, a été renseignée à la page CL I du quinzième rapport triennal, a été en partie renouvelé pendant les années 1895 à 1897.

A la date du 31 décembre 1897, il se composait de :

MM. F. Schollaert, ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, président ;
 Beckers, Ch., premier président de la Cour de cassation, vice-président ;
 de Paepe, P., conseiller à la même Cour ;
 Van Wetter, P., recteur de l'université de Gand ;
 Masius, V., — — — de Liège ;
 Wolters, G., administrateur-inspecteur de l'université de Gand ;
 Bormans, S., — — — de Liège ;
 Fredericq, P., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;
 Plateau, F., professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université ;

- MM. Thiry, F., professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège ;
 Swaen, A., professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université ;
 Bouqué, E., professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand ;
 Seresia, A., professeur ordinaire à la faculté de droit de la même université.
 Spring, W., professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège ;
 Hubert, E., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de la même université ;
 Sauveur, M., secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, assistant aux séances avec voix consultative ;
 Van Overbergh, C., directeur, chef du service de l'enseignement supérieur au même Département, id.

150. Secrétaire du conseil.

Le secrétaire du conseil, M. Henri Giron, ayant atteint l'âge de la pension, un arrêté royal du 10 octobre 1895 a désigné, pour lui succéder, M. le directeur Cyrille Van Overbergh, lequel étant devenu, en 1897, chef du service de l'enseignement supérieur, a vu sa démission de secrétaire du conseil acceptée par arrêté royal du 8 juin de la même année.

Un arrêté royal du 24 août suivant a nommé, en son remplacement, M. Camille Mareschal, chef de division à titre personnel au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

151. Séances du conseil ; nombre ; objet.

Le conseil s'est réuni une fois pendant chacune des trois années académiques. Les procès-verbaux de ces trois séances sont publiés à l'Appendice.

Voici quel a été, en substance, l'objet de chacune des réunions du conseil :

Séance du 11 octobre 1895.

1^o Projet de création, à l'université de Liège, de grades et de diplômes scientifiques de candidat et de docteur en chimie ;

2^o Projet d'organisation d'un enseignement universitaire donnant accès à la carrière consulaire et commerciale.

Séance du 13 avril 1896,

Projet de modification à l'arrêté royal du 19 décembre 1890, organique du concours pour la collation des bourses de voyage.

Séance du 28 décembre 1897.

Projet de modification à l'article 17 du règlement organique du 22 juillet 1896, sur la collation des bourses de voyage.

Question de savoir si les bourses laissées en partie vacantes par les lauréats peuvent être attribuées, pour le surplus, à d'autres concurrents, suivant l'économie générale des articles 16 et 17 du règlement organique.

§ 2. — Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

152. Composition du conseil dans le cours de la période triennale. — Séances.

La composition du conseil, à la date du 31 décembre 1894, a été renseignée à la page CLII du quinzième rapport triennal.

Voici les noms des membres qui en faisaient partie au 31 décembre 1897. MM. Sauveur, M., secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique ;

Beco, E., secrétaire général du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics ;

Ramackers, C., secrétaire général du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ;

Van Overbergh, C., directeur, chef du service de l'enseignement supérieur au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique ;

de Rote, L., directeur général des Ponts et Chaussées ;

Schaar, E., administrateur des services techniques des Chemins de fer de l'État ;

Wolters, G., administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoires et spéciales ;

Dauge, F., inspecteur des études ;

Depermentier, L., id.

Le conseil ne s'est pas réuni pendant la période triennale.

§ 3. — Conseil de perfectionnement des études près la faculté technique de l'université de Liège.

155. Composition du conseil dans le cours de la période triennale. — Séances

La composition du conseil, telle qu'elle a été renseignée à la page CLIV du rapport précédent, n'a guère subi de modifications dans le cours de la période triennale.

M. C. Van Overbergh, directeur, chef du service de l'enseignement supérieur, et M. E. Harzé, directeur général des mines, ont remplacé, comme membres permanents, MM. Van Camp, décédé, et Arnould, pensionné.

Un membre temporaire, M. le professeur Gillon, a été déclaré émérite. Son successeur n'était pas encore désigné à la date du 31 décembre 1897.

Le conseil n'a tenu aucune séance pendant la période triennale.

TITRE II.

DES EXAMENS ET DES DIPLOMES.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

1^{re} Section. — Dispositions légales et réglementaires.

151. Observations générales : absence de modifications à la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 ; — clôture définitive de la période transitoire. — Arrêté royal du 1^{er} mai 1896.

La loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires n'a été l'objet d'aucune modification au cours de cette période triennale.

Il a été rendu compte, dans le précédent rapport, d'une loi du 18 juin 1894 ayant étendu, pour certaines catégories d'étudiants, la période transitoire de quatre années que l'article 59 de la loi de 1890 avait admise en vue de permettre aux étudiants de terminer leurs études et leurs examens selon le régime de la loi du 20 mai 1876. Cette prorogation devait cesser ses effets au 1^{er} janvier 1897. A partir de la même date, le nouveau régime est donc resté seul en vigueur pour tous les récipiendaires.

Nous nous bornons à mentionner, dans cette partie générale, l'arrêté royal du 1^{er} mai 1896 (*Moniteur* du 8-9 juin 1896, nos 160-161) qui, en exécution de l'article 49, § 5, de la loi du 10 avril 1890, règle le mode de fonctionnement du jury chargé de procéder aux épreuves spéciales à subir en flamand, par les docteurs en droit ou les candidats notaires qui aspirent à des fonctions judiciaires ou notariales dans la partie flamande du pays. Ces épreuves ayant été considérées non comme des examens académiques, suivis de l'obtention de titres entérinables, mais comme des épreuves de capacité professionnelle, c'est le Ministre de la Justice seul qui a contresigné l'arrêté, dont l'exécution incombe exclusivement à son Département.

§ 1^{er}. — Homologation de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.

A. — HOMOLOGATION PRÉPARATOIRE AUX GRADES ACADÉMIQUES. — ÉPREUVES PRÉPARATOIRES
A SUBIR DEVANT LE JURY INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 7 DE LA LOI DE 1890.

155. Modifications apportées à l'arrêté royal organique du 14 octobre et à l'arrêté ministériel
du 16 octobre 1890.

Les dispositions réglementaires concernant l'homologation des certificats d'études moyennes et les épreuves préparatoires aux grades académiques légaux ont été modifiées ou complétées par les arrêtés suivants :

1^o ARRÊTÉS ROYAUX DES 31 JANVIER ET 28 JUIN 1895 (annexes XLIII et XLV, pp. 78 et 86).

La premier de ces arrêtés, qui reproduit toutes les formules, a surtout pour objet d'établir la concordance entre elles, au point de vue de la mention des matières dans les certificats à délivrer par les chefs d'établissements ou par les maîtres privés. Cette mention sera obligatoire dans les certificats complémentaires (formules *D* et *F*) comme elle l'était déjà dans les certificats principaux. Ainsi que l'a fait observer le président du jury dans son rapport spécial du 29 décembre 1894, l'indication des matières dans les certificats complémentaires est de nature à faciliter la besogne de celui qui doit délivrer l'attestation principale, et la vérification du jury d'homologation ; en outre, elle couvre la responsabilité du signataire du certificat principal et permet au jury de constater facilement la lacune de l'enseignement préliminaire de l'élève.

D'autre part, les nouvelles formules sont mises d'accord avec l'arrêté royal du 29 mai 1891 prescrivant la mention de l'époque de la clôture des études moyennes.

L'arrêté royal du 28 juin 1895, comblant une simple lacune que présentaient les dispositions antérieures, exige que les mots « avec fruit » figurent également dans la formule *F* (certificat complémentaire pour les études privées).

2^o ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 AVRIL 1895 (annexe XLIV, p. 86). — Aux termes de cet arrêté, qui complète l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1890, les listes des demandes d'homologation ou d'inscription aux épreuves préparatoires, dressées dans les gouvernements provinciaux, devront mentionner, à l'avenir, outre les nom, prénoms, lieu de naissance et adresse exacte des élèves, la date de la naissance ainsi que le domicile de chaque intéressé. Cette disposition n'a d'autre but que de faciliter au président la rédaction des relevés annuels des homologations, prescrits par l'article 64, C., du Code électoral.

3^o ARRÊTÉ ROYAL DU 7 SEPTEMBRE 1895 (annexe XLVII, p. 87). Cet arrêté, complétant l'article 18 de l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890

attribue au président du jury d'homologation le droit de désigner, parmi les membres, le suppléant du secrétaire momentanément empêché.

4° ARRÊTÉ ROYAL DU 10 FÉVRIER 1896 (annexe LI, p. 90). — L'article 51, § 1^{er}, de l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890 était ainsi conçu :
 « Le récipiendaire, porteur d'un certificat homologué d'études moyennes ou »
 « d'un certificat d'épreuve préparatoire, le déclarant admissible à un »
 « examen, et qui voudrait se présenter ultérieurement à un autre examen, »
 « pour lequel ce certificat n'est pas valable, peut en obtenir la régularisation »
 « à la condition de subir avec succès une épreuve complémentaire sur celles »
 « des matières prévues par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890, dont il »
 « n'est pas fait mention dans son certificat. »

Le Gouvernement a été amené à examiner la question de savoir si le bénéfice de cette disposition pouvait être acquis aux élèves porteurs de certificats homologués d'études professionnelles, uniquement valables pour l'admission à la candidature en sciences physiques et mathématiques, et qui voudraient se présenter à d'autres examens académiques pour lesquels la loi exige, soit le certificat d'humanités complètes, soit le certificat de l'épreuve préparatoire prévue par son article 10. L'arrêté royal du 10 février 1896, précisant les termes trop généraux de l'arrêté de 1890, répond négativement à cette question en stipulant que les épreuves complémentaires ne seront accessibles qu'aux récipiendaires porteurs d'un certificat homologué d'études d'humanités ou d'un certificat d'épreuve préparatoire (*art. 10 de la loi du 10 avril 1890.*)

Cette solution, qui vise d'ailleurs des cas fort rares, peut paraître rigoureuse. Elle a semblé néanmoins s'imposer en vue de maintenir intacte la distinction, voulue par le législateur, entre les études d'humanités et les études professionnelles, auxquelles il a assigné un but déterminé et une durée différente.

5° ARRÊTÉ ROYAL DU 10 FÉVRIER 1897, (annexe LVI, p. 93). — Les certificats d'humanités à délivrer par les chefs d'établissements devront mentionner, à l'avenir, toutes les matières obligatoires ayant fait l'objet des études ; d'autre part, les déclarations d'homologation à délivrer par le jury, de même que les certificats constatant les résultats des épreuves préparatoires ou complémentaires prévues par l'article 10 de la loi, indiqueront tous les examens académiques auxquels le récipiendaire est accessible. Telles sont les principales prescriptions de l'arrêté qui nous occupe. Elles devaient, dans leur application, présenter ce double avantage de permettre au porteur du certificat de changer la direction de ses études universitaires, sans nouvelle intervention du jury, et de prévenir les réclamations auxquelles avaient fréquemment donné lieu les déclarations erronées faites, à ce sujet, par les intéressés au moment du dépôt des certificats. (*Voir rapport de M. le président van Berchem, en date du 24 octobre 1896, annexe LV, p. 93.*)

156. Rapports du président du jury d'homologation. — Circulaires et dépêches ministérielles : interprétation des dispositions légales et réglementaires; décisions de principe.

On trouvera aux annexes des extraits des rapports qui ont été présentés au Ministre par le président du jury d'homologation et d'épreuves préparatoires, à la suite de chacune des trois sessions de cette période triennale (annexes XLVIII, LV et LIX, pp. 88, 93 et 98).

On y trouvera également le texte des circulaires ministérielles suivantes, toutes relatives à la question de la concordance, au point de vue de l'homologation des certificats, entre les études faites dans les écoles moyennes et les études professionnelles faites dans les athénées et les collèges.

Cette question, dont le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen s'était occupé en séance du 7 janvier 1895, a été résolue par le Gouvernement, conformément à la jurisprudence du jury d'homologation.

1° CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 12 JUILLET 1895 (annexe XLVI, p. 87). — Cette circulaire, adressée aux préfets des athénées royaux, leur fait connaître que les classes de 7^e, 6^e et 5^e professionnelles correspondent aux 1^{re}, 2^e et 3^e années d'études des écoles moyennes. L'élève qui a achevé ces dernières études peut donc être admis en 4^e professionnelle et obtenir, en vue de l'admission à la candidature en sciences physiques et mathématiques, un certificat d'études professionnelles complètes (section scientifique) susceptible d'homologation.

Il n'en serait pas de même si l'élève était admis en 3^e professionnelle ; il y aurait, en ce cas, dans ses études moyennes, une lacune d'une année.

Toutefois, l'admission en 3^e professionnelle pourra être exceptionnellement tolérée à la suite d'un examen. Nous verrons plus loin dans quelles conditions, au point de vue de l'homologation du certificat.

2° CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 9 NOVEMBRE 1895 (annexe XLIX, p. 89). Précisant la portée de la précédente, cette circulaire fait remarquer aux préfets que la communication ministérielle du 12 juillet 1895, n'ayant en vue que la délivrance du certificat à homologuer, se contente du *minimum* des connaissances exigées pour l'admission à certaines études supérieures. Il est entendu que, pour le surplus, les élèves en question restent soumis à toutes les exigences du programme et du règlement d'athénée. L'étude des deux langues germaniques demeure notamment obligatoire pour eux, à partir de la 7^e et de la 6^e professionnelle.

3° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 4 SEPTEMBRE 1896, adressée au président du jury d'homologation (annexe LIV, p. 92), et interprétative du paragraphe final de la circulaire ministérielle du 12 juillet 1895. Cette dernière circulaire ne pouvait trancher directement une question qui relève du jury; elle avait simplement à établir les faits qui devaient permettre éventuellement au jury de se prononcer. L'élève qui, sortant de l'école moyenne, aura été admis en 3^e professionnelle à la suite d'un examen ne pourra prétendre au certificat constatant des études moyennes complètes ; le paragraphe final de la circulaire du 12 juillet 1895 ne saurait être interprété autrement.

4° CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES DU 24 FÉVRIER (annexe LVII, p. 97) et DU 7 AVRIL 1897 (annexe LVIII, p. 98). — Ces circulaires ont eu pour objet de rappeler aux directeurs des établissements libres et aux préfets des athénées la jurisprudence du jury d'homologation sur la question préexposée. Ce rappel avait été jugé utile par le président du jury (rapport du 24 octobre 1896 (annexe LV, p. 93) en vue « d'empêcher les mécomptes dont » peuvent être victimes, à la fin de leurs études, les meilleurs élèves des » classes professionnelles ». Les circulaires concluent que, pour être admissibles à la candidature en sciences physiques et mathématiques, les élèves en question, ne pouvant obtenir un certificat homologué d'études professionnelles complètes, seront tenus de subir l'épreuve préparatoire prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890.

Des circulaires ministérielles du 16 novembre 1895 et du 15 avril 1897 ont notifié et rappelé aux directeurs des écoles moyennes la jurisprudence du jury et les instructions de l'autorité supérieure.

Voici le relevé des autres décisions de principe qui ont été prises par le Gouvernement au cours de la période triennale :

1° Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ne peut donner droit à la dispense partielle de l'épreuve préparatoire au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques, ou au grade légal de candidat ingénieur (art. 12 de la loi du 10 avril 1890). Les dispenses prévues par l'article 29, § 2, de cette loi ne sont applicables qu'aux examens *académiques* prévus par le chapitre III. Elles ne le sont pas aux épreuves préparatoires dont s'occupe le chapitre II (dépêche ministérielle du 12 novembre 1895, annexe L, p. 90).

2° Le diplôme de sortie des écoles normales d'instituteurs ne peut donner droit à la dispense partielle d'une épreuve préparatoire. Aux termes de l'arrêté royal du 10 février 1896, les épreuves *complémentaires* ne sont admises qu'en faveur de récipiendaires porteurs de certificats homologués d'*humanités* ou de certificats d'épreuves préparatoires prévues par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890, et qui veulent changer le cours de leurs études supérieures (dépêche ministérielle du 4 mars 1896, annexe LII, p. 91).

3° Un certificat d'études moyennes, constatant qu'une classe n'a pas été faite, mais que l'examen de passage à la classe supérieure a été subi avec succès, ne saurait être homologué. L'épreuve préparatoire complète s'impose dans ce cas (dépêche ministérielle du 25 juillet 1896, annexe LIII, p. 92).

B. — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES DESTINÉS A SERVIR EN
Matière Électorale Seulement.

157. Modifications aux dispositions réglementaires; nouveau règlement organique.

Il a été rendu compte en ces termes, à la page CLV du précédent rapport, d'un arrêté royal du 30 avril 1894 ayant apporté, à titre de mesure transitoire et en vue de faciliter les opérations du jury pendant sa pre-

mière session (1894), certains tempéraments à l'arrêté royal organique du 14 avril 1894 :

« Cet arrêté autorise, pour les certificats admissibles à l'homologation »
 » jusqu'au 30 juin 1894, par application de l'article 133 du Code électoral,
 » une formule unique, où la mention détaillée des matières n'est plus exigée
 » et constatant simplement qu'un cours complet d'humanités ou d'études
 » professionnelles a été suivi par l'impétrant. Sous réserve des peines com-
 » minées en conformité de l'article 18 de la loi du 12 avril 1894, les certi-
 » ficats délivrés par les chefs d'établissements pourront être entièrement
 » imprimés ou écrits d'une autre main que celle du signataire. La produc-
 » tion du programme sera toujours exigée, mais un seul exemplaire pourra
 » être adressé au jury pour tous les élèves d'un même établissement; les
 » signataires pourront même se référer aux programmes déjà admis par les
 » jurys d'homologation sous l'empire des lois du 1^{er} mai 1837 et du
 » 27 mars 1861. »

UN ARRÊTÉ ROYAL DU 4 AVRIL 1893 (annexe LX, p. 100), a rendu ces dispositions définitives conformément à la proposition du président du jury. « Aucun certificat », disait M. van Berchem dans son rapport du 25 juillet 1894 (1), « n'a été rejeté pour des raisons de pure forme. A cet »
 » cet égard, les décisions du jury ont été facilitées par l'article 4^{er} de »
 » l'arrêté royal du 30 avril que je viens de citer. Je ne saurais passer outre »
 » sans exprimer le désir que cette disposition d'un caractère transitoire »
 » devienne définitive pour les sessions ultérieures consacrées à l'examen des »
 » certificats produits en matière électorale. Les exigences de forme, justifiées »
 » lorsqu'il s'agit d'admission aux études universitaires, me paraissent sans »
 » objet quand il s'agit seulement du droit électoral, où le fait à établir est »
 » simple et unique, la fréquentation *avec ou sans fruit*, d'un cours complet »
 » pendant un certain nombre d'années »

La formule simplifiée, pour la délivrance des certificats par les chefs d'établissements, telle qu'elle était prévue par l'arrêté provisoire de 1894, a donc été maintenue.

Aux termes du nouvel arrêté royal organique, qui prononce l'abrogation du règlement du 14 avril 1894, la session du jury d'homologation siègeant exclusivement en matière électorale, s'ouvre chaque année à Bruxelles, dans la deuxième quinzaine de mai (art. 10).

Nous avons déjà rencontré ci-dessus, p. CLV, l'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 AVRIL 1893 (annexe XLIV, p. 86), en vertu duquel les listes provinciales des demandes d'homologation devront mentionner, à l'avenir, qu'il s'agisse d'admission aux examens académiques ou de simple homologation électorale, la date de la naissance ainsi que le domicile de chaque intéressé. Nous avons vu que cette disposition n'a d'autre but que de faciliter au président

(1) Voir annexe LXX, page 107 du précédent rapport.

la rédaction des relevés annuels prescrite par l'article 64, C, du Code électoral.

138. Rapports du président du jury d'homologation siégeant en matière électorale.— Dépêches ministérielles : interprétation des dispositions légales et réglementaires; décisions de principe.

Les rapports présentés par le président du jury d'homologation électorale à la suite des sessions de 1895, 1896 et 1897 se bornent à constater la régularité des opérations du jury. Nous ne publions, en conséquence, aux annexes que les relevés qui accompagnaient ces rapports et qui renseignent le nombre des homologations accordées ou refusées (annexe LXVII, p. 107). Il en sera rendu compte dans une autre partie de ce document.

Voici la nomenclature des principales décisions de principe qui ont été prises par le Gouvernement pendant la période triennale :

1° Les certificats délivrés à la suite des examens supplémentaires, préparatoires au graduat en lettres, ne donnent pas droit au double vote supplémentaire. Aux termes de l'article 17, littera E. de la loi électorale du 12 avril 1894, sont seuls attributifs de ce double vote en matière d'examens préalables : a) les certificats d'élève universitaire (loi du 15 juillet 1849); — b) les certificats d'épreuve préparatoire délivrés en exécution des lois du 1^{er} mai 1837 et du 10 avril 1890; — c) les *diplômes de gradué en lettres* (loi du 27 mars 1861) (dépêche ministérielle du 18 novembre 1895 (annexe LXII, p. 104);

2° Les certificats constatant des études moyennes achevées postérieurement à la loi électorale ne peuvent être homologués pour servir exclusivement en matière électorale (dépêche ministérielle du 24 avril 1897, annexe LXIII, p. 104);

3° Les certificats constatant des études professionnelles faites et achevées postérieurement à la loi électorale, dans la section industrielle et commerciale, ne peuvent être homologués, la loi du 10 avril 1890 n'admettant aucune homologation pour cette catégorie de certificats (dépêche ministérielle du 25 août 1897, annexe LXIV, p. 105);

4° Les demandes d'attestations (extraits des registres) destinées à servir en matière électorale, doivent être directement adressées au secrétaire du jury d'homologation (dépêche ministérielle du 7 octobre 1897, annexe LXV, p. 106);

5° Les diplômes délivrés à la suite des examens de sortie de la rhétorique ne sont pas attributifs du double vote supplémentaire (même dépêche);

6° Un diplôme de capacité en sciences commerciales, n'est pas susceptible d'homologation (dépêche ministérielle du 21 octobre 1897, annexe LXVI, p. 106);

7° Les certificats purement électoraux sont homologués par un jury spécial (session de mai), et non par le jury chargé d'examiner les certificats d'études moyennes donnant accès aux grades académiques légaux (même dépêche).

C. — ÉPREUVES PRÉPARATOIRES AU GRADE LÉGAL DE CANDIDAT INGÉNIEUR A SUBIR
DANS LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

139. Université de Gand. Codification des dispositions réglementaires.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale, aux dispositions réglementaires concernant les épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir à l'université de Liège.

Toutes les dispositions relatives aux mêmes épreuves à subir à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, ont été réunies en un seul contexte. Cette utile codification a fait l'objet des deux arrêtés suivants que nous avons déjà analysés, à un autre point de vue, à la page xxv de ce rapport :

1^o ARRÊTÉ ROYAL DU 25 JANVIER 1897 (annexe XXVII, p. 26) portant règlement organique général de l'école. — En ce qui concerne les épreuves préparatoires, on y retrouve les dispositions de l'arrêté royal organique du 29 juin 1891 : époque de la session ; — composition de la commission d'examen ; — détermination du programme détaillé de l'épreuve et des coefficients d'importance ; — formalités relatives aux inscriptions ; — frais des inscriptions ; — mode de répartition du produit de ces frais ; — publicité des épreuves, etc. ;

2^o ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 JANVIER 1897 (annexe XXVIII, p. 29) portant règlement organique détaillé de l'école. — On y retrouve les dispositions :

a) du règlement spécial du 30 juin 1891, déterminant notamment le programme coté de l'épreuve préparatoire et le programme détaillé de la même épreuve ;

b) de l'arrêté ministériel du 8 septembre 1891 : formules des certificats (formules A et B) constatant le résultat de l'épreuve préparatoire.

Toutes les dispositions antérieures sont rapportées.

§ 2. — Collation des grades académiques légaux par les universités de l'État.

140. Dispositions concernant l'organisation des examens.

Nous n'avons à mentionner ici que :

1^o L'ARRÊTÉ ROYAL DU 16 NOVEMBRE 1896 (annexe XCVII, p. 129) organisant, dans le courant de décembre de cette année, une session extraordinaire d'examens en vue de permettre aux étudiants des universités de l'État, qui se trouvaient sous l'ancien régime, de se présenter une dernière fois sous ce régime avant l'expiration définitive du délai (1^{er} janvier 1897) prévu par la loi du 18 juin 1894.

Les examens suivants pouvaient seuls être subis au cours de cette session :

- a) deuxième doctorat en droit (examen final) ;
- b) deuxième et troisième doctorats en médecine ;

c) épreuve unique de l'examen de candidat notaire à subir par des docteurs en droit.

2° L'ARRÊTÉ ROYAL DU 25 JANVIER 1897 (annexe XXVII, p. 26) codifiant les dispositions royales organiques relatives aux examens à subir, à l'université de Gand, pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles :

2° L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 JANVIER 1897 (annexe XXVIII, p. 29) codifiant les dispositions ministérielles réglant les détails des mêmes examens. On y retrouve notamment les dispositions :

a) de l'arrêté ministériel du 21 juin 1891 (programme de l'examen de candidat ingénieur) ;

b) de l'arrêté ministériel du 6 septembre 1893 (programme de l'examen d'ingénieur des constructions civiles) ;

c) de l'arrêté ministériel du 8 septembre 1894 (formules des certificats et des diplômes).

141. Modifications au programme des examens. — Formules des certificats et des diplômes.

Le programme des examens à subir dans les deux universités de l'État pour l'obtention des grades légaux, a été l'objet de différentes modifications au cours de cette période triennale. Proposées par les facultés compétentes et ratifiées par les conseils académiques, en exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté royal organique du 5 octobre 1890, elles ont été consacrées par les arrêtés suivants :

A. — UNIVERSITÉ DE GAND.

1° ARRÊTÉ ROYAL A DU 29 JUIN 1895 (annexe LXXXVI, p. 117). — Cet arrêté règle l'organisation et détermine le programme des examens à subir pour l'obtention *simultanée* des grades de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

Ces examens feront l'objet de trois épreuves et d'au moins trois années d'études. La zoologie, prévue par l'article 20 (candidature en sciences naturelles) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, est inscrite au programme de la deuxième épreuve, dont les autres matières rentrent dans le programme de la candidature en médecine (art. 22 de la loi).

C'est le système qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, avait été adopté par l'université de Louvain. Il est autorisé en ces termes par l'article 23 de la loi : « Par dérogation aux dispositions des articles 3, 20 » et 22, le Gouvernement ou les universités, suivant les cas, sont autorisés » à répartir, comme ils le jugeront utile, les matières et les épreuves pratiques exigées pour les examens de candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine, et de candidature en médecine, chirurgie et accouchements. L'ensemble de ces matières et de ces épreuves pratiques » fera l'objet de trois ou de quatre épreuves et de trois années d'études au » moins. »

Les nouveaux programmes ne devaient entrer en vigueur qu'à partir de la

session de juillet 1896. Il convenait toutefois de les rendre immédiatement applicables aux étudiants de l'université de Gand, qui, à l'université de Louvain, auraient satisfait à la première épreuve ou aux deux premières épreuves des examens réunis. L'article 3 de l'arrêté qui nous occupe stipule dans ce sens, à titre de mesure transitoire, la commission d'entérinement entendue (séance du 14 juin 1895, annexe CLXII, p. 157).

D'autres dispositions transitoires s'imposaient. Nous allons voir qu'elles ont fait l'objet des arrêtés royaux du 16 mars 1896 et du 9 juillet 1897 ;

2° ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 JANVIER 1896 (annexe LXXXIX, p. 121). — Comblant simplement une lacune que présentait l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, l'arrêté dispose que l'examen de docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie germanique) comprendra l'histoire de la philosophie moderne ;

3° ARRÊTÉ ROYAL DU 16 MARS 1896 (annexe XCII, p. 123). — Mesure transitoire. — Par dérogation aux prescriptions de l'arrêté royal du 29 juin 1895, les récipiendaires qui auront subi, à l'université de Gand, la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine, conformément à l'arrêté royal du 8 octobre 1892, sont autorisés à subir à ladite université la deuxième épreuve de cet examen, selon le programme déterminé par le même arrêté ;

4° ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 7 AVRIL 1896 (annexe XCIV, p. 124) déterminant les formules des certificats et du diplôme à délivrer à la suite des examens combinés de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements ;

5° ARRÊTÉ ROYAL DU 9 JUILLET 1897 (annexe C, p. 131). — Deuxième mesure transitoire. — Les récipiendaires ayant subi, à l'université de Gand, conformément aux anciens programmes, la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine, sont autorisés à subir une épreuve complémentaire, en vue de transformer leur certificat en certificat de première épreuve des examens combinés. — Cette épreuve complémentaire ne donnera lieu à aucune augmentation de la durée des études.

La commission d'entérinement avait exprimé l'avis qu'un arrêté devait intervenir (annexe CLXII, p. 179).

B. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

1° ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 25 JUIN 1895 (annexe LXXXIV, p. 114) modifiant le programme de l'examen de docteur en philosophie et lettres, tel que ce programme avait été déterminé par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890.

Une grande latitude est laissée au récipiendaire en ce qui concerne le choix des matières de la première épreuve : celle-ci pourra comprendre toutes les branches d'études prescrites par la loi ou une partie de ces branches seulement, à déterminer par l'étudiant. La deuxième épreuve comprendra toujours la défense publique de la dissertation et, éventuellement, les matières

qui n'auraient par fait l'objet de la première épreuve, ainsi que la leçon publique préparatoire au professorat de l'enseignement moyen ;

2° ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 JUIN 1895 (annexe LXXXV, p. 116) modifiant le programme des deux premières épreuves de l'examen pour le grade légal d'ingénieur civil des mines, tel que ce programme avait été déterminé par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890. Aux termes de ce dernier arrêté, la géologie se trouvait répartie entre les deux épreuves ; en vertu de la disposition nouvelle la première partie est transférée à la seconde épreuve qui comprendra ainsi la géologie complète.

Le programme de la troisième épreuve est resté intact ;

3° ARRÊTÉ ROYAL B DU 29 JUIN 1895 (annexe LXXXVII, p. 118). — Cet arrêté est la conséquence de l'arrêté royal A de la même date que nous avons analysé ci-dessus et qui a introduit à l'université de Gand le système, déjà en vigueur à l'université de Louvain, de la collation simultanée des grades de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine. On a vu que, par mesure transitoire, ce système a été rendu immédiatement applicable aux étudiants qui, venus de Louvain, non porteurs du diplôme de candidat en sciences naturelles, voudraient poursuivre à l'université de Gand leurs études et leurs examens pour l'obtention des deux grades à la fois. Une mesure analogue s'imposait, à titre définitif, pour les anciens étudiants de Gand ou de Louvain qui subiraient les épreuves ultérieures ou l'épreuve finale des examens en question, soit à l'université de Liège, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, dont les règlements n'admettent par le régime des examens combinés. L'arrêté royal B du 29 juin 1895 prévoit ces cas exceptionnels. Les étudiants dont il s'agit sont admis à se présenter aux épreuves susdites avec dispense du diplôme de candidat en sciences naturelles et les deux grades peuvent leur être conférés simultanément à la suite de l'épreuve finale.

La commission d'entérinement avait donné son entière approbation au projet d'arrêté (séance du 14 juin 1895, annexe CLXII, p. 157) :

4° ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 AOUT 1895 (annexe LXXXVIII, p. 119) modifiant le programme des examens de docteur en droit et de candidat notaire, tel que ce programme avait été déterminé par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890.

a) *Doctorat en droit.* — L'arrêté a pour but de changer la répartition des matières entre les trois épreuves du doctorat, en vue de permettre aux élèves d'obtenir leur diplôme final après deux années d'études. On simplifie notamment la troisième épreuve, pour qu'elle puisse être subie deux mois après la seconde, c'est-à-dire à la session d'octobre. A l'avenir, cette épreuve ne comprendra plus le droit civil, qui est réparti entre la première (art. 1 à 1100) et la deuxième (art. 1100 à la fin) épreuves. Les éléments de la procédure pénale passent de la deuxième à la première épreuve.

b) *Candidature en notariat.* — De même que pour le doctorat, le droit

civil n'est plus inscrit qu'au programme de la première épreuve (art. 1 à 893) et de la deuxième (art. 893 à la fin). » Ce changement important, faisait
 » remarquer la faculté, permet de reporter à la troisième épreuve, les cours
 » de droit administratif notarial et de procédure civile notariale, lesquels
 » présupposent la connaissance du Code civil et de donner aux exercices
 » d'application en troisième année les développements désirables. » L'arrêté du 50 août 1895 consacre ce transfert ;

5° ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 JANVIER 1896 (annexe LXXXIX, p. 121). — Nous avons déjà rencontré cet arrêté qui, comblant une lacune dans les dispositions antérieures, stipule que l'examen de docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie germanique) comprend, à Liège comme à Gand, l'histoire de la philosophie moderne.

142. Application de l'article 29 de la loi de 1890 (dispenses) : mesures complémentaires ;
 dépêches ministérielles d'interprétation.

Usant des pouvoirs qu'il tient du législateur, le Gouvernement a continué à régler par voie d'arrêté royal, les facultés compétentes des quatre universités et, lorsqu'il y avait lieu, la commission d'entérinement entendues, les cas de dispense prévus par l'article 29 de la loi du 10 avril 1890.

Voici la nomenclature et l'objet des arrêtés qui sont intervenus à cet effet au cours de la période triennale :

1° ARRÊTÉ ROYAL DU 19 FÉVRIER 1895 (annexe LXXXII, p. 112) réglant la situation du candidat en pharmacie ou du pharmacien (loi de 1876) qui veut devenir candidat en sciences naturelles. L'arrêté établit une distinction entre les récipiendaires qui aspirent au grade de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, et ceux qui se proposent d'obtenir le même grade préparatoire au doctorat. Dans les deux cas, l'examen comprendra toutes les matières prévues par l'article 20 de la loi de 1890 et sur lesquelles n'a pas porté l'examen de candidat en pharmacie. Il comprendra, en outre, une épreuve complémentaire sur :

a) pour les récipiendaires qui se destinent à la médecine : la physique expérimentale, dont l'article 16 de la loi de 1876 n'exigeait que les éléments (candidature en pharmacie) ;

b) pour les récipiendaires qui aspirent au doctorat : la physique expérimentale ; — la chimie générale avec épreuve pratique, sauf pour le pharmacien ; — les éléments de botanique. Aucune épreuve nouvelle n'est exigée sur les notions élémentaires de minéralogie et de géologie, conformément à l'avis des facultés des sciences des quatre universités.

Cette épreuve complémentaire portant sur des matières ayant déjà fait l'objet de l'examen de candidat en pharmacie a été jugée nécessaire, à raison de la disposition de l'article 20, § final, de la loi de 1890, qui exige des compléments de cours et, en conséquence, un examen plus approfondi, des étudiants qui se préparent au doctorat.

La commission d'entérinement avait exprimé un avis dans ce sens (séance du 5 octobre 1894) ⁽¹⁾ :

2° ARRÊTÉ ROYAL DU 13 MARS 1895 (annexe LXXXIII, p. 115) réglant la situation du candidat en sciences naturelles ou en sciences physiques et mathématiques, qui veut devenir candidat en philosophie et lettres. L'arrêté ne devait s'occuper que des trois branches philosophiques, seules communes aux trois examens. Une nouvelle épreuve a été exigée sur ces branches, bien que des divergences se fussent produites dans les propositions universitaires ;

3° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 14 MARS 1896 ⁽²⁾ (annexe XCI, p. 122) interprétative de l'arrêté royal organique du 9 avril 1891. — Épreuves complémentaires de la candidature en philosophie et lettres (cas spéciaux) :

a) Pour être admis au doctorat en philosophie et lettres (groupe : histoire), les récipiendaires ayant obtenu sous l'ancien régime le diplôme de candidat préparatoire au droit, subiront une épreuve complémentaire portant exclusivement sur le grec et sur les exercices d'histoire et de géographie. Cette épreuve ne devra pas comprendre les matières ajoutées par la loi nouvelle au programme déterminé par la loi de 1876. En vertu d'une décision de la commission d'entérinement (séance du 9 août 1895, annexe CLXII, p. 160), le diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire au droit, obtenu sous le régime de la loi de 1876, doit être absolument assimilé au diplôme correspondant, conquis sous le nouveau régime (interprétation de l'art. 60, § 1^{er}, de la loi) ;

b) Pour être admis au doctorat en philosophie et lettres (groupe : philologie germanique) les récipiendaires qui se trouvent dans les mêmes conditions, seront préalablement astreints à l'examen supplémentaire prévu par l'article 2, A, III, de l'arrêté royal du 9 avril 1891. Cet examen s'impose ;

4° ARRÊTÉ ROYAL DU 18 MARS 1896 (annexe XCIII, p. 125) réglant la situation du candidat ingénieur qui veut devenir candidat en sciences naturelles. Les récipiendaires sont dispensés d'une nouvelle interrogation sur la physique expérimentale, conformément à l'avis unanime des facultés universitaires, et sur la chimie générale y compris l'épreuve pratique, selon l'avis de la majorité de ces facultés. Ces dispenses sont également applicables à la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et à la même candidature préparatoire au doctorat ou à la pharmacie ;

5° ARRÊTÉ ROYAL DU 4 SEPTEMBRE 1896 (annexe XCVI, p. 128) concernant le docteur en philosophie et lettres qui change de groupe et le candidat en médecine qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences zoologiques).

Cet arrêté, précisant le sens de certaines dispositions de l'arrêté royal

(1) Voir annexes du précédent rapport, page 225.

(2) Adressée à un récipiendaire du jury central.

organique du 9 avril 1891 (art. 2 litt. A, VI et litt. C, II), exige préalablement, aux fins précitées, l'épreuve supplémentaire soit de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au nouveau groupe du doctorat, soit de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie. Il stipule, d'autre part, que l'année d'études complémentaires prescrite par l'arrêté de 1891, ne pourra prendre cours qu'à dater de l'époque où l'épreuve supplémentaire aura été subie avec succès.

La commission d'entérinement avait été consultée sur la question. D'accord avec le Gouvernement, elle exprima l'avis que l'article 29 de la loi de 1890 n'autorise nullement l'autorité supérieure à dispenser un élève de l'examen complémentaire expressément requis par une disposition légale : ce serait le dispenser d'un diplôme légal (séance du 1^{er} mai 1896, annexe CLXII, p. 170). Les dispenses prévues par cet article ne sont applicables qu'aux matières communes à deux examens différents ainsi qu'à la durée des études, prescrite pour le second examen ;

6^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 11 DÉCEMBRE 1897 ⁽¹⁾ (annexe CI, p. 132). — Cette dépêche rappelle que les deux années d'études exigées par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890 pour le doctorat en philosophie et lettres, ne peuvent prendre cours qu'à partir de l'époque à laquelle l'épreuve supplémentaire de la candidature préparatoire à ce doctorat a été subie avec succès.

Le principe posé par la commission d'entérinement, en séance du 9 août 1895 (annexe CLXII, p. 159), à propos d'un candidat en philosophie et lettres voulant devenir candidat en droit après épreuve supplémentaire sur le droit naturel, avait déjà été sanctionné par l'arrêté royal du 13 février 1892 ⁽²⁾, concernant le docteur en droit qui aspire au grade de docteur en philosophie et lettres.

Nous avons constaté ci-dessus certaines divergences dans les propositions universitaires concernant les dispenses. Les dispositions royales prises en exécution de l'article 29 de la loi de 1890 ne pouvaient les consacrer. Il convient de rappeler, en effet, que ces dispositions remplacent la loi même, qui ne saurait prévoir et régler des cas aussi nombreux et aussi divers. Il importe dès lors que, de même que les prescriptions légales, elles aient un caractère d'unité et d'uniformité et qu'elles lient également tous les jurys belges appelés à conférer des grades légaux : universités de l'État, universités libres, jurys spéciaux et jury central.

145. Circulaires ministérielles. — Du contrôle à exercer sur les certificats de stage pharmaceutique civil.

1^o CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 12 MARS 1896 (annexe XC, p. 121). — Cette circulaire signale aux recteurs la nécessité de mentionner, avec le plus de précision possible, dans les certificats de première épreuve, les

⁽¹⁾ Communiquée aux universités par circulaire ministérielle du 7 février 1898.

⁽²⁾ Voir annexe LXXXVII du précédent rapport, page 125.

parties de matières sur lesquels a porté l'examen. Les mots *moitié du cours* ou *première partie du cours* sont insuffisants ;

2° L'article 25, § final, de la loi du 10 avril 1890 (examen de pharmacien), est ainsi conçu : « Nul n'est admis à la dernière épreuve s'il ne justifie soit » par des certificats trimestriels dûment légalisés et émanés d'un pharmacien » tenant officine ouverte, soit par un certificat délivré par l'inspecteur » général du service de santé de l'armée, d'une année de stage officinal » commencée après la seconde épreuve. »

Le bureau d'une commission médicale provinciale eut devoir attirer l'attention du Gouvernement sur les abus auxquels donne parfois lieu l'organisation actuelle de ce stage, lorsqu'il se fait dans des officines civiles et notamment dans celles qui appartiennent aux stagiaires eux-mêmes et sont gérées par des pharmaciens diplômés, simples prête-noms.

Après s'être mis d'accord avec le Département de l'Agriculture et des Travaux publics et avoir entendu la commission d'entérinement (séance du 20 mars 1896, annexe CLXII, p. 167), le Département signala les abus en question à l'attention des recteurs des quatre universités, en leur indiquant les moyens propres à les réprimer. Tel a été l'objet de la CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 8 JUIN 1896 (annexe XCV, p. 127).

Cette circulaire rappelle que l'article 25 de la loi, en subordonnant à la production des certificats de stage, l'admission à la troisième épreuve de l'examen de pharmacien, confère manifestement le droit et impose l'obligation, à la faculté ou au jury compétent, d'exercer un contrôle sérieux et efficace sur ces attestations. Ce contrôle, que la commission d'entérinement exercera, à son tour, s'il y a lieu, est aujourd'hui le seul légal. Les commissions médicales, actuellement sans compétence, pourront néanmoins intervenir à titre consultatif, pour donner des renseignements sur les certificats suspects. Quant à la tenue des officines, les renseignements devront être demandés aux inspecteurs des pharmacies.

Les circulaires ministérielles ayant notifié aux universités de l'État les autres décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale, sont rappelées aux annexes, pp. 155 et suivantes.

§ 3. — Collation des grades académiques légaux par les universités libres.

144. Modifications aux règlements spéciaux. — Application de l'article 29 de la loi de 1890 (dispenses) : mesures complémentaires. — Décisions de principe. — Circulaires ministérielles.

On trouvera aux annexes le texte des modifications qui ont été apportées, pendant la période triennale :

1° au RÈGLEMENT SPÉCIAL DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES SUR la colla-

tion des grades académiques légaux (annexe CXV, p. 155). Ces modifications ont eu pour objet :

a) le programme du doctorat en droit. La deuxième épreuve peut être divisée en deux sous-épreuves, à la demande des récipiendaires. — Mode de répartition des matières entre ces deux sous-épreuves ;

b) le programme de l'examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles : des travaux graphiques de mécanique appliquée sont ajoutés au programme de chacune des trois épreuves ;

2° AU RÈGLEMENT SPÉCIAL DE LA MÊME UNIVERSITÉ SUR les inscriptions aux examens (annexe CXIV, p. 155).

Il a été rendu compte, au paragraphe précédent, n° 142 des arrêtés royaux des 19 février et 15 mars 1895, des 18 mars et 4 septembre 1896, ainsi que des dépêches ministérielles du 14 mars 1896 et du 11 décembre 1897, réglant les cas de dispense prévus par l'article 29 de la loi du 10 avril 1890.

Nous avons également analysé au n° 143, la circulaire ministérielle du 12 mars 1896 (rédaction des certificats de première épreuve) ainsi que celle du 8 juin de la même année, concernant le contrôle à exercer sur les certificats de stage pharmaceutique civil. Cette circulaire a été également adressée aux recteurs des universités libres.

Les annexes de ce rapport, pp. 155 et suivantes, rappellent les communications ministérielles ayant donné connaissance aux universités libres des décisions de principes prise par la commission d'entérinement.

§ 4. — Collation des grades académiques légaux par les jurys constitués par le Gouvernement (jurys spéciaux et jury central).

145. Dispositions royales. — Organisation d'une session extraordinaire du jury central en décembre 1896.
— Application de l'article 29 de la loi de 1890 (dispenses) : mesures complémentaires.

Les dispositions royales réglant l'organisation des jurys constitués par le Gouvernement ont été l'objet, au cours de la période triennale, des modifications ou des mesures complémentaires suivantes :

1° ARRÊTÉ ROYAL DU 15 MARS 1895 (annexe CXX, p. 158). — a) Indemnité due aux secrétaires. — Cette indemnité est portée de 5 à 10 francs, pour les membres remplissant les fonctions de secrétaire de deux jurys différents ou de deux sections différentes d'un même jury, siégeant le même jour (disposition complémentaire à l'article 22 de l'arrêté royal organique du 15 octobre 1890) ;

b) Indemnités de séjour. — L'indemnité de séjour sera due pour les jours ouvrables pendant lesquels le jury ne siégera pas par suite du délai accordé aux récipiendaires pour la préparation des leçons publiques (disposition complémentaire à l'arrêté royal du 18 mars 1892) ;

2° ARRÊTÉ ROYAL DU 11 JUILLET 1896 (annexe CXXX, p. 144) concernant le calcul des distances à porter en compte pour les indemnités de déplacement. — Pour les voyages par la route ordinaire, le *Dictionnaire officiel des distances légales*, publié par MM. Guyot frères, est substitué au *Dictionnaire des distances légales* publié par le sieur Tarlier (modification à l'arrêté royal du 17 avril 1890);

3° ARRÊTÉ ROYAL DU 16 NOVEMBRE 1896 (annexe XCVII, p. 129). — Il s'agit ici de l'arrêté que nous avons déjà analysé ci-dessus, n° 140, et qui a institué, aussi bien pour le jury central que pour les universités de l'État, une session extraordinaire, en décembre 1896, à l'effet de permettre aux récipiendaires de l'ancien régime de se présenter une dernière fois sous ce régime avant l'expiration définitive du délai transitoire (1^{er} janvier 1897). On a vu que cette session était exclusivement organisée pour les examens du deuxième doctorat en droit (examen final), des deuxième et troisième doctorats en médecine et de l'épreuve unique de la candidature en notariat à subir par des docteurs en droit.

Les conditions d'admissibilité à cette session devaient être plus restreintes pour le jury central, qui, sous l'empire de la loi de 1876, ne tenait plus que deux sessions annuelles, que dans les universités de l'État, où le nombre de ces sessions était de trois. De là l'interdiction de profiter de la session extraordinaire, faite aux étudiants qui auraient échoué pour la même épreuve, soit dans une université, soit devant le jury central, à deux des trois sessions antérieures de 1896. On leur maintenait ainsi les avantages de l'ancien régime, mais rien de plus;

4° ARRÊTÉ ROYAL DU 10 FÉVRIER 1897 (annexe CXXXVI, p. 147) modifiant et complétant l'arrêté royal organique, en ce qui concerne la durée des études et les frais des examens.

Une année d'intervalle est exigée : a) entre la candidature en sciences naturelles et la première épreuve de la candidature en médecine; b) entre la candidature en droit et le premier examen de docteur, lorsque le doctorat fait l'objet de deux épreuves seulement, comme c'est le cas pour les élèves de l'*Université nouvelle* à Bruxelles, ainsi que nous le verrons plus loin.

L'arrêté règle les frais d'inscription, notamment :

a) à chacune des épreuves du doctorat en droit lorsque cet examen est divisé en deux épreuves (150 francs);

b) à la deuxième et à la troisième épreuves des examens combinés de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine (75 francs).

UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 16 AOUT 1897 (annexe CXXXVII, p. 148) adressée aux gouverneurs de province, fixe le sens des dispositions ci-dessus, dont l'application avait éveillé des doutes dans l'esprit de certains délégués. On s'était demandé si l'examen de docteur en droit pourrait faire l'objet devant tous les jurys constitués par le Gouvernement, d'une double ou d'une triple épreuve, au choix des récipiendaires. La circulaire en question rap-

pelle qu'il n'en est pas ainsi. L'arrêté ministériel du 18 octobre 1890 demeurant en vigueur, l'examen de docteur en droit comprend toujours trois épreuves lorsqu'il est subi devant le jury central.

On trouvera ci-dessus, p. CLXV, l'analyse des arrêtés royaux des 19 février et 15 mars 1895, des 18 mars et 4 septembre 1896, ainsi que des dépêches ministérielles du 14 mars 1896 et du 11 décembre 1897, réglant les cas de dispense prévus par l'article 29 de la loi du 10 avril 1890.

146. Modifications au programme des examens à subir devant le jury central.

Nous avons déjà rendu compte, au n° 141, p. CLXIV, de L'ARRÊTÉ ROYAL B DU 29 JUIN 1895 (annexe LXXXVII, p. 118) permettant aux étudiants qui auraient subi avec succès, à Louvain ou à Gand, la première épreuve ou les deux premières épreuves des examens combinés de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, de se présenter, à l'université de Liège, pour la dernière épreuve ou les deux dernières épreuves des mêmes examens, avec dispense du diplôme de candidat en sciences naturelles. La même mesure s'imposait pour les examens à subir devant le jury central.

En dehors de cette disposition, nous n'avons à signaler ici que des dérogations qui ont été admises au programme du jury central pour les deux sessions de 1896 seulement et à raison de circonstances exceptionnelles. Elles ont fait l'objet :

1° de L'ARRÊTÉ ROYAL DU 20 JUILLET 1896 (annexe CXXXI, p. 143) concernant le programme de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine (1^{re} épreuve) et de la candidature en médecine (id.) ;

2° de L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 JUILLET 1896 (annexe CXXXII, p. 143) concernant la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur.

147. Programme des examens à subir devant les jurys spéciaux réservés aux élèves de l'*Université nouvelle*, à Bruxelles.

Comme on le verra dans une partie ultérieure de ce rapport, un arrêté royal du 1^{er} août 1895 (annexe CXLI, p. 150) a constitué des jurys spéciaux de philosophie et de droit, exclusivement réservés aux élèves de l'*Université nouvelle*, à Bruxelles.

Cet arrêté devait avoir pour corollaire l'octroi de programmes particuliers à ces élèves, pour leur permettre de présenter leurs examens selon l'enseignement qu'ils avaient reçu. Ces programmes, conformes aux propositions de l'*Université nouvelle* ont été déterminés par :

1° L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 AOÛT 1895 (annexe CXXIII, p. 159), pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit, la même candidature préparatoire au doctorat (groupe : philosophie), la candidature et le doctorat en droit. Ce dernier examen fait toujours l'objet de deux épreuves. On sait que la triple épreuve est obligatoire dans les deux universités de l'État et devant le jury central ;

2° L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 9 JUILLET 1896 (annexe CXXIX, p. 143), pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat (groupe : histoire). — Le même arrêté modifie celui de 1893 en ce sens que les éléments du droit international privé sont transférés de la première à la deuxième épreuve du doctorat en droit.

Il n'y a pas eu lieu d'arrêter des programmes spéciaux pour la candidature en notariat, le seul récipiendaire que l'*Université nouvelle* a présenté pendant la période triennale ayant demandé inscription pour la troisième épreuve de l'examen. Cette épreuve devait nécessairement porter sur toutes les matières prévues par la loi pour la candidature complète, moins celles qu'avaient comprises les deux premières épreuves (arrêté ministériel du 18 octobre 1890, art. 2).

148. Modifications au règlement détaillé des jurys constitués par le Gouvernement.

Les modifications qui ont été apportées, pendant la période triennale, à l'arrêté ministériel du 22 juillet 1891 portant règlement détaillé des jurys constitués par le Gouvernement, sont peu nombreuses et peu importantes. Nous n'avons à mentionner ici que les deux arrêtés suivants :

1° ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 JANVIER 1895 (annexe CXVIII, p. 136) prévoyant dérogation à l'article 19 du règlement susdit, relatif aux séries de récipiendaires à organiser pour les examens écrits, les épreuves pratiques et les travaux graphiques, et modifiant l'article 23 qui s'occupe des indemnités de vacation (installation du jury ; — examens par écrit ; — dissertations ; — épreuves pratiques et travaux graphiques) ;

2° ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 JANVIER 1896 (annexe CXXIV, p. 141) complétant l'article 21, § 2, de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1891 (ajournement pour absence motivée). Ce paragraphe était insuffisant en ce qu'il ne prévoyait, pour justifier cet ajournement, qu'une indisposition grave, bien constatée et annoncée en temps utile. L'arrêté de 1896 admet tout autre motif légitime d'absence. Il est entendu que le jury apprécie souverainement dans chaque cas.

149. Circulaires et dépêches ministérielles. — Instructions concernant le contrôle à exercer par le jury central de pharmacie sur les certificats de stage pharmaceutique civil.

Différentes circulaires ministérielles ont été adressées aux gouverneurs de province, au sujet des formalités à remplir pour la prise des inscriptions : elles recommandaient aux délégués de se conformer strictement aux prescriptions réglementaires ainsi qu'aux instructions antérieures du Gouvernement et leur rappelaient notamment l'obligation de mentionner toujours dans les bulletins, l'époque de la clôture des études moyennes, s'il s'agit de l'inscription à un premier examen académique, ou, s'il est question d'un examen ultérieur, la session à laquelle le grade immédiatement inférieur a été obtenu.

Nous croyons devoir nous borner à signaler ici quelques points traités

dans les dépêches ministérielles qui ont été adressées aux présidents des jurys constitués par le Gouvernement. Ces dépêches sont trop nombreuses pour être insérées toutes aux annexes de ce rapport et elles ne s'occupent le plus souvent que de questions de comptabilité ou de détail qui avaient été soulevées par les présidents eux-mêmes.

1^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 1^{er} OCTOBRE 1895, adressée au président du jury spécial de candidature en philosophie et lettres, réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur. — Il n'y a pas lieu d'arrêter des dispositions réglementaires relativement au partage du temps des interrogations entre les professeurs de l'enseignement officiel et ceux de l'enseignement libre ;

2^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE A DU 6 NOVEMBRE 1895, adressée au président du jury central pour les examens de philosophie et lettres. — *a.* En vertu d'une décision prise par la commission d'entérinement en séance du 9 août 1895 (annexe CLXII, p. 160), un étudiant, ayant obtenu sous l'ancien régime le diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat, est directement admissible à ce dernier examen, sous le régime actuel, même pour les groupes *philologie romane* ou *philologie germanique* ; — *b.* En vertu des décisions prises par la même commission en séances du 5 juin 1891 et du 29 janvier 1892, le docteur en droit qui veut devenir docteur en philosophie et lettres peut présenter, comme matière à option, les *Pandectes* et réclamer la dispense d'une nouvelle interrogation sur cette matière ;

3^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE B DU 6 NOVEMBRE 1895, adressée au président du jury central pour les examens de sciences. — *a.* Un étudiant ayant subi avec succès en 1892 et en 1895 les deux épreuves de l'examen de candidat ingénieur peut, en vertu de l'article 56, § 4, de la loi de 1890, tel que cet article a été interprété par la commission d'entérinement (séance du 12 avril 1895, annexe CLXII, p. 155), se présenter à l'examen de candidat en sciences naturelles, sans avoir à justifier de conditions d'études moyennes ; — *b.* En attendant que la question ait été tranchée par voie d'arrêté royal ⁽¹⁾, le jury pourra apprécier et décider si l'examen de ce récipiendaire comprendra encore la physique expérimentale et la chimie générale ;

4^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 2 JANVIER 1896, adressée au président du jury central pour les examens de droit. — Un étudiant porteur d'un diplôme non enteriné de candidat en droit ne saurait être admis, fût-ce conditionnellement, à la première épreuve du doctorat. Les règlements existants permettent au jury de décider si le récipiendaire qui se trouve dans ce cas doit être ajourné pour absence motivée ou refusé pour absence non motivée. Pour mieux préciser ce droit du jury, il sera néanmoins opportun de compléter l'article 21, § 2, du règlement détaillé du 22 juillet 1891 ⁽²⁾ ;

(1) Voir l'arrêté royal du 18 mars 1896, annexe xciii, p. 125.

(2) Voir l'arrêté ministériel du 24 janvier 1896, annexe cxxiv, p. 141.

5° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 1^{er} FÉVRIER 1896 adressée au président du jury central de philosophie et lettres. — *a.* Il est nécessaire, conformément à l'observation faite par le président, d'indiquer avec plus de précision dans les certificats de première épreuve délivrés par une faculté universitaire, la branche sur laquelle un étudiant n'a été que partiellement interrogé. — *b.* Il paraît extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de régler par une disposition administrative l'étendue des dissertations doctorales. Le jury seul appréciera si cette étendue est suffisante. — *c.* Le jury était compétent pour apprécier si un récipiendaire qui, dans la première épreuve du doctorat en histoire, avait été interrogé sur « la paléographie et la diplomatique du moyen âge » pouvait présenter comme matière à option, dans la deuxième épreuve « la paléographie latine, française et flamande des temps modernes (xv^e-xviii^e siècles) » ;

6° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 28 FÉVRIER 1896 (annexe CXXV, p. 141), adressée au même président. — L'Administration des Postes refuse d'admettre une extension à sa circulaire du 26 avril 1892, en autorisant l'échange en franchise de port, sous enveloppes fermées et recommandées, des correspondances entre les présidents et les membres des jurys, et en admettant la franchise pour les correspondances entre membres ;

7° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 4 JUILLET 1896 (annexe CXXVIII, p. 145) communiquant au président du jury central de pharmacie la circulaire ministérielle du 8 juin de la même année, adressée aux recteurs des universités et concernant le contrôle à exercer sur les certificats de stage officinal civil ;

8° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 27 AOUT 1896 (annexe CXXXIII, p. 146) adressée au même président. — Instructions concernant les enquêtes à ouvrir par le jury central sur la valeur des certificats de stage officinal civil ;

9° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 14 NOVEMBRE 1896, adressée au président du jury spécial de candidature en philosophie et lettres réservé aux élèves de l'*Université nouvelle*, à Bruxelles. — En vertu de la jurisprudence constamment appliquée par l'Administration de l'enseignement supérieur, d'accord avec la Cour des comptes, les frais de route et de séjour ne peuvent être attribués qu'aux membres appartenant à une université ou à un établissement dont le siège n'est pas à Bruxelles ou dans l'agglomération ;

10° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 2 DÉCEMBRE 1896 adressée au président du jury spécial de candidature en philosophie et lettres réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles. — Les frais d'un voyage, effectué dans un but électoral ou autre, étranger au service des jurys d'examen, ne peuvent être mis à charge du crédit budgétaire destiné à couvrir les dépenses de ces jurys ;

11° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 4 DÉCEMBRE 1896, adressée au président suppléant du jury central pour les examens de sciences. — Il faut un procès-verbal pour chacune des séances du jury ;

12° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 8 DÉCEMBRE 1896, adressée au même prési-

dent suppléant. — On rappelle que les procès-verbaux des séances doivent toujours mentionner les prénoms et les lieux de naissance des récipiendaires ;

15° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 22 DÉCEMBRE 1896, adressée au président du jury spécial de candidature en philosophie et lettres réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles. — Les membres qui n'ont pas siégé ne peuvent prétendre au droit de séjour, quelque soit le motif de leur absence. Aux termes de l'article 25, § 2, de l'arrêté royal organique du 13 octobre 1890, ce droit n'est dû que par jour d'*examen*;

14° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 25 DÉCEMBRE 1896, adressée au président du jury spécial de candidature en philosophie et lettres réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur. — Pour un membre suppléant qui n'a pas siégé un jour, au cours de la session, l'indemnité de voyage ne peut être substituée à l'indemnité de séjour que lorsqu'elle est équivalente ou inférieure à cette dernière. La situation est la même que celle qui se présente pour les dimanches et les jours de fête légale ;

15° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 8 SEPTEMBRE 1897, adressée au même président. — *a.* Il n'est pas possible d'annuler l'inscription d'un récipiendaire absent, quelle qu'ait été la légitimité de ses motifs d'absence; — *b.* Il n'y a pas lieu de publier, chaque année, à la diligence du Département de l'Intérieur et sur avis du jury, la liste des auteurs grecs et latins qui seraient seuls admis l'année suivante et dans quelle mesure. Cette innovation paraît irréalisable ;

16° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 17 SEPTEMBRE 1897, adressée au président des jurys spéciaux de droit réservés aux élèves de l'*Université nouvelle*, à Bruxelles. — En vertu de la jurisprudence constamment appliquée par l'Administration de l'enseignement supérieur, d'accord avec la Cour des comptes, les professeurs des universités de l'État, membres de plusieurs sections des jurys, ne sont pas autorisés à compter un voyage aller et retour, lorsque deux sections différentes siègent deux jours de suite, ou avec une journée d'intervalle. Dans ce dernier cas, le séjour de 12 francs peut seul être admis, comme pour les dimanches et les jours de fête légale ;

17° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 26 OCTOBRE 1897 (annexe CXXXVIII, p. 149), transmettant au président du jury central de pharmacie de nouvelles instructions concernant le contrôle à exercer par le jury sur les certificats de stage officinal civil.

§ 5. — Entérinement des certificats et des diplômes académiques.

150. Disposition complémentaire aux arrêtés royaux organiques. — Dépêches interprétatives.

Aux termes de l'article 64, C, de la loi électorale du 12 avril 1894, le président de la commission d'entérinement est tenu de délivrer, au plus tard

le 15 janvier de chaque année, au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, aux fins de publication au *Moniteur belge*, la liste des citoyens dont les titres, diplômes ou certificats ont été entérinés dans le courant de l'année (précédente). La liste doit mentionner la nature des titres, les nom, prénoms, domicile et lieu de naissance de chaque intéressé.

Pour faciliter au président la rédaction de cette liste conformément à toutes les exigences légales, un ARRÊTÉ ROYAL DU 31 JANVIER 1895 (annexe CLX, p. 153), complétant l'article 5 de l'arrêté royal organique du 24 octobre 1890 (entérinement des diplômes académiques) et l'article 2 de l'arrêté royal organique du 14 avril 1894 (enregistrement des diplômes étrangers dans un but purement électoral), prescrit aux autorités compétentes de joindre à chaque envoi de diplômes ou certificats à entériner ou à enregistrer, un relevé mentionnant notamment les nom et prénoms de chaque intéressé, son domicile, le lieu et la date de sa naissance, etc...

On a vu ci-dessus qu'un arrêté ministériel du 22 avril 1895 (annexe XLIV, p. 86) exige, aux mêmes fins, que ces renseignements figurent dans les listes provinciales des demandes d'homologation.

Les dispositions réglementaires concernant la commission d'entérinement n'ont été l'objet d'aucune autre modification pendant la période triennale.

En matière de dépêches interprétatives, nous n'avons à mentionner que la DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 29 JUIN 1895 (annexe CLXI p. 154), rappelant qu'il n'existe pas d'entérinement (gratuit) valable en matière électorale seulement.

151. Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale.

On trouvera à l'annexe CLXII pp. 155 à 183, le texte de ces décisions de principe et des rapports qui les justifient. En voici un aperçu sommaire :

A. — ÉPREUVES PRÉPARATOIRES AU GRADE LÉGAL DE CANDIDAT INGÉNIEUR (art. 12 de la loi). — Ces épreuves ne peuvent avoir lieu dans le courant de décembre (p. 156);

B. — CANDIDATURES EN PHILOSOPHIE ET LETTRES ET EN SCIENCES NATURELLES (ART. 13 ET 20 DE LA LOI). — SIMULTANÉITÉ DES ÉTUDES (ART. 5). — Maintenant sa décision du 8 avril 1892, la commission interdit tout cumul d'études conduisant à des grades académiques différents. Par application de ce principe, elle juge impossible d'admettre à se présenter devant le jury central, en novembre 1897, pour subir la deuxième épreuve de la candidature en philosophie et lettres, un étudiant ayant : a) terminé ses études moyennes en 1895; b) subi la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres en juillet 1896; c) subi la première épreuve de la candidature en sciences naturelles, préparatoire au doctorat, en juillet 1897 (p. 181);

C. — DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES. — 1^o Matière à option (art. 14 de la loi.) — L'histoire de la littérature flamande ne peut être présentée comme branche à option par l'élève dont l'examen (groupe : histoire) aurait porté sur l'histoire des littératures modernes (p. 172);

2° *Admissibilité* (art. 60, § 1^{er}, de la loi). — Ce paragraphe doit être entendu dans le sens le plus général. Il s'ensuit que le récipiendaire ayant obtenu sous l'ancienne loi le diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat, est directement admissible à cet examen tel qu'il a été organisé par la loi de 1890, quel que soit le groupe choisi, fût-ce la philologie romane ou la philologie germanique (p. 160) ;

D. CANDIDATURE EN DROIT ; ADMISSIBILITÉ (art. 3 et 15 de la loi). — En cas d'épreuve supplémentaire sur le droit naturel, ce n'est qu'à partir du moment où cette épreuve aura été subie avec succès que prendra cours l'année d'études exigée par l'article 15 de la loi pour la candidature en droit (p. 159). — Il résulte de cette décision que les deux années d'études prescrites par l'article 14 de la loi pour le doctorat en philosophie et lettres ne peuvent dater que de l'époque à laquelle il a été satisfait à l'épreuve supplémentaire préparatoire à ce doctorat (dépêche ministérielle du 11 décembre 1897, annexe CI, p. 152) ;

E. DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES. — 1° *Article 19 de la loi.* — Généralisant, dans une certaine mesure, sa décision du 3 novembre 1892, la commission estime que, pour les aspirants docteurs en sciences physiques et mathématiques, qui fréquentent à l'école préparatoire du génie civil annexée à l'université de Gand, certains cours relatifs à l'examen de candidat ingénieur, les cotes des points obtenus pendant l'année peuvent entrer en ligne de compte dans l'examen de fin d'année. Les facultés peuvent adopter ce système (p. 182).

La commission fait observer qu'il n'y a là toutefois rien de réglementaire ni d'obligatoire : les facultés restent libres dans leur appréciation (1).

2° *Changement de régime après l'expiration de la période transitoire* (art. 59 de la loi). *Épreuves complémentaires.* — Interprétant ses décisions du 9 juin 1893 et du 9 février 1894, la commission se prononce sur la régularité de l'examen d'un récipiendaire qui, après avoir subi avec succès dans une université, en 1886, la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques, a satisfait dans une autre université, en 1897, à un examen complémentaire sur les matières de la première épreuve seulement (loi de 1890). Elle juge que cet examen n'a pas été régulier, l'épreuve complémentaire devant se confondre avec la deuxième épreuve (finale) (p. 180) ;

F. EXAMENS COMBINÉS DE LA CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES PRÉPARATOIRE A LA MÉDECINE ET DE LA CANDIDATURE EN MÉDECINE (art. 20, 22 et 23 de la loi).

1° La commission donne son entière approbation au projet de réglementation, par voie d'arrêté royal (2), des conditions imposées aux étudiants de

(1) Séance du 25 février 1898.

(2) Voir les deux arrêtés royaux du 29 juin 1895 (annexes LXXXVI et LXXXVII, pp. 117 et 118).

l'université de Louvain, qui voudraient poursuivre et achever, soit dans une université de l'État. soit devant un jury constitué par le Gouvernement, les examens combinés pour l'obtention simultanée des deux grades (p. 157);

2° UNIVERSITÉ DE GAND. — DISPOSITION TRANSITOIRE. — La commission estime qu'un arrêté royal (1) doit intervenir pour permettre aux récipiendaires ayant subi à l'université de Gand, conformément aux anciens programmes, la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine, de subir une épreuve complémentaire, en vue de transformer leur certificat en certificat de première épreuve des examens combinés (p. 179);

G. — EXAMEN DE PHARMACIEN. — STAGE OFFICINAL (art. 25, § final, de la loi). — 1° *Du contrôle à exercer par les jurys et par la commission d'entérinement sur les certificats de stage officinal civil.*

a) La loi de 1890 n'a institué aucun autre contrôle de la valeur intrinsèque des certificats de stage. — Du mode des investigations du jury ou de la commission d'entérinement: il suffira à ces autorités de demander à la commission médicale compétente des renseignements sur les certificats suspects (p. 167);

b) La commission décide, sous certaines réserves, que tous les certificats de stage officinal civil seront soumis par les soins du bureau aux commissions médicales compétentes (p. 168);

c) L'intervention de ces commissions sera purement officieuse (p. 169);

2° *Certificats de stage obtenus à l'étranger.* — Ces certificats ne peuvent être valables en Belgique: tout contrôle serait impossible (p. 171);

H. — CAS SPÉCIAUX; DISPENSES (art. 29 de la loi). — Un candidat en médecine, porteur du diplôme de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, n'est pas directement admissible au doctorat en sciences naturelles (groupe: zoologie); il est tenu de subir préalablement l'épreuve complémentaire de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat (2). L'article 29 ne permet pas au Gouvernement de dispenser le récipiendaire d'un diplôme légal (p. 170);

I. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI. — Des conditions requises pour qu'un établissement d'enseignement supérieur constitue une université apte à délivrer par elle-même des diplômes légaux. — La commission décide:

1° que l'organisation de l'enseignement pharmaceutique (art. 25 de la loi) est requise à cet effet (p. 157);

2° que, dans son organisation actuelle (novembre 1895), l'*Université nouvelle*, à Bruxelles, ne réunit pas les conditions prescrites par l'article 32 de la loi. — a. Examen de la situation de l'*Université nouvelle*. — b. La commission d'entérinement possède le droit de contrôle. — c. Le légis-

(1) Voir l'arrêté royal du 9 juillet 1897, à l'annexe C, p. 131.

(2) Voir l'arrêté royal du 4 septembre 1896, à l'annexe XCVI, p. 128.

latent de 1890, comme celui de 1876, n'a entendu reconnaître comme *universités*, au point de vue de la délivrance directe des diplômes académiques légaux, que les établissements d'enseignement supérieur ayant fait leurs preuves depuis longtemps (pp. 161 et 165);

J. — MENTION DE PARTIES DE MATIÈRES SUR LES CERTIFICATS ET LES DIPLÔMES (art. 40, § 2, de la loi). — Lorsqu'une matière se trouve répartie entre deux ou plusieurs épreuves d'un même examen, il importe que les certificats et les diplômes précisent, surtout en vue d'un changement d'université ou de jury, la partie sur laquelle l'épreuve antérieure a porté (p. 178);

K. — DE DROIT D'EXTÉRIORITÉ (interprétation de l'article 43 de la loi). — Les certificats ou diplômes délivrés à la suite d'épreuves complémentaires, sont soumis au droit de 20 francs (p. 178);

L. — DISPENSE DES CONDITIONS D'ÉTUDES MOYENNES (interprétation de l'article 56, § 4, de la loi). — Un étudiant ayant subi avec succès, avant l'entrée en vigueur de la loi de 1890, la première épreuve d'un premier examen académique, peut se présenter à l'épreuve ultérieure ou aux épreuves ultérieures, sans avoir à justifier de conditions d'études moyennes. Les mots « dans les délais prévus » qui figurent à l'article 56, peuvent être considérés comme n'excluant que la période qui suit l'expiration des délais et non celle qui précède son point de départ. — Le changement de faculté doit être permis (extension de la décision du 5 novembre 1890) (p. 155).

§ 6. — Application de l'article 50 de la loi de 1890. — Dispenses à accorder à des personnes diplômées à l'étranger.

152. Dispositions royales organiques : modification. — Dépêches ministérielles.

Au cours de la période triennale, une seule modification a été apportée aux dispositions royales organiques analysées dans les deux rapports précédents. Consacrée par un ARRÊTÉ ROYAL DU 19 MARS 1895 (annexe CLXVI, p. 184), elle a porté sur l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 1^{er} août 1891, stipulant que l'épreuve supplémentaire pourrait être subie par le requérant, « soit dans la session courante, soit dans une session ultérieure ». Aux termes de l'arrêté de 1895, il appartiendra au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de désigner la session où l'examen aura lieu. Le but de cette disposition est d'amener, autant que possible, la simultanéité, si favorable aux intérêts du Trésor, des épreuves dont il s'agit et des épreuves correspondantes subies par les récipiendaires belges.

Parmi les nombreuses dépêches qui ont eu pour but de répondre à des questions posées par des étrangers, les suivantes méritent d'être citées :

1^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 13 NOVEMBRE 1895 (annexe CLXVII, p. 185). — La loi du 10 avril 1890 n'admet pas l'assimilation aux diplômes belges corres-

pendants (grades légaux), des diplômes de candidat obtenus à l'étranger ;

2° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 27 OCTOBRE 1896 (annexe CLXVIII, p. 185) —

a. Un diplôme purement scientifique de docteur en médecine, obtenu en Belgique d'une université de l'État, ne pouvant être entériné, ne confère aucun droit à l'exercice de l'art de guérir dans le Royaume. — b. L'article 50 de la loi de 1890 ne prévoit de dispenses *générales* qu'en faveur de personnes ayant obtenu, à l'étranger, leur diplôme final de docteur. — c. Les dispenses *spéciales* prévues par l'article 51 de la même loi, ne s'appliquent qu'à l'exercice de certains *actes* de l'art de guérir ;

3° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 18 MARS 1897. — Il n'y a pas d'obstacle à ce que le jury central autorise les récipiendaires à subir, le cas échéant, leurs examens en anglais ;

4° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 16 SEPTEMBRE 1897. — a. Les examens supplémentaires à subir par des personnes diplômées à l'étranger, ont toujours lieu devant le jury central (art. 50 de la loi de 1890). — b. Aucun temps d'études n'est requis dans une université, pour être autorisé à se présenter à ces examens.

2° Section. — Application des dispositions légales et réglementaires.

§ 1^{er}. — Homologation de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.

A. — HOMOLOGATION (PRÉPARATOIRE AUX GRADES ACADÉMIQUES) DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES A SUBIR DEVANT LE JURY INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 7 DE LA LOI DE 1890.

155. Sessions tenues pendant la période triennale. — Composition des jurys.

Le jury chargé d'homologuer les certificats d'études moyennes conduisant aux examens académiques et de procéder aux épreuves préparatoires à ces examens a tenu ses trois sessions ordinaires au cours de la période triennale. Aucune session extraordinaire n'a été organisée.

Des arrêtés royaux du 10 juillet 1895, du 11 juillet 1896 et du 23 juillet 1897 (annexes LXX, LXXI et LXXII, p. 109) ont réglé la composition des jurys, d'après les principes indiqués à la page CXC du rapport précédent. Les fonctions de président, de président suppléant et de secrétaire ont continué à être respectivement confiées, pour les trois sessions, à MM. van Berchem, conseiller à la Cour de cassation, Stappaerts, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, et De Moor, professeur de rhétorique à l'athénée royal de la même ville.

Comme précédemment, le jury a siégé à Bruxelles, au gouvernement provincial du Brabant. Il a consacré le nombre suivant de séances au double objet de sa mission :

A. — *Homologation de certificats.*

Session de 1895	25 séances.
— 1896	52 —
— 1897	52 —
<hr/>	
Total.	89 séances.

B. — *Epreuves préparatoires.*

Session de 1895	15 séances.
— 1896	25 —
— 1897	23 —
<hr/>	
Total.	63 séances.

154. Statistique des homologations effectuées pendant la période triennale.

Le nombre des demandes d'homologation a été, pour les trois sessions : de la période triennale, de 3,066, soit 518 de plus que pour les cinq sessions de la période précédente ; 2,970 certificats ont été admis par le jury, dont 2,687 d'emblée et 283 après ajournement ; 96 seulement ont été rejetés. Les chiffres de la période antérieure étaient : 2,666 certificats admis, dont 2,101 d'emblée et 565 après ajournement ; 82 rejets.

Aucune dispense n'a plus pu être accordée par application de l'arrêté royal du 27 novembre 1890, la période transitoire que prévoyait cet arrêté ayant pris fin au 1^{er} octobre 1894.

Le tableau ci-après donne la statistique par session :

SESSIONS.	Nombre des demandes d'homologation.	NOMBRE DES ADMISSIONS		NOMBRE des REJETS.
		d'emblée.	après ajournement.	
1895	1,006	916	69	21
1896	1,058	864	134	58
1897	1,024	907	80	57
TOTAUX	3,066	2,687	285	96

Ces chiffres sont empruntés aux tableaux qui accompagnent les rapports du président du jury, dont on trouvera des extraits aux annexes, et qui renseignent par province les homologations effectuées ou refusées (annexes XLVIII, LV et LIX, pp. 89, 95 et 99).

155. Résultats des épreuves préparatoires. — Statistique. — Nombre des femmes ayant subi les épreuves.

Voici, pour chacune des trois sessions et pour l'ensemble, le relevé statistique des résultats des épreuves préparatoires subies au cours de la période triennale :

NATURE DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.	Inscrits.	Soumis à l'examen.	Admis.	Ajournés.
------------------------------------	-----------	--------------------	--------	-----------

A. Session de 1895.

Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie.	14	15	4	9
— — en notariat	6	6	»	6
— — en sciences naturelles (1).	28	26	6	20
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc.	»	»	»	»
Totaux	48	45	10	35

B. Session de 1896.

Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie.	25	19	8	11
— — en notariat	4	5	»	3
— — en sciences naturelles (1).	50	29	15	16
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc.	1	1	1	»
Totaux	58	32	22	50

C. Session de 1897.

Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie (1).	53	54	11	25
Épreuve préparatoire à la candidature en notariat	6	5	»	5
— — en sciences naturelles (1).	35	55	15	18
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc.	2	2	2	»
Totaux	78	74	28	46

D. Les trois sessions réunies.

Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie (1)	72	66	23	45
— — en notariat	16	14	»	14
— — en sciences naturelles (1).	93	88	54	54
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc.	3	3	3	»
Totaux	184	171	60	111

(1) Y compris les épreuves complémentaires.

Il résulte de ces chiffres que, pour l'ensemble des épreuves préparatoires, le nombre des récipiendaires admis, comparé avec celui des élèves qui ont subi l'examen, n'est que de 35.09 p. %. Il y a donc eu 64.91 p. % d'ajournés. Les chiffres de la période précédente étaient : 32.28 p. % d'admis et 67.72 p. % d'ajournés. L'augmentation des admissions a été ainsi de 2 81 p. %.

Le tableau ci-après mentionne le nombre proportionnel des admissions et des rejets pour chacune des deux périodes et pour chaque catégorie d'épreuves :

DÉSIGNATION DES ÉPREUVES.	1892-1894.		1895-1897.		Différence dans le nombre proportionnel des admissions entre les deux périodes	
	Admis.	Ajournés.	Admis.	Ajournés.	En plus.	En moins.
1 ^o Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie et lettres	41.50	58.70	54.83	65.15	—	6.45
2 ^o Épreuve préparatoire à la candidature en notariat . .	7.00	93.51	»	100.00	—	7.00
3 ^o Épreuve préparatoire à la candidature en sciences naturelles	26.98	73.02	38.64	61.56	11.66	—
4 ^o Épreuve préparatoire à la candidature en sciences physiques et mathématiques ou à l'examen de candidat ingénieur	80.00	20.00	100.00	—	20.00	—
Totaux	32.28	67.72	35.09	64.91	2.81	—

On voit que, malgré une amélioration assez sensible dans les résultats des épreuves préparatoires à la candidature en sciences naturelles, les trois premières catégories d'épreuves ont révélé l'extrême faiblesse des récipiendaires qui n'avaient pas fait un cours complet d'humanités. Pour les épreuves préparatoires à la philosophie, la proportion des admis a baissé de 6.45 p. %, et pas un des récipiendaires ayant présenté l'épreuve préparatoire au notariat, n'a été jugé digne d'obtenir son certificat. Quant au résultat des épreuves conduisant au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques ou de candidat ingénieur, la moyenne proportionnelle renseignée ci-dessus (100 p. % d'admis) perd presque toute signification si l'on considère le nombre infime des élèves (trois seulement) qui ont subi cette épreuve.

Dans son rapport du 30 octobre 1897 (annexe LIX, p. 98), le président du jury indique en ces termes la cause des nombreux échecs subis : « Ce » résultat (37 p. % d'admissions) est loin de confirmer les espérances » d'amélioration que mon précédent rapport (annexe LV, p. 95) se plaisait » à entrevoir. C'est toujours la cote inférieure au minimum légal, pour la » dissertation française ou flamande, qui est la cause très dominante de » l'échec des récipiendaires. La pauvreté, la puérité des idées, l'insuffi- » sance des développements, l'incorrection de la langue prouvent l'absence

» de cette maturité que peut donner seule la fréquentation d'une classe
 » de rhétorique suivie fructueusement, d'après un programme sérieux. »

ÉPREUVES PRÉPARATOIRES SUBIES PAR DES FEMMES. — Pendant la période triennale 21 épreuves préparatoires ont été subies par des jeunes filles, dont 14 ont été admises et 7 ajournées.

Le nombre des récipiendaires a été de :

- 4 pour l'épreuve préparatoire à la candidature en philosophie et lettres (5 admissions, 1 ajournement);
- 1 pour l'épreuve préparatoire à la candidature en notariat (ajournée);
- 15 pour l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences naturelles (10 admissions, 5 ajournements);
- 1 pour l'épreuve préparatoire au grade de candidat en sciences physiques et mathématiques ou de candidat ingénieur (admise).

156. Relevé des sommes versées au Trésor pour frais d'homologation et d'inscription aux épreuves préparatoires.

Voici le montant des sommes qui ont été versées au Trésor, pendant les trois années dont s'occupe ce rapport, pour frais d'homologation de certificats d'études moyennes (grades académiques) et pour inscription aux épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1890 :

En 1895.	fr.	15,186 50
— 1896.		15,741 50
— 1897.		14,044 »

B. — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES DESTINÉS A SERVIR EN MATIÈRE ÉLECTORALE SEULEMENT.

157. Tenue des sessions. — Travaux des jurys. — Statistique des homologations. — Relevés électoraux.

Le jury d'homologation purement électorale, a tenu régulièrement ses trois sessions, dans la deuxième quinzaine de mai, conformément aux prescriptions de l'article 10 de l'arrêté royal organique du 4 avril 1895.

Les annexes LXXIII, LXXVI et LXXVIII, pp. 110 et 111 renseignent la composition du jury pour chacune des sessions (arrêtés royaux des 5 mai 1895, 2 mai 1896 et 27 avril 1897). Les fonctions de président, de président suppléant et de secrétaire, ont continué à être respectivement confiées à MM. van Berchem, conseiller à la Cour de cassation, Stappaerts, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles et De Moor, professeur de rhétorique à l'athénée royal de la même ville.

Il n'y a plus eu lieu de recourir au dédoublement du jury, autorisé par l'article 12 de l'arrêté royal organique, et qui en 1894 s'était imposé comme une nécessité.

Comme précédemment, le jury a siégé au gouvernement provincial du Brabant, à Bruxelles. Il a tenu :

en 1895	21 séances.
— 1896	7 —
— 1897	9 —

Il convient de rappeler que la session de 1894 avait occupé 52 séances, dont 24 pour les deux sections. La tâche du jury devait être beaucoup moins laborieuse pendant les sessions ultérieures. On sait, en effet, qu'aux termes de l'article 17, littéra *F*, § 2, de la loi du 12 avril 1894, l'homologation purement électorale n'est admise que pour les certificats constatant des études moyennes (humanités anciennes ou modernes), faites et achevées antérieurement à ladite loi. La grande majorité des personnes qui se proposaient de revendiquer le double vote supplémentaire à raison d'un certificat de cette nature, avait donc intérêt à profiter de la première session du jury, celle de 1894. On a pu voir à la page *cxv* du précédent rapport que la commission avait vérifié, au cours de cette session, 4,006 certificats, dont 5,763 ont été homologués et 241, seulement, rejetés.

Le nombre des demandes d'homologation n'a plus été que de 942 pour les trois sessions de cette période triennale ; 810 certificats ont été admis, dont 725 d'emblée et 87 après instruction. Il y a eu 152 rejets.

Le tableau ci-après donne le relevé par session :

SESSIONS.	NOMBRE des demandes d'homologation.	NOMBRE DES ADMISSIONS		NOMBRE des REJETS.
		d'emblée.	après instruction.	
1895.	569	421	55	93
1896.	128	94	12	22
1897.	245	208	22	15
Totaux	942	725	87	152

Ces chiffres sont extraits des relevés qui accompagnaient les rapports du président du jury et qui renseignent par provinces les homologations accordées ou refusées (annexe LXXVII p. 107).

En exécution de l'article 64, *C*, du Code électoral, le *Moniteur* a publié annuellement la liste des citoyens dont les certificats d'études moyennes avaient été homologués au cours de l'année précédente, soit comme préparatoires aux grades académiques (session d'août), soit dans un but électoral seulement (session de mai). Ces relevés mentionnent également les noms des citoyens qui avaient subi avec succès l'une des épreuves préparatoires prévues par l'article 10 ou 12 de la loi de 1890 : on sait qu'aux termes de l'article 17, littéra *E*, de la loi électorale, les certificats délivrés à la suite de ces épreuves sont également attributifs du double vote supplémentaire. (Voir annexes LXXIV, LXXV et LXXVII, p. 110.)

C. — DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES AU GRADE LÉGAL DE CANDIDAT INGÉNIEUR
SUBIES DANS LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

158. Organisation des sessions. — Constitution des jurys. — Résultats des examens : statistique.

En exécution des arrêtés royaux du 29 juin 1891 et du 25 janvier 1897, l'université de Gand a procédé, dans le courant d'octobre de chaque année, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur, prévues par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890.

Ces épreuves ont eu lieu devant des jurys annuellement nommés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Tel a été l'objet des arrêtés du 30 avril 1895, du 13 avril 1896 et du 12 avril 1897 (annexes LXXIX, LXXX et LXXXI, p. 111).

A l'université de Liège, les épreuves ont été subies en août et en octobre, devant des commissions constituées par la faculté des sciences (arrêtés royaux du 12 juin 1891, art. 1^{er}, et du 31 mars 1894).

Le tableau ci-après renseigne les résultats des épreuves ⁽¹⁾.

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		
	Inscrits.	Admis.	Ajournés.	Inscrits.	Admis.	Ajournés.
1895	20	17	5	95	60	26
1896	20	16	4	96	75	25
1897	21	19	2	114	94	20
Totaux . . .	61	52	9	305	236	69

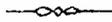
Pendant la période précédente, le nombre des récipiendaires inscrits pour les épreuves préparatoires avait été de 48 à Gand et de 171 à Liège

(1) Les sessions des universités libres ont donné les résultats suivants :

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.			UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.		
	Inscrits.	Admis.	Ajournés.	Inscrits.	Admis.	Ajournés.
1895	41	52	9	50	29	1
1896	46	29	17	44	58	6
1897	71	46	25	42	40	2
Totaux . . .	158	107	51	116	107	9

Pendant la période précédente, le nombre des récipiendaires inscrits avait été de 97 à Bruxelles et de 71 à Louvain.

§ 2. — Des examens subis devant les facultés des universités de l'État.



159. Application de l'article 2 de l'arrêté royal organique du 5 octobre 1890, de l'article unique de l'arrêté royal du 10 juillet 1891 et de l'article 15 de l'arrêté royal du 23 janvier 1897. — Durée des examens oraux et des épreuves pratiques. — Nombre des récipiendaires interrogés par jour. — Examens par écrit.

En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal organique du 5 octobre 1890, les examens subis dans les deux universités de l'État pour l'obtention des grades académiques légaux ont continué à avoir lieu soit devant la faculté compétente, dont la majorité était présente, soit devant des commissions instituées par les facultés et composées de cinq membres au moins.

Les deux sessions ordinaires ont été tenues annuellement en juillet et en octobre, en exécution de l'article 7 de l'arrêté royal organique du 5 octobre 1890.

Les facultés de droit et de médecine ont tenu, en outre, une session en février 1895 et 1896, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 30 novembre 1894.

Il n'y a pas eu lieu d'organiser une session en février 1897 (deux derniers doctorats en médecine).

Par application des arrêtés royaux du 10 juillet 1891 et du 23 janvier 1897 (art. 15), les jurys chargés de procéder, à l'université de Gand, aux examens pour les grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles ont été nommés par dispositions ministérielles. Tel a été l'objet des arrêtés des 50 avril 1895, 15 avril 1896 et 12 avril 1897 (annexes CII à CVII, pp. 152 et 153).

Aucune modification notable à signaler, ni à Gand, ni à Liège, en ce qui concerne la durée moyenne des examens oraux, des examens écrits obligatoires (Liège) et des épreuves pratiques, ainsi que le nombre des récipiendaires interrogés par jour (voir p. ccix de l'avant-dernier rapport et p. cxcvi du dernier).

A Gand, un étudiant de la faculté des sciences a demandé à subir l'examen par écrit.

A Liège, un étudiant a demandé cet examen, pour la première épreuve de la candidature en médecine.

160. Matières, langues et groupes choisis par les récipiendaires; matières à option; rédaction d'actes. — Matières des épreuves approfondies. — Sujets des dissertations et des leçons publiques. — Nombre des femmes ayant subi des examens académiques.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Faculté de philosophie et lettres. — *Examen de candidat.* — 24 récipiendaires ont choisi l'histoire de la littérature flamande; 4 ont présenté en même temps que l'histoire de la littérature flamande, celle de la littérature française.

Voici le relevé des groupes qui ont été choisis pour la candidature prépa-

ratoire au doctorat en philosophie et lettres (1^{re} épreuve, 2^e épreuve ou épreuves complémentaires) :

Groupe philosophie.	1	récipiendaire.
— histoire	5	récipiendaires.
— philologie classique	5	—
— — germanique	6	—

Examen de docteur. — a) GROUPES CHOISIS (1^{re} et 2^e épreuves) :

Groupe philosophie.	0	récipiendaire.
— histoire	2	récipiendaires.
— philologie classique	5	—
— — germanique	11	—

b) MATIÈRES A OPTION (art. 14 de la loi de 1890). — Des 9 récipiendaires reçus docteurs pendant la période triennale, 2 avaient choisi le gothique, — 1 la paléographie, — 1 l'organisation de l'instruction publique en Belgique, — 1 le gothique et l'organisation de l'instruction publique en Belgique (groupe : philologie germanique), — 2 le sanscrit (groupe : philologie classique), — 1 l'histoire diplomatique, et 1 l'organisation de l'instruction publique en Belgique (groupe : histoire);

c) DISSERTATIONS DOCTORALES. — Voici quels ont été les sujets de ces dissertations :

Groupe B : histoire. — 1. Het begin van het jaar in de Nederlanden vóór de XIV^e eeuw;

2. Étude sur la propriété foncière dans les villes du moyen âge, principalement dans la ville de Gand.

Groupe C : philologie classique. — 1. Les *exempta de legationibus* (*Codex Sextanus bruxellensis*);

2. La syntaxe de l'accusatif et du datif dans Manilius.

Groupe E : philologie germanique. — 1. De Taal van Willem Ogier;

2. Oud Nederfrankische grammatica;

5. De Werken van Jan Luyken;

4. A study of the Syntax in Caxton's Reynard the Foxe;

5. Lucas d'Heere en Karel van Mander.

d) LEÇONS PUBLIQUES. — Ces leçons ont eu pour sujets :

Groupe B : histoire. — La reconstitution de l'empire par Otton I (en flamand).

Groupe C : philologie classique. — 1. Explication de l'ode d'Horace : *Eheu! fugaces...*

2. Horace : *Ode*, liv. II, 16, *Otium divos...*

Groupe E : philologie germanique. — 1. *Der Fischer*, de Goethe (en flamand);

2. Le monologue de Hamlet : *to be or not to be* (idem);

3. Explication de Uhland : *Bertran de Born* ;

4. Explication de G. Schwab : *das Gewitter*.

Faculté de droit. — Au deuxième examen de docteur en droit, 16 récipiendaires ont subi en flamand l'examen sur le droit pénal et la procédure pénale.

A l'examen de candidat notaire (les trois épreuves), 103 récipiendaires ont demandé à rédiger leurs actes en langue française et en langue flamande ; aucun n'a choisi cette dernière langue seule ; 4 ont rédigé leurs actes en langue française seulement ; aucun n'a demandé à justifier de son aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Faculté des sciences. — *Examen de docteur en sciences naturelles* — a) GROUPES CHOISIS. — Voici le relevé des groupes choisis pour les deux épreuves de l'examen.

Sciences zoologiques	4 récipiendaire.
— botaniques	2 récipiendaires.
— minérales	2 —
— chimiques	8 —

b) DISSERTATIONS DOCTORALES. — Les sujets de ces dissertations ont été les suivants :

Groupe A : zoologie. — Monographie des Sminthurides.

Groupe B : botanique. — La regression filiale ; la polyembryonie.

Groupe C : minéralogie. — Sur les relations lithologiques entre les roches considérées comme cambriennes des massifs de Rocroi, du Brabant et de Stavelot.

Groupe D : chimie. — 1. Contribution à l'étude des Phénoquinones et des Quinhydrones ;

2. Sur la hiphenylethanone ;

3. Faits nouveaux pour servir à l'histoire de la réaction Friedel Crafts ;

4. Sur le mécanisme de la réaction Friedel Crafts.

c) SUJETS DES LEÇONS PUBLIQUES. — Groupe B : botanique. — La graine (en français) ; le fruit (en flamand).

Groupe D : chimie. — L'eau.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques. — a) GROUPES CHOISIS. — Les 2 récipiendaires ayant subi la deuxième épreuve avaient demandé l'examen approfondi sur la géométrie supérieure (groupe B).

b) SUJETS DES DISSERTATIONS. — Projectivité imaginaire d'après Kötter. Corrélation entre deux triangles et deux tétraèdres. Propriétés des coniques et des quadriques.

Les imaginaires en géométrie analytique. Propriétés de la courbure des coniques et des quadriques.

c) SUJETS DES LEÇONS PUBLIQUES. — Volume de la pyramide et du tronc de

pyramide. Conductibilité des corps pour la chaleur. Généralités sur la pression atmosphérique. Exposer les commencements du 5^e livre de géométrie.

Certificats spéciaux. — Aucun certificat spécial n'a été délivré par l'université de Gand pendant la période triennale.

Examens subis par des femmes. — 13 inscriptions ont été prises par 4 femmes à l'effet de subir des examens académiques.

L'une de celles-ci a subi : 1^o la 2^e épreuve de la candidature en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, avec distinction ; 2^o la 1^{re} épreuve de candidature en médecine, avec grande distinction ; 3^o la 2^e épreuve de la même candidature avec la plus grande distinction.

Une autre a subi, d'une manière satisfaisante, l'épreuve finale de l'examen de pharmacien.

La troisième a subi, avec grande distinction, la première épreuve des examens combinés de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine.

La dernière a subi, d'une manière satisfaisante, les trois épreuves de l'examen de pharmacien.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Faculté de philosophie et lettres. — *Examen de candidat.* — Deux récipiendaires ont choisi l'histoire de la littérature flamande ; aucun n'a présenté en même temps celle de la littérature française. Un étudiant a demandé à être interrogé en flamand. Pour rendre le cours accessible à tout le monde, le titulaire le fait en français, mais l'épreuve écrite a toujours lieu en flamand.

Voici le relevé des groupes qui ont été choisis pour la candidature préparatoire au doctorat en philosophie et lettres (1^{re} épreuve, 2^e épreuve ou épreuves complémentaires) :

Groupe philosophie	0	récipiendaires.
— philologie classique	53	récipiendaires.
— histoire	9	—
— philologie romane	15	—
— — germanique.	16	—

Examen de docteur. — a) GROUPES CHOISIS (1^{re} ou 2^e épreuve) :

Groupe philosophie	5	récipiendaires.
— philologie classique.	57	—
— histoire	5	—
— philologie romane	9	—
— — germanique.	15	—

b) MATIÈRES A OPTION (art. 14 de la loi de 1890). — 15 récipiendaires ont choisi l'épigraphie grecque et latine ; 1 les institutions grecques et romaines ; 1 la mythologie ; 2 l'histoire ancienne ; 4 l'histoire des littératures modernes ; 5 la langue et la littérature anglaise ; 4 la méta-

physique ; 2 le droit naturel ; 4 le droit public ; 4 l'italien et l'espagnol ; 3 l'italien ; 1 la critique historique ; 1 la langue et la littérature arabe.

c) DISSERTATIONS DOCTORALES. — Voici quels ont été les sujets de ces dissertations :

Groupe A : philosophie. — Jules Simon, philosophe.

Groupe B : philologie classique. — 1. Le grand triomphe chez les Romains ;

2. Organisation municipale dans l'Empire romain ;

3. Histoire de l'analogie en grammaire comparée ;

4. Ποσειδών : Culte, mythe, représentation ;

5. La royauté homérique ;

6. Biographie de Phocion ;

7. De l'organisation municipale d'Ottie ;

8. Andocide et la mutilation des Hermès ;

9. Pausanias en Béotie ;

10. Les décrets athéniens ;

11. Études d'institutions religieuses de l'Argolide ;

12. Les résultats des invasions des Barbares à Rome au point de vue archéologique ;

13. Les particularités du vocabulaire de Tertulien dans l'« Apologétique » ;

14. Étude sur les scribes romains ;

15. La critique conjecturale de Rich.-F.-Ph. Brunek d'après son édition d'« Antigone » et d'« Electre » ;

16. Étude sur le collège des Saliens à Rome ;

17. Étude sur Epiménide de Crète ;

18. Étude sur le « Præfectus Fabrum » ;

19. Rapports entre les rhétoriques d'Aristote et d'Anaximène ;

20. La syntaxe des cas dans Claudien ;

21. Léonidas de Tarente.

Groupe C : histoire. — 1. Le règne de Hugues de Pierpont, prince évêque de Liège ;

2. Les mouvements populaires de Liège sous Henri de Gueldre ;

3. Lambert le Bègue ;

4. Introduction à la Chronique de Saint-Hubert, dite « Cantatorium ».

Groupe D : philologie romane. — 1. Étude sur Pierre Vidal ;

2. La tradition de l'esprit gaulois dans l'œuvre de Molière ;

3. La légende de Saint-Nicolas dans la littérature au moyen âge ;

4. Les Abelspelen flamands et leurs origines françaises ;

5. Les patois du canton de Gedinne (phonétique, morphologie et lexique).

Groupe E : philologie germanique. — 1. Die sprache in Ludwig Uhland's Gedichten und dramen ;

2. Die alte Waschfrau von Chamisso ;

3. An Essay on Goldsmith's « Good natured man » ;

4. Die Montzener Mundart.

d) LEÇONS PUBLIQUES. — Voici quels ont été les sujets de ces leçons, désignés par la faculté :

Groupe B : philologie classique. — Interprétation de passages choisis ou d'œuvres de Xénophon, Euripide, Thucydide, Lysias, Homère, Démosthène, Lucien ; — d'Horace, Tite-Live, Virgile et Ovide.

Groupe C : histoire. — 1. Les résultats des Croisades d'Orient ;

2. Charles le Téméraire ;

3. La paix de Munster : histoire et résultats pour les Provinces-Unies.

Groupe D : philologie romane. — Explication grammaticale et littéraire de :

1. Les Souvenirs du peuple, de Béranger ;

2. Le Paysan du Danube, de La Fontaine ;

3. Un acte du *Cid*, de Corneille ;

4. La scène entre Don Juan et M. Dimanche, de Molière.

Groupe E : philologie germanique. — 1. Die Darstellung der sichtbaren Gegenstände in der Dichtung ;

2. The Siege of Corinth, str. XI, de Byron ;

3. Die Grenadiere, de Heine.

Faculté de droit. — A l'examen de docteur, 4 étudiants ont subi l'épreuve sur le droit pénal et la procédure pénale, en flamand.

A l'examen de candidat notaire, 3 récipiendaires ont présenté des actes rédigés dans cette langue. Aucun n'a demandé à justifier de son aptitude à rédiger les actes en langue allemande.

Faculté des sciences. — *Examens de docteur en sciences naturelles.* —

a) GROUPES CHOISIS. — 6 récipiendaires (reçus docteurs) ont choisi les sciences chimiques ; — 2 ont choisi les sciences botaniques ;

b) DISSERTATIONS DOCTORALES. — Les principaux sujets de ces dissertations ont été :

Groupe B : sciences botaniques. — 1. Péricarpes et Spermodermes des Renonculacées.

2. Contribution à l'anatomie des Renonculacées (le genre *Delphinium*).

Groupe D : sciences chimiques. — 1. Sur quelques sulfures et sulfones mixtes gras-aromatiques ; action de l'acide nitrique sur quelques sulfures mixtes dérivant du naphthène ;

2. Sur la détermination de la stabilité relative des dérivés halogènes d'alkyles ;

3. Action de l'hydrogène naissant sur la benzolacétone ;

4. De l'influence qu'exercent les radicaux alkyles sur l'oxydabilité du soufre des sulfures aromatiques ;

5. Sur les produits de condensation de l'anhydride succinique avec le phénol et la résacine ;

6. Contribution à quelques hydrocarbures nouveaux.

c) LEÇONS PUBLIQUES. — 1. Le fruit et la graine au point de vue de l'organogénie et du développement (classe de 4^e);

2. L'ammoniaque.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques. — a) GROUPES CHOISIS. — Des 9 récipiendaires ayant obtenu leur diplôme, 3 avaient choisi, comme groupe de l'épreuve approfondie, les compléments de mécanique analytique et la mécanique céleste; 3 la physique expérimentale et la physique mathématique; 1 la géométrie supérieure; 1 l'astronomie, et 1 l'analyse supérieure.

b) DISSERTATIONS DOCTORALES. — Groupe A : analyse supérieure. — Sur quelques points de la théorie des transformations linéaires.

Groupe B : géométrie supérieure. — 1. Sur le théorème de Pascal et ses extensions;

2. Étude des irrégularités d'une surface du 3^e ordre, engendrée par un faisceau homographique $H^{2/3}$.

Groupe C : mécanique analytique. — 1. Le problème des brachistochrones;

2. Le théorème de Poisson.

Groupe D : astronomie. — Les différents systèmes de réduction des étoiles aux lieux apparents.

Groupe E : physique (les deux doctorats). — 1. Mouvement des corps dans les milieux résistants;

2. Frottement intérieur dans quelques métaux usuels; variation des hauteurs capillaires et des tensions superficielles de l'eau, de l'alcool et des solutions d'eau et d'alcool;

3. Températures critiques de l'eau, de l'alcool et des solutions d'eau et d'alcool.

c) LEÇONS PUBLIQUES. — 1. Le baromètre;

2. La chaleur spécifique;

3. Première leçon de trigonométrie sphérique;

4. Du parallélépipède oblique (6^e livre de Legendre).

FACULTÉ DE MÉDECINE. — *Certificats spéciaux* (application de l'article 21 du règlement spécial de l'université de Liège). Plusieurs récipiendaires ont subi des épreuves spéciales : 4 sur la gynécologie; 2 sur les maladies mentales; 5 sur les falsifications des denrées alimentaires.

FACULTÉ TECHNIQUE. — Rien à signaler. On sait que les dispositions légales concernant les examens à subir dans cette faculté ne prévoient ni groupes, ni matières à option, ni dissertations, ni leçons publiques.

Examens subis par des femmes. — Pendant la période triennale, 33 épreuves académiques ont été subies par des femmes, savoir :

Dans la faculté de philosophie et lettres.	1 (cand. en phil. et lettres, 1 ^{re} ép. phil. romane);
— de droit	0
— des sciences	12
— de médecine	20
— technique	0

161. Application de l'article 2 des arrêtés ministériels du 14 octobre 1876 et du 15 octobre 1890, et de l'arrêté royal du 9 avril 1891, etc. — Dispense d'examen sur certaines branches ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure. — Cas spéciaux. — Changement de régime.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Pendant la période triennale, la disposition inscrite à l'article 2 des arrêtés ministériels du 14 octobre 1876 et du 15 octobre 1890 (programme des examens) a été appliquée trente-trois fois, savoir : quatre fois dans la faculté de philosophie et lettres ; neuf fois dans celle de droit ; neuf fois dans celle des sciences et onze fois dans celle de médecine.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES. — 2 récipiendaires, porteurs du diplôme de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, ont subi l'examen complémentaire pour obtenir le diplôme de candidat préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie.

1 récipiendaire, porteur du certificat de la première épreuve (loi de 1876), a subi l'examen complémentaire pour obtenir le diplôme de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine (loi de 1890).

1 récipiendaire, porteur du certificat de première épreuve (loi de 1876), a subi l'examen complémentaire pour obtenir le diplôme (loi de 1890) préparatoire au doctorat ou à la pharmacie.

1 récipiendaire, porteur du diplôme de pharmacien (loi de 1876) a subi l'épreuve complémentaire pour obtenir le diplôme de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie.

SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES. — 3 récipiendaires, porteurs du diplôme de candidat ingénieur, ont subi l'épreuve complémentaire pour obtenir le diplôme de candidat en sciences physiques et mathématiques (arrêtés royaux du 9 avril 1891, art. 2, C, III, et du 17 février 1895).

1 récipiendaire, porteur du diplôme de candidat ingénieur, voulant se présenter au doctorat en sciences physiques et mathématiques, a subi, au préalable, l'épreuve complémentaire de la candidature, exigée par l'article 2, C, III, de l'arrêté royal du 9 avril 1891, puis l'examen complémentaire de la première épreuve du doctorat dans les mêmes sciences.

CANDIDATURE EN MÉDECINE. — 1 récipiendaire porteur du diplôme de docteur en sciences naturelles (loi de 1876) et du certificat de la première épreuve de la candidature en médecine (même loi), a été dispensé, pour l'obtention du diplôme de candidat en médecine (loi de 1890), de l'interro-

gation sur les matières qui avaient fait l'objet de ses examens antérieurs et qui figuraient au programme du nouvel examen qu'il avait à subir (application des décisions de la commission d'entérinement en dates du 9 juin 1893 et du 9 février 1894).

162. État des sommes versées par les étudiants des universités de l'État du chef de leur inscription aux examens.

Voici le relevé des sommes versées, pendant les trois années de cette période, par les étudiants des deux universités de l'État, du chef de leur inscription aux examens pour l'obtention des grades académiques légaux, y compris les frais acquittés au profit des huissiers de salle et des garçons de service :

UNIVERSITÉ DE GAND.

FACULTÉS.	1895.	1896.	1897.	TOTAUX.
Philosophie et lettres	6,865	7,250	8,555	22,670
Droit	9,715	11,135	11,785	32,635
Sciences et école du génie civil . . .	9,677	12,150	14,405	36,232
Médecine	14,255	11,985	11,810	38,050
Totaux	40,512	42,500	46,555	129,547

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

FACULTÉS.	1895.	1896.	1897.	TOTAUX.
Philosophie et lettres	15,000	12,650	11,725	39,375
Droit	25,260	22,195	22,925	60,380
Sciences.	18,800	20,860	24,510	64,170
Médecine	17,820	15,755	15,950	49,525
Technique.	4,050	6,140	7,880	18,070
Totaux	77,930	77,600	82,990	238,520

§ 3. — Des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux).

165 Tenue des sessions. — Inscriptions. — Produit des examens. — Remboursements.

Les jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux) ont tenu, pendant chaque année de la période triennale, leurs deux sessions ordinaires : la première en juillet-août et la seconde en octobre-novembre (arrêté royal organique du 13 octobre 1890, art. 8).

Le jury central a tenu, en outre, en 1895, 1896 et 1897, une session de Pâques conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 30 novembre 1894.

En exécution de l'arrêté royal du 16 novembre 1896 (annexe XCVII, p. 129) dont il a été rendu compte ci-dessus pp. clxi et clxx. le jury central du deuxième doctorat en droit et de la candidature en notariat (épreuve unique pour les docteurs en droit) s'est réuni en session extraordinaire (ancien régime) dans le courant de décembre de la même année. Aucun étudiant n'avait demandé inscription pour les deux derniers doctorats en médecine. Un arrêté royal du 10 décembre 1896 (annexe CLII, p. 152) a réglé la composition du jury.

Les inscriptions ont continué à être reçues par des fonctionnaires ou employés des gouvernements provinciaux, désignés à chaque session par le Ministre.

Des arrêtés ministériels ont réglé l'ordre détaillé des diverses sessions, les présidents titulaires entendus, et indiqué les locaux où siègeraient les jurys. Conformément aux prescriptions de l'article 1^{er}, § final, de l'arrêté royal organique précité, toutes les sections du jury central et des jurys spéciaux ont tenu leurs séances à Bruxelles.

Voici le relevé des sommes qui ont été versées et sont restées acquises au Trésor, à titre de droit d'examen, en conformité de l'article 36 de la loi du 20 mai 1876 ou de l'article 19 de l'arrêté royal du 13 octobre 1890, modifié ou complété par différentes dispositions ultérieures :

En 1895	fr. 36,045 00
— 1896	37,925 00
— 1897	40,530 00

Diverses demandes de remboursement des sommes versées ont été rejetées au cours de la période triennale, les restitutions de l'espèce ne pouvant être admises qu'en cas d'erreurs commises par l'Administration centrale (inscriptions tardives) ou par ses délégués.

Huit remboursements seulement ont été admis par le Département des Finances, d'accord avec celui de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

161. Constitution des jurys spéciaux de philosophie et de droit, exclusivement réservés aux élèves de l'*Université nouvelle*, à Bruxelles. — Refus de jurys de sciences et de médecine.

Dès la première année de son existence, l'*Université nouvelle*, à Bruxelles, fondée en 1894, et qui n'avait encore organisé alors que les facultés de philoso-

phie et lettres et de droit, ainsi que l'institut des hautes études, sollicita du Gouvernement la constitution de jurys spéciaux en faveur des étudiants de ces facultés, qui se proposaient d'obtenir des diplômes académiques légaux (application des articles 31 et 34 de la loi du 10 avril 1890 - 3 juillet 1891). Après un premier refus, le Gouvernement eut pouvoir accéder à ce désir, mais sous la réserve formelle que les jurys mixtes ne seraient accordés qu'à titre d'essai. Voici en quels termes M. le Ministre de Burlet formulait cette réserve, dans sa dépêche du 15 février 1895, adressée au secrétaire général de l'*Université nouvelle* : « Cette mesure n'engage pas pour l'avenir le » Gouvernement, qui ne pourrait la maintenir si les résultats obtenus ne » répondaient point aux assurances que vous croyez pouvoir nous donner. » C'est dans ces conditions qu'un arrêté royal du 1^{er} août 1895 (annexe CXLI, p. 150) constitua pour la première fois, en faveur des élèves de l'établissement en question, des jurys spéciaux de candidature en philosophie et lettres, de candidature et de doctorat (les deux épreuves) en droit. Ces jurys ont été maintenus pour les sessions ultérieures de la période triennale. Un jury de candidature en notariat (troisième épreuve) fut, en outre, nommé pour la session d'octobre-novembre 1896 et pour les deux sessions de 1897.

Il a été rendu compte ci-dessus au n° 147, notamment de l'arrêté ministériel du 2 août 1895, qui, corollaire de l'arrêté royal de la veille, a attribué des programmes spéciaux aux élèves de l'*Université nouvelle*.

Dès la seconde année de son existence (1895-1896), l'*Université nouvelle*, ayant organisé des facultés de sciences et de médecine ainsi qu'une école polytechnique, prétendit être une *université* complète dans le sens de l'article 32 de la loi précitée, c'est-à-dire un établissement apte à délivrer des diplômes académiques *légaux*, directement, par lui-même et sans autre contrôle que celui de la commission d'entérinement. Celle-ci avait seule compétence pour se prononcer sur la question. On a vu ci-dessus p. CLXXIX, qu'elle repoussa la prétention de l'*Université nouvelle*, à raison notamment de cette considération que le législateur de 1890, comme celui de 1876, n'avait entendu reconnaître comme université, au point de vue du droit de conférer les grades légaux, que les établissements d'enseignement supérieur ayant fait depuis longtemps leurs preuves (séances des 22 et 30 novembre 1895, annexe CLXII, p. 161.)

L'*Université nouvelle* sollicita alors du Gouvernement, outre le maintien des jurys de philosophie et de droit, la constitution de jurys mixtes pour les élèves des facultés des sciences, de médecine et de l'école polytechnique. L'autorité supérieure rejeta cette demande, eu égard au petit nombre des élèves belges et réguliers qui étaient inscrits dans ces facultés et aux garanties spéciales qu'il convient d'exiger pour des examens comportant des travaux de laboratoire et des épreuves de clinique. (Dépêche ministérielle du 24 avril 1896.)

Les étudiants de ces facultés étaient ainsi renvoyés devant le jury central. Ils pouvaient, d'ailleurs, bénéficier de l'arrêté royal du 20 juillet 1896 (annexe CXXXI, p. 145) et de l'arrêté ministériel de la même date (annex

CXXXII, p. 145) admettant transitoirement des dérogations au programme de ce jury. (Voir ci-dessus, n° 146, p. CLXXI.)

On trouvera dans une partie ultérieure de ce rapport des renseignements concernant les résultats des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux.

165. Composition des jurys constitués par le Gouvernement. — Nomination des présidents, des membres et des secrétaires.

Outre les jurys spéciaux de philosophie et de droit que le Gouvernement a accordés aux élèves de l'*Université nouvelle*, à Bruxelles, il a continué à constituer, pour chacune des sessions ordinaires de la période triennale :

1^o un jury central accessible à tous les aspirants aux divers grades académiques, sans distinction du lieu où il avaient fait leurs études ;

2^o des jurys spéciaux exclusivement réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles (candidature en philosophie et lettres) et du collège N.-D. de la Paix, à Namur (candidature en philosophie et lettres et candidature en sciences naturelles préparatoire, soit à la médecine, soit au doctorat ou à la pharmacie).

Ces jurys spéciaux, de même que le jury central, ont été composés selon les règles indiquées à la page ccu du précédent rapport.

Il y a eu lieu de constituer des sections du jury central pour les trois épreuves de l'examen d'ingénieur civil des mines et une section pour la première épreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles.

Ces sections ont été respectivement composées de huit membres, dont deux professeurs de l'université libre de Bruxelles, deux professeurs de l'université de Louvain, et quatre professeurs de l'université de Liège ou de Gand, selon qu'il s'agissait des mines ou des constructions civiles.

Les jurys spéciaux réservés aux élèves de l'*Université nouvelle*, à Bruxelles, ont été formés, par moitié, de membres du personnel de cet établissement et de professeurs des deux universités de l'État.

Le jury de candidature en philosophie et lettres a	compris	8	membres ;
—	—	droit	— 6 —
—	du 1 ^{er}	doctorat en droit	— 8 —
—	du 2 ^o	—	— 6 —
—	de candidature en notariat	—	— 6 —

Des membres suppléants ont été désignés à partir de la session d'octobre-novembre 1896.

On trouvera aux annexes CXXXIX à CLIX, (pp. 149 à 153), l'indication des arrêtés royaux réglant, pour chaque session de la période triennale, la composition du jury central et des jurys spéciaux.

Voici les noms des présidents titulaires et de leurs suppléants ;

A. — *Présidents titulaires.*

1^o Pour les jurys spéciaux de candidature en philosophie et lettres, réservés

aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles et de l'*Université nouvelle* en cette ville : M. Scheyven, conseiller à la Cour de cassation ;

2° Pour le jury central (candidature et doctorat) de philosophie et lettres et pour le jury spécial de candidature réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur :

M. Eeckman, premier président honoraire de la Cour d'appel de Bruxelles ;

3° Pour les jurys spéciaux de droit et de notariat, réservés aux élèves de l'*Université nouvelle*, à Bruxelles :

M. De Bavay, conseiller à la Cour de cassation ;

4° Pour le jury central de droit et de notariat :

MM. de Brandner, président honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles, et De Bavay, conseiller à la Cour de cassation, nommé président titulaire à partir de la session de juillet-août 1896, en remplacement de M. de Brandner, qui avait exprimé le désir de ne plus siéger ;

5° Pour les diverses sections du jury central de sciences et pour le jury spécial de candidature en sciences naturelles réservé aux élèves du collège de N.-D. de la Paix, à Namur :

M. le général De Tilly, membre de l'Académie royale de Belgique, nommé président titulaire en remplacement de M. Wellens, inspecteur général honoraire des ponts et chaussées, qui avait exprimé le désir de ne plus voir renouveler son mandat ;

6° Pour les diverses sections du jury central de médecine :

M. le docteur Gallez, membre de l'Académie royale de médecine ;

7° Pour le jury central chargé de délivrer le diplôme de pharmacien :

M. Van Bastelaer, membre de l'Académie royale de médecine.

B. — *Présidents suppléants.*

1° Pour le jury spécial de candidature en philosophie et lettres, réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles :

M. Stappaerts, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;

2° Pour le jury spécial de candidature en philosophie et lettres, réservé aux élèves de l'*Université nouvelle*, à Bruxelles :

M. Le Corbesier, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles ;

3° Pour le jury central (candidature et doctorat) de philosophie et lettres et pour le jury spécial de candidature réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur :

M. De Le Court (Ed.), président à la Cour d'appel de Bruxelles ;

4° Pour les jurys spéciaux de droit et de notariat réservés aux élèves de l'*Université nouvelle*, à Bruxelles :

M. Holvoet, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;

5° Pour le jury central de droit et de notariat :

MM. De Bavay, conseiller à la Cour de cassation, jusqu'à la session de Pâques 1896 inclusivement ;

Holvoet, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;

Le Corbesier, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, à partir de la session de juillet-août 1896 ;

6° Pour les diverses sections du jury central de sciences et pour le jury spécial de candidature en sciences naturelles, réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur :

M. Mourlon, membre de l'Académie royale de Belgique ;

7° Pour les diverses sections du jury central de médecine :

M. Vlemineckx, membre de l'Académie royale de médecine ;

8° Pour le jury central chargé de délivrer le diplôme de pharmacien :

M. Belval, membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Les membres des jurys, chargés de remplir les fonctions de secrétaire pour chaque section, ont été désignés par arrêtés ministériels.

166. Examens par écrit. — Matières, langues et groupes choisis par les récipiendaires ; matières à option ; rédaction d'actes. — Sujets des dissertations et des leçons publiques. — Nombre des femmes ayant subi des épreuves académiques.

Examens par écrit. — Pendant la période triennale, 22 récipiendaires ont subi devant les jurys constitués par le Gouvernement l'examen écrit facultatif prévu par l'article 12 de l'arrêté royal organique du 13 octobre 1890, savoir :

a) devant le jury spécial réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles :

8 pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit ;

12 pour la deuxième épreuve de la même candidature ;

b) devant le jury central :

1 pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit ;

1 pour le premier doctorat en médecine.

Aucun élève du collège N.-D. de la Paix, à Namur (philosophie ou sciences), ni de l'*Université nouvelle*, à Bruxelles (philosophie ou droit), n'a subi l'examen écrit facultatif.

Matières, langues et groupes choisis, etc... — CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES. — Au jury central, 3 récipiendaires ont choisi l'histoire de la littérature flamande. Aucun élève de l'institut Saint-Louis, ni du collège N.-D. de la Paix, ni de l'*Université nouvelle* n'a été interrogé sur cette matière.

Voici le relevé des groupes qui ont été choisis pour les diverses épreuves de la candidature préparatoire au doctorat.

Groupe philosophie	aucun récipiendaire ;
— philologie classique	7 récipiendaires, dont 5 pour le jury central et 4 pour le jury du collège N.-D. de la Paix, à Namur ;
— histoire	1 récipiendaire (1 ^{re} épreuve) pour le jury de l' <i>Université nouvelle</i> ;
— romane	aucun récipiendaire ;
— germanique	1 récipiendaire (1 ^{re} épreuve) pour le jury central.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES. — Les épreuves ont porté sur les groupes suivants :

Philosophie	aucun récipiendaire ;
Philologie classique	id.
Histoire	4 récipiendaires, dont 2 pour les deux épreuves, 1 pour la deuxième et 1 pour l'épreuve complémentaire comprenant la leçon publique seulement ;
Philologie romane	1 récipiendaire pour les deux épreuves ;
Philologie germanique	aucun récipiendaire.

Voici quelles ont été les matières ou parties de matières choisies par les récipiendaires :

Pour la première épreuve du groupe « histoire » : Les institutions du moyen âge, — la paléographie et la diplomatique du moyen âge, — l'histoire de la littérature grecque. La deuxième épreuve a porté, en conséquence, sur les institutions des temps modernes et l'histoire de la littérature latine. — L'examen du récipiendaire unique ayant présenté la deuxième épreuve seulement a également compris ces matières.

Pour la deuxième épreuve du même groupe (critique historique et application à une période de l'histoire) :

1^o « De l'origine de la lèpre en Occident » ;

2^o « La commencement de l'année dans le style gallican » .

Pour la première épreuve du groupe « philologie romane » : Le moyen âge et le xvi^e siècle, en ce qui concerne l'histoire des littératures modernes et l'histoire approfondie des littératures romanes. La deuxième épreuve a porté, en conséquence, sur les xvii^e, xviii^e et xix^e siècles ;

Les matières à option ont été les suivantes :

1^o Les *Pandectes* (2^e épreuve du groupe « histoire ») ;

2^o La paléographie latine, française et flamande des temps modernes (xv^e-xviii^e siècles) (id.) ;

3^o Le droit naturel (id.) ;

4^o L'italien (id. : philologie romane).

- Voici les sujets des dissertations : 1° « La lèpre en Brabant » (histoire);
 2° « Les inscriptions sur ardoise de l'Abbaye de Villers » (id.);
 3° « La libération de la Flandre flamingante par Jacques Van Artevelde » (id.);
 4° « Les associations littéraires et dramatiques de Tournai aux xv^e et xvi^e siècles jusqu'à l'édit de 1560 » (philologie romane).

Pour les deux récipiendaires (groupe : histoire) qui se préparaient au professorat de l'enseignement moyen, les leçons publiques ont porté sur les sujets suivants, désignés par le jury :

1° « Une leçon pour la classe de rhétorique sur l'orographie et l'hydrographie de l'Afrique » ;

2° « Maak eene algemeene schets van de regeering van de Lodewijk XIV. »
 Cette dernière leçon a eu lieu en flamand.

DOCTORAT EN DROIT. — Un seul récipiendaire (ancien régime) a subi en flamand l'examen sur le droit pénal par application de l'article 49, § 8, de la loi du 10 avril 1890.

CANDIDATURE EN NOTARIAT. — 12 récipiendaires du jury central ont rédigé leurs actes en langue française et en langue flamande, savoir :

3 pour la première épreuve ;
 4 — deuxième —
 5 — troisième —

Aucun n'a usé de la langue flamande seule, ni de la langue allemande.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES. — Tous les étudiants qui se sont présentés devant le jury spécial réservé aux élèves du collège N.-D. de la Paix, à Namur, ont demandé l'examen sur la psychologie dans la première épreuve de la candidature préparatoire à la médecine (arrêté royal du 11 juin 1892). Aucune épreuve unique de cet examen n'ayant eu lieu pendant la période triennale, la dispense de l'interrogation sur la zoologie n'a pas été réclamée.

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES. — Voici quels ont été les groupes choisis :

Sciences zoologiques aucun récipiendaire ;
 — botaniques 1 — (épreuve unique) ;
 — minérales aucun récipiendaire ;
 — chimiques 3 récipiendaires (première épreuve).

La dissertation de botanique avait pour sujet : « Contribution à l'étude de la biologie florale ».

Le récipiendaire, se destinant au professorat de l'enseignement moyen, a subi, en outre, par application de l'article 21, § final, de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 :

A. Un examen approfondi sur la chimie générale et analytique ainsi qu'une épreuve pratique sur cette matière, son examen de doctorat n'ayant pas porté sur le groupe des sciences chimiques ;

B. Deux leçons publiques, l'une sur la botanique, l'autre sur la chimie. Ces leçons ont porté sur les sujets suivants, désignés par le jury :

1^o Botanique : « Donner, pour des élèves de quatorze à quinze ans, une leçon sur la dissémination des graines (en supposant connues les généralités sur le fruit, la graine et la germination) » ;

2^o Chimie : « Faire une leçon sur l'air et sur l'eau ».

Le récipiendaire a été admis d'une manière satisfaisante, à la suite de ces diverses épreuves (session de juillet-août 1895). -

Examens subis par des femmes. — Pendant la période triennale, 3 jeunes filles ont pris inscription pour des examens à subir devant le jury central, savoir :

1 pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat (groupe : philologie classique). Elle a été ajournée pour absence motivée ;

1 pour les deux derniers doctorats en médecine, chirurgie et accouchements. Elle a subi ces deux épreuves d'une manière satisfaisante ;

1 pour la première épreuve de l'examen de pharmacien. Elle a été ajournée après examen.

167. Dispense d'interrogation sur des matières ayant fait l'objet d'un examen antérieur. — Cas spéciaux. Changement de régime.

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES. — Au jury de l'*Université nouvelle*, un récipiendaire, porteur d'un certificat de première épreuve de la candidature en sciences naturelles obtenu à l'université libre de Bruxelles en 1891, a été admis à l'examen de première épreuve avec dispense de la production du certificat d'études d'humanités, par application de l'article 56, § 4, de la loi du 10 avril 1890, tel que ce paragraphe a été interprété par la commission d'entérinement (changement de faculté) en séance du 16 juin 1894.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES. — 1^o Conformément à l'interprétation donnée par la commission d'entérinement, en séance du 9 août 1895, (annexe LXII, p. 160) à l'article 60, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1890, un étudiant, porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat, obtenu en 1886, a été admis directement à la première épreuve du doctorat (groupe : philologie romane) ;

2^o Un récipiendaire, porteur du diplôme de docteur en droit, et qui avait choisi les *Pandectes* comme matière à option dans la deuxième épreuve du doctorat (groupe : histoire), a été dispensé de l'interrogation sur cette matière, en vertu de la décision de la commission d'entérinement en date du 29 janvier 1892.

CANDIDATURE EN DROIT. — 1^o Deux récipiendaires ayant obtenu leur diplôme de candidat en philosophie et lettres sous le régime de la loi du 20 mai 1876, ont été interrogés sur le droit naturel (arrêté royal du 9 avril 1891, art. 2. B, III) ;

2° Par application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 8 septembre 1892, un étudiant reçu docteur en philosophie et lettres en juillet 1896, a été autorisé à se présenter devant le jury central en novembre de la même année, à l'examen de candidat en droit, avec dispense de l'année d'études exigée pour cet examen (arrêté royal du 19 octobre 1896);

3° Au jury de l'*Université nouvelle*, un récipiendaire, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie romane) par le jury central en avril 1895 et qui était ancien élève de l'école normale supérieure des humanités à Liège, a été directement admis à l'examen conformément à l'article 2 de l'arrêté royal précité du 8 septembre 1892. Il a été interrogé sur le droit naturel, ses examens antérieurs n'ayant pas compris cette matière.

PREMIER DOCTORAT EN DROIT. — 1° Les jeunes gens qui avaient subi sous l'ancien régime, à l'université libre de Bruxelles, l'examen de candidat en droit, ont été dispensés d'un nouvel interrogatoire sur la partie du Code civil qui avait été comprise dans leur examen de candidature ;

2° Au jury de l'*Université nouvelle*, un récipiendaire reçu candidat en droit sous l'ancien régime, a subi sous le régime nouveau un examen complémentaire sur le droit public, par application de l'arrêté royal du 5 mars 1894.

CANDIDATURE EN NOTARIAT. — 1° Un étudiant reçu candidat en pharmacie (loi de 1876) en octobre 1894 et pharmacien (loi de 1890) en juillet 1894, a été directement admis à la première épreuve.

Cette admission était de droit en vertu de l'article 36, § 4, de la loi du 10 avril 1890, tel que ce paragraphe avait été interprété (changement de faculté) par la commission d'entérinement en séance du 16 juin 1894 ;

2° Deux récipiendaires qui avaient subi la première épreuve sous l'ancien régime, ont été interrogés sur les notions de la philosophie morale dans la deuxième épreuve (régime nouveau).

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES. — 1° Au jury du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, un récipiendaire, porteur du diplôme de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, a subi sur les matières suivantes l'épreuve unique supplémentaire préparatoire au doctorat ou à la pharmacie : physique expérimentale, éléments de zoologie, chimie générale et éléments de botanique (arrêté royal du 9 avril 1891, art. 2, C, I). L'examen n'a plus porté sur la psychologie, les épreuves antérieures ayant compris cette matière ;

2° Pour un étudiant qui avait subi devant le jury central la première épreuve sous l'ancien régime, la deuxième épreuve supplémentaire préparatoire au doctorat ou à la pharmacie (régime nouveau) a compris les matières suivantes, selon la décision du jury (dépêche ministérielle du 29 janvier 1894 ; — décision de la commission d'entérinement en date du 9 février suivant) : Notions d'anatomie et de physiologie humaines que comporte l'étude de la psychologie ; — chimie générale (organique et inorganique) ; — éléments de botanique ; — notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géogra-

phie physique ; — démonstration microscopique ; — épreuve pratique sur la chimie ;

3° Un candidat en pharmacie et un pharmacien, voulant obtenir le grade de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine (épreuve unique supplémentaire), ont subi un examen sur la logique et la philosophie morale ; — les éléments de zoologie ; — des notions élémentaires de géographie physique ; — la démonstration microscopique, et, en outre, un examen complémentaire sur la physique expérimentale (arrêté royal du 19 février 1895, art. 1) ;

4° Un pharmacien (loi de 1876) a subi l'épreuve unique supplémentaire préparatoire au doctorat en sciences naturelles sur les mêmes matières, plus la psychologie y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que l'étude de cette science comporte, et, en outre, un examen complémentaire sur les éléments de botanique. Il a été dispensé d'une nouvelle épreuve sur la chimie générale (id., art. 2) ;

5° Un candidat ingénieur ayant subi, en novembre 1895, les deux épreuves de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie a été dispensé par le jury, d'un nouvel interrogatoire sur la physique expérimentale et la chimie générale avec épreuve pratique. On a vu ci-dessus, au n° 142 que cette dispense a été ultérieurement consacrée par un arrêté royal du 18 mars 1896 (annexe XCIII, p. 125). En attendant, le Gouvernement avait laissé au jury central la latitude de se prononcer sur la question (dépêche ministérielle du 6 novembre 1895).

CANDIDATURE EN MÉDECINE. — 1° 7 récipiendaires seulement ont été interrogés sur la psychologie, dont 5 dans la première épreuve, 5 dans la seconde et 1 dans la troisième épreuve des examens combinés.

En exécution de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juin 1892, la plupart des récipiendaires de première épreuve ont été dispensés de l'interrogatoire sur la psychologie, cette matière ayant fait l'objet de leur examen de candidat en sciences naturelles. Pour une raison analogue, aucun étudiant n'a été interrogé sur la zoologie ;

2° Un étudiant qui avait satisfait, devant le jury central, sous l'ancien régime, à la première épreuve de l'examen, a été interrogé dans la seconde épreuve supplémentaire (nouveau régime) sur toutes les branches prescrites pour cette épreuve par l'arrêté royal du 11 juin 1892, moins l'angéiologie, et, en outre, sur l'histologie générale.

PREMIER DOCTORAT EN MÉDECINE. — Les récipiendaires ayant subi, sous l'ancien régime, l'examen de candidat en médecine, qui comprenait la pharmacognosie et les éléments de pharmacie, n'ont pas été interrogés sur les éléments de pharmacologie.

EXAMEN DE PHARMACIEN. — Un étudiant qui avait subi la première épreuve sous le régime de la loi de 1876, a été soumis, lors de la seconde épreuve (régime nouveau), à un examen complémentaire sur les matières prescrites par la loi de 1890 et qui n'étaient pas mentionnées dans son certificat de

première épreuve : les éléments de chimie analytique quantitative et les altérations et falsifications des substances alimentaires.

168. Rapports des présidents.

De même que pendant la période triennale précédente, les rapports des présidents des jurys constitués par le Gouvernement ne contiennent généralement que des observations de détail dont il serait sans intérêt de faire mention dans ce document. Les dépêches ministérielles du 1^{er} octobre 1895, etc... dont il a été rendu compte ci-dessus, au n° 149, p. CLXXII, rappellent les principales questions soulevées dans ces rapports ainsi que les réponses qu'y a données l'Administration centrale. Nous nous bornerons à citer ici :

1° Un rapport en date du 18 novembre 1895, où le président des jurys constitués par le Gouvernement pour les examens de philosophie et lettres (jury de Namur et jury central) signale l'utilité qu'il y aurait à créer un hôtel des jurys d'examen ;

2° Les rapports en dates des 16 juillet et 30 novembre 1896 et du 29 août 1897, du président du jury central pour les examens de pharmacien. Ces rapports traitent du contrôle à exercer sur les certificats de stage officinal civil et des enquêtes à ouvrir par le jury sur la valeur et le caractère sérieux de ces attestations ;

3° Un rapport du même président, en date du 3 novembre 1896, sur l'organisation, à l'athénée royal de Bruxelles, des sessions du jury central de pharmacie ;

4° Les rapports en dates du 21 août 1896 et du 8 décembre 1897, présentés par le président du jury spécial de candidature en philosophie et lettres réservé aux élèves de l'*Université nouvelle* à Bruxelles ;

5° Les rapports en dates du 28 octobre 1896 et du 5 octobre 1897, présentés par le président des jurys spéciaux de droit réservés aux élèves du même établissement.

§ 4. — De la commission d'entérinement des diplômes académiques.

169. Composition de la commission d'entérinement. — Présidence. — Fonctions de secrétaire.

La composition de la commission d'entérinement pour l'année académique 1894-1895, a été indiquée à la page CCXI du précédent rapport.

Voici comment la commission a été composée pour les trois années suivantes :

1° Année académique 1895-1896 (arrêté royal du 12 décembre 1895) :
MM. van Berchem et Crahay, conseillers à la Cour de cassation ;
van den Corput et Moeller, membres de l'Académie royale de médecine ;

MM. Banning et Wauters, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres ;
 Crépin et Lagrange, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des sciences.

2^o Année académique 1896-1897 (arrêté royal du 28 décembre 1896) :

MM. Crahay et De Bavay, conseillers à la Cour de cassation ;
 Moeller et Van Bastelaer, membres de l'Académie royale de médecine ;
 Wauters et Monchamp, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres ;
 Lagrange et De Tilly, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des sciences.

Par arrêté royal du 2 février 1897, M. Terby, membre de l'Académie royale de Belgique, classe des sciences, a été nommé, pour un terme expirant le 1^{er} décembre 1897, membre de la commission, en remplacement de M. Lagrange, démissionnaire.

3^o Année académique 1897-1898 (arrêté royal du 13 décembre 1897) :

MM. De Bavay et van Berchem, conseillers à la Cour de cassation ;
 Van Bastelaer et Gallez, membres de l'Académie royale de médecine ;
 Monchamp et Banning, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des lettres ;
 De Tilly et Crépin, membres de l'Académie royale de Belgique, classe des sciences.

En exécution de l'article 37 de la loi du 10 avril 1890, la commission a choisi elle-même, parmi ses membres, son président et son secrétaire.

La présidence a été confiée à MM. les conseillers van Berchem (1895-1896 et 1897-1898) et Crahay (1896-1897).

Les fonctions de secrétaire ont été remplies par MM. les conseillers Crahay (1895-1896) et De Bavay (1896-1897 et 1897-1898).

170. Travaux de la commission d'entérinement pendant la période triennale.

La commission d'entérinement a tenu :

En 1895.	25 séances.
— 1896.	21 —
— 1897.	20 —

Pendant ces trois années, elle a entériné ou enregistré 8,504 diplômes ou certificats, soit 25 de moins que pendant la période précédente.

Voici le relevé détaillé de ces entérinements ou enregistrements.

PROVENANCE.	1895.	1896.	1897.	TOTAUX.
Université de Gand	329	273	372	974
— Liège	658	581	371	1,770
— Bruxelles	706	629	658	1,973
— Louvain	893	819	1,124	2,838
Jurys constitués par le Gouvernement. .	193	318	233	746
Diplômes obtenus à l'étranger (1). . . .	1	1	2	3
Totaux	2,764	2,600	2,940	8,304

En 1896, la commission a refusé définitivement, pour insuffisance de stage, l'entérinement d'un diplôme de pharmacien délivré par une université libre.

Pour le surplus, elle s'est bornée à ajourner certains titres présentant des irrégularités matérielles ou des omissions diverses.

La commission n'a eu à refuser l'enregistrement d'aucun diplôme obtenu à l'étranger et produit par des Belges dans un but électoral.

On trouvera ci-dessus, au n° 151, p. CLXXVI, le compte rendu des nombreuses décisions de principe prises par la commission pendant la période triennale (annexe CLXII, pp. 155 et suivantes).

171. Produit des droits d'entérinement pendant la période triennale.

Voici le relevé des sommes qui ont été versées au Trésor à titre de droit d'entérinement, en exécution de l'article 33 de la loi du 20 mai 1876 (ancien régime) et de l'article 43 de la loi du 10 avril 1890 :

Année 1895. fr.	48,020
— 1896.	51,460
— 1897.	58,500.

L'augmentation progressive de ces sommes est due à l'application de la loi nouvelle, en vertu de laquelle l'entérinement de chaque diplôme ou certificat donne lieu à la perception du droit de 20 francs. On sait que, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, ce droit n'était dû que pour l'entérinement de chaque *diplôme*.

(1) Ces diplômes ont été enregistrés pour servir en matière électorale seulement (loi du 12 avril 1894, art. 17, D).

§ 5. — Application de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890. — Dispenses accordées à des personnes diplômées à l'étranger.

172. Réception et examen des requêtes; avis du jury central; épreuves supplémentaires. — Relevé de dispenses accordées par le Gouvernement pendant la période triennale. — Retrait d'autorisation.

Pendant la période triennale, le Département de l'Agriculture et des Travaux publics a été saisi de quatorze requêtes présentées par des personnes diplômées à l'étranger et qui sollicitaient l'autorisation d'exercer en Belgique la profession soit de médecin (11 requêtes), soit de pharmacien (3 requêtes). Aucune demande n'a été adressée au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique en vue de l'exercice de la profession d'avocat.

Des quatorze requêtes prémentionnées, cinq émanaient de médecins allemands, deux de médecins anglais, une d'un médecin hollandais, une d'un médecin autrichien, deux de sujets belges, anciens pensionnaires du collège Jacobs, à Bologne, docteurs de l'université de cette ville, deux de pharmaciens allemands et une d'un pharmacien français.

Trois de ces requêtes ont été rejetées *de plano*. Six sont restées sans suite parce que les intéressés n'avaient pas produit les pièces nécessaires ou avaient déclaré renoncer à leur demande. Les cinq autres ont été soumises aux sections compétentes du jury central, en exécution de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1894, savoir :

A. Quatre requêtes au jury des deuxième et troisième doctorats en médecine, chirurgie et accouchements. — Une de ces requêtes émanait du médecin autrichien et une d'un médecin allemand. Les deux autres étaient présentées par les Belges, anciens élèves de l'université de Bologne.

Les procès-verbaux des séances reproduisent le texte complet des rapports auxquels a donné lieu l'examen de ces demandes et des documents qui les accompagnaient, diplômes, certificats, publications scientifiques, etc... Il résulte de ces rapports, dont le jury a adopté les conclusions :

1° Qu'en ce qui concerne le médecin autrichien et le médecin allemand, le jury, maintenant sa jurisprudence antérieure, a décidé qu'il y avait lieu de les soumettre aux trois épreuves théoriques et pratiques exigées par la loi belge pour l'obtention du grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, mais de les dispenser de toute épreuve sur les matières des candidatures en sciences naturelles et en médecine. Les deux requérants étant de nationalité étrangère, le Gouvernement avait posé au jury la question de savoir s'ils réunissaient les conditions de mérite scientifique exceptionnel, prescrites par l'arrêté royal du 10 juillet 1893. Toutefois, pour le médecin allemand, qui avait affirmé son intention de se faire ultérieurement naturaliser belge, le jury était invité à se prononcer également sur le point de savoir si, au cas où cette éventualité viendrait à se réaliser, le requérant aurait fait preuve d'un mérite suffisant :

2° Qu'en ce qui concerne les deux requérants, docteurs de l'université de Bologne, anciens pensionnaires du collège Jacobs en cette ville, lesquels, étant de nationalité belge, n'avaient pas à justifier d'un mérite scientifique exceptionnel, le jury a décidé qu'aucun examen supplémentaire ne leur serait imposé et qu'il y avait lieu pour le Gouvernement de leur accorder l'autorisation d'exercer l'art de guérir en Belgique.

Pendant la période triennale, deux médecins allemands, dont l'un avait vu ses titres examinés au cours de la période précédente, ont subi la première épreuve du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements, en même temps que les récipiendaires belges. Un des candidats a été interrogé en langue allemande par la plupart des examinateurs. Le jury décida que non seulement les deux récipiendaires n'avaient pas fourni la preuve d'un mérite scientifique exceptionnel, mais que, jugés au même titre que nos nationaux, ils n'avaient pas justifié de connaissances suffisantes. En conséquence, ils n'ont pas été admis aux épreuves ultérieures ;

B. Une requête au jury de pharmacie. — Elle émanait d'un pharmacien anglais. Le jury ayant constaté que le diplôme produit par l'intéressé et qui lui attribuait le titre de « chimiste et droguiste » était trop loin d'équivaloir au diplôme belge de pharmacien, a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'admettre le requérant à un examen supplémentaire.

Aucun examen de cette nature n'a été subi pendant la période triennale par un pharmacien diplômé à l'étranger.

Les cinq dispenses suivantes ont été accordées par des arrêtés royaux pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics :

1° Par arrêté royal du 1^{er} mai 1895, à M. Landau, Michel-David-Max, natif de Cracovie, docteur en médecine de l'université de Strasbourg, ayant obtenu la grande naturalisation en Belgique ;

2° Par arrêté royal du 8 juillet 1895, à M. Mikolajezak, Joseph, pharmacien allemand ;

3° Par arrêté royal du 27 avril 1896, à M. Tutein, Fritz, natif de Mannheim, docteur en sciences et pharmacien de l'université de Munich ;

4° Par arrêté royal du 25 décembre 1896, à MM. Koettlitz, Herman, natif de Bruxelles, et Walravens, Alfred, natif de Tubize, docteurs en médecine de l'université de Bologne.

Un arrêté royal du 26 novembre 1895 a retiré l'autorisation d'exercer l'art de guérir en Belgique, qu'un arrêté royal du 20 juin 1882 avait accordée à un médecin étranger.



3^e Section. — Statistique.

175. Relevé des diplômes définitifs délivrés, pendant la période triennale, par les universités et par les jurys constitués par le Gouvernement. — Comparaison de ces résultats avec ceux des périodes triennales antérieures

Voici le nombre des diplômes définitifs qui ont été délivrés par les quatre universités du royaume et par les jurys constitués par le Gouvernement, pendant les années 1895, 1896 et 1897 ⁽¹⁾ :

NATURE DES DIPLOMES DÉCERNÉS	UNIVERSITÉ DE				Jurys constitués par le Gouvernement.	TOTAL.
	Gand.	Liège.	Bruxelles.	Louvain		

Année 1895.

Docteurs en philosophie et lettres. . .	4	9	2	4	1	20
— en droit.	15	36	30	49	14	150
Candidats notaires	8	19	6	23	6	61
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	»	2	»	1	»	3
Docteurs en sciences naturelles. . . .	1	5	4	3	1	12
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	50	22	57	59	8	176
Pharmaciens.	4	16	17	9	1	47
Ingénieurs civils des mines	»	4	2	4	»	10
— des constructions civiles. .	1	»	3	2	»	6

Année 1896.

Docteurs en philosophie et lettres. . .	5	14	4	15	2	38
— en droit.	16	41	37	44 ⁽²⁾	14	153
Candidats notaires	12	19	6	55 ⁽²⁾	9	79
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	1	2	1	»	»	4
Docteurs en sciences naturelles. . . .	3	2	6	1	»	12
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	27	31	51	61	9	179
Pharmaciens.	7	10	12	7	5	41
Ingénieurs civils des mines	»	7	»	4	»	11
— des constructions civiles. .	2	»	5	5	»	12

⁽¹⁾ Pour cette période triennale, comme pour les périodes précédentes, la statistique des examens a été dressée par années ordinaires et non par années académiques. Chaque année comprend donc trois sessions : celles de février-mars, de juillet-août et d'octobre-novembre.

⁽²⁾ Y compris deux récipiendaires ayant obtenu en même temps le grade de candidat notaire.

⁽³⁾ Y compris deux récipiendaires ayant obtenu en même temps le grade de docteur en droit.

NATURE DES DIPLOMES DÉCERNÉS.	UNIVERSITÉ DE				Jurys constitués par le Gouvernement.	TOTAL.
	Gand.	Liège.	Bruxelles.	Louvain.		

Année 1897.

Docteurs en philosophie et lettres.	2	9	5	6	1	23
— en droit.	6	37	32	26	8	109
Candidats notaires.	8	19	3	21	4	55
Docteurs en sciences physiques et Domathématiques.	1	5	2	»	»	8
Docteurs en sciences naturelles.	1	5	5	7	»	16
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	22	20	53	58	14	170
Pharmaciens.	6	12	8	10	3	39
Ingénieurs civils des mines	»	18	»	8	1	27
— des constructions civiles.	1	»	5	5	»	11

Le tableau qui suit permet de comparer les résultats de la période triennale 1895-1897 avec ceux des périodes triennales 1874-1876 (régime des jurys combinés), 1877-1879, 1880-1882, 1883-1885, 1886-1888 (régime de la loi du 20 mai 1876) et 1889-1891, 1892-1894 (régime des lois de 1876 et de 1890) :

NATURE des DIPLOMES DÉCERNÉS.	PÉRIODES TRIENNALES							
	1874-1876.	1877-1879.	1880-1882.	1883-1885.	1886-1888.	1889-1891.	1892-1894.	1895-1897.
Docteurs en philosophie et lettres.	36	35	19	33	42	69	68	81
— en droit.	370	340	340	507	551	595	519	414
Candidats notaires.	200	276	356	368	422	448	283	198
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	4	2	1	14	18	21	24	13
Docteurs en sciences naturelles.	7	7	11	30	53	40	40	40
— en médecine, chirurgie et accouchements.	254	258	274	352	442	450	508	551
Pharmaciens.	125	183	203	312	412	472	291	127
Ingénieurs civils des mines	»	»	»	»	»	4	11	48
— des construct. civiles.	»	»	»	»	»	1	22	29

Il résulte de la comparaison de ces chiffres avec ceux de la période triennale précédente :

1° Que le nombre des diplômes de docteur en philosophie et lettres a augmenté de 13 ;

2° Que celui des diplômes de docteur en droit a diminué de 105 et celui des diplômes de candidat notaire de 85 ;

3° Que le nombre des diplômes de docteur en sciences physiques et mathématiques a baissé de 9, et celui des diplômes de docteur en sciences naturelles de 6 ;

- 4° Que le nombre des diplômes de docteur en médecine a augmenté de 23 ;
 5° Que celui des diplômes de pharmacien a baissé de 164 ;
 6° Que le nombre des diplômes d'ingénieur civil des mines a augmenté de 37, et celui des diplômes d'ingénieur des constructions civiles de 7.

174. Relevé général des résultats des examens académiques subis pendant la période triennale. — Statistique des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement pris dans leur ensemble.

L'annexe CLXIX, pp. 186 à 223, renseigne le relevé complet et détaillé des résultats des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement (jurys spéciaux et jury central) et devant les facultés universitaires.

Il résulte de ce relevé (p. 223) :

1° Que, pendant la période triennale, 13,094 jeunes gens, soit 867 de moins que pendant la période antérieure, ont pris inscription pour subir des épreuves académiques et que 12,390 se sont présentés à l'examen. De ce nombre 8,849, soit 71.42 p. %, ont été admis, dont 421 avec la plus grande distinction, 1,041 avec grande distinction, 2,163 avec distinction et 5,222 d'une manière satisfaisante. 3,541 ont été ajournés ou refusés après examen, soit 28.58 p. %. Pour la période 1892-1894, le nombre proportionnel des admis, accusant une augmentation de 5.62 p. %, était de 68.53 p. % ; il y a donc encore augmentation de 2.87 p. % ;

2° Que, pendant la période triennale, 1,336 récipiendaires, soit 249 de moins que pendant la période précédente, se sont fait inscrire pour subir un examen devant les jurys constitués par le Gouvernement, et que 1,233 se sont présentés. De ce nombre 753, soit 61.07 p. %, ont été admis, savoir : 33 avec la plus grande distinction, 53 avec grande distinction, 128 avec distinction et 537 d'une manière satisfaisante. 480 ont été ajournés ou refusés, soit 38.93 p. %. Pour la période précédente, le nombre proportionnel des admissions était de 56.98 p. % ; il y a donc augmentation de 4.09 p. %.

L'annexe CLXX, p. 224, renseigne le nombre proportionnel des admissions et des non admissions prononcées et des distinctions accordées en 1893-1897 par les jurys constitués par le Gouvernement (jurys spéciaux et jury central).

Les deux tableaux ci-après permettent de comparer, pour l'ensemble de ces jurys et par section, les chiffres de la présente période avec ceux des six périodes triennales antérieures :

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Proportion p. % des récipiendaires admis.

	1877-79.	1880-82.	1883-85.	1886-88.	1889-91.	1892-94.	1895-97.	DIFFÉRENCE dans le nombre propor- tionnel des admissions entre les périodes 1892-94 et 1895-97.	
								En plus.	En moins.
<i>A. DANS L'ENSEMBLE.</i>									
Admis	53.10	51.88	49.48	53.21	57.04	50.08	61.07	4.09	»
<i>B. PAR SECTION.</i>									
Philosophie	59.80	64.77	59.69	56.75	65.69	65.26	68.95	3.67	»
Droit	50.86	45.84	44.27	49.12	47.85	49.02	49.51	0.49	»
Sciences	48.66	47.74	44.35	39.19	45.97	59.59	58.78	»	0.81
Médecine	43.71	48.59	47.01	61.47	62.71	55.04	59.85	4.81	»

Degrés de mérite.

	1877-79.	1880-82.	1883-85.	1886-88.	1889-91.	1892-94.	1895-97.	DIFFÉRENCE dans le nombre propor- tionnel des distinctions entre les périodes 1892-94 et 1895-97.	
								En plus.	En moins.
<i>A. DANS L'ENSEMBLE.</i>									
La plus grande distinc- tion.	1.57	0.42	0.57	1.50	1.91	4.11	4.65	0.54	»
La grande distinction.	4.71	5.11	4.40	5.44	5.51	6.42	7.04	0.62	»
La distinction	15.70	15.08	11.55	16.58	16.60	14.50	17.00	2.50	»
D'une manière satisfai- sante.	80.00	80.49	80.55	76.59	75.69	74.97	71.51	»	5.66
<i>B. PAR SECTION. — RÉCIPENDAIRES ADMIS D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.</i>									
Philosophie	80.75	81.29	78.20	70.75	69.26	66.52	67.70	»	1.44
Droit	81.82	85.42	87.05	85.95	85.25	88.00	78.29	9.71	»
Sciences	82.19	77.66	74.57	84.78	66.66	65.51	54.55	10.76	»
Médecine	72.75	77.69	80.91	75.86	80.40	81.25	81.01	»	0.24

175. Statistique détaillée des examens subis devant les jurys spéciaux et le jury central. — Conclusion.

Ainsi que le renseigne le tableau inséré à l'annexe CLXX, p. 224, les examens subis devant les jurys spéciaux et le jury central ont donné les résultats suivants :

A. JURY SPÉCIAL DE CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS, A BRUXELLES.

Sur 270 récipiendaires qui se sont présentés à l'examen, il en a été admis 169, soit 62.59 p. % (diminution de 8.54 p. % sur le nombre proportionnel de la période précédente).

Le nombre proportionnel des distinctions comparé à celui des admissions a été le suivant :

		Période antérieure.
La plus grande distinction	5.92	8.19
La grande distinction.	7.69	5.73
La distinction	12.43	22.14
La manière satisfaisante	73.96	63.94

B. JURY SPÉCIAL DE CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES DU COLLÈGE N.-D. DE LA PAIX, A NAMUR.

193 récipiendaires se sont présentés à l'examen ; 160 ont été admis. soit 82.03 p. % (augmentation de 17.93 p. %).

Voici quel a été le nombre proportionnel des distinctions :

		Période antérieure.
La plus grande distinction	8.73	9.60
La grande distinction.	15.13	16 »
La distinction	17.50	12 »
La manière satisfaisante.	60.62	62.40

C. JURY SPÉCIAL DE CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES DE L'Université nouvelle. A BRUXELLES.

19 récipiendaires se sont présentés à l'examen ; il en a été admis 13, soit 68.42 p. %.

Voici quel a été le nombre proportionnel des distinctions :

La plus grande distinction.	»
La grande distinction	7.69
La distinction	23.08
La manière satisfaisante	69.23

D JURY CENTRAL DE PHILOSOPHIE ET LETTRES (CANDIDATURE ET DOCTORAT).

Sur 47 récipiendaires qui ont subi l'examen, il en a été admis 23, soit 51.06 p. % (augmentation de 3.73 p. %.)

Le nombre proportionnel des degrés de mérite se décompose de la manière suivante :

		Période antérieure.
La plus grande distinction	»	»
La grande distinction	12.50	11.36
La distinction	16.67	4.54
La manière satisfaisante	70.83	84.10

E. JURYS SPÉCIAUX DE DROIT ET DE NOTARIAT RÉSERVÉS AUX ÉLÈVES DE L'Université nouvelle, A BRUXELLES.

Sur 34 récipiendaires qui se sont présentés à l'examen, il en a été admis 23, soit 75.53 p. %.

Le nombre proportionnel des degrés de mérite a été le suivant :

La plus grande distinction »	
La grande distinction	8.00
La distinction	20.00
La manière satisfaisante	72.00

F. JURY CENTRAL DE DROIT ET DE NOFARIAT.

273 récipiendaires ont subi l'examen : 127 ont été admis, soit 46.52 p. %
(diminution de 2.50 p. %).

Voici le détail des degrés de mérite :

		Période antérieure.
La plus grande distinction »		1.54
La grande distinction	3.15	2.00
La distinction	17.52	8.66
La manière satisfaisante	79.53	88.00

**G. JURY SPÉCIAL DE CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES RÉSERVÉ AUX
ÉLÈVES DU COLLÈGE N.-D. DE LA PAIX, A NAMUR.**

Sur 72 récipiendaires qui se sont présentés à l'examen, il en a été admis 48,
soit 66.67 p. % (diminution de 5.12 p. %).

Le nombre proportionnel des distinctions se décompose comme suit :

		Période antérieure.
La plus grande distinction	16.66	10.71
La grande distinction	12.50	12.50
La distinction	22.92	21.43
La manière satisfaisante	47.92	53.56

H. JURY CENTRAL DE SCIENCES (TOUTES LES SECTIONS).

59 récipiendaires ont subi l'examen ; 29 ont été admis, soit 49.15 p. %
(augmentation de 0.87 p. %).

Le nombre proportionnel des degrés de mérite a été le suivant :

		Période antérieure.
La plus grande distinction	6.90	4.76
La grande distinction »		»
La distinction	27.58	16.67
La manière satisfaisante	65.52	78.57

I. JURY CENTRAL DE MÉDECINE (Y COMPRIS LA PHARMACIE).

Des 264 récipiendaires qui ont subi l'examen, 158 ont été admis, soit
59.85 p. % (augmentation de 4.81 p. %).

Voici le détail des distinctions :

		Période antérieure.
La plus grande distinction	0.63	»
La grande distinction	1.90	5.35
La distinction	16.46	15.42
La manière satisfaisante	81.01	81.25

Ces chiffres permettent de constater l'extrême faiblesse dont les récipiendaires qui se présentent devant le jury central continuent à faire

généralement preuve dans les sections de philosophie, de droit et de sciences. La raison de cette situation a été exposée à la page ccxxi du précédent rapport.

176. Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys des facultés pendant la période triennale 1895-1897 et pendant les périodes antérieures.

On trouvera à l'annexe CLXXI, pp. 234 et suivantes, un tableau renseignant, pour chacune des années 1895, 1896 et 1897 et pour l'ensemble de cette période triennale, le nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les diverses facultés des quatre universités et, globalement, par chacun de ces établissements et par les quatre universités réunies.

Il résulte de ce tableau que, pendant la période triennale, les facultés universitaires ont examiné 11,157 récipiendaires, soit 334 de moins que pendant la période précédente; de ce nombre 8,096 ont été admis et 3,061 ajournés ou refusés. La proportion des admissions a donc été de 72.56 p. %, soit une augmentation de 2.63 p. % sur le chiffre de la période 1892-1894 où la proportion était de 69.95 p. %. Le nombre des échecs a baissé dans la même proportion de 30.07 à 27.44 p. %.

Le tableau qui suit permet d'établir la comparaison entre la présente période et les sept périodes antérieures :

PÉRIODES TRIENNALES.	RÉCIPIENDAIRES			PROPORTION p. % des admis.	DIFFÉRENCE entre les périodes 1892-1894 et 1895-1897.	
	examinés.	admis.	ajournés ou refusés.		En moins.	En plus.
1874-1876 (jurys combinés) .	4,471	3,454	1,057	76.81	»	»
1877-1879.	7,498	5,266	2,252	70.23	6.58	»
1880-1882.	10,177	6,807	3,570	66.89	5.54	»
1883-1885.	12,784	8,110	4,674	63.44	5.45	»
1886-1888.	14,268	8,821	5,467	61.75	1.71	»
1889-1891.	14,271	9,068	5,205	65.55	»	1.82
1892-1894.	11,511	8,050	5,461	69.95	»	6.38
1895-1897.	11,157	8,096	5,061	72.56	»	2.63

Le tableau suivant renseigne la proportion p. % des admissions dans chacune des universités, de 1874 à 1897 :

UNIVERSITÉ DE	1874-1876 (jurys combinés).	1877-1879.	1880-1882.	1883-1885.	1886-1888.	1889-1891.	1892-1894.	1895-1897.
Gand	79.10p. %	75.42p. %	65.83p. %	64.75p. %	62.65p. %	64.60p. %	70.07p. %	74.51p. %
Liège	80.82 —	71.15 —	69.67 —	66.09 —	65.22 —	68.16 —	75.11 —	75.04 —
Bruxelles	74.76 —	62.85 —	60.28 —	52.52 —	51.49 —	54.84 —	66.58 —	72.48 —
Louvain	74.96 —	75.48 —	71.21 —	72.52 —	70.59 —	68.12 —	70.56 —	71.67 —

Il y a donc eu, depuis la dernière période triennale, augmentation du

add

nombre proportionnel des admissions dans trois universités, soit de 6.10 p. % à Bruxelles, 4.44 p. % à Gand et 1.31 p. % à Louvain. Seule, l'université de Liège accuse une diminution insignifiante de 0.07 p. %.

Le tableau qui suit établit la comparaison, par facultés, entre les chiffres proportionnels des huit périodes triennales :

UNIVERSITÉ DE	PROPORTION P. %. DES RÉCIPENDAIRES ADMIS.								DIFFÉRENCE dans le nombre propor- tionnel des admissions entre les périodes 1892-94 et 1895-97.	
	1874-76. (jurs.)	1877-79.	1880-82.	1883-85.	1886-88.	1889-91.	1892-94.	1895-97.	En moins.	En plus.

Philosophie et Lettres.

Gand . . .	69.12	69.11	62.50	62.45	64.93	62.95	65.26	69.15	»	3.87
Liège . . .	77.50	79.04	76.53	72.49	64.58	71.99	73.44	69.95	3.51	»
Bruxelles . .	70.87	65.25	60.84	50.07	52.40	53.11	65.58	75.18	»	9.80
Louvain . . .	58.87	69.74	69.05	72.75	75.85	75.62	78.02	77.15	0.87	»
Moyenne. . .	68.37	70.76	67.58	65.95	64.85	66.74	71.71	75.28	»	1.57

Droit.

Gand . . .	81.90	66.98	57.24	57.24	62.40	54.81	65.01	78.64	»	15.65
Liège . . .	84.17	69.84	69.31	65.55	61.40	65.25	66.89	74.00	»	7.11
Bruxelles . .	75.47	62.46	58.48	50.28	49.47	46.86	59.10	65.01	»	6.81
Louvain . . .	80.59	72.82	68.50	69.62	71.89	67.71	66.76	69.10	»	2.34
Moyenne. . .	80.50	68.52	65.97	59.01	60.75	58.65	64.58	70.61	»	6.25

Sciences (1).

Gand . . .	65.95	75.97	58.55	59.59	47.50	56.52	57.59	62.09	»	4.70
Liège . . .	69.70	55.64	54.12	55.70	47.56	56.75	71.53	67.28	4.07	»
Bruxelles . .	65.05	61.01	56.40	47.91	46.26	51.85	65.48	73.28	»	7.80
Louvain . . .	61.96	64.81	65.77	65.68	60.90	55.20	58.06	65.15	»	5.09
Moyenne. . .	64.50	62.52	59.05	55.58	50.95	54.48	65.77	66.75	»	2.98

Médecine.

Gand . . .	84.57	84.26	81.25	82.98	75.25	82.66	85.28	86.68	»	1.40
Liège . . .	86.45	78.85	79.14	70.02	80.15	77.94	79.62	82.56	»	2.74
Bruxelles . .	80.54	65.07	66.27	60.57	58.87	66.59	72.22	75.78	»	3.56
Louvain . . .	85.19	81.52	81.50	80.49	75.20	74.76	76.22	77.11	»	0.80
Moyenne. . .	83.56	77.52	77.07	75.96	70.54	75.96	76.91	78.81	»	1.90

(1) Y compris la faculté technique et les écoles spéciales, pour les examens légaux subis depuis 1890.

Les conclusions suivantes peuvent être tirées de ce tableau :

1° Depuis la dernière période triennale, il y a encore eu augmentation du nombre proportionnel des admissions, dans toutes les facultés de chacune des universités, et notamment dans celles de droit, sauf dans les facultés de philosophie et lettres des universités de Liège et de Louvain, où l'on constate respectivement une diminution de 3.51 et 0.87 p. %, et dans la faculté des sciences de l'université de Liège, qui accuse une diminution de 4.07 p. %;

2° A Gand, l'augmentation a été de 15.63 p. % dans la faculté de droit, de 4.70 p. % dans celle des sciences, de 5.87 p. % dans celle de philosophie et lettres et de 1.40 p. % dans celle de médecine ;

3° A Liège, il y a eu augmentation de 7.11 p. % dans la faculté de droit et de 2.74 p. % dans celle de médecine ;

4° A Bruxelles, on constate une augmentation de 9.80 p. % dans la faculté de philosophie et lettres, de 7.80 p. % dans celle des sciences, de 6.81 p. % dans celle de droit et de 3.56 p. % dans celle de médecine ;

5° A Louvain, l'augmentation a été de 5.09 p. % dans la faculté des sciences, de 2.34 p. % dans celle de droit et de 0.89 p. % dans celle de médecine ;

6° Dans l'ensemble des quatre universités, il y a encore eu augmentation dans toutes les facultés, soit de 6.25 p. % en droit, de 2.98 p. % en sciences, de 4.90 p. % en médecine et de 1.57 p. % en philosophie et lettres ;

7° De même que pendant les sept périodes précédentes, le nombre proportionnel des admissions a été le plus élevé dans l'ensemble des facultés de médecine (78.81 p. %) et le moins élevé dans l'ensemble des facultés des sciences (66.73 p. %).

177. Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées par les facultés universitaires pendant la période 1895-1897 et les périodes précédentes.

Un tableau inséré à l'annexe CLXXI, p. 242, renseigne par université et par catégorie d'études, ainsi que pour l'ensemble, le nombre des distinctions accordées par les facultés universitaires en 1895, 1896 et 1897.

Il résulte de ce tableau que, pendant cette période triennale, la proportion des distinctions a été, pour l'ensemble des facultés, de 42.15 p. %.

Pendant les sept périodes précédentes, cette proportion avait été de :

En 1874-1876 (jury combinés) de .	37.83 p. %.
— 1877-1879	38.52 —
— 1880-1882	38.31 —
— 1883-1885	36.81 —
— 1886-1888	35.47 —
— 1889-1891	36.40 —
— 1892-1894	41.14 —

La proportion des distinctions a donc augmenté depuis la dernière période triennale de 0.99 p. %.

Le tableau suivant, indiquant le nombre proportionnel des récipiendaires admis d'une manière satisfaisante dans les quatre universités, permet d'établir, pour chacune de celles-ci, la proportion des distinctions :

UNIVERSITÉ DE	1874-1876 (jurs combinés).	1877-1879.	1880-1882.	1883-1885.	1886-1888.	1889-1891.	1892-1894.	1895-1897.
Gand	57.86p.‰	62.40p.‰	62.67p.‰	66.87p.‰	67.02p.‰	66.10p.‰	56.80p.‰	57.01p.‰
Liège	59.95 —	60.91 —	56.26 —	58.10 —	62.47 —	62.85 —	56.95 —	57.71 —
Bruxelles	65.08 —	65.67 —	65.84 —	62.61 —	61.59 —	61.84 —	55.70 —	55.98 —
Louvain	65.25 —	60.80 —	61.72 —	65.49 —	67.10 —	64.52 —	65.55 —	59.55 —

On voit que, depuis la période triennale 1892-1894, il y a eu, dans trois universités, une augmentation insignifiante du nombre proportionnel des admissions d'une manière satisfaisante, et, en conséquence, une diminution correspondante du nombre proportionnel des distinctions. Cette diminution a été de 0.76 p. ‰ à Liège, de 0.28 p. ‰ à Bruxelles, et de 0.12 p. ‰ à Gand. Seule l'université de Louvain accuse une augmentation de 5.80 p. ‰.

Le tableau qui suit établit la comparaison, par faculté, entre les chiffres proportionnels des huit périodes triennales.

UNIVERSITÉ DE	PROPORTION P. ‰ DES RÉCIPENDAIRES admis d'une manière satisfaisante.								DIFFÉRENCE dans le nombre propor- tionnel des distinctions entre les périodes 1892-94 et 1895-97.	
	1871-76 (jurs).	1877-79.	1880-82.	1883-85.	1886-88.	1889-91.	1892-94.	1895-97.	En moins.	En plus.

Philosophie et lettres.

Gand	61.70	71.21	69.29	78.55	67.24	65.95	58.99	54.09	›	4.90
Liège	77.42	68.54	67.40	65.40	72.60	68.50	60.57	66.21	5.84	›
Bruxelles	77.78	70.04	72.24	69.09	68.90	76.24	60.65	62.44	1.79	›
Louvain	76.47	69.85	71.67	72.42	75.77	64.97	64.85	58.61	›	6.24
Moyenne	75.47	69.68	73.48	70.22	71.64	68.26	61.96	60.66	›	1.50

Droit.

Gand	64.54	64.52	67.45	74.69	77.55	72.01	67.40	65.45	›	1.97
Liège	66.27	65.09	62.04	62.62	75.75	77.15	74.56	65.25	›	9.11
Bruxelles	71.85	66.49	68.60	68.25	67.99	72.14	71.07	61.61	›	9.46
Louvain	62.53	65.20	67.41	65.97	64.48	67.14	68.40	65.25	›	5.17
Moyenne	65.87	65.57	66.56	67.11	69.50	71.71	70.52	65.66	›	6.86

UNIVERSITÉ DE	PROPORTION P. % DES RÉCIPENDAIRES admis d'une manière satisfaisante.							DIFFÉRENCE dans le nombre propor- tionnel des distinctions entre les périodes 1892-94 et 1895-97.	
	1874-76 (jury).	1877-79.	1880-82.	1883-85.	1886-88.	1889-91.	1892-94.	1895-97.	En moins.

Sciences.

Gand	51.28	64.29	65.50	65.67	68.86	75.26	59.90	63.56	5.46	»
Liège	65.77	58.07	46.57	55.18	62.15	52.91	51.45	55.07	1.64	»
Bruxelles. . .	75.55	67.67	71.25	55.55	65.72	65.88	55.81	65.02	7.21	»
Louvain	67.54	65.56	65.51	72.56	71.75	66.07	64.85	61.76	»	5.07
Moyenne . . .	66.75	64.41	65.18	62.67	66.79	65.47	57.44	59.05	2.21	»

Médecine.

Gand	51.25	55.55	51.89	55.20	57.87	58.05	49.54	48.25	»	1.51
Liège	57.29	55.97	45.18	50.17	45.55	52.77	46.86	51.91	5.05	»
Bruxelles. . .	49.07	51.52	51.80	58.96	59.21	48.44	40.79	46.07	»	0.72
Louvain	58.59	57.71	50.05	58.00	65.65	61.79	59.25	56.25	»	2.98
Moyenne . . .	51.05	52.56	50.22	56.27	55.67	55.79	51.78	51.56	»	0.22

Il résulte de ce tableau que la proportion des distinctions accordées pendant les années 1895, 1896 et 1897 a été la suivante dans chaque faculté :

	Philosophie et lettres.	Droit.	Sciences.	Médecine.
A l'université de Gand	45.91	54.57	56.64	51.75
— Liège	55.79	54.75	46.95	48.09
— Bruxelles	57.56	58.59	56.98	55.95
— Louvain	41.59	56.77	58.24	45.75
Moyenne	59.34	56.54	40.55	48.44

On voit que le chiffre le moins élevé se trouve, cette fois, dans la faculté de philosophie et lettres où la proportion varie de 55.79 p. % (Liège) à 45.91 p. % (Gand).

Vient ensuite la faculté de droit où le chiffre le moins élevé, 54.57 p. %, se rapporte à l'université de Gand, et le plus élevé 58.59 p. %, à celle de Bruxelles.

Dans la faculté des sciences, la proportion varie de 56.64 p. % (Gand), à 46.95 p. % (Liège).

Enfin, la moyenne la plus forte continue à se trouver dans la faculté de médecine, où la proportion varie de 45.75 p. % (Louvain) à 55.95 p. % (Bruxelles).

Dans l'ensemble des quatre universités, la moyenne la plus basse, 56.54 p. %,

continue à appartenir à la faculté de droit et la plus élevée, 48.44 p. %, à celle de médecine.

Le tableau publié ci-dessus permet de constater que : a) si l'on considère l'ensemble des diverses facultés universitaires. le nombre proportionnel des degrés de mérite s'est élevé dans les facultés de droit (6.86 p. %), de philosophie et lettres (1.30 p. %) et de médecine (0.22 p. %), mais qu'il a baissé dans les facultés des sciences (2.21 p. %); b) si l'on considère les facultés isolément. il y a eu diminution dans six facultés et augmentation dans dix.

La diminution a été :

- 1° à Gand, de 3.46 p. % dans la faculté des sciences ;
- 2° à Liège, de 5.84 p. % dans la faculté de philosophie et lettres, de 5.03 p. % dans celle de médecine et de 1.64 p. % dans celle des sciences ;
- 3° à Bruxelles, de 7.21 p. % dans la faculté des sciences et de 1.79 p. %, dans celle de philosophie et lettres.

L'augmentation a été :

- 1° à Gand. de 4.90 p. % dans la faculté de philosophie et lettres, de 1.97 p. % dans celle de droit et de 1.31 p. % dans celle de médecine ;
- 2° à Liège, de 9.41 p. % dans la faculté de droit ;
- 3° à Bruxelles, de 9.46 p. % dans la faculté de droit et de 0.72 p. % dans celle de médecine ;
- 4° à Louvain. de 6.24 p. % dans la faculté de philosophie et lettres, de 5.17 p. % dans celle de droit, de 5.07 p. % dans celle des sciences et de 2.98 p. % dans celle de médecine.

178. Résumé et conclusion. — Des effets de l'application de la loi de 1890 sur les résultats des examens académiques.

Si l'on résume les renseignements qui précèdent, on peut constater les trois faits suivants :

1° Le nombre des récipiendaires qui ont subi des examens académiques devant les jurys constitués par le Gouvernement et devant les facultés universitaires est tombé de 12,878 à 12,390, baissant ainsi de 488. D'autre part, le nombre proportionnel des admis s'est élevé de 2.87 p. %;

2° Devant les jurys constitués par le Gouvernement, le nombre des récipiendaires examinés a baissé de 1,567 à 1,233, soit de 134. La proportion des admis a augmenté de 4.09 p. % Celle des degrés de mérite s'est élevée de 3.66 p. % pour l'ensemble des jurys ;

3° En ce qui concerne les facultés universitaires, le nombre des récipiendaires examinés est tombé de 11,511 à 11,157, baissant ainsi de 354.

Il y a eu augmentation de 2.63 p. % dans le nombre proportionnel des admissions. Le nombre des degrés de mérite s'est également élevé dans les diverses facultés prises dans leur ensemble, sauf dans celles des sciences.

Ainsi donc, d'une part, diminution du nombre des récipiendaires, et, d'autre part, augmentation du nombre des admissions et de celui des degrés de mérite.

On peut affirmer que cette amélioration, qui s'est encore accentuée depuis la dernière période triennale, est due au changement de législation et notamment aux dispositions de la loi du 10 avril 1890, exigeant la production d'un certificat d'études moyennes ou d'un certificat d'épreuve préparatoire comme condition d'admission aux premières épreuves académiques.

Il nous reste à comparer, à ce point de vue, les résultats de ces épreuves subies, pendant la présente période triennale, toutes sous le nouveau régime, avec les résultats des mêmes épreuves qui ont eu lieu pendant la période 1886-1888, la dernière qui appartienne tout entière au régime de la loi du 20 mai 1876, et avec ceux de la période 1892-1894.

On a vu à la page ccxxvii du précédent rapport que :

1° Pendant la période 1886-1888, 5,481 récipiendaires s'étaient fait inscrire (universités et jury central); de ce nombre 4,860 se sont soumis à l'examen; 2,452 ont été admis, soit 50.04 p. %, et 2,428 ajournés ou refusés, soit 49.96 p. %;

2° Pendant la période 1892-1894, 3,252 récipiendaires, soit 2,249 de moins que pendant la période précédente, avaient pris inscription (universités et jurys constitués par le Gouvernement). Des 2,861 étudiants qui se présentaient sous le nouveau régime, 2,673 ont subi l'examen; 1,678, soit 62.78 p. %, ont été admis et 995 ajournés ou refusés, soit 37.22 p. %. Le nombre proportionnel des admissions s'était ainsi élevé de 12.74 p. %.

Pour la période 1895-1897 les chiffres sont les suivants : 3,549 inscrits, 3,145 soumis à l'examen, 1,945 admis et 1,200 ajournés ou refusés, ce qui donne une proportion de 61.82 p. % d'admissions et de 38.18 p. % de rejets. Le nombre des admissions a donc baissé dans la proportion insignifiante de 0.96 p. %.

Les examens de candidat ingénieur (1^{re} épreuve), qui n'existaient pas sous l'ancien régime, sont compris dans ces résultats. Si l'on fait abstraction de ces examens, pour ne comparer que des épreuves de même nature, on relève les chiffres suivants :

1° Pour la période 1892-1894 : 2,576 inscrits, 2,420 examinés, 1,501 admis, soit 62.02 p. %, et 919 ajournés ou refusés, soit 37.98 p. %;

2° Pour la période 1895-1897 : 2,879 inscrits, 2,712 examinés, 1,665 admis, soit 61.39 p. %, 1,047 ajournés ou refusés, soit 38.61 p. %.

On voit que les moyennes sont sensiblement les mêmes.



CHAPITRE II.

DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.

179. Création, près la faculté des sciences de l'université de Liège, de grades et de diplômes scientifiques de candidat et de docteur en sciences physico-chimiques.

L'organisation des études scientifiques dont il s'agit répondait à un véritable besoin :

« Jusqu'à ce jour, disait M. le professeur Spring dans un rapport adressé à la faculté des sciences, la chimie a été envisagée dans nos universités comme appartenant au groupe des sciences dites *naturelles*. Conformément à cette tradition, la loi de 1890 l'a classée exclusivement parmi les matières dont l'étude conduit au grade de *docteur en sciences naturelles*. Elle l'a associée, surtout pour l'obtention du titre de candidat en sciences, principalement à la zoologie, à la botanique et aux sciences minérales, en ce sens qu'elle n'a pas exigé des élèves aspirant au doctorat en sciences des connaissances en mathématiques plus étendues que celles qu'ils ont pu acquérir avant leur admission en qualité d'étudiants à l'université. D'autre part, les connaissances en physique imposées aux candidats ne sont ni plus ni moins élevées que celles que l'on réclame des naturalistes proprement dits.

» Ces dispositions sont suffisantes si, dans la pratique de la chimie, on se borne à la préparation et à la description des corps, mais il n'en est plus de même à partir du moment où l'on se propose d'aborder l'étude des forces qui président à la formation des corps composés. Alors, il est absolument indispensable de posséder des connaissances plus étendues sur la physique et même il est nécessaire de pouvoir se servir des données des mathématiques et de la mécanique.

» Depuis environ un quart de siècle, les recherches d'un grand nombre de chimistes se sont portées dans cette dernière direction. Les résultats atteints ont été tels que, non seulement il s'est fondé un organe spécial pour les publier, mais que l'étude de la chimie ne pourra bientôt plus être faite sans prendre pour base les faits récemment découverts.

» Dans les universités où la liberté des études est entière aussi bien pour les étudiants que pour les professeurs, la situation nouvelle n'a pas nécessité de modification organique : le progrès a été assuré par le jeu de la liberté elle-même. Chez nous, il est urgent de prendre les mesures réclamées par la situation nouvelle, si nous voulons conserver à notre enseignement la place qu'il occupe. En outre, les résultats des recherches de dynamique chimique sont d'une importance capitale pour les applications de la science à l'industrie ; il importe que la possibilité soit donnée aux ingénieurs de compléter

leurs connaissances techniques d'autant que la métallurgie d'aujourd'hui fait un usage fréquent de l'électro-chimie aussi bien que de la termo-chimie.

» L'étude de la dynamique chimique suppose, comme il est dit plus haut, des connaissances en mathématiques et en mécanique. Il n'est pas nécessaire que ces connaissances soient approfondies au point de devenir l'un des buts de l'enseignement : il suffit qu'elles réalisent le *moyen* de comprendre les résultats obtenus en chimie et, éventuellement, d'en produire de nouveaux. Nous possédons, dans la faculté des sciences, tous les cours que réclame cet objet ; il suffit de les grouper en un programme rationnel.

» Au point de vue de l'organisation de ce groupe spécial, on pourrait désirer la création d'un grade légal de docteur en sciences physiques et chimiques donnant les droits attachés au grade légal de docteur en sciences naturelles ou en sciences mathématiques. Il semble cependant qu'une solution satisfaisante et suffisante provisoirement pourrait intervenir par la voie administrative, sans qu'il soit nécessaire de saisir le pouvoir législatif. »

La faculté des sciences s'étant ralliée à l'unanimité de ses membres aux considérations qui précèdent, la question a été soumise au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur qui, dans sa séance du 11 octobre 1895 (*voir* appendice, p. 299), a reconnu l'opportunité de l'institution, à l'université de Liège, de grades et de diplômes scientifiques de candidat et de docteur en sciences physico-chimiques.

L'ARRÊTÉ ROYAL DU 31 OCTOBRE 1895 (annexe CLXXII, p. 244) reproduit textuellement le projet sur lequel le conseil avait eu à se prononcer.

180. Modifications aux dispositions réglementaires relatives à la collation, par les facultés de droit des universités de l'État, de grades et de diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques; de licencié et de docteur en sciences administratives; de licencié et de docteur en sciences politiques; de licencié et de docteur en sciences sociales.

Il a été rendu compte à la page CCXXVIII du précédent rapport triennal, de la réorganisation, dans les universités de l'État, de l'enseignement des sciences politiques et administratives. On sait qu'elle a fait l'objet d'un arrêté royal du 20 octobre 1895 et de deux arrêtés ministériels d'application. l'un du 18 décembre 1895, complété par une disposition ministérielle du 50 novembre 1894, en ce qui concerne l'université de Liège, l'autre du 21 février 1894, en ce qui concerne l'université de Gand.

Dans la pensée des universités, ces règlements particuliers ne devaient constituer qu'un essai ; aussi, dès le mois de mai 1895, le Gouvernement était-il saisi par la faculté de droit de l'université de Liège, d'un projet de modifications à apporter au règlement du 18 décembre 1895. Ce projet a été sanctionné par l'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL A, DU 30 NOVEMBRE 1895 (annexe CLXXIII, p. 245), qui règle la répartition des matières constituant l'examen de candidat en sciences politiques ainsi que les examens de licencié, et détermine les cours parmi lesquels les aspirants à l'un des grades de licencié peuvent faire choix des matières à option.

A l'université de Gand, l'expérience n'ayant pas paru concluante, la faculté de droit demanda le maintien du règlement du 21 février 1894, sauf à en

modifier l'article 3 qui n'était applicable qu'aux années académiques 1893-1894 et 1894-1895. Tel a été l'objet de l'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL B, DU 30 NOVEMBRE 1895 (annexe CLXXIV, p. 246).

Cependant, l'arrêté royal du 20 octobre devait à son tour subir une modification d'une certaine importance. Dès l'année 1895, en effet, le Gouvernement s'était préoccupé de l'utilité que devait présenter pour les aspirants candidats en sciences politiques, la connaissance des principes politiques et sociaux. Le programme de la candidature renfermait sous ce rapport une lacune qu'il paraissait opportun de combler. Les facultés de philosophie et lettres et de droit des deux universités de l'État furent d'abord consultées, mais seule, la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège émit l'avis qu'un cours de philosophie sociale avait sa place marquée dans le programme de la section des sciences politiques, sociales et administratives. A l'université de Gand, la même faculté, tout en déclarant que le temps ne semblait pas venu d'inscrire l'enseignement dogmatique de la sociologie au programme des cours, reconnut cependant qu'il pourrait être utile de fournir aux étudiants un exposé historique et critique des principaux systèmes sociologiques. Quant aux facultés de droit, elles se montrèrent plutôt défavorables à l'institution projetée. Les élèves, disait la faculté de Gand, ont déjà l'occasion de recevoir sur la sociologie, dans les cours existants, toutes les notions qu'il leur importe d'acquérir ; et la faculté de Liège soutenait qu'un cours de philosophie sociale aurait le caractère d'un enseignement rationnel fondé sur la méthode déductive, et ne serait pas à sa place dans le programme des licences, dont l'enseignement est, au contraire, basé sur la méthode d'observation et d'induction.

En présence de ces opinions contradictoires, le Gouvernement soumit la question aux conseils académiques des deux universités. Celui de l'université de Liège, désirant obtenir des éclaircissements, ne crut pas devoir prendre de détermination. A Gand, le Conseil émit un avis défavorable.

Le Gouvernement n'en donna pas moins suite à son projet qu'un ARRÊTÉ ROYAL DU 28 OCTOBRE 1896 (annexe CLXXVII, p. 250) est venu sanctionner. Des ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 30 NOVEMBRE (annexe CLXXVIII, p. 251) et DU 15 DÉCEMBRE DE LA MÊME ANNÉE (annexe CLXXIX, p. 252) ont rattaché l'enseignement de la sociologie au programme de la première épreuve de l'examen pour le grade de candidat en sciences politiques, dans les universités de Gand et de Liège.

Enfin, le Gouvernement considérant que, dans certains cas, il est inutile d'exiger des aspirants licenciés les durées d'études prescrites par le règlement organique du 2 octobre 1895, a modifié, par ARRÊTÉ ROYAL DU 27 OCTOBRE 1897 (annexe CLXXXI, p. 255), le paragraphe final de l'article 4 de ce règlement, dans ce sens que le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique peut toujours dispenser de la durée d'études, sur l'avis favorable de la faculté de droit, les candidats qui en font la demande et qui fournissent la preuve qu'ils ont effectivement consacré à la fréquentation de chacun des cours faisant l'objet de l'examen auquel ils se présentent, la durée que leur attribuent les programmes universitaires.

181. Collation des certificats et des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État.
Nouvelles formules.

On sait qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, les universités peuvent conférer des diplômes scientifiques en observant les conditions prescrites par les règlements sur la matière.

La collation des diplômes de l'espèce a été réglementée par un arrêté royal du 29 juillet 1869, auquel étaient annexés des modèles de formules pour le diplôme de candidat et pour celui de docteur.

Les examens pour les grades scientifiques, dit l'article 4 de cet arrêté, sont soumis aux règles prescrites ou à prescrire pour l'obtention des grades légaux, sauf certaines modifications stipulées aux articles 5 et suivants.

Or, aux termes du paragraphe 2 de l'article 29 de la loi de 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, et sauf les cas particuliers prévus par la susdite loi, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne sont plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie d'un examen ultérieur. En conséquence de cette disposition, tous les certificats ou diplômes conduisant à un grade légal contiennent explicitement l'énumération des matières ayant fait l'objet de l'examen.

Le principe dont il s'agit devant être appliqué aux grades scientifiques, il était devenu indispensable de remplacer par de nouvelles formules les formules incomplètes annexées à l'arrêté royal organique du 29 juillet 1869. Tel a été l'objet d'un ARRÊTÉ ROYAL DU 24 FÉVRIER 1896 (annexe CLXXV, p. 247) qui modifie dans ce sens l'article 4 de l'arrêté royal susdit, et qui stipule, en outre, que, dans l'hypothèse où le récipiendaire aurait été dispensé de l'épreuve sur toutes les matières ou sur une partie des matières constituant l'examen pour le grade de candidat, de docteur ou d'ingénieur (art. 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869), il en sera fait mention au certificat ou au diplôme.

182. Institution, dans les facultés de droit des universités de l'État, d'un grade et d'un diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

Le Département des Affaires étrangères ayant soumis à l'examen du conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce la question du recrutement du personnel consulaire, ce collège nomma dans son sein une commission spéciale chargée de lui faire rapport sur la question et de se prononcer notamment sur les trois points suivants :

1° Quelles sont les connaissances théoriques ou pratiques que devraient posséder les consuls belges ?

2° Quels sont les moyens préconisés en vue d'avoir un personnel consulaire qui possède ces connaissances ?

3° Y a-t-il lieu de compléter l'enseignement commercial ou technique en tenant compte du débouché consulaire ?

En ce qui concerne le premier point, la commission émit l'avis qu'il y

avait lieu d'exiger des consuls, un *minimum de connaissances*, d'après un programme établi comme suit :

Connaissance complète de la langue française. — Notions élémentaires de la langue flamande ;

Connaissance pratique de l'anglais ou de l'allemand, au choix du candidat ;

Notions de droit constitutionnel ;

Notions de droit administratif. — Règlements consulaires ;

Notions de droit civil ;

Notions de droit des gens ;

Droit commercial et maritime. — Notions de législation commerciale comparée ;

Droit international privé ;

Économie politique et statistique ;

Géographie industrielle et commerciale ;

Comptabilité et science financière commerciale ;

Connaissance des produits industriels belges et des marchandises d'importation et d'exportation.

A la seconde question, la commission répondit qu'il conviendrait, entre autres moyens, de créer un *diplôme* d'enseignement supérieur qui rendrait apte aux fonctions consulaires.

Au sujet de la troisième question, la commission exprima le vœu de voir renforcer les études commerciales, notamment dans les universités.

Le conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce s'étant rallié, à l'unanimité de ses membres, aux conclusions du rapport de la commission spéciale, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique se mit en mesure de seconder le Département des Affaires étrangères, en vue de la réalisation des desiderata contenus dans ce rapport.

Dès le 15 février 1894, les recteurs des deux universités de l'État étaient priés d'examiner et, au besoin, de faire examiner par les facultés compétentes, dans quelle mesure et de quelle façon les universités pourraient donner leur concours à la réforme projetée. « Il semble, écrivait M. le » Ministre de Burlet, qu'il ne serait ni difficile ni très onéreux de combiner » les cours actuellement existants de manière à rendre possible la délivrance » du diplôme d'enseignement supérieur dont il est question dans le rapport » du conseil supérieur. Le porteur de ce diplôme serait reconnu apte à remplir les fonctions consulaires rétribuées. Toutefois, il est essentiel de » remarquer qu'il ne s'agirait aucunement de créer un enseignement exclusivement consulaire. Les emplois à conférer dans les consulats belges » rétribués sont trop peu nombreux pour que l'on puisse raisonnablement » songer à organiser un enseignement spécial n'ayant en vue que la carrière » consulaire. C'est ce qu'a compris le conseil supérieur lorsqu'il a demandé » que l'on organisât l'enseignement commercial supérieur en tenant compte » du débouché consulaire. Le but principal de la réforme serait d'ouvrir à la » jeunesse belge une nouvelle et fructueuse carrière, à savoir la carrière

» commerciale. Comme on l'a fait observer avec raison, la Belgique, qui sur
» le terrain industriel jouit d'une situation brillante, est, en matière de
» commerce, inférieure aux autres pays ; tandis que nos ingénieurs sont
» recherchés dans toutes les parties du monde, ce sont des étrangers qui,
» même en Belgique, occupent les emplois commerciaux. Par une meilleure
» organisation de l'enseignement technique, nous mettrions nos jeunes gens
» à même de concourir avantageusement avec les étrangers pour les emplois
» commerciaux dans les établissements industriels et dans les grandes mai-
» sons d'importation de la Belgique et de l'étranger. L'expansion au dehors
» qui en résulterait aurait, au point de vue du développement de nos affaires,
» des conséquences très favorables et elle faciliterait en même temps le recru-
» tement de nos consuls marchands. Dans l'état actuel des choses, il n'existe
» pas d'enseignement qui puisse constituer une préparation complète à la
» carrière consulaire. L'enseignement qu'il s'agit de créer comblerait cette
» lacune et le Gouvernement pourrait, le cas échéant, choisir très avanta-
» geusement parmi les diplômés les agents consulaires rétribués. »

Les autorités académiques et les facultés de droit des universités de Gand et de Liège furent d'accord pour applaudir à l'innovation projetée, mais elles différèrent d'appréciation sur d'assez nombreux points d'exécution. Il serait superflu de s'étendre ici sur ces divergences, les propositions respectives des universités figurant ci-après à l'appendice, comme annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1893 dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur délibéra, à son tour, sur le projet d'organisation d'un enseignement universitaire donnant accès à la carrière consulaire et commerciale.

On verra par la lecture de ce procès-verbal que le conseil reconnut l'utilité de l'institution projetée, mais que, se plaçant au point de vue exclusif du recrutement du personnel consulaire, il émit l'opinion qu'il fallait laisser à l'institut supérieur de Commerce d'Anvers le soin de délivrer les diplômes en sciences commerciales, et se borner à l'organisation dans les universités de l'État, en vue des aspirants consuls, d'un enseignement plus élevé, plus juridique, plus scientifique. D'où sa double proposition de créer, près les facultés de droit, un grade de candidat consul et de rayer du programme de l'examen conduisant à ce grade, les matières se rapportant à la théorie et à la pratique de la comptabilité et des opérations commerciales, industrielles et financières.

Les résolutions du conseil de perfectionnement ne se conciliaient pas avec les idées du Gouvernement, d'ailleurs clairement exposées dans la dépêche aux recteurs des universités et dont nous avons reproduit ci-dessus les principaux extraits. La création d'un grade de candidat consul pouvait, entre autres inconvénients, faire croire que les titulaires de ce grade seraient seuls admis dans la carrière consulaire, alors que d'autres voies peuvent également mener au même but. Il était donc essentiel de dissiper dès le début tout malentendu quant à la portée des mesures préconisées par le conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, lesquelles se justifiaient

avant tout par la nécessité de développer l'enseignement commercial en Belgique.

L'ARRÊTÉ ROYAL DU 28 SEPTEMBRE 1896 (annexe CLXXVI, p. 249), qui institue dans les facultés de droit des universités de l'État un grade et un diplôme scientifiques de licencié de degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, et qui détermine le programme des épreuves à subir pour l'obtention de ce grade, semble avoir atteint, sous ce rapport, le but que l'on s'était proposé. Sans doute, l'institution était susceptible d'améliorations dont la pratique seule pouvait démontrer l'utilité. C'est ainsi qu'un ARRÊTÉ ROYAL DU 28 JANVIER 1897 (annexe CLXXX, p. 252), a complété le programme de la seconde épreuve par l'adjonction de deux matières : le droit international public et privé, et la comptabilité et la science financière commerciales, cette modification devant avoir pour effet de mettre les docteurs en droit et les ingénieurs porteurs du diplôme de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, délivré par une université de l'État, à même de bénéficier de la dispense d'une nouvelle épreuve pour l'admission dans la carrière consulaire. Mais il n'en est pas moins vrai que l'arrêté royal du 28 septembre 1896 constitue l'innovation la plus importante prise en matière de grades scientifiques pendant la période triennale ; il a élargi le domaine de la science dans les universités de l'État en jetant les bases d'une nouvelle organisation, appelée à donner les plus heureux résultats.

UN ARRÊTÉ ROYAL DU 15 DÉCEMBRE 1897 (annexe CLXXXII, p. 254) détermine les formules des certificats et diplômes relatifs au grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à délivrer par les facultés de droit des universités de l'État.

2^e Section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

183. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1860.
Dispenses refusées.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Pendant la période triennale, 47 récipiendaires, de nationalité étrangère sauf un, ont été autorisés, par arrêtés ministériels, à subir devant les facultés compétentes de l'université de Gand, des examens scientifiques avec dispense des épreuves préalables à ces examens.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des dispenses accordées :

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE	
				de L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.	
1	Giulea, Alexandre	Calafat (Roumanie) . .	Doctorat en droit.	30 janvier	1895.
2	Laubreff, Nicolas	Bazardjik (Bulgarie).	Candidature en sciences politiques.	30 janvier	—
3	Weltjens, Jean	Utrecht	Doctorat en médecine. . .	5 février	—
4	Janssens, D.-N.	Utrecht	Id.	5 février	—
5	Felician, Adoïphe	Adjud (Roumanie) . .	Candidature en médecine.	21 février	—
6	Diaconescu, J.-D.	Bucharest	Candidature en philoso- phie et lettres.	20 mars	—
7	Iscovesco, Esther-Rose. . .	Roumanie	Candidature en médecine	20 mars	—
8	Banning, J.-B.	Nimègue.	Doctorat en médecine. . .	16 avril	—
9	Van Ketel, B.-A.	Amsterdam.	Doctorat en sciences natu- relles.	14 mai	—
10	Vanden Driessen-Mareeuw.	Amsterdam.	Doctorat en sciences chi- miques.	21 juin	—
11	Byleveld, F.	Pays-Bas.	Doctorat en médecine . .	25 juillet	—
12	Marinesco, Nicolas	Bucharest	Candidature en philoso- phie et lettres.	6 novembre	—
13	Vlaanderen, P.-C.	Hilversum	Doctorat en médecine. . .	4 décembre	—
14	Vander Stempel, L.	Amsterdam.	Id.	4 décembre	—
15	Waanders, R.-J.-A.	Oldenzaal.	Id.	4 décembre	—
16	Penef, Dontcho.	Bulgarie	Candidature en droit.	23 décembre	—
17	Ourmanoff, Dimitri	Sistova.	Candidature en sciences politiques.	28 décembre	—
18	Herry, Harold.	Gand.	Id.	27 janvier	1896.
19	Sander-Sanders	Amsterdam.	Doctorat en médecine. . .	9 février	—
20	Enklaar van Guericke, F.-A.	Pays-Bas	Id.	5 juin	—
21	Van Gulik, W.-J.	Utrecht.	Id.	10 juin	—
22	Vriesman, L.-J.	Oudenbosch (Pays-Bas).	Id.	10 juin	—
23	Borneman, B.	Deventer (Pays-Bas).	Id.	10 juin	—
24	De Jong, M.	Leeuwarden	Doctorat en sciences natu- relles.	20 juin	—
25	Pachankoff, V.	Sistovo.	Candidature en sciences politiques.	10 juillet	—
26	Peters, Jean	Amsterdam.	Doctorat en médecine. . .	14 juillet	—
27	Simons, Simon	La Haye	Id.	14 juillet	—
28	Sterling, Paul.	Russie	Candidature en sciences naturelles.	17 juillet	—
29	Bloeminck, Paul.	Batavia.	Doctorat en médecine. . .	20 octobre	—
30	Kernstman, Tjeerd	Leeuwarden	Id.	26 octobre	—
31	Mehmedoff, Haïz.	Philippopol.	Candidature en droit . .	27 octobre	—
32	Matejits, Alexa	Topola (Serbie)	Candidature en sciences politiques.	16 novem bre	—

N ^{os} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.
33	Papazof, Démètre	Karanlick (Bulgarie).	Licence en sciences administratives.	16 novembre 1896.
34	Popoff, Antofne	Provadia (Bulgarie).	Candidature en sciences politiques.	31 décembre —
35	Matejits, Alexa	Topola (Serbie) . . .	Id.	31 décembre —
36	Constantinoff, Michel	Tatar-Bazardijk (Bulgarie).	Candidature en médecine.	15 février 1897.
37	d'Azevedo, J.-C.-R.	Dorneltas (Portugal) .	Id.	15 février —
38	Daamen, B.-J.-C.	Tilburg	Doctorat en médecine. .	1 ^{er} avril —
39	de Wit, P.-H.	Amsterdam	Doctorat en sciences naturelles.	8 mai —
40	Bogdanoff, S.-M.	Bulgarie	Doctorat en droit. . . .	15 mai —
41	De Vries, Ém.-Isaac	Harlem	Doctorat en médecine. .	28 octobre —
42	Popoff, Antoine	Provadia (Bulgarie) .	Candidature en droit . .	12 novembre —
43	Wickerinck, Jean-G.	Amsterdam	Doctorat en médecine. .	4 décembre —
44	Ferreira de Souza, Francisco	Portugal	Id.	8 décembre —
45	Stanescu, Constantin	Galatz	Candidature en philosophie et lettres.	20 décembre —
46	Beguïn, Alfred	Paris	Candidature en sciences naturelles et candidature en médecine.	23 décembre —
47	Clornei, Brutus	Pitesti (Roumanie).	Candidature en sciences naturelles.	31 décembre —

Deux demandes de dispenses ont été rejetées, l'une en 1896, relative à l'examen du doctorat en philosophie et lettres, l'autre en 1897, concernant l'examen final du doctorat en droit.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Pendant la période triennale, 54 récipiendaires ont été autorisés, par arrêtés ministériels, à subir, devant les facultés compétentes de l'université de Liège, des examens scientifiques avec dispense des épreuves préalables à ces examens. A l'exception d'un de nationalité belge, tous les récipiendaires étaient étrangers.

Le tableau ci-après donne le relevé nominal des dispenses accordées :

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE	
				de	L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.
1	Vernescu, Alexandre . . .	Smeeni (Roumanie).	Candidature en droit . .	5 mars	1895.
2	Sénéchal, J.-B. (1). . . .	Liège	Candidat ingénieur . . .	21 juin	—
3	Trandafloff, G.	Varna	Candidature en droit . .	3 juillet	—
4	Michaïloff, W.	Lessidrin (Bulgarie).	Id.	3 juillet	—
5	Georgieff, N.	Silistrie (Bulgarie). .	Id.	3 juillet	—
6	Manova, Victoria	Varna	Doctorat en philosophie et lettres.	6 juillet	—
7	Vladigueroff, Halaron . . .	Schoumla (Bulgarie).	Doctorat en droit. . . .	5 août	—
8	Magura, Ivan.	Bucharest	Candidature en droit . .	21 octobre	—
9	Babic, Stephan	Giurgiu	Id.	21 octobre	—
10	Brabec, Jean	Serbie	Id.	29 novembre	—
11	Elian, Michel	Bucharest	Id.	29 novembre	—
12	Versluys, W.-A.	Groningue	Doctorat en sciences phy- siques et mathéma- tiques.	29 novembre	—
13	Riveros-Lagos, Aquiles. . .	Santiago (Chili) . . .	Doctorat en médecine. .	2 décembre	—
14	Lazaroff, Théodore.	Lowetsch (Bulgarie).	Candidature en médecine.	13 décembre	—
15	Poenaru, Adeline	Bucharest	Doctorat en philosophie et lettres.	28 février	1896,
16	Romanoff, Léonide.	Saratow	Candidature en sciences physico-chimiques.	21 mars	—
17	Jankowski, Théodore	Varsovie	Id.	21 mars	—
18	Seldjobaloff, Wladimir . . .	Philippopoli.	Doctorat en droit. . . .	15 juin	—
19	Dan, V.-Jonné.	Galatz	Candidature en droit . .	29 juillet	—
20	Gregorescu, Démètre	Ploujest (Roumanie).	Doctorat en droit. . . .	26 octobre	—
21	Guenoff-Pantelei	Sistovo (Bulgarie). .	Candidature en sciences politiques.	8 décembre	—
22	Lazarescu, J.	Glurgevo (Roumanie).	Candidature en droit . .	8 décembre	—
23	Badoniescu, Alexandre. . . .	Bucharest	Id.	8 janvier	1897.
24	Poenaru, Romulus.	Poana (Roumanie) . .	Id.	29 janvier	—
25	Cotadi, Constantin.	Bucharest	Id.	24 février	—
26	Paulù, Nicolas	Corbi (Roumanie) . .	Id.	21 avril	—
27	Dobrowolski, Antony.	Dworzowice (Pologne russe).	Candidature en sciences naturelles.	26 mai	—
28	Demiomandre, Maurice. . . .	Liège	Id.	2 juillet	—
29	Lazarescu, J.	Bucharest	Candidature en médecine.	27 juillet	—
30	Danlanos Simidjeff.	Perlepe	Pharmacien	30 juillet	—
31	de Tchelokaeff (pr ^{ce} Nicolas)	Tiflis.	Doctorat en sciences phy- sico-chimiques.	13 novembre	—
32	Kramskaila, Sophie	Pollava	Candidature en sciences naturelles.	13 novembre	—
33	Michaëli, Nicolas-C.	Bucharest	Candidature en droit . .	16 novembre	—
34	Christidis, Alexandre	Constantinople	Pharmacien	20 novembre	—

(1) M. Sénéchal était porteur du diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Deux demandes de dispenses ont été rejetées par le Gouvernement. L'une en 1896, relative à l'examen du doctorat en philosophie et lettres, l'autre en 1897, concernant l'examen du doctorat en sciences naturelles.

On trouvera aux annexes CLXXXIII et CLXXXIV, pp. 258 et 261, le relevé statistique des examens scientifiques subis dans les deux universités de l'État pendant la période triennale.

A l'Université de Gand, il y a eu :

Dans la faculté de philosophie et lettres, 6 récipiendaires inscrits qui tous ont été admis ;

Dans la faculté de droit, sur 17 récipiendaires inscrits, 16 admis et 1 non admis ;

Dans la faculté des sciences, 3 récipiendaires inscrits et admis ;

Dans la faculté de médecine, 19 récipiendaires inscrits, dont 18 ont été admis et 1 ajourné.

A l'Université de Liège, il y a eu :

Dans la faculté de droit, 89 récipiendaires inscrits, dont 71 ont été admis et 18 ajournés ;

Dans la faculté des sciences, 5 récipiendaires inscrits et admis ;

Dans la faculté de médecine, 17 récipiendaires inscrits, dont 16 ont été admis et 1 ajourné.

184. Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 5 mars 1894.

Diplômes honorifiques.

UNIVERSITÉ DE GAND.

M. Simon, Fredericq, de Gand, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant de la clinique gynécologique de l'université de Gand, a été proclamé docteur spécial en gynécologie et en obstétrique, en séance solennelle de la faculté de médecine, le 14 mars 1895.

M. Herman Vander Linden, de Louvain, docteur en philosophie et lettres, a été proclamé en séance publique de la faculté de philosophie et lettres, le 21 décembre 1895, docteur spécial en sciences historiques.

Ces deux diplômes ont été conférés à l'unanimité des voix.

Les facultés de l'université de Gand n'ont délivré aucun diplôme honorifique pendant la période triennale.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

M. Maurice Ansiaux, de Liège, docteur en droit, a obtenu, à l'unanimité, le 25 mars 1896, en séance solennelle de la faculté de droit, le diplôme spécial de docteur en économie politique.

Les facultés de l'université de Liège n'ont délivré aucun diplôme honorifique pendant la période triennale.



CHAPITRE III.

DIPLOMES DES ÉCOLES SPÉCIALES.

1^{re} Section. — Programmes des examens.§ 1^{er}. — Écoles spéciales de Gand.

185. Modifications aux programmes des examens.

Nous avons eu déjà l'occasion de dire que l'application des nombreux arrêtés relatifs aux écoles spéciales de Gand avait amené le Gouvernement à reconnaître l'utilité de leur codification et nous avons analysé ci-devant, aux nos 16 et 140, les améliorations et modifications introduites dans les dispositions organiques, au double point de vue de l'organisation proprement dite des écoles et des programmes des examens légaux.

Il nous reste à examiner ici les quelques changements de détail apportés dans les programmes des examens scientifiques par l'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 JANVIER 1897 (annexe XXVIII, p. 29).

I. Le programme n° 10 de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1891 comprenait, parmi les matières de la première épreuve de l'examen d'ingénieur civil, la *topographie*. Mais l'expérience ayant démontré que, par suite du développement incessant des sciences, les élèves qui se préparent à cette épreuve étaient absolument surchargés de travail, tandis qu'il n'en était pas de même pour les élèves se préparant à subir la seconde épreuve conduisant au grade d'élève-ingénieur civil, il a paru préférable de transférer la topographie au programme n° 9 qui se rapporte à cette seconde épreuve. Les cotes d'importance de quelques matières ont été modifiées en conséquence, de manière à tenir compte de leur valeur relative au point de vue des attributions des ingénieurs civils.

II. Les ingénieurs architectes faisant les mêmes études préparatoires que les ingénieurs civils et subissant, par conséquent, un interrogatoire sur le *lever des plans et le nivellement* (partie du cours de topographie) dans la deuxième épreuve de l'examen pour le grade d'élève-ingénieur, cette matière, qui figurait au programme n° 12 de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1891, a été rayée du programme n° 12 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897. Les points qui y étaient attribués ont été répartis entre les matières les plus importantes au point de vue des attributions des ingénieurs architectes.

III. Le programme n° 13, tel qu'il était libellé par l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1891, rangeait parmi les branches de la deuxième épreuve de l'examen d'ingénieur architecte, la *construction des machines*. La matière

ainsi dénommée comprenait à cette époque la partie de la *stabilité* relative aux organes des machines, laquelle a été rattachée depuis au cours de stabilité proprement dit. La matière dénommée *construction des machines* dans l'ancien programme n° 13 a, pour ce motif, disparu du nouveau, et les points qui y étaient attribués ont été répartis entre deux matières importantes.

IV. Le programme de l'examen complémentaire à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur architecte, tel qu'il avait été libellé par l'arrêté ministériel du 11 août 1894, renfermait une lacune qu'un arrêté ministériel du 5 février 1895 (annexe CLXXXV. p. 264) avait déjà comblée. Le texte modifié par le susdit arrêté a été introduit dans le libellé du nouveau programme n° 15.

V. Les programmes n° 21 et 22 des deux épreuves constituant l'examen d'ingénieur mécanicien, tels qu'ils étaient formulés dans l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1891, comprenaient l'un et l'autre. La *technologie des matières textiles*; or, cette matière ne devait figurer que dans le programme n° 22 et être remplacé, dans le programme précédent, par les *constructions industrielles*. Cette erreur a été rectifiée par l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897, lequel a modifié également les cotes d'importance attribuées à la *métallurgie* et à la *technologie des professions élémentaires*.

VI. Des exercices de *physique industrielle* ont été introduits dans le programme n° 23 déterminant les matières de la première épreuve de l'examen à subir par les aspirants ingénieurs chimistes.

VI. Les programmes n° 25 et 26 des deux épreuves constituant l'examen d'ingénieur industriel, tel qu'ils étaient libellés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 1894, comprenaient, le premier, la *mécanique industrielle* (1^{re} partie), le second, la *technologie du constructeur mécanicien* (*construction des machines*). L'arrêté ministériel du 30 janvier 1897 a désigné la première de ces matières sous le nom de *calcul de l'effet des machines*, ce cours étant mieux en rapport avec les études que doivent faire les ingénieurs industriels. Dans le second programme, la technologie du constructeur mécanicien a été remplacée par la matière désignée sous le nom de *construction des machines*.

§ 2. Écoles spéciales de Liège.

186. Modifications aux programmes des examens.

On sait que le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines), approuvé par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893, contient tous les programmes d'examens conduisant aux différents grades scientifiques que cette faculté est autorisée à délivrer à ses élèves.

Le règlement dont il s'agit a subi trois modifications au cours de la période triennale. Elles ont fait l'objet des ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 9 MARS 1895

(annexe CLXXXVII, p. 265), du 23 AOÛT 1895 (annexe CLXXXVIII, p. 265) et du 28 AVRIL 1897 (annexe CLXXXIX, p. 266).

Nous avons eu déjà l'occasion d'analyser le premier et le dernier de ces arrêtés à la page XXI de ce document. Rappelons que l'arrêté ministériel du 9 mars 1895, tel qu'il a été complété par l'arrêté ministériel du 28 avril 1897 a apporté à certains programmes d'examens de la section des arts et manufactures les modifications nécessitées par l'institution du grade d'ingénieur chimiste-électricien.

Quant à l'arrêté ministériel du 23 août 1895, il a modifié les programmes des deux épreuves de l'examen à subir pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des mines, en ce sens que la *géologie* qui, sous l'empire du règlement du 10 octobre 1895, figurait au programme de chacune des deux épreuves, a été supprimée du nombre des matières constituant la première. Les cotes d'importance attribuées aux différentes matières dans les deux épreuves ont été modifiées et, dans la seconde, la cote de la géologie a notamment été réduite de 17 à 14 points.

Le même arrêté a également introduit la *technologie du constructeur* dans le programme de la première épreuve de l'examen à subir pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur mécanicien, ainsi que dans les programmes des épreuves supplémentaires à subir par les ingénieurs des mines et les ingénieurs électriciens qui veulent obtenir le diplôme dont il s'agit.

Les cotes d'importance attribuées aux diverses matières des programmes ainsi complétés ont été modifiées en conséquence.

2^{me} Section. — Organisation annuelle des examens.

187. Dispositions ministérielles nommant les jurys et fixant les dates des examens.

Depuis que la loi du 50 juin 1895 a transformé l'école spéciale des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège en faculté technique, tous les examens ont lieu devant des commissions nommées par la faculté des sciences ou par la faculté technique, suivant qu'il s'agit de l'enseignement préparatoire ou de l'enseignement spécial, et ce conformément aux règles suivies pour tous les examens académiques.

En ce qui concerne l'organisation des différents examens d'admission, de passage et de sortie dans les sections scientifiques des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, elle a fait l'objet de nombreux arrêtés annuels dont on trouvera la nomenclature aux annexes CXC à CCVII, pp. 266 à 269.

188. Produit des inscriptions aux examens.

Voici le relevé des sommes perçues du chef des inscriptions aux examens

subis, pendant la période triennale, dans les écoles spéciales annexées aux deux universités de l'État.

1^o *Écoles spéciales de Gand.*

Année 1895	fr. 10,440 »
— 1896	11,210 »
— 1897	19,265 » (1)

2^o *Faculté technique de l'université de Liège.*

Année 1895	fr. 14,490
— 1896	18,640
— 1897	14,855

3^{me} Section. — Statistique.

189. Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand. (Annexe CCVIII, p. 270.)

Les examens d'admission, de passage et de sortie, subis pendant la période triennale dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand, ont donné les résultats généraux suivants :

Année 1895 :

39 élèves se sont fait inscrire pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil (sections des ingénieurs civils et des conducteurs civils) (2) ; 53 ont été admis : 5 avec grande distinction, 15 avec distinction et 15 d'une manière satisfaisante.

29 élèves étaient inscrits pour l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures ; 20 ont été admis : 2 avec grande distinction, 9 avec distinction et 9 d'une manière satisfaisante.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, dans les deux écoles, sur 154 récipiendaires inscrits, 109 ont été admis : 6 avec grande distinction, 14 avec distinction et 89 d'une manière satisfaisante.

Le chiffre des étudiants admis à la suite d'un examen final a été de 23, dont :

10	en	qualité	d'ingénieur	civil ;
5	—	—	—	mécanicien ;
1	—	—	—	chimiste ;
9	—	—	—	industriel.

(1) Par arrêté ministériel du 50 janvier 1897, les frais d'inscription aux épreuves conduisant aux grades scientifiques conférés par les écoles du génie civil et des arts et manufactures, ont été fixés au même taux que pour les autres examens des écoles et portés en conséquence de 50 à 100 francs.

(2) Dans ce nombre ne sont pas compris les élèves inscrits pour subir l'examen d'admission dans la section du grade légal. (Voir ci-devant p. CLXXXVI.)

Année 1896 :

36 élèves étaient inscrits pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil (sections des ingénieurs civils et des conducteurs civils) (1) ; 30 ont été admis, dont 7 avec grande distinction, 12 avec distinction et 11 d'une manière satisfaisante.

51 élèves se sont fait inscrire à l'examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures ; 22 ont été admis : 1 avec grande distinction, 8 avec distinction et 13 d'une manière satisfaisante.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, dans les écoles du génie civil et des arts et manufactures, sur 186 récipiendaires inscrits, 118 ont été admis, dont 6 avec grande distinction, 27 avec distinction et 85 d'une manière satisfaisante.

23 étudiants ont été diplômés à la suite d'un examen final, savoir :

13	en	qualité	d'ingénieur	civil ;
3	—	—	—	mécanicien ;
7	—	—	—	industriel.

Année 1897 :

57 élèves avaient pris inscription pour subir l'examen d'admission à l'école préparatoire du génie civil (sections des ingénieurs civils et des conducteurs civils) (1) ; 54 ont été admis : 5 avec grande distinction, 15 avec distinction et 16 d'une manière satisfaisante.

A l'école préparatoire des arts et manufactures, sur 55 récipiendaires inscrits pour subir l'examen d'admission, 26 ont été admis, dont 2 avec grande distinction, 10 avec distinction et 14 d'une manière satisfaisante.

En ce qui concerne les examens de passage et de sortie, dans les deux écoles, sur 170 récipiendaires inscrits, 113 ont été admis : 4 avec grande distinction, 25 avec distinction et 84 d'une manière satisfaisante.

17 étudiants ont été diplômés à la suite d'un examen final, savoir :

6	en	qualité	d'ingénieur	civil ;
3	—	—	—	de conducteur civil ;
6	—	—	—	d'ingénieur-mécanicien ;
1	—	—	—	chimiste ;
1	—	—	—	industriel.

En résumé, pendant les trois années de la période triennale, les écoles spéciales annexées à l'université de Gand ont formé 29 ingénieurs civils, 12 ingénieurs mécaniciens, 2 ingénieurs chimistes, 17 ingénieurs industriels et 3 conducteurs civils.

190 Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, devant la faculté technique de l'université de Liège, école spéciale des arts et manufacture et des mines. (Annexe CCIX, p. 273.)

Voici quels ont été les résultats généraux des examens dans les sections des mines, des arts et manufactures, des mécaniciens et des électriciens.

(1) Dans ce nombre ne sont pas compris les élèves inscrits pour subir l'examen d'admission dans la section du grade legal (Voir ci-devant p. CLXXXVI.)

Année 1895 :

57 récipiendaires ont été inscrits à l'une des trois épreuves de l'examen d'ingénieur des mines; 28 ont été admis, dont 2 avec grande distinction, 6 avec distinction et 20 d'une manière satisfaisante.

Dans la section des arts et manufactures, sur 50 récipiendaires inscrits à l'une des trois épreuves de l'examen, 28 ont été admis: 4 avec distinction et 24 d'une manière satisfaisante.

14 récipiendaires ont pris inscription à l'une des deux épreuves de l'examen d'ingénieur mécanicien ou à l'épreuve supplémentaire conduisant à l'obtention de ce diplôme; 12 ont été admis dont 8 avec distinction et 4 d'une manière satisfaisante.

Enfin, dans la section des électriciens, il y a eu 69 inscriptions, soit à l'une des deux épreuves de l'examen d'ingénieur électricien, soit à l'épreuve complémentaire pour l'obtention de ce diplôme, soit à l'examen pour l'obtention d'un certificat de fréquentation avec fruit; 53 récipiendaires ont été admis: 2 avec grande distinction, 16 avec distinction et 37 d'une manière satisfaisante.

61 étudiants ont été diplômés à la suite d'un examen final, savoir :

11	en	qualité	d'ingénieur	des	mines ;
5	—	—	—	des	arts et manufactures ;
5	—	—	—	mécanicien ;	
40	—	—	—	électricien.	

En outre, 4 personnes sont sorties de l'institut électro-technique, porteurs d'un certificat de fréquentation avec fruit.

Année 1896 :

54 récipiendaires ont été inscrits à l'une des trois épreuves de l'examen d'ingénieur des mines; 25 ont été admis, dont 5 avec distinction et 20 d'une manière satisfaisante.

Dans la section des arts et manufactures, sur 54 récipiendaires ayant pris inscription à l'une des trois épreuves de l'examen, 30 ont été admis: 3 avec distinction et 27 d'une manière satisfaisante.

31 récipiendaires ont été inscrits à l'une des deux épreuves de l'examen d'ingénieur mécanicien; 20 ont été admis: 2 avec grande distinction, 4 avec distinction et 14 d'une manière satisfaisante.

Dans la section des électriciens, 64 inscriptions ont été prises, soit à l'une des deux épreuves de l'examen, soit à l'épreuve complémentaire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien, soit à l'examen pour l'obtention d'un certificat de fréquentation avec fruit; 56 récipiendaires ont été admis dont 1 avec la plus grande distinction, 5 avec grande distinction, 20 avec distinction et 30 d'une manière satisfaisante.

60 étudiants ont été diplômés à la suite d'un examen final, savoir :

2	en	qualité	d'ingénieur	des	mines ;
11	—	—	—	des	arts et manufactures ;
6	—	—	—	mécanicien ;	
41	—	—	—	électricien.	

En outre, 8 personnes sont sorties de l'institut électro-technique, porteurs d'un certificat de fréquentation avec fruit.

Année 1897 :

Dans la section des mines, 43 inscriptions ont été prises à l'une ou à l'autre des trois épreuves de l'examen ; 29 récipiendaires ont été admis dont 3 avec distinction et 26 d'une manière satisfaisante.

33 récipiendaires ont été inscrits à l'une des trois épreuves de l'examen d'ingénieur des arts et manufactures ; 21 ont été admis : 4 avec distinction et 17 d'une manière satisfaisante.

Dans la section des mécaniciens, il y a eu 32 inscriptions et 20 admissions, dont 3 avec distinction et 17 d'une manière satisfaisante.

Enfin, 102 récipiendaires ont été inscrits soit à l'une des deux épreuves de l'examen d'ingénieur électricien, soit à l'épreuve complémentaire pour l'obtention de ce diplôme, soit à l'examen pour l'obtention d'un certificat de fréquentation avec fruit ; 74 ont été admis : 1 avec la plus grande distinction, 4 avec grande distinction, 23 avec distinction et 46 d'une manière satisfaisante.

86 étudiants ont été diplômés à la suite d'un examen final, savoir :

12	en	qualité	d'ingénieur	des	mines ;
41	—	—	—	des	arts et manufactures ;
13	—	—	—	mécanicien ;	
50	—	—	—	électricien.	

En outre, 8 personnes sont sorties de l'institut électro-technique, porteurs d'un certificat de fréquentation avec fruit.



TITRE III.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS UNIVERSITAIRE.

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.

191. Dépêches ministérielles d'interprétation. — Modifications à l'arrêté royal organique.

UNE DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 12 DÉCEMBRE 1896 (annexe CCX, p. 275), répond négativement à la question de savoir si l'article 53 de la loi du 10 avril 1890 admet à concourir les jeunes gens inscrits au rôle des étudiants d'une université pour des cours conduisant à l'obtention d'un grade purement scientifique, tel que le grade d'ingénieur chimiste conféré par une école des arts et manufactures.

Cette interprétation du texte légal a été consacrée par l'ARRÊTÉ ROYAL DU 23 JUILLET 1897 (annexe CCXI, p. 276), qui apporte quelques autres modifications à l'arrêté royal organique du 14 janvier 1891. Il est stipulé par cet arrêté :

a) que les mémoires rédigés à domicile doivent être manuscrits, la production de travaux imprimés n'étant pas compatible avec le secret requis quant aux noms des auteurs ;

b) que la date du 1^{er} juin est substituée à celle du 15 du même mois pour l'envoi des questions proposées par les facultés universitaires ;

c) que le cinquième membre de chaque jury sera choisi *en dehors des universités* et non pas, comme le prescrivait l'article 12 de l'arrêté primitif, *en dehors de l'enseignement*. Cette disposition ouvre l'accès des jurys du concours universitaire aux professeurs de tous les établissements, athénées royaux, facultés isolées, etc., qui ne constituent pas des universités ;

d) que le jury ne peut délibérer et décider que si la majorité de ses membres est présente et qu'en cas de partage la voix du président est prépondérante.

2^e Section. — Application des dispositions réglementaires.

192. Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1894-1896.

Les questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1895-1896 (délai : dix-huit mois) avaient été insérées au *Moniteur* du 30 juillet 1895, n° 214.

A la date du 1^{er} février 1896, le Gouvernement avait reçu dix-neuf mémoires en réponse à ces questions (annexe CCXII, p. 277), savoir :

A. — FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES. — 1^o Un mémoire répondant à la question de *philologie classique* (1^{er} groupe) ainsi conçue : « Étudier les institutions de la ville d'Orope et spécialement la proxénie, avant la conquête romaine, en s'appuyant sur les inscriptions récemment réunies par M. W. Dittenberger : *Corpus inscriptionum græcarum Græciæ septentrionalis*, I, Berlin, 1892 » ;

2^o Un mémoire répondant à la question de *philologie classique* (1^{er} groupe) ainsi conçue : « Exposer, d'après les auteurs et les monuments figurés, les procédés de tissage dans la Grèce antique » ;

3^o Un mémoire répondant à la question de *philologie orientale* (2^e groupe) ainsi conçue : « Étude sur le rôle des auxiliaires dans la langue des hiéroglyphes » ;

4^o Un mémoire répondant à la question de *philologie romane* (3^e groupe) ainsi conçue : « Étude sur le dialecte de Tournai au moyen âge » ;

5^o Un mémoire répondant à la question de *philosophie* (5^e groupe) ainsi conçue : « Faire une étude sur les sources de la philosophie morale de Hildebert de Lavardin, évêque de Tours (*Opera*, éd. Ant. Beaugendre, Paris, 1708) ;

6^o Un mémoire répondant à la question de *philosophie* (5^e groupe) ainsi conçue : « Faire l'étude de la mémoire ».

B. — FACULTÉ DE DROIT. — 7^o Un mémoire répondant à la question de *droit commercial* (2^e groupe) ainsi conçue : « Exposer les principes consacrés par la loi sur les sociétés du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, concernant les actions et les prescriptions. »

8^o Un mémoire répondant à la question de *droit international privé* (2^e groupe) ainsi conçue : « La loi est-elle par sa nature *personnelle*, en ce sens que, faite pour les sujets, elle continue à les régir même au delà des frontières, ou *territoriale*, en ce sens que son autorité ne peut s'exercer au delà des limites du territoire sur lequel s'exerce l'empire du législateur qui l'a faite? Si des conflits de lois doivent être résolus par la combinaison de

ces deux éléments, *personnalité* et *territorialité*, quelle est l'importance relative de chacun d'eux ?

9° Un mémoire répondant à la question de *droit pénal* (3^e groupe) ainsi conçue : « Exposer et résoudre les difficultés que présente la détermination du *lieu du délit*, par exemple lorsqu'il s'agit d'un délit composé de plusieurs faits. ou lorsque le délit produit son effet ailleurs. Apprécier et critiquer les solutions diverses admises par la doctrine et la jurisprudence » ;

10° Un mémoire répondant à la question de *sciences politiques* (4^e groupe) ainsi conçue : « Exposer la théorie de la valeur » ;

11° Un mémoire répondant à la question de *droit notarial* (6^e groupe) ainsi conçue : « Exposer les règles de la responsabilité civile des notaires : 1^o comme fonctionnaires publics ; 2^o comme mandataires conventionnels ou gérants d'affaires ».

C. — FACULTÉ DES SCIENCES. — 12° Un mémoire répondant à la question de *sciences botaniques* (1^{er} groupe) ainsi conçue : « Exposer l'état actuel de nos connaissances relatives aux phénomènes physiologiques et morphologiques de la germination chez les plantes phanérogames. Faire de nouvelles recherches à ce sujet » ;

13° Un mémoire répondant à la question d'*astronomie* (6^e groupe) ainsi conçue : « Exposer sommairement les principales méthodes en usage pour déterminer les orbites des planètes et des comètes, à l'aide de trois observations complètes. Examiner la question des solutions multiples » ;

14° Un mémoire répondant à la question de *métallurgie* (7^e groupe), ainsi conçue : « Étudier la théorie de la réduction des minerais de zinc, en tenant compte de la nature de leurs gangues. Cette étude sera faite au point de vue des règles à adopter dans la préparation des mélanges des divers minerais pour leur traitement au four ».

D. — FACULTÉ DE MÉDECINE. — 15° Un mémoire répondant à la question de *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques* (1^{er} groupe) ainsi conçue : « Faire des recherches sur le mécanisme de la division indirecte du noyau cellulaire » ;

16° Un mémoire répondant à la question de *sciences thérapeutiques* (3^e groupe) ainsi conçue : « Étudier l'action qu'exercent les médicaments réputés antidiabétiques sur la glycosurie expérimentale » ;

17° Un mémoire répondant à la question de *sciences médicales proprement dites* (4^e groupe) ainsi conçue : « Étudier, en se basant sur des recherches cliniques et expérimentales, la cirrhose atrophique du foie » ;

18° Un mémoire répondant à la question de *sciences chirurgicales* (5^e groupe) ainsi conçue : « Étudier les différentes méthodes du traitement de la luxation congénitale de la hanche, en se basant sur des recherches anatomiques et cliniques » ;

19° Un mémoire répondant à la question de *sciences pharmaceutiques* ainsi conçue : « Étudier comparativement les différentes méthodes qui ont été recommandées pour le dosage des alcaloïdes dans les végétaux. Adopter des améliorations à ces méthodes ou en indiquer de nouvelles ».

Les seize jurys chargés de juger ces mémoires et, le cas échéant, les épreuves ultérieures du concours, ont été nommés par arrêté royal du 30 avril 1895 (annexe CCXIII, p. 277).

Dix mémoires ont été rejetés savoir : le mémoire 2° de philologie classique, les deux mémoires de philosophie, les mémoires de droit commercial, de droit pénal, de sciences politiques, de droit notarial, de métallurgie, de sciences biologiques et de sciences médicales proprement dites (*Moniteur* du 5 août 1895, n° 215).

L'auteur du mémoire de droit international privé ayant échoué à l'épreuve en loge, que lui avait imposée le jury, n'a pas été admis à la défense publique de son mémoire et des thèses y annexées.

Les jurys ont choisi comme présidents :

- 1° le jury de philologie classique : M. Wauters, membre de l'Académie royale de Belgique;
- 2° — philologie orientale : M. Dewilde, professeur au collège épiscopal de Renaix;
- 3° — philologie romane : M. Potvin, membre de l'Académie royale de Belgique;
- 4° — philosophie : M. Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles;
- 5° — droit commercial et de droit international privé : M. Scheyven, conseiller à la Cour de cassation;
- 6° — droit pénal : M. Le Corbesier, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles;
- 7° — sciences politiques : M. Crahay, conseiller à la Cour de cassation;
- 8° — droit notarial : M. De Bavay, — ;
- 9° — sciences botaniques : M. Crépin, membre de l'Académie royale de Belgique;
- 10° — d'astronomie : M. De Tilly, — ;
- 11° — métallurgie : M. Gillon, professeur à l'université de Liège;
- 12° — sciences biologiques : M. Dessart, membre de l'Académie royale de médecine;
- 13° — sciences thérapeutiques : M. Vleminckx, — ;
- 14° — sciences médicales proprement dites : M. Crocq, professeur à l'université de Bruxelles;
- 15° — sciences chirurgicales : M. Borlée, membre de l'Académie royale de médecine;
- 16° — sciences pharmaceutiques : M. Van Bastelaer, — .

A. MÉMOIRE DE PHILOGIE CLASSIQUE. — Dans sa séance du 4 juillet 1895, le jury agréa le mémoire sur les institutions de la ville d'Orope, auquel il attribua 60 points sur 75. L'auteur de ce travail M. Boyens, Pierre-Joseph, natif de Dison, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie classique) par la faculté de l'université de Liège le 20 juillet 1895, fut

déclaré admissible à l'épreuve publique, le jury ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une épreuve en loge.

La défense publique du mémoire et des thèses a eu lieu à Bruxelles, le 31 juillet 1895 (annexe CCXIX, p. 278). Le jury accorda au récipiendaire 20 points sur 25.

En conséquence, M. Boyens, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 80 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie classique*.

B. MÉMOIRE DE PHILOGIE ORIENTALE. — Le jury, ayant agréé en séance du 2 juillet 1895 le mémoire, auquel il attribua 80 points sur 100, l'auteur, M. Colinet, Arthur-Jean-Baptiste-Auguste, natif de Soignies, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Louvain, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 21 août 1895 (annexe CCXXII, p. 278). Le récipiendaire obtint 60 points sur 60.

En conséquence, M. Colinet, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 140 points sur 160 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie orientale*.

Le jury proposa la collation d'une bourse de voyage au lauréat, par application de l'article 53, § 3, de la loi du 10 avril 1890.

C. MÉMOIRE DE PHILOGIE ROMANE. — Dans sa séance du 8 juillet 1895, le jury agréa le mémoire, auquel il attribua 55 points sur 70. L'auteur, M. Doutrepoint, Charles-Nicolas-Lambert-Joseph, natif de Herve, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie romane) par la faculté de l'université de Liège, le 22 juillet 1895, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 3 août 1895 (annexe CCXX, p. 278). Le jury accorda au récipiendaire 25 points sur 30.

En conséquence, M. Doutrepoint, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 80 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie romane*.

Le jury proposa, sous certaines réserves, l'impression aux frais de l'État du mémoire couronné.

D. MÉMOIRE DE SCIENCES BOTANIQUES. — En séance du 8 juin 1895, le jury attribua 75 points sur 100 au mémoire, dont l'auteur, M. Vandevelde, Albert-Jacques-Joseph, natif de Gand, reçu docteur en sciences naturelles par la faculté de l'université de cette ville, le 16 octobre 1895, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 29 juin 1895 (annexe CCXIV, p. 277). Le récipiendaire obtint 40 points sur 50.

En conséquence, M. Vandevelde ayant réuni dans les deux épreuves réunies du concours 115 points sur 150 et au moins les trois cinquièmes du maximum

des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences botaniques*.

Le jury proposa l'impression du mémoire aux frais l'État.

E. MÉMOIRE D'ASTRONOMIE. — Dans sa séance du 13 juillet 1893, le jury ayant agréé le mémoire avec 60 points sur 100, l'auteur, M. Théron, Joseph-Victor, natif de Couvin, reçu docteur en sciences physiques et mathématiques par la faculté de l'université de Louvain, le 30 juillet 1892, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 27 juillet 1893 (annexe CCXVIII, p. 278). Le jury accorda au récipiendaire 34 points sur 40.

En conséquence, M. Théron, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 76 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *astronomie*.

Le jury proposa l'octroi d'une bourse de voyage au lauréat.

F. MÉMOIRE DE SCIENCES THÉRAPEUTIQUES. — Le jury, en séance du 6 juillet 1893, agréa le mémoire auquel il attribua 36.6 points sur 60. L'auteur de ce travail M. Coolen, François, natif de Malines, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par la faculté de l'université de Gand, le 12 octobre 1894, fut déclaré directement admissible à la défense publique du mémoire et des thèses.

Cette épreuve, qui a eu lieu à Bruxelles, le 24 juillet 1893 (annexe CCXVII, p. 277) valut au récipiendaire 24 points sur 40.

En conséquence, M. Coolen, ayant réuni dans les deux épreuves réunies du concours 60.6 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences thérapeutiques*.

G. MÉMOIRE DE SCIENCES CHIRURGICALES. — Dans sa séance du 20 juin 1893, le jury agréa le mémoire avec 80 points sur 100. L'auteur, M^{lle} Derscheidt, Marie-Antoinette-Julie, née à Saint-Vaast, reçue docteur en médecine, chirurgie et accouchements par l'université de Bruxelles, le 28 octobre 1893, fut déclarée directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 18 juillet 1893 (annexe CCXVI, p. 277). Le jury accorda à la concurrente 40 points sur 50.

En conséquence, M^{lle} Derscheidt, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 120 points sur 150 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamée première en *sciences chirurgicales*.

H. MÉMOIRE DE SCIENCES PHARMACEUTIQUES. — En séance du 21 juin 1893, le jury agréa le mémoire auquel il attribua 85 points sur 100. L'auteur, M. Zenebergh, Georges, natif de Ledebeg-lez-Gand, reçu pharmacien par la faculté de l'université de cette ville, le 15 juillet 1894, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 5 juillet 1893 (annexe CCXY, p. 277). Le récipiendaire obtint 40 points sur 50.

En conséquence, M. Zenebergh, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 123 points sur 150 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences pharmaceutiques*.

Les résultats définitifs du concours ont été insérés au *Moniteur* (annexe CCXXIII, p. 279).

La remise solennelle des médailles et des diplômes a eu lieu le 29 septembre 1895, au Palais des Académies, à Bruxelles. Le discours d'usage a été prononcé par M. Verstraeten, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand.

La situation du crédit budgétaire, déjà insuffisant pour couvrir les dépenses ordinaires du concours, n'a pas permis au Gouvernement de donner une suite favorable aux propositions des jurys, tendant à faire imprimer certains mémoires aux frais de l'État ou à accorder des bourses de voyage à quelques-uns des lauréats.

195. Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1894-1896.

Le *Moniteur* du 29 juillet 1894, n° 210, avait publié les questions proposées par les facultés universitaires en vue de ce concours (délai : dix-huit mois).

A la date du 1^{er} février 1896, le Gouvernement avait reçu sept mémoires rédigés à domicile en réponse à ces questions (annexe CCXXIV, p. 279), savoir :

A. — FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES. — 1^o Un mémoire répondant à la question de *philologie classique* (1^{er} groupe) ainsi conçue : « Les esclaves publics chez les Romains » ;

2^o Un mémoire répondant à la question de *philosophie* (5^o groupe) ainsi conçue : « Faire une étude critique sur Royer Collard, envisagé comme philosophe » ;

3^o Un mémoire (en flamand) répondant à la question d'*histoire* (6^o groupe) ainsi conçue : « Exposer la situation politique et sociale des Pays-Bas pendant la période qui suivit la mort de Charles le Téméraire jusqu'à l'avènement de Philippe le Beau ».

B. — FACULTÉ DES SCIENCES. — 4^o Un mémoire répondant à la question de *sciences zoologiques* (2^o groupe) ainsi conçue : « Faire connaître l'anatomie d'un insecte du groupe des Collembola » ;

5^o Un mémoire répondant à la question de *sciences minérales* (4^o groupe) ainsi conçue : « Établir les relations qui existent entre les roches considérées comme cambriennes des massifs de Rocroy, de Stavelot et du Brabant ».

C. — FACULTÉ DE MÉDECINE. — 6^o Un mémoire répondant à la question de *sciences pathologiques* (2^o groupe) ainsi conçue : « Quels sont parmi les différents produits élaborés par les microbes, tels que ceux du tétanos, de la diphtérie, de la pneumonie, etc., ceux qu'il faut considérer comme provoquant, dans l'organisme, la formation de substances antitoxiques ? »

7° Un mémoire répondant à la question de *sciences thérapeutiques* (3° groupe) ainsi conçue : « Faire des recherches nouvelles sur l'action physiologique et thérapeutique du chlorhydrate d'hydrastinine ».

Aucun de ces mémoires n'a été rejeté par les jurys, dont un arrêté royal du 11 avril 1896 (annexe CCXXV, p. 279) a réglé la composition.

Ont été élus présidents de ces jurys :

- 1° Jury de philologie classique : M. Wauters, membre de l'Académie royale de Belgique ;
- 2° — philosophie : M. Banning, — ;
- 3° — d'histoire : M. Piot, — ;
- 4° — de sciences zoologique : M. Dessart, membre de l'Académie royale de médecine ;
- 5° — sciences minérales : M. De Walque, professeur à l'université de Liège ;
- 6° — sciences pathologiques : M. Moëller, membre de l'Académie royale de médecine ;
- 7° — sciences thérapeutiques : M. Vleminckx, — .

A. MÉMOIRE DE PHILOGIE CLASSIQUE. — Dans sa séance du 6 juin 1896, le jury agréa le mémoire auquel il attribua 70 points sur 75. L'auteur de ce travail, M. Halkin, Léon-Nicolas, natif de Liège, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie classique) par la faculté de l'université de cette ville, le 24 juillet 1894, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 28 juillet 1896 (annexe CCXXXII, p. 280). Le jury accorda au récipiendaire 20 points sur 25.

En conséquence, M. Halkin, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 90 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie classique*.

Le jury proposa l'impression, aux frais de l'État, du mémoire couronné. Il a été satisfait à cette proposition. Le travail de M. Halkin forme le premier fascicule de la *Bibliothèque de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège*.

B. MÉMOIRE DE PHILOSOPHIE. — Le jury ayant, en séance du 13 juin 1896, agréé le mémoire avec 40 points sur 60, l'auteur, M. Mercken, Jean-Denis, natif de Bilsen, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philosophie) par la faculté de l'université de Liège, le 25 juillet 1894, fut déclaré directement admissible à la défense publique de son travail et des thèses y annexées.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 30 juin 1896 (annexe CCXXX, p. 280). Le récipiendaire obtint 50 points sur 40.

En conséquence, M. Mercken, ayant réuni dans les deux épreuves réunies du concours 70 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum

des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philosophie*.

Le jury proposa la collation d'une bourse de voyage au lauréat.

C. MÉMOIRE D'HISTOIRE. — Dans sa séance du 27 mai 1896, le jury agréa le mémoire auquel il attribua 53 points sur 75. L'auteur de ce travail qui, comme on l'a vu, était rédigé en flamand, M. Frederichs, Jules, natif de Gand, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : histoire) par la faculté de l'université de cette ville, le 21 juillet 1892, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 17 juin 1896 (annexe CCXXVI, p. 279). Les thèses du récipiendaire étaient également formulées en flamand. Le jury lui accorda 20 points sur 25.

En conséquence, M. Frederichs, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 75 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *histoire*.

Le jury proposa l'octroi d'une bourse de voyage au lauréat.

D. MÉMOIRE DE SCIENCES ZOOLOGIQUES. — En séance du 26 mai 1896, le jury agréa le mémoire avec 70 points sur 75. L'auteur, M. Sabbe, Herman-François-Charles-Léon, natif de Bruges, candidat en sciences naturelles, élève de l'université de Gand, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 18 juin 1896 (annexe CCXXVII, p. 279). Le récipiendaire mérita 20 points sur 25.

En conséquence, M. Sabbe, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 90 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences zoologiques*.

Le jury proposa la collation d'une bourse de voyage au lauréat.

E. MÉMOIRE DE SCIENCES MINÉRALES. — Le mémoire ayant été agréé par le jury, en séance du 8 juin 1896, avec 9.5 points sur 10, l'auteur, M. De Windt, Jean-Charles-Louis, natif d'Alost, candidat en sciences naturelles, élève de l'université de Gand, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 25 juin 1896 (annexe CCXXIX, p. 280). Le jury accorda encore au récipiendaire 9.5 points sur 10.

En conséquence, M. De Windt, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 19 points sur 20 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences minérales*.

Le jury proposa l'allocation d'une bourse de voyage au lauréat ainsi que l'impression, aux frais de l'État, du mémoire couronné.

F. MÉMOIRE DE SCIENCES PATHOLOGIQUES. — En séance du 25 juin 1896, le jury agréa le mémoire auquel il attribua 50 points sur 60. L'auteur de ce travail, M. Van de Velde, Honoré, natif de Bellen, reçu docteur en méde-

cine, chirurgie et accouchements par la faculté de l'université de Louvain, le 21 juillet 1894, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 4 juillet 1896 (annexe CCXXXI, p. 280). Le récipiendaire mérita 25 points sur 40.

En conséquence, M. Van de Velde, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 75 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences pathologiques*.

Le jury proposa l'octroi d'une bourse de voyage au lauréat ainsi que l'impression, aux frais de l'État, du mémoire couronné.

G. MÉMOIRE DE SCIENCES THÉRAPEUTIQUES. — Le mémoire ayant été agréé par le jury en séance du 26 mai 1896, avec 50 points sur 60, l'auteur, M. Ronsse, Ildephonse-Joseph, natif de Wortegem, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, élève de l'université de Gand, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 20 juin 1896 (annexe CCXXVIII, p. 279). Le jury accorda au récipiendaire 35 points sur 40.

En conséquence, M. Ronsse, ayant réuni dans les deux épreuves réunies du concours 85 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences thérapeutiques*.

Le jury proposa la collation d'une bourse de voyage au lauréat.

Les résultats définitifs du concours ont été insérés au *Moniteur* (annexe CCXXXIV, p. 281). La remise solennelle des médailles et des diplômes a eu lieu le 4 octobre 1896, au Palais des Académies, à Bruxelles.

Pour des raisons budgétaires, il n'a pas été possible de donner une suite favorable aux nombreuses propositions de bourses de voyage.

Les propositions des jurys tendant à faire imprimer aux frais de l'État les mémoires de MM. De Windt et Van de Velde sont également restées sans suite, le premier concurrent ayant réclamé son manuscrit, et le mémoire du second ayant été inséré dans les *Annales de l'Institut Pasteur*.

194. Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1895-1897.

L'annexe CCXXXI, p. 278, renseigne les questions proposées par les universités en vue de ce concours (délai : dix-huit mois).

A la date du 1^{er} février 1897, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique avait reçu douze mémoires répondant à ces questions (annexe CCXXXV, p. 281), savoir :

A. — FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES. — 1^o Un mémoire répondant à la question de *philologie classique* (1^{er} groupe) ainsi conçue : « Faire une étude sur la latinité et le style de Paulin de Pella » ;

2^o Un mémoire répondant à la question de *philologie classique* (1^{er} groupe) ainsi conçue : « Exposer la théorie de l'analogie en grammaire comparée ; en faire l'histoire en l'éclairant d'exemples tirés des langues classiques » ;

3° Un mémoire répondant à la question de *philologie classique* (1^{er} groupe) ainsi conçue : « Faire une étude des constitutions élaborées à Athènes pendant la révolution oligarchique de 412/411 avant J.-C. (Arist. *Ἀθηναίων Πολιτεία*, chapitre XXIX-XXXIII) » ;

4° Un mémoire répondant à la question de *philologie romane* (3^e groupe) ainsi conçue : « La langue des inscriptions latines de la Gaule dans ses rapports avec la langue populaire » ;

5° Un mémoire (en flamand) répondant à la question de *philologie germanique* (4^e groupe) ainsi conçue : « Bibliographie van de Oud-Nederfrankische bronnen en geschiedenis van de studie dezer bronnen » ;

6° Un mémoire répondant à la question de *philosophie* (5^e groupe) ainsi conçue : « Faire une étude critique sur les travaux philosophiques de Guyau ».

B. — FACULTÉ DE DROIT. — 7° Un mémoire répondant à la question de *droit naturel* (5^e groupe) ainsi conçue : « On demande une étude sur la légitimité des successions *ab intestat* et testamentaire au point de vue du droit naturel ».

C. — FACULTÉ DES SCIENCES ET FACULTÉ TECHNIQUE. — 8° Un mémoire répondant à la question de *sciences zoologiques* (2^e groupe) ainsi conçue : « On demande des recherches sur les larves des Trichoptères » ;

9° Un mémoire répondant à la question de *sciences chimiques* (3^e groupe) ainsi conçue : « On demande une étude des procédés de dosage de l'anhydride phosphorique, de l'alumine et de l'oxyde ferrique dans les phosphates de chaux employés en agriculture » ;

10° Un mémoire répondant à la question d'*applications de la chimie* (7^e groupe) ainsi conçue : « Faire une étude critique des différents procédés de fabrication du chlore, y compris les procédés électrolytiques ».

D. — FACULTÉ DE MÉDECINE. — 11° Un mémoire répondant à la question de *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques* (1^{er} groupe) ainsi conçue : « Faire l'étude physiologique du corps thyroïde au point de vue de sa fonction chimique » ;

12° Un mémoire répondant à la question de *sciences thérapeutiques* (5^e groupe) ainsi conçue : « Étudier l'action des toxines et antitoxines sur la nutrition générale ».

Un arrêté royal du 31 mars 1897 (annexe CCXXXVI, p. 281) a nommé les dix jurys chargés de juger ces travaux.

Ont été élus présidents :

1° Jury de philologie classique : M. le chanoine Féron (P.), professeur au collège épiscopal, à Tournai ;

2° Jury de philologie romane : M. Loise, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique ;

3° Jury de philologie germanique : M. Willems, professeur à l'université de Louvain ;

4° Jury de philosophie : M. Banning, membre de l'Académie royale de Belgique ;

5° Jury de droit naturel : M. Crahay, conseiller à la Cour de cassation ;

6° Jury de sciences zoologiques : M. Dessart, membre de l'Académie royale de médecine ;

7° Jury de sciences chimiques : M. Van Bastelaer, — ;

8° Jury d'applications de la chimie : M. De Walque, professeur à l'université de Louvain ;

9° Jury de sciences biologiques : M. Moeller, membre de l'Académie royale de médecine ;

10° Jury de sciences thérapeutiques : M. Vleminecx, —

Trois mémoires ont été rejetés, savoir : le mémoire 1° de philologie classique, le mémoire de droit naturel et celui de sciences chimiques.

Le jury a écarté le mémoire (imprimé) de sciences zoologiques, dont l'auteur n'avait pas observé le secret requis. (*Moniteur* du 30 juillet 1897, n° 211.)

A. MÉMOIRES DE PHILOGIE CLASSIQUE. — Dans sa séance du 14 juin 1897, le jury agréa les mémoires 2° et 5°. Il attribua 63 points sur 75 au mémoire sur l'analogie en grammaire comparée, et 57 points au travail sur les constitutions d'Athènes pendant la révolution oligarchique.

Les auteurs respectifs de ces mémoires MM. Kugener, Marc-Antoine, natif d'Arlon, et Ballet. Louis-Pierre, natif de Louvain, reçus docteurs en philosophie et lettres (groupe : philologie classique) par les facultés des universités de Liège et de Louvain, le 17 juillet 1895 et le 7 novembre 1896, furent déclarés admissibles à l'épreuve publique, le jury ayant décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un concours en loge.

La défense publique des mémoires et des thèses a eu lieu à Bruxelles, le 30 juillet 1897 (annexe CCXLII, p. 282). Le jury accorda 20 points sur 25 à M. Kugener et 16 points à M. Ballet.

En conséquence M. Kugener, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 83 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie classique*.

M. Ballet, ayant réuni 73 points sur 100, obtint une mention honorable.

Le jury proposa l'impression, aux frais de l'État, du mémoire rédigé à domicile par M. Kugener.

B. MÉMOIRE DE PHILOGIE ROMANE. — Le jury ayant agréé, en séance du 24 mai 1897, le mémoire avec 60 points sur 75, l'auteur, M. Pirson, Jules, natif de Wegnez, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie romane) par la faculté de l'université de Liège, le 18 juillet 1895, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 5 juillet 1897 (annexe CCXXXIX, p. 282). Le récipiendaire obtint 20 points sur 25.

En conséquence, M. Pirson, ayant réuni dans les deux épreuves réunies du concours 80 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie romane*.

Le jury proposa l'impression, aux frais de l'État, du mémoire couronné.

C. MÉMOIRE DE PHILOGIE GERMANIQUE. — En séance du 28 juin 1897, le jury agréa, avec 63 points sur 100, le mémoire qui, comme on l'a vu, était rédigé en flamand. L'auteur, M. Tack, Pierre-Louis, natif de Humbeek, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie germanique) par la faculté de l'université de Gand, le 19 octobre 1895, fut déclaré admissible à la défense publique du mémoire et des thèses, lesquelles étaient également formulées en flamand.

Cette épreuve, qui a eu lieu à Bruxelles, le 29 juillet 1897 (annexe CCXLI, p. 282), valut au récipiendaire 52 points sur 55.

En conséquence, M. Tack, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 93 points sur 133 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie germanique*.

Le jury proposa l'octroi d'une bourse de voyage au lauréat.

D. MÉMOIRE DE PHILOSOPHIE. — Dans sa séance du 16 juin 1897, le jury agréa le mémoire auquel il attribua 40 points sur 60. L'auteur de ce travail, M. Nélis, Jean, natif de Pepinster, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Liège, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 30 juin 1897 (annexe CCXL, p. 282). Le récipiendaire mérita 53 points sur 40.

En conséquence, M. Nélis, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 75 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philosophie*.

E. MÉMOIRE D'APPLICATIONS DE LA CHIMIE. — Le mémoire ayant été agréé par le jury en séance du 9 juillet 1897, avec 78.8 points sur 100, l'auteur, M. Delforge, Émilé-Alphonse-Joseph, natif de Frameries, candidat ingénieur, élève de l'université de Bruxelles, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 6 août 1897 (annexe CCXLIII, p. 282).

Le récipiendaire obtint 90 points sur 100.

En conséquence, M. Delforge, ayant réuni dans les deux épreuves du concours 168.8 points sur 200 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *applications de la chimie*.

Le jury proposa la collation d'une bourse de voyage.

F. MÉMOIRE DE SCIENCES ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES OU BIOLOGIQUES. — Dans sa séance du 13 mai 1897, le jury agréa le mémoire, auquel il attribua 58 point sur 73. L'auteur de ce travail, M. Ver Eecke, Amé, natif de Menin, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par la faculté de l'université de Gand, le 28 juillet 1895, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 2 juin 1897 (annexe CCXXXVII, p. 281).

Le jury accorda au récipiendaire 22 points sur 25.

En conséquence, M. Ver Eecke, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 80 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques*.

Au concours de 1891-1892, le lauréat avait déjà obtenu une mention honorable dans les mêmes sciences.

G. MÉMOIRE DE SCIENCES THÉRAPEUTIQUES. — Le jury agréa, en séance du 25 mai 1897, le mémoire avec 50 points sur 60. L'auteur, M. Decroly, Ovide, natif de Renaix, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par la faculté de l'université de Gand, le 30 juillet 1896, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 22 juin 1897 (annexe CCXXXVIII, p. 281). Le récipiendaire mérita 54 points sur 40.

En conséquence, M. Decroly, ayant réuni dans les deux épreuves réunies du concours 84 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences thérapeutiques*.

Le jury proposa la collation d'une bourse de voyage au lauréat. Il demanda également l'impression, aux frais de l'État, du mémoire couronné.

Comme suite à cette dernière proposition, le Gouvernement a subsidié l'insertion de ce travail dans les *Archives internationales de Pharmacodynamie* (Gand).

Ces résultats définitifs ont été insérés au *Moniteur* (annexe CCXLV, p. 283).

La remise solennelle des médailles et des diplômes a eu lieu le 5 octobre 1897, au Palais des Académies, à Bruxelles. Le discours d'usage a été prononcé par M. Parmentier, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

Vu la situation du crédit budgétaire, il n'a pas été possible d'accorder des bourses de voyage aux lauréats.

Les propositions des jurys relatives à l'impression des mémoires de MM. Pirson et Kugener sont également restées sans suite, le premier concurrent ayant réclame son manuscrit et le second ayant exprimé le désir que son travail ne fût pas publié aux frais de l'État.

Les annexes CCXXXIII et CCXLIV, pp. 280 et 283, renseignent les questions proposées par les universités en vue des concours pour 1896-1898 et 1897-1899.

195. Relevé statistique des résultats du concours universitaire pendant la période triennale. — Appréciation et conclusions.

Si l'on résume les renseignements détaillés donnés ci-dessus, on peut constater que, pendant la période triennale :

1° Le Gouvernement a reçu 58 mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire ;

2° 24 de ces mémoires ont été admis et 14 rejetés ;

3° Un concurrent, auteur d'un mémoire de droit international privé, ayant échoué à l'épreuve en loge, n'a pas été admis à la défense publique ;

4° Un seul concurrent (Louvain) a obtenu une mention honorable (philologie classique) ; il était docteur en philosophie et lettres ;

5° 22 concurrents ont mérité le prix, savoir : 3 pour la philologie classique. — 1 pour la philologie orientale. — 2 pour la philologie romane, — 1 pour la philologie germanique, — 2 pour la philosophie, — 1 pour l'histoire, — 1 pour les sciences botaniques, — 1 pour les sciences zoologiques, — 1 pour les sciences minérales, — 1 pour l'astronomie, — 1 pour les applications de la chimie, — 1 pour les sciences biologiques, — 1 pour les sciences pathologiques, — 3 pour les sciences thérapeutiques, — 1 pour les sciences chirurgicales — et 1 pour les sciences pharmaceutiques ;

6° Des 22 lauréats, 16 étaient porteurs de leur diplôme final : 8 étaient docteurs en philosophie et lettres, 5 docteurs en médecine, 1 était docteur en sciences naturelles, 1 docteur en sciences physiques et mathématiques et 1 pharmacien ;

7° Les 6 autres lauréats étaient encore étudiants, porteurs de diplômes de candidat : 1 a obtenu le prix pour la philologie orientale, — 1 pour la philosophie, — 1 pour les sciences zoologiques, — 1 pour les sciences minérales, — 1 pour les applications de la chimie — et 1 pour les sciences thérapeutiques ;

8° Des 22 lauréats, 10 étaient élèves ou anciens élèves de l'université de Gand, 7 de l'université de Liège, 3 de l'université de Louvain et 2 de l'université de Bruxelles ;

9° Aucun lauréat n'a été proclamé dans la faculté de droit ;

10° Une jeune fille a obtenu le prix pour les sciences chirurgicales ;

11° 8 mémoires ont été jugés assez originaux pour mériter d'être imprimés aux frais de l'État, savoir : 2 mémoires de philologie classique, 2 de philologie romane, 1 de sciences botaniques, 1 de sciences minérales, 1 de sciences pathologiques et 1 de sciences thérapeutiques.

Dans le dernier rapport triennal, p. CCLXII, le Gouvernement exprimait la confiance que l'heureuse amélioration qu'il venait de constater dans les résultats du concours universitaire ne ferait que s'accroître dans l'avenir. On peut constater par les renseignements donnés ci-dessus que cet espoir n'a pas été déçu.

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

196. Relevé général des bourses de l'État conférées pendant la période triennale. — Bourses de fondation.

Le nombre des bourses de l'État a été porté à cent et vingt par la loi du 10 avril 1890 (art. 54).

L'arrêté royal du 20 décembre 1890, qui établit le mode de répartition et de collation de ces bourses, porte que quarante d'entre elles pourront être accordées annuellement aux étudiants qui se destinent au professorat dans l'enseignement moyen. Aucune modification n'a été apportée à ces dispositions.

Cent et vingt bourses ont donc été accordées pour chacune des années 1895, 1896 et 1897. Ces bourses ont été conférées par des arrêtés royaux en dates des 17 mai 1895, 4 juillet 1896 et 8 juin 1897.

Elles ont été réparties de la manière suivante :

1° A l'université de Gand : treize bourses à des élèves de la faculté de philosophie et lettres, quarante-trois à des élèves de la faculté des sciences, quatre à des élèves de la faculté de droit et trente à des élèves de la faculté de médecine ;

2° A l'université de Liège : trente à des élèves de la faculté de philosophie et lettres, dix-huit à des élèves de la faculté des sciences, six à des élèves de la faculté de droit, vingt-six à des élèves de la faculté de médecine et dix à des élèves de la faculté technique ;

3° A l'université de Bruxelles, treize à des élèves de la faculté de philosophie et lettres, vingt-trois à des élèves de la faculté des sciences, neuf à des élèves de la faculté de droit et quarante-cinq à des élèves de la faculté de médecine ;

4° A l'université de Louvain, vingt-six à des élèves de la faculté de philosophie et lettres, vingt à des élèves de la faculté des sciences, neuf à des élèves de la faculté de droit et trente-cinq à des élèves de la faculté de médecine.

Il résulte de ce relevé que des trois cent soixante bourses qui ont été conférées pendant les années précitées, la faculté de philosophie et lettres en a obtenu quatre-vingt-deux, la faculté de droit vingt-huit, la faculté des sciences (ou la faculté technique à Liège) cent et quatorze et la faculté de médecine cent et trente-six.

On trouvera aux annexes du présent rapport, pp. 289 et suivantes, trois tableaux donnant le relevé détaillé, par année et par faculté, de la collation des bourses d'études pour la période triennale, avec indication des sommes qui ont été dépensées de ce chef.

Depuis 1886, le Département de la Justice n'a plus publié de rapport sur les fondations de bourses d'études.



CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.

197. Réorganisation du concours. — Abrogation de l'arrêté royal du 19 décembre 1890.

Dans la séance de la Chambre des représentants du 16 juillet 1893, M. Magnette faisait une critique des plus fondées du mode de répartition des bourses de voyage. Non seulement il faisait observer que ces bourses n'étaient pas distribuées en nombre égal aux diverses facultés, mais il se plaignait aussi de la composition des jurys et de la manière dont les bourses étaient attribuées aux concurrents.

De son côté, l'administration de l'enseignement supérieur émettait l'opinion qu'une réforme s'imposait et que celle-ci devait être basée sur ce principe : autant de jurys que de catégories de concurrents.

Le Gouvernement prit l'avis des conseils académiques des quatre universités. Tous furent d'accord pour réclamer la révision du règlement en vigueur.

Les objections soulevées visaient spécialement l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 1890. Cet article était ainsi conçu :

« Art. 6. Les jurys chargés d'apprécier le concours sont nommés par Nous avant le 15 août.

Il y aura autant de jurys que de catégories de mémoires présentés au concours.

Chaque jury est composé de cinq membres et choisit dans son sein un président et un secrétaire.

Tous les jurys cotent les travaux d'après une même base d'appréciation (100 points).

Si plusieurs jurys ont donné la même cote à différents mémoires se rapportant à un même groupe de concurrents, les auteurs de ces mémoires sont admis à la défense publique. Si, après cette deuxième épreuve, les concurrents restent *ex aequo*, et s'il y a un plus grand nombre de candidats en rang utile pour l'obtention d'une bourse qu'il y a de bourses vacantes, l'obtention des bourses est décidée par un jury de classement, constitué d'un délégué des divers jurys spéciaux du groupe auquel se rapportent les mémoires en question. Ce jury peut, s'il le juge utile, imposer une nouvelle épreuve aux candidats.»

La procédure imposée par cet article, disait-on, serait irréprochable si le nombre des candidats aux bourses de voyage était généralement infé-

rieur à celui des bourses à conférer, ou si le nombre des bourses était illimité; tout jeune docteur ayant subi avec succès les épreuves prescrites par l'arrêté royal pourrait dès lors obtenir une de ces bourses. Mais l'expérience a prouvé que le système donne lieu à de graves inconvénients. Depuis l'introduction des cours pratiques et la spécialisation des études du doctorat, les bourses de voyage sont de plus en plus disputées, sans que leur nombre puisse être augmenté autrement que par une nouvelle loi.

Il arrive régulièrement, par exemple, qu'il se présente, pour les deux bourses accordées aux docteurs en philosophie, un nombre élevé de concurrents. C'est évidemment une preuve des heureux effets de la dernière loi sur l'enseignement supérieur, mais le législateur n'avait pas prévu, semble-t-il, des résultats aussi décisifs. Il importe donc de tenir compte de la situation nouvelle et d'introduire dans l'arrêté organique du 19 décembre 1890 les modifications qu'elle impose.

Parmi celles-ci, la revision de l'article 6 est certainement la plus urgente. Avec le système des jurys spéciaux en vigueur, il est bien difficile d'aboutir à un classement rigoureusement exact des candidats. Sans doute, dans chaque groupe, les concurrents sont classés suivant la valeur de leur examen. Mais il n'en est plus ainsi quand des jurys différents accordent à divers candidats le même nombre de points. Il faut recourir, dans ce cas, au jury de classement. Ce jury, formé de délégués de divers jurys spéciaux, est nécessairement incompetent, chaque délégué ne connaissant que le candidat examiné par lui. Toute commune mesure fait donc défaut. Un second inconvénient résulte de la difficulté qu'il y a de comparer entre elles les cotes accordées par des jurys délibérant à part.

Pour des mémoires de valeur égale tel jury donnera 90 points, alors que tel autre n'en accordera que 80. Il peut même se faire qu'un mémoire excellent, soumis à l'appréciation d'examineurs très sévères, recevra un nombre de points inférieur à celui qu'obtiendra un autre mémoire de valeur moindre mais qui aura été évalué par des juges plus indulgents. Aussi remarque-t-on que les divers jurys, pour éviter un échec toujours possible, accordent aux jeunes gens qui leur paraissent dignes de la bourse, un nombre de points très élevé et qui ne peut être considéré comme une cote rigoureuse. Pendant l'année 1894, notamment, trois concurrents ont obtenu, dans deux jurys spéciaux, le chiffre maximum de 100 points.

Chacune des quatre universités ayant élaboré un avant-projet de réorganisation de concours, les diverses propositions furent soumises à l'appréciation du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur qui, dans sa séance du 13 avril 1896 (voir appendice, p. 310), formula à son tour un avant-projet que l'arrêté royal du 22 juillet 1896 (annexe CCLI, p. 290) a sanctionné.

Cet arrêté, qui abroge l'arrêté royal du 19 décembre 1890, décide que les mémoires seront déposés à l'avenir avant le 1^{er} juin, au lieu du 1^{er} juillet, afin de permettre la nomination des jurys avant le 15 août; réduit à huit mois par année le temps du séjour des boursiers à l'étranger et apporte des modi-

fications essentielles dans le mode d'examen des mémoires par les jurys spéciaux et dans la formation de ces jurys. D'après la nouvelle réglementation, lorsqu'un membre d'un jury spécial a pris, à domicile, connaissance des mémoires et des thèses, il formule un rapport écrit pour motiver son appréciation. Dans une seconde réunion, après lecture des rapports et délibération, le jury décide, pour chaque mémoire en particulier, s'il est admissible à l'épreuve de la défense publique ; il classe les mémoires admissibles sans leur attribuer de points.

La défense publique des mémoires a lieu, en une ou plusieurs séances plénières devant un jury de classement convoqué par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et formé des membres du jury ou des jurys spéciaux du même groupe de catégories de mémoires.

La seconde épreuve terminée, le jury de classement désigne les concurrents qu'il juge dignes d'obtenir la bourse de voyage.

Si le nombre de ces concurrents dépasse le nombre des bourses réservées, en vertu de l'article 16 de l'arrêté royal, à la catégorie correspondante de diplômés, le jury classe tous les concurrents d'après leur mérite relatif, abstraction faite du nombre de bourses à conférer. Chacun des membres peut prendre connaissance des rapports écrits des membres des jurys spéciaux relatifs aux concurrents et des mémoires produits par ceux-ci.

Ces dispositions suppriment les inconvénients signalés autrefois pour l'ordre de mérite relatif des concurrents et permet à chacun des membres des jurys spéciaux appelés à faire partie du jury de classement, de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, dans sa séance du 28 décembre 1897 (*voir* appendice, p. 519), a été saisi d'une nouvelle proposition tendant à faire modifier le texte de l'article 17 de l'arrêté royal du 22 juillet 1896. Mais sa décision n'avait pas encore été ratifiée à la date du 31 décembre 1897.

2^e Section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

198. Organisation et résultats du concours de 1895 pour la collation des bourses de voyage.

A la date du 1^{er} juillet 1895, le Gouvernement avait reçu vingt-deux mémoires, savoir : deux mémoires d'histoire, — deux mémoires de philologie classique, — un mémoire de philologie germanique, — un mémoire de philologie romane, — un mémoire d'économie politique, — un mémoire de droit civil, — un mémoire de droit public et administratif, — un mémoire de droit international privé, — un mémoire de droit maritime, — un mémoire de droit romain, — un mémoire de physiologie, — deux mémoires de bactéri-

riologie, — un mémoire de pathologie expérimentale, — quatre mémoires d'anatomie et d'histologie, — un mémoire de pharmacie pratique — et un mémoire d'anatomo-physiologie présenté par un pharmacien (annexe CCLIV, p. 294).

Un arrêté royal de 11 septembre 1893 (annexe CCLV, p. 294) a constitué dix jurys pour l'appréciation de ces mémoires, savoir : des jurys d'histoire. — de philologie classique, — de philologie germanique, — de philologie romane, — de droit public et d'économie politique, — de droit civil, de droit international privé et de droit maritime, — de droit romain, — d'anatomo-physiologie, — de pathologie expérimentale et de bactériologie — et de pharmacie.

Ont été choisis comme présidents de ces jurys, dans l'ordre indiqué ci-dessus : MM. Piot, membre de l'Académie royale de Belgique ; Wauters, membre de la même Académie ; Alberdingk-Thym, professeur à l'université de Louvain ; Potvin, membre de l'Académie royale de Belgique ; Crahay, conseiller à la Cour de cassation ; de Bavay, conseiller à la même Cour ; Stappaerts, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ; Dessart, Moeller et Van Bastelaer, membres de l'Académie royale de médecine.

Le mémoire d'économie politique a été rejeté.

Les auteurs des vingt-et-un autres mémoires ont été admis à l'épreuve publique. Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

1° Le 9 novembre 1893, pour M. Zenebergh, pharmacien de l'université de Gand, auteur du mémoire de pharmacie (annexe CCLVI, p. 294) ;

2° Le 12 novembre 1893, pour M. Nerinx, docteur en droit de l'université de Louvain, auteur du mémoire de droit public (annexe CCLVII, p. 294) ;

3° Le 22 novembre 1893, pour MM. Halkin, Joseph, docteur en philosophie et lettres de l'université de Liège, et Hansay, docteur en philosophie et lettres de l'université de Gand, auteurs des mémoires d'histoire (annexe CCLVIII, p. 295) ;

4° Le 3 décembre 1893, pour M. Pirson, docteur en philosophie et lettres de l'université de Liège, auteur du mémoire de philologie romane (annexe CCLXIII, p. 296) ;

5° Le 9 décembre 1893, pour M. Mallieux, docteur en droit de l'université de Liège, auteur du mémoire de droit romain (annexe CCLX, p. 295) ;

6° Le 11 décembre 1893, pour M. Deneef, docteur en philosophie et lettres de l'université de Gand, auteur du mémoire de philologie germanique (annexe CCLXI, p. 295) ;

7° Le 12 décembre 1893, pour les mémoires de bactériologie et de pathologie expérimentale présentés par MM. Lomry et Van Bockstaele, docteurs en médecine de l'université de Louvain, et Massaut, docteur en médecine de l'université de Liège (annexe CCLXIV, p. 296) ;

8° Le 16 décembre 1893, pour les mémoires de droit civil, de droit maritime et de droit international privé, présentés par MM. Willems, docteur en droit de l'université de Louvain, Kuhnen et Devos, docteurs en droit de l'université de Bruxelles (annexe CCLXII, p. 295) ;

9° Le 20 décembre 1895, pour MM. Henseval et Lenssen, docteurs en sciences [naturelles de l'université de Louvain, et Ledoux, docteur en médecine de l'université de Liège; le 21 décembre 1895, pour MM. Mertens, docteur en médecine de l'université de Gand, Vanderdonck, docteur en médecine de l'université de Liège, et Sadones, docteur en sciences naturelles de l'université de Louvain, auteurs des mémoires d'anatomo-physiologie (annexe CCLXV, p. 296);

10° Le 21 décembre 1895, pour MM. Halkin, Léon, et Kugener, docteurs en philosophie et lettres de l'université de Liège, auteurs des mémoires de philologie classique (annexe CCLIX, p. 295).

Les vingt-et-un récipiendaires prédésignés ont subi avec succès l'épreuve publique. Le résultat du concours, par ordre de mérite, avec indication du chiffre des points attribués à chaque concurrent, a été inséré au *Moniteur* du 27 février 1896, n° 58 (annexe CCLXVI, p. 296).

Les jurys avaient proposé l'impression, aux frais de l'État, des mémoires de MM. Henseval, Lenssen, Sadones, Van Bockstaele et Massaut.

La situation du crédit budgétaire n'a pas permis au Gouvernement de réserver un accueil favorable à ces propositions.

109. Organisation et résultats du concours de 1896 pour la collation des bourses de voyage.

A la date du 1^{er} juillet 1896, le Gouvernement avait reçu vingt-quatre mémoires, savoir : un mémoire de philologie classique, — un mémoire de philologie orientale, — un mémoire de philologie romane, — trois mémoires d'histoire, — un mémoire d'économie politique, en flamand, — un mémoire de sciences politiques et administratives, — un mémoire de droit des gens, — un mémoire de droit public et d'économie politique, — un mémoire de botanique, — un mémoire de minéralogie, — un mémoire de biologie, — un mémoire de physiologie, — un mémoire de pathologie, — deux mémoires d'embryologie, — trois mémoires de pharmacodynamie, — un mémoire de clinique interne — et trois mémoires de bactériologie (annexe CCLXVII, p. 296).

Un arrêté royal du 22 juillet 1896 (annexe CCLXVIII, p. 297) a constitué, pour l'appréciation de ces mémoires, des jurys de philologie classique, — de philologie orientale, — de philologie romane, — d'histoire, — de sciences politiques et de droit des gens, — de botanique, — de minéralogie, — de sciences biologiques, — de pharmacodynamie, — de bactériologie et de médecine interne.

Ont été choisis comme présidents de ces jurys, dans l'ordre indiqué ci-dessus : MM. Willems, professeur à l'université de Louvain; Michel, professeur à l'université de Liège; Loise, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique; de Borman, député permanent; Crahay, conseiller à la Cour de cassation; Crepin, membre de l'Académie royale de Belgique; Dewalque, professeur à l'université de Liège; Dessart, Vleminecx et Moeller, membres de l'Académie royale de médecine.

Un mémoire a été rejeté, celui de droit des gens; deux ont été retirés : celui de philologie orientale et un mémoire d'histoire.

Les auteurs des vingt-et-un autres mémoires ont été admis à l'épreuve publique qui a eu lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique ou au Ministère des Chemins de fer :

1° Les 19 et 20 novembre 1896, pour les mémoires de sciences politiques présentés par MM. Vanden Bossehe, docteur en droit de l'université de Gand, Vliebergh et Van Raemdonck, docteurs en droit de l'université de Louvain (annexe CCLXIX, p. 297) ;

2° Le 22 décembre 1896, pour les mémoires de sciences naturelles présentés par MM. Marlière et De Windt, docteurs en sciences naturelles, respectivement des universités de Louvain et de Gand (annexe CCLXX, p. 297) ;

3° Le 13 janvier 1897, pour le mémoire de philologie classique présenté par M. Laurent, docteur en philosophie et lettres de l'université de Liège, — le mémoire de philologie romane présenté par M. Paschal, docteur en philosophie et lettres de la même université — et les mémoires d'histoire présentés par MM. Desmarez, docteur en philosophie et lettres de l'université de Gand, et Van Houtte, docteur en philosophie et lettres de l'université de Louvain (annexe CCLXXI, p. 297) ;

4° Les 15, 18 et 20 janvier 1897, pour les mémoires de sciences biologiques présentés par MM. Nolf, Otte et Rosbach, docteurs en médecine de l'université de Liège, — les mémoires de pharmacodynamie présentés par MM. Tournay, Gilkinet et Mennes, docteurs en médecine, respectivement des universités de Bruxelles, Liège et Louvain, — et les mémoires de bactériologie et de médecine interne présentés par MM. Thiltges et Verhaegen, docteurs en médecine de l'université de Louvain, et Wybaux, docteur en médecine de l'université de Bruxelles (annexe CCLXXII, p. 297).

Les vingt-et-un récipiendaires ont subi avec succès l'épreuve publique. Le résultat du concours, par ordre de mérite, avec indication du chiffre de points attribués à chaque concurrent, a été inséré au *Moniteur* du 7 février 1897, n° 58 (annexe CCLXXIII, p. 298).

Le jury de droit avait proposé l'impression du mémoire de M. Van den Bossehe, sans entendre approuver par là toutes les opinions défendues par l'auteur, mais le Gouvernement n'a pu donner suite à cette proposition.

200. Organisation et résultats du concours de 1897 pour la collation des bourses de voyage.

Aux termes de l'arrêté royal organique du 22 juillet 1896, les mémoires devaient être déposés avant le 1^{er} juin 1897 ; mais, par mesure transitoire, un arrêté royal du 22 mai a décidé que la remise des mémoires aurait lieu le 30 juin au plus tard.

A la date du 1^{er} juillet, le Gouvernement avait reçu vingt-sept mémoires, savoir : trois mémoires de philologie classique, — deux mémoires d'histoire, — un mémoire de philologie germanique, — trois mémoires d'économie politique, — un mémoire de sciences politiques et administratives, — deux mémoires de botanique, — deux mémoires de sciences zoologiques, — deux mémoires de biologie, — un mémoire d'anatomie comparée et d'embryologie, — trois mémoires de physiologie, — deux mémoires de médecine interne, — un mémoire de bactériologie, — un mémoire de thérapeu-

tique, — un mémoire de pharmacodynamie, — un mémoire de sciences chimiques — et un mémoire de pharmacie (annexe CCLXXIV, p. 298).

Un arrêté royal du 11 octobre 1897 (annexe CCLXXV, p. 298) a constitué huit jurys pour l'appréciation de ces mémoires, savoir : des jurys de philologie classique, — d'histoire, — de philologie germanique, — de sciences politiques et administratives, — de botanique, — de sciences pathologiques et thérapeutiques, — de médecine interne, de bactériologie et de pharmacodynamie, — de sciences biologiques, physiologiques et zoologiques, — de pharmacie et de sciences chimiques.

Ont été choisis comme présidents de ces jurys, dans l'ordre indiqué ci-dessus : MM. le chanoine Féron, professeur au Collège épiscopal de Tournai ; de Borman, député permanent du Limbourg ; Sleekx, membre de l'Académie royale de Belgique ; Crahay, conseiller à la Cour de cassation ; Crepin, membre de l'Académie royale de Belgique ; Moeller, Dessart et Van Bastelaer, membres de l'Académie royale de médecine.

Quatre mémoires ont été retirés : un de philologie classique, un d'économie politique, un de botanique et un de sciences zoologiques ; les vingt-trois autres ont été admis à l'épreuve publique. Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique ou à l'Athénée royal :

1^o Le jeudi 23 décembre 1897, pour M. Abraham, pharmacien, reçu par la faculté de médecine de l'université de Gand (annexe CCLXXVI, p. 298) ;

2^o Pour les autres concurrents, postérieurement à la clôture de la période triennale. Il en sera par conséquent rendu compte dans le prochain rapport (1).

Le jury de pharmacie s'étant déclaré incompétent pour juger le mémoire de sciences chimiques, un arrêté royal du 31 décembre 1897 a nommé un jury spécial à cette fin. Ce jury a été présidé par M. Dewilde, professeur à l'université de Bruxelles (annexe CCLXXVII, p. 298).

201. Relevé des bourses de voyage conférées pendant la période triennale.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des bourses de voyage conférées pendant les années 1895, 1896 et 1897 :

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS	UNIVERSITES	GRADES	DATES
	des BOURSIERS.	ou jury ayant délivré le diplôme final.	des TITULAIRES.	des arrêtés royaux de collation.
1	Delccluse, Alphonse	Liège.	Docteur en philosophie et lettres.	26 janvier 1895.
2	Scharpé, Louis.	Louvain	— —	—
5	Hock, Maurice.	Louvain.	Docteur en droit	—
4	Beckers, René	Louvain.	—	—

(1) Le résultat du concours, par ordre de mérite, a été inséré au *Moniteur des B* et 15 mai 1898, nos 123 et 133.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des BOURSIERS.	UNIVERSITÉS ou jury ayant délivré le diplôme final.	GRADES des TITULAIRES.	DATES des arrêts royaux de collation
5	DeLaunoy, Stéphane	Jury central,	Docteur en sciences natu- relles.	26 janvier 1895.
6	De Muynck, René	Louvain	Docteur en sciences phy- siques et mathématiques.	—
7	Herla, Victor	Liège	Docteur en médecine.	—
8	Brachet, Victor	Liège	—	—
9	François, Paul	Liège	—	—
10	Ver Eecke, Ame	Gand	—	—
11	Vandeveld, Honoré	Louvain	—	—
12	Coolen, François.	Gand	—	—
13	Beco, Lucien	Liège	—	—
14	Materne, Oscar.	Liège	Pharmacien	—
15	Halkin, Léon	Liège	Docteur en philosophie et lettres.	13 mars 1896.
16	Halkin, Joseph.	Liège	— —	—
17	Nerinx, Alfred	Louvain.	Docteur en droit.	—
18	Willems, Joseph	Louvain.	—	—
19	Henseval, Maurice	Louvain	Docteur en sciences natu- relles.	—
20	Sadones, Jean-Baptiste	Louvain	—	—
21	Lenssen, Joseph	Louvain.	—	—
22	Ledoux, Auguste	Liège	Docteur en médecine	—
23	Vanderdonck, Henri	Liège	—	—
24	Mertens, Henri.	Gand	—	—
25	Van Bockstaete, Émile	Louvain.	—	—
26	Massaut, Joseph	Liège	—	—
27	Lomry, Pierre.	Louvain.	—	—
28	Zenebergh, Georges	Gand	Pharmacien	—
29	Desmarez, Guillaume	Gand	Docteur en philosophie et lettres.	15 février 1897.
30	Laurent, Marcel	Liège	— —	—
31	Vanden Bossche, Georges	Gand	Docteur en droit.	—
32	Vliebergh, Émile	Louvain.	—	—
33	Marière, Henri	Louvain	Docteur en sciences natu- relles.	—
34	De Windt, Jean	Gand	— —	—
35	Nolf, Pierre	Gand	Docteur en médecine.	—
36	Ronsse, Ildefonse	Gand	—	—
37	Mennes, Fritz	Louvain.	—	—
38	De Croly, Ovide	Gand	—	—
39	Rosbach, Julien (1).	Liège	—	—
40	De Stella, Hector.	Gand.	—	—
41	Wybauw, René	Bruxelles	—	—
42	Thiltges, Nicolas	Louvain	—	—

(1) M. Rosbach ayant renoncé au bénéfice de la bourse, celle-ci a été attribuée à M. Otte Paul, docteur en médecine de l'université de Liège (arrêté royal du 23 mars 1897).

Il résulte de ce relevé :

1° Que, des quarante-deux bourses conférées pendant la période triennale, 6 ont été accordées à des docteurs en philosophie et lettres, — 6 à des docteurs en droit, — 6 à des docteurs en sciences naturelles, — 1 à un docteur en sciences physiques et mathématiques, — 21 à des docteurs en médecine et 2 à des pharmaciens.

2° Que, des quarante-deux boursiers, 16 avaient été diplômés par l'université de Louvain, 13 par l'université de Liège, 11 par l'université de Gand, 1 par l'université de Bruxelles et 1 par le jury central.

202 Rapports des boursiers.

Les boursiers se sont régulièrement acquittés de l'obligation qui leur est imposée par les dispositions royales organiques, d'adresser au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, soit à l'expiration du troisième semestre de voyage, soit, au plus tard, dans les six mois qui suivent le dernier voyage, un rapport sur une question se rattachant à la spécialité de leurs études.

Aucun de ces rapports n'a été imprimé aux frais de l'État.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU TITRE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE II. BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

Tableaux exposant le montant des allocations et des dépenses concernant
l'enseignement supérieur.

I

Budgets et comptes de l'enseignement supérieur. Montant des allocations de toute nature et des dépenses faites sur ces allocations pendant les années 1895, 1896 et 1897.

ANNÉES.	ALLOCATIONS.	DÉPENSES.	EXCÉDENTS.
1895	2,394,746 77	2,267,225 48	127,521 29
1896	2,410,779 52	2,311,318 59	99,460 93
1897	2,307,935 71	2,266,450 17	41,485 54

II. — Exercice 1895. —

Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 11 septembre 1893)	
		ordinaires et permanents.	exceptionnels.
51	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; traitement du secrétaire.	1,000 »	»
52	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque: acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers	2,000 »	»
53	Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État; traitements de disponibilité	(¹) 1,384,121 »	»
54	Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.	333,340 »	»
55	Bourses universitaires; bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses	111,000 »	»
56	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys	(²) 80,981 »	»
57	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques; matériel; salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels d'organisation	5,000 »	»
58	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. — Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1894	(³) 9,124 »	»
59	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890; matériel; salaire de l'huissier et frais divers. — Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale	1,500 »	»
60	Commission d'entérinement des diplômes académiques; frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission	(⁴) 4,893 »	»
61	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnité du commis.	2,000 »	»
62	Frais du concours universitaire; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités	(⁵) 14,230 »	»
63	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions.	14,000 »	»
112	Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires	»	340,724 »
	Id. id. id.	»	»
		1.963,391 »	340,724 »
		2,304,115 »	

(1) Le crédit primitif était de 1,392,331 francs, mais une loi du 26 juin 1896 a autorisé le transfert d'une somme de 8,250 francs de l'article 53 à l'article 62 du budget.

(2) Prélèvement opéré sur le crédit inscrit à l'article 7 du tableau dressé en conformité de l'article 13 de la loi du 11 septembre 1893, contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1895.

(3) Le crédit primitif était de 60,000 francs; il a été augmenté par la loi du 26 juin 1896, d'une somme de 981 francs transférée de l'article 58.

(4) Le crédit primitif était de 11,000 francs, mais la loi du 26 juin 1896 a autorisé le transfert d'une somme de 1,876 francs aux articles 56 et 60 du budget.

Enseignement supérieur.

et compte définitif des dépenses.

PRÉLÈVEMENT sur les CRÉDITS SPÉCIAUX.	PRÉLÈVEMENT sur les CRÉDITS extraordinaires.	TOTAL des CRÉDITS.	MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice.	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.	Observations.
»	»	1,000 »	668 64	333 36	
»	»	2,000 »	1,535 33	664 65	
»	»	1,384,121 »	1,384,106 33	14 47	
»	(⁵) 8,037 49	381,577 49	381,399 99	177 50	
»	»	111,000 »	106,198 33	4,801 63	
»	»	60,981 »	60,980 75	0 25	
»	»	5,000 »	4,992 59	7 41	
»	»	9,124 »	8,397 »	727 »	
»	»	1,500 »	1,496 40	3 60	
»	»	4,895 »	4,868 68	26 32	
»	»	2,000 »	2,000 »	»	
»	»	14,230 »	13,972 53	257 45	
»	»	14,000 »	13,940 »	60 »	
»	(⁶) 81,654 28	422,378 28	501,930 65	120,447 63	
(⁸) 940 »	»	940 »	940 »	»	
940 »	89,691 77	2,394,746 77	2,267,225 48	127,521 29	

(5) Le crédit primitif, qui était de 4,000 francs, a été majoré d'une somme de 893 francs transférée de l'article 38 comme il est dit à la note précédente.

(6) Le crédit primitif était de 6,000 francs; il a été majoré de 8,230 francs en vertu du transfert renseigné à la note 1 ci-dessus.

(7) Prélèvement opéré sur les crédits inscrits aux articles 6 et 6a du tableau renseigné à la note 2 ci-dessus.

(8) Prélèvement opéré sur les sommes remboursées par les villes de Gand et de Liège, à titre de leur part d'intervention dans la construction d'installations universitaires.

III. — Exercice 1896. —

Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 15 septembre 1895)	
		ordinaires et permanents.	temporaires et exceptionnels.
51	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; traitement du secrétaire.	1,000 »	»
52	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; frais de route et de séjour des membres du conseil. Bibliothèque: acquisition d'ouvrages et reliures; dépenses et frais divers.	2,000 »	»
53	Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État; traitements de disponibilité	(¹) 1,417,901 »	»
54	Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège	(²) 574,940 »	»
55	Bourses universitaires; bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses	111,000 »	»
56	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys	60,000 »	»
57	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques; matériel; salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels d'organisation	(³) 5,850 »	»
58	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1894	11,000 »	»
59	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890; matériel; salaire de l'huissier et frais divers. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale.	1,500 »	»
60	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission	(⁴) 5,150 »	»
61	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnité du commis.	2,000 »	»
62	Frais du concours universitaire; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités	12,000 »	»
63	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions.	(⁵) 21,000 »	»
64	Frais de rédaction et de publication du quinzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement supérieur.	»	4,000 »
103	Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires.	»	(⁶) 331,750 50
	id. id. id.	»	»
		2,023,541 »	338,750 50
		2,362,291 50	

(1) Le crédit primitif qui s'élevait à 1,409,051 francs, a été porté à 1,452,901 francs par la loi du 26 juin 1896, mais une loi du 9 août 1897 a autorisé le transfert d'une somme de 15,000 francs de l'article 55 à l'article 54 du budget.

(2) Le crédit primitif qui était de 585,840 francs, n'a d'abord été porté à 559,940 francs par la loi du 26 juin 1896, puis majoré, par voie de transfert, d'une somme de 15,000 francs, comme il est dit à la note précédente.

(3) Prélèvement opéré sur le crédit inscrit à l'article 5 du tableau dressé en conformité de l'article 5 de la loi du 26 juin 1896 concernant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1896.

(4) Le crédit primitif était de 5,000 francs. La loi du 9 août 1897 l'a majoré d'une somme de 850 francs, transférée de l'article 60.

(5) Le crédit primitif qui était de 4,000 francs a été réduit de 850 francs par suite du transfert renseigné à la note précédente.

Enseignement supérieur.

et compte définitif des dépenses.

PRÉLÈVEMENT sur les CRÉDITS SPÉCIAUX	PRÉLÈVEMENT sur les CRÉDITS extraordinaires.	TOTAL des CRÉDITS.	MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.	Observations
»	»	1,000 »	1,000 »	»	
»	»	2,000 »	1,209 90	790 10	
»	»	1,417,901 »	1,415,550 33	4,350 65	
»	(⁵) 11,962 51	386,902 51	386,694 32	208 19	
»	»	111,000 »	97,863 90	13,136 10	
»	»	60,000 »	59,113 60	886 40	
»	»	5,850 »	3,850 59	10 41	
»	»	11,000 »	9,324 20	1,675 80	
»	»	1,500 »	1,128 52	371 48	
»	»	3,150 »	3,099 92	50 08	
»	»	2,000 »	1,509 94	490 06	
»	»	12,000 »	9,674 05	2,325 95	
»	»	21,000 »	20,993 40	6 60	
»	»	4,000 »	3,244 60	755 40	
»	(⁶) 55,806 96	367,557 26	293,153 53	(⁷) 74,403 71	
(¹⁰) 3,918 75	»	3,918 75	3,918 75	»	
3,918 75	47,769 47	2,410,779 52	2,311,318 59	99,460 93	

(6) Le crédit primitif qui était de 14,000 francs a été porté à 21,000 francs par la loi du 26 juin 1896.

(7) Le crédit primitif était de 126,784 francs. Il a été augmenté successivement des sommes de 173,678 francs et de fr. 51,288-30, crédits supplémentaires alloués par les lois des 26 juin 1896 et 9 août 1897.

(8) Prélèvement opéré sur le crédit inscrit à l'article 4 du tableau enseigne à la note 5 ci-dessus.

(9) Sur cet excédent, une somme de 5,150 francs a été transférée à l'exercice suivant par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846.

(10) Prélèvement opéré sur les sommes remboursées par les villes de Gand et de Liège, à titre de leur part d'intervention dans la construction d'instituts universitaires.

Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 16 juin 1897)	
		ordinaires et permanents.	exceptionnels.
56	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; traitement du secrétaire	1,000 »	»
57	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; frais de route et de séjour des membres du conseil, impressions, autographes, copies et autres travaux ordonnés par le dit conseil. Bibliothèque: acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers.	2,000 »	»
58	Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État; traitements de disponibilité.	(¹) 1,480,092 11	»
59	Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.	595,440 »	»
60	Bourses universitaires; bourses de voyage; frais de concours pour la collation de ces bourses	(²) 108,000 »	»
61	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys	(³) 65,000 »	»
62	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques; matériel; salaire des huissiers et indemnités aux membres du personnel spécialement chargés des travaux matériels d'organisation	(⁴) 5,737 »	»
63	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1894	(⁵) 10,047 89	»
64	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890; matériel; salaire de l'huissier et frais divers. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale.	1,500 »	»
65	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission.	4,000 »	»
66	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnité du commis.	1,000 »	»
67	Frais du concours universitaire; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités.	12,000 »	»
68	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions.	21,000 »	»
117	Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires	»	(⁶) 194,968 71
118	Participation des universités à l'Exposition internationale de Bruxelles en 1897.	»	25,000 »
		2,084,817 »	219,968 71
		2,304,785 71	

(1) Le crédit primitif était de 1,459,977 francs; il a été majoré, par la loi du 9 mai 1898, d'une somme de fr. 215-11, transférée de l'article 65.

(2) Le crédit primitif était de 111,000 francs, mais la loi du 9 mai 1898 a autorisé le transfert d'une somme de 3,000 francs de l'article 60 à l'article 64 du budget.

(3) Le crédit primitif, qui était de 60,000 francs, a été majoré d'une somme de 5,000 francs, transférée de l'article 60, comme il est dit à la note précédente.

(4) Le crédit primitif était de 5,000 francs; il a été majoré, en vertu de la loi du 9 mai 1898, d'une somme de 737 francs, transférée de l'article 63.

Enseignement supérieur.

et compte définitif des dépenses.

CRÉDITS TRANSFERÉS DE L'EXERCICE antérieur.	TOTAL des CRÉDITS.	MONTANT DES DÉPENSES constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice.	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.	OBSERVATIONS.
»	1,000 »	835 30	166 70	
»	2,000 »	1,593 90	604 10	
»	1,460,092 11	1,460,091 17	0 94	
»	395,440 »	395,529 52	110 88	
»	108,000 »	107,458 60	541 40	
»	63,000 »	62,977 30	22 70	
»	5,737 »	5,508 56	230 64	
»	10,047 89	9,837 20	210 69	
»	1,500 »	1,496 49	3 51	
»	4,000 »	3,237 24	742 76	
»	1,000 »	1,000 »	»	
»	12,000 »	10,278 51	1,721 49	
»	21,000 »	20,880 »	120 »	
(7) 3,150 »	198,118 71	161,111 58	(8) 37,007 15	
»	25,000 »	24,997 20	2 80	
5,150 »	2,507,933 71	2,266,450 17	41,483 54	

(5) Le crédit primitif, qui était de 11.000 francs, a été réduit de fr. 952-11 par suite des transferts renseignés aux notes 1 et 4 ci-dessus.

(6) Le crédit primitif était de 179,815 francs; il a été augmenté d'une somme de fr. 13,153-71, crédit supplémentaire alloué par la loi du 9 mai 1898.

(7) Somme transférée de l'exercice 1896, par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846. (Voir la note 9 au tableau précédent.)

(8) Sur cet excédent, une somme de fr. 56,624-81 a été transférée à l'exercice suivant, par application de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846.

V

Répartition de la dépense faite pour le service du conseil de perfectionnement.

NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES EN		
	1895.	1896.	1897.
Traitement du secrétaire	666 64	1,000 »	833 30
Bibliothèque du conseil; acquisition d'ouvrages, frais de reliure, d'impression, etc.	922 35	747 10	982 00
Frais de route et de séjour des membres	415 »	482 80	413 »
TOTAUX. . .	2,001 99	2,209 90	2,229 20

VI

Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le personnel.

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.	UNIVERSITÉ DE LIÈGE.	TOTAL.
1895	681,410 21	702,690 32	1,584,106 53
1896	690,351 32	714,109 03	1,413,550 35
1897	733,230 17	726,852 »	1,460,091 17

VII

Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le matériel.

ANNÉES.	CRÉDITS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.		
	UNIVERSITÉ DE GAND.	UNIVERSITÉ DE LIÈGE.	TOTAL.
1895.	163,487 78	197,912 21	361,399 99
1896.	163,600 45	221,093 87	386,694 32
1897.	173,609 83	219,719 49	393,329 32

VIII. — Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour la construction et l'amélioration des locaux. (Crédits extraordinaires et spéciaux.)

	1895.		1896.		1897.	
	SUR LES ALLOCATIONS de l'État.	SUR LES REMBOURSEMENTS des villes.	SUR LES ALLOCATIONS de l'État.	SUR LES REMBOURSEMENTS des villes.	SUR LES ALLOCATIONS de l'État.	SUR LES REMBOURSEMENTS des villes.
Université de Gand.	12,548 95	940	91,891 01	"	76,155 48	"
— de Liège	289,581 70	"	201,262 54	5,918 78	84,958 10	"
TOTAUX.	301,950 65	940	293,153 55	5,918 78	161,111 58	"
	502,870 65		297,072 50		161,111 58	

(9)

[N° 157.]

IX

*Répartition annuelle du crédit destiné au service ordinaire du matériel
dans les deux universités de l'État.*

A. Université de Gand.

	1895.	1896.	1897.
Bibliothèque	19,000 »	20,000 »	25,000 »
Écoles spéciales : ameublement, collections, exercices pratiques, cours d'électricité, etc.	18,500 »	17,000 »	17,000 »
Physique.	2,400 »	2,400 »	2,400 »
Chimie	17,000 »	17,000 »	19,000 »
Matière médicale.	2,400 »	2,400 »	2,400 »
Mécanique appliquée.	»	»	5,000 »
Minéralogie et géologie	2,800 »	2,800 »	2,800 »
Histoire naturelle	3,000 »	2,000 »	3,000 »
Anatomie comparée	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Physiologie et embryologie	6,800 »	6,800 »	6,800 »
Jardin botanique	9,500 »	7,500 »	7,000 »
Amphithéâtre d'anatomie	1,700 »	1,700 »	1,700 »
Anatomie pathologique.	2,700 »	2,700 »	2,700 »
Histologie normale	1,700 »	3,700 »	3,341 83
Instruments de chirurgie.	1,500 »	2,000 »	2,000 »
— d'obstétrique	600 »	600 »	600 »
Cliniques et policliniques, pathologie et médecine opératoire . . .	10,500 »	9,800 »	9,800 »
Clinique des accouchements et cours pratique de touchers	6,500 »	6,000 »	7,500 »
Hygiène et bactériologie	6,500 »	9,200 »	7,058 23
Otologie, laryngologie, rhinologie.	700 »	700 »	700 »
Médecine légale.	600 »	600 »	600 »
Laboratoire de thérapeutique	3,000 »	3,000 »	6,000 »
— physico-chimie.	»	»	1,500 »
— de psycho-physiologie.	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Cours de géographie et histoire de la géographie.	450 »	450 »	450 »
Cours de statistique	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Mobilier	2,400 »	2,400 »	2,400 »
Entretien des classes et service des eaux	2,000 »	2,000 »	3,500 »
Chauffage et éclairage	20,000 »	20,500 »	20,500 »
Frais d'administration et d'impression	4,500 »	4,300 »	4,500 »
TOTAUX.	158,550 »	159,550 »	175,250 08

B. Université de Liège.

	1895.	1896.	1897.
Bibliothèque	17,245 »	18,245 »	23,245 »
Physique	5,700 »	5,700 »	5,700 »
Astronomie et géodésie	1,900 »	1,900 »	1,900 »
Mécanique appliquée et physique industrielle	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Institut et jardin botanique	5,300 »	5,300 »	5,300 »
Zoologie et anatomie comparée	7,050 »	7,050 »	7,050 »
Minéralogie et géologie	3,510 »	3,510 »	3,510 »
Paléontologie animale et paléontologie stratigraphique	1,924 »	1,924 »	1,924 »
Paléontologie végétale	360 »	360 »	360 »
Chimie générale et exercices pratiques	7,720 »	7,720 »	7,720 »
Chimie industrielle	2,000 »	3,500 »	3,500 »
Exploitation des mines	1,175 »	1,175 »	1,175 »
Architecture industrielle	460 »	460 »	460 »
Géométrie descriptive	460 »	460 »	460 »
Docimasic et exercices pratiques de chimie analytique	3,825 »	3,825 »	3,825 »
Collection des produits métallurgiques et industriels	1,860 »	1,860 »	1,860 »
Pharmacie	6,500 »	6,500 »	6,500 »
Anatomie et histologie générale et spéciale	6,000 »	6,000 »	6,000 »
Physiologie	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Physiologie des organes des sens	1,200 »	1,200 »	1,200 »
Anatomie pathologique	4,000 »	4,000 »	4,000 »
— comparée	750 »	750 »	750 »
Pathologie interne	600 »	600 »	600 »
Clinique chirurgicale et médecine opératoire	8,000 »	8,000 »	8,000 »
— interne	3,000 »	3,000 »	3,000 »
— obstétricale	2,500 »	2,500 »	2,500 »
— ophthalmologique	2,400 »	2,400 »	2,400 »
— des maladies mentales	500 »	500 »	500 »
— gynécologique	500 »	500 »	500 »
— laryngo-rhinologique	500 »	1,500 »	1,500 »
— dermatologique et syphilitique	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Maladies des pays chauds	1	400 »	400 »
Embryologie	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Hygiène	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Toxicologie	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Pathologie générale	1,169 »	1,169 »	1,169 »
Bactériologie appliquée	»	1,000 »	1,000 »

	1895.	1896.	1897.
Chimie analytique	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Analyse des denrées alimentaires	1,000 »	1,000 »	2,000 »
Thérapeutique et médecine légale	1,600 »	2,100 »	2,100 »
Menues dépenses pour le service des classes	6,000 »	6,000 »	6,000 »
Mobilier.	13,000 »	15,000 »	13,000 »
Chauffage et éclairage	52,786 »	46,786 »	46,786 »
Frais de bureau et d'impression	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Hospices, médicaments, etc.	3,400 »	3,400 »	3,400 »
Jurys, fournitures, etc.	2,700 »	2,700 »	2,700 »
Indemnité de logement à l'administrateur-inspecteur	2,000 »	2,000 »	2,000 »
Frais de voyage d'un chargé de cours	2,000 »	2,000 »	»
Eaux alimentaires	»	»	3,000 »
Collection de mécanismes	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Manipulations chimiques	2,500 »	2,500 »	2,500 »
Travaux graphiques et ouvrages spéciaux	270 »	270 »	270 »
Lever des plans	400 »	400 »	400 »
Entretien et dépenses annuelles du laboratoire de recherches.	2,100 »	2,100 »	2,100 »
Cours d'exploitation des chemins de fer	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Géographie industrielle et commerciale	200 »	200 »	200 »
Applications de l'électricité.	4,628 »	4,628 »	4,628 »
TOTAUX.	182,490 »	212,890 »	218,890 »

X

Répartition de la dépense faite pour le service des bourses d'études universitaires et pour celui des bourses de voyage.

NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES EN		
	1895.	1896.	1897.
Bourses d'études universitaires de 400 francs	48,000 »	48,000 »	48,000 »
Bourses de voyage de 2,000 francs accordées pour deux ans	51,000 »	43,500 »	50,000 »
Indemnités aux membres des jurys chargés d'examiner les aspirants boursiers de voyage. — Impressions, etc.	7,198 35	6,383 90	9,438 60
TOTAUX.	106,198 35	97,863 90	107,438 60

XI

*Répartition de la dépense faite pour le service des jurys d'examen
constitués par le Gouvernement.*

	1895.	1896.	1897.
Matériel	3,083 62	4,131 44	3,530 41
Frais de route, de séjour et de vacation des membres	60,980 75	59,113 60	62,977 30
Salaire des huissiers et indemnités pour travaux extraordinaires.	1,908 97	1,708 15	1,953 95
TOTAUX.	65,973 34	64,953 19	68,483 66

XII

*Répartition de la dépense faite pour le service du jury d'homologation et
d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.*

	1895.	1896.	1897.
Matériel	1,033 90	780 87	1,120 14
Frais de route, de séjour et de vacation des membres	8,597 »	9,324 20	9,837 20
Salaire de l'huissier et frais divers.	402 50	347 65	378 55
TOTAUX.	9,805 40	10,452 72	11,553 69

XIII

*Répartition de la dépense faite pour le service de la commission
d'entérinement des diplômes académiques.*

	1895.	1896.	1897.
Matériel	620 08	699 02	234 84
Frais de route, de séjour et de vacation des membres, etc.	4,248 60	2,400 »	3,022 40
Traitement du commis.	2,000 »	1,509 94	1,000 »
TOTAUX.	6,868 68	4,609 86	4,257 24

XIV

*Répartition de la dépense faite pour le service du concours universitaire
et pour les impressions.*

	1895.	1896.	1897.
Frais de route, de séjour et de vacation des membres des jurys ;	9,255 95	4,698 60	5,048 »
Frais généraux de la distribution des prix	454 35	338 95	595 76
Frappe et fourniture des médailles d'or	988 »	864 50	864 50
Récompenses en livres ou en argent et bourses	3,200 »	2,800 »	2,800 »
Impressions de tout genre pour le service du concours.	74 25	225 80	70 25
Frais d'impression de mémoires couronnés	»	746 20	»
Frais d'impression d'ouvrages intéressant les universités	»	»	»
TOTAUX.	15,972 55	9,674 05	10,278 51

XV

*Répartition de la dépense faite pour encourager les travaux des membres
du personnel enseignant des universités et pour subvenir aux frais des
missions.*

	1895.					1896.					1897.					
	GARD.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	TOTAL.	GARD.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	TOTAL.	GARD.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	TOTAL.	
Missions	2,100	600	»	3,000	5,700	»	2,600	600	4,000	7,200	»	4,300	1,000	600	4,350	10,250
Publications	6,100	2,000	»	»	8,100	7,553 40	3,600	500	2,000	13,653 40	3,700	3,250	500	2,800	10,250	
Souscriptions	»	»	»	140	140	»	»	»	140	140	»	»	»	350	350	
TOTAUX.	8,200	2,600	»	3,140	13,940	7,553 40	6,200	1,100	6,140	20,993 40	8,000	4,250	1,100	7,530	20,880	

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES INTERPRÉTATIVES.

XVI

Loi augmentant le nombre des professeurs dans les facultés de droit et de médecine des universités de l'État (1).

1^{er} juillet 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à l'article 2 de la loi du 22 mai 1882, modifiant l'article 10 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur, le nombre des professeurs est porté à treize dans la faculté de médecine et à dix dans la faculté de droit des universités de l'État.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 219. — Rapport, n° 269.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 juin 1896, pp. 1888 et 1889.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 116.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1896.

XVII

Arrêté ministériel modifiant le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège. — Création d'un diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur chimiste-électricien.

9 mars 1895.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 6 et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer, à l'université de Liège, un diplôme d'ingénieur chimiste-électricien et de modifier en conséquence les programmes d'examen de la section des arts et manufactures ;

Revu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893, approuvant le règlement organique de la faculté technique de l'université susdite et spécialement les articles 1, 9, 10 et 33 de cet arrêté ;

Vu les propositions de la faculté technique et le rapport de M. le recteur,

Arrête :

ART. 1^{er}. Indépendamment des diplômes de capacité énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893, la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines) est autorisée à délivrer à ses élèves qui n'aspirent pas au grade académique d'ingénieur civil des mines, un diplôme de capacité leur conférant le titre d'ingénieur chimiste-électricien.

ART. 2. Les ingénieurs des arts et manufactures ayant subi, soit les trois épreuves de l'examen conformément aux programmes déterminés par l'article 9 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893, modifié par l'article 5 du présent arrêté, soit l'épreuve unique prescrite par l'article 4 ci-dessous, pourront obtenir le diplôme d'ingénieur chimiste-électricien après une année d'études complémentaires à l'institut électro-technique Montefiore et une épreuve subie avec succès sur les matières déterminées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893.

Seront également admis dans les mêmes conditions à l'obtention de ce diplôme les ingénieurs des arts et manufactures qui, inscrits au rôle des élèves de leur section avant le 1^{er} novembre 1893, auront usé de la faculté prévue à l'article 5 du présent arrêté.

ART. 3. Par modification à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893, les programmes de la deuxième et de la troisième épreuves de l'examen à subir pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des arts et manufactures, à l'université de Liège, sont réglés de la manière suivante :

Programme de la deuxième épreuve.

1 ^o Chimie industrielle	24	points.
2 ^o Travaux de chimie (chimie analytique, chimie industrielle ou chimie métallurgique)	24	—
3 ^o Métallurgie (1 ^{re} partie).	20	—
4 ^o Électricité et applications industrielles	8	—
5 ^o Travaux sur l'électricité	4	—
6 ^o Architecture industrielle (1 ^{re} partie).	10	—
7 ^o Travaux graphiques.	10	—
Total.	100	points.

Programme de la 3^e épreuve.

1 ^o Métallurgie (2 ^e partie)	20	points.
2 ^o Projet concernant la métallurgie ou la chimie industrielle	15	—
3 ^o Travail original concernant la chimie	35	—
4 ^o Architecture industrielle (2 ^e partie)	8	—
5 ^o Travaux graphiques	7	—
6 ^o Géographie industrielle et commerciale	5	—
7 ^o Économie politique	5	—
8 ^o Droit administratif	5	—
Total.	100	points.

ART. 4. Par modification à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893, le programme de l'épreuve unique à subir, en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, par les ingénieurs civils des mines, porteurs d'un diplôme entériné, et par les personnes en possession d'un diplôme de capacité délivré par l'école spéciale des arts et manufactures et des mines et leur conférant le titre d'ingénieur des mines, est réglé de la manière suivante :

Épreuve unique.

1 ^o Travaux de chimie (chimie analytique, chimie industrielle ou chimie métallurgique)	25	points.
2 ^o Projet concernant la métallurgie ou la chimie industrielle	25	—
3 ^o Travail original concernant la chimie	50	—
Total.	100	points.

ART. 5. L'article 53 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893, article ainsi conçu : « Pour les élèves admis à la section préparatoire des arts et manufactures avant le 1^{er} novembre 1893, les programmes d'examen de l'école spéciale seront identiques à ceux de la section des mines, sauf que, pour l'épreuve finale, les rapports relatifs à l'exploitation des mines pourront être remplacés, au gré des récipiendaires, par un projet au moins d'installation industrielle » est complété par la disposition additionnelle suivante :

« Toutefois, les élèves ayant subi avec succès la première épreuve de l'examen conformément aux prescriptions qui font l'objet du paragraphe précédent, pourront, s'ils en font la demande, continuer leurs études et subir les deux dernières épreuves de l'examen d'après les programmes déterminés par l'article 3 ci-dessus. »

ART. 6. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1895.

Bruxelles, le 9 mars 1895.

J. DE BURLET.



XVIII

Arrêté ministériel portant des dispositions additionnelles au règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

30 mars 1895.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 30 novembre 1891, organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand ;

Revu le règlement organique du régime intérieur de ces écoles, en date du 1^{er} décembre 1891, successivement complété par les arrêtés ministériels du 16 novembre 1892 et du 6 septembre 1893 ;

B.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le cas où l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles du génie civil et des arts et manufactures, serait en même temps professeur dans l'une ou dans l'autre de ces écoles ;

Vu le rapport et sur la proposition du fonctionnaire précité,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de l'arrêté ministériel précité du 1^{er} décembre 1891 est complété comme suit :

« Toutefois, si le directeur est professeur à l'école préparatoire ou à l'école spéciale, il arrête le tableau de l'emploi du temps dans celle de ces écoles où il enseigne. »

ART. 2. La disposition additionnelle suivante est introduite à l'article 12, *in fine*, du même arrêté :

« Toutefois, si le directeur est professeur à l'école préparatoire ou à l'école spéciale, il préside les jurys composés des professeurs de l'école dans laquelle il fait son enseignement. »

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoires et spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 mars 1893.

J. DE BURLET.

XIX

Arrêté ministériel modifiant les articles 8, 11 et 12 (programmes des examens) du règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège.

22 août 1893.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 6 et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire dans certains programmes d'examen de la section des mines et de la section des mécaniciens, à la faculté technique de l'université de Liège, les modifications dont l'expérience a démontré l'utilité ;

Revu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893, approuvant le règlement organique de la faculté susdite, et spécialement les articles 8, 11 et 12 de cet arrêté ;

Vu les propositions de la faculté technique et le rapport de M. le recteur de l'université de Liège,

Arrête :

ART. 1^{er}. Par modification à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893, les programmes de la première et de la deuxième épreuves de l'examen à subir pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des mines, à l'université de Liège, sont réglés de la manière suivante :

Programme de la 1^{re} épreuve.

1 ^o Mécanique appliquée	18 points.
2 ^o Physique industrielle	12 —
3 ^o Description des machines	8 —
4 ^o Travaux graphiques	10 —
5 ^o Chimie analytique (spécialement l'analyse des substances minérales)	17 —
6 ^o Travaux de chimie analytique	10 —
7 ^o Minéralogie	9 —
8 ^o Travaux pratiques de minéralogie	8 —
9 ^o Éléments de paléontologie	8 —

Total. 100 points.

Programme de la 2^e épreuve.

1 ^o Géologie	17 points.
2 ^o Exploitation des mines (1 ^{re} partie)	19 —
3 ^o Métallurgie (1 ^{re} partie)	19 —
4 ^o Chimie industrielle	14 —
5 ^o Travaux de chimie industrielle	5 —
6 ^o Construction et applications des machines	10 —
7 ^o Architecture industrielle (1 ^{re} partie)	8 —
8 ^o Travaux graphiques.	8 —
Total.	<u>100 points.</u>

Ce dernier programme n'est pas applicable aux élèves ayant subi avec succès, conformément aux dispositions du règlement organique du 10 octobre 1893, la première épreuve de l'examen d'ingénieur des mines.

ART. 2. Par modification à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893, le programme de la première épreuve de l'examen à subir pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur mécanicien, à l'université de Liège, est réglé de la manière suivante :

Programme de la 1^{re} épreuve.

1 ^o Mécanique appliquée	22 points.
2 ^o Physique industrielle	12 —
3 ^o Électricité et applications industrielles.	10 —
4 ^o Métallurgie générale et sidérurgie	10 —
5 ^o Architecture industrielle (1 ^{re} partie)	10 —
6 ^o Description des machines.	6 —
7 ^o Technologie du constructeur.	6 —
8 ^o Travaux graphiques	8 —
9 ^o Levés et croquis de machines	6 —
10 ^o Construction et applications des machines (1 ^{re} partie)	10 —
Total	<u>100 points.</u>

ART. 5. Par modification à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893, les programmes des épreuves supplémentaires à subir par les ingénieurs des mines et par les ingénieurs électriciens pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur mécanicien, à l'université de Liège, sont réglés de la manière suivante :

A. — Programme de l'épreuve supplémentaire à subir par les ingénieurs des mines.

1 ^o Exercices de construction des machines.	20 points.
2 ^o Projets de machines.	30 —
3 ^o Technologie du constructeur	40 —
4 ^o Rapport sur le matériel et les travaux d'un atelier de construction.	20 —
5 ^o Travaux graphiques, levés et croquis de machines.	20 —
Total.	<u>100 points.</u>

B. — Programme de l'épreuve supplémentaire à subir par les ingénieurs électriciens.

1 ^o Exercices de construction des machines.	20 points.
2 ^o Projets de machines.	20 —
3 ^o Rapport sur le matériel et les travaux d'un atelier de construction	42 —
4 ^o Technologie du constructeur	8 —
5 ^o Travaux graphiques, levés et croquis de machines.	15 —
6 ^o Topographie	10 —
7 ^o Exercices pratiques de topographie	5 —
8 ^o Économie politique et droit administratif	10 —
Total.	<u>100 points.</u>

ART. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1895.

Bruxelles, le 23 août 1895.

F. SCHOLLAERT.

XX

Arrêté ministériel autorisant M. Prost, chef de travaux et répétiteur, à faire, dans la faculté des sciences de l'université de Liège, un cours facultatif sur des « chapitres choisis de chimie analytique appliquée ».

7 septembre 1895.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'avis de la faculté des sciences de l'université de Liège;

Vu les rapports et sur la proposition de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège,

Arrête :

ART. 1^{er}. M. Prost, Eugène, chef des travaux de chimie analytique et répétiteur à l'université de Liège, est autorisé à faire, dans la faculté des sciences de cette université et conformément au programme adopté par la susdite faculté, un cours facultatif sur des « chapitres choisis de chimie analytique appliquée ».

ART. 2. M. le recteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 7 septembre 1895.

F. SCHOLLAERT.

XXI

Arrêté ministériel autorisant M. Bourgeois, chef de travaux et répétiteur, à faire, dans la faculté des sciences de l'université de Liège, un cours facultatif sur « certains chapitres spéciaux de chimie organique ».

7 septembre 1895.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'avis de la faculté des sciences de l'université de Liège;

Vu les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège;

Arrête :

Arr. 1^{er}. M. Bourgeois, H., chef de travaux et répétiteur à l'université de Liège, est autorisé à faire, dans la faculté des sciences de cette université et conformément au programme adopté par la susdite faculté, un cours facultatif sur « certains chapitres spéciaux » de chimie organique ».

Arr. 2. M. le recteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 7 septembre 1893.

F. SCHOLLAERT.

XXII

Circulaire ministérielle interdisant aux agents ressortissant au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, d'adresser directement des hommages aux gouvernements étrangers et de solliciter des décorations étrangères (1).

8 octobre 1895.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

D'accord avec ses collègues, porte à la connaissance des fonctionnaires et agents placés sous sa direction, qu'il leur est interdit d'offrir, sans autorisation préalable, des travaux scientifiques ou littéraires en hommage aux souverains ou aux gouvernements étrangers.

Le Gouvernement se réserve d'apprécier dans des cas exceptionnels s'il existe des raisons d'intérêt public suffisantes pour accorder cette autorisation.

Les fonctionnaires et agents ressortissant au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique sont invités, en outre, à s'abstenir de solliciter, par des demandes directes ou indirectes, aucune décoration des gouvernements étrangers.

L'autorisation nécessaire pour porter en Belgique une décoration étrangère, ne peut être accordée à un agent de l'État, si le gouvernement n'a pas été appelé à donner son assentiment à une distinction de cette espèce, avant qu'elle ait été décernée et si la demande d'en porter les insignes n'a pas été faite par la voie hiérarchique.

Bruxelles, le 8 octobre 1895.

F. SCHOLLAERT.

XXIII

Arrêté ministériel réglant les obligations des concierges, garçons de service, aides temporaires et ouvriers dépendant de l'université de Gand.

11 novembre 1895.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Considérant qu'il y a utilité à fixer, par des dispositions spéciales, les obligations des con-

(1) Instructions notifiées aux administrateurs-inspecteurs des universités de l'État par dépêche ministérielle du 12 octobre 1895.

cierges, garçons de service, aides temporaires et ouvriers dépendant de l'université de Gand ;
Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. I. Les obligations des concierges, garçons de service, aides temporaires et ouvriers dépendant de l'université de Gand sont réglées ainsi qu'il suit :

Des concierges.

ART. 1^{er}. Les concierges sont préposés à la garde des locaux, cours et jardins de l'université sise rue des Foulons, à Gand, ainsi que du mobilier, scientifique ou autre, que ces locaux renferment.

Ils ouvrent et ferment les portes selon les exigences du service, conservent les clefs de ces portes et ne s'en dessaisissent sous aucun prétexte.

Ils conservent les autres clefs qui leur seraient confiées par les professeurs, assistants et autres personnes attachées à l'université.

Ils ne laissent pénétrer, sans autorisation, dans les locaux de l'université, aucune personne étrangère au personnel de l'établissement, avant ou après les heures de cours ou d'exercices indiquées au programme.

Ils reçoivent les lettres, cartes, livres, paquets et autres commissions, en donnent reçu, s'il y a lieu, et les remettent immédiatement à destination dans les bureaux ou laboratoires.

Ils veillent à la conservation et au bon entretien des bâtiments de l'université, de ses dépendances et accessoires ainsi que du mobilier compris à l'inventaire. Ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir les dégâts que pourrait occasionner le mauvais temps.

Ils constatent toute dégradation qui se produirait aux murs, toitures, égouts, pavements, boiseries, portes et fenêtres, conduits et réservoirs d'eau et de gaz, tapisseries, meubles meublants, etc., et en avertissent immédiatement le conservateur de l'université, auquel ils rendent généralement compte de tous les faits du ressort de leur surveillance et qui prescrit les mesures voulues. Ils font tous les huit jours, dans ce but, une inspection attentive des lieux.

Ils veillent à ce que les bois et les copeaux ou autres corps semblables ne soient pas imbibés de pétrole.

Ils entretiennent la propreté des parties de l'université qui leur seront désignées par l'administrateur-inspecteur et en dirigent le nettoyage ; ils assurent en général le maintien de la propreté et de la salubrité, et veillent au service du chauffage, de l'éclairage et de l'aérage. Ils allument les feux à temps avec toutes les précautions nécessaires.

Chaque jour, à 9 heures du soir, après la fermeture des locaux et des laboratoires, ils font une ronde en s'éclairant d'une lanterne sourde, à l'effet de s'assurer que les feux et lumières sont éteints et que les fenêtres et volets ainsi que les robinets du gaz et des eaux sont fermés.

Ils surveillent les ouvriers chargés de tout travail de réparation aux murs, toitures, lanternes, planchers, boiseries, appareils, etc., qui seront désignés par le conservateur ; ils veillent à ce que ces ouvriers s'abstiennent de fumer et ne fassent usage de feu dans les greniers, en vue des réparations à faire, qu'en présence d'un préposé désigné à cette fin par le conservateur et moyennant les précautions nécessaires pour prévenir tout danger d'incendie.

Pendant les vacances, ils peuvent être chargés d'autres travaux par ordre de l'administrateur-inspecteur.

En cas d'accident, ils avertissent immédiatement le conservateur de l'université et, s'il y a lieu, ils prennent, sous leur responsabilité, les mesures de conservation nécessaires.

Ils se conforment, pour toutes les parties de leur service, aux instructions de l'administrateur-inspecteur de l'université, de son secrétaire et du conservateur.

Ils inscrivent dans les registres déposés dans leur loge, l'heure d'arrivée à l'université des agents du personnel de service, et contrôlent l'heure de leur départ.

Ils ne peuvent quitter l'université pendant les heures de service de ces agents, qu'en vertu d'un ordre de l'administrateur-inspecteur, de son secrétaire ou du conservateur.

ART. 2. Les concierges habitent gratuitement avec leur famille les parties de l'université qui

leur sont assignées à cet effet. Ils ne reçoivent de l'État, en fait de mobilier et de matériel, que les objets strictement nécessaires au service de leur emploi.

Il leur est interdit de loger d'autres personnes ou de disposer, pour leur usage, de locaux qui ne sont pas affectés à leur habitation. Ils ne peuvent réclamer, pour leur service personnel ou pour celui de leur famille, le concours d'aucun agent attaché à l'université.

ART. 5. La présence permanente des concierges dans l'université est obligatoire. Leurs sorties sont réglées par le conservateur de manière que le bâtiment ne soit *jamais* abandonné.

ART. 4. Les concierges ne peuvent exercer aucune industrie ni aucun commerce; la vente d'objets destinés à l'usage des professeurs ou des élèves leur est également interdite.

Des garçons de service.

ART. 5. Les garçons de service des laboratoires doivent être présents à l'université à 7 heures du matin. Ils peuvent s'absenter de 1 à 2 1/2 heures; le soir ils ne quitteront l'université qu'à 8 heures, après l'extinction des feux, à moins d'une autorisation du chef du laboratoire, qui peut les laisser sortir à 7 heures.

ART. 6. En arrivant le matin et l'après-midi à l'université, ils signent sur un registre déposé dans la loge d'un des concierges, lequel inscrit, en regard de leur signature, l'heure de leur entrée.

ART. 7. Les garçons de service des laboratoires sont chargés du service et de l'entretien de la propreté du laboratoire auquel ils sont attachés, sous la direction immédiate des chefs de ces laboratoires.

En dehors du temps des cours, si le conservateur en fait la demande, un garçon au moins de chaque laboratoire intervient dans les travaux de nettoyage des locaux de l'université, autres que les laboratoires, et dans tous autres travaux, en se conformant aux instructions du conservateur.

ART. 8. Les garçons de service concourent avec les concierges à l'entretien de la propreté et de la salubrité des locaux de l'université ainsi qu'au service du chauffage, de l'éclairage et de l'aérage, conformément aux instructions qui leur sont données par l'administrateur-inspecteur, son secrétaire ou le conservateur.

Ils portent le combustible dans les locaux voulus et y préparent les feux le soir, avant de quitter l'université.

Ils sont chargés de faire les emballages et de transporter les lettres et paquets. Ce transport a lieu en dehors des heures de service ci-dessus fixées.

Ils peuvent être chargés d'autres travaux par ordre de l'administrateur-inspecteur.

Ils ne peuvent quitter l'université pendant les heures de service ci-dessus fixées, qu'en vertu d'un ordre de l'administrateur-inspecteur, de son secrétaire ou du conservateur.

ART. 9. Les garçons de service sont soumis à la surveillance des concierges, qui sont chargés de signaler au conservateur leur négligence, ainsi que celle de tout ouvrier travaillant dans l'université.

ART. 10. Les garçons de service remplacent les concierges pendant les heures de sortie et pendant leurs absences, si le conservateur le juge utile: ce fonctionnaire désigne, à tour de rôle, les garçons appelés à faire ce service de remplacement.

Si l'absence doit durer plus de deux jours, le remplaçant est désigné par l'administrateur-inspecteur.

Des aides temporaires.

ART. 11. Toutes les prescriptions du présent règlement relatives aux garçons de service sont applicables aux aides temporaires.

MESURES GÉNÉRALES.

Congés. — Mesures disciplinaires.

ART. 12. Les concierges, garçons de service, aides temporaires et ouvriers sont placés sous les ordres immédiats du conservateur de l'université et sous la direction de l'administrateur-inspecteur.

ART. 13. Tous les objets nécessaires, pour le service de l'université, tant aux membres du corps enseignant qu'au personnel inférieur, sont délivrés par le conservateur, sur production d'un bon signé par la personne qui en fait la demande.

ART. 14. Les concierges, garçons et gens de service ne peuvent, sauf le cas d'urgente nécessité, appeler aucun ouvrier ni faire aucune commande chez les fournisseurs à moins d'être munis d'un bon délivré par l'administrateur-inspecteur, son secrétaire ou le conservateur.

ART. 15. Il est expressément défendu aux concierges, garçons et gens de service de fumer dans les parties de l'université, autres que leur habitation, ainsi que de recevoir aucune gratification des élèves pour quelque raison que ce puisse être.

ART. 16. En cas d'incendie, soit dans l'université, soit dans le voisinage, tous les employés attachés à l'université sont tenus de se rendre immédiatement sur les lieux du sinistre pour y être utilisés suivant les besoins.

ART. 17. Tout le personnel se met au courant du service d'incendie.

ART. 18. Les congés sont accordés aux concierges par l'administrateur-inspecteur.

Quant aux garçons de service et aides temporaires, les congés de plus de deux jours sont accordés par l'administrateur-inspecteur. Ceux d'une durée moindre sont accordés, soit par le secrétaire de l'administrateur-inspecteur, soit par le chef du laboratoire auquel le garçon de service est attaché.

Sauf les cas de maladie dûment constatés, les congés de plus de quinze jours ne sont accordés que par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et moyennant retenue de traitement.

ART. 19. Si un des agents en service à l'université s'absente ou dépasse le terme de son congé, sans motifs légitimes, il est passible d'une des peines comminées par l'article 21 du présent règlement.

ART. 20. Les mesures disciplinaires sont provoquées par les membres du personnel enseignant ainsi que par le conservateur, à la suite d'un rapport adressé à l'administrateur-inspecteur.

ART. 21. Les peines disciplinaires, à appliquer selon la gravité des cas, sont :

L'avertissement simple ;

La réprimande, sans ou avec insertion à l'état de services ;

La privation de traitement ;

La suspension ;

La révocation.

Les deux premières peines sont prononcées, pour les garçons de service attachés aux laboratoires par les directeurs de ces laboratoires, et pour les autres membres du personnel inférieur, par l'administrateur-inspecteur. Toutefois, celui-ci a seul le droit de décider que la réprimande sera mentionnée à l'état de services.

Lorsque l'avertissement ou la réprimande aura été infligé par le directeur d'un laboratoire, ce fonctionnaire en fera immédiatement rapport à l'administrateur-inspecteur.

Les trois dernières peines sont prononcées par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à la suite des rapports qui lui sont adressés par l'administrateur-inspecteur.

Dans tous les cas, l'inculpé est préalablement entendu.

ART. 22. La privation de traitement est prononcée pour un terme qui ne peut excéder deux mois ; la suspension entraîne l'interdiction d'exercer les fonctions et la privation de traitement ; elle est prononcée pour un terme qui ne peut excéder six mois.

ART. 23. La privation de traitement et la suspension sont mentionnées sur l'état de services. La réprimande n'y est mentionnée que dans le cas prévu à l'article 21.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique peut ordonner que les mentions des peines encourues soient rayées du dit état.

ART. II. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 novembre 1895.

F. SCHOLLAERT.

XXIV

Arrêté ministériel portant institution, à l'université de Liège, d'un cours facultatif de rédaction d'actes notariés en flamand.

16 décembre 1895.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu le paragraphe final de l'article 49 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Voulant mettre les aspirants-candidats notaires de l'université de Liège à même de justifier, le cas échéant, par leur diplôme, que, lors de leur examen, ils ont rédigé deux ou plusieurs actes en flamand ;

Vu l'avis de la faculté de droit et les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université susdite,

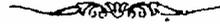
Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué, près la faculté de droit de l'université de Liège, un cours facultatif de rédaction d'actes notariés en flamand.

Ce cours, dont le titulaire sera ultérieurement désigné, fera l'objet d'une leçon d'une heure et demie par semaine pendant les deux semestres de la dernière année d'études de la candidature en notariat.

ART. 2. M. le recteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 16 décembre 1895.

F. SCHOLLAERT.



XXV

Arrêté ministériel portant institution, à l'université de Liège, d'un cours de bactériologie appliquée.

30 janvier 1896.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

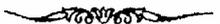
Vu l'avis de la faculté de médecine de l'université de Liège, ainsi que les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué, près la faculté de médecine de l'université de Liège, un cours de bactériologie appliquée (étude des organismes inférieurs comme causes des maladies, et spécialement des maladies épidémiques).

ART. 2. M. le recteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 30 janvier 1896.

F. SCHOLLAERT.



XXVI

Arrêté ministériel portant institution, à l'université de Liège, d'un cours sur l'étude des maladies des pays chauds.

30 janvier 1896.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'avis de la faculté de médecine de l'université de Liège, ainsi que les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué, près la faculté de médecine de l'université de Liège, un cours spécialement consacré à l'étude des maladies des pays chauds.

ART. 2. M. le recteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 30 janvier 1896.

F. SCHOLLAERT.

XXVII

Arrêté royal codifiant les dispositions royales organiques, relatives aux études et aux examens des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

25 janvier 1893.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu Notre arrêté du 5 octobre 1890 portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les universités de l'État ;

Revu Nos arrêtés des 8, 20 et 29 juin, 10 juillet et 30 novembre 1891 ;

Considérant qu'il est utile de réunir en un seul contexte les diverses dispositions qui régissent les études et les examens des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1. L'école du génie civil annexée à l'université de Gand comprend le système d'instruction nécessaire à l'obtention des grades suivants :

- Grade légal de candidat ingénieur ;
- Grade légal d'ingénieur des constructions civiles ;
- Grade scientifique d'ingénieur civil ;
- Grade scientifique d'ingénieur architecte ;
- Grade scientifique de conducteur civil.

L'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand comprend le système d'instruction nécessaire à l'obtention des grades suivants :

- Grade scientifique d'ingénieur mécanicien ;

Grade scientifique d'ingénieur chimiste ;

Grade scientifique d'ingénieur industriel.

ART. 2. Chacune des deux écoles, l'école du génie civil et l'école des arts et manufactures, est partagée en deux divisions dont l'une porte le nom d'école préparatoire et l'autre celui d'école spéciale. Les écoles préparatoires sont destinées à former des candidats pour les écoles spéciales correspondantes.

ART. 3. Les élèves reçoivent les leçons orales aux différents cours généraux de l'université et aux cours spéciaux qui dépendent du régime intérieur des écoles.

Les interrogations, les manipulations, les exercices pratiques et les travaux graphiques qui complètent le système d'instruction des écoles sont institués par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 4. Le règlement organique des universités de l'État s'applique aux écoles du génie civil et des arts et manufactures. Le règlement organique du régime intérieur de ces écoles est arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 5. Pendant une partie du semestre d'été, le temps est laissé aux élèves munis du grade légal de candidat ingénieur pour leur permettre de se rendre sur les chantiers des travaux en cours d'exécution.

ART. 6. Un conseil de perfectionnement est institué près des écoles du génie civil et des arts et manufactures. Il est appelé à donner son avis sur toutes les questions qui intéressent ces écoles.

La composition en est arrêtée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 7. Les grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles sont conférés conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1890.

ART. 8. L'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890, a lieu à Gand, pour les récipiendaires qui se proposent de suivre les cours de l'université de cette ville, dans le courant d'octobre, devant une commission de cinq membres au moins. Cette commission, dont les membres sont nommés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, est composée de professeurs de l'école préparatoire du génie civil et complétée, s'il y a lieu, par des professeurs de la faculté de philosophie et lettres pour les branches littéraires. Elle ne peut procéder aux examens que si la majorité des membres est présente.

ART. 9. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique détermine, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'école, les coefficients d'importance des matières de cette épreuve et les conditions de minimum.

ART. 10. Les inscriptions pour l'épreuve préparatoire peuvent être prises au local de l'école du génie civil (institut des sciences), à Gand, jusqu'à la veille de l'ouverture des opérations du jury.

En prenant leur inscription, les récipiendaires acquittent les frais prescrits ci-après.

ART. 11. Le montant des frais d'inscription est fixé à 35 francs.

Si le récipiendaire est porteur d'un certificat homologué d'humanités complètes, le taux de l'inscription est réduit à 20 francs.

Les récipiendaires non admis ou absents qui se représentent paient la totalité des frais de l'épreuve.

ART. 12. Nul ne peut, sous peine de nullité, prendre part à l'examen d'un parent ou d'un allié jusques et y compris le quatrième degré.

Cette règle et celles qui sont formulées à l'article précédent s'appliquent à tous les examens subis aux écoles.

ART. 13. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique arrête un règlement spécial concernant l'épreuve préparatoire et ayant pour objet la tenue de l'épreuve, le programme détaillé de l'examen, etc.

ART. 14. Les examens pour l'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur et pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles se font publiquement et la date en est annoncée, au moins un mois d'avance, par le *Moniteur*

belge et par deux journaux, au moins, de Gand. Elle l'est également par voie d'affiches *ad valvas*.

Il y a annuellement pour les examens conduisant à l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles deux sessions, l'une s'ouvrant en juillet, l'autre en octobre. Les listes d'inscription sont insérées au *Moniteur*. Les examens qui ont lieu en octobre n'entraînent aucune suspension des cours.

Le programme de ces examens est arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sur les propositions du directeur des écoles du génie civil et des arts et manufactures, le conseil de perfectionnement de ces écoles entendu.

ART. 15. Ces examens ont lieu devant des jurys composés au moins de cinq membres à nommer par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui tient compte pour ces nominations des prescriptions qui suivent.

Les professeurs qui ont enseigné les matières comprises dans l'examen font de droit partie du jury. Le professeur inspecteur des études à l'école préparatoire fait de droit partie des jurys d'examen pour le grade de candidat ingénieur; le professeur inspecteur des études à l'école spéciale fait de droit partie des jurys d'examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles.

Aucune résolution ne peut être prise si la majorité des membres dont le jury se compose n'est présente.

ART. 16. Les récipiendaires qui n'ont pas répondu d'une manière satisfaisante sont ajournés ou refusés. Les récipiendaires ajournés ne peuvent plus se présenter dans la même session. Les récipiendaires refusés ne peuvent se présenter qu'après l'expiration d'une année d'études. Les récipiendaires empêchés par des motifs reconnus légitimes sont assimilés aux ajournés. Les récipiendaires absents sans motifs légitimes sont assimilés aux refusés.

ART. 17. Les certificats et diplômes délivrés à la suite des examens pour l'obtention des grades légaux sont rédigés conformément aux modèles arrêtés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Ils constatent notamment que le récipiendaire a subi l'examen d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction. Les certificats ainsi que le diplôme de candidat sont imprimés sur papier; le diplôme d'ingénieur est imprimé sur parchemin.

ART. 18. Les frais des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles sont fixés à 100 francs pour chacune des deux épreuves de l'examen de candidat ingénieur et pour chacune des trois épreuves de l'examen d'ingénieur des constructions civiles.

Les récipiendaires ajournés ou refusés qui se représentent paient la totalité des frais d'examen. Les récipiendaires empêchés de se présenter à un examen, pour des motifs légitimes, paient la moitié de ces frais lorsqu'ils se représentent.

ART. 19. La répartition du produit des inscriptions à l'épreuve préparatoire prévue par l'article 8 du présent arrêté, aux examens de candidat ingénieur et à ceux d'ingénieur des constructions civiles se fait, entre les membres des jurys respectifs, proportionnellement au nombre des récipiendaires à l'examen desquels ils ont pris part.

Le membre du jury qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

ART. 20. Les grades scientifiques sont conférés d'après les règles prescrites par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique qui arrête les programmes des examens à subir pour l'obtention de ces grades. Les diplômes sont délivrés au nom du Roi.

ART. 21. Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

ART. 22. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra toutes les autres dispositions réglementaires que la tenue des sessions et le fonctionnement des jurys pourront nécessiter.

Donné à Laeken, le 25 janvier 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XXVIII

Arrêté ministériel portant règlement organique détaillé (codification et dispositions nouvelles) des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

30 janvier 1897.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 25 janvier 1897, organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, article ainsi conçu : « Le règlement organique des universités de l'État s'applique aux écoles du génie civil et des arts et manufactures. Le règlement organique du régime intérieur de ces écoles est arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique » ;

Vu les articles 9, 13, 14 et 15 du même arrêté, relatifs à l'épreuve préparatoire et aux examens pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles ;

Vu l'article 20 du même arrêté, article ainsi conçu : « Les grades scientifiques sont conférés d'après les règles prescrites par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique qui arrête les programmes des examens à subir pour l'obtention de ces grades. Les diplômes sont délivrés au nom du Roi » ;

Voulant réunir en un seul contexte les dispositions nouvelles qu'il y a lieu d'introduire dans le règlement et celles des dispositions anciennes qu'il convient de maintenir ;

Le conseil de perfectionnement des écoles du génie civil et des arts et manufactures entendu,

Arrête :

ART. 1. L'école préparatoire du génie civil et l'école préparatoire des arts et manufactures annexées à l'université de Gand comprennent dans leur enseignement tout le système des connaissances mathématiques, physiques et naturelles nécessaires à ceux qui veulent obtenir le grade légal de candidat ingénieur ou entrer aux écoles spéciales correspondantes.

L'école spéciale du génie civil comprend tout le système d'instruction nécessaire pour l'obtention des grades suivants :

- A. Grade légal d'ingénieur des constructions civiles ;
- B. Grade scientifique d'ingénieur civil ;
- C. Grade scientifique d'ingénieur architecte ;
- D. Grade scientifique de conducteur civil.

L'école spéciale des arts et manufactures comprend tout le système d'instruction nécessaire pour l'obtention des grades suivants :

- E. Grade scientifique d'ingénieur mécanicien ;
- F. Grade scientifique d'ingénieur chimiste ;
- G. Grade scientifique d'ingénieur industriel.

ART. 2. Les écoles préparatoires et les écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures sont placées sous l'autorité supérieure de l'administrateur-inspecteur de l'université, qui exerce les fonctions de directeur de ces écoles.

Deux inspecteurs des études, l'un aux écoles préparatoires, l'autre aux écoles spéciales, surveillent tous les détails de l'instruction. Les professeurs et les cours de l'université restent seuls en dehors de cette surveillance spéciale.

ART. 3. Le directeur des écoles arrête, sur le rapport des inspecteurs des études, le règlement d'ordre intérieur.

Les inspecteurs des études tiennent la main à l'exécution du règlement.

Arr. 4. Le conseil de perfectionnement institué en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 23 janvier 1897 est appelé à donner son avis sur les programmes des examens, ainsi que sur toutes les questions relatives à l'organisation des écoles, qui lui sont soumises par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Ce conseil est composé :

Des secrétaires généraux des départements de l'Intérieur et de l'Instruction publique, de l'Agriculture et des Travaux publics, et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes ;

Du directeur général de l'enseignement supérieur, d'un fonctionnaire supérieur de chacune des administrations des Ponts et Chaussées et des Chemins de fer ;

Du directeur et des inspecteurs des études des écoles.

Les membres du conseil obligés de se déplacer ont droit à l'indemnité fixée par l'arrêté royal du 27 octobre 1878 (4^e classe).

Arr. 5. La durée des études dans les diverses sections est la suivante :

Ingénieurs des constructions civiles, école préparatoire : deux ans ; école spéciale : trois ans.

Ingénieurs civils, école préparatoire : deux ans ; école spéciale : deux ans.

Ingénieurs architectes, école préparatoire : deux ans ; école spéciale : trois ans.

Conducteurs civils, école préparatoire : un an ; école spéciale : un an.

Ingénieurs mécaniciens, école préparatoire : deux ans ; école spéciale : deux ans.

Ingénieurs chimistes, école préparatoire : deux ans ; école spéciale : deux ans.

Ingénieurs industriels, école préparatoire : deux ans ; école spéciale : deux ans.

Arr. 6. Le programme général des cours des écoles du génie civil et des arts et manufactures est arrêté chaque année en même temps que celui des autres cours de l'université.

Les programmes détaillés des cours sont arrêtés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, sur la proposition du directeur des écoles, les professeurs chargés de l'enseignement et le conseil de perfectionnement des écoles entendus.

Arr. 7. Les interrogations, les manipulations, les travaux graphiques, les exercices sur le terrain et, d'une manière générale, tous les exercices dépendant du régime intérieur s'effectuent d'après les tableaux de l'emploi du temps affichés à l'intérieur des écoles et arrêtés par les inspecteurs des études. Toutefois, si le directeur est professeur à l'une des écoles préparatoires, il arrête le tableau de l'emploi du temps dans ces écoles, et s'il enseigne à l'une des écoles spéciales, il arrête le tableau de l'emploi du temps dans ces dernières écoles.

Chaque interrogation se rapporte à un seul cours et a pour objet la matière qui a été enseignée à la suite de celles sur lesquelles l'élève a déjà été interrogé.

Tout élève du régime intérieur doit subir au moins cinq interrogations convenablement espacées sur chacun des cours qui en comportent ; pour les cours dont la durée est de moins de trois mois, le nombre de ces interrogations peut être réduit à trois.

L'élève qui ne se présente pas à une interrogation le jour où il y est appelé, reçoit une cote nulle. Il n'est fait d'exception à cette règle que quand l'absence a pour cause une maladie grave ou un empêchement sérieux, constatés à la satisfaction de l'inspecteur des études. Celui-ci peut alors remplacer l'interrogation annoncée par une autre. En aucun cas le nombre des cotes ne peut être inférieur à celui qui résulte des règles établies ci-dessus. Quand ce nombre n'est pas atteint, il est complété par des zéros.

Toutes les séances d'exercices graphiques et de travaux d'application sont également obligatoires. L'élève absent reçoit une cote nulle pour le travail de la séance. Il est toutefois admis à justifier son absence. L'inspecteur des études tient compte de la justification, s'il y a lieu.

L'élève qui se fait réinscrire au régime intérieur est tenu aux mêmes obligations que celui qui s'y fait inscrire pour la première fois ; il est toutefois dispensé de refaire les exercices graphiques et les travaux d'application, si la cote qu'il a obtenue précédemment, pour l'ensemble de ceux-ci, est d'au moins 15 points sur 20.

Dans des cas particuliers, il peut être dérogé à cette règle par décision du directeur des écoles, l'inspecteur des études entendu.

L'élève qui a été admis deux fois à suivre les exercices du régime intérieur, relatifs à une même année d'études, ne peut pas les suivre une troisième fois.

ART. 8. Les élèves des diverses sections des écoles font des excursions scientifiques et des visites d'établissements industriels sous la conduite des professeurs et des répétiteurs.

Pendant une partie du semestre d'été, un certain temps est laissé aux élèves munis du grade légal de candidat ingénieur pour leur permettre de se rendre sur les chantiers des travaux en cours d'exécution.

ART. 9. Ne sont admis à participer aux travaux du régime intérieur que les élèves qui ont satisfait aux conditions de l'examen d'admission, s'il s'agit de la première année d'études, ou aux conditions de l'examen de passage, s'il s'agit d'une des années suivantes.

Toutefois, le directeur des écoles peut, sur l'avis de l'inspecteur des études, dispenser de l'examen d'admission à l'une des écoles préparatoires ou à l'une des écoles spéciales, les élèves qui aspirent à l'obtention d'un grade scientifique et sont porteurs de diplômes ou certificats conférés à la suite d'examens au moins équivalents. Les diplômes ou certificats rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction visée par la légation belge du pays d'origine ou par le Département des Affaires étrangères de Belgique.

Le directeur des écoles peut aussi accorder exceptionnellement l'autorisation de suivre les exercices dépendant d'un ou de plusieurs cours aux postulants qui se trouveraient dans une situation particulière et qui seraient jugés dignes de cette faveur.

Cette autorisation est toujours révocable.

ART. 10. Les cours des écoles sont accessibles, comme les cours de l'université, à tous les élèves qui se font régulièrement inscrire. Ceux qui ne prennent point part aux travaux du régime intérieur sont réputés élèves libres.

Les inscriptions comme élèves du régime intérieur doivent être prises avant le 15 novembre. En se faisant inscrire, les élèves s'engagent à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à ce régime. Le directeur peut toujours en exclure, sur la proposition de l'inspecteur des études, tout élève dont la conduite ou l'assiduité laisserait à désirer.

ART. 11. Les grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles sont conférés conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1890. Les programmes des examens à subir, ainsi que les conditions d'admissibilité, sont réglés par les articles 13, 17, 18, 19, 20, 27, 28, 29, 30 et 31 du présent arrêté.

ART. 12. Les jurys chargés de procéder soit à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, soit aux examens d'admission dans les autres sections des écoles préparatoires sont nommés, chaque année, par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

L'épreuve préparatoire a lieu au mois d'octobre; les autres examens d'admission ont lieu en septembre. La date précise est fixée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et annoncée, au moins un mois d'avance, par un avis inséré au *Moniteur belge* ainsi que dans deux journaux, au moins, de Gand et affiché aux valves de l'université.

Les inscriptions peuvent être prises au local des écoles (institut des sciences) jusqu'à l'avant-veille de l'ouverture des opérations du jury. En prenant leur inscription, les récipiendaires acquittent les frais prescrits par l'article 24 du présent arrêté.

ART. 13. Pour les grades légaux il y a annuellement deux sessions d'examen, l'une s'ouvrant en juillet, l'autre en octobre; les examens qui ont lieu en octobre n'entraînent aucune interruption des cours. Pour les grades scientifiques, il y a également deux sessions d'examen, la première s'ouvrant en juillet, la seconde dans la dernière quinzaine de septembre; l'ouverture de chaque session est annoncée par un avis affiché aux valves de l'université.

Les élèves immatriculés au rôle général des étudiants et aux cours de l'une des années d'études peuvent seuls prendre inscription pour les examens.

Les inscriptions peuvent être prises au local des écoles (institut des sciences) jusqu'à la date fixée par le *Moniteur belge*. En prenant leur inscription, les récipiendaires acquittent les frais prescrits par l'article 24 du présent arrêté.

Les examens se font oralement et, au besoin, par écrit. Ils se subdivisent en autant d'épreuves que l'enseignement correspondant comprend d'années d'études. Les programmes des examens

à subir pour l'obtention des grades scientifiques ainsi que les conditions d'admissibilité à ces examens font l'objet des articles 17, 18, 19, 20, 52 et 53 du présent arrêté.

ART. 14. Les examens à subir pour l'obtention des grades légaux ont lieu devant des jurys dont la composition est déterminée par l'article 15 de l'arrêté royal organique en date du 25 janvier 1897.

Les examens à subir pour l'obtention des grades scientifiques ont lieu devant des jurys nommés annuellement par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, composés d'au moins trois membres et dont font partie tous les professeurs qui ont enseigné les matières comprises dans l'examen.

L'inspecteur des études des écoles préparatoires préside les jurys composés de professeurs de ces écoles. L'inspecteur des études des écoles spéciales préside les jurys composés de professeurs de ces écoles. Toutefois, si le directeur est professeur à l'une des écoles préparatoires, il préside les jurys composés de professeurs de ces écoles et, s'il enseigne à l'une des écoles spéciales, il préside les jurys composés de professeurs des dites écoles. Dans ces cas, l'inspecteur des études fait néanmoins partie de tous les jurys des écoles dont il est inspecteur, et supplée au besoin le président.

ART. 15. Pour les interrogations, ces jurys peuvent se diviser en sections composées chacune d'au moins deux membres. Les interrogations étant terminées, les sections d'un même jury se réunissent pour délibérer sur l'admission des candidats ; aucune résolution ne peut être prise si la majorité des membres dont le jury se compose n'est présente.

ART. 16. Pour chacune des matières comprises dans un examen pour l'obtention soit d'un grade légal, soit d'un grade scientifique, la valeur des réponses ou du travail du candidat est représentée par un nombre compris entre 0 et 20.

L'importance relative des diverses branches est fixée par des coefficients dont le total est 30.

La somme des produits des cotes obtenues pour les diverses branches multipliées respectivement par les coefficients d'importance correspondants, forme un total compris entre 0 et 1,000 points, qui représente la valeur de l'examen.

ART. 17. Pour pouvoir se présenter à l'une quelconque des épreuves exigées pour l'obtention d'un grade scientifique, il faut avoir subi avec succès l'épreuve précédente, sauf dans les cas de dispense prévus par l'article 9 du présent arrêté.

Aucune des épreuves exigées pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur ou d'ingénieur des constructions civiles ne peut être considérée comme subie d'une manière satisfaisante par un élève du régime intérieur si le candidat n'a obtenu au moins 600 points sur le maximum de 1,000, au moins 7 points sur 20 pour chacune des matières de l'épreuve et s'il n'a, en outre, satisfait aux conditions de moyennes exigées séparément pour certaines branches ou certains groupes de branches désignés dans les programmes des examens.

Aucune des épreuves exigées pour l'obtention d'un grade scientifique ne peut être considérée comme subie d'une manière satisfaisante par un élève du régime intérieur si le candidat n'a obtenu au moins 500 points sur le maximum de 1000, au moins 7 points sur 20 pour chacune des matières de l'épreuve et s'il n'a, en outre, satisfait aux conditions de moyennes exigées séparément pour certaines branches ou certains groupes de branches désignés dans les programmes des examens.

Dans tous les examens subis par des élèves du régime intérieur, les cotes obtenues dans les interrogations de l'année comptent pour un tiers. Pour les grades scientifiques la valeur des exercices graphiques et des travaux d'application de ces élèves s'apprécie à l'examen d'après le travail de l'année.

Quand un élève qui a régulièrement suivi les cours et les exercices du régime intérieur d'une année d'études ne se présente pas à l'examen de fin d'année, les cotes qu'il a obtenues pour les interrogations et les exercices lui restent acquises, et il lui en est tenu compte quand il se présente ultérieurement à l'examen.

ART. 18. Les élèves libres peuvent se présenter aux examens comme ceux du régime intérieur ; indépendamment des conditions de minimum et de moyennes exigées séparément pour certaines branches ou certains groupes de branches, conditions qui sont les mêmes que pour

les élèves du régime intérieur, ils doivent, pour chaque épreuve, mériter au moins 750 points sur 1000 au lieu de 600, s'il s'agit d'un grade légal, et au moins 650 points sur 1000 au lieu de 500, s'il s'agit d'un grade scientifique.

Pour ces élèves, la valeur des exercices graphiques et des travaux d'application s'apprécie à l'examen à la suite d'épreuves imposées par le jury ; celui-ci fixe le nombre et la durée de ces épreuves et leur donne une importance suffisante pour qu'il puisse se rendre parfaitement compte des aptitudes des candidats.

ART. 19. Les candidats qui, dans un examen subi avec succès devant un des jurys des écoles, ont déjà été interrogés sur certaines branches faisant partie du programme d'un examen scientifique auquel ils se présentent ultérieurement, sont dispensés d'une nouvelle interrogation sur les mêmes branches s'ils réclament pour celles-ci les cotes qu'ils ont obtenues dans le précédent examen.

Les jeunes gens qui ont subi avec succès l'épreuve préparatoire prescrite par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890, peuvent être admis, sans nouvel examen, dans une section quelconque des écoles préparatoires.

Les récipiendaires qui se sont antérieurement présentés à Gand à la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur, peuvent se présenter directement : 1° à la première épreuve de l'examen d'élève ingénieur civil ou d'élève ingénieur architecte ; 2° à la première épreuve de l'examen d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste ou d'élève ingénieur industriel. Dans le premier cas, ils ne sont examinés que sur le dessin d'architecture, et, dans le second cas, sur les éléments de chimie ainsi que sur les esquisses et dessins d'organes de machines, s'ils réclament pour toutes les autres branches les cotes obtenues pour les branches correspondantes dans ce précédent examen ; dans l'application de cette disposition, il leur est attribué, pour l'analyse, la moyenne de leurs cotes en géométrie analytique, en algèbre et en calcul différentiel et intégral. Les récipiendaires qui déclarent vouloir faire usage de cette faculté peuvent être admis au régime intérieur de la deuxième année d'études des écoles préparatoires.

Les récipiendaires qui se sont antérieurement présentés à Gand à la seconde épreuve de l'examen de candidat ingénieur, peuvent se présenter directement : 1° à la deuxième épreuve de l'examen d'élève ingénieur civil ou d'élève ingénieur architecte ; 2° à la deuxième épreuve de l'examen d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste ou d'élève ingénieur industriel. Dans le premier cas, ils ne sont plus examinés que sur l'architecture, les travaux graphiques qui s'y rapportent, la topographie et les exercices sur le terrain, et, dans le second cas, sur l'architecture, les esquisses d'architecture ainsi que le dessin et le lever d'organes de machines, s'ils réclament pour toutes les autres branches les cotes obtenues dans ce précédent examen pour les branches correspondantes ; dans l'application de cette disposition, il leur est attribué, pour l'analyse (2° partie), la cote qu'ils ont obtenue en calcul intégral et, pour la dynamique, la moyenne de leurs cotes en mécanique analytique et en graphostatique. Les récipiendaires qui déclarent vouloir faire usage de cette faculté peuvent être admis en qualité d'élèves du régime intérieur à la première année d'études des écoles spéciales.

Les élèves munis du diplôme légal de candidat ingénieur peuvent être admis dans une section quelconque des écoles spéciales et subir ensuite, en qualité d'élève du régime intérieur ou d'élève libre, les examens relatifs à cette section. Toutefois, ils ne peuvent se présenter à la première épreuve d'un des examens d'ingénieur qu'après avoir satisfait à une épreuve préalable sur les branches de l'enseignement préparatoire de la section dans laquelle ils sont entrés, qui ne font pas partie de l'examen de candidat ingénieur. Cette épreuve est subie devant le jury chargé de la deuxième épreuve de l'examen d'élève ingénieur de la section dont il s'agit.

ART. 20. Après chaque épreuve subie avec succès pour l'obtention d'un grade scientifique, le jury délivre un certificat constatant le nombre de points obtenu. L'appréciation du résultat pour le grade final se fait d'après la moyenne des points obtenus dans les épreuves subies aux écoles spéciales. Le diplôme, délivré au nom du Roi, est signé par tous les membres du jury.

Pour les grades légaux, s'il s'agit d'un élève du régime intérieur, le certificat ou le diplôme mentionne que l'épreuve ou l'examen a été subi :

d'une manière satisfaisante si le candidat a obtenu de 600 à 700 points ;

avec distinction, s'il a obtenu de 700 à 800 points ;
 avec grande distinction, s'il a obtenu de 800 à 900 points ;
 avec la plus grande distinction, s'il a obtenu au moins 900 points.

Les élèves libres reçoivent les mêmes grades s'ils obtiennent au moins 750 points, minimum imposé par l'article 18.

Pour les grades scientifiques, s'il s'agit d'un élève du régime intérieur, le certificat ou le diplôme mentionne que l'épreuve ou l'examen a été subi :

d'une manière satisfaisante, si le candidat a obtenu de 500 à 700 points ;
 avec distinction s'il a obtenu de 700 à 800 points ;
 avec grande distinction, s'il a obtenu de 800 à 900 points ;
 avec la plus grande distinction, s'il a obtenu de 900 à 1000 points.

Les élèves libres reçoivent les mêmes grades s'ils obtiennent au moins 650 points, minimum imposé par l'article 18.

Les récipiendaires qui n'ont pas répondu d'une manière satisfaisante sont ajournés ou refusés. Les récipiendaires ajournés ne peuvent pas se représenter au même examen dans la même session. Les récipiendaires refusés ne peuvent se représenter au même examen qu'après l'expiration d'une année d'études.

Les récipiendaires empêchés de se présenter à un examen pour des motifs reconnus légitimes par le jury sont assimilés aux ajournés. Les récipiendaires qui, sans motifs légitimes admis par le jury, ne se présentent pas à l'examen au jour fixé sont assimilés aux refusés.

ART. 21. Le certificat délivré à la suite de l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur ainsi que les certificats et diplômes délivrés à la suite des examens conduisant à l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles sont rédigés conformément aux modèles ci-annexés.

ART. 22. La somme à payer annuellement pour les cours des écoles préparatoires et pour ceux des écoles spéciales est de 200 francs sauf dans la section des conducteurs civils où elle est réduite à 100 francs. Elle est aussi de 200 francs pour l'année complémentaire conduisant au grade d'ingénieur architecte.

ART. 23. Les sommes à payer annuellement pour les travaux du régime intérieur sont les suivantes :

Répétitions et travaux graphiques aux écoles préparatoires, 25 francs ;
 Répétitions et travaux graphiques aux écoles spéciales, 35 francs ;
 Manipulations de physique, 10 francs ;
 Manipulations au laboratoire de chimie des écoles préparatoires, 20 francs ;
 Travaux chimiques au laboratoire de chimie générale, 40 francs ;
 Travaux de laboratoire aux écoles spéciales, 25 francs ;
 Travaux de laboratoire à la section des ingénieurs chimistes (école spéciale des arts et manufactures), 40 francs ;
 Travaux au laboratoire de minéralogie, 10 francs ;
 Travaux au laboratoire de géologie, 10 francs ;
 Travaux au laboratoire d'électricité, 10 francs.

ART. 24. Les frais d'examen sont réglés de la manière suivante :

Pour chacune des épreuves conduisant aux grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles, 100 francs. Les frais de chaque épreuve sont augmentés de 5 francs au profit des huissiers de salle. En outre, les récipiendaires qui se font inscrire pour des épreuves requérant l'assistance des aides de laboratoire versent au profit de ces agents une somme de 5 francs ;

Pour chacun des examens d'admission aux écoles préparatoires, 35 francs. Pour les mêmes examens, si le candidat est porteur d'un certificat dûment homologué d'humanités complètes, 20 francs ;

Pour chacune des épreuves conduisant à un grade scientifique, 100 francs.

Les récipiendaires paient, en outre, 5 francs pour le diplôme et 2 francs à l'huissier de salle.

Les récipiendaires qui se représentent à un examen auquel ils ont été ajournés ou refusés paient de nouveau la totalité des frais de cet examen.

Les récipiendaires qui, sans motifs légitimes admis par le jury, ne se présentent pas à l'examen au jour fixé, paient de nouveau la totalité des frais de cet examen s'ils s'y représentent.

Les récipiendaires empêchés de se présenter à un examen pour des motifs reconnus légitimes par le jury paient la moitié des frais de cet examen s'ils s'y représentent.

Quand une inscription a été prise, la somme versée pour les frais d'examen ne peut plus être restituée.

ART. 25. Le produit des droits d'inscription est réparti entre les membres du jury, proportionnellement au nombre des examens auxquels ils ont assisté.

Le membre du jury qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

ART. 26. Les peines applicables aux élèves des écoles préparatoires et des écoles spéciales sont, en dehors des peines académiques :

- 1° La censure particulière ;
- 2° Le blâme public ;
- 3° L'exclusion du régime intérieur.

La censure particulière et le blâme public peuvent être infligés par l'inspecteur des études ou le directeur des écoles.

L'exclusion du régime intérieur n'est prononcée que par décision du directeur, sur le rapport de l'inspecteur des études et l'élève entendu.

L'exclusion du régime intérieur place l'élève exclu dans la catégorie des élèves libres jusqu'à la fin de l'année académique.

ART. 27. L'examen constituant l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur fait l'objet d'une épreuve unique, constituant l'examen d'admission à l'école préparatoire dans la section du grade légal. Cet examen a lieu conformément au programme suivant, qui indique les coefficients d'importance des diverses matières comprises dans cet examen :

SECTION A. — (Section des candidats ingénieurs et des ingénieurs des constructions civiles) ⁽¹⁾.

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE AU GRADE LÉGAL DE CANDIDAT INGÉNIEUR.

(Programme n° 1.)

1° La langue française ou flamande,	8 points.
2° <i>La langue latine, allemande, anglaise ou celle des deux langues sur laquelle n'a pas porté l'épreuve mentionnée au n° 1.</i>	5 —
3° <i>L'histoire et la géographie</i>	3 —
4° L'arithmétique	3 —
5° L'algèbre	7 —
6° La géométrie	7 —
7° La trigonométrie rectiligne et la <i>trigonométrie sphérique</i>	3 —
8° <i>La géométrie analytique</i>	6 —
9° <i>La géométrie descriptive.</i>	3 —
10° Le dessin	5 —
Total.	50 points.

Les trois cinquièmes des points sont exigés sur les nos 1, 2 et 5 réunis ainsi que sur les nos 4 à 10 réunis.

En outre, la moyenne des points est exigée sur chaque branche séparément.

Les récipiendaires qui justifient, par certificat dûment homologué, avoir suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, sont dispensés de subir l'épreuve sur les matières reprises sous les nos 1° à 3° ci-dessus.

(1) Les matières indiquées en caractères italiques dans les articles 27 et 28, sont celles qui ne sont pas exigées aux examens d'admission dans les autres sections des écoles.

ART. 28. Le programme détaillé de l'épreuve préparatoire est arrêté de la manière suivante :

ÉPREUVE PRÉPARATOIRE AU GRADE DE CANDIDAT INGÉNIEUR.

L'épreuve sur le n° 1 comprend :

1° Une dictée ;

2° Une composition.

Pour l'épreuve sur le n° 2, les récipiendaires ont à faire un thème sans dictionnaire et à expliquer un texte à livre ouvert.

Pour l'histoire et la géographie, l'examen comprend :

1° L'histoire de Belgique ;

2° Les principaux faits de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge, de l'histoire moderne et de l'histoire contemporaine jusqu'en 1871 (traité de Francfort) ;

3° La géographie générale, spécialement de l'Europe, et la géographie détaillée de Belgique.

Les récipiendaires doivent être en état de tracer la carte de toutes les parties du monde, des contrées de l'Europe et des provinces de Belgique.

En ce qui concerne le dessin, les récipiendaires ont à faire :

1° Une épure de géométrie descriptive.

Pour l'admission aux autres sections de l'école préparatoire, l'épure de géométrie descriptive est remplacée par un dessin géométrique fait à l'aide d'instruments ;

2° Un dessin ombré de solides géométriques d'après le plâtre.

L'examen sur les nos 4 à 9 a lieu d'après le programme ci-après :

Arithmétique.

Numération décimale. — Exposition des différents systèmes de numération (1).

Nombres entiers. — Les quatre opérations fondamentales appliquées aux nombres entiers. — Le produit de plusieurs nombres entiers ne change pas quand on intervertit l'ordre des facteurs. Pour diviser un nombre entier par un produit de plusieurs facteurs, il suffit de le diviser successivement par les facteurs de ce produit. — Caractères de divisibilité par les nombres 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11. — Des nombres premiers et des nombres premiers entre eux. — Théorie du plus grand commun diviseur. — Tout nombre qui divise le produit de deux facteurs et qui est premier avec l'un des facteurs divise l'autre. — Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers.

Fractions ordinaires. — Réduction d'une fraction à sa plus simple expression. — Réduction de plusieurs fractions au même dénominateur. — Plus petit dénominateur commun. — Opérations sur les fractions ordinaires.

Nombres décimaux. — Opérations. — Réduire une fraction ordinaire en fraction décimale. — Théorie des fractions décimales périodiques.

Nombres complexes. — Opérations.

Système complet des poids et mesures métriques.

Extraction de la racine carrée et de la racine cubique d'un nombre avec une approximation donnée.

Théorie des rapports et des proportions. — Solution, par la méthode dite de réduction à l'unité, des questions dans lesquelles on considère des quantités qui varient dans le même rapport ou dans un rapport inverse.

Intérêts simples, escomptes, mélanges et alliages, etc.

(1) On n'exigera pas des candidats qu'ils exécutent, hors du système décimal, des opérations sur les nombres.

Nota. — L'impossibilité de spécifier, dans chaque branche des mathématiques, toutes les propositions qui s'y rapportent, entraîne, comme conséquence, l'obligation pour les candidats d'être en état de répondre aux questions qui leur sont adressées sur toute proposition dont le concours peut être invoqué dans la démonstration d'une quelconque des propositions mentionnées dans le programme.

Algèbre.

Calcul algébrique. — Les quatre opérations fondamentales appliquées aux monômes et aux polynômes. — Décomposition en facteurs. — Théorie élémentaire du plus grand commun diviseur algébrique. — Équations du premier degré. — Résolution des équations numériques du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Interprétation des valeurs négatives dans les problèmes. — Des cas d'impossibilité et d'indétermination. — Formules générales pour la résolution d'un système d'équations du premier degré à deux et à trois inconnues. — Discussion de ces formules pour un système d'équations du premier degré à deux inconnues.

Extraction de la racine carrée des quantités algébriques. — Calcul des radicaux du second degré. — Équations du second degré à une inconnue. — Résolution. — Discussion. — Propriétés des trinômes du second degré. — Problèmes donnant lieu à des équations du second degré à une inconnue. — Discussion des solutions. — *Questions de maximum ou de minimum que l'on peut résoudre par le second degré.* — Équations réductibles au second degré. — Réduction de l'expression $\sqrt{a \pm \sqrt{b}}$. — Calcul des radicaux. — *Calcul des quantités affectées d'exposants fractionnaires ou négatifs.* — Progressions arithmétiques et géométriques. — Terme général. — Sommation des termes. — Permutations et combinaisons. — Développement des puissances entières et positives d'un binôme et d'un polynôme. — Terme général.

Équations indéterminées du premier degré, à deux et à un plus grand nombre d'inconnues.

Théorie des fractions continues. — Équation exponentielle. — Théorie des logarithmes. — Logarithmes népériens. — Logarithmes vulgaires. — Ce qu'on appelle module d'un système de logarithmes. — Usage des logarithmes vulgaires. — Caractéristiques négatives. — Application des logarithmes aux questions d'intérêt composé et d'annuités.

Géométrie élémentaire.**FIGURES PLANES.**

Définitions. — Axiomes. — Angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Théorie des parallèles. — Somme des angles d'un polygone quelconque. — Propriétés des parallélogrammes.

Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Problèmes.

Évaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables.

Des polygones réguliers et de la mesure du cercle. — Rapport de la circonférence au diamètre. — Problèmes.

FIGURES DANS L'ESPACE.

Des plans et des angles solides. — Des polyèdres. — De la sphère. — Des figures tracées sur la sphère. — Des trois corps ronds. — Mesure de leurs surfaces. — Mesures de leurs volumes.

Trigonométrie.**TRIGONOMÉTRIE RECTILIGNE.**

Lignes trigonométriques. — Relations entre les lignes trigonométriques d'un même angle. — Arcs multiples correspondant à une même ligne trigonométrique. — Formules fondamentales. — Formules principales qui se déduisent des formules fondamentales. — Rendre calculable par logarithmes une somme ou une différence. — Construction et usage des tables trigonométriques. — Résolution des triangles rectangles et des triangles quelconques. — Applications numériques.

TRIGONOMÉTRIE SPHÉRIQUE.

Formules générales. — Analogies de Néper. — Formules relatives aux triangles rectangles. — Résolution des triangles quelconques. — Applications numériques.

Géométrie analytique à deux dimensions.

Homogénéité des expressions algébriques. — Construction des expressions algébriques. — Coordonnées rectilignes. — Leur transformation. — Construction et discussion des équations du premier et du second degré à deux variables. — Réduction de l'équation générale du second degré. — Propriétés des courbes du second degré. — Coordonnées polaires. — Intersection de deux courbes du second degré. — Problèmes.

Géométrie descriptive.**NOTIONS PRÉLIMINAIRES.**

Représentation graphique du point, de la droite et du plan. — Des différentes positions que le point, la droite et le plan peuvent avoir par rapport aux plans de projection. — Des différentes positions que deux droites, deux plans, une droite et un plan peuvent avoir entre eux. — Propriétés relatives à ces positions ; leur démonstration.

PROBLÈMES RELATIFS AU POINT, A LA DROITE ET AU PLAN.

Par un point donné, mener une droite parallèle à une droite donnée et trouver la grandeur d'une partie de cette droite. — Par un point donné, mener un plan parallèle à un plan donné. — Construire le plan qui passe par trois points donnés. — Deux plans étant donnés, construire les projections de leur intersection. — Une droite et un plan étant donnés, trouver les projections du point où la droite rencontre le plan.

Par un point donné, mener une perpendiculaire à un plan donné et construire les projections du point de rencontre de la droite et du plan. — Par un point donné, mener une droite perpendiculaire à une droite donnée et construire les projections du point de rencontre des deux droites.

Un plan étant donné, trouver les angles qu'il forme avec les plans de projection.

Deux plans étant donnés, construire l'angle qu'ils forment entre eux.

Deux droites qui se coupent étant données, construire l'angle qu'elles forment entre elles. — Construire l'angle formé par une droite et un plan donnés.

ART. 29. — Les examens de l'épreuve préparatoire se font oralement et par écrit.

L'épreuve écrite porte sur les n^{os} 1 et 2, ainsi que sur le n^o 7 (usage des tables trigonométriques). Les récipiendaires peuvent demander, en outre, au moment de leur inscription, un examen écrit sur d'autres matières. Ils font connaître, en s'inscrivant, les langues sur lesquelles ils désirent être interrogés.

Les questions pour les examens écrits sont arrêtées par le jury, qui règle, au début des opérations, l'ordre et la durée des examens oraux et des examens écrits.

Les candidats ne peuvent se servir d'aucune note ni d'aucun livre autres que les tables trigonométriques.

Tout examen oral est public. Après chaque examen oral, le jury délibère immédiatement à huis clos sur le mérite de l'épreuve. Le jury ne peut valablement délibérer si la majorité des membres ne sont présents. En cas de partage, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaut. Les résultats des délibérations sont consignés au procès-verbal.

A la fin de la session, le jury fait connaître aux récipiendaires le nombre de points obtenu par chacun d'eux. Le certificat constatant le résultat de l'épreuve préparatoire mentionne simplement si le récipiendaire a satisfait ou non à l'épreuve ; il porte la signature de tous les membres du jury qui ont procédé à l'examen.

ART. 50. — Sont également admis au régime intérieur, dans la section du grade légal, les jeunes gens qui ont subi avec succès l'épreuve préparatoire devant le jury prévu par les articles 7 et suivants de la loi du 10 avril 1890.

ART. 51. — Les examens à subir pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles ont lieu conformément aux programmes suivants, qui indiquent les coefficients d'importance des diverses matières comprises dans chaque épreuve :

Grade de candidat ingénieur.

Première épreuve. (Programme n° 2.)

1° Géométrie analytique	5 points.
2° Algèbre supérieure	5 —
3° Géométrie descriptive	7 —
4° Calcul différentiel et calcul intégral (1 ^{re} partie)	8 —
5° Mécanique analytique (1 ^{re} partie).	5 —
6° Physique expérimentale	8 —
7° Éléments de physique mathématique	2 —
8° Exercices de rédaction	6 —
9° Travaux graphiques.	6 —
Total	50 points.

Deuxième épreuve. (Programme n° 3.)

1° Géométrie descriptive appliquée	6 points.
2° Calcul intégral, éléments du calcul des différences et des variations.	7 —
3° Mécanique analytique (2 ^e partie).	10 —
4° Graphostatique	3 —
5° Chimie générale	7 —
6° Éléments d'astronomie et de géodésie	3 —
7° Éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés.	5 —
8° Travaux graphiques.	6 —
9° Épreuve pratique sur la chimie générale	3 —
Total	50 points.

A la première épreuve la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 3, 4, 5 et 9, sur les n^{os} 1 et 2 réunis, ainsi que sur les n^{os} 6 et 7 réunis.

A la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 1 et 8, sur les n^{os} 2 et 7 réunis, sur les n^{os} 3 et 4 réunis, ainsi que sur les n^{os} 5 et 9 réunis.

Grade d'ingénieur des constructions civiles.

Première épreuve. (Programme n° 4.)

1° Constructions du génie civil (1 ^{re} partie)	7 points.
2° Hydraulique.	7 —
3° Calcul de l'effet des machines	5 —
4° Description des machines.	6 —
5° Topographie.	4 —
6° Histoire de l'architecture	3 —
7° Chimie industrielle	3 —
8° Physique industrielle	3 —
9° Économie politique.	4 —
10° Exercices et projets, travaux pratiques.	8 —
Total.	50 points.

Deuxième épreuve. (Programme n° 5.)

1° Constructions du génie civil (2 ^e partie)	8 points.
2° Stabilité des constructions	7 —
3° Description des machines	3 —
4° Construction des machines	5 —
5° Technologie des professions élémentaires	4 —
6° Droit administratif	4 —
7° Architecture civile	4 —
8° Minéralogie	4 —
9° Exercices et projets, travaux pratiques.	9 —
Total.	50 points.

Troisième épreuve. (Programme n° 6.)

1° Constructions du génie civil (3° partie)	7 points.
2° Stabilité des constructions.	7 —
3° Applications des machines.	6 —
4° Exploitation des chemins de fer	7 —
5° Électricité et ses applications industrielles	5 —
6° Géologie et éléments de paléontologie	4 —
7° Architecture civile	4 —
8° Exercices et projets, travaux pratiques	10 —
Total.	50 points.

A la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n°s 1, 2 et 10 ainsi que sur les n°s 3 et 4 réunis.

A la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n°s 1, 2 et 9 ainsi que sur les n°s 3 et 4 réunis.

A la troisième épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n°s 2 et 8, sur les n°s 1 et 6 réunis, ainsi que sur les n°s 3 et 4 réunis.

Art. 52. Les examens à subir pour l'obtention des gradés scientifiques d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, ont lieu conformément aux programmes suivants, qui indiquent les coefficients d'importance des diverses matières comprises dans chaque épreuve :

SECTION B. (Section des ingénieurs civils.)*Examen d'admission à l'école préparatoire.*

(Programme n° 7.)

1° Arithmétique.	10 points.
2° Algèbre	9 —
3° Géométrie.	12 —
4° Trigonométrie rectiligne et usage des tables trigonométriques	7 —
5° Principes de la langue française ou flamande	6 —
6° Dessin.	6 —
Total.	50 points.

La moyenne des points est exigée sur chaque branche séparément.

Les jeunes gens porteurs d'un certificat dûment homologué attestant qu'ils ont suivi avec fruit un cours d'humanités complètes sont dispensés de l'épreuve sur la langue française ou flamande.

Les matières exigées sont celles qui sont renseignées aux articles 27 et 28 à l'exclusion des matières indiquées en caractères italiques.

Sont dispensés de l'examen d'admission les jeunes gens qui ont subi avec succès l'épreuve préparatoire prescrite par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890.

Grade d'élève ingénieur civil.

Première épreuve. (Programme n° 8.)

1° Analyse	9 points.
2° Géométrie descriptive	10 —
3° Statique	6 —
4° Physique expérimentale et manipulations	10 —
5° Exercices de rédaction	5 —
6° Dessin à main levée	5 —
7° Épures.	5 —
8° Esquisses et dessins d'architecture	4 —
Total.	50 points.

Deuxième épreuve. (Programme n° 9.)

1 ^o Analyse (suite)	9 points.
2 ^o Géométrie descriptive appliquée.	8 —
3 ^o Dynamique	9 —
4 ^o Éléments de chimie, manipulations	5 —
5 ^o Architecture civile (1 ^{re} partie)	6 —
6 ^o Topographie et exercices sur le terrain	5 —
7 ^o Tracé d'épures	5 —
8 ^o Esquisses et projets d'architecture	5 —
Total.	50 points.

A la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 1, 2, 3, 4 et 5, ainsi que sur les n^{os} 6, 7 et 8 réunis.

A la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 1, 2, 3 et 7.

Grade d'ingénieur civil.

Première épreuve. (Programme n° 10.)

1 ^o Constructions du génie civil (1 ^{re} partie).	7 points.
2 ^o Stabilité des constructions.	8 —
3 ^o Hydraulique	5 —
4 ^o Calcul de l'effet des machines (partie du cours de)	5 —
5 ^o Description des machines (1 ^{re} partie)	6 —
6 ^o Construction des machines.	4 —
7 ^o Architecture civile (2 ^e partie, partiellement)	5 —
8 ^o Exercices et projets ; travaux pratiques	10 —
Total.	50 points.

Deuxième épreuve. (Programme n° 11.)

1 ^o Constructions du génie civil (2 ^e et 3 ^e parties)	9 points.
2 ^o Stabilité des constructions	7 —
3 ^o Description des machines (2 ^e partie : chaudières).	4 —
4 ^o Applications des machines	6 —
5 ^o Exploitation des chemins de fer	6 —
6 ^o Électricité et ses applications industrielles	5 —
7 ^o Technologie des professions élémentaires (partie du cours de)	5 —
8 ^o Exercices et projets ; travaux pratiques	10 —
Total.	50 points.

A la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 1, 2 et 8, ainsi que sur les n^{os} 4, 5 et 6 réunis.

A la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 2 et 8, sur les n^{os} 1 et 5 réunis ainsi que sur les n^{os} 3 et 4 réunis.

Pour pouvoir se présenter à la première épreuve de l'examen d'ingénieur civil, il faut avoir subi avec succès l'examen d'élève ingénieur civil. (Voir les programmes n^{os} 8 et 9.)

Les récipiendaires qui, s'étant antérieurement présentés à une ou plusieurs épreuves de l'examen d'ingénieur des constructions civiles, ont été interrogés sur certaines branches comprises dans les programmes n^o 10 et n^o 11, ne sont plus examinés sur ces mêmes branches s'ils réclament, pour toutes ces dernières, les cotes obtenues dans leurs précédents examens.

SECTION C. — (Section des ingénieurs architectes.)*Grade d'élève ingénieur architecte.*

L'examen d'admission, les études et les examens pour le grade d'élève ingénieur architecte ainsi que les conditions d'admissibilité sont les mêmes que pour le grade d'élève ingénieur civil. (Voir section B.)

Seulement les élèves qui, au moment de subir la seconde épreuve, déclarent vouloir obtenir le grade d'élève ingénieur architecte, doivent avoir la moyenne des points sur chacun des numéros 5 et 8, sur les numéros 1 et 5 réunis ainsi que sur les numéros 2 et 7 réunis.

*Grade d'ingénieur architecte.***Première épreuve. (Programme n° 12.)**

1° Architecture civile (2° partie)	10 points.
2° Stabilité des constructions	9 —
3° Hydraulique (vases et conduites)	4 —
4° Mécanique industrielle (2° partie)	5 —
5° Physique industrielle	6 —
6° Projets d'architecture	11 —
7° Exercices et travaux pratiques	5 —
Total. . .	50 points.

Deuxième épreuve. (Programme n° 13.)

1° Évaluation des travaux de terrassements; construction des ponts; mode d'exécution des différents genres de travaux	7 points.
2° Stabilité des constructions	9 —
3° Histoire de l'architecture	10 —
4° Constructions industrielles	5 —
5° Technologie des professions élémentaires	4 —
6° Projets d'architecture	10 —
7° Projets relatifs aux n° 1 et 4; exercices et travaux pratiques	5 —
Total. . .	50 points.

Troisième épreuve. (Programme n° 14.)

1° Composition et pratique architecturales	10 points.
2° Projets d'ensemble	20 —
3° Épures d'exécution	10 —
4° Métrés, devis et cahiers des charges	10 —
Total. . .	50 points.

A la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n° 1, 2 et 6 ainsi que sur les n° 4 et 5 réunis.

A la deuxième épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n° 2, 3 et 6 ainsi que sur les n° 1, 4 et 7 réunis.

A la troisième épreuve, la moyenne des points est exigée sur chaque branche séparément.

Pour pouvoir se présenter à la première épreuve de l'examen d'ingénieur architecte, il faut avoir subi avec succès l'examen d'élève ingénieur architecte. (Voir section C, grade d'élève ingénieur architecte.)

Examen complémentaire. (Programme n° 15.)

Cet examen est accessible aux ingénieurs honoraires des ponts et chaussées et aux ingénieurs des constructions civiles qui sont entrés à l'école préparatoire du génie civil pendant la période comprise entre le 1^{er} décembre 1891 et le 11 août 1894 ; ces ingénieurs pourront obtenir le grade d'ingénieur architecte, après une année d'études complémentaires, s'ils subissent, avec succès, l'examen constituant la troisième épreuve de l'examen d'ingénieur architecte.

Il est également accessible aux ingénieurs civils sortis de l'école de Gand et qui sont entrés à l'école préparatoire du génie civil pendant la période comprise entre les deux dates ci-dessus. Ils peuvent aussi, après une année d'études complémentaires, obtenir le grade d'ingénieur architecte s'ils subissent avec succès un examen sur les matières suivantes :

Examen complémentaire. (Programme n° 15bis.)

1° Histoire de l'architecture	8 points.
2° Composition et pratique architecturales.	8 —
3° Projets d'ensemble	18 —
4° Épures d'exécution.	8 —
5° Métrés, devis et cahiers des charges	8 —
Total.	50 points.

La moyenne des points est exigée sur chaque branche séparément.

SECTION D. — (Section des conducteurs civils.)*Examen d'admission à l'école préparatoire.*

Cet examen est le même que l'examen d'admission à l'école préparatoire dans la section des ingénieurs civils. (Voir le programme n° 7.)

*Grade d'élève conducteur civil.***Épreuve unique. (Programme n° 16.)**

1° Géométrie descriptive	10 points.
2° Physique expérimentale	10 —
3° Éléments de chimie inorganique	4 —
4° Éléments de mécanique	4 —
5° Architecture civile (1 ^{re} partie, partiellement)	5 —
6° Rédaction	5 —
7° Dessin à main levée	5 —
8° Travaux graphiques relatifs aux n° 1 et 5, usage des instruments de lever et de nivellement	9 —
Total.	50 points.

La moyenne des points est exigée sur chacun des numéros 1 et 8 ainsi que sur les numéros 2 et 5 réunis.

*Grade de conducteur civil.***Épreuve unique. (Programme n° 17.)**

1° Applications de la géométrie descriptive	6 points.
2° Mécanique industrielle (partie du cours de)	5 —
3° Architecture civile (2 ^e partie, partiellement)	5 —
4° Constructions du génie civil (partie du cours de).	9 —
5° Topographie (partie du cours de)	4 —
6° Exploitation des chemins de fer (partie du cours d').	5 —
7° Technologie des professions élémentaires (partie du cours de).	5 —
8° Notions élémentaires de droit administratif.	5 —
9° Tracés d'épures; exercices et projets; travaux pratiques	8 —
Total.	50 points.

La moyenne des points est exigée sur chaque branche séparément.

Ne peuvent se présenter à l'examen de conducteur civil que les jeunes gens qui ont subi avec succès l'examen d'élève conducteur civil.

Arr. 55. Les examens à subir pour l'obtention des grades scientifiques d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, ont lieu conformément aux programmes suivants, qui indiquent les coefficients d'importance des diverses matières comprises dans chaque épreuve :

SECTION E. — (Section des ingénieurs mécaniciens.)

Examen d'admission à l'école préparatoire. (Programme n° 18.)

1° Arithmétique	10 points.
2° Algèbre	9 —
3° Géométrie	12 —
4° Trigonométrie rectiligne et usage des tables trigonométriques.	7 —
5° Principes de la langue française ou flamande	6 —
6° Dessin à main levée et dessin géométrique à l'aide d'instruments	6 —
Total.	50 points.

La moyenne des points est exigée sur chaque branche séparément.

Les jeunes gens porteurs d'un certificat dûment homologué, attestant qu'ils ont suivi avec fruit un cours d'humanités complètes, sont dispensés de l'épreuve sur la langue française ou flamande.

Les matières exigées sont celles qui sont renseignées aux articles 27 et 28, à l'exclusion des matières indiquées en caractères italiques.

Sont dispensés de l'examen d'admission les jeunes gens qui ont subi avec succès l'épreuve préparatoire prescrite par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890.

Grade d'élève ingénieur mécanicien.

Première épreuve. (Programme n° 19.)

1° Géométrie descriptive (partie du cours de)	5 points.
2° Analyse (1 ^{re} partie)	7 —
3° Statique	4 —
4° Physique expérimentale et manipulations	10 —
5° Éléments de chimie et manipulations	7 —
6° Exercices de rédaction.	5 —
7° Épures ; esquisses et dessins d'organes de machines.	8 —
8° Dessin à main levée	4 —
Total.	50 points.

Deuxième épreuve. (Programme n° 20.)

1° Géométrie descriptive appliquée (partie du cours de).	6 points.
2° Analyse (2 ^e partie).	10 —
3° Dynamique	7 —
4° Chimie générale.	7 —
5° Architecture civile (1 ^{re} partie, partiellement)	5 —
6° Travaux chimiques	5 —
7° Épures ; dessin et lever d'organes de machines	9 —
8° Esquisses d'architecture	5 —
Total.	50 points.

A la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n°s 1, 2, 3, 4 et 6 ainsi que sur les n°s 7 et 8 réunis.

A la deuxième épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n°s 1, 2, 3 et 7.

Grade d'ingénieur mécanicien.

Première épreuve. (Programme n° 21.)

1° Stabilité des constructions (partie du cours de)	5 points.
2° Calcul de l'effet des machines.	5 —
3° Description des machines (1 ^{re} partie)	6 —
4° Construction des machines	5 —
5° Physique industrielle	3 —
6° Chimie industrielle (partie du cours de)	4 —
7° Hydraulique (vases et conduites)	3 —
8° Constructions industrielles	4 —
9° Applications et projets relatifs aux n°s 2, 3 et 4	7 —
10° Épures de stabilité, exercices d'architecture et exercices relatifs aux numéros 5, 7 et 8.	3 —
11° Travaux de laboratoire (un semestre)	3 —
Total.	50 points.

Deuxième épreuve. (Programme n° 22.)

1° Stabilité des constructions (partie du cours de)	3 points.
2° Description des machines (2° partie)	6 —
3° Applications des machines	6 —
4° Métallurgie (1 ^{re} partie)	5 —
5° Technologie des matières textiles	4 —
6° Technologie des professions élémentaires	6 —
7° Électricité et ses applications industrielles	3 —
8° Géographie commerciale.	3 —
9° Épures de stabilité.	3 —
10° Projets de machines et journal d'atelier	6 —
11° Projets relatifs aux constructions métallurgiques et aux applications d'élec- tricité	3 —
Total.	50 points.

A la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur le n° 9, sur les n°s 1 et 10 réunis ainsi que sur les n°s 2, 3 et 4 réunis.

A la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur les n°s 1 et 9 réunis, sur les n°s 2, 5 et 6 réunis ainsi que sur les n°s 10 et 11 réunis.

Pour pouvoir se présenter à la première épreuve de l'examen d'ingénieur mécanicien il faut avoir subi avec succès l'examen d'élève ingénieur mécanicien. (Voir section E, grade d'élève ingénieur mécanicien.)

SECTION F. — (Section des ingénieurs chimistes.)

Grade d'élève ingénieur chimiste.

L'examen d'admission, les études et les examens pour le grade d'élève ingénieur chimiste sont les mêmes que pour le grade d'élève ingénieur mécanicien. (Voir section E, programmes n°s 18, 19 et 20.)

Seulement les élèves qui, au moment de subir la seconde épreuve, déclarent vouloir obtenir le grade d'élève ingénieur chimiste, doivent avoir la moyenne des points sur chacun des n°s 2, 4 et 6.

Grade ingénieur chimiste.

Première épreuve. (Programme n° 23.)

1 ^o Chimie analytique	5 points.
2 ^o Chimie industrielle (1 ^{re} partie)	10 —
3 ^o Métallurgie (1 ^{re} partie)	6 —
4 ^o Constructions industrielles	4 —
5 ^o Physique industrielle	3 —
6 ^o Mécanique industrielle (1 ^{re} partie)	3 —
7 ^o Projets relatifs aux n ^{os} 2, 3 et 4	6 —
8 ^o Exercices de mécanique, de physique industrielle et d'architecture	3 —
9 ^o Travaux chimiques	8 —
Total.	50 points.

Deuxième épreuve. (Programme n° 24.)

1 ^o Chimie industrielle (2 ^e partie)	8 points.
2 ^o Métallurgie (2 ^e partie)	6 —
3 ^o Minéralogie et exercices	4 —
4 ^o Mécanique industrielle (2 ^e partie)	6 —
5 ^o Technologie des professions élémentaires (partie du cours de)	4 —
6 ^o Électricité et ses applications industrielles	3 —
7 ^o Géographie commerciale	3 —
8 ^o Projets relatifs aux n ^{os} 1, 2, 4, 5 et 6	6 —
9 ^o Travaux chimiques	8 —
Total.	50 points.

A la première épreuve la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 1, 2 et 9, sur les n^{os} 3 et 4 réunis ainsi que sur les n^{os} 7 et 8 réunis.

A la seconde épreuve la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 1, 8 et 9 ainsi que sur les n^{os} 2, 3 et 5 réunis.

Pour pouvoir se présenter à la première épreuve de l'examen d'ingénieur chimiste, il faut avoir subi avec succès l'examen d'élève ingénieur chimiste. (Voir section F, grade d'élève ingénieur chimiste.)

SECTION G. — (Section des ingénieurs industriels.)*Grade d'élève ingénieur industriel.*

L'examen d'admission, les études et les examens pour le grade d'élève ingénieur industriel sont les mêmes que pour le grade d'élève ingénieur mécanicien. (Voir section E, programmes n^{os} 18, 19 et 20.)

Seulement les élèves qui, au moment de subir la seconde épreuve, déclarent vouloir obtenir le grade d'élève ingénieur industriel, doivent avoir la moyenne des points sur les n^{os} 1, 2 et 3 réunis.

Grade d'ingénieur industriel.

Première épreuve. (Programme n° 25.)

1 ^o Mécanique industrielle (1 ^{re} partie) y compris le calcul de l'effet des machines	6 points.
2 ^o Description des machines (1 ^{re} partie)	3 —
3 ^o Description des machines (2 ^e partie)	3 —
4 ^o Chimie analytique	4 —
5 ^o Architecture civile (partie du cours d')	5 —

6° Chimie industrielle	7 points.
7° Constructions industrielles	5 —
8° Projets, levers, applications et exercices relatifs aux n° 1, 2 et 3 ; projets de constructions industrielles	7 —
9° Exercices d'architecture et projets relatifs à la chimie industrielle	5 —
10° Travaux de laboratoire, visites de fabriques	5 —
Total.	30 points.

Deuxième épreuve. (Programme n° 26.)

1° Construction des machines	6 points.
2° Technologie des matières textiles	4 —
3° Technologie des professions élémentaires (partie du cours de)	3 —
4° Lever des plans et nivellement (partie du cours de topographie)	2 —
5° Physique industrielle	5 —
6° Applications des machines	5 —
7° Électricité et ses applications industrielles	3 —
8° Économie politique	2 —
9° Géographie commerciale	4 —
10° Projets relatifs aux constructions mécaniques ; journal d'atelier	6 —
11° Projets de constructions relatives aux arts chimiques et aux n° 2, 3, 5 et 7	5 —
12° Travaux de laboratoire, visites de fabriques	3 —
Total.	50 points.

A la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur le n° 8, sur les n° 1, 2 et 3 réunis ainsi que sur les n° 4, 6, 9 et 10 réunis.

A la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur les n° 1, 2, 5 et 6 réunis, sur le n° 10 ainsi que sur les n° 11 et 12 réunis.

Pour pouvoir se présenter à la première épreuve de l'examen d'ingénieur industriel, il faut avoir subi avec succès l'examen d'élève ingénieur industriel. (Voir section G, grade d'élève ingénieur industriel.)

Art. 54. Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

Art. 55. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 janvier 1897.

F. SCHOLLAERT,

FORMULES.

1. *Certificat A, constatant le résultat de l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND.

Nous, président et membres de la commission chargée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de procéder, à l'université de l'État à Gand, à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, épreuve prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890;

Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à , a subi avec succès l'épreuve susdite sur les matières suivantes : (mention de toutes les matières dans l'ordre suivi par la loi);

Déclarons que M. . . . (nom et prénoms) peut être admis à l'examen de candidat ingénieur.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de l'arrêté royal organique, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Gand, le octobre

Le secrétaire de la commission,

Le président de la commission,

Les membres de la commission,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

2. Certificat B, constatant le résultat de l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND.

Nous, président et membres de la commission chargée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de procéder, à l'université de l'État à Gand, à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, épreuve prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, a produit un certificat dûment homologué par le jury organisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890, en exécution de l'article 11 de la loi susdite, et constatant qu'il a suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique;

Que, dès lors, aux termes de l'article 12 précité, il a été dispensé de répondre sur les matières reprises sous les n° 1 à 3 du dit article 12;

Attendu que M. (nom et prénoms) a subi avec succès l'épreuve susdite sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par la loi);

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis à l'examen de candidat ingénieur.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que les prescriptions de l'arrêté royal organique, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Gand, le octobre

Le secrétaire de la commission,

Le président de la commission,

Les membres de la commission,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

3. Certificat de la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur.

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND.

Nous, président et membres du jury chargé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de procéder, à l'université de l'État à Gand, aux examens de la première épreuve à subir pour l'obtention du grade de candidat ingénieur;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire prescrite par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897, programme n° 2), la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur;

Déclarons que M (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que

M a été réellement élève de l'université de Gand et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Gand, le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

4. — *Diplôme de candidat ingénieur.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND.

Nous, président et membres du jury chargé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de procéder, à l'université de l'État à Gand, aux examens de la deuxième épreuve à subir pour l'obtention du grade de candidat ingénieur ;

Attendu que M (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat, délivré par le et constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières), la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897, programme n° 3), la deuxième épreuve de l'examen de candidat ingénieur ;

Avons conféré et conférons à M (nom et prénoms) le grade de candidat ingénieur.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M a été réellement élève de l'université de Gand et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Gand, le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

5. — *Certificat de la première épreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND.

Nous, président et membres du jury chargé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de procéder, à l'université de l'État à Gand, aux examens de la première épreuve à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur des constructions civiles ;

Attendu que M (nom et prénoms), né à, est porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat ingénieur, délivré par le ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897, programme n° 4), la première épreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles ;

Déclarons que M (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M a été réellement élève de l'université de Gand et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Gand, le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

6. — *Certificat de la deuxième épreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND.

Nous, président et membres du jury chargé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de procéder, à l'université de l'État à Gand, aux examens de la deuxième épreuve à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur des constructions civiles ;

Attendu que M (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat délivré par le et constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières), la première épreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897, programme n° 5), la deuxième épreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles ;

Déclarons que M (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M a été réellement élève de l'université de Gand et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Gand, le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

7. — *Diplôme d'ingénieur des constructions civiles.*

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND.

Nous, président et membres du jury chargé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de procéder, à l'université de l'État à Gand, aux examens de la troisième épreuve à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur des constructions civiles ;

Attendu que M (nom et prénoms), né à, est porteur de deux certificats, délivrés par et constatant qu'il a subi respectivement le (indiquer la date) (mérite de l'examen), et le (indiquer la date) (mérite de l'examen), la première et la deuxième épreuves de l'examen d'ingénieur des constructions civiles, lesdites épreuves comprenant, la première, l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières), la seconde, l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières) ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897, programme n° 6), la troisième épreuve de l'examen d'ingénieur des constructions civiles ;

Avons conféré et conférons à M (nom et prénoms) le grade d'ingénieur des constructions civiles.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M a été réellement élève de l'université de Gand et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Gand, le

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

Signature du porteur.

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

Approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XXIX

Règlement d'ordre intérieur des écoles préparatoires et des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

15 février 1897.

LE DIRECTEUR DES ÉCOLES PRÉPARATOIRES ET DES ÉCOLES SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND,

Vu l'article 3 du règlement organique du 30 janvier 1897 ;

Revu le règlement d'ordre intérieur du 1^{er} septembre 1895 ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les salles d'études mises à la disposition des élèves admis au régime intérieur des écoles sont ouvertes de 8 heures du matin à 4 heure de relevée et de 5 à 8 heures du soir.

En dehors des heures indiquées ci-dessus, ainsi que les dimanches et les jours de congé légal, le local des écoles reste fermé.

ART. 2. Les élèves, en entrant à l'école, inscrivent leur nom dans un registre *ad hoc*.

Le garde-consigne annote, en regard, l'heure précise de leur arrivée.

ART. 3. La présence des élèves aux leçons, interrogations, exercices et travaux graphiques, travaux de laboratoire, visites de fabriques et opérations sur le terrain est obligatoire.

Les élèves qui seraient empêchés de s'y rendre doivent faire connaître par écrit à l'inspecteur des études les motifs de leur absence ; autant que possible l'information doit précéder l'absence.

En dehors des heures pendant lesquelles les élèves doivent exécuter les travaux obligatoires indiqués au tableau général de l'emploi du temps, leur présence à l'école est facultative.

Tout élève dont la conduite est irrégulière, ou qui, par des absences non justifiées, fait preuve de négligence grave, perd les bénéfices du régime intérieur et est exclu de celui-ci.

ART. 4. Aucun élève, s'il ne remet au garde-consigne un permis visé par le conducteur des ponts et chaussées de service, ne peut sortir de l'école.

ART. 5. Après chaque leçon, de même qu'après les interrogations et les autres exercices du régime intérieur, les élèves rentrent immédiatement dans leurs salles d'études.

Dans celles-ci ils restent à la place qui leur est assignée, à moins qu'ils ne travaillent avec un de leurs condisciples ou qu'ils ne s'exercent au tableau.

Dans aucun cas ils ne peuvent parler à haute voix, ni se permettre aucun fait de nature à troubler l'ordre ou nuisible au travail.

Aucune partie du temps qu'ils passent à l'école ne peut être consacrée à des objets sortant du cadre de l'enseignement.

ART. 6. Il est strictement défendu de fumer à l'intérieur des écoles.

ART. 7. Les élèves sont tenus de déposer, au commencement de chaque année scolaire, une somme de 5 francs destinée à garantir le paiement des dégâts causés par leur faute et à pourvoir aux menues dépenses relatives à des mesures d'ordre intérieur. La partie du dépôt non dépensée leur est remboursée à la fin de l'année scolaire ou lorsqu'ils quittent l'école pour une cause quelconque.

ART. 8. Les professeurs des écoles peuvent seuls introduire des personnes étrangères à celles-ci dans les salles d'études ou d'interrogation.

Les élèves de l'université ou les auditeurs autorisés des cours des écoles ne sont admis dans les amphithéâtres que cinq minutes avant l'heure de la leçon ; ils se retirent immédiatement après la leçon.

ART. 9. Les conducteurs de service sont chargés, sous l'autorité des inspecteurs des études, de tenir la main à la stricte observation des dispositions qui précèdent.

Gand, le 15 février 1897.

*Le Directeur des écoles préparatoires et des écoles spéciales,
annexées à l'université de Gand,*

G. WOLTERS.

XXX

Arrêté ministériel modifiant le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège.

28 avril 1897.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 6 et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Considérant qu'il y a lieu d'introduire dans le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège, en ce qui concerne la section des arts et manufactures, certaines modifications dont l'expérience a démontré l'utilité ;

Revu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893, approuvant le susdit règlement, tel qu'il a été complété par l'arrêté ministériel du 9 mars 1895, et spécialement les articles 10 et 29 du premier de ces arrêtés, ainsi que les articles 2 et 4 du second ;

Vu les propositions de la faculté technique et le rapport de M. le recteur,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les articles 10 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893 et 4 de l'arrêté ministériel du 9 mars 1895 sont modifiés comme suit :

« Les ingénieurs civils des mines, porteurs d'un diplôme entériné, et les personnes en possession d'un diplôme de capacité délivré par l'école spéciale des arts et manufactures et des mines et leur conférant le titre d'ingénieur des mines, pourront obtenir le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures après une épreuve subie avec succès conformément au programme suivant :

Épreuve unique.

1 ^o Travaux de chimie (chimie analytique, chimie industrielle ou chimie métallurgique	25 points.
2 ^o Projet concernant la métallurgie ou la chimie industrielle	25 —
3 ^o Travail original concernant la chimie	50 —
Total	100 points. »

ART. 2. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 mars 1895 est complété comme suit :

« Les ingénieurs civils des mines, porteurs d'un diplôme entériné, ainsi que les personnes en possession d'un diplôme de capacité délivré par l'école spéciale des arts et manufactures et des mines et leur conférant le titre d'ingénieur des mines, qui auront subi successivement avec succès les épreuves conduisant aux grades d'ingénieur électricien et d'ingénieur des arts et manufactures, pourront obtenir, sans nouvel examen, le grade d'ingénieur chimiste-électricien. »

ART. 3. Le § 4 de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893 est modifié comme suit :

« Les élèves, payeront, en outre, annuellement, 20 francs pour les travaux de chimie de la section des mines et de la première année de la section des arts et manufactures, 60 francs pour les travaux de chimie de la deuxième et de la troisième année de la section des arts et manufactures, 20 francs pour les travaux graphiques et 50 francs pour les travaux d'électricité. »

ART. 4. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1897.

Bruxelles, le 28 avril 1897.

F. SCHOLLAERT.

XXXI

Arrêté royal modifiant le règlement organique de l'institution des assistants dans les universités de l'État.

18 mai 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Revu Notre arrêté du 16 août 1892 réglementant l'institution des assistants et la position des agrégés spéciaux dans les universités de l'État, et spécialement les articles 1^{er}, 2 et 3 de cet arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la nomination d'assistants près la faculté technique de l'université de Liège et de permettre aux porteurs d'un diplôme scientifique d'ingénieur délivré par l'une ou l'autre des écoles spéciales annexées aux universités de l'État d'aspirer aux fonctions d'assistant ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les articles 1^{er}, 2 et 3 de Notre arrêté précité du 16 août 1892 sont modifiés comme suit :

« ART. 1^{er}. Des assistants peuvent être nommés près les facultés des sciences et de médecine des universités de l'État et près la faculté technique de l'université de Liège ; ils auront pour mission principale d'aider le professeur dans l'enseignement expérimental et pratique, ainsi que dans les travaux de laboratoire. »

« ART. 2. Les assistants seront choisis parmi les docteurs, les pharmaciens, les ingénieurs honoraires des ponts et chaussées ou des mines, les ingénieurs des constructions civiles, les ingénieurs civils des mines et les porteurs d'un diplôme scientifique d'ingénieur, délivré par l'une ou l'autre des écoles techniques annexées aux universités de l'État, et obtenu avec distinction, qui auront terminé leurs études depuis trois ans au plus ou qui, les ayant terminées depuis un laps de temps plus long, auront publié des travaux scientifiques. »

« ART. 3. L'assistant est nommé pour un terme de deux ans. Le mandat de l'assistant nommé près la faculté des sciences ou la faculté technique peut être renouvelé une première fois sur avis de la faculté et une seconde fois, sur avis de la faculté, du recteur et de l'administrateur-inspecteur.

« En ce qui concerne la faculté de médecine, le mandat ne peut être renouvelé qu'une fois, sur avis de la faculté, du recteur et de l'administrateur-inspecteur. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 mai 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

« Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulation et d'opération. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons. »

Vu l'article 21 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« L'examen pour le grade de docteur en sciences naturelles porte sur les matières comprises dans l'un des quatre groupes suivants, au choix des candidats :

.
» Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique sur les matières comprises dans le groupe qu'ils ont choisi » ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les rétributions à payer pour les exercices pratiques de cristallographie et de minéralogie, dans la faculté des sciences de l'université de Liège ;

Vu les propositions de cette faculté et les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université susdite,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les rétributions à payer pour les inscriptions aux exercices pratiques de cristallographie et de minéralogie, dans la faculté des sciences de l'université de Liège, sont fixées comme suit ;

Exercices de cristallographie, 50 francs par semestre ;

Exercices de minéralogie, 50 francs par semestre.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 septembre 1897.

F. SCROLLAERT.



CHAPITRE III.

PERSONNEL DES UNIVERSITÉS.

XXXIV

État indicatif des pensions accordées, pendant la période triennale 1895-1897, soit à des membres du personnel des universités de l'État, soit à leurs veuves et orphelins.

N° D'ORDRE.	NOMS.	QUALITÉS.	MONTANT de la PENSION.	DATES DES ARRÊTÉS.
-------------	-------	-----------	------------------------------	-----------------------

A. MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

1	Goret, Léopold-Joseph	Professeur extraordinaire à la faculté technique de l'université de Liège. Déclaré émérite.	5,000	11 mai 1895.
2	Micheels, Jean-Joseph-Mathieu.	Professeur de l'athénée royal de Gand, et chargé de cours à l'université de la même ville. Pensionné.	5,000	26 mars 1896.
5	De Wilde, Henri-Liévin	Professeur à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand. Déclaré émérite.	6,000	25 décembre 1896.
4	Gillon, Jean-François-Auguste.	Professeur ordinaire à l'université de Liège. Déclaré émérite.	8,000	16 février 1897.
5	De Walque, Gilles-Joseph-Gustave	Professeur ordinaire à l'université de Liège. Déclaré émérite.	8,000	27 février 1897.
6	Folie, Jacques-François-Philippe	Directeur de l'observatoire royal de Belgique et chargé de cours à l'université de Liège. Pensionné.	6,869	27 août 1897.

B. MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF.

1	Peuskens, Guillaume	Garçon de service à l'université de Liège.	800	7 septembre 1895.
2	Gérard, Prosper-François-Hubert.	Garde-consigne à l'université de Liège.	1,095	7 septembre 1895.
3	Heuzers, Lambert-Joseph	Garçon de laboratoire à l'université de Liège.	719	27 septembre 1895.
4	Pairou, Charles-Hubert-Joseph.	Préparateur à l'université de Liège.	1,705	20 mars 1896.
5	Degryse, Dominique	Concierge à l'université de Liège.	1,508	21 mars 1896.
6	Boux, Jean	Commis-expéditionnaire à l'université de Liège.	916	20 octobre 1896.

N ^{OS} D'ORDRE.	NOMS.	FONCTIONS que REMPLEISSAIENT LEURS MARIÉS.	MONTANT de la PENSION.	DATES DES ARRÊTÉS.
--------------------------	-------	--	------------------------------	-----------------------

C. VEUVES ET ORPHELINS DE MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

1	V ^{ve} Pauli, Adolphe-Édouard-Théodore, née Drory, Anne-Elisabeth.	Professeur émérite de l'université de Gand.	2,770	19 juillet 1893.
2	V ^{ve} Wagner, Jean, née De Puydt, Marie-Éléonore-Gabrielle.	Professeur ordinaire à l'université de Liège.	2,470	19 juillet 1893.
3	Orphelin de M. Francken . . .	Chargé de cours à l'école des mines annexée à l'université de Liège.	780	16 mars 1896.
4	V ^{ve} Graindorge, Louis-Arnold-Joseph, née Delize, Jeanne-Louise-Félicie-Dieudonnée.	Professeur ordinaire à l'université de Liège.	2,823	18 mars 1896.
5	V ^{ve} Wagener, Auguste, née Van Loo, Mathilde-Thérèse.	Professeur émérite de l'université de Gand.	3,770	26 juin 1896.
6	V ^{ve} Leroy, Mathieu-François-Alphonse, née Delvaux, Marie-Françoise-Elisa.	Professeur émérite de l'université de Liège.	4,000	26 juin 1896.
7	V ^{ve} Namur, Jules, née Wéry, Marie-Anne-Catherine-Désirée	Professeur ordinaire à l'université de Liège.	1,060	9 novembre 1896.
8	Orphelin de M. De Visscher . .	Professeur ordinaire à l'université de Gand.	1,380	14 novembre 1896.
9	V ^{ve} Plucker, Théodore, née Kirkpatrick, Elisa-Caroline-Mary.	Professeur ordinaire à l'université de Liège.	2,368	9 février 1897.
10	V ^{ve} Lafeur, Charles-Hubert-Théophile, née Musch, Eugénie-Marie-Pétronille.	Répétiteur émérite des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.	1,638	18 octobre 1897.
11	V ^{ve} Michiels, Jean-Joseph-Mathieu, née Broca, Jeannette-Joséphine.	Professeur pensionné de l'athénée royal de Gand et ancien chargé de cours à l'université de cette ville.	3,328	21 octobre 1897.

D. VEUVES ET ORPHELINS DE MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF.

1	V ^{ve} Martin, François, née Apers, Mathilde-Joséphine.	Messager houte-feu à l'université de Liège.	479	27 juillet 1893.
2	V ^{ve} Schoep, Euphrase, née Uylterhaegen, Liévine-Louise.	Préparateur à l'université de Gand.	383	13 avril 1896.
3	V ^{ve} Geniels, Amand-Jean, née Nuytens, Mathilde-Clémence.	Concierge à l'université de Gand.	303	23 avril 1896.
4	V ^{ve} Casier, Adolphe, née Vrancckaerts, Anne-Catherine-Séraphine-Hemme.	Attaché à la bibliothèque des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.	424	7 juin 1897.

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

XXXV

Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand pendant la période triennale.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1894-1895.

Séance du 9 mars 1895.

M. le recteur rappelle les éminents services rendus pendant seize ans à l'université de Gand par M. Wagener, administrateur-inspecteur, et propose l'envoi d'une adresse à l'honorable démissionnaire. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Séance du 25 mars 1895.

Le conseil décide l'envoi d'une délégation aux fêtes qui seront organisées le 1^{er} et le 2 juin 1895 à Lille, à l'occasion de l'inauguration des bâtiments universitaires. Cette délégation se composera de MM. Van Cauwenberghe, recteur, Cumont, Discailles, Van Aubel, Motte, Delacre, Van Rysselberghe et Thomas.

Séance du 4 avril 1895.

Le conseil décide qu'en cas du décès d'un professeur émérite ne participant plus à l'enseignement, les cours seront suspendus dans les quatre facultés, le jour des funérailles seulement.

Le conseil décide en principe qu'il y a lieu de réduire à trois années au lieu de quatre la durée des études de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine. Il charge une commission formée des professeurs des sciences naturelles et de médecine de répartir les matières du programme de ces deux candidatures combinées de telle manière que les études puissent être terminées en trois ans.

Le conseil propose quelques modifications au règlement sur les bourses de voyage.

Séance du 20 juin 1895.

Le conseil adopte le programme des cours pour l'année académique 1895-1896.

Il présente comme premier candidat aux fonctions de secrétaire du conseil académique M. De Ridder, professeur ordinaire à la faculté de droit, et comme second candidat M. Thomas, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

M. Verschaffelt est réélu, à l'unanimité, receveur du conseil.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1895-1896.

Séance du 9 janvier 1896.

Consulté sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de créer un cours de philosophie sociale, accessible aux élèves des facultés de droit et de philosophie et lettres, le conseil émet un avis négatif sur l'opportunité de la création de ce cours.

Séance du 19 juin 1896.

Le conseil émet, à l'unanimité, un vœu tendant à ce que le Gouvernement accorde un subside spécial de 500 francs par an pour la confection d'un catalogue par ordre alphabétique destiné à comprendre les 50,000 volumes non encore catalogués qui se trouvent à la bibliothèque de l'université.

Il se rallie aux propositions faites par les diverses facultés concernant le programme des cours.

Il présente comme premier candidat aux fonctions de secrétaire du conseil académique M. Thomas, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, et comme second candidat M. Boulvin, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

M. Verschaffelt est maintenu en qualité de receveur, à l'unanimité des voix.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1896-1897.**Séance du 19 juin 1897.**

Le conseil adopte le programme des cours pour l'année académique 1897-1898.

M. Verschaffelt est maintenu, à l'unanimité, en qualité de receveur du conseil.

Séance du 24 juin 1897.

Le conseil présente comme premier candidat aux fonctions de secrétaire du conseil académique M. Massau, professeur ordinaire à la faculté des sciences, et comme second candidat M. Boulvin, professeur ordinaire à la même faculté.

XXXVI

Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liège pendant la période triennale.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1894-1895.**Séance du 26 mars 1895.**

MM. Krutwig et Doutrepont, promus au rang de professeur extraordinaire, prêtent le serment réglementaire.

Séance du 14 juin 1895.

Le programme des cours pour l'année académique 1895-1896 est approuvé. Pour les fonctions de secrétaire du conseil académique, M. Thiry est présenté comme premier candidat, et M. Dwelshauvers, comme second candidat. M. Auvray est réélu receveur pour l'année académique 1895-1896.

MM. Cesaro et Mahaim, promus au grade de professeur extraordinaire, prêtent serment.

A l'unanimité, le conseil appuie la demande de la faculté de philosophie et lettres revendiquant pour les étudiants du doctorat le droit de répartir comme ils l'entendent, sauf avis conforme de la faculté, les matières du programme entre les deux épreuves. Il propose une répartition, qui a été accordée à la même faculté à Gand.

Le conseil appuie une proposition de la faculté technique, tendant à faire supprimer la géologie du programme de la première épreuve de l'examen d'ingénieur civil des mines, pour le motif qu'il est impossible d'enseigner utilement cette matière à des élèves n'ayant pas reçu un enseignement complet de minéralogie. Il suffira que ce cours soit maintenu au programme de la deuxième épreuve.

Sur la proposition de la faculté de droit, le conseil proposera à M. le Ministre une nouvelle répartition (entre les trois épreuves) des matières du doctorat en droit.

Le conseil décide, à l'unanimité, de demander à M. le Ministre que l'indemnité perçue par les assistants ne soit plus soumise à la retenue en faveur de la caisse des veuves et orphelins.

Il émet le vœu de voir remplacer le second paragraphe de l'article 6 du règlement du concours pour la collation des bourses de voyage par le texte suivant :

« Les membres de chaque jury seront au moins au nombre de quatre ; ils seront désignés de » telle façon que pour chaque mémoire ou chaque groupe de mémoires se rapportant à une » même discipline, le jury comprenne au moins deux spécialistes. »

ANNÉE ACADÉMIQUE 1895-1896.

Séance du 7 janvier 1896.

M. Van der Smissen, promu au rang de professeur extraordinaire, prête serment.

M. le Ministre a saisi le conseil de la question de savoir s'il serait opportun de créer un cours de philosophie sociale, et s'il faut le créer dans la faculté de philosophie et lettres ou dans celle de droit. Le conseil décide qu'avant de se prononcer, il demandera à M. le Ministre des renseignements sur la portée des mots « philosophie sociale » et sur l'étendue du cours qu'il s'agit de créer.

La faculté de droit voudrait voir rétablir, au moins en ce qui la concerne, la session d'examens de février. Le conseil décide qu'avant de résoudre la question, il attendra que les diverses facultés se soient prononcées à cet égard.

Séance du 18 juin 1896.

M. le recteur félicite M. Kurth, dont l'ouvrage, intitulé *Clovis*, vient d'obtenir le premier prix au concours organisé par l'Académie des inscriptions et belles-lettres de Paris.

M. Van Beneden combat le projet de transférer à la ville la collection d'oiseaux et d'animaux empaillés. Sur sa proposition, le conseil proteste énergiquement contre toute tentative de démembrement des collections universitaires ; il décide de communiquer cette décision à M. le Ministre.

Après lecture du rapport de M. Kurth sur la question de l'augmentation du crédit annuel de la bibliothèque, le conseil décide qu'il demandera à M. le Ministre que le crédit ordinaire soit porté à 25,000 francs.

Le conseil décide que, dans l'ordre du programme, la faculté technique sera placée après la faculté de médecine.

Il adopte ensuite le programme des cours pour l'année académique 1896-1897. Il désigne pour les fonctions de secrétaire du conseil académique, pour la même année, comme premier candidat, M. Dwelshauvers, et comme second candidat M. Nuel. M. Auvray est réélu receveur académique.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1896-1897.

Séance du 18 juin 1897.

Le conseil adopte le programme des cours pour l'année académique 1897-1898. Il présente comme premier candidat aux fonctions de secrétaire académique M. Nuel, et comme second candidat, M. Habets. M. Auvray est réélu receveur académique.

Le conseil désigne MM. X. Francotte, Henrijean et Troisfontaines comme délégués de l'université au Congrès international de médecine qui doit se tenir à Moscou du 19 au 26 août 1897.

Il adopte, à l'unanimité, la proposition de M. Swaen, de protester de nouveau contre le transfert à la ville de la collection d'oiseaux et d'animaux empaillés, et de communiquer cette protestation au Gouvernement, en invoquant surtout l'utilité que présente la collection susdite pour l'enseignement.

Prestation de serment de MM. F. Fraipont, Schiffers et Jorissen, promus au rang de professeur.

MM. Swaen et Wilmotte proposent de solliciter le concours du Gouvernement pour la publication des thèses de l'université, afin de pouvoir répondre dignement aux envois faits par les universités étrangères.

M. Lequarré ajoute que la faculté de philosophie et lettres compte sur l'appui du Gouvernement pour la publication de ses annales.

M. Fredericq propose et le conseil décide que l'examen de cette question sera remis à une séance ultérieure.

Sur la proposition de M. Swaen, le conseil exprime le vœu de voir M. le recteur s'adresser à M. le Ministre pour obtenir des explications au sujet de la date fixée pour la remise, en 1897, des mémoires relatifs aux bourses de voyage (le 30 juin au lieu du 1^{er} juin, date officielle).

Par l'organe de M. le recteur, le conseil remercie chaleureusement M. le professeur émérite Gillon des services qu'il a rendus à l'université de Liège, pendant sa longue carrière académique.



CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

XXXVII

*Population détaillée des quatre universités pendant la période triennale.
— Nombre des étudiants inscrits.*

A. UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	FACULTÉS				TOTAL des quatre facultés.	Écoles spéciales. (¹)	TOTAL des quatre facultés et des écoles spéciales.
	de philosophie et lettres.	de droit.	des sciences.	de médecine.			
Université de Gand.							
1894-1895	68	102	102	137	429	220	649
1895-1896	75	100	122	159	456	240	696
1896-1897	76	109	115	148	448	243	691
Les trois années	219	311	337	444	1,311	703	2,014
Université de Liège.							
1894-1895	143	210	599 (²)	259	1,023	228	1,248
1895-1896	155	222	420 (²)	241	1,016	251	1,267
1896-1897	154	212	448 (²)	251	1,028	517	1,545
Les trois années	412	674	1,267	714	3,067	793	3,860
Les deux universités réunies.							
1894-1895	215	542	501	596	1,452	445	1,897
1895-1896	208	522	542	580	1,452	491	1,943
1896-1897	210	521	561	582	1,474	560	2,034
Les trois années	631	985	1,604	1,158	4,378	1,496	5,874

(1) Faculté technique à l'université de Liège.

(2) Y compris les élèves des deux années préparatoires des mines.

B. UNIVERSITÉS LIBRES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	FACULTÉS				TOTAL des quatre facultés.	Écoles spéciales.	TOTAL des quatre facultés et des écoles spéciales.	Faculté de théologie. — à Louvain seulement.	TOTAL.
	de philosophie et lettres.	de droit.	des sciences.	de médecine.					

Université de Bruxelles.

1894-1895 . . .	149	243	255	530	1,477	159	1,316	»	1,316
1895-1896 . . .	123	299	245	600	1,265	154	1,419	»	1,419
1896-1897 . . .	96	254	166	410	906	122	1,028	»	1,028 (*)
Les trois années.	368	778	662	1,540	3,548	415	3,763	»	3,763

Université de Louvain.

1894-1895 . . .	229	308	205	413	1,133	433	1,586	50	1,636
1895-1896 . . .	246	350	237	402	1,233	396	1,621	48	1,669
1896-1897 . . .	242	341	224	410	1,217	395	1,612	49	1,661
Les trois années.	717	999	664	1,225	3,603	1,214	4,819	147	4,966

Les deux universités réunies.

1894-1895 . . .	378	553	456	943	2,550	572	2,902	50	2,952
1895-1896 . . .	369	649	480	1,002	2,500	540	3,040	48	3,088
1896-1897 . . .	338	573	390	820	2,123	517	2,640	49	2,689
Les trois années.	1,083	1,777	1,526	2,765	6,953	1,629	8,582	147	8,729

C. RELEVÉ GÉNÉRAL DE LA POPULATION DES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.

1894-1895 . . .	591	895	957	1,539	3,782	1,017	4,799	50	4,849
1895-1896 . . .	577	971	1,022	1,582	3,932	1,051	4,983	48	5,031
1896-1897 . . .	548	806	951	1,202	3,397	1,077	4,674	49	4,723
Les trois années.	1,716	2,762	2,930	5,923	11,551	3,125	14,456	147	14,603

(1) Ce chiffre représente le nombre exact des élèves fréquentant l'université. Pour les années précédentes, les chiffres constataient le nombre des inscriptions reçues au secrétariat. Il est à remarquer, en effet, qu'un certain nombre d'élèves sont amenés, par suite de circonstances diverses, à prendre dans le cours d'une année plusieurs inscriptions. En réalité, le nombre des inscriptions reçues pour l'année académique 1896-1897, s'est élevé à 4,135.

XXXVIII. — Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

A. ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.				ÉCOLE SPÉCIALE.											TOTAL.	
	Section des constructions civiles.		Section du génie civil.		Section des constructions civiles.				Section du génie civil.				Section d'architecture civile.				
	ÉLÈVES-INGÉNIEURS.		ÉLÈVES-CONDUCTEURS.		ÉLÈVES-INGÉNIEURS.			ÉLÈVES-CONDUCTEURS.	ÉLÈVES-INGÉNIEURS.		ÉLÈVES LIBRES.		ÉLÈVES-ARCHITECTES.				
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.		
1894-1895 . .	20	11		55	19	5	2	2		36	16	»	»	»	»	»	148
	51		2	54		9			»	52		»		»			
1895-1896 . .	16	12		45	22	8	1	2		22	17	4	4	1	»	»	157
	28		4	65		11			1	39		8		1			
1896-1897 . .	20	11		45	24	10	5	1		21	15	1	1	1	1	»	165
	51		3	69		16			4	36		2		2			
Les trois années.	56	34		125	65	23	8	5		79	48	5	5	2	1	»	468
	90		9	188		36			5	127		10		3			

B. ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE préparatoire.		ÉCOLE SPÉCIALE. Élèves-ingénieurs.			TOTAL
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année	2 ^e année.	Élèves libres.	
1894-1895 . .	28	17	11	14	2	72
	45		25			
1895-1896 . . .	53	18	12	10	5	85
	56		22			
1896-1897 . .	37	24	15	9	»	80
	58		22			
Les trois années.	103	38	36	35	7	235
	159		69			

17

C. RELEVÉ GÉNÉRAL. — ÉCOLES DU GÉNIE CIVIL ET DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLES PRÉPARATOIRES					ÉCOLES SPÉCIALES						RELEVÉ GÉNÉRAL	
	Constructions civiles.		Génie civil.	Arts et manufactures.	TOTAL.	du génie civil.				des arts et manufactures.	TOTAL.		
	Ingénieurs.	Conducteurs.				Constructions civiles	Génie civil.	Architecte- ture civile.	TOTAL.				
			Ingénieurs	Conducteurs.									
1894-1895 . .	31	2	54	45	132	9	»	52	»	61	27	88	220
1895-1896 . .	28	4	65	56	153	11	1	47	1	60	27	87	240
1896-1897 . .	51	3	69	58	161	16	4	58	2	60	22	82	245
Les trois années	90	9	188	159	446	36	5	157	5	181	76	257	705

(65)

[N° 137.]

XXXIX

Population de la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines), pendant la période triennale 1895-1897.

		1894-1895.	1895-1896.	1896-1897.
Grade d'ingénieur civil des mines.	1 ^{re} épreuve.	34	28	30
	2 ^e —	9	20	25
	3 ^e —	5	9	22
Grade d'ingénieur des mines	1 ^{re} épreuve.	16	15	14
	2 ^e —	4	16	14
	3 ^e —	10	2	12
Grade d'ingénieur des arts et manufactures.	1 ^{re} épreuve.	17	10	9
	2 ^e —	18	17	9
	3 ^e —	6	11	14
Grade d'ingénieur mécanicien.	1 ^{re} épreuve.	12	18	26
	2 ^e —	6	6	15
— — — (année complémentaire).	»	1	»	
Grade d'ingénieur électricien.	1 ^{re} épreuve.	11	21	50
	2 ^e —	12	9	12
— — — (année complémentaire).	62	65	79	
Élèves libres	3	3	6	
TOTAUX. . .		225	251	317

RELEVÉ GÉNÉRAL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	GRADE D'INGÉNIEUR							Élèves libres.	TOTAL.
	civil des mines.	des mines.	des arts et manufactures.	mécanicien.	mécanicien (année complémentaire).	électricien.	électricien (sans complémentaire).		
1894-1895	48	50	41	18	»	25	62	3	225
1895-1896	57	53	38	24	1	50	65	3	251
1896-1897	77	40	32	41	»	42	79	6	317
Les trois années.	182	103	111	83	1	95	206	12	793

XL

*Dénombrement, sous le rapport de la nationalité, de la population
des quatre universités. — Statistique des étudiants étrangers.*

UNIVERSITÉ DE GAND.

	1894-1895	1895-1896	1896-1897
a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.			
Bulgarie	28	28	39
Roumanie	10	17	11
Hollande	10	14	5
Grèce	7	4	4
Brésil	9	6	2
France	10	6	5
Turquie	12	11	10
Grand-duché de Luxembourg	4	4	3
Chili	4	8	5
Serbie	1	3	4
Égypte	1	1	1
Iles Philippines	4	2	1
Italie	2	1	»
Allemagne	4	7	5
Espagne	1	1	2
Mexique	1	2	2
Costa-Rica	2	1	1
Portugal	4	7	4
Corse	1	1	»
Russie, Pologne	8	6	6
Madère	1	»	»
Autriche	1	1	1
Cuba	»	»	1
Uruguay	1	»	»
États-Unis d'Amérique	1	»	»
République de l'Équateur	»	»	1
Total des étudiants étrangers	136	131	113
b. ÉTUDIANTS BELGES.			
Province d'Anvers	30	38	43
— de Brabant	34	40	41
— de Flandre occidentale	104	106	109
— de Flandre orientale	268	281	294
— de Hainaut	48	47	53
— de Liège	8	9	12
— de Limbourg	3	4	4
— de Luxembourg	9	8	11
— de Namur	9	12	7
Total des étudiants belges	513	548	576
Relevé général du nombre des étudiants	649	679	689

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

	1894-1895.	1895-1896.	1896-1897.
<i>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.</i>			
Allemagne	24	19	15
Amérique	2	3	»
Afrique	»	2	»
Grande-Bretagne	3	2	»
Asie	»	»	1
Autriche	2	4	1
Brésil	6	7	7
Bulgarie	17	19	16
Espagne	14	11	12
France	21	26	35
Grand-duché de Luxembourg	10	10	15
Grèce	»	1	2
Hollande	10	9	14
Indes hollandaises	1	»	5
Italie et Sicile	21	28	54
Japon	»	»	1
Russie, Pologne	47	45	50
Roumanie	22	20	31
Turquie	2	»	»
Mexique	»	»	2
Chili	1	»	1
République Argentine	»	»	1
Égypte	»	»	1
Malaisie	1	1	»
Portugal	2	3	7
Antilles	»	»	1
Norwège	1	1	4
Serbie	»	2	1
Suisse	1	»	»
Colombie	1	»	»
Total des étudiants étrangers.	212	215	255
<i>b. ÉTUDIANTS BELGES.</i>			
Province d'Anvers	19	20	18
— de Brabant	33	46	51
— de Flandre occidentale	15	16	14
— de Flandre orientale	5	5	10
— de Hainaut	74	82	90
— de Liège	714	727	740
— de Limbourg	85	58	61
— de Luxembourg	51	41	50
— de Namur	60	50	58
Total des étudiants belges.	1,036	1,054	1,092
Relevé général du nombre des étudiants.	1,248	1,267	1,345

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

	1894-1895	1895-1896.	1896-1897.
c. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.			
Allemagne	6	6	10
Russie, Pologne.	10	7	4
Grande-Bretagne	37	43	35
France	17	20	14
Grand-duché de Luxembourg.	3	1	4
Pays-Bas.	9	9	8
Espagne	2	4	1
Serbie.	»	2	1
Italie	1	»	»
Grèce.	5	2	1
Roumanie	34	33	30
Bulgarie.	18	9	11
Turquie	3	2	3
Autriche	4	4	2
Portugal.	»	»	1
Japon	1	1	»
Brésil	7	3	8
Afrique	1	»	1
Danemark	»	»	1
Indes anglaises	14	10	7
Indes hollandaises.	2	2	1
Australie	3	1	1
Costa-Rica.	1	3	1
Guatemala	1	»	»
République Argentine	1	2	2
Nicaragua	1	2	1
Uruguay.	»	1	»
Chine	»	1	»
Total des étudiants étrangers.	181	168	148
b. ÉTUDIANTS BELGES.			
Province d'Anvers.	86	120	84
— de Brabant	328	368	384
— de Flandre occidentale	24	26	22
— de Flandre orientale.	23	29	26
— de Hainaut.	358	394	265
— de Liège	27	18	10
— de Limbourg	9	12	8
— de Luxembourg	31	40	23
— de Namur	49	44	36
Total des étudiants belges	1,133	1,231	880
Relevé général du nombre des étudiants	1,316	1,419	1,028

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

	1894-1895.	1895-1896.	1896-1897.
<i>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.</i>			
Grand-duché de Luxembourg	21	22	17
Pays-Bas	26	30	29
Allemagne	6	5	5
Russie, Pologne	2	1	»
Grande-Bretagne	3	4	4
France	16	9	10
Espagne	13	12	8
Suisse	1	»	2
Italie	1	1	4
Grèce	3	1	»
Roumanie	2	2	1
Bulgarie	3	3	2
Turquie	6	6	2
Autriche	1	2	»
États-Unis	6	3	3
Colombie	»	1	1
Brésil	2	1	»
Guatemala	»	1	»
Costa-Rica	4	6	4
Égypte	»	»	2
Pérou	1	1	1
République argentine	1	»	1
Total des étudiants étrangers	120	111	96
<i>b. ÉTUDIANTS BELGES.</i>			
Province d'Anvers	227	237	243
— de Brabant	356	364	371
— de Flandre occidentale	163	169	162
— de Flandre orientale	181	182	178
— de Hainaut	273	279	281
— de Liège	84	86	72
— de Limbourg	61	58	63
— de Luxembourg	54	57	66
— de Namur	117	126	129
Total des étudiants belges	1,516	1,558	1,505
Relevé général du nombre des étudiants	1,636	1,669	1,661

RELEVÉ GÉNÉRAL. — LES QUATRE UNIVERSITÉS.

	1894-1895.	1895-1896	1896-1897.
a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.			
Grand-duché de Luxembourg	58	57	59
Pays-Bas	55	62	56
Allemagne	40	37	35
Russie, Pologne	67	59	60
Grande-Bretagne	45	49	59
France	64	61	64
Portugal	6	10	12
Espagne	30	28	23
Suisse	2	»	2
Danemark	»	»	1
Italie et Sicile	28	30	38
Grèce	15	8	7
Roumanie	77	72	73
Bulgarie	68	59	68
Serbie	1	7	6
Turquie	25	19	15
Autriche	8	11	4
États-Unis	7	3	3
Égypte	1	1	4
Japon	1	1	1
Brésil	24	17	17
Mexique	1	2	4
Malaisie	1	1	»
Afrique	1	2	1
Antilles	»	»	1
Indes anglaises	14	10	7
Indes hollandaises	3	2	4
Australie	3	1	1
Costa-Rica	7	10	6
Guatemala	1	1	»
Chili	5	8	6
Cuba	»	»	1
Uruguay	1	1	»
Pérou	1	1	1
Iles Philippines	4	2	1
République Argentine	2	2	4
Asie	»	»	1
Amérique	2	3	»
Norvège	1	1	4
Corse	1	1	»
Nicaragua	1	2	1
Madère	1	»	»
République de l'Équateur	»	»	1
Colombie	1	1	1
Chine	»	1	»
Total des étudiants étrangers.	649	623	610
b. ÉTUDIANTS BELGES.			
Province d'Anvers	362	415	588
— de Brabant	951	1,018	847
— de Flandre occidentale	506	517	507
— de Flandre orientale	477	497	508
— de Hainaut	753	802	691
— de Liège	833	840	834
— de Limbourg	138	152	156
— de Luxembourg	145	146	152
— de Namur	235	241	250
Total des étudiants belges.	4,200	4,408	4,113
Relevé général du nombre des étudiants.	4,840	5,031	4,723
Proportion p. c. des étrangers	15.38	12.58	12.02

XLI

Positions acquises par les ingénieurs sortis des écoles spéciales d'ingénierie civile et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, pendant les années 1895, 1896 et 1897.

Ingénieurs des constructions civiles.

Année 1895.

Grootaert, Ernest, de Gand, ingénieur des chemins de fer de l'État belge.

Année 1896.

d'Hoop, Émile, de Gand, ingénieur des ponts et chaussées.

Van Brabandt, Léon, de Gand, ingénieur des ponts et chaussées.

Année 1897.

Frankowski, Félix, de Bruxelles, ingénieur à la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

*Ingénieurs civils.***Année 1895.**

Fourmanois, Auguste, de La Louvière, ingénieur au service technique de la Senne supérieure.

De Rote, Robert, de Bruxelles, ingénieur aux Tramways électriques du Caire.

Peeters, François, de Micheroux, ingénieur aux usines de Baume et Marpent.

Année 1896.

Orphanidès, Cyriaque, d'Andrinople, ingénieur aux chemins de fer, à Sofia.

*Ingénieurs mécaniciens.***Année 1895.**

Steels, Léon, de Heusden, ingénieur aux ateliers Carels, à Gand.

Année 1896.

Duez, Georges, de Gand, ingénieur aux ateliers du Phœnix, à Gand.

*Ingénieurs industriels.***Année 1895.**

Renard, Raymond, d'Ambresin, ingénieur aux hauts-fourneaux et usines de l'Olkovaïa, à Ouspensk-Longansk (gouvernement d'Ekaterinoslaw).

Costa Starico, François, de Montévidéo (Uruguay), directeur des ateliers du Ricco, à Gênes.

Duez, Gustave, de Gand, ingénieur au service technique « L'Assurance », pour la surveillance des chaudières à vapeur.

Année 1896.

Hyde, Edgard, de Gand, chimiste à l'administration des chemins de fer de l'État belge.

Longrée, Émile, de Wamont, commis technique à l'administration des chemins de fer de l'État belge.



XLII

Positions acquises par les ingénieurs sortis de la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines), pendant les années 1895, 1896 et 1897.

Ingénieurs civils des mines.

Année 1895.

Bolle, Jules, de Charleroy, ingénieur au corps des mines, à Mons.
 L'Heureux, Fernand, d'Ixelles, ingénieur au chemin de fer Nord-Belge, à Charleroy.
 Robert, Paul, de Nivelles, ingénieur à Bruxelles.
 Dupont, Jules, de Liège, ingénieur au tramway Liège-Seraing, à Liège.

Année 1896.

Delville, Pierre, d'Esneux, ingénieur aux hauts-fourneaux des Acieries d'Angleur.
 Orban, Nicolas, de Cheratte, ingénieur au corps des mines, à Charleroy.
 Henry, René, de Schaerbeck, — — — à Liège.
 Vrancken, Joseph, de Huy, — — — à Liège.
 Ghysen, Henri, de Liège, — — — à Charleroy.
 Dubois, Louis, de Malmedy, ingénieur à la Société d'Ougrée.
 Fraipont, Joseph, d'Olne, chef des études aux usines de MM. Nève, Wilde et C^o, à Taganrog (Russie).

Année 1897.

Van Haesendonck, Auguste, de Seraing, ingénieur à la Société du Nord et de l'Est de la France, à Valenciennes.
 Bada, Maurice, de Liège, chef des études à la Société des Acieries d'Angleur.
 Moens, Albert, de Saint-Josse-ten-Noode, ingénieur à Liège.
 Bailly, Oscar, de Liège, ingénieur à Liège.
 Broussier, Auguste, de Saventhem, ingénieur à Bruxelles.
 Lebens, Léon, de Saint-Nicolas, ingénieur au corps des mines, à Liège.
 Van den Savel, Paul, d'Ans et Glain, ingénieur à Montegnée.
 Willem, Jules, de Chênée, ingénieur aux charbonnages de la Société Cockerill, à Seraing.
 Mamet, Oscar, de Bruges, ingénieur aux charbonnages des Kessales, à Montegnée.
 Feys, Louis, de Bruges, ingénieur à Liège.
 Hallet, André, de Vaux-sous-Chèvremont, ingénieur à Liège.
 Henriou, Marcel, de Jupille, ingénieur à Jupille.
 Lamalle, Edmond, de Marchin, ingénieur de la Société Escombrera-Bleyberg, à Bleyberg.
 Liagre, Édouard, de Péruwelz, ingénieur au corps des mines, à Mons.
 Nagant, François, de Cuesmes, ingénieur des chemins de fer de l'État, à Malines.
 Niederau, Charles, de Verviers, ingénieur au corps des mines, à Mons.
 Repriels, Albert, de Liège, — — — à Liège.
 Tréfois, Georges, de Namur, — — — à Liège.

*Ingénieurs des mines.***Année 1895.**

Nothomb, Gérard, de Berlin, ingénieur à Dresde.
 Duchesne, Georges, de Seraing, ingénieur aux établissements Dumont, à Sclaigneaux.
 Libotte, Charles, de Liège, ingénieur à la Société de l'Espérance-Longdoz, à Seraing.

Massange, Maurice de Stavelot, ingénieur à Liège.
 Meeus, Raoul, d'Anvers, ingénieur du tramway électrique Ostende-Middelkerke.
 Construm, Armand, d'Angleur, ingénieur au charbonnage de la Haye, à Liège.
 Henkart, Max, de Louvain, ingénieur au charbonnage de Gosson-Lagasse, à Montegnée.
 Brahy, Émile, de Vaux-sur-Chèvremont, ingénieur à Liège.
 Pirard, Joseph, de Louveigné, ingénieur à Trooz.
 Gindorff, Auguste, d'Engis, directeur de la Compagnie des eaux de Smyrne.

Année 1896.

Uden, Émile, de Muhlenbach, ingénieur à l'Aachener Hütten Verein, à Esch-sur-Alzeste.

Année 1897.

Hainaut, Stephan, de Quaregnon, ingénieur à Liège.
 de Twardzicki, Alexandre, d'Opoczno, ingénieur à Liège.
 Halkin, Jules, de Liège, ingénieur à Liège.
 Dessent, Léon, de Chatelet, ingénieur aux Charbonnages-Réunis, à Charleroy.
 Robert, Henri, de Grand-Halleux, ingénieur aux Glaceries d'Auvelais.
 Frankignoulle, Lucien, de Montegnée, ingénieur au charbonnage du Corbeau, à Grâce-Berleur.
 Asloglou, Xénophon, de Samsoun, ingénieur à Liège.
 Francotte, Victor de Liège, ingénieur à la Société de Saint-Léonard, à Liège.
 Pirard, Paul, d'Ixelles, ingénieur à Bruxelles.

Ingénieurs des arts et manufactures.

Année 1895.

Wigny, Paul, de Huy, ingénieur à Liège.
 Joassart, Constant, de Liège, ingénieur au charbonnage de Batterie et Bonne-Espérance.
 Piedbœuf, Louis de Dusseldorf, ingénieur à la Société Cockerill, à Seraing.
 Dehousse, Charles, de Seraing, ingénieur à Seraing.

Année 1896.

Corin, Alfred, de Seraing, ingénieur à la Société la Providence, à Marchienne.
 de Echevarria, Raphaël, de Bilbao, ingénieur à Bilbao.
 Gevaert, Romain, de Tilleur, ingénieur aux cristalleries du Val-Saint-Lambert.
 Rzewuski, Venceslas, de Varsovie, ingénieur à Wola-Slavinska.
 de Ubao, Édouard, de Portugalité, ingénieur à Madrid.
 de Uriguen, Joaquim, de Bilbao, ingénieur à Bilbao.
 de Arana, Luis, de Santander, ingénieur à Bilbao.
 Dufosse, Georges, de Thuin, ingénieur à la fabrique de ciment de Cronfestu.
 Kouskoff, Léonide, de Krasnoïarsk, ingénieur à Krasnoïarsk (Sibérie orientale)
 Fagard, Jules, de Verviers, ingénieur à Trooz.
 de Burlet, Louis, de Perwez, ingénieur à Bruxelles.

Année 1897.

Hautot, Maurice, de Schaerbeek, ingénieur à la Compagnie des Wagons-lits, à Bruxelles.
 Body, Léon, de Hollogne-aux-Pierres, ingénieur à Hollogne-aux-Pierres.
 Paquot, Albert, de Bleyberg, ingénieur à Bleyberg.
 Maquoy, Joseph, de Jemeppe-sur-Meuse, ingénieur à Jemeppe.
 Collon, Jules, de Mons, ingénieur à Liège.
 Bourg, Charles, de Luxembourg, ingénieur aux hauts-fourneaux d'Athus.
 Guillaume, Charles, de Liège, ingénieur à Liège.
 Spaak, Louis, de Seraing, ingénieur à la Société Cockerill, à Seraing.

Henricot, Fernand, de Court-Saint-Étienne, ingénieur aux usines Henricot, à Court-Saint-Étienne.

Joiris, Richard, de Liège, ingénieur à Liège.

Ingénieurs mécaniciens.

Année 1895.

Lachaussée, Louis, de Liège, ingénieur aux ateliers Lachaussée, à Liège.

Pichault, Stephan, de Seraing, ingénieur aux usines de Biache-Saint-Vaast (Pas-de-Calais).

Rosine, Joseph, de Vilna, ingénieur à Lougansk (Russie).

Année 1896.

Deryhon, Ernest, de Liège, ingénieur à la maison Deryhon, à Liège.

Polain, Auguste, de Liège, ingénieur à la société du Nord et de l'Est de la France, à Valenciennes.

Derwa, Robert, de Jemeppe, ingénieur à la Société Cockerill, à Seraing.

de Olazabal, Luis, d'Irun, ingénieur à Irun.

Wurth, Maurice, de Liège, ingénieur aux ateliers de la maison Beer, à Jemeppe.

Année 1897.

Mestcheriakoff, Nicolas, de Locotzy, ingénieur de la Société de Taganrog (Russie).

Nering-Bögel, Jean, de Deventer, ingénieur à Liège.

Dechaine, Jean, de Verviers, ingénieur à Verviers.

Bardiaux, Georges, de Dinant, ingénieur à Liège.

Muth, Fritz, de Liège, ingénieur aux établissements de Dietrich, à Reischoffen (Alsace).

Audouche, Camille, de Walcourt, ingénieur à Walcourt.

Berger, Richard, de Marcinelle, ingénieur à Liège.

Gérard, Amédée, de Dison, professeur à l'école supérieure des Textiles, à Verviers.

Gielen, Louis, de Bilsen, ingénieur à Liège.

Guinsbourg, Mendel, de Mohileff, ingénieur à Liège.

Ingénieurs électriciens.

Année 1895.

Renard, Lucien, de Paris, chef de service à la Société anonyme d'électricité (Bouckaert), à Bruxelles.

Coops-Busgers, Édouard, de l'Océan Atlantique, assistant à l'université de Liège.

de Gnoinski, Xavier, de Saint-Petersbourg, ingénieur à la maison Siemens et Halske, à Varsovie.

Biske, Michel, de Kiew, ingénieur à la Société « Électricité et Hydraulique », à Charleroy.

Razu, Aristide, de Bucharest, officier du génie à Bucharest.

Cucurullo, Gernnaro, de Naples, ingénieur en chef à l'« Allgemeine Electricitäts Gesellschaft », à Bucharest.

Schiffers, Henri, de Verviers, professeur à l'école supérieure des Textiles, à Verviers.

del Proposto, Césidio, de Campoli, assistant à l'institut électro-technique Montefiore.

Deltenre, Louis, de Fayt-lez-Manage, ingénieur à la Compagnie de traction et d'électricité, à Saint-Petersbourg.

Conor, Auguste, de Cherbourg, sous-officier d'infanterie Saint-Lô (France).

de Rochemont, Charles, de Bréda, officier du génie à Bréda.

Nicodème, Paul, de Mons, ingénieur en chef à la maison Dietrich et C^{ie}, à Niederbronn (Alsace).

Zeodopianoff, Jean, de Kiew, ingénieur à l'usine des locomotives Newsky, à Saint-Petersbourg.

Bardini, Philippe, de Fonalpio, ingénieur à l'« Union Electricitäts Gesellschaft », à Bruxelles.

- Voinarowsky, Paul, de Sébastopol, ingénieur des télégraphes, professeur à l'Institut électro-technique de Saint-Petersbourg.
- Couard, Léon, de Paris, contrôleur principal du service électrique des chemins de fer d'Orléans.
- Scandiani, Angelo, de Venise, ingénieur à la Société générale « Italiana Edison di Eletticità », à Milan.
- Bunnik, Herman, de Nimègue, officier de marine, e. r., à Utrecht.
- Van Kesteren, Charles, de Java, sous-directeur à la Société anonyme pour la fabrication des cartouches et projectiles, à Anderlecht.
- Lechat, Carl, de Liège, ingénieur à la Société des Tramways bruxellois.
- Rousseau, Auguste, de Bruxelles, lieutenant du génie, à Liège.

Année 1896.

- Huillet, Antoine, de Lyon, ingénieur aux Usines du Creusot (France)
- Schœffer, Louis, d'Anvers, ingénieur à Anvers.
- Dessain, Joseph, de Chênée, ingénieur à Liège.
- Ikoff, Urdan, de Razgrad, ingénieur des télégraphes et téléphones, à Sophia.
- Briffaux, Alphonse, de Saint-Josse-ten-Noode, capitaine du génie, à Liège.
- Sarrat Frédéric, de Spiker, soldat au 18^e escadron du train des équipages militaires, à Bordeaux.
- Alfieri, Guisepe, de Macerata, ingénieur à la Société « Électricité et Hydraulique », à Charleroy.
- Giustetti, Umberto, de Pignora, officier du génie italien, à Turin.
- Riboni, Pierre, de Milan, ingénieur au corps des mines, à Milan.
- Henrion, Albert, d'Andennes, ingénieur de la ville de Liège.
- Bailly, Armand, de Liège, ingénieur à la Société Cockerill, à Seraing.
- Robert, Paul, de Nivelles, ingénieur des chemins de fer de l'État, à Bruxelles.
- Somach, Henri-Haïm, de Vilna, ingénieur à la Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thompson-Houston, à Paris.
- Mathieu, Émile, de Gosselies, sous-lieutenant du génie, à Anvers.
- Hertz, Willem, de Czentochowa, ingénieur à la maison Electrycznose Krolewska, à Varsovie.
- de Waal, Willem-Hendrik, de Benjoemar, ingénieur à l'usine pour la fabrication des accumulateurs Tudor, à Berlin.
- Jacques, Julien, de Froidthier, lieutenant d'artillerie, répétiteur à l'école militaire, à Bruxelles.
- VanderWallen de Fernig, Guillaume, de Villers-lez-Cagnancourt, ingénieur à la Société Cockerill, à Seraing.
- Cavaliéri, Philippe, de Trieste, ingénieur à l'« Allgemeine Electriche Berliner Gesellschaft », à Gènes.
- de Rote, Robert, de Bruxelles, ingénieur aux tramways électriques du Caire.
- Rizzo, Guillaume, de Naples, ingénieur à la station du tram électrique d'Ixelles-Boendal, à Bruxelles.

Année 1897.

- Fontaine, Félix, de Villers-le-Bouillet, assistant à l'Institut électro-technique Montefiore.
- Bertholet, Armand, de Spa, ingénieur, à la Société « Électricité et Hydraulique », à Charleroy.
- Féron, Albert, de Bruxelles, ingénieur de la Société l'Oxydrique, à Bruxelles.
- Pirard, Léon, de Liège, ingénieur à la maison Dietrich et C^o, à Niederbronn (Alsace).
- Hinpharst, Gérard, de Rotterdam, lieutenant de marine, à La Haye.
- Van der Hecht, Léon, de Hoeylaert, ingénieur de la Compagnie internationale d'électricité, à Liège.
- Caldarera, Évariste, de Palerme, ingénieur de la Société l'Union, à Berlin.

- Pirard, Albert, de Hasselt, ingénieur à la Société générale d'entreprise de travaux, à Liège.
Theunis, Georges, de Montegnée, sous-lieutenant d'artillerie.
Nicollini, Eugène, de Bresjia, ingénieur de la Société l'Union, à Berlin.
Goldschmit, Henri, de Paris, ingénieur de la Société française Thomson-Houston.
Jovignot, Charles, d'Auxonne, ingénieur à la Société mécanique, à Paris.
Kroll, Léon, de Moheleff, ingénieur à la Société « Électricité et Hydraulique », à Charleroy.
Peltzer, Alfred, de Verviers, ingénieur de la Sainte Union, à Berlin.
Cassa-Gerrit, Jacobus, d'Utrecht, capitaine du génie de l'armée des Indes néerlandaises, à
La Haye.
Maus, Benjamin, de Beauraing, ingénieur des télégraphes, à Bruxelles.
Doppler, N.-H.-Henri, de Maestricht, lieutenant d'artillerie, à Muiderberg (Hollande).
Wilmet, Eli, de Cerfontaine, sous-lieutenant d'artillerie au Fort de Loncin.
Antoniotti, Richard, de Biella, lieutenant d'artillerie, à Turin.
Limaige, Eugène, de Bruxelles, ingénieur de la Société d'entreprise de tramways, à
Bruxelles.
Polain, Auguste, de Liège, ingénieur aux Aciéries de Denain (France).
Van Muschenbroeck, Pierre, de Java, lieutenant de la marine néerlandaise, à Delft.
Gérard, Amédée, de Dison, professeur à l'école supérieure des Textiles, à Verviers.
Andrews, Léopold, de Saint-Josse-ten-Noode, lieutenant d'artillerie, à Herstal.
Martin, Joseph, d'Imphy, ingénieur à la Société de traction électrique La Bassée (France).
de Sauteron de Saint-Clément, Charles, d'Ancône, capitaine d'artillerie, à Turin.
-

ANNEXES AU TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

§ 1^{er}. — Homologation de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.

1^{re} SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPLE. RAPPORTS DU PRÉSIDENT DU JURY D'HOMOLOGATION.

A. — Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890.

XLIII

Arrêté royal modifiant les formules déterminées par l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890.

31 janvier 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu les formules annexées à Notre arrêté du 14 octobre 1890 portant règlement organique pour l'homologation des certificats d'études moyennes et pour les épreuves préparatoires aux examens académiques ;

Vu Notre arrêté du 29 mai 1891 complétant ces formules, en ce qui concerne l'époque de la clôture des études ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications à ces formules ;

Vu l'avis de l'inspection de l'enseignement moyen ;

Le président du jury d'homologation entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les formules annexées au présent arrêté remplaceront celles qui ont été publiées à la suite de Notre arrêté du 14 octobre 1890 portant règlement organique pour l'homologation

des certificats d'études moyennes et pour les épreuves préparatoires aux grades académiques légaux.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 janvier 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Annexes à l'arrêté royal du 31 janvier 1895.

FORMULES DE CERTIFICATS.

FORMULE LITT. A.

Certificat constatant un cours complet d'humanités, fait dans un établissement d'enseignement moyen.

Je soussigné (nom, prénoms et qualité). , demeurant à , certifie que M (nom et prénoms), né à , le , a suivi avec fruit, jusqu'en (indiquer le mois) 18 . . . , dans l'établissement dont la direction m'est confiée, un cours d'humanités gréco-latines ou d'humanités latines (selon les cas indiqués ci-après) de six années au moins, y compris la rhétorique (si le certificat est préparatoire à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, ajouter ces mots : « plus le cours de mathématiques de la première scientifique »), conformément au programme qui sera communiqué au jury, et spécialement qu'il a fréquenté, pendant toute leur durée, les leçons sur les matières suivantes :

A. Si le certificat est préparatoire à l'examen de candidat en philosophie et lettres :

- 1° La rhétorique ;
- 2° La langue latine ;
- 3° La langue grecque ;
- 4° La langue française ;
- 5° La langue flamande, allemande ou anglaise ;
- 6° L'arithmétique ;
- 7° L'algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes ;
- 8° La géométrie plane et les éléments de la géométrie à trois dimensions ;
- 9° La géographie ancienne et moderne et, en particulier, la géographie de la Belgique ;
- 10° L'histoire de Belgique ;
- 11° L'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et l'histoire moderne.

B. Si le certificat est préparatoire à l'examen de candidat notaire :

Toutes les matières énumérées ci-dessus, sauf la langue grecque (1).

C. Si le certificat est préparatoire à l'examen de candidat en sciences naturelles :

Toutes les matières énumérées ci-dessus *sub litt. A*, y compris la langue grecque, et, en outre :

- 1° La trigonométrie rectiligne ;
- 2° Les éléments de la physique.

La *géométrie à trois dimensions* remplace les *éléments* de cette science mentionnés au n° 8.

D. Si le certificat est préparatoire à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques :

(1) Le même certificat pourra suffire pour donner droit à la dispense prévue par les articles 10 et 12, paragraphes finaux, de la loi, en ce qui concerne les examens de candidat en sciences physiques et mathématiques ou de candidat ingénieur.

Toutes les matières indiquées ci-dessus *sub litt. C*, sauf la langue grecque, plus les matières qui font l'objet du cours de mathématiques de la première scientifique, savoir :

- 1° La trigonométrie sphérique ;
- 2° La géométrie analytique ;
- 3° La géométrie descriptive.

Je certifie en même temps que M est apte à suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur.

Donné à , le 18

(Signature du directeur ou préfet des études de l'établissement.)

(Signature du porteur du certificat.)

FORMULE LITT. B.

Certificat constatant un cours complet d'études professionnelles fait dans un établissement d'enseignement moyen (1).

Je soussigné (nom, prénoms et qualité) , demeurant à , certifie que M (nom et prénoms), né à , le , a suivi avec fruit, jusqu'en (indiquer le mois) 18 , dans l'établissement dont la direction m'est confiée, un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique, conformément au programme qui sera communiqué au jury, et spécialement qu'il a fréquenté, pendant toute leur durée, les leçons sur les matières suivantes :

- 1° La langue française ;
- 2° La langue flamande, allemande ou anglaise ;
- 3° L'histoire et la géographie et, en particulier, l'histoire et la géographie de la Belgique ;
- 4° L'arithmétique ;
- 5° L'algèbre ;
- 6° La géométrie ;
- 7° La trigonométrie rectiligne et la trigonométrie sphérique ;
- 8° La géométrie analytique ;
- 9° La géométrie descriptive ;
- 10° Le dessin.

Je certifie (le reste comme à la formule litt. A ci-dessus).

FORMULE LITT. C.

Certificat constatant un cours complet d'humanités ou d'études professionnelles fait dans plusieurs établissements d'enseignement moyen.

Je soussigné (nom, prénoms et qualité). , demeurant à , certifie que M. (nom et prénoms), né à , le , a suivi avec fruit, pendant l année scolaire 18 . . . -18 à 18 . . . -18 . . . (indiquer l'année scolaire ou les années scolaires), dans l'établissement dont la direction m'est confiée et conformément au programme qui sera communiqué au jury, les cours de la classe (ou des classes) de , et que ces cours ont porté spécialement sur les matières suivantes :

- 1° (pour la nomenclature des matières, voir formules litt. A et B).

M. a produit, en outre, le certificat (ou les certificats) ci-joint (ou ci-joints) constatant qu'il a suivi précédemment avec fruit les cours de la classe (ou des classes) de (indiquer l'établissement ou les établissements), sur les matières suivantes :

- 1° (indiquer les matières)

(1) Aux termes de l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, ce certificat est préparatoire à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques seulement.

J'atteste, en conséquence, que M. . . . a fait avec fruit un cours d'humanités gréco-latines ou d'humanités latines (selon les cas indiqués dans la formule litt. A) de six années au moins, y compris la rhétorique, ou un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique.

Je certifie en même temps que M. . . . est apte à suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur.

Donné à , le 18. . .

(Signature du directeur ou préfet des études de l'établissement.)

(Signature du porteur du certificat.)

FORMULE LITT. D.

Certificat complémentaire pour des études d'humanités ou des études professionnelles faites dans plusieurs établissements d'enseignement moyen.

Je soussigné. . . . (nom, prénoms et qualité). . . . , demeurant à , certifie que M. . . . (nom et prénoms). . . . , né à , le , a suivi avec fruit, dans l'établissement dont la direction m'est confiée, les cours correspondant à la classe (ou aux classes) de (indiquer la classe ou les classes et la date de la fréquentation). . . . conformément au programme (1) annexé au présent certificat et que ces cours ont porté sur les matières suivantes :

1°. . . . (indiquer les matières).

Donné à , le 18. . .

(Signature du directeur ou préfet des études de l'établissement.)

(Signature du porteur du certificat.)

FORMULE LITT. E.

Certificat principal pour les études d'humanités ou pour les études professionnelles privées.

Je soussigné. . . . (nom, prénoms et qualité). . . . , demeurant à , certifie que M. . . . (nom et prénoms). . . . , né à , le , a fait avec fruit jusqu'en (indiquer le mois) 18. . . , sous ma direction, avec le concours de MM. . . . (2) et conformément au programme annexé au présent certificat, un cours d'humanités gréco-latines ou d'humanités latines (selon les cas indiqués dans la formule litt. A) de six années au moins, y compris la rhétorique, ou un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique, ou enfin un cours d'humanités gréco-latines ou d'humanités latines, de six années au moins, y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de la première scientifique, et que ce cours a (ou que ces cours ont) porté spécialement sur les matières suivantes :

Voir, pour l'énumération, les formules litt. A et B.

Je certifie en même temps que M. . . . est apte à suivre avec fruit les cours d'enseignement supérieur.

Donné à , le 18. . .

(Signature de la personne qui a délivré le certificat.)

(Signature du porteur du certificat.)

N. B. Ce certificat doit être légalisé par l'autorité locale.

Quand l'élève n'a pas fait toutes ses études sous la même direction, le certificat est délivré par la personne qui a présidé à l'enseignement de la rhétorique ou de la première scientifique.

(1) Il s'agit ici d'un programme spécial concernant uniquement l'année ou les années d'études dont il est question dans ce certificat.

(2) Indiquer ici les noms, prénoms et qualités des maîtres qui ont concouru à l'instruction du porteur du certificat, et joindre les certificats complémentaires avec leurs programmes respectifs.

FORMULE LITT. F.

Certificat complémentaire pour les études d'humanités ou pour les études professionnelles privées.

Je soussigné. (nom, prénoms et qualité). , demeurant à. , certifie que M. (nom et prénoms), né à. , le. , a fait un cours de. (indiquer la matière du cours), depuis. jusqu'à. (indiquer l'époque et la durée du cours), cours que je lui ai donné conformément au programme ci-annexé (1) et qui a porté sur les matières suivantes :

1^o. (indiquer les matières).

Donné à. , le. 18.

(Signature de la personne qui a délivré le certificat.)

(Signature du porteur du certificat.)

FORMULE LITT. G.

Déclaration d'homologation des certificats d'études moyennes.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Nous, président et secrétaire du jury chargé de procéder à la vérification des certificats d'études moyennes, en vertu de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 ;

Vu le certificat délivré par M. (nom, prénoms et qualité du signataire du certificat unique ou du certificat principal, suivant le cas). à M. (nom et prénoms). , né à. , le. ;

Vu le certificat complémentaire délivré (ou les certificats complémentaires délivrés) au même élève par M. (ou MM.) , pour. (désigner les matières d'enseignement) ;

Vu le programme qui a été communiqué (ou les programmes qui ont été communiqués) au jury, conformément à l'article 7 précité de la loi ;

Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que M. (nom et prénoms) a fait un cours d'humanités gréco-latines ou d'humanités latines (selon les cas indiqués dans la formule A) de six années au moins, y compris la rhétorique, ou un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique, ou enfin, un cours d'humanités gréco-latines ou latines de six années au moins, y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de la première scientifique, et qu'il a spécialement étudié les matières suivantes : (voir pour l'énumération des matières les formules litt. A, a, b, c, d, et litt. B) ;

Déclarons que M. (nom et prénoms). est admissible à l'examen de :

1^o Candidat en philosophie et lettres ;

2^o Candidat notaire ;

3^o Candidat en sciences naturelles ;

4^o Candidat en sciences physiques et mathématiques .

Ou bien :

Déclarons que M. (nom et prénoms). est en droit de bénéficier de la dispense prévue par les articles 10 et 12, paragraphes finaux, de la loi, en ce qui concerne l'épreuve préparatoire aux examens de candidat en sciences physiques et mathématiques ou de candidat ingénieur.

Fait à Bruxelles, le 18

Le secrétaire du jury,
(Signature du porteur du certificat.)

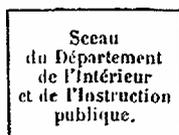
Le président du jury,

(1) Il s'agit ici du programme particulier du cours donné par la personne qui délivre le certificat.

Vu pour légalisation de la signature de MM.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Le directeur général de l'enseignement supérieur
et moyen,



FORMULE LITT. II.

Certificat constatant le résultat de l'épreuve préparatoire prévue par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890.

Nous, président et membres du jury chargé de procéder à l'épreuve préparatoire prévue par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890 ;

Vu les articles 51, 52 et 45 de l'arrêté royal du 14 octobre 1890 ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, le, a subi avec succès l'épreuve susdite sur les matières désignées ci-après :

A. Si l'épreuve est préparatoire à l'examen de candidat en philosophie et lettres :

- 1° Les principes de la rhétorique ;
- 2° La traduction en français (ou en flamand) d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique ;
- 5° La traduction en français (ou en flamand) d'un auteur allemand (ou anglais) ; ou la traduction en français d'un auteur flamand ;
- 4° Une composition (française, flamande ou allemande) ;
- 5° L'arithmétique ;
- 6° L'algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes ;
- 7° La géométrie plane et les éléments de la géométrie à trois dimensions ;
- 8° La géographie ;
- 9° L'histoire de Belgique ;
- 10° Les faits principaux de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne ;
- 11° Une traduction du grec en français (ou en flamand).

B. Si l'épreuve est préparatoire à l'examen de candidat notaire :

Citer toutes les matières énumérées ci-dessus, sauf la traduction du grec en français ou en flamand.

C. Si l'épreuve est préparatoire à l'examen de candidat en sciences naturelles :

- 1° Citer toutes les matières énumérées ci-dessus, y compris le grec ;
- 2° Remplacer au 7°, les mots : *les éléments de la géométrie à trois dimensions* par ceux-ci : *la géométrie à trois dimensions* ;
- 5° Ajouter, en outre, les matières suivantes :
- 12° La trigonométrie rectiligne ;
- 15° Les éléments de la physique.

Avons constaté et certifions que M. (nom et prénoms), est admissible à l'examen de :

A. Candidat en philosophie et lettres ;

B. Candidat notaire ;

C. Candidat en sciences naturelles.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Attestons en même temps que les prescriptions de l'arrêté royal du 14 octobre 1890, concernant la publicité de l'examen oral ont été observées.

Donné à Bruxelles, le , 18

Le secrétaire du jury,

Le président du jury,

Les membre du jury,

(Signature du porteur du certificat.)

Vu pour légalisation de la signature de MM.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Le directeur général de l'enseignement supérieur
et moyen,



FORMULE LITT. I.

Certificat constatant le résultat de l'épreuve préparatoire prévue par les articles 10, § 14, et 12 de la loi du 10 avril 1890.

Nous, président et membres du jury chargé de procéder à l'épreuve préparatoire prévue par les articles 10, § 14, et 12 de la loi du 10 avril 1890 ;

Vu les articles 33, 34 et 45 de l'arrêté royal du 14 octobre 1890 ;

A. Si le récipiendaire n'est pas porteur d'un certificat d'humanités :

Attendu que M. (nom et prénoms). , né à , le , a subi avec succès l'épreuve susdite sur les matières désignées ci-après :

- 1° La langue (française ou flamande) ;
- 2° La langue (latine, allemande, anglaise, flamande ou française) ;
- 3° L'histoire et la géographie ;
- 4° L'arithmétique ;
- 5° L'algèbre ;
- 6° La géométrie ;
- 7° La trigonométrie rectiligne et la trigonométrie sphérique ;
- 8° La géométrie analytique ;
- 9° La géométrie descriptive ;
- 10° Le dessin.

B. Si le récipiendaire est porteur d'un certificat d'humanités homologué :

Attendu que M. (nom et prénoms). , né à , le , a justifié, par certificat dûment homologué, avoir suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique ;

Que dès lors, aux termes des articles 10 et 12, §§ finaux, de la loi précitée, il a été dispensé de répondre sur les matières reprises sous les nos 1° à 5° dudit article 12 ;

Attendu que M. (nom et prénoms). a subi avec succès l'épreuve susdite sur les matières désignées ci-après :

- 1° L'arithmétique ;
- 2° L'algèbre ;
- 3° La géométrie ;
- 4° La trigonométrie rectiligne et la trigonométrie sphérique ;
- 5° La géométrie analytique ;
- 6° La géométrie descriptive ;
- 7° Le dessin.

Ajouter pour les deux catégories de récipiendaires :

Avons constaté et certifions que M. . . . (nom et prénoms) est admissible aux examens de candidat en sciences physiques et mathématiques et de candidat ingénieur.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Attestons en même temps que les prescriptions de l'arrêté royal du 14 octobre 1890, concernant la publicité de l'examen oral, ont été observées.

Donné à Bruxelles, le 18 . . .

Le secrétaire du jury,

Le président du jury,

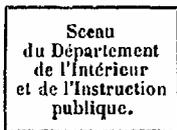
Les membres du jury,

(Signature du porteur du certificat.)

Vu pour légalisation de la signature de MM.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Le directeur général de l'enseignement supérieur
et moyen,



FORMULE LITT. J.

Déclaration à inscrire sur le certificat du récipiendaire qui veut se présenter à un examen académique autre que celui pour lequel son certificat est valable.

Nous, président et membres du jury chargé de procéder aux épreuves préparatoires prévues par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890;

Attendu que M. . . . (nom et prénoms), porteur du présent certificat, a subi avec succès sur (mentionner la matière ou les matières);

Déclarons que ce récipiendaire est admissible à l'examen de.

En foi de quoi, avons inscrit sur son certificat la présente déclaration.

Donné à Bruxelles, le. . . . 18 . . .

Le secrétaire du jury,

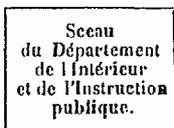
Le président du jury,

Les membres du jury,

Vu pour légalisation de la signature de MM.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Le directeur général de l'enseignement supérieur
et moyen,



Approuvé les formules ci-dessus, pour être annexées à Notre arrêté du 31 janvier 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.



XLIV

Arrêté ministériel complétant, en vue de l'application de l'article 64, C, du Code électoral, l'article 2 (listes d'inscription) de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1890.

22 avril 1895.

P^r LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 64, litt. C, de la loi du 12 avril 1894, relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives;

Vu l'article 52 de l'arrêté royal du 14 octobre 1890 portant règlement organique pour l'homologation des certificats d'études moyennes et pour les épreuves préparatoires aux grades académiques;

Revu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1890, indiquant les renseignements à consigner dans les listes d'inscription;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour faciliter au président du jury d'homologation la rédaction du relevé prescrit par l'article 64 prémentionné du Code électoral,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. En dehors des indications exigées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1890, les listes d'inscription dressées dans les gouvernements provinciaux en vue de l'homologation des certificats d'études moyennes et des épreuves préparatoires aux grades académiques, mentionneront la date de la naissance et le domicile de chaque intéressé.

Bruxelles, le 22 avril 1895.

J. VANDENPEEREBOOM.

XLV

Arrêté royal complétant la formule F (certificat complémentaire pour les études privées), prévue par l'arrêté royal du 31 janvier 1895.

28 juin 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu la formule litt. F (certificat complémentaire pour les études moyennes privées) annexée à Notre arrêté du 31 janvier 1895 déterminant les formules pour l'homologation des certificats d'études moyennes préparatoires aux grades académiques;

Considérant qu'il importe de mentionner dans cette formule, comme dans toutes les autres, que les études ont été faites avec fruit;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Dans la formule litt. F qui accompagne Notre arrêté du 31 janvier 1895 les mots « avec fruit » sont insérés après les mots « a fait ».

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 28 juin 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XLVI

Circulaire ministérielle adressée aux préfets des athénées royales et contenant une décision de principe. — De la concordance, au point de vue de l'homologation des certificats, entre les études faites dans les écoles moyennes et les études professionnelles faites dans les athénées royales.

12 juillet 1895.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La question a été soulevée de savoir dans quelle classe de la section des humanités modernes sont admissibles les élèves ayant terminé leurs cours d'école moyenne, qui se présentent pour continuer leurs études dans un athénée royal ou un collège communal.

Cette question doit être résolue d'après les considérations de fait.

Si l'on se reporte au point de départ des études moyennes, on constate que les conditions d'âge et d'instruction exigées sont les mêmes pour l'admission en 7^e professionnelle ou en première année d'études moyennes. Les classes de 7^e, 6^e et 5^e professionnelles correspondent donc aux première, deuxième et troisième années des écoles moyennes et sont au total à peu près équivalentes, au point de vue du développement intellectuel des élèves.

C'est, par conséquent, la classe de 4^e professionnelle qui suit immédiatement dans l'ordre pédagogique les trois classes de l'école moyenne et l'élève qui passe dans cette classe, à l'athénée, en sortant de la troisième année moyenne pourra, arrivé à la fin de ses études, être considéré comme ayant fait des humanités complètes et recevoir le certificat qui le constate.

Il va sans dire que la situation de l'élève ne serait plus la même si, à sa sortie de l'école moyenne, il était reçu en 5^e professionnelle. Il y aurait, en ce cas, une lacune essentielle dans les études de l'élève; s'il arrivait dans un cas particulier, que le corps professoral jugeât devoir faire une exception de ce genre à la suite d'un examen prouvant que l'élève est à même de suivre les cours de la troisième, cet élève se trouverait dans une situation exceptionnelle que le chef de l'établissement aurait à mentionner dans le certificat délivré en vue des études universitaires.

Je vous prie, Monsieur le préfet, de tenir bonne note de ces indications et d'en faire votre ligne de conduite pour tout ce qui a rapport à cette question.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XLVII

Arrêté royal complétant l'article 18 de l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890. — Remplacement du secrétaire du jury, en cas d'empêchement.

7 septembre 1895

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu le paragraphe final de l'article 18 de Notre arrêté du 14 octobre 1890 portant règlement organique pour l'homologation des certificats d'études moyennes et pour les épreuves préparatoires aux grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« Le secrétaire est désigné par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique » ;
 Considérant qu'il y a lieu de prévoir le cas où le secrétaire du jury se trouve momentanément empêché ;

Vu le rapport, en date du 15 août 1895, du président du jury compétent ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article 18 de Notre arrêté prémentionné du 14 octobre 1890 est complété par l'adjonction de la disposition suivante :

« En cas d'empêchement, le secrétaire est suppléé par un professeur que désigne le président parmi les membres titulaires ou suppléants du jury. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Aix-les-Bains, le 7 septembre 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XLVIII

Rapport (extrait) présenté par le président du jury d'homologation et d'épreuves préparatoires à la suite de la session de 1895.

6 octobre 1895.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Sur les quarante-cinq récipiendaires qui se sont présentés aux épreuves, dix seulement ont satisfait aux exigences des arrêtés organiques : quatre pour la philosophie et lettres, cinq pour les sciences naturelles et un pour l'épreuve supplémentaire sur le grec. Les trente-cinq autres ont été ajournés. Ce résultat désastreux, analogue à celui des années précédentes, s'explique par les causes que j'ai eu plusieurs fois l'occasion d'indiquer dans mes rapports antérieurs. L'arrêté royal du 8 mai 1895 qui a relevé les cotes du latin et de la composition française ou flamande, tout en abaissant les cotes des principes de rhétorique, de la traduction d'un auteur moderne et d'un auteur grec, mais en faisant, du minimum sur chacune des matières du groupe littéraire, une condition d'admission, a rendu plus difficile l'examen pour les élèves médiocres, ou plutôt très médiocres, qui se présentent devant le jury. La plupart ont fait, sans aucun fruit, leurs études dans un établissement d'enseignement moyen, quelques-uns en passant la seconde et la rhétorique, puis en suivant, de façon hâtive et irrégulière, les leçons d'un maître privé.

Dans plusieurs circonstances, le jury a essayé de montrer une indulgence que certains élèves, depuis ajournés, semblaient mériter par leur âge ou par les efforts qu'ils avaient faits en dernier lieu, mais il n'a pu aller jusqu'à excuser une insuffisance démontrée, cause certaine d'échecs dans les études universitaires.

Le président,

A. VAN BERCHEM.

Jury d'homologation des certificats d'études moyennes.

SESSION DE 1895.

PROVINCES.	NOMBRE des DEMANDES d'homologation.	NOMBRE DES ADMISSIONS		NOMBRE des rejets.
		d'emblée.	après ajournement.	
Anvers	112	107	2	3
Brabant	184	166	12	6
Flandre occidentale	57	54	3	0
Flandre orientale	130	140	8	2
Hainaut	196	179	14	3
Liège	151	135	12	4
Limbourg	46	38	7	1
Luxembourg	22	18	4	0
Namur	88	79	7	2
Totaux	1,006	916	69	21
		985		

XLIX

*Circulaire ministérielle (1) adressée aux préfets des athénées royales. —
Interprétation de la circulaire ministérielle du 12 juillet 1895 relative à la
concordance des études entre les écoles moyennes et les athénées royales
(section professionnelle).*

9 novembre 1895.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Une circulaire du 12 juillet dernier a tranché la question de savoir dans quelle classe de la section des humanités modernes sont admissibles les élèves ayant terminé les cours d'une école moyenne, qui veulent continuer leurs études dans un athénée ou un collège communal.

C'est, dit cette circulaire, la 4^{me} professionnelle qui suit immédiatement dans l'ordre pédagogique les trois classes de l'école moyenne et l'élève qui passe dans cette classe en sortant de la troisième année moyenne pourra, arrivé à la fin de ses études, être considéré comme ayant fait des humanités scientifiques complètes et recevoir le certificat qui le constate.

Je crois utile d'appeler l'attention sur la portée précise de cette décision afin d'éviter qu'on puisse donner au principe qu'elle consacre une extension qui serait inadmissible.

Le certificat d'études complètes auquel aura droit l'élève se trouvant dans les conditions déterminées ci-dessus représente simplement le minimum de connaissances exigibles en vue d'études supérieures; mais le programme et les règlements d'athénée répondent à un plan d'organisation des études moyennes complètes élaboré d'après une conception plus étendue.

L'assimilation de ces élèves à ceux qui ont commencé leurs études à l'athénée n'existe donc de droit qu'en ce qui concerne le certificat délivré en vue de certaines études universitaires

(1) Communiquée aux directeurs des écoles moyennes par circulaire ministérielle du 16 novembre 1895.

(admission à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques ; article 5 de la loi du 10 avril 1890). Pour le surplus, ils sont soumis à toutes les exigences des règlements et ne seront considérés comme élèves réguliers ayant droit aux prix et au diplôme de sortie que pour autant qu'ils auront suivi tous les cours obligatoires de la section d'études à laquelle ils appartiennent.

Cette remarque s'applique notamment aux deux langues germaniques dont l'étude est obligatoire, respectivement à partir de la 7^{me} et de la 6^{me}, dans la section des humanités modernes. Il est bien entendu qu'il n'est fait aucune exception à cet égard en faveur des élèves dont il s'agit.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

L

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe (1). — Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ne peut donner droit à la dispense partielle de l'épreuve préparatoire prévue par l'article 12 de la loi de 1890.

12 novembre 1895.

MONSIEUR,

Comme suite à votre requête du 27 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ne renferme aucune disposition en vertu de laquelle votre diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur pourrait vous faire dispenser de l'interrogation sur une partie des matières comprises dans l'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur ou de candidat en sciences physiques et mathématiques (art. 12 de la loi).

L'article 29, § 2, de cette loi, que vous invoquez, n'est applicable qu'aux examens *académiques* prévu par le chapitre III, et non aux épreuves *préparatoires* dont s'occupe le chapitre II.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LI

Arrêté royal portant modification à l'article 51 de l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890 (épreuves complémentaires).

10 février 1896.

LÉOPOLD II, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 5, 9, 10 et 11 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Revu l'article 51, § 1^{er}, de Notre arrêté du 14 octobre 1890, portant règlement organique

(1) Voir la dépêche ministérielle du 11 juillet 1891, aux annexes du quatorzième rapport triennal, p. 137.

pour l'homologation des certificats d'études moyennes et pour les épreuves préparatoires aux grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« Le récipiendaire, porteur d'un certificat homologué d'études moyennes ou d'un certificat d'épreuve préparatoire, le déclarant admissible à un examen, et qui voudrait se présenter ultérieurement à un autre examen, pour lequel ce certificat n'est pas valable, peut en obtenir la régularisation à la condition de subir avec succès une épreuve complémentaire sur celles des matières prévues par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890, dont il n'est pas fait mention dans son certificat » ;

Considérant que cette disposition, dont il importe de préciser le sens, ne peut être applicable aux porteurs de certificats homologués d'études professionnelles, qui voudraient se présenter à des examens académiques pour lesquels le certificat d'humanités est requis par la loi ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir intacte la distinction, voulue par le législateur, entre les études d'humanités et les études professionnelles, auxquelles il a assigné un but déterminé et une durée différente ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le paragraphe 1^{er} de l'article 31 de Notre arrêté prémentionné du 14 octobre 1890 est remplacé par la disposition suivante :

« Le récipiendaire, porteur d'un certificat homologué d'études d'humanités ou d'un certificat d'épreuve préparatoire (article 10 de la loi du 10 avril 1890), le déclarant admissible à un examen, et qui voudrait se présenter ultérieurement à un autre examen pour lequel ce certificat n'est pas valable, peut en obtenir la régularisation à la condition de subir avec succès une épreuve complémentaire sur celles des matières prévues par ledit article 10, dont il n'est pas fait mention dans son certificat. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 février 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LII

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Le diplôme de sortie des écoles normales d'instituteurs ne peut donner droit à la dispense partielle d'une épreuve préparatoire.

4 mars 1896.

MONSIEUR,

Comme suite à votre requête du 25 février dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ne renferme aucune disposition en vertu de laquelle les diplômes de sortie des écoles normales d'instituteurs pourraient donner droit à une dispense partielle des matières comprises dans les épreuves préparatoires aux examens prémentionnés. Aux termes de l'article 31 de l'arrêté royal organique du 14 janvier 1890, tel que cet article vient d'être modifié par un arrêté royal du 10 février écoulé, les épreuves complémentaires ne sont admises qu'en faveur de récipiendaires, porteurs de certificats homologués d'études d'humanités ou de certificats d'épreuves préparatoires prévues par l'article 10 de la loi susdite, et qui veulent changer le cours de leurs études supérieure

Pour être admissible à l'examen de candidat en philosophie et lettres, vous aurez donc à subir l'épreuve préparatoire complète.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

LIII

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Un examen de passage ne saurait tenir lieu d'une classe qui n'a pas été faite.

25 juillet 1896.

MONSIEUR,

Comme suite à votre requête du 15 juillet courant, j'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'aux termes des articles 5, 7 et 12 de la loi du 10 avril 1890, il faut être porteur d'un certificat homologué d'études d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, pour être admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles ou de candidat notaire, ou pour avoir droit à la dispense de la partie littéraire comprise dans l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.

Cette disposition signifie évidemment que l'on doit avoir fait ses six classes, c'est-à-dire des humanités complètes, ainsi que le mentionnent d'ailleurs les formules déterminées par l'arrêté royal organique. Or, vous avouez, Monsieur, ne pas avoir fait votre 4^e latine, dont un examen de passage, subi avec succès, ne saurait tenir lieu. L'homologation de votre certificat serait impossible dans ces conditions et vous aurez à vous soumettre à l'épreuve préparatoire complète, telle qu'elle est prévue par l'article 12 de la loi précitée.

Il ne m'appartient pas de vous dispenser partiellement de cette épreuve.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

LIV

Dépêche ministérielle interprétative de celle du 12 juillet 1895 relative à la concordance, au point de vue de l'homologation des certificats, entre les études faites dans les écoles moyennes et les études professionnelles faites dans les athénées royaux.

4 septembre 1896.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT (1),

J'ai pris connaissance de la question que vous voulez bien me soumettre par votre lettre du 24 août, au sujet de la portée qu'il y a lieu de donner à la partie finale de la circulaire ministérielle du 12 juillet 1895.

Ainsi que vous en avez fait vous-même la remarque, cette circulaire est, au fond, en concordance complète avec les décisions du jury sur la manière d'entendre la corrélation des études entre les écoles moyennes et la section professionnelle des athénées et collèges : c'est la

(1) Du jury d'homologation des certificats d'études moyennes.

4^e professionnelle qui fait suite à la troisième année d'études de l'école moyenne ; il n'y a pas de doute à cet égard et, s'il en pouvait subsister après l'exposé de la question, la circulaire en ferait elle-même justice par cette remarque, qu'il y aurait une lacune essentielle dans les études de l'élève qui, en sortant de l'école moyenne, serait reçu en 5^e professionnelle.

La circulaire du 12 juillet dont l'objet était de décider un point de règlement d'ordre intérieur, ne pouvait trancher directement une question qui relève du jury d'homologation ; elle avait simplement à établir les faits qui devaient permettre éventuellement au jury de se prononcer. Le fait d'envisager, dans cette circulaire, le cas exceptionnel d'un élève d'école moyenne qui serait admis après examen à la 5^e professionnelle n'a d'ailleurs rien en soi qui contredise le principe ci-dessus. Le règlement d'ordre intérieur des athénées stipule que les élèves nouveaux sont soumis à un examen d'admission ; qu'un élève venant d'une école moyenne se présente à l'examen d'entrée en 5^e et soit jugé par les examinateurs capable de suivre les cours de cette classe, il peut être dans les convenances des parents et selon l'utilité de l'élève qu'il y soit admis, bien qu'il ne puisse prétendre plus tard au certificat constatant des études moyennes complètes. Le passage final de la circulaire précitée n'a pas d'autre signification ; et les préfets chargés de rédiger les certificats d'études d'après les modèles arrêtés n'ont pu s'y tromper qu'en négligeant de se rendre compte du sens même des formules qu'ils emploient.

Il est bien évident, en effet, puisque le certificat doit indiquer toutes les classes dont l'élève a suivi les cours, que ce certificat ne pourra faire autrement que de constater une lacune qui rend les études incomplètes et qui empêche de satisfaire à la loi.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

— 1896 —

LV

Rapport (extrait) présenté par le président du jury d'homologation et d'épreuves préparatoires à la suite de la session de 1896.

24 octobre 1896.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je me permets de présenter au Gouvernement quelques observations que les travaux du jury me suggèrent.

La première a trait à l'exécution de la partie finale de la circulaire du 12 juillet 1895 et a fait l'objet de la dépêche que vous m'avez adressée le 4 septembre 1896, sous le n° 6098 (Administration de l'enseignement supérieur et moyen, des sciences et des lettres). La situation des élèves qui ont fréquenté avec succès le cours complet des écoles moyennes et qui, après examen, et eu égard à leurs grandes aptitudes, ont été reçus en 5^e professionnelle, est digne d'attirer l'attention. Il n'a point paru établi que les élèves en question avaient toujours reçu du préfet l'avertissement que la faveur dont ils étaient l'objet ne pouvait avoir pour conséquence l'homologation de leurs certificats. Aussi j'estime qu'il serait avantageux qu'une circulaire (1) recommandât aux préfets de donner toujours et très explicitement aux élèves l'avertissement dont il s'agit. C'est, paraît-il, le seul moyen d'empêcher les mécomptes dont peuvent être victimes, à la fin de leurs études, les meilleurs élèves des classes professionnelles. Je crois que la mesure est d'autant plus en situation que les traditions de l'Administration supérieure ont été

(1) Voir les circulaires ministérielles des 24 février et 7 avril 1897, annexes LVII et LVIII, pp. 97 et 98.

longtemps d'admettre, comme régulière, l'entrée en 3^e professionnelle des élèves sortis des écoles moyennes.

La seconde question que je sou mets au Gouvernement est relative à l'indication des matières dans les certificats délivrés par les préfets. Il est arrivé que, d'après les études que l'élève avait déclaré au préfet vouloir poursuivre à l'université, celui-ci avait cru superflu d'indiquer, dans le certificat, les matières étrangères à ces études, quoique l'élève eût suivi avec fruit au collège les cours relatifs auxdites matières. Il a paru au jury que le Gouvernement ferait également chose fort utile en prescrivant (1) aux préfets d'indiquer toutes les matières étudiées avec fruit par l'élève, quelque étrangères qu'elles soient au but universitaire que l'élève a en vue au moment de la délivrance du certificat. Il est, en effet, de principe, que l'élève, malgré ses déclarations soit au préfet, soit au délégué provincial, peut changer ultérieurement d'objectif universitaire. Or, il est aussi de principe que le certificat d'études lie le jury et, dès lors, il est impossible à celui-ci de donner satisfaction à la manifestation des volontés nouvelles de l'élève en modifiant la formule d'homologation, soit dans la même session, soit dans une session ultérieure.

La troisième question se lie assez intimement à celle que je viens d'indiquer. De l'économie de l'arrêté organique, des instructions données aux gouverneurs et des formules légales d'homologation, il résulte que le jury n'accorde aux élèves l'entérinement de leurs certificats que pour les études universitaires qu'ils ont spécialement déclaré avoir en vue. Il arrive, cependant, ou bien que l'élève prétend avoir été mal compris par son mandataire ou par le délégué provincial lui-même, ou bien que, plus tard, après avoir reçu son diplôme d'homologation, il réclame la délivrance d'une homologation à d'autres fins que les matières indiquées à son certificat justifient. De là de nombreuses réclamations. Il devrait être entendu que, malgré les déclarations de l'élève au sujet de ses futures études universitaires, le jury serait tenu de lui délivrer l'homologation pour toutes les études que la contexture de son certificat autorise. Je laisse au Gouvernement le soin de décider s'il est nécessaire de modifier sur ce point l'arrêté organique (1), les instructions aux gouverneurs et les formules d'homologation. En supposant, comme je le crois admissible, que tout, à cet égard, reste en état, au moins provisoirement, j'estime devoir insister pour obtenir du Gouvernement l'approbation de la procédure qui serait suivie, à l'avenir, par le jury. Elle est de nature à simplifier, de beaucoup, le dressement des diplômes d'homologation, à faire disparaître beaucoup de réclamations et à diminuer notablement le temps que le jury doit consacrer à la confection des diplômes, à l'instruction des réclamations.

En second lieu, le jury s'est occupé des épreuves préparatoires. Cette partie de la session a commencé le 25 septembre et s'est terminée le 21 octobre; vingt-deux séances et demie y ont été consacrées.

89 récipiendaires se sont fait inscrire (9 de plus qu'en 1895); 52 se sont présentés, 22 ont été admis, 30 ont été ajournés.

Ce résultat est beaucoup plus satisfaisant que celui de l'exercice précédent où le jury n'a pu admettre que 10 récipiendaires seulement sur 45 qui ont été soumis aux épreuves. La différence s'accuse par une proportion d'admissions de plus de 42 p. c., d'un côté, de moins de 22 p. c., de l'autre côté.

L'amélioration s'est fait sentir, notamment, dans la dissertation française ou flamande, dont la cote inférieure au minimum avait été, en 1895, une cause d'exclusion de l'épreuve orale pour un nombre considérable de récipiendaires. L'épreuve sur les sciences mathématiques a donné également lieu à des examens très satisfaisants, quelques-uns même remarquables. Il est intéressant de noter que les récipiendaires féminins ont obtenu, pour ces dernières matières, des points très élevés. Sur neuf demoiselles, une seule a été ajournée.

Je tiens à déclarer que le résultat satisfaisant de la session des épreuves préparatoires de cette année ne tient pas à une modification dans la manière de faire du jury ou à l'infériorité des

(1) Voir l'arrêté royal du 10 février 1897, annexe LVI, p. 93.

sujets proposés comme matières de l'examen. La juste sévérité du jury a été la même que dans les sessions précédentes, mais je crois que celle qu'il a déployée précédemment a eu pour effet d'écartier des épreuves de cette année les élèves qui, malgré leur excessive médiocrité, avaient eu, les années antérieures, la présomptueuse témérité de se présenter devant le jury.

Il faut espérer que l'amélioration se continuera, car on ne peut admettre, comme une proportion définitivement favorable; l'admission de moins de la moitié des inscrits.

Le président,
A. VAN BERCHEM.

Jury d'homologation des certificats d'études moyennes.

SESSION DE 1896.

PROVINCES.	NOMBRE des DEMANDES d'homologation.	NOMBRE DES ADMISSIONS		NOMBRE des rejets.
		d'emblée.	après ajournement.	
Anvers	116	104	9	3
Brabant.	227	189	28	10
Flandre occidentale.	59	53	5	1
Flandre orientale.	136	130	25	1
Hainaut	172	149	14	9
Liège.	104	114	40	10
Limbourg.	29	28	1	1
Luxembourg.	37	27	8	2
Namur	76	70	4	2
Totaux.	1,036	864	154	38
		998		

LVI

*Arrêté royal portant modifications diverses à l'arrêté royal organique
du 14 octobre 1890 et aux formules.*

10 février 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu les articles 3, 12, 25, 43, 47 et 51 de Notre arrêté du 14 octobre 1890, portant règlement organique pour l'homologation des certificats d'études moyennes et pour les épreuves préparatoires aux grades académiques;

Revu Notre arrêté du 31 janvier 1895 déterminant les formules relatives à cet objet;

Considérant qu'il importe que les certificats délivrés par les chefs d'établissements mentionnent toutes les matières obligatoires qui ont fait l'objet des études d'humanités, en vue de permettre au jury d'indiquer dans les déclarations d'homologation les divers examens académiques auxquels le certificat donne accès;

Considérant qu'il est utile que la même indication figure dans les certificats constatant les résultats des épreuves préparatoires ou complémentaires prévues par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890;

Voulant, d'autre part, mettre la disposition de l'article 47, 2°, de Notre arrêté du 14 octobre 1890, concernant les indemnités de séjour dues aux présidents et aux membres du jury, qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise, en harmonie avec les dispositions royales organiques réglant le même objet pour les divers jurys d'enseignement supérieur;

Vu l'avis de M. le président du jury d'homologation et d'épreuves préparatoires pour la session de 1896;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les articles prémentionnés de Notre arrêté du 14 octobre 1890 sont modifiés ou complétés de la manière suivante :

ART. 3, § 4 (nouveau) : « Les certificats d'humanités (à délivrer par les chefs d'établissements) mentionnent toutes les matières obligatoires ayant fait l'objet des études du récipiendaire. »

ART. 12. « Les droits à payer sont établis ainsi qu'il suit :

« 6° Pour la même épreuve (art. 12 de la loi), si le certificat d'humanités ou d'études professionnelles a été refusé. . . . 25 francs ».

ART. 25, § 2 (nouveau) : « Cette déclaration (d'homologation), indique, s'il y a lieu, les divers examens académiques auxquels le certificat donne accès. »

ART. 43, § 2 (nouveau) : « Ils (les certificats d'épreuves préparatoires) indiquent, s'il y a lieu, les divers examens académiques auxquels le récipiendaire est admissible. »

ART. 47, 2° : « 12 francs par journée de séance, à titre d'indemnité de séjour. »

Le paragraphe final de cet article est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« La même indemnité leur sera allouée pour les dimanches et les jours de fêtes légales intervenus au cours de la session ainsi que pour les journées où les travaux du jury seraient forcément suspendus, pour autant toutefois que l'indemnité de séjour à résulter de ce chef ne serait pas supérieure dans son ensemble à l'indemnité de voyage. »

ART. 51, § 4 (nouveau) : « Cette déclaration (certificat d'épreuves complémentaires) indique, s'il y a lieu, les divers examens académiques auxquels l'épreuve complémentaire a rendu le récipiendaire admissible. »

ART. 2. En conséquence des dispositions qui précèdent, les modifications suivantes sont apportées aux formules annexées à Notre arrêté du 31 janvier 1895 :

Formule litt. A. — Après les mots « les leçons sur les matières suivantes » lire : « (mentionner toutes celles des matières ci-après, qui ont fait l'objet des études) ».

Formules litt. C, D et F. — Au lieu de : « 1° (indiquer les matières) » lire : « 1° (indiquer toutes les matières qui ont fait l'objet des études d'humanités). »

Formule litt. G (déclaration d'homologation).— Après les mots : « Déclarons que M. . . . (nom et prénoms) est admissible à l'examen de. . . . » lire : « (ou aux examens de. . . . (mentionner tous les examens académiques auxquels le récipiendaire est admissible)) » et ajouter, s'il y a lieu, « et qu'il est en droit de bénéficier de la dispense prévue par les articles 10, paragraphe final, et 12, paragraphe pénultième, de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, en ce qui concerne l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques ou de candidat ingénieur. »

Formule litt. H (certificat constatant le résultat de l'épreuve préparatoire prévue par l'article 10 de la loi). — Après les mots : « Avons constaté et certifions que M. . . . (nom et

prénoms). . . . est admissible à l'examen de. . . . » lire : « (ou aux examens de. . . . (mentionner tous les examens académiques auxquels le récipiendaire est admissible)) ».

Formule litt. J (déclaration d'épreuve complémentaire). — Après les mots : « Déclarons que ce récipiendaire est admissible à l'examen de. . . . » lire : « (ou aux examens de. . . . (mentionner les divers examens académiques auxquels l'épreuve complémentaire a rendu le récipiendaire admissible)) ».

ART. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 10 février 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LVII

Circulaire ministérielle adressée aux directeurs des établissements libres d'enseignement moyen du premier degré, concernant la concordance, au point de vue de l'homologation des certificats, entre les études faites dans les écoles moyennes et les études professionnelles faites dans les athénées royaux.

24 février 1897.

MONSIEUR LE DIRECTEUR (1),

A la demande de M. le président du jury (2) qui a été chargé d'homologuer les certificats d'études moyennes préparatoires aux grades académiques, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu de la jurisprudence constante de ce jury, d'accord avec le Gouvernement, les certificats d'études professionnelles (section scientifique) dont seraient porteurs des élèves qui, après avoir achevé leurs trois années d'études dans une école moyenne, auraient été admis directement en 5^e professionnelle, ne pourront être homologués. Le jury estime que les années susdites, peuvent bien remplacer la 5^e professionnelle d'un athénée ou d'un collège, mais non la 4^e.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Directeur, de vouloir bien, en vue de leur épargner tout mécompte dans l'avenir, avertir très explicitement les élèves de votre établissement qui, se trouvant dans les conditions préexposées, se destineraient à la candidature en sciences physiques et mathématiques, que, pour être admissibles à cet examen académique, ils seront tenus de subir l'épreuve préparatoire prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

(1) Cette circulaire a été communiquée aux directeurs des établissements intéressés par l'intermédiaire des gouverneurs de province. (Circulaire ministérielle du 25 février 1897, n° 1704.)

(2) Voir ci-devant le rapport du président en date du 24 octobre 1896, annexe LV, p. 95.

LVIII

Circulaire ministérielle (extrait) rappelant aux préfets des athénées royaux les circulaires antérieures relatives à la concordance, au point de vue de l'homologation des certificats, entre les études faites dans les écoles moyennes et les études professionnelles faites dans les athénées royaux.

7 avril 1897.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Je saisis cette occasion pour vous rappeler tout spécialement les circulaires ministérielles des 12 juillet et 9 novembre 1895, relatives à la concordance entre les cours des écoles moyennes et ceux des athénées, envisagée spécialement au point de vue des exigences de la loi du 10 avril 1890.

Ainsi qu'il est établi par ces deux circulaires, c'est la 4^e professionnelle qui suit immédiatement, dans l'ordre pédagogique, les trois classes de l'école moyenne.

D'après le règlement d'ordre intérieur, un élève sortant de l'école moyenne peut, cependant, comme tout élève nouveau, être admis en troisième professionnelle s'il parvient à subir avec succès l'examen d'entrée de cette classe. Mais la mesure dont il est admis à bénéficier de par le règlement ne peut faire qu'il n'y ait dans ses études une lacune d'une année et comme le certificat requis en vertu de la loi (formule litt. C) doit désigner nommément les classes dont l'élève a suivi les cours, le jury *ad hoc* ne pourra que constater cette lacune et devra refuser l'homologation du certificat incomplet délivré dans ces conditions.

Il n'y a donc pas lieu, dans l'espèce, d'empêcher un élève venant de la troisième année moyenne de se présenter à l'examen d'admission pour la 3^e professionnelle ; mais si, plus tard, cet élève voulait faire des études supérieures, il aurait à demander la sanction de ses études moyennes au jury chargé de procéder aux épreuves préparatoires prévues par la loi.

Il importe, Monsieur le préfet, qu'il ne puisse y avoir de méprise à cet égard et vous aurez soin, le cas échéant, de donner toujours et très explicitement l'avertissement dont il s'agit aux élèves venant des écoles moyennes, qui aspireraient à passer directement de la troisième année d'études à la 3^e professionnelle.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LIX

Rapport (extrait) présenté par le président du jury d'homologation et d'épreuves préparatoires à la suite de la session de 1897.

30 octobre 1897.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le jury (d'homologation) s'est conformé strictement aux prescriptions des arrêtés organiques et des instructions ministérielles sur la matière. Les certificats d'études et les déclarations d'homologation ont, notamment, été dressés d'après les principes adoptés par l'arrêté royal du

(1) Communiquée aux directeurs des écoles moyennes par circulaire ministérielle du 15 avril 1897.

10 février 1897. J'attends de bons résultats de l'introduction de ces nouvelles dispositions.

En second lieu, le jury s'est occupé des épreuves préparatoires.

Cette partie de la session a commencé le 27 septembre et s'est terminée le 26 octobre (25 séances).

78 récipiendaires se sont fait inscrire (19 de plus qu'en 1896). Sur ce nombre, 74 récipiendaires se sont présentés aux épreuves, 28 ont été admis, 46 ont été ajournés. Ce résultat (37 p. c. d'admissions) est loin de confirmer les espérances d'amélioration que mon précédent rapport se plaisait à entrevoir.

C'est toujours la cote inférieure au minimum légal, pour la dissertation française ou flamande, qui est la cause très dominante de l'échec des récipiendaires.

La pauvreté, la puérité des idées, l'insuffisance des développements, l'incorrection de la langue prouvent l'absence de cette maturité que peut donner seule la fréquentation d'une classe de rhétorique suivie fructueusement, d'après un programme sérieux. Or, d'après les renseignements recueillis par le jury, beaucoup des récipiendaires qui ont échoué avaient cru pouvoir se passer de faire une rhétorique, en vue de gagner du temps. D'autres n'avaient fait qu'une rhétorique incomplète avec des maîtres particuliers ou dans des instituts privés dont le jury a pu apprécier, à l'occasion de la vérification des certificats, l'organisation vicieuse ou les programmes mal exécutés.

Au cours des épreuves préparatoires, le jury s'est conformé aux arrêtés organiques et aux instructions ministérielles, spécialement à l'arrêté royal du 10 février 1897.

Le président,

A. VAN BERCHEM.

Jury d'homologation des certificats d'études moyennes.

SESSION DE 1897.

PROVINCES.	NOMBRE des DEMANDES d'homologation	NOMBRE DES ADMISSIONS		NOMBRE des rejets.
		d'emblée.	après ajournement.	
Anvers.	126	113	11	2
Brahant.	240	201	16	23
Flandre occidentale.	87	47	10	*
Flandre orientale	122	111	8	5
Hainaut	167	153	12	2
Liège	149	133	13	3
Limbourg	45	41	5	1
Luxembourg.	34	31	2	1
Namur	84	77	5	2
Totaux	1,021	907	80	37
		987		

B. — Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.

LX

*Arrêté royal portant modifications à l'arrêté royal organique
du 14 avril 1894.*

4 avril 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les trois derniers paragraphes de l'article 17, littéra F, de la loi du 12 avril 1894 relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives, littéra ainsi conçu :

»

» F. Les certificats de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, homologués par application des lois des 1^{er} mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890 ;

» Les personnes qui, antérieurement à la présente loi, ont achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur (humanités anciennes ou modernes) et qui n'ont pas soumis ou n'ont pas pu soumettre les certificats de fréquentation à l'homologation, conformément aux lois des 1^{er} mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890 et aux dispositions réglementaires prises en exécution de ces lois, peuvent soumettre ces certificats au jury institué par l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 ;

» Si le certificat ne leur a pas été délivré ou s'il n'est plus en leur possession, elles peuvent le réclamer aux chefs actuels des établissements où elles ont fait leurs études ou, si elles ont fait des études privées, aux maîtres dont elles ont suivi les cours ;

» Un arrêté royal détermine les mesures d'exécution que comporte cette disposition » ;
Revu Notre arrêté du 14 avril 1894 portant règlement organique pour l'exécution de ces prescriptions ;

Revu Notre arrêté du 30 avril 1894 prévoyant des mesures complémentaires pour cet objet et admettant une formule transitoire pour la session de 1894 ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre cette formule définitive et de modifier, en conséquence, le modèle de la déclaration à délivrer par le jury ;

Vu le rapport en date du 25 juillet 1894 de M. le président du jury compétent ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les certificats d'études complètes d'humanités ou professionnelles faites antérieurement à la loi du 12 avril 1894 et qui n'auraient pas été soumis à l'homologation conformément aux lois des 1^{er} mai 1857, 27 mars 1861 et 10 avril 1890 et aux dispositions réglementaires prises en exécution de ces lois, doivent, en vue de faire bénéficier les porteurs des dispositions de la loi électorale susdite, être rédigés conformément à la formule A annexée au présent arrêté.

Les certificats d'études professionnelles complètes spécifieront si ces études ont été faites dans une section scientifique ou dans une section commerciale ou industrielle.

ART. 2. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les intéressés qui auraient fait des études moyennes complètes et qui établiraient l'impossibilité où ils se trouvent d'en attester par un certificat en règle, pourront déposer à la place de ce certificat des documents scolaires d'où il résulterait que des études moyennes complètes ont été faites par eux (programmes de distribution de prix, quittances de rétributions scolaires, lettres, surtout anciennes, du chef de l'établissement ou de professeurs en fonctions à l'époque où l'élève a fait ses études ou des maîtres privés ayant donné l'enseignement, etc.).

Le jury peut, sous ce rapport, exiger des intéressés tels éclaircissements et renseignements qu'il jugerait nécessaires.

ART. 5. Les certificats peuvent être entièrement ou partiellement imprimés. Ils peuvent être écrits d'une autre main que celle du signataire.

Le signataire d'un certificat attestant comme vrais les faits que ce certificat est destiné à constater sera, si ces faits sont reconnus faux, passibles des peines comminées par l'article 203 du Code pénal.

ART. 4. Les chefs des établissements d'enseignement moyen du degré supérieur joindront un programme aux certificats qu'ils délivrent ou en adresseront un seul exemplaire destiné à la vérification de tous les certificats d'un même établissement et pour une même époque, directement au président du jury d'homologation à Bruxelles.

Cet envoi devra être fait chaque année, s'il y a lieu, avant l'ouverture de la session du jury spécial siégeant en matière électorale. Si, sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, du 27 mars 1861 ou du 10 avril 1890, un établissement a fourni déjà, à l'appui de certificats, des programmes admis par les jurys d'homologation de l'une ou l'autre de ces époques, il pourra, au besoin, s'y référer. Le jury d'homologation actuel appréciera d'après les registres des procès-verbaux des jurys d'homologation antérieurs.

ART. 5. Un avis publié au *Moniteur* dans le courant du mois d'avril, indique, chaque année, où doivent être déposés les certificats et pièces nécessaires, en vue de requérir l'homologation dont s'occupe le présent arrêté.

Cet avis rappelle les formalités à remplir.

ART. 6. Des listes d'inscription seront ouvertes au chef-lieu de chaque province du 1^{er} au 13 mai, les dimanches et jours fériés exceptés.

Les inscriptions sont reçues sans frais par les délégués de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique désignés dans chaque gouvernement provincial.

Les pièces ou certificats requis doivent être remis au délégué par les intéressés ou leurs mandataires.

Les déposants indiquent les nom, prénoms, lieu et date de naissance, domicile et adresse exacte de ceux au nom de qui l'inscription est prise.

ART. 7. Il est dressé par chaque délégué, d'après la formule qui sera arrêtée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, une liste double des certificats déposés. Cette liste qui sera certifiée conforme par le gouverneur de la province mentionnera notamment, pour chaque intéressé, les renseignements prévus par le paragraphe final de l'article précédent.

Dès la clôture de la liste, l'un des doubles est adressé par le gouverneur au président du jury d'homologation, accompagné de tous les certificats et programmes déposés. Le gouverneur indique d'une façon précise l'objet de cet envoi. Le second double reste déposé dans les archives du gouvernement provincial.

ART. 8. De même que les certificats produits en vue des examens académiques, les certificats dont s'occupe le présent arrêté indiquent les nom, prénoms, demeure et qualité de celui qui les délivre. Ils indiquent de plus les nom, prénoms, date et lieu de naissance de ceux à qui ils sont délivrés.

S'ils constatent des études privées, ils sont délivrés par la personne qui a donné ou dirigé l'enseignement pendant la dernière année.

ART. 9. Les certificats délivrés à l'étranger, à des Belges, peuvent être admis par le jury.

Ces certificats sont soumis à une double légalisation : celle de l'autorité locale et celle de la Légation de Belgique ou de l'agent consulaire belge compétent.

ART. 10. La session du jury chargé de la vérification des certificats d'études moyennes soumis à l'homologation en vertu de la loi du 12 avril 1894 et dont s'occupe le présent arrêté, s'ouvre chaque année, s'il y a lieu, à Bruxelles, dans la deuxième quinzaine de mai.

La date de l'ouverture de la session est fixée annuellement par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 11. Toutes les dispositions de Notre arrêté du 14 octobre 1890, relatives à la vérification et à l'homologation des certificats d'études moyennes produits en vue des examens

académiques, non contraires aux prescriptions que le présent arrêté consacre, sont applicables à la vérification et à l'homologation des certificats d'études moyennes produits en matière électorale.

ART. 12. Le jury est autorisé à se constituer, s'il y a lieu, en deux sections, composées chacune de cinq membres pris parmi les titulaires et les suppléants. Le président titulaire du jury désignera, dans ce cas, le secrétaire de la deuxième section.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à remplacer les membres titulaires ou suppléants empêchés, en tenant compte des principes de l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1890 et de l'article 18, § 5, de Notre arrêté du 14 octobre de la même année.

ART. 13. Le jury délivre à chaque intéressé dont il a admis le certificat, une déclaration d'homologation conforme à la formule B annexée au présent arrêté.

ART. 14. Le jury tient un registre distinct ou, en cas de dédoublement, deux registres distincts pour les procès-verbaux des séances concernant la vérification des certificats produits en matière électorale. Les archives sont également distinctes.

Ces registres sont tenus dans la forme des registres dont s'occupe l'article 49 de Notre arrêté précité du 14 octobre 1890, et de façon à permettre au président et au secrétaire ou aux secrétaires de fournir les listes et extraits dont il est fait mention aux articles 64, C, et 66, 7°, de la loi du 12 avril 1894.

Dans l'intervalle des sessions ils sont, ainsi que les archives du jury, déposés au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Les registres pourront néanmoins, s'il y a lieu, rester entre les mains du président ou du secrétaire, moyennant autorisation de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 15. Seront transitoirement admis à l'homologation les certificats qui, avant la publication du présent arrêté, auraient été rédigés conformément aux formules détaillées qui accompagnaient Notre arrêté du 14 avril 1894.

ART. 16. Nos arrêtés des 14 et 50 avril 1894 sont rapportés.

ART. 17. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 avril 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

Annexes à l'arrêté royal du 4 avril 1895.

FORMULE LITTERA A.

Je soussigné (nom, prénoms et qualité), demeurant à, certifie que M (nom et prénoms), né à, le, a suivi dans l'établissement dont la direction m'est confiée (ou : a fait sous ma direction) et conformément au programme qui sera (ou : a été) transmis au jury d'homologation, un cours complet (1) d'humanités jusqu'à la rhétorique incluse (ou : un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y com-

(1) Si l'élève a étudié dans plusieurs établissements ou sous plusieurs maîtres, chaque signataire de certificat mentionnera la partie de l'enseignement qu'il a donnée. Le certificat principal est délivré par le chef de l'établissement dans lequel l'élève a achevé sa rhétorique ou sa première professionnelle et rappelle les certificats complémentaires qui y sont annexés.

pris la première scientifique (ou : la première industrielle et commerciale) pendant les années scolaires 18 . . . à 18

Donné à , le 189 . . .

(Signature de la personne qui délivre le certificat (1).)

(Signature du porteur du certificat.)

FORMULE LITTERA B.

Déclaration d'homologation des certificats d'études moyennes.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

Nous, président et secrétaire du jury chargé de procéder à la vérification des certificats d'études moyennes, en vertu de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890;

Vu l'article 17, lettre F, de la loi du 12 avril 1894;

Vu le certificat délivré par M (nom, prénoms et qualité du signataire du certificat unique ou du certificat principal, suivant le cas), à M (nom et prénoms), né à , le ;

Vu le certificat complémentaire délivré (ou les certificats complémentaires délivrés) au même élève par M. (ou MM.) pour (désigner les matières d'enseignement) ;

Vu le programme qui a été communiqué (ou les programmes qui ont été communiqués) au jury;

Considérant qu'il résulte des documents ci-dessus visés que M (nom et prénoms) a fait un cours complet d'humanités, y compris la rhétorique, ou un cours complet d'études professionnelles, y compris la première scientifique ou la première commerciale et industrielle ;

Déclarons que M (nom et prénoms) est admissible à bénéficier des dispositions de l'article 17, lettre F, de la loi du 12 avril 1894.

Fait à Bruxelles, le 189 . . .

Le secrétaire du jury,

Le président du jury,

(Signature du porteur du certificat.)

Vu pour légalisation de la signature de MM

Pour le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique :

Le directeur général de l'enseignement
supérieur et moyen,



Approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à Notre arrêté du 4 avril 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

(1) S'il s'agit d'études privées, la signature doit être légalisée par l'autorité locale.

LXI

Arrêté ministériel complétant, en vue de l'application de l'art. 64, C, du Code électoral, l'article 2 (listes d'inscription) de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1890.

22 avril 1895.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XLIV, p. 86.)



LXII

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Les certificats délivrés à la suite des examens supplémentaires préparatoires au graduat en lettres ne donnent pas droit au double vote supplémentaire.

18 novembre 1895.

MONSIEUR,

Comme suite à votre requête du 31 octobre dernier, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que la loi électorale du 12 avril 1894 n'admet pas, comme donnant droit au double vote supplémentaire, les certificats délivrés à la suite des examens supplémentaires préparatoires au graduat en lettres (art. 4 et 5 de la loi du 27 mars 1861.)

Aux termes de l'article 17, littera E, de la première loi susdite, sont seuls attributifs de ce double vote, les certificats d'élève universitaire délivrés en exécution de la loi du 15 juillet 1849, les certificats d'épreuves préparatoires délivrés en exécution des lois du 1^{er} mai 1857 et du 10 avril 1890, et les diplômes de *gradué en lettres* délivrés en exécution de la loi du 27 mars 1861.

Comme le certificat que vous avez obtenu ne rentre pas dans l'une de ces catégories, je regrette de ne pouvoir vous en délivrer un duplicata pour servir en matière électorale.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



LXIII

Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe. — Les certificats constatant des études moyennes achevées postérieurement à la loi électorale, ne peuvent être homologués pour servir exclusivement en matière électorale.

24 avril 1897.

MONSIEUR,

Comme suite à votre requête du 10 avril courant, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que, contrairement à ce que vous supposez, les seuls certificats d'études moyennes susceptibles d'être homologués pour servir exclusivement en matière électorale, sont ceux qui attestent des études complètes d'humanités ou professionnelles faites et achevées antérieurement à la loi électorale du 12 avril 1894.

Il résulte, en effet, de la combinaison des §§ 1, 2 et 4 de l'article 17, littera F, de cette loi que, sauf pour les certificats prémentionnés (§ 2), dont l'homologation exceptionnelle et transi-

toire est soumise à des règles spéciales (§ 4), la loi du 10 avril 1890 — laquelle ne prévoit que l'homologation préparatoire aux grades académiques légaux, — reprend son empire et doit recevoir sa pleine et entière exécution (§ 1^{er}). Or, les certificats d'études moyennes homologués par application de cette loi ne confèrent pas *explicitement* le droit au double vote supplémentaire, mais ils impliquent ce droit, comme l'impliquent les diplômes ou certificats académiques entérinés.

Cette interprétation du texte légal, la seule possible, à mon sens, est sanctionnée par les articles premiers de l'arrêté royal organique du 4 avril 1895 (homologation purement électorale) et de mon arrêté du 1^{er} avril courant (instructions concernant le dépôt des certificats pour la session électorale de 1897).

Il s'ensuit, Monsieur :

1° Que le jury qui a siégé en mai 1896 (jury purement électorale) ne pouvait homologuer vos certificats puisque ceux-ci, ainsi que vous l'affirmez, attestent des études moyennes achevées après le 12 avril 1894 ;

2° Que le délégué n'a fait que se conformer aux instructions du Gouvernement, lorsqu'il a refusé d'accepter, en vue de la session d'août 1896 (où le jury ne pouvait homologuer que des certificats préparatoires aux grades académiques), les attestations dont vous demandiez l'homologation au point de vue électorale seulement ;

3° Que si vous voulez obtenir le double vote supplémentaire comme conséquence de vos études moyennes, vous aurez à vous conformer à toutes les dispositions légales (loi du 10 avril 1890) et réglementaires concernant l'homologation des certificats de l'espèce, préparatoires aux grades académiques.

.....
Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXIV

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — De l'homologation des certificats d'études professionnelles.

23 août 1897.

MONSIEUR,

Comme suite à votre lettre du 12 août courant, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que le jury d'homologation s'est conformé aux prescriptions formelles de l'article 17, lettre F, de la loi électorale du 12 avril 1894, en établissant, pour les études achevées *postérieurement* à la promulgation de cette loi, une distinction entre les études *humanitaires* ou *scientifiques* d'une part et les études *industrielles* et *commerciales* d'autre part, et ce au point d'exclure du bénéfice de l'homologation les certificats de cette dernière catégorie.

Il résulte, en effet, de la combinaison des deux premiers paragraphes de l'article prémentionné que les certificats d'études moyennes qui n'ont pas été achevés antérieurement à l'époque susdite, doivent être homologués par application de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ; or, les études professionnelles faites dans la section industrielle et commerciale ne sont pas reconnues par cette loi ; celle-ci n'admet que les études professionnelles faites dans la section *scientifique*, lesquelles sont préparatoires à la candidature en sciences physiques et mathématiques.

Cette interprétation est consacrée par l'arrêté royal organique du 4 avril 1895 (voir art. 1^{er}). Vous remarquerez que cet arrêté ne prévoit l'homologation purement électorale que pour les certificats d'études moyennes faites avant la promulgation de la loi du 12 avril 1894.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXV

Dépêche ministérielle contenant des renseignements et une décision de principe. — 1° De la manière d'introduire les requêtes en obtention de duplicata ; 2° Le diplôme de sortie de rhétorique n'est pas attributif du double vote supplémentaire.

7 octobre 1897.

MONSIEUR,

Comme suite à votre requête du 20 septembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'il est de règle que les demandes d'attestations destinées à servir en matière électorale soient directement adressées aux autorités auxquelles l'article 66 de la loi du 12 avril 1894 a confié la mission de les délivrer, c'est-à-dire :

1° Au secrétaire du jury d'homologation des certificats d'études moyennes pour les extraits tenant lieu de ces certificats ;

2° Au secrétaire de la commission d'entérinement des diplômes académiques, pour les extraits tenant lieu des certificats ou diplômes de cette nature délivrés en exécution des lois du 20 mai 1876 ou du 10 avril 1890.

Quant aux diplômes délivrés à la suite des examens de sortie de la rhétorique, il est à noter qu'ils ne sont pas attributifs du double vote supplémentaire ; l'article 17, litt. E et F, de la loi électorale n'admet, en effet, comme donnant droit à ce double vote que les certificats d'élève universitaire, les certificats d'épreuve préparatoire, les diplômes de gradué en lettres et les certificats *homologués* d'études moyennes.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXVI

Circulaire ministérielle contenant des décisions de principe. — 1° Un diplôme de capacité en sciences commerciales ne peut être homologué ; 2° Les certificats purement électoraux sont homologués par un jury spécial.

21 octobre 1897.

MONSIEUR,

Comme suite à votre requête du 9 octobre courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître :
1° Que votre diplôme de capacité en sciences commerciales n'est pas susceptible d'homologation. Aux termes de la loi électorale (art. 17) du 12 avril 1894, cette formalité n'est applicable qu'aux certificats de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur ;

2° Qu'en vertu de l'arrêté royal du 23 juillet dernier, le jury qui est actuellement réuni pour quelques jours encore, n'a compétence que pour homologuer les certificats d'études moyennes requis pour l'admission aux grades académiques.

Il ne peut, dès lors, homologuer des attestations destinées à servir en matière électorale seulement. Ces dernières attestations sont vérifiées par un jury spécial, qui tient annuellement une session dans le courant de mai. Elles doivent être déposées dans les gouvernements provinciaux du 1^{er} au 15 mai (arrêté royal du 4 avril 1895).

Je regrette, dès lors, Monsieur, de me trouver dans l'impossibilité absolue d'accueillir favorablement votre requête prémentionnée.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Le directeur,

CYR. VAN OVERBERGH.

LXVII

*Relevé statistique des homologations purement électorales et des refus
d'homologation pour les années 1895, 1896 et 1897.*

Jury d'homologation des certificats d'études moyennes. (Art. 17, litt. F de la loi électorale.)

(Annexes aux rapports du président en dates du 29 juin 1895, du 5 juin 1896 et du 9 juin 1897.)

SESSION DE 1895.

PROVINCES.	NOMBRE des CERTIFICATS déposés.	CERTIFICATS ADMIS		CERTIFICATS rejetés.
		d'emb'ée.	après instruction.	
Anvers	229	170	16	43
Brabant.	154	90	11	35
Flandre occidentale.	21	15	7	1
Flandre orientale.	50	45	4	1
Hainaut.	54	38	6	10
Liège.	55	51	2	2
Limbourg.	8	6	1	1
Luxembourg.	10	5	1	4
Namur	28	25	5	»
Totaux. . .	509	421	55	95
		474		

SESSION DE 1896.

PROVINCES.	NOMBRE des CERTIFICATS déposés.	CERTIFICATS ADMIS		CERTIFICATS rejetés.
		d'emb'ée.	après instruction.	
Anvers	30	24	3	3
Brabant.	40	34	1	5
Flandre occidentale	2	2	»	»
Flandre orientale.	5	1	»	2
Hainaut.	12	10	2	»
Liège.	12	7	2	3
Limbourg.	2	1	1	»
Luxembourg	6	6	»	»
Namur	21	9	3	9
Totaux. . .	128	94	12	22
		106		

SESSION DE 1897.

PROVINCES.	NOMBRE des CERTIFICATS déposés.	CERTIFICATS ADMIS		CERTIFICATS rejetés.
		d'emblée.	après instruction.	
Anvers	52	27	3	2
Brabant.	43	38	3	2
Flandre occidentale.	10	8	2	»
Flandre orientale.	52	47	4	1
Hainaut.	58	27	6	5
Liège.	46	42	2	2
Limbourg.	2	1	1	»
Luxembourg.	5	2	»	1
Namur	10	10	1	2
Totaux.	215	208	22	15
		250		

C — Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur
à subir dans les universités de l'État.

LXVIII

Arrêté royal codifiant les dispositions royales organiques relatives à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, à subir à l'université de Gand.

25 janvier 1897.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XXVII, p. 26.)

LXIX

Arrêté ministériel codifiant les dispositions réglementaires détaillées relatives à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, à subir à l'université de Gand (programmes, formules, etc.).

30 janvier 1897.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XXVIII, p. 29.)

2^e SECTION. — ARRÊTÉS D'APPLICATION.

A. — Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890.

LXX

Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1895, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques.

10 juillet 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 14 juillet 1895, n° 195.)

LXXI

Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1896, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques.

11 juillet 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 13-14 juillet 1896, n° 195-196.)

LXXII

Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1897, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques.

23 juillet 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 25 juillet 1897, n° 206.)

B. — Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale
seulement.

LXXIII

Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1895.

5 mai 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 9 mai 1895, n° 129.)

LXXIV

*Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel
approuvant le relevé, pour l'année 1894, des homologations de certificats
d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires.*

27 juin 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 30 juin 1895, n° 181.)

LXXV

*Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel
approuvant le relevé, pour l'année 1895, des homologations de certificats
d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires.*

3 mars 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 6 mars 1896, n° 66.)

LXXVI

Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1896.

2 mai 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 4-5 mai 1896, n° 125-126.)

LXXVII

*Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel
approuvant le relevé, pour l'année 1896, des homologations de certificats
d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires.*

4 février 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 6 février 1897, n° 37.)

LXXVIII

Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1897.

27 avril 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 29 avril 1897, n° 119.)

C. — Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités de l'État.

LXXIX

Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en octobre 1895, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.

30 avril 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 16 mai 1895, n° 136.)

LXXX

Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en octobre 1896, à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.

15 avril 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 25 avril 1896, n° 416.)

LXXXI

Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en octobre 1897, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.

12 avril 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 2 mai 1897, n° 122)

§ 2. Collation des grades académiques légaux par les universités de l'État.

1^{re} SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET CIRCULAIRES.

LXXXII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat en pharmacie ou le pharmacien (loi de 1876) qui veut devenir candidat en sciences naturelles.

19 février 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, paragraphe ainsi conçu :

« Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer » par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi » ;

Revu l'article 2, litt. C (sciences), de Notre arrêté du 9 avril 1891 portant règlement pour l'exécution de cet article en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le Gouvernement ;

Voulant compléter les dispositions de cet arrêté relativement au candidat en pharmacie ou au pharmacien (loi de 1876) qui veut devenir candidat en sciences naturelles ;

Vu le paragraphe final de l'article 20 de la loi prémentionnée du 10 avril 1890, stipulant que, pour les récipiendaires se destinant au doctorat en sciences naturelles, les cours de la candidature en ces sciences recevront les compléments nécessaires ;

Revu l'article 4 de Notre arrêté du 5 octobre 1890 et l'article 19 de Notre arrêté du 13 octobre de la même année, concernant les frais des examens (universités de l'État et jurys constitués par le Gouvernement) ;

Vu les avis des facultés des sciences des quatre universités du royaume ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le candidat en pharmacie ou le pharmacien (loi de 1876) qui veut devenir candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine (loi de 1890) subira :

A. Un examen sur les matières suivantes :

1^o La logique et la philosophie morale ;

2^o La psychologie, si le programme de la faculté ou du jury devant lequel le récipiendaire se présente comprend cette matière ;

3^o Les éléments de zoologie, sous la même réserve ;

4^o Des notions élémentaires de géographie physique ;

5^o La démonstration microscopique.

B. Un examen complémentaire sur la physique expérimentale.

ART. 2. Le candidat en pharmacie ou le pharmacien (loi de 1876) qui veut devenir candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat dans les mêmes sciences (loi de 1890) subira :

A. Un examen sur les matières suivantes :

1° La logique, la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et la philosophie morale ;

2° Les éléments de zoologie ;

3° Des notions élémentaires de géographie physique ;

4° La démonstration microscopique.

B. Un examen complémentaire sur les matières suivantes :

1° La physique expérimentale ;

2° La chimie générale avec épreuve pratique ;

3° Les éléments de botanique.

Toutefois, le pharmacien sera dispensé d'une nouvelle épreuve sur la chimie générale.

ART. 5. Les examens prémentionnés feront l'objet d'une épreuve unique.

Les frais d'inscription seront de 50 francs (universités de l'État et jurys constitués par le Gouvernement).

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 février 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LXXXIII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles ou en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat en philosophie et lettres.

15 mars 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, paragraphe ainsi conçu :

« Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi » ;

Revu l'article 2, litt. A (philosophie), de Notre arrêté du 9 avril 1891 portant règlement pour l'exécution de cet article en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le Gouvernement ;

Voulant compléter, au point de vue de l'interrogation sur les branches philosophiques, les dispositions de cet arrêté, relativement au candidat en sciences naturelles ou en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat en philosophie et lettres ;

Vu les avis des facultés de philosophie et lettres des quatre universités du Royaume ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les candidats en sciences naturelles ou en sciences physiques et mathématiques (loi de 1876 ou de 1890) ou les récipiendaires ayant subi avec succès la première épreuve de l'une

ou l'autre de ces candidatures, et qui auraient déjà été interrogés sur la logique, la psychologie et la philosophie morale, seront interrogés à nouveau sur ces matières lorsqu'ils voudront devenir candidats en philosophie et lettres.

Pour les étudiants des deux catégories (loi de 1876 ou de 1890) l'examen sur la psychologie comprendra les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que l'étude de cette science comporte.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 mars 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

LXXXIV

Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de docteur en philosophie et lettres à subir à l'université de Liège.

25 juin 1895.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir dans les universités de l'État, en exécution de cette loi;

Revu l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, déterminant le programme de ces examens;

Considérant qu'il y a lieu de modifier, en ce qui concerne l'université de Liège, la répartition des matières prévues par la loi entre les deux épreuves que peut comporter l'examen de docteur en philosophie et lettres;

Vu les propositions de la faculté de philosophie et lettres de l'université susdite, le conseil académique entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Par modification à l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, le programme de l'examen à subir, à l'université de Liège, pour l'obtention du grade légal de docteur en philosophie et lettres, est déterminé de la manière suivante :

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique ou de deux épreuves au choix du récipiendaire, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend un examen, soit sur l'ensemble, soit sur une partie seulement, à déterminer par le récipiendaire, des matières énumérées ci-dessous :

Groupe A. — *Philosophie.*

- 1° L'encyclopédie de la philosophie ;
- 2° L'histoire de la philosophie ;
- 3° Le droit naturel ;
- 4° La métaphysique ;
- 5° L'étude approfondie de questions de psychologie, de logique ou de morale ;
- 6° L'analyse critique d'un traité philosophique ;

- 7° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin, et l'explication approfondie d'auteurs grecs et latins ;
- 8° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie ;
- 9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors de celles des branches énumérées ci-dessus qui auront fait partie de l'examen.

Groupe B. — Histoire.

- 1° L'encyclopédie de l'histoire ;
- 2° L'histoire de la philosophie ;
- 3° La géographie et l'histoire de la géographie ;
- 4° Les institutions grecques et les institutions romaines ou les institutions du moyen âge et des temps modernes ;
- 5° La critique historique et l'application à une période de l'histoire ;
- 6° L'épigraphie grecque et latine ou la paléographie et la diplomatique du moyen âge ;
- 7° L'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ou l'histoire des littératures modernes ;
- 8° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie ;
- 9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors de celles des branches énumérées ci-dessus qui auront fait partie de l'examen.

Groupe C. — Philologie classique.

- 1° L'encyclopédie de la philologie classique ;
- 2° Les institutions grecques et les institutions romaines ;
- 3° L'histoire de la philosophie ancienne ;
- 4° L'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine ;
- 5° La grammaire comparée et spécialement la grammaire comparée du grec et du latin ;
- 6° Les éléments de paléographie grecque et latine ;
- 7° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et d'un texte latin et l'explication approfondie de deux auteurs grecs et de deux auteurs latins ;
- 8° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie ;
- 9° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

Groupe D. — Philologie romane.

- 1° L'encyclopédie de la philologie romane ;
- 2° La grammaire comparée et spécialement la grammaire comparée des langues romanes ;
- 3° L'histoire des littératures modernes ;
- 4° L'histoire approfondie des littératures romanes ;
- 5° La grammaire historique du français ;
- 6° L'explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes) ;
- 7° L'histoire de la philosophie moderne ;
- 8° La traduction à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication approfondie de deux auteurs latins ;
- 9° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie ;
- 10° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus.

Groupe E. — Philologie germanique.

- 1° L'encyclopédie de la philologie germanique ;
- 2° La grammaire comparée et spécialement la grammaire comparée des langues germaniques ;
- 3° L'histoire des littératures modernes ;
- 4° L'histoire approfondie de la littérature flamande et de la littérature allemande ou anglaise ;
- 5° La grammaire historique du flamand et de l'allemand ou de l'anglais ;
- 6° L'explication approfondie d'auteurs flamands et allemands ou anglais (moyen âge et temps modernes) ;

7° L'histoire de la pédagogie et la méthodologie ;

8° Une matière choisie par le récipiendaire en dehors de celles des branches énumérées ci-dessus qui auront fait partie de l'examen.

La deuxième épreuve comprend éventuellement un examen sur les matières qui n'ont pas été comprises dans la première épreuve et la défense publique d'une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une question scientifique se rapportant au groupe de matières dont le récipiendaire a fait choix pour l'examen.

La dissertation sera transmise au jury quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

La deuxième épreuve ou l'épreuve unique comprend, en outre, pour les récipiendaires qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen, une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury et choisi dans le programme des athénées. Les docteurs sont admis, sur leur demande, à subir une épreuve semblable.

ART. 2. Le présent programme sera applicable dès la session de juillet 1895.

ART. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 25 juin 1895.

F. SCHOLLAERT.

LXXXV

Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen d'ingénieur civil des mines (grade légal), à subir à l'université de Liège.

26 juin 1895.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir dans les universités de l'État, en exécution de cette loi ;

Revu l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1890, déterminant, en ce qui concerne l'université de Liège, le programme de ces examens ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la répartition des matières prévues par la loi, entre les deux premières épreuves de l'examen pour le grade légal d'ingénieur civil des mines ;

Vu les propositions de la faculté technique de l'université susdite, le conseil académique entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Par modification à l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1890, le programme des deux premières épreuves à subir, à l'université de Liège, pour l'obtention du grade légal d'ingénieur civil des mines, est déterminé de la manière suivante :

La première épreuve comprend :

- 1° La mécanique appliquée ;
- 2° La description des machines ;
- 3° La physique industrielle ;
- 4° La chimie analytique et, spécialement, l'analyse des substances minérales ;
- 5° La minéralogie et les éléments de paléontologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie analytique et exécutent des travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La construction et les applications des machines ;
- 2° La chimie industrielle ;

- 3^o La géologie ;
- 4^o L'exploitation des mines (1^{re} partie) ;
- 5^o La métallurgie (1^{re} partie) ;
- 6^o L'architecture industrielle (1^{re} partie).

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie industrielle et exécutent des travaux graphiques sur les matières qui en comportent.

ART. 2. Par disposition transitoire, pour les candidats ayant subi la première épreuve conformément au programme déterminé par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, le programme de la deuxième épreuve est maintenu, tel qu'il est libellé audit arrêté.

ART. 3. Le présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*, est applicable dès l'année académique 1894-1895.

Bruxelles, le 26 juin 1895.

F. SCHOLLAERT.

LXXXVI

Arrêté royal A réglant, en ce qui concerne l'université de Gand, l'application de l'article 25 de la loi du 10 avril 1890. — Organisation et programme des examens pour l'obtention simultanée des grades de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine.

29 juin 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut,

Vu les articles 5, 20, 22 et 25 de la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, ce dernier article ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions des articles 5, 20 et 22, le Gouvernement ou les universités, suivant les cas, sont autorisés à répartir, comme ils le jugeront utile, les matières et les épreuves pratiques exigées pour les examens de candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine, et de candidature en médecine, chirurgie et accouchements ;

« L'ensemble de ces matières et de ces épreuves pratiques fera l'objet de trois ou de quatre épreuves, et de trois années d'études au moins. »

Revu, en ce qui concerne l'université de Gand, Nos arrêtés des 25 juin et 8 octobre 1892, réglant l'application de cet article ;

Vu les avis des facultés des sciences et de médecine de l'université susdite, le conseil académique entendu ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par modification aux articles 1 et 5 de Notre arrêté du 25 juin 1892, les examens pour l'obtention des grades de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, chirurgie et accouchements feront l'objet, à l'université de Gand, de trois épreuves et d'au moins trois années d'études.

Les deux grades prémentionnés seront conférés simultanément à la suite de la troisième et dernière épreuve.

ART. 2. Par modification à l'article 5 de Notre arrêté du 25 juin 1892 et à l'article 1^{er} de Notre arrêté du 8 octobre de la même année, le programme des deux examens réunis est réglé de la manière suivante :

La première épreuve comprend :

- 1^o La logique et la philosophie morale ;

2° La physique expérimentale ;
 3° La chimie générale ;
 4° Les éléments de botanique ;
 5° Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique.
 Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et procèdent à une démonstration microscopique (1^{re} partie ; article 20 de la loi).

La deuxième épreuve comprend :

1° Les éléments de zoologie avec démonstration microscopique (2^e partie ; article 20 de la loi) ;
 2° L'embryologie ;
 3° L'anatomie humaine systématique (ostéologie, syndesmologie, myologie) ;
 4° L'histologie générale ;
 5° La physiologie générale (y compris la chimie physiologique).

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques.

La troisième épreuve comprend :

1° L'anatomie humaine systématique (angéiologie, névrologie, splanchnologie, organes des sens) et l'anatomie topographique ;
 2° L'histologie spéciale ;
 3° Les éléments d'anatomie comparée ;
 4° La psychologie ;
 5° La physiologie spéciale.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques.

Art. 3. Le nouveau programme sera applicable à partir de la session de juillet 1896.

Toutefois, par disposition transitoire, il sera également applicable, pendant les sessions antérieures, aux étudiants de l'université de Gand, qui, à l'université de Louvain, auraient satisfait à la première épreuve ou aux deux premières épreuves des examens réunis de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements.

Art. 4. Notre arrêté du 8 octobre 1892 est rapporté.

Art. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 29 juin 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



LXXXVII

Arrêté royal B portant disposition spéciale pour le programme des examens combinés de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, à subir à l'université de Liège.

29 juin 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut,

Vu l'article 23 de la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions des articles 3, 20 et 22, le Gouvernement ou les univer-

sités, suivant les cas, sont autorisés à répartir, comme ils le jugeront utile, les matières et les épreuves pratiques exigées pour les examens de candidature en sciences naturelles, préparatoire à la médecine, et de candidature en médecine, chirurgie et accouchements ;

» L'ensemble de ces matières et de ces épreuves pratiques fera l'objet de trois ou de quatre épreuves, et de trois années d'études au moins. »

Vu l'article 10 du règlement de l'université de Louvain pour la collation des grades prémentionnés, article stipulant que les matières pour les examens (réunis) de candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidature en médecine, chirurgie et accouchements font l'objet de trois années d'études et de trois épreuves ;

Vu Notre arrêté en date de ce jour rendant ce mode de répartition applicable à l'université de Gand ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le cas où des étudiants ayant satisfait, à l'une des deux universités susdites, à la première épreuve ou aux deux premières épreuves de ces examens voudraient subir les épreuves ultérieures ou l'épreuve finale à l'université de Liège ou devant un jury constitué par le Gouvernement ;

Vu les avis de la faculté de médecine et du recteur de l'université de Liège ;

La commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques entendue,
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les étudiants qui auront subi avec succès, à l'université de Louvain ou à celle de Gand, la première épreuve ou les deux premières épreuves des examens pour l'obtention simultanée des grades de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, chirurgie et accouchements et qui voudront subir, soit à l'université de Liège, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, les épreuves ultérieures ou la dernière épreuve des mêmes examens, seront admis à se présenter à ces épreuves avec dispense du diplôme de candidat en sciences naturelles.

Dans ces cas exceptionnels, les deux grades prémentionnés pourront être conférés simultanément par la faculté ou par le jury compétent, à la suite de l'épreuve finale de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 29 juin 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



LXXXVIII

Arrêté ministériel modifiant le programme des examens de docteur en droit et de candidat notaire, à subir à l'université de Liège.

30 août 1895.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir dans les universités de l'État, en exécution de cette loi ;

Revu l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, déterminant, en ce qui concerne l'université de Liège, le programme de ces examens ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la répartition des matières prévues par la loi, entre le^s trois épreuves des examens pour les grades légaux de docteur en droit et de candidat notaire ;

Vu les propositions de la faculté de droit de l'université susdite, le conseil académique entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Par modification à l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1890, la répartition des matières prévues par la loi entre les trois épreuves des examens de docteur en droit et de candidat notaire, à subir à l'université de Liège, est réglée de la manière suivante :

Examen pour le grade de docteur en droit.

La première épreuve comprend :

- 1° Les Pandectes ;
- 2° Le droit civil (art. 1^{er} à 1100) ;
- 3° Le droit pénal et les éléments de la procédure pénale ;
- 4° Le droit administratif.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Le droit civil (art. 1100 à la fin) ;
- 2° L'économie politique ;
- 3° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile.

La troisième épreuve comprend :

- 1° Les éléments du droit commercial ;
- 2° Les éléments du droit des gens ; les éléments du droit international privé ;
- 3° Les éléments des lois fiscales qui se rattachent au notariat.

Examen pour le grade de candidat notaire.

(Pour les récipiendaires qui ne sont pas docteurs en droit.)

La première épreuve comprend :

- 1° Les notions de la philosophie morale et le droit naturel ;
- 2° L'encyclopédie du droit ;
- 3° L'introduction historique au droit civil ;
- 4° Le droit civil (art. 1 à 893).

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Le droit civil (art. 893 à la fin) ;
- 2° Les lois organiques du notariat.

La troisième épreuve comprend :

- 1° Les éléments du droit international privé ;
- 2° Les éléments du droit commercial ;
- 3° Les lois fiscales qui se rattachent au notariat (droit d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèque) ;
- 4° Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, la législation sur les aliénés, les dispositions des règlements sur la dette publique, les règlements sur la caisse des dépôts et consignations ;
- 5° Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions, à l'exécution forcée des jugements et des actes, aux saisies-arrêts, aux saisies-exécutions, à la saisie des fruits pendants par racines, à la distribution par contribution, à la saisie immobilière, à l'ordre et à la saisie des rentes.

ART. 2. Les nouveaux programmes entreront en vigueur :

- 1° A partir de la session de juillet-août 1896, pour la première épreuve du doctorat en droit et les deux premières épreuves de l'examen de candidat notaire ;
- 2° A partir de la session de juillet-août 1897, pour les deux dernières épreuves du doctorat en droit et la troisième épreuve de l'examen de candidat notaire.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 30 août 1895.

F. SCHOLLAERT.

LXXXIX

Arrêté ministériel complétant le programme de l'examen de docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie germanique), à subir dans les universités de l'État.

10 janvier 1896.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu les arrêtés ministériels du 13 octobre 1890 et du 23 juin 1893, déterminant le programme des examens à subir dans les deux universités de l'État pour l'obtention du grade légal de docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie germanique) ;

Considérant que ces arrêtés ne mentionnent pas l'histoire de la philosophie moderne ;

Voulant combler cette lacune,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. En dehors des matières prévues par les arrêtés ministériels prémentionnés, l'examen à subir dans les universités de Gand et de Liège pour l'obtention du diplôme légal de docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie germanique) comprendra *l'histoire de la philosophie moderne*.

Bruxelles, le 10 janvier 1896.

F. SCHOLLAERT.

XC

Circulaire ministérielle transmettant aux recteurs des universités de l'État des instructions concernant la rédaction des certificats de première épreuve (mention partielle des matières).

12 mars 1896.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Aux termes de l'article 40, § 2, de la loi du 10 avril 1890, les diplômes et les certificats académiques doivent mentionner les matières qui ont fait l'objet de l'examen ou de l'épreuve.

M. le président du jury central pour les examens de philosophie et lettres a cru devoir attirer mon attention sur la nécessité qu'il y a d'indiquer avec plus de précision, dans les certificats de première épreuve (ou dans ceux des deux premières épreuves pour les examens qui en comportent trois), la partie d'une branche sur laquelle un récipiendaire n'a été que partiellement interrogé. L'honorable président fait observer que certains certificats portent seulement ces mots : *moitié du cours* ou *première partie du cours*. Or, quelle est cette moitié ? quelle est cette première partie ? Le jury central est forcé de s'en référer à la déclaration intéressée du récipiendaire, qui pourrait très bien se faire interroger une seconde fois sur la même moitié ou réduire la moitié qu'il doit connaître. Le contrôle est d'autant plus difficile, ajoute M. Eeckman, que les programmes des universités diffèrent et que le professeur, qui fait un cours en deux ans, enseigne alternativement la moitié de ce cours.

J'estime, Monsieur le recteur, qu'il importe de faire droit, dans la mesure du possible, à cette observation, qui s'applique également aux examens de deuxième ou de troisième épreuve à subir par les étudiants qui changent d'université et je vous prie, en conséquence, de vouloir bien prendre, à cet effet, les mesures nécessaires. Les parties de matières devront être mentionnées de la façon la plus concise possible, pour ne pas surcharger les certificats.

Veillez, je vous prie, Monsieur le recteur, communiquer la présente circulaire à chacune des facultés de votre université, ainsi qu'aux écoles spéciales.

Mon Département en donnera connaissance à la commission d'entérinement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XCI

Dépêche ministérielle ⁽¹⁾ interprétative de l'arrêté royal du 9 avril 1891 (dispenses). — Épreuves complémentaires de la candidature en philosophie et lettres (cas spéciaux).

14 mars 1896.

MONSIEUR,

Comme suite à votre lettre du 6 mars courant, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un exemplaire :

1° Du programme des examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement (jurys spéciaux et jury central) ;

2° De l'arrêté royal du 9 avril 1891 réglant les cas de dispense prévus par l'article 29 de la loi du 10 avril 1890.

Il résulte de cet arrêté :

a) Que, en vertu de l'article 2, litt. A, I, pour être admis au doctorat en philosophie et lettres (groupe histoire), les récipiendaires qui se trouvent dans la situation que vous me signalez, auront à subir préalablement un examen supplémentaire sur : 1° la traduction à livre ouvert d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ; 2° des exercices sur l'histoire et sur la géographie. Le diplôme de candidat en philosophie préparatoire au droit, obtenu sous le régime de la loi de 1876, devant, en vertu de l'article 60 de la loi de 1890 et d'une décision récente de la commission d'entérinement, être absolument assimilé au diplôme correspondant, conquis sous le régime nouveau, il s'ensuit que l'épreuve complémentaire ne devra pas porter sur les autres matières ou parties de matières ajoutées par la loi de 1890 au programme ancien, c'est-à-dire sur les notions des principales littératures modernes, les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte l'étude de la psychologie et les notions sur l'histoire contemporaine ;

b) Que pour être admis au doctorat en philosophie et lettres (groupe : philologie germanique), les récipiendaires en question devront préalablement se soumettre à l'examen supplémentaire prévu par l'article 2, litt. A, III, dudit arrêté et comprenant les matières suivantes : 1° la traduction, à livre ouvert, de textes flamands, anglais et allemands et l'explication d'auteurs dans ces trois langues ; 2° des exercices philologiques sur le flamand, l'anglais et l'allemand ; 3° l'histoire de la littérature flamande (ou celle de la littérature française, si le candidat, dans son examen principal, a été interrogé sur l'histoire de la littérature flamande).

Ces dispositions que le litt. A, III, susdit prévoit pour les étudiants qui sont porteurs d'un diplôme de candidat en philosophie préparatoire au doctorat et qui veulent changer de groupe, sont évidemment applicable *a fortiori* aux candidats munis du diplôme préparatoire au droit (loi de 1876 ou de 1890) et qui veulent devenir docteurs en philosophie et lettres.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

(1) Adressée à un étudiant.

XCII

Arrêté royal portant disposition transitoire pour le programme des examens combinés de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, à subir à l'université de Gand.

16 mars 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 20 et 23, § 1^{er}, de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Revu les articles 3, § 1^{er}, et 4 de Notre arrêté du 29 juin 1893, déterminant le programme des examens réunis de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine à subir à l'université de Gand ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une mesure transitoire en faveur des étudiants qui auraient subi, à ladite université, la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine, conformément aux prescriptions de Notre arrêté du 8 octobre 1892 ;

Vu le rapport, en date du 13 février 1896, du recteur de l'université susdite ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART 1^{er}. Par dérogation aux articles 3, § 1^{er}, et 4 de Notre arrêté du 29 juin 1893, et par disposition transitoire, les récipiendaires qui auront subi, à l'université de Gand, la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine, conformément aux prescriptions de Notre arrêté du 8 octobre 1892, sont autorisés à subir, à ladite université, la deuxième épreuve de cet examen, conformément au programme déterminé par le même arrêté.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 16 mars 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XCIII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesure complémentaire concernant le candidat ingénieur qui veut devenir candidat en sciences naturelles.

18 mars 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, paragraphe ainsi conçu :

« Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du

programme d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi » ;

Revu l'article 2, litt. C (sciences), de Notre arrêté du 9 avril 1891 portant règlement pour l'exécution de cet article en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le Gouvernement ;

Voulant compléter des dispositions de cet arrêté relativement au candidat ingénieur qui veut devenir candidat en sciences naturelles ;

Vu les avis des facultés des sciences des quatre universités du royaume ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le candidat ingénieur qui veut devenir candidat en sciences naturelles ne sera plus interrogé sur :

1° La physique expérimentale ;

2° La chimie générale.

Il ne subira plus l'épreuve pratique sur la chimie.

ART. 2. Ces dispenses seront également applicables à la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et à la même candidature préparatoire au doctorat ou à la pharmacie.

ART. 3. Les étudiants qui auront subi avec succès la première épreuve seulement de l'examen de candidat ingénieur auront droit aux mêmes dispenses, si leur examen a compris l'une ou l'autre des matières prémentionnées ou toutes ces matières.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 mars 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XCIV

Arrêté ministériel réglant les formules des certificats et du diplôme à délivrer par l'université de Gand à la suite des examens combinés de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine.

7 avril 1896.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 11 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 portant règlement organique pour la collation des grades légaux par les universités de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1895 déterminant le programme des examens à subir, à l'université de Gand, pour l'obtention simultanée des grades de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, chirurgie et accouchements ;

Voulant arrêter la formule des certificats et du diplôme à délivrer à la suite de ces examens ;

Vu les propositions du recteur de l'université susdite,

Arrêté :

ARTICLE UNIQUE. Les certificats et le diplôme à délivrer par l'université de Gand, à la suite des examens précités, seront rédigés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Bruxelles, le 7 avril 1896.

F. SCHOLLAERT.

FORMULES.

Examens pour l'obtention simultanée des grades de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.

I. — 1^{re} épreuve (*certificat*).

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND.

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État à Gand, de procéder aux examens de la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements, combinées conformément à l'article 23 de la loi du 10 avril 1890 ;

Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à , est porteur du certificat d'humanités complètes exigé par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, ledit certificat dûment homologué par le jury organisé par l'arrêté royal du 14 octobre 1890, en exécution de l'article 14 de la même loi ; (s'il y a lieu, remplacer ce considérant par le suivant :

« Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à , est porteur d'un certificat constatant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire déterminée par l'article 10 de la loi du 10 avril 1890 » ;

Attendu qu'il a subi. . . . (mérite de l'examen) sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté royal du 29 juin 1895), l'examen constituant la première épreuve des examens combinés de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements ;

Attendu qu'il a subi une épreuve pratique sur la chimie et procédé à une démonstration microscopique ;

Déclarons que M. . . . (nom et prénoms) peut être admis aux examens ultérieurs.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. . . . a été réellement élève de l'université de Gand et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Gand, le. . . .

Le secrétaire,

Le président,

Les examinateurs,

(Signature du porteur.)

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

II. — 2^e épreuve (*certificat*).

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND.

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par les facultés des sciences et de médecine de l'université de l'État à Gand, de procéder aux examens de la deuxième épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements, combinées conformément à l'article 23 de la loi du 10 avril 1890 ;

Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à , est porteur d'un certificat délivré par. . . . le. . . . , et constatant qu'il a subi. . . . (mérite de l'examen) sur les matières suivantes : (mention des matières), l'examen constituant la première épreuve des examens combinés de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements, et qu'il a subi, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et procédé à une démonstration microscopique ;

Attendu qu'il a subi. . . . (mérite de l'examen) sur les matières suivantes : (mention des matières dans l'ordre suivi par l'arrêté royal du 29 juin 1895), l'examen constituant la

deuxième épreuve des examens combinés de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements ;

Attendu qu'il a subi, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques (art. 22 de la loi) ;

Déclarons que M. . . . (nom et prénoms) peut être admis à l'examen final.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. . . . a été réellement élève de l'université de Gand et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Gand, le. . . .

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le président,

(Signature du porteur.)

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

III. — 5° épreuve (diplôme).

UNIVERSITÉ DE L'ÉTAT A GAND.

Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de médecine de l'université de l'État à Gand, de procéder aux examens de la troisième épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements, combinées conformément à l'article 23 de la loi du 10 avril 1890 ;

Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à. . . ., est porteur de deux certificats délivrés par . . . constatant qu'il a subi respectivement le. . . . (indiquer la date). . . . (mérite de l'examen) et le. . . . (indiquer la date). . . . (mérite de l'examen), la première et la deuxième épreuves des examens combinés de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements, lesdites épreuves comprenant, la première, l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières), ainsi qu'une épreuve pratique sur la chimie et une démonstration microscopique, la seconde, l'examen sur les matières suivantes : (mention des matières), et, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques (art. 22 de la loi) ;

Attendu qu'il a subi. . . . (mérite de l'examen) sur les matières suivantes : (mention des matières), l'examen constituant la troisième épreuve des examens réunis de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements, et qu'il a subi une épreuve pratique consistant en démonstrations ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques ;

Avons conféré et conférons à M. . . . (nom et prénoms) les grades de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, chirurgie et accouchements ;

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. . . . a été réellement élève de l'université de Gand et que les prescriptions de la loi du 10 avril 1890, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Gand, le. . . .

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Le président,

(Signature du porteur.)

Vu par nous, recteur de l'université,

(Suit la formule d'entérinement.)

Approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à son arrêté du 7 avril 1896.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XCV

Circulaire ministérielle transmettant aux recteurs des universités de l'État des instructions concernant le contrôle à exercer sur les certificats de stage pharmaceutique civil, prévus par l'article 25 de la loi du 10 avril 1890.

6 juin 1896.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Le bureau de la commission médicale provinciale de . . . a cru devoir attirer, en ces termes, l'attention du Gouvernement sur les abus auxquels donne lieu parfois l'organisation actuelle du stage pharmaceutique (article 25 de la loi du 10 avril 1890), lorsque ce stage se fait dans des officines civiles et notamment dans celles qui appartiennent aux stagiaires eux-mêmes et sont gérées par des pharmaciens diplômés qui ne sont que des prête-noms :

« La loi du 10 avril 1890 sur l'enseignement supérieur décide en son article 25, pour le grade de pharmacien, que « nul n'est admis à la dernière épreuve s'il ne justifie, soit par des certificats trimestriels dûment légalisés et émanés d'un pharmacien tenant officine ouverte, soit par » l'inspecteur général du service de santé de l'armée, d'une année de stage officinal commencée » après la seconde épreuve ».

« Il n'y a aucun doute à avoir au sujet de la valeur du certificat délivré par le service de santé de l'armée où le contrôle fonctionne d'une manière sérieuse.

» Il est loin d'en être de même dans l'autre cas.

« Quelle est la valeur de la légalisation effectuée par un bourgmestre ou son suppléant? Nous voulons même écarter toute suspicion quant à l'authenticité de la signature apposée sur le certificat; pourtant la fraude serait bien facile et, si elle n'est pas encore faite, elle se fera, cela n'est pas douteux. Mais, la légalisation aboutit simplement à attester l'authenticité de cette signature et rien de plus! Cela est-il suffisant pour satisfaire au désir du législateur?

« Pour quelques élèves qui font ce stage régulièrement, il en est d'autres, en trop grand nombre, qui l'effectuent, soit d'une manière fantaisiste, soit dans des pharmacies à gérant et à prête-nom, et tout le monde est ébloui actuellement sur ce que valent ces officines, surtout au point de vue de l'instruction professionnelle.

» Mais souvent aussi, l'élève, après avoir subi l'avant-dernière épreuve, s'empresse de reprendre ou d'établir à son compte une officine et prend un gérant responsable, lequel n'est généralement qu'un prête-nom. Celui-ci s'engage à délivrer les certificats nécessaires et s'inscrit comme dirigeant l'officine. Il n'y a aucun motif pour l'administration locale de refuser la légalisation de cette signature.

« L'ancienne commission médicale du Brabant avait tellement conviction du peu de valeur d'un pareil stage, qu'elle refusait absolument d'accepter comme valable un certificat délivré dans de pareilles conditions.

« Aujourd'hui nos collègues n'ont pas même connaissance qu'un stage quelconque s'effectue. Ils ne peuvent donc savoir qu'il se fait d'une manière aussi irrégulière pour bien des motifs : parce qu'un stage ne s'effectue pas seul, mais sous la direction assidue d'un guide expérimenté; parce que le patron-gérant n'est qu'un prête-nom, généralement, pour ne pas dire toujours, absent de l'officine; parce que ce patron de rencontre, aux gages de son élève, libre de le mettre à la porte quand cela lui plaît, ne peut pas refuser le certificat compris dans son engagement. En outre, dans de telles conditions quels sont les principes de déontologie que l'élève peut acquérir? C'est non seulement une instruction pratique insuffisante, mais l'effondrement de la dignité, de la conscience, de la délicatesse professionnelles.

« Nous n'avons pas eu occasion de constater un de ces stages irréguliers; nous venons de pouvoir le faire et nous pouvons ainsi fournir les preuves à l'appui.... »

D'accord avec M. le Ministre de l'Agriculture et avec la commission d'entérinement (séance du

20 mars 1896), je viens vous prier, Monsieur le recteur, de vouloir bien signaler ces abus à l'attention de la faculté ou du jury compétent, auquel l'article précité de la loi confère manifestement le droit et impose l'obligation d'exercer un contrôle sérieux et efficace sur les certificats de stage officinal. Ce contrôle qu'exercera ultérieurement de son côté, s'il y a lieu, la commission d'entérinement, est aujourd'hui le seul légal, les commissions médicales n'ayant plus actuellement compétence soit pour délivrer les certificats dont il s'agit, soit pour les contrôler. Ces collègues pourront néanmoins intervenir à titre consultatif. Le mode des investigations est tout indiqué, comme l'a fait remarquer M. le conseiller van Berchem. « Il suffirait, dit l'honorable président » de la commission d'entérinement, de demander des renseignements sur les certificats suspects » à la commission médicale provinciale compétente. Ces collègues trouvent dans leurs attributions légales le moyen de fournir aisément des éclaircissements sur la personnalité des pharmaciens qui ont délivré les certificats et sur les conditions dans lesquelles le stage des élèves s'est poursuivi chez eux. »

Quant à la tenue des officines, dont la surveillance incombe aujourd'hui aux inspecteurs des pharmacies, c'est à ces fonctionnaires que les renseignements nécessaires devraient éventuellement être demandés, ainsi que le fait observer M. le Ministre de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XCVI

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en philosophie et lettres qui change de groupe et le candidat en médecine qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences zoologiques).

4 septembre 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 29 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Le Gouvernement pourra toujours dispenser des prescriptions de la présente loi, quant à la durée minima des études, les porteurs d'un diplôme relatif au grade de candidat notaire, de pharmacien ou à un grade légal de docteur ou d'ingénieur.

» Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi. »

Revu les dispositions inscrites à l'article 2, litt. A, VI, et litt. C, II, de Notre arrêté du 9 avril 1891, portant règlement pour l'exécution de l'article 29 précité, en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le Gouvernement ;

Voulant préciser le sens de ces dispositions ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dispositions prémentionnées de Notre arrêté du 9 avril 1891 sont remplacées par les suivantes :

ART. 2, litt. A, VI. Le porteur d'un diplôme de docteur en philosophie et lettres, obtenu après un examen sur les matières comprises dans un des groupes désignés à l'article 14 de la loi, qui désire subir un examen sur les matières comprises dans un autre groupe, ne sera plus interrogé sur les branches qui auront fait l'objet de l'examen antérieur. Il sera néanmoins tenu de présenter une nouvelle dissertation.

Le récipiendaire ne pourra se présenter à l'épreuve qu'après avoir subi avec succès, depuis un an au moins, l'examen supplémentaire de la candidature, prévu par les nos III et IV ci-dessus.

ART. 2, C, II. Le candidat en médecine, chirurgie et accouchements qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences zoologiques) est tenu de subir préalablement l'examen complémentaire de la candidature en sciences naturelles, préparatoire au doctorat ou à la pharmacie, prévu par le n° I ci-dessus.

Les matières de cet examen complémentaire feront l'objet d'une année d'études, sauf dans le cas où les études conduisant à la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine auraient eu une durée de deux ans.

Le récipiendaire pourra obtenir le diplôme de docteur en sciences naturelles (zoologie) après avoir subi avec succès, depuis une année au moins, l'épreuve complémentaire prémentionnée.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 4 septembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



XCVII

Arrêté royal portant institution, dans les universités de l'État, d'une session d'examen (ancien régime) en décembre 1896.

16 novembre 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 18 juin 1894, étendant jusqu'au 1^{er} janvier 1897, pour les examens de docteur en droit et de docteur en médecine et pour l'examen de candidat notaire à subir par des docteurs en droit, la période transitoire de quatre années prévue par le paragraphe 2 de l'article 59 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre aux récipiendaires qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 59 susdit, de se présenter une dernière fois, sous l'ancien régime, aux examens finaux, avant l'expiration de la période transitoire ;

Considérant que, sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, le nombre annuel des sessions n'était pas limité;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Une session d'examens pour la collation des grades académiques légaux s'ouvrira, dans la deuxième quinzaine du mois de décembre prochain, dans les universités de l'État et devant le jury central.

Les examens suivants pourront seuls être subis au cours de cette session :

- 1^o Deuxième doctorat en droit (examen final);
- 2^o Deuxième et troisième doctorats en médecine, chirurgie et accouchements;
- 3^o Épreuve unique de l'examen de candidat notaire à subir par des docteurs en droit.

ART. 2. Par dérogation à l'article 10, § 3, de Notre arrêté du 5 octobre 1890 (universités de l'État) et à l'article 15, § 3, de Notre arrêté du 13 octobre de la même année (jury central), la session sera accessible à tous les récipiendaires qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 39 de la loi du 10 avril 1890 (ancien régime).

Ne pourront néanmoins s'y présenter :

1^o Dans les universités de l'État, les récipiendaires qui auraient été ajournés ou refusés après examen, pour la même épreuve, aux trois sessions antérieures de 1896, soit dans une université, soit devant le jury central;

2^o Devant le jury central :

A. Les récipiendaires qui auraient été ajournés ou refusés après examen, pour la même épreuve, à deux des trois sessions antérieures de 1896, soit dans une université, soit devant le jury central;

B. Les récipiendaires qui auraient pris inscription ou auraient l'intention de prendre inscription pour subir le même examen dans une université à la session de décembre 1896.

ART. 3. Par dérogation à l'article 11, § 1^{er}, de Notre arrêté du 13 octobre 1890, les inscriptions aux examens à subir devant le jury central au cours de la session dont il s'agit, seront reçues, pendant trois jours, par les délégués de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 16 novembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XCVIII

Arrêté royal codifiant les dispositions royales organiques relatives aux examens à subir à l'université de Gand pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles.

25 janvier 1897.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XXVII, p. 26.)

XCIX

Arrêté ministériel codifiant les dispositions réglementaires détaillées relatives aux examens à subir à l'université de Gand pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles (programmes, formules, etc.).

30 Janvier 1897.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XXVIII, p. 29.)



C

Arrêté royal portant disposition transitoire pour les examens combinés de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, à subir à l'université de Gand.

9 juillet 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 25 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu Notre arrêté du 29 juin 1893, réglant l'organisation à l'université de Gand, des examens combinés de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements ;

Revu Notre arrêté du 16 mars 1896, portant disposition transitoire pour cet objet ;

Voulant compléter les prescriptions de ce dernier arrêté ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les récipiendaires ayant subi, à l'université de Gand, la première épreuve de l'examen de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, conformément aux prescriptions de Nos arrêtés des 11 juin et 8 octobre 1892, sont autorisés à subir, en vue de transformer leur certificat en certificat de première épreuve des examens combinés de la candidature précitée et de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements, une épreuve complémentaire sur celles des matières prévues par Notre arrêté du 29 juin 1893 (première épreuve des examens combinés), qui n'auront pas fait l'objet de la première épreuve de leur examen de candidature en sciences naturelles.

ART. 2. Cette épreuve complémentaire ne donnera lieu à aucune augmentation de la durée des études, laquelle reste fixée à trois années au moins pour les quatre épreuves des examens en question.

Aucun intervalle ne sera exigé entre l'épreuve complémentaire et la deuxième épreuve des examens combinés.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Christiania, le 9 juillet 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CI

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Doctorat en philosophie et lettres : de la durée des études après épreuve complémentaire (1).

21 décembre 1897.

MONSIEUR,

Comme suite à votre requête du 23 octobre dernier, que la commission d'entérinement m'a renvoyée comme rentrant dans les attributions de mon Département, j'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'en vertu des principes sanctionnés par des dispositions royales organiques (2) et posés par la commission précitée (séance du 9 août 1895), les deux années d'études exigées par l'article 14 de la loi du 10 avril 1890 pour l'obtention du grade de docteur en philosophie et lettres ne peuvent prendre cours qu'à partir de l'époque à laquelle l'épreuve supplémentaire de la candidature préparatoire à ce doctorat a été subie avec succès.

Il s'ensuit, Monsieur, qu'ayant satisfait à cette épreuve supplémentaire en juillet 1897, vous ne pourrez être admis à l'épreuve finale du doctorat avant la session de juillet-août 1899.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

2^e SECTION. — ARRÊTÉS D'APPLICATION.

Université de Gand.

CII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1895, aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur.

20 avril 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 16 mai 1895, n^o 136.)

CIII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1895, aux examens pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles.

20 avril 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 16 mai 1895, n^o 136.)

(1) Dépêche communiquée aux universités de l'État par circulaire ministérielle du 7 février 1898.

(2) Voir l'arrêté royal du 13 février 1892, à l'annexe LXXXVII, p. 123, du précédent rapport triennal.

CIV

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1896, aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur.

15 avril 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 25 avril 1896, n° 116.)

CV

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1896, aux examens pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles.

15 avril 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 25 avril 1896, n° 116.)

CVI

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1897, aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur.

12 avril 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 2 mai 1897, n° 122.)

CVII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1897, aux examens pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles.

12 avril 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 2 mai 1897, n° 122.)

§ 3. — Collation des grades académiques légaux par les universités libres.

CVIII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat en pharmacie ou le pharmacien (loi de 1876) qui veut devenir candidat en sciences naturelles.

19 février 1895.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXXII, p. 112.)

CIX

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles ou en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat en philosophie et lettres.

15 mars 1895.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXXIII, p. 113.)

CX

Circulaire ministérielle transmettant aux recteurs des universités libres des instructions concernant la rédaction des certificats de première épreuve (mention partielle des matières).

12 mars 1896.

(Voir ci-devant le texte de la circulaire à l'annexe XC, p. 121.)

CXI

Dépêche ministérielle interprétative de l'arrêté royal du 9 avril 1891 (dispenses). — Épreuves complémentaires de la candidature en philosophie et lettres (cas spéciaux).

14 mars 1896.

(Voir ci-devant le texte de cette dépêche à l'annexe XCI, p. 122.)

CXII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesure complémentaire concernant le candidat ingénieur qui veut devenir candidat en sciences naturelles.

18 mars 1896.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XCII, p. 123.)

CXIII

Circulaire ministérielle transmettant aux recteurs des universités libres des instructions concernant le contrôle à exercer sur les certificats de stage pharmaceutique civil, prévus par l'article 25 de la loi du 10 avril 1890.

8 juin 1896.

(Voir ci-devant le texte de la circulaire à l'annexe XCV, p. 127.)

CXIV

Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement spécial de l'université de Bruxelles sur les inscriptions aux examens.

25 juin 1896 et 19 juin 1897.

CHAPITRE II. — DES INSCRIPTIONS AUX EXAMENS.

ART. 18. Les droits d'inscription aux examens sont réglés comme suit :

Examen d'admission à l'école polytechnique	fr. 50 »
--	----------

Pour tout examen complémentaire nécessitant la présence dans le jury d'un professeur qui, sans cet examen, n'y aurait pas figuré et quel que soit le nombre des matières sur lesquelles le récipiendaire doit être interrogé, il est perçu un droit uniforme de fr. 20 »

Adopté par le conseil d'administration en séances du 25 juin 1896 et du 19 juin 1897.

CXV

Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement organique de l'université de Bruxelles sur la collation des grades académiques légaux.

13 juillet 1896 et 15 juillet 1897.

FACULTÉ DE DROIT.

ART. 4. Ajoutez :

Les récipiendaires ont la faculté de subir en deux épreuves, à deux sessions différentes, l'examen sur les matières constituant l'objet de la deuxième épreuve du doctorat ; les matières sont alors réparties de la manière suivante :

Deuxième épreuve :

- 1° Le droit civil (Code civ., art. 893 à 1581) ;
- 2° Les éléments de la procédure pénale ;
- 3° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile.

Troisième épreuve :

- 1° Le droit civil (Code civ., art. 1582 à 2281) ;
- 2° Les éléments du droit commercial ;
- 3° Les éléments des lois fiscales qui se rattachent au notariat.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Examen pour le grade d'ingénieur des constructions civiles.

Il est ajouté à chacune des trois épreuves du grade d'ingénieur des constructions civiles, des travaux graphiques de mécanique appliquée.

Adopté par le conseil d'administration en séances du 13 juillet 1896 et du 15 juillet 1897.

CXVI

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en philosophie et lettres qui change de groupe et le candidat en médecine qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences zoologiques).

4 septembre 1898.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XCVI, p. 128.)

CXVII

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Doctorat en philosophie et lettres : de la durée des études après épreuve complémentaire.

11 décembre 1897 (*).

(Voir ci-devant le texte de la dépêche à l'annexe CI, p. 152.)

§ 4. — Collation des grades académiques légaux par les jurys constitués par le Gouvernement.

1^{re} SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

CXVIII

Arrêté ministériel modifiant le règlement détaillé des jurys constitués par le Gouvernement, en ce qui concerne les indemnités de vacation.

10 janvier 1895.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 21 et 24 de l'arrêté royal du 13 octobre 1890, portant règlement organique pour le fonctionnement des jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux);

Revu les articles 19 et 23 de son arrêté du 22 juillet 1891 portant règlement détaillé pour ces jurys;

Vu l'article 1^{er} de son arrêté du 21 juin 1894, concernant la défense publique des dissertations et les leçons publiques,

Arrête :

Article unique. Les articles 19 et 23 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1891 portant règle-

(*) Dépêche communiquée aux universités libres par circulaire ministérielle du 7 février 1898.

ment détaillé pour le fonctionnement des jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux) sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 19. Les examens écrits, les travaux graphiques et les épreuves pratiques autres que celles qui sont comprises dans l'examen de pharmacien, se font par séries de six récipiendaires au moins.

Toutefois des séries de moins de six récipiendaires devront être organisées, lorsque l'intérêt du Trésor l'exigera et notamment dans le cas où certains membres seront adjoints au jury pour interroger une partie des récipiendaires seulement.

ART. 25. Dans la supputation des indemnités de vacation allouées aux présidents et aux membres des jurys constitués par le Gouvernement, on admet :

1° Pour l'installation du jury, une heure. Cette durée peut toutefois être augmentée au besoin par le président, à la condition d'en faire mention au procès-verbal et dans les états, avec indication des causes de l'augmentation, sans que celle-ci puisse néanmoins excéder une heure ;

2° Pour les séances consacrées aux examens par écrit, y compris les exercices de rédaction, savoir :

Préparation et dictée des questions ; installation du récipiendaire ou des récipiendaires : au président et à chacun des membres du jury, une heure ;

Surveillance : au président et à chacun des membres, la moitié de la durée de l'épreuve écrite, telle que cette durée est déterminée par les dispositions réglementaires. Il sera attribué au président et au secrétaire une heure en plus par journée d'épreuve écrite, pour assistance à l'ouverture et à la clôture de la séance ou des séances ;

3° Pour l'appréciation de chaque dissertation : une heure au président et à chacun des membres du jury. Il sera complé, en outre, pour l'examen à domicile de la dissertation, quatre heures au rapporteur et deux heures aux autres membres du jury ;

4° Pour le choix et la désignation du sujet de chaque leçon publique, une demi-heure ;

5° Pour chaque examen oral, défense publique d'une dissertation, leçon publique, la durée moyenne qui leur est assignée par l'article 16 ci-dessus.

Pour la délibération, un quart d'heure par examen oral et une demi-heure lorsque l'examen oral est précédé de la lecture d'un examen écrit ; la demi-heure est portée à trois quarts d'heure lorsqu'il s'agit d'un examen écrit de plus de trois heures.

Pour la délibération sur la défense publique d'une dissertation, un quart d'heure, et sur chaque leçon publique, également un quart d'heure.

La durée du temps fixé pour les délibérations peut être augmentée par le président, en cas de motifs plausibles et sous la condition énoncée au n° 1° ci-dessus.

6° Pour les épreuves pratiques et les travaux graphiques :

Une demi-heure pour la préparation des questions et une demi-heure pour l'appréciation de l'épreuve.

Cette durée peut néanmoins être augmentée par le président, en cas de motifs plausibles et sous la condition énoncée au n° 1° ci-dessus, sans que toutefois elle puisse excéder deux heures et demie par journée de séance, pour l'ensemble des épreuves pratiques ou des travaux graphiques.

Pour la surveillance : au président et à chacun des membres du jury, la moitié de la durée de l'épreuve, telle que cette durée est déterminée par les dispositions réglementaires. Il sera attribué au président et au secrétaire une heure en plus par jour, pour assistance à l'ouverture et à la clôture de la séance ou des séances. Toutefois, cette augmentation sera réduite à une demi-heure pour les épreuves pratiques qui ne durent qu'une heure.

Bruxelles, le 16 janvier 1895.

J. DE BURLET.

CXIX

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat en pharmacie ou le pharmacien (loi de 1876) qui veut devenir candidat en sciences naturelles.

19 février 1895.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXXII, p. 112.)

CXX

Arrêté royal A, modifiant les articles 22 et 23 de l'arrêté royal organique des jurys constitués par le Gouvernement. — Indemnité à allouer aux secrétaires et frais de séjour.

15 mars 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 43, 4^o, de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, paragraphe ainsi conçu :

« Des arrêtés royaux détermineront :

« 4^o Le montant des indemnités dues aux membres des jurys constitués par le Gouvernement, du chef des vacations et des frais de route et de séjour » ;

Revu l'article 22 de Notre arrêté du 15 octobre 1890, réglant l'indemnité spéciale de vacation à attribuer aux secrétaires des jurys précités, et l'article 23, § 2, du même arrêté, concernant les indemnités de séjour, tel que ce paragraphe a été complété par Notre arrêté du 18 mars 1892 ;

Vu les rapports de la cour des comptes en dates des 11 et 25 janvier 1895, n^{os} 570081 et 570929 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 22 de Notre arrêté du 15 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement et l'article 23, § 2, du même arrêté, tel que ce paragraphe a été complété par Notre arrêté du 18 mars 1892, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 22. Il est alloué, en outre, au secrétaire, une indemnité spéciale de vacation de 5 francs par jour de séance.

Cette indemnité sera portée à 10 francs lorsqu'un membre aura rempli les fonctions de secrétaire de deux jurys différents ou de deux sections différentes d'un même jury, ayant siégé le même jour.

Art. 23, § 2. Ils reçoivent aussi une indemnité de séjour calculée à raison de 12 francs par jour d'examen.

La même indemnité leur sera allouée pour les dimanches et les jours de fêtes légales intervenus au cours de la session, ainsi que pour les jours ouvrables pendant lesquels le jury ne siégera pas par suite du délai accordé aux récipiendaires des doctorats en philosophie ou en sciences pour la préparation des leçons publiques.

Art. 2. Notre arrêté du 18 mars 1892 est rapporté.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CXXI

Arrêté royal B, réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles ou en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat en philosophie et lettres.

15 mars 1895.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXXIII, p. 113.)

CXXII

Arrêté royal portant disposition spéciale pour le programme des examens combinés de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, à subir devant un jury constitué par le Gouvernement.

20 juin 1895.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXXVII, p. 118.)

CXXIII

Arrêté ministériel réglant le programme des examens (philosophie et droit) à subir devant les jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Université nouvelle à Bruxelles.

2 août 1895.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 15 octobre 1890, portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les jurys que doit constituer le Gouvernement en exécution des articles 51 et 54 de la loi susdite, article 6 ainsi conçu :

« Les matières qui font l'objet des examens et des épreuves, et, s'il y a lieu, le nombre de ces épreuves seront déterminés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique » ;

Volant satisfaire à cette prescription en ce qui concerne les examens à subir devant les jurys spéciaux exclusivement réservés aux élèves de l'*Université nouvelle* de Bruxelles ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} août courant, réglant la composition de ces jurys pour la session de juillet-août 1895 ;

Vu les propositions du secrétaire général de l'université susdite,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens pour la collation des grades académiques légaux, à subir, en exécution de la loi du 10 avril 1890, devant les jurys spéciaux exclusivement réservés aux élèves de l'Université nouvelle de Bruxelles, auront lieu conformément au programme ci-après :

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres.

L'examen fait l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

A. — *Candidature préparatoire au droit.*

La première épreuve comprend :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;
- 2° L'histoire de la littérature française ; des notions sur les principales littératures modernes ;
- 3° La psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte ;
- 4° L'histoire politique de l'antiquité ;
- 5° L'histoire politique du moyen âge ;
- 6° Des notions sur les institutions politiques de Rome.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin ;
- 2° La philosophie morale et la logique ;
- 3° Le droit naturel ;
- 4° L'histoire politique moderne ;
- 5° L'histoire politique interne de la Belgique ;
- 6° Des notions sur l'histoire contemporaine.

B. — *Candidature préparatoire au doctorat en philosophie et lettres (groupe : philosophie).*

L'examen comprend toutes les matières énumérées ci-dessus pour chaque épreuve, sauf le droit naturel, et, en outre, dans chacune des deux épreuves :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;
- 2° Des exercices sur des questions de philosophie.

DROIT.

Examen pour le grade de candidat en droit.

L'examen fait l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études au moins.

Il comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° Les *Institutes* du droit romain ;
- 5° L'introduction historique au droit civil ;
- 4° Le droit public.

Examen pour le grade de docteur en droit.

L'examen fait l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° Les *Pandectes* ;
- 2° Le droit civil (art. 1 à 892) ;

- 5° Le droit pénal ;
- 4° L'économie politique ;
- 3° Les éléments du droit des gens ; les éléments du droit international privé ;
- 6° Le droit administratif.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° Le droit civil (art. 895 à la fin du Code) ;
- 2° Les éléments de la procédure pénale ;
- 3° Les éléments du droit commercial ;
- 4° Les éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;
- 5° Les éléments des lois fiscales qui se rattachent au notariat.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 2 août 1895.

F. SCHOLLAERT.

CXXIV

Arrêté ministériel modifiant le règlement détaillé des jurys constitués par le Gouvernement. — De l'ajournement pour absence motivée.

24 Janvier 1896.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement, paragraphe ainsi conçu :

« Les récipiendaires absents pour motifs légitimes, admis par le jury, sont assimilés aux ajournés » ;

Vu l'article 24 du même arrêté ;

Revu l'article 21, § 2, de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1894, portant règlement détaillé pour les jurys susdits, paragraphe ainsi formulé :

« Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave, bien constatée et annoncée en temps utile, sont assimilés aux ajournés » ;

Voulant compléter cette disposition ;

Vu le rapport, en date du 7 décembre 1895, du président du jury central pour les examens de droit,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe 2 de l'article 21 de l'arrêté ministériel précité du 22 juillet 1894 est remplacé par la disposition suivante :

« Les récipiendaires empêchés par une indisposition grave, bien constatée et annoncée en temps utile, ou par quelque autre motif légitime, sont assimilés aux ajournés. »

Bruxelles, le 24 janvier 1896.

F. SCHOLLAERT.

CXXV

Dépêche ministérielle adressée à M. le président du jury central de philosophie et lettres, concernant les correspondances en franchise de port.

18 février 1896.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par votre rapport du 28 octobre dernier, vous avez bien voulu attirer mon attention sur l'opportunité qu'il y aurait à demander à M. le Ministre des Chemins de fer une extension à sa

circulaire du 26 avril 1892, en vue d'autoriser l'échange en franchise de port, sous enveloppes fermées et recommandées, des dissertations doctorales entre les présidents et les membres du jury central et même entre les professeurs.

J'ai le regret de vous faire connaître que l'Administration des Postes a cru devoir refuser en ces termes ladite extension, que mon Département avait sollicitée d'elle : « L'emploi de l'enveloppe close, en raison des abus auxquels il peut donner lieu, ne doit être concédé qu'avec » une extrême circonspection et en cas d'absolue nécessité et il paraît douteux que cette nécessité » existe dans le cas présent. Les présidents des jurys précités, de même que les membres, pos- » sèdent déjà, comme les autres fonctionnaires, la faculté de faire recommander d'office les » envois auxquels ils attachent de l'importance.

» Les lettres de service peuvent être placées sous bandes croisées, que l'on peut, en outre, » rendre adhérentes aux endroits où elles se rencontrent.

» La largeur des bandes est fixée au tiers de la surface des lettres, mais on use, à cet égard, » de beaucoup de tolérance.

» Ce conditionnement offre, à peu près, la garantie du pli fermé, attendu que les agents ne » peuvent pas prendre connaissance du contenu des pièces de service, sous peine de violer le » secret des lettres, ces pièces ne fussent-elles placées que sous simple bande.

» Je regrette, en conséquence, de ne pouvoir autoriser l'extension demandée.

» Les franchises entre membres sont exclues en principe. »

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



CXXVI

Dépêche ministérielle interprétative de l'arrêté royal du 9 avril 1891 (dispenses). — Épreuves complémentaires de la candidature en philosophie et lettres (cas spéciaux).

11 mars 1898.

(Voir ci-devant le texte de cette dépêche à l'annexe XCI, p. 122.)



CXXVII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesure complémentaire concernant le candidat ingénieur qui veut devenir candidat en sciences naturelles.

18 mars 1898.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XCII, p. 225.)



CXXVIII

Dépêche ministérielle (extrait) communiquant au président du jury central de pharmacie la circulaire du 8 juin 1896 (1) adressée aux recteurs des universités et concernant le contrôle à exercer sur les certificats de stage pharmaceutique civil.

4 Juillet 1896.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour information, l'exemplaire autographié ci-joint d'une circulaire que j'ai adressée, sous la date du 8 juin dernier, à MM. les recteurs des quatre universités pour leur indiquer les mesures qu'il convient de prendre en vue de prévenir le retour des abus auxquels a donné lieu, ainsi que l'a fait observer la commission médicale provinciale de , l'organisation actuelle du stage pharmaceutique, lorsque ce stage se fait dans des officines civiles (art. 25 de la loi du 10 avril 1890).

Comme il importe que le jury central de pharmacie exerce, de son côté, un contrôle sérieux et efficace sur les certificats de stage qui lui seront soumis, je viens vous prier, Monsieur le président, de vouloir bien me faire connaître votre avis sur le point de savoir ce qu'il conviendrait de faire pour que le jury, dont la présidence vous est habituellement confiée, puisse apprécier, en pleine connaissance de cause, la valeur des attestations dont il s'agit.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CXXIX

Arrêté ministériel complétant et modifiant le programme des examens à subir devant les jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Université nouvelle à Bruxelles.

8 Juillet 1896.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 6 de l'arrêté royal du 15 octobre 1890 portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les jurys que doit constituer le Gouvernement ;

Revu son arrêté du 2 août 1895 déterminant le programme des examens à subir devant les jurys spéciaux exclusivement réservés aux élèves de l'*Université nouvelle* à Bruxelles ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter et de modifier ce programme ;

Vu, en ce qui concerne le programme du doctorat en droit, les propositions du secrétaire général de l'établissement susdit,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le programme de l'examen de candidature en philosophie et lettres à subir devant les jurys précités est complété par l'adjonction de la disposition suivante :

(1) Voir ci-devant le texte de cette circulaire à l'annexe XCV, p. 127.

Candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat (groupe : histoire).

L'examen comprend toutes les matières, sauf le droit naturel, énumérées, pour chaque épreuve, dans l'arrêté ministériel du 2 août 1895, et, en outre, dans chacune des deux épreuves :

- 1° La traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec ;
- 2° Des exercices sur l'histoire et sur la géographie.

ART. 2. Les « éléments du droit international privé » sont transférés de la première à la deuxième épreuve du doctorat en droit.

Bruxelles, le 9 juillet 1896.

F. SCHOLLAERT.

CXXX

Arrêté royal concernant le calcul des distances à porter en compte pour les indemnités de déplacement.

11 juillet 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu Notre arrêté du 17 avril 1890 décidant, notamment, que les distances à porter en compte par les fonctionnaires et employés du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour le calcul des indemnités de déplacement seront établies, en ce qui concerne les voyages par la route ordinaire, d'après le *Dictionnaire des distances légales*, publié par le sieur Tarlier ;

Considérant que MM. Guyot frères, éditeurs à Bruxelles, ont acquis la propriété du dictionnaire précité, dont une édition revue et corrigée vient de paraître sous le titre de *Dictionnaire officiel des distances légales* ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les distances à porter en compte par les fonctionnaires et employés du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour le calcul des indemnités de déplacement, seront établies, savoir :

A. Pour les voyages par chemin de fer, d'après les indications kilométriques contenues dans le *Guide officiel des voyageurs*, publié par l'Administration des Chemins de fer de l'État belge ;

B. Pour les voyages par la route ordinaire, d'après le *Dictionnaire officiel des distances légales*, publié par MM. Guyot frères.

ART. 2. Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1^{er} août 1896.

ART. 3. L'arrêté royal susvisé du 17 avril 1890 sera rapporté à partir de la date précitée.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 juillet 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CXXXI

Arrêté royal autorisant dérogation transitoire au programme des examens de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, à subir devant le jury central.

20 juillet 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 11 juin 1892 déterminant le programme des examens à subir, devant le jury central, pour l'obtention des grades de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, chirurgie et accouchements ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre une dérogation transitoire à ce programme pour la première épreuve des examens précités ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par dérogation aux articles 2, A, et 4, de Notre arrêté du 11 juin 1892, les récipiendaires qui se présenteront devant le jury central, aux sessions de juillet-août ou d'octobre-novembre 1896, pourront, à leur demande, subir d'après le programme suivant la première épreuve des examens susdits :

A. *Candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine.*

- 1° La logique et la philosophie morale ;
- 2° Les éléments de zoologie (avec démonstration microscopique) ;
- 3° Les éléments de botanique (id.).

B. *Candidature en médecine, chirurgie et accouchements.*

- 1° L'embryologie ;
- 2° L'anatomie humaine systématique (ostéologie, syndesmologie, myologie et angéologie) ;
- 3° L'histologie générale et spéciale.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques et en démonstrations microscopiques.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 juillet 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CXXXII

Arrêté ministériel autorisant dérogation transitoire au programme de l'examen de candidat ingénieur, à subir devant le jury central.

20 juillet 1896.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890, déterminant le programme des examens à subir devant le jury central ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre une dérogation transitoire à ce programme pour la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1890, les récipiendaires qui se présenteront devant le jury central, aux sessions de juillet-août et d'octobre-novembre 1896, pour subir la première épreuve de l'examen de candidat ingénieur, ne seront pas, s'ils en font la demande, interrogés sur la *cinématique* (partie de la mécanique analytique).

Bruxelles, le 20 juillet 1896.

F. SCHOLLAERT.

CXXXIII

Dépêche ministérielle transmettant au président du jury central de pharmacie des instructions concernant le contrôle à exercer sur les certificats de stage pharmaceutique civil.

27 août 1896.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par votre rapport du 17 juillet dernier, vous avez bien voulu me faire connaître que, dans votre pensée, le jury central de pharmacie ne dispose d'aucun moyen de surveiller la vérité, ni la valeur du stage officinal des récipiendaires qui se présentent à la troisième et dernière épreuve de l'examen. La mission du jury serait légalement limitée à la seule occupation des examens et à la discussion, en séance, des questions qui s'y rattachent.

Vous concluez, Monsieur le président, que, si l'on ne peut se contenter de l'examen final, qui, selon vous, doit être avant tout un examen de stage, il n'est qu'un moyen pratique d'assurer la surveillance efficace dudit stage, c'est de charger de cette surveillance les inspecteurs des pharmacies, ou plutôt les présidents des commissions médicales. L'avis préalable, obligatoire, du stage, serait ainsi rétabli.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que pour attribuer cette mission aux autorités précitées, il faudrait reviser la loi du 10 avril 1890, et ce dans le sens de la loi abrogée du 20 mai 1876, laquelle investissait précisément les commissions médicales du droit de délivrer les certificats de stage. Or, j'estime cette revision inopportune. Il importe donc de chercher une autre solution qui permette au jury central d'exercer, conformément aux intentions du législateur de 1890, un contrôle sérieux sur les certificats de l'espèce.

Cette solution me paraît devoir être la suivante. Après réception des listes, mon Administration inviterait les récipiendaires inscrits pour la troisième épreuve, à lui faire parvenir leurs certificats de stage; elle communiquerait ensuite ces certificats au président du jury central, immédiatement après la publication au *Moniteur* de l'arrêté royal nommant le jury. Le président, dont le mandat me paraît commencer dès lors, aurait ainsi le temps nécessaire pour examiner ces attestations; il *consulterait*, s'il le juge utile, les inspecteurs des pharmacies ou les présidents des commissions médicales et ferait rapport au jury lorsqu'il serait réuni. Celui-ci prononcerait en dernier ressort, sous la seule réserve du contrôle ultérieur de la commission d'entérinement.

Vous objecterez peut-être, Monsieur le président, que le quatrième trimestre de stage peut ne pas être achevé au moment où mon Département réclamera les certificats des intéressés, qu'il suffit que le stage soit complet au moment de l'examen final. Dans ce cas, le récipiendaire serait tenu de faire connaître l'officine où le stage s'achève et le nom du pharmacien qui lui délivrera le dernier certificat. Le président aurait ainsi, semble-t-il, des éléments suffisants pour procéder à l'enquête préalable.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CXXXIV

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en philosophie et lettres qui change de groupe et le candidat en médecine qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences zoologiques).

4 septembre 1896.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XCVI, p. 128.)

CXXXV

Arrêté royal portant institution d'une session du jury central (ancien régime) en décembre 1896.

16 novembre 1896.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XCVII, p. 129.)

CXXXVI

Arrêté royal modifiant et complétant l'arrêté royal organique des jurys constitués par le Gouvernement (durée des études et frais des examens).

10 février 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'article 7, § 5, de Notre arrêté du 15 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement en exécution de la loi du 10 avril de la même année, paragraphe déterminant le délai des études pour l'admission à la première épreuve d'un examen académique supposant la possession d'un grade préalable ;

Revu l'article 19 du même arrêté fixant le tarif des frais d'inscription aux examens ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le paragraphe 5 de l'article 7 de Notre arrêté du 15 octobre 1890, portant règlement organique des jurys constitués par le Gouvernement, est modifié et complété de la manière suivante :

« Il faut une année académique de grade de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences physiques et mathématiques, de candidat en sciences naturelles, de candidat en médecine, chirurgie et accouchements ou de candidat ingénieur pour pouvoir se présenter respectivement à la première épreuve du doctorat correspondant, à la première épreuve de la candidature en médecine ou à la première épreuve de l'un des examens d'ingénieur.

» Il faut une année académique de grade de candidat en droit pour pouvoir se présenter à la première épreuve du doctorat, lorsque cet examen est divisé en deux épreuves seulement.

» Aucune durée n'est exigée pour l'admission aux deux premières épreuves du doctorat en droit, lorsque cet examen est divisé en trois épreuves, ou de l'examen de pharmacien. »

ART. 2. L'article 19 de Notre arrêté précité du 15 octobre 1890 (tarif des frais d'examen), est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Pour chacune des épreuves de l'examen de docteur en droit, lorsque cet examen est divisé en deux épreuves fr. 150 »

» Pour chacune des épreuves du même examen, lorsqu'il est divisé en trois épreuves. 100 »

» Pour l'épreuve unique de l'examen de candidat notaire à subir par des docteurs en droit 100 »

» Pour chacune des deux épreuves de l'examen de candidat en sciences naturelles, préparatoire au doctorat en sciences naturelles, à la pharmacie ou à la médecine . . . 50 »

» Pour la deuxième ou la troisième épreuve des examens combinés de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine . . . 75 »

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 février 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



CXXXVII

Circulaire ministérielle (extrait) interprétative de l'arrêté royal du 10 février 1897. — L'examen de docteur en droit fait toujours l'objet de trois épreuves devant le jury central.

16 août 1897.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un doute s'est élevé sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'arrêté du 10 février 1897 modifiant le règlement organique des jurys constitués par le Gouvernement, arrêté dont le texte vous a été communiqué par ma circulaire du 24 mars écoulé, n° 1704.

Les dispositions nouvelles portent que :

« Il faut une année académique de grade de candidat en droit pour pouvoir se présenter » à la première épreuve du doctorat, *lorsque cet examen est divisé en deux épreuves seulement.* »

« Aucune durée n'est exigée pour l'admission aux deux premières épreuves du doctorat en » en droit, *lorsque cet examen est divisé en trois épreuves...* »

Frais d'inscription. « Pour chacune des épreuves de l'examen de docteur en droit, *lorsque cet » examen est divisé en deux épreuves.* fr. 150 »

« Pour chacune des épreuves du même examen, *lorsqu'il est divisé en trois épreuves.* 100 »

On s'est demandé s'il fallait conclure de ces dispositions, que l'examen de docteur en droit à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement, pourrait faire l'objet de deux ou de trois

épreuves au choix des récipiendaires. J'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'il n'en est pas ainsi. Rien n'autorise cette interprétation. L'arrêté royal précité, qui s'occupe exclusivement de la durée des études et des frais d'examen, a laissé intactes les prescriptions ministérielles concernant le programme des épreuves. Il s'ensuit que le doctorat en droit continue à faire toujours l'objet de trois épreuves lorsqu'il est subi devant le jury central (arrêté ministériel du 18 octobre 1890) et de deux épreuves dans le cas seulement où il est subi devant les jurys spéciaux réservés aux élèves de l'*Université nouvelle* à Bruxelles (arrêté ministériel du 2 août 1895).

.....
Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
 F. SCHOLLAERT.

CXXXVIII

Dépêche ministérielle (extrait) transmettant au président du jury central de pharmacie de nouvelles instructions concernant le contrôle à exercer par le jury sur les certificats de stage pharmaceutique civil.

26 octobre 1897.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

.....
 L'article 23 de la loi du 10 avril 1890, ont dit les membres du jury, n'exige que des certificats signés par un pharmacien et dûment légalisés ; on ne peut, dès lors, demander davantage. Or, si l'on considère le fond de la loi, on constate, à l'évidence, que celle-ci exige autre chose que des certificats, qui peuvent être des certificats de complaisance, et une légalisation, qui se borne à attester l'authenticité des signatures, ainsi que l'a fait observer la commission d'entérinement. Ce que la loi exige encore et avant tout, comme condition d'admission à la troisième épreuve, laquelle ne peut suffire pour justifier du stage, c'est le stage même et il importe, dès lors, que celui-ci ait été efficace et sérieux. Qui jugera si le stage a eu ce caractère ? N'est-ce pas naturellement et en premier lieu le jury ou la faculté, à qui il appartient d'apprécier si un récipiendaire réunit les conditions d'admissibilité à l'examen ? Si le jury abandonnait ce soin à la commission d'entérinement, qui peut d'ailleurs procéder de son côté à une nouvelle et dernière enquête, il en résulterait une situation pleine de dangers pour les récipiendaires, puisque ceux-ci, en cas de refus d'entérinement, pourraient être tenus de recommencer l'épreuve finale à la suite de laquelle le diplôme de pharmacien leur aurait été délivré.

.....
Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
 F. SCHOLLAERT.

2^e SECTION — ARRÊTÉS D'APPLICATION.

CXXXIX

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de Pâques 1895.

31 mars 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 31 mars 1895, n° 90)

CXL

Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1895, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

3 juillet 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 5 juillet 1895, n° 186.)

CXLI

Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1895, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Université nouvelle, à Bruxelles.

1^{er} août 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 3 août 1895, n° 215.)

CXLII

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1895.

3 août 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 5-6 août 1895, nos 217-218.)

CXLIII

Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1895, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, et de l'Université nouvelle, à Bruxelles.

25 septembre 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 27 septembre 1895, n° 270.)

CXLIV

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1895.

21 octobre 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 23 octobre 1895, n° 296.)

CXLV

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de Pâques 1896.

21 mars 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 25 mars 1896, n° 85.)

CXLVI

Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1896, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

25 juin 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 28 juin 1896, n° 180.)

CXLVII

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1896.

20 juillet 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 25 juillet 1896, n° 207.)

CXLVIII

Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1896, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Université nouvelle, à Bruxelles.

1^{er} août 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 3-4 août 1896, nos 216-217.)

CXLIX

Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1896, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

21 septembre 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 25 septembre 1896, n° 267.)

CL

Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1896, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Université nouvelle, à Bruxelles.

3 octobre 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 7 octobre 1896, n° 281.)

CLI

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1896.

17 octobre 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 19-20 octobre 1896, n° 293-294.)

CLII

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de décembre 1896.

10 décembre 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 12 décembre 1896, n° 347.)

CLIII

Arrêté royal réglant la composition du jury central du deuxième doctorat en médecine pour la session de Pâques 1897.

31 mars 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 4 avril 1897, n° 94.)

CLIV

Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1897, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

22 juin 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 27 juin 1897, n° 178.)

CLV

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1897.

24 juillet 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 26-27 juillet 1897, n° 207-208.)

CLVI

Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1897, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Université nouvelle, à Bruxelles.

7 septembre 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 9 septembre 1897, n° 252.)

CLVII

Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1897, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

9 septembre 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 11 septembre 1897, n° 254.)

CLVIII

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1897.

27 octobre 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 29 octobre 1897, n° 502.)

CLIX

Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1897, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Université nouvelle, à Bruxelles.

30 octobre 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 6 novembre 1897, p. 510.)

§ 5. Entérinement des certificats et diplômes académiques.

1^{re} SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET DÉPÊCHES MINISTÉRIELLES.

CLX

Arrêté royal complétant, en vue de l'application de l'article 64, C, du Code électoral, les arrêtés royaux organiques du 24 octobre 1890 et du 14 avril 1894 (entérinement et enregistrement des diplômes et certificats).

31 janvier 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 64, litt. C, de la loi du 12 avril 1894, relative à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives ;

Revu l'article 5 de Notre arrêté du 24 octobre 1890 portant règlement organique pour l'exécution de la loi du 10 avril de la même année, en ce qui concerne l'entérinement des diplômes et certificats académiques, délivrés par les universités belges et par les jurys que doit constituer

le Gouvernement, ainsi que l'article 2 de Notre arrêté du 14 avril 1894 relatif à l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats obtenus à l'étranger ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour faciliter au président de la commission d'entérinement la rédaction du relevé prescrit par l'article 64 prémentionné du Code électoral ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article 5 de Notre arrêté du 24 octobre 1890 et l'article 2 de Notre arrêté du 14 avril 1894 sont complétés par l'adjonction de la disposition suivante :

« Les autorités compétentes joindront, en outre, à chaque envoi de diplômes ou certificats » à entériner ou à enregistrer, un relevé mentionnant notamment les nom et prénoms de chaque intéressé, son domicile, le lieu et la date de sa naissance, la spécification du diplôme, titre ou certificat, ainsi que l'université ou le jury qui l'a délivré. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 janvier 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CLXI

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Il n'existe pas d'entérinement valable en matière électorale seulement.

29 juin 1895.

MONSIEUR,

Comme suite à votre lettre du 26 juin courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour obtenir l'entérinement de votre certificat de première épreuve de la candidature en sciences naturelles, vous aurez à adresser d'urgence votre demande au président de la commission compétente, par l'intermédiaire soit d'un gouverneur de province, soit des autorités académiques ou administratives de l'université de ...

Comme il n'existe pas d'entérinement valable en matière électorale seulement, vous ne pouvez être dispensé de payer le droit de 20 francs prescrit par l'article 43 de la loi du 10 avril 1890.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

2^e SECTION. — DÉCISIONS DE PRINCIPE.

CLXII

Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale.

Séance du 12 avril 1895 (1).

DISPENSE DES CONDITIONS D'ÉTUDES MOYENNES. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 56, § 4, DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Scheyven, secrétaire.

Par dépêche du 29 mars 1895, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique consulte la commission sur le point de savoir si un étudiant qui, avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 avril 1890, a subi avec succès la première épreuve d'un premier examen académique peut se présenter à l'épreuve ou aux épreuves ultérieures sans avoir à justifier de conditions d'études moyennes. — C'est dans l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 56 que git la question.

Ce paragraphe n'existait pas dans le projet présenté aux Chambres et le paragraphe 3 était rédigé comme suit :

« Toutefois, ces dispenses et autorisations deviendront sans effet si les intéressés n'ont subi avec succès le premier examen académique dans le délai de deux années, s'il s'agit du grade de candidat en sciences, dans le délai de trois années, s'il s'agit du grade de candidat en philosophie et lettres, dans le délai de quatre années, s'il s'agit du grade de candidat notaire. »

A la séance de la Chambre des Représentants du 30 janvier 1890 (*Ann. parlem.*, p. 508), M. Devolder, ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, s'exprima comme suit au sujet de cette disposition : « A prendre cette rédaction à la lettre, il faudrait en conclure que le récipiendaire qui a subi avec succès la première épreuve d'un examen, mais n'a pas réussi à conquérir son grade dans le délai légal se trouve dans la même situation que les étudiants qui se présentent à l'université sans avoir subi aucune épreuve. Il serait donc obligé de produire un certificat attestant qu'il a fait des études d'humanités complètes. Or, il va de soi que pareille exigence ne se justifie pas quand il s'agit de récipiendaires qui ont donné la preuve de leur capacité en subissant, avec succès, une épreuve imposée par le programme de l'enseignement supérieur. »

M. Devolder proposa en conséquence la rédaction qui est devenue celle des paragraphes 3 et 4 de l'article 56. Les considérations émises par lui montrent à quel point de vue le législateur s'est placé. Inutile d'exiger un certificat d'études moyennes de celui qui a suffisamment justifié de sa capacité en subissant une épreuve sur un programme d'enseignement supérieur. Cela est vrai, au même degré, pour celui qui a subi cette épreuve avant, comme après la mise en vigueur de la loi nouvelle. Pourquoi, dès lors, établirait-on une distinction que le texte ne commande point ? A moins de consacrer une interprétation absolument rigoureuse, ce qu'il faut éviter, surtout lorsqu'il s'agit de dispositions transitoires, les mots « dans les délais prévus » peuvent être considérés comme n'excluant que la période qui suit l'expiration des délais, et non celle qui précède son point de départ.

M. le Ministre demande également l'avis de la commission sur la question de savoir si, ce premier point étant résolu affirmativement, le changement de faculté doit être permis en faveur de ceux qui voudraient se présenter pour la première épreuve d'un autre examen. Comme

(1) Décision notifiée aux universités et aux gouverneurs de province par circulaires ministérielles du 24 avril 1895.

M. le Ministre le rappelle, une question analogue a déjà été tranchée par votre collègue (rapport au Ministre du 3 novembre 1890). Nous n'hésitons pas à penser qu'ici encore la solution doit être affirmative. Le texte de l'article 36, § 4, ne distingue pas. Il accorde une dispense en des termes généraux, sans en subordonner le bénéfice au cas où le récipiendaire continuerait ses études dans la direction indiquée par la première épreuve qu'il a subie.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

**QUESTION DE SAVOIR SI LES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES AU GRADE LÉGAL DE CANDIDAT INGÉNIEUR
PEUVENT AVOIR LIEU EN DÉCEMBRE.**

Séance du 31 mai 1895 (1).

Rapport de la commission au Ministre en date du 6 juin 1895.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans sa séance du 31 mai, la commission a délibéré sur le référé que M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Bruxelles a adressé au Gouvernement et au sujet duquel vous avez bien voulu demander l'avis de notre collègue par votre dépêche du 27 mai, n° 1704.

La commission estime que l'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur ne saurait, sans inconvénient, avoir lieu dans le courant de décembre.

L'époque où cette épreuve est subie est le point de départ des deux années d'études exigées du candidat ingénieur (art. 5 et 26 de la loi du 10 avril 1890). Il est vrai que, par années d'études, la loi entend parler d'années académiques, mais il va de soi que tout ce qui tend à diminuer l'année académique, telle qu'elle a toujours été entendue, ôte à la prescription de la loi sur la durée des études le caractère sérieux et efficace que le législateur a voulu y attacher. D'après une pratique constante suivie depuis la loi de 1890, comme elle l'était avant la mise en vigueur de cette loi, l'année académique a une durée de huit à neuf mois, en tenant compte de la session d'examen qui s'ouvre en juillet et qui arrête les cours, et de la session d'octobre qui peut être invoquée comme un motif de suspendre la réouverture des cours pendant les premiers jours de ce mois.

Si l'on admet la mesure proposée par l'université de Bruxelles, si les récipiendaires peuvent passer l'épreuve préparatoire dans le courant de décembre, tout en les considérant comme ayant commencé la première année du cours de candidature en octobre, on arrive à diminuer d'un trimestre entier l'année académique admise jusqu'ici, à substituer un semestre d'études à huit ou neuf mois d'études. Ce résultat ne saurait être approuvé par la commission chargée de la stricte observation des articles 5 et 26 de la loi de 1890, comme de toutes les autres prescriptions de la loi. Aussi serait-elle, lors de la vérification des diplômes de candidat ingénieur, obligée de tenir compte de la circonstance que l'examen préparatoire a été subi en décembre, pour refuser l'entérinement des diplômes qui auraient été accordés avant l'expiration de deux années d'études depuis cette époque. En supposant, par exemple, un récipiendaire ayant subi l'épreuve en décembre 1893, la commission ne pourrait considérer comme valable que le diplôme de candidat ingénieur accordé, au plus tôt, dans la session de juillet 1898.

Ce prolongement forcé des études serait la sanction, la seule sanction possible, de l'inobservation des articles 5 et 26 de la loi de 1890. Mais les élèves en souffriraient, et cette circonstance paraît suffisante pour que l'université de Bruxelles renonce à l'innovation qu'elle manifeste l'intention d'introduire dans son règlement.

C'est, d'après nous, une innovation. L'article 17 du règlement arrêté par le conseil d'administration le 21 juillet 1893, le seul qui ait été communiqué à la commission depuis l'abrogation du règlement du 4 juillet 1891, fixe les sessions d'examens au commencement de juillet et au mois d'octobre. A défaut de toute distinction entre les examens pour les grades légaux et ceux pour l'épreuve préparatoire prévue par l'article 15 du même règlement, l'article 17 s'applique

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 6 juin 1895.

à tous les examens, quels qu'ils soient, et exclut, par suite, une session de décembre pour l'épreuve préparatoire.

C'est, du reste, une innovation que l'université de Bruxelles serait la seule à introduire. Les trois autres universités ont fixé cette épreuve préparatoire à une date qui peut concorder avec l'ouverture normale des cours. A l'université de Gand, cette session a lieu dans le courant d'octobre (arrêté royal du 29 juin 1891, art. 1^{er}) ; à l'université de Liège, dans le courant du mois d'août et du mois d'octobre (arrêté royal du 31 mars 1894) ; à l'université de Louvain, dans le courant des mois d'août et d'octobre (art. 18 du règlement de cette université). Nous rappelons que l'épreuve préparatoire au grade de candidat ingénieur peut également être subie devant le jury institué par l'art. 7 de la loi du 10 avril 1890, qui se réunit le premier lundi du mois d'août (arrêté royal du 14 octobre 1890, art. 25), et que les épreuves dont il s'agit ont lieu après la vérification des certificats et les épreuves préparatoires pour les autres grades légaux (art. 29 et 50 de l'arrêté royal précité), c'est-à-dire dans le courant de septembre ou d'octobre.

Pour la commission :

Le membre-secrétaire,

C. SCHEYVEN.

Le président,

A. VAN BERCHEM.

Séance du 14 juin 1895.

EXAMENS COMBINÉS DE LA CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES PRÉPARATOIRE A LA MÉDECINE ET DE LA CANDIDATURE EN MÉDECINE. — DISPOSITION SPÉCIALE.

Sur rapport verbal de son président, M. le conseiller van Berchem, la commission donne son entière approbation au projet de réglementation, par voie d'arrêté royal,⁽¹⁾ des conditions imposées aux étudiants de l'université de Louvain qui, ayant subi avec succès la première épreuve ou les deux premières épreuves des examens combinés de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine, voudraient se présenter, pour la suite des épreuves, devant un jury constitué par le Gouvernement ou devant la faculté compétente d'une université de l'État.

Séance du 19 juillet 1895⁽²⁾.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 52 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890. — L'ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE EST OBLIGATOIRE POUR QU'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUISSE ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME CONSTITUANT UNE UNIVERSITÉ, AU POINT DE VUE DE LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Scheyven, secrétaire.

L'Université nouvelle de Bruxelles demande si l'école de pharmacie doit être organisée par elle pour qu'elle ait rang d'université dans le sens légal du mot, ou si l'organisation de cette école est facultative.

L'article 52 de la loi du 10 avril 1890 est ainsi conçu :

« Est considéré comme université, pour l'application de la présente loi, tout établissement
 » d'instruction supérieure composé de quatre facultés au moins, comprenant l'enseignement de
 » la philosophie et des lettres, du droit, des sciences physiques et mathématiques, des sciences
 » naturelles, de la médecine, de la chirurgie et des accouchements et dont le programme
 » embrasse, sauf les cas prévus aux articles 13 et 14, toutes les matières prescrites par la loi
 » pour les examens dans chacune de ces branches. »

(1) Pour les deux arrêtés royaux du 29 juin 1895, aux annexes LXXXVI et LXXXVII, pp. 117 et 118.

(2) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 4 septembre 1895.

« Pour pouvoir délivrer des diplômes conférant le grade d'ingénieur civil des mines ou celui d'ingénieur des constructions civiles, l'université est tenue de porter à son programme toutes les matières exigées par la loi pour l'ensemble des examens conduisant au grade à conférer ; pareillement, elle ne peut délivrer des diplômes de candidat ingénieur que si son programme comprend toutes les matières exigées par la loi pour l'ensemble des examens conduisant à l'un des grades d'ingénieur. »

C'est la loi du 20 mai 1876 qui, dans son article 24, a dit pour la première fois ce qu'est une université au point de vue du droit de conférer des diplômes d'examens universitaires. Cet article disposait comme suit : « Est considéré comme université pour l'application de la présente loi, tout établissement d'instruction supérieure composé de quatre facultés au moins, enseignant la philosophie et les lettres, les sciences physiques, mathématiques et naturelles, le droit et la médecine, et dont le programme embrasse toutes les matières prescrites par la loi pour les examens dans chacune de ces branches. »

M. Frère-Orban, dans son avant-projet du 8 mars 1876, dont le système a été adopté par la loi du 20 mai 1876, s'exprimait ainsi (art. 7) : « Est réputé université, pour l'application de la présente loi, l'établissement d'enseignement supérieur comprenant les facultés de philosophie et lettres, des sciences, de droit et de médecine, lesquelles ont au moins le programme des mêmes facultés dans les universités de l'État. »

Lors de l'élaboration de la loi du 20 mai 1876, la section centrale avait proposé d'assimiler les facultés isolées aux universités, mais le Gouvernement s'était opposé à cette assimilation ; M. Delcour, ministre de l'Intérieur, disait à ce sujet à la Chambre des Représentants :

« Les universités présentent sous ce rapport toutes les garanties désirables. Elles ont fait leurs preuves ; elles existent depuis longtemps ; elles ont un programme connu ; elles ont un personnel enseignant qui fait l'honneur du pays, non seulement en Belgique, mais encore à l'étranger. La plupart de nos professeurs ont produit des travaux remarquables ; il est peu d'entre eux qui n'aient pas tout au moins publié des résumés de leurs cours, résumés qui sont généralement appréciés et estimés.

« Le projet de loi accorde donc aux universités le droit de procéder à la collation des grades. C'est là un pas immense dans la voie de la vraie liberté ; c'est une mesure conforme aux intérêts bien compris de la science et de l'enseignement.

« Cependant, le projet de la section centrale, allant plus loin, étendait ce principe, en dehors des universités, aux facultés libres, quelles qu'elles fussent. Il a paru au Gouvernement qu'il pouvait y avoir un danger à appliquer un principe de cette nature d'une manière aussi large et à faciliter la création de facultés sans consistance et qui ne seraient pas en mesure d'offrir au pays, à la science et à la société des garanties désirables.

« Nous avons cru préférable, quant à ce point, de maintenir le système actuel, c'est-à-dire de laisser les élèves qui n'appartiennent pas aux universités subir leurs épreuves devant un jury central, tel que celui qui fonctionne aujourd'hui. »

Au Sénat, M. Delcour a dit encore au nom du Gouvernement : « . . . Ces garanties, nous les trouvons dans les grands établissements appelés universités qui comprennent les quatre facultés complètes, et qui, comme un foyer où toutes les sciences viennent converger, renferment des forces spéciales bien plus vives pour le développement des études. »

De ces diverses citations il résulte, au point de vue de la question spéciale qui nous est posée, que les législateurs qui ont donné aux universités le droit de conférer des diplômes légaux n'ont eu en vue que des établissements comprenant les quatre facultés complètes : philosophie et lettres, sciences, droit et médecine.

La faculté de médecine comprend-elle la pharmacie ?

Oui, tout comme la faculté de droit comprend le notariat. De même qu'une faculté de droit ne serait pas complète sans organisation de cours spéciaux, exclusivement destinés aux candidats notaires, de même une faculté de médecine ne le serait pas sans enseignement des matières spéciales aux élèves en pharmacie.

Aussi nos quatre universités, que les législateurs de 1876 et de 1890 ont eues en vue et ont prises pour modèles, comprennent-elles les cours de pharmacie dans leur programme, et la loi

elle-même, lorsqu'elle organise les universités de l'État, range-t-elle dans la faculté de médecine les diverses matières qui constituent l'enseignement de la pharmacie (loi du 15 juillet 1849, art. 5).

Dans la législation générale, du reste, la pharmacie est considérée comme étant une des branches de l'art de guérir (*Pand. belges, Voir Art de guérir, n° 6*).

Nous reconnaissons que le texte de l'article 52, en ajoutant au mot *médecine*, les mots *chirurgie* et *accouchements*, peut paraître, à première vue, avoir fait une énumération limitative. Mais remarquons que les rédactions antérieures, celle de M. Frère-Orban, celle de la loi de 1876, comme celle du projet déposé en 1886, n'employaient que l'expression générale de *médecine*, et rien, dans les travaux préparatoires de la loi de 1890, ne permet de penser que l'addition des mots *chirurgie* et *accouchements* ait eu une portée restrictive, c'est-à-dire ait supprimé pour les universités l'obligation d'avoir les quatre facultés complètes et ait entendu faire de la pharmacie une branche purement facultative de l'enseignement universitaire.

Lorsque la loi a entendu laisser aux universités la simple liberté d'organiser des enseignements spéciaux qu'elle prévoit, elle l'a dit, et alors elle a réglé la collation des grades légaux auxquels ces enseignements conduisent. C'est ce qu'elle a fait pour la philologie romane, pour la philologie germanique (art. 13, 14 et 52), et pour les études d'ingénieur (art. 32, § 2). Elle n'a rien fait de semblable pour la pharmacie. Aussi, si celle-ci n'était pas obligatoire dans tous ses éléments, la loi aurait laissé sans solution le point de savoir si une université ne pourrait délivrer les certificats de première épreuve du grade de pharmacien du moment où son programme comprendrait seulement les matières qui font partie de cette épreuve ou bien si, pour délivrer un certificat d'épreuve quelconque de ce grade ou pour conférer ce grade lui-même, une université ne doit pas porter à son programme toutes les matières exigées par la loi pour l'ensemble des examens conduisant audit grade.

Par toutes ces considérations nous estimons que l'organisation de l'enseignement de toutes les matières comprises dans le programme de l'examen de pharmacien est obligatoire dans tout établissement d'enseignement supérieur, pour que celui-ci puisse être considéré comme une université dans le sens de l'article 52 de la loi.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séance du 9 août 1895 (1).

A. INTERPRÉTATION DES ARTICLES 3 ET 15 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890. — CANDIDATURE EN DROIT : DÉLAI DES ÉTUDES POUR LE RÉCIPiendaIRE AVANT SUBI UN EXAMEN SUPPLÉMENTAIRE SUR LE DROIT NATUREL.

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Scheyven, secrétaire.

Le candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie, soumis à un examen supplémentaire sur le droit naturel, ne doit-il pas, pour être admis à l'examen de candidat en droit, avoir fait une année d'études à partir de cet examen supplémentaire? Telle est la question que nous pose une dépêche ministérielle du 5 août 1895, n° 1704.

En général, le point de départ des termes d'études exigés par la loi pour l'admission à un examen est la collation du grade immédiatement inférieur requis pour cette admission. D'un autre côté, notre commission a toujours interdit, au point de vue de la computation du temps exigé, tout cumul d'études requises pour des grades différents. Le droit naturel faisant aujourd'hui partie de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit, celui qui a obtenu le diplôme

(1) Décision notifiée aux universités et aux gouverneurs de province par circulaires ministérielles du 28 août 1895.

de la candidature préparatoire au doctorat en philosophie n'a qu'un titre imparfait au point de vue de l'admission aux études juridiques ; son titre ne devient valable, à ce point de vue, que par et après l'épreuve supplémentaire sur le droit naturel. Ce n'est qu'alors que ses études de droit comprises dans le programme de la candidature en droit peuvent commencer ; ce n'est donc qu'à partir de ce moment que peut se compter l'année d'études exigée par l'article 13 de la loi (1).

Cette solution peut paraître rigoureuse, mais le retard qu'elle occasionne est la conséquence normale du changement imprimé par le sieur N... à la direction de ses études. Elle est d'ailleurs imposée par des règles qu'on ne saurait entamer sans poser un précédent fâcheux.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

B. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 60, § 1^{er}, DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890. — LE DIPLÔME DE CANDIDAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES PRÉPARATOIRE AU DOCTORAT, OBTENU SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DE 1876, REND ADMISSIBLE AU DOCTORAT A SUBIR SOUS LE RÉGIME DE LA LOI DE 1890, QUEL QUE SOIT LE GROUPE POUR LEQUEL LE RÉCIPiendaIRE SE PRÉSENTE (2).

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Scheyven, secrétaire.

La loi du 10 avril 1890, en son article 60, § 1, s'exprime comme suit : « Les grades de candidat en philosophie et lettres. . . . , conférés d'après les lois antérieures, sont assimilés, pour l'obtention des grades subséquents, aux grades de candidature à conférer d'après la présente loi. »

La loi de 1890 n'a pas voulu que celui qui, par un examen de candidature passé sous le régime ancien, était devenu admissible à un examen ultérieur, cessât de l'être par l'effet de la loi nouvelle. Ce candidat peut donc être admis à un grade subséquent sans avoir passé d'examen sur les matières introduites par la loi nouvelle, dans le programme de la candidature.

Cette règle étant posée, nous croyons pouvoir en conclure que celui qui a obtenu, sous l'ancienne loi, le diplôme de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat, a conservé cette qualité et se trouve donc directement admissible au doctorat en philosophie et lettres organisé par la loi de 1890, quel que soit le groupe pour lequel le récipiendaire se présente.

M. le Ministre, dans sa dépêche du 5 août, semble indiquer une distinction. On admet que le candidat en philosophie et lettres diplômé sous l'ancienne loi est directement admissible aux doctorats en philologie classique, en philosophie et en histoire. En est-il de même des doctorats en philologie romane et en philologie germanique ? Pour ces derniers un examen supplémentaire ne s'impose-t-il pas sur certaines branches spéciales à ces deux dernières philologies ? Sans en méconnaître le caractère rationnel surtout quant à la philologie germanique, nous ne saisissons pas la raison légale de cette distinction.

On s'appuie sur deux motifs :

1^o « La loi de 1876 ne connaissait ni la philologie romane, ni la philologie germanique. » C'est vrai. Mais en réalité, elle ne connaissait pas non plus, *comme tel*, le groupe « histoire », et même on ne peut méconnaître que le groupe « philologie classique » et le groupe « philosophie », à en juger par leur programme respectif dans le régime ancien et dans le régime nouveau, ont reçu de la loi de 1890 une ampleur considérable. Il n'était même pas question de philologie classique dans le programme de la candidature sous le régime de 1876.

(1) Il résulte de cette décision, que les deux années d'études exigées par l'article 14 de la loi pour le doctorat en philosophie et lettres, ne peuvent prendre cours qu'à partir de l'époque à laquelle l'épreuve supplémentaire, préparatoire à ce doctorat, a été subie avec succès. (Voir ci-devant la dépêche ministérielle du 11 décembre 1897, à l'annexe. Cl, p. 152.)

(2) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 16 octobre 1895.

2° « La loi de 1890 exige en candidature une préparation spéciale à la philologie romane et germanique. » Cela est encore vrai, quoique dans une moindre mesure peut-être, pour les trois autres groupes, puisque, pour chacun de ces groupes, la loi place aussi dans le programme de la candidature diverses matières qui n'étaient pas exigées sous l'ancienne loi et qui constituent une préparation spéciale aux doctorats dans ces groupes.

Cette considération, qui s'applique à tous les groupes, aurait peut-être dû frapper l'attention du législateur de 1890, quand il édictait l'article 60, et peut-être aussi eût-il mieux fait de ne pas en étendre l'application au doctorat en philosophie et lettres en général; car, certainement, aujourd'hui les candidats en philosophie et lettres de l'ancienne loi doivent arriver faiblement préparés aux études de chacun des groupes du doctorat. Mais la loi n'a point fait pareille exception et, moins encore, y a-t-il, dans les termes de l'article 60, quelque chose qui autorise la distinction indiquée ci-dessus.

Nous préférons nous en tenir au texte même, et ce texte est général. Il parle de l'obtention des *grades subséquents*, et le grade de docteur en philosophie et lettres, de quelque groupe qu'il s'agisse, a évidemment ce caractère par rapport à la candidature préparatoire au doctorat.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séances des 22 et 30 novembre 1895.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 52 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890. — QUESTION DE SAVOIR SI L'Université nouvelle DE BRUXELLES PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UNE UNIVERSITÉ AU POINT DE VUE DE LA COLLATION DIRECTE DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX.

A. Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Scheyven, secrétaire.

Par dépêche du 7 novembre dernier, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique nous fait connaître que M. le Ministre de la Guerre lui demande si, dans son organisation actuelle, telle qu'elle résulte du programme des cours pour l'année académique 1895-1896, l'*Université nouvelle* de Bruxelles est dans les conditions prévues par l'article 52 de la loi des 10 avril 1890-5 juillet 1891. Cette question, ajoute M. le Ministre de l'Intérieur, se réduit à celle de savoir si cet établissement a le droit de conférer directement les grades académiques légaux au même titre que les universités de Gand, de Liège, de Bruxelles et de Louvain. Il demande votre avis à cet égard, en exprimant même l'opinion qu'il vous appartient exclusivement de trancher la question dont il s'agit.

Nous ignorons à quel point de vue le Département de la Guerre est appelé à résoudre le point de savoir si l'établissement qui a pris le titre d' « Université nouvelle de Bruxelles » peut être assimilé à une université. Dans le langage des lois et des règlements, le mot *université* peut n'avoir pas toujours la même portée et la question soulevée par M. le Ministre de la Guerre pourrait ne pas rentrer dans le cadre de celles qui sont de notre compétence.

Je ne vous propose toutefois pas de répondre à la dépêche ministérielle par une fin de non-recevoir. Je crois même que notre collègue trouvera utile de saisir l'occasion qui lui est offerte d'indiquer son appréciation.

Dans un programme imprimé et communiqué à la commission par le secrétaire général du nouvel établissement, nous lisons : « à l'*École libre d'enseignement supérieur*, se trouvent désormais organisées les quatre facultés, qui font de l'établissement une université, au sens légal du mot, et lui permettent de délivrer des diplômes. » Je suis même informé qu'au début de l'année académique, l'Université nouvelle a organisé des examens pour l'épreuve préparatoire exigée comme préalable aux études du grade de candidat ingénieur, prérogative qui n'appartient qu'aux universités (article 12, loi des 10 avril 1890-5 juillet 1891). Si la commission d'entérinement ne partage pas le sentiment de l'Université nouvelle, mieux vaut, nous paraît-il, à tous les points de vue, qu'elle le dise immédiatement.

Or, dans mon appréciation, les honorables fondateurs de l'Université nouvelle se trompent.

Ils ont fait une affirmation prématurée, croyant, dirait-on, que notre collège n'a qu'à lire le programme des cours qu'ils se déclarent prêts à donner, pour qu'il doive reconnaître dans le nouvel établissement tous les caractères d'une université, au sens de l'article 52 de la loi sur la collation des grades académiques. C'est là une erreur. Pour le démontrer, consultons le texte de la loi et les travaux parlementaires qui en précisent la portée.

(Suit le texte des articles 51, 52, 58, 59, 40 et 41 de la loi du 10 avril 1890.)

De ces textes, tirons une première conclusion : il faut un *enseignement* de toutes les matières constituant le programme complet des quatre facultés ; il ne suffit pas de se dire prêt à enseigner, il faut *enseigner* ou avoir *enseigné* réellement toutes les matières susdites. Sans doute, il peut arriver qu'une université qui a déjà enseigné toutes ces matières se trouve exceptionnellement sans élève pour telle ou telle partie spéciale du programme. Cette circonstance accidentelle n'empêche pas l'organisation d'être et de rester complète.

Je pense aussi que, sauf des cours exceptionnels, on ne peut voir un enseignement véritablement universitaire dans des leçons données à un, deux ou trois élèves. Ce ne sont plus là des cours d'établissement d'instruction publique ayant l'ampleur et le stimulant scientifiques qui y sont propres, ce sont plutôt des leçons particulières.

Ceci dit, voyons quelle est, sous ce double rapport, la situation réelle de l'« Université nouvelle de Bruxelles ». L'an dernier, et pour la première fois, on y a organisé la candidature en philosophie et lettres, la candidature et les deux épreuves du doctorat en droit. Quarante professeurs environ sont indiqués comme ayant donné les cours nécessaires. Dix élèves seulement ont été présentés aux examens dans ces branches : 4 pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres ; 1 pour la deuxième épreuve ; 2 pour la candidature en droit ; 1 pour le premier doctorat en droit ; 2 pour le second doctorat. Pour l'année courante, on dit avoir achevé l'organisation en ce qui concerne les facultés de médecine et des sciences.

Nous nous basons, dans l'exposé qui va suivre, sur une liste nominative des inscriptions et sur le programme des cours effectivement donnés, documents qu'à notre demande la commission a reçus, le 15 novembre dernier, du nouvel établissement. Notons qu'à la liste des inscriptions signale plusieurs étudiants comme habitant des localités éloignées d'où il semble difficile qu'ils viennent suivre régulièrement des cours à Bruxelles. Plusieurs autres sont inscrits également à l'université libre de Bruxelles. Quoiqu'il en soit, la liste communiquée renseigne 21 élèves dans la faculté de philosophie et lettres ; 15 dans la faculté de droit ; 18 dans la faculté des sciences et 19 dans la faculté de médecine y compris la pharmacie : total, 73 étudiants inscrits dans les quatre facultés.

Mais voici les lacunes que nous constatons :

Aucun cours de tous les groupes légaux du doctorat en philosophie et lettres n'est donné ; un seul étudiant est inscrit pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat (groupe : histoire).

Dans la faculté de droit, 2 élèves seulement sont inscrits pour le premier doctorat, 5 pour le second doctorat ; aucun étudiant n'est inscrit pour les deux premières années obligatoires de la candidature en notariat, un seul l'est pour la troisième année.

D'après les documents qui nous sont transmis, aucun cours n'est effectivement organisé pour mettre ledit élève à même d'étudier les matières réservées à la troisième épreuve du notariat.

Deux élèves déjà reçus docteurs en droit sont inscrits pour les cours supplémentaires imposés aux docteurs en droit en vue de la candidature en notariat.

Dans la faculté des sciences, 3 élèves seulement sont inscrits pour la candidature en sciences physiques et mathématiques (1^{re} épreuve) ; aucun étudiant n'est inscrit, ni, par suite, aucun cours n'est donné, soit pour la deuxième année de la candidature, soit pour les deux années du doctorat.

En sciences naturelles, on nous renseigne 15 élèves pour les cours de candidature sans distinction entre les diverses années d'études et sans distinction non plus entre les étudiants qui se destinent à la médecine et ceux qui aspirent au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie. Deux étudiants sont indiqués comme appartenant au doctorat en sciences naturelles, l'un pour le groupe « chimie », l'autre pour le groupe « botanique », mais on ne nous renseigne ni sur celle des années d'études qu'ils suivent ni sur les cours effectivement donnés.

Dans la faculté de médecine, on nous renseigne, il est vrai, quelques élèves pour la candidature et pour chacun des doctorats, mais nous ne savons pas à quelle année d'études sont arrivés les étudiants de la candidature. La même observation doit être faite en ce qui concerne les deux seuls élèves de l'école de pharmacie.

Nous pourrions nous arrêter ici et conclure en disant que l'« Université nouvelle de Bruxelles » n'est pas encore une *université* dans le sens de l'article 52 de la loi de 1890-1891, parce qu'elle ne comprend pas quatre facultés complètes.

D'autres considérations sont de nature à justifier encore la même conclusion.

Le droit, pour les universités, de conférer directement des diplômes légaux, a été introduit dans notre législation par la loi du 20 mai 1876.

Il est intéressant de voir à quel point de vue les auteurs de la loi se sont placés. Dans le sens du projet de loi, M. Delcour, Ministre de l'Intérieur, disait :

« Les examens seront faits à l'avenir par les universités mêmes. Les universités présentent, sous ce rapport, toutes les garanties désirables. Elles ont fait leurs preuves; elles existent depuis longtemps; elles ont des programmes connus; elles ont un personnel enseignant qui fait l'honneur du pays, non seulement en Belgique, mais encore à l'étranger. La plupart des professeurs ont produit des travaux remarquables; il est peu d'entre eux qui n'aient tout au moins publié des résumés de leurs cours, résumés qui sont généralement appréciés et estimés. » (*Pasin.*, p. 294.)

Au Sénat, M. Delcour, Ministre de l'Intérieur, disait encore :

« . . . Ces garanties, nous les trouvons dans les grands établissements appelés universités qui comprennent les quatre facultés complètes et qui, comme un foyer où les sciences viennent converger, renferment des forces spéciales bien plus vives pour le développement des études. » (*Pasin.*, *ibid.*)

Les universités délivrent des diplômes, mais la loi n'oublie pas le contrôle nécessaire de l'exercice d'une prérogative aussi nouvelle et aussi importante. Ce contrôle est confié à la commission d'entérinement.

S'expliquant à la Chambre des Représentants sur la mission de cette commission, M. le Ministre de l'Intérieur disait :

« Cette commission d'entérinement ne sera pas, comme on l'a dit, un rouage sans importance; elle aura, au contraire, une activité, une mission sérieuse, puisqu'elle sera appelée à vérifier et à constater si les matières du programme général ont été réellement et sérieusement enseignées; elle s'assurera non seulement que l'enseignement a été sérieux, mais encore qu'il a offert, au point de vue des conditions légales, toutes les garanties requises. » (Séance du 4 avril 1876. *Pasin.*, p. 293.)

Et au Sénat, revenant au même ordre d'idées, en réponse à M. Van Schoor, M. Delcour disait aussi :

« Que veut le projet? D'abord, pour qu'un diplôme puisse être délivré, il faut que l'établissement d'enseignement soit une université complète, qu'elle comprenne quatre facultés; qu'elle ait un programme, non pas de fantaisie, mais un programme conforme à la loi et qu'il soit communiqué à la commission.

« Supposez qu'une université vienne présenter, comme donnant tous les cours de la faculté de droit, trois professeurs seulement. Il est évident que l'on ne trouvera pas là les éléments d'une faculté complète et que trois professeurs, dans notre système actuel d'enseignement, ne pourraient suffire pour l'enseignement de toutes les branches du droit. Vous avez donc une première garantie de ce chef. La commission d'entérinement sera appelée à connaître si l'université est complète, si elle a un programme régulier et un personnel qui puisse répondre aux exigences de la loi. » (*Pasin.*, *ibid.*)

En parlant du nombre des professeurs, M. Delcour ne donnait évidemment qu'un exemple. Ce qu'il disait de leur nombre doit s'appliquer aussi à leur personnalité, à leur valeur scientifique et pédagogique. Il doit y avoir là encore un certain droit de contrôle, peu défini sans doute, et dont l'exercice réclame assurément une grande prudence. Pourquoi, d'ailleurs, l'article 39 de la

loi prescrit-il aux universités d'adresser annuellement à la commission la liste des membres du personnel enseignant avec indication des attributions de chacun d'eux ?

Nous avons pensé que pour rechercher l'étendue de la mission de notre collège, il fallait surtout recourir à ce qui s'est dit lors de l'élaboration de la loi du 20 mai 1876 qui l'a institué. Les travaux parlementaires relatifs à la loi du 10 avril 1890 ne viennent, du reste, contredire en rien la portée des citations que nous avons faites ci-dessus. Le rapporteur de cette loi à la Chambre des Représentants fut précisément M. Delcour dont nous avons invoqué les paroles ; et si dans la discussion qui eut lieu à la Chambre, notamment à la séance du 29 janvier 1890, certaines divergences se sont produites sur le droit de contrôle de la commission d'entérinement à l'égard des universités reconnues comme telles, rien n'est venu infirmer alors ce qui s'est dit avant la loi de 1876 sur l'étendue du droit d'appréciation, le plus important de tous, que la loi confère à notre collège, à l'effet de vérifier si, oui ou non, un établissement d'enseignement constitue une université dans le sens légal du mot. On pourrait même dire que plus la commission peut se montrer sévère avant de reconnaître une université, autant elle doit respecter la liberté d'allures des universités déjà reconnues.

Quand on se reporte à la volonté exprimée du législateur, à la notion qu'il s'est faite en 1876 de ce qu'était, de ce que devait être une université, et aux garanties qu'il déclarait exiger dans la composition du corps professoral, ne devons-nous pas nous demander si l'établissement nouveau dont nous nous occupons correspond bien à l'université investie par l'article 32 du privilège considérable de délivrer directement des diplômes ?

Le corps professoral de l'« Université nouvelle » semble avoir été hâtivement recruté. Composé de 103 professeurs pour 82 élèves, y compris ceux de l'école polytechnique, il renferme quelques hommes d'une valeur incontestable. Beaucoup d'autres, nous affirme-t-on, sont des inconnus dans la science qu'ils ont mission d'enseigner. Professeurs seulement de nom, jamais ils n'ont eu d'élèves, et l'art d'enseigner ne s'improvise pas. Des publications relatives à la matière qu'ils sont chargés d'enseigner ne les ont pas signalés à l'attention publique. Ils n'ont jamais fait partie d'un jury d'examen et n'ont pu acquérir l'habitude d'apprécier la valeur d'un élève, par une épreuve d'une durée relativement courte.

Lorsqu'on les aura vus à l'œuvre durant quelques années, et qu'on connaîtra les élèves qu'eux-mêmes auront formés, ils révéleront, nous n'avons pas à y contredire, les garanties que la loi attend d'eux. En ce moment, leurs preuves ne sont pas faites, et la commission ne peut, en connaissance de cause, se prononcer à leur égard.

Exceptionnellement, l'une ou l'autre personnalité des autres universités peut se trouver, au début de sa carrière professorale, dans une situation analogue, mais elle entre dans un corps nombreux, dont les traditions sont faites, et où les anciens, en grand nombre, suppléent à l'inexpérience des derniers venus.

Nous croyons devoir faire aussi les réserves les plus formelles sur la manière dont sont organisées les diverses cliniques et les dissections si indispensables qui figurent dans le programme légal de la faculté de médecine.

Notons aussi qu'alors que l'article 40 de la loi exige que tous les diplômes soient contresignés par le chef ou recteur de l'université, nous nous trouvons ici en présence d'un établissement qui n'a encore ni chef ni recteur et qui ne paraît pas davantage posséder de statut ou de règlement.

Pour répondre aux objections que nous trouvons à l'organisation imparfaite, incomplète, hâtive de l'Université, que l'on ne dise pas : « Ce sont là des difficultés inhérentes à la fondation de toute université. » Dans une certaine mesure, cela peut être vrai. Mais n'oublions pas que nos quatre grandes universités n'ont pas reçu, dès leur naissance, le privilège de décerner elles-mêmes à leurs élèves des diplômes légaux : on ne l'a pas fait, et on n'eût pas osé le faire. La dernière venue d'entre elles avait déjà plus de quarante ans lorsqu'elle fut investie de ce droit en 1876.

L'« Université nouvelle » est plus pressée et, contrairement à l'esprit manifeste de la loi, du jour qu'elle ouvre ses portes, elle veut imposer cette confiance que le législateur n'a accordée aux universités qu'après de longues années de services rendus à l'enseignement public.

Je suppose que notre collège, se contentant des essais d'organisation qu'on lui montre, recon-

naïsse immédiatement en l' « Université nouvelle » toutes les conditions requises par la loi : demain, un autre établissement peut ouvrir aussi ses portes, exiger qu'on le reconnaisse, non à ses œuvres, mais à son prospectus et, dès ce moment, lui aussi délivrera à son gré des diplômes professionnels et lancera ainsi dans les carrières libérales, déjà si encombrées, des jeunes gens mal préparés à rendre les services que la société attend d'eux et trop exposés par là-même à n'y trouver que des déceptions.

Si nous devons poser un pareil précédent, le jour même, la nécessité d'une révision de la loi sur la collation des grades s'imposerait.

Telles sont les objections que, dans mon appréciation, soulève la reconnaissance comme université du nouvel établissement d'enseignement supérieur fondé à Bruxelles.

Nous avons cru devoir les exposer toutes.

Nous émettons l'avis qu'il y a lieu de répondre négativement à la question posée par M. le Ministre.

La commission appréciera dans quels termes il y a lieu de le faire.

B. Décision de la commission.

LA COMMISSION,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique adressée à la commission le 7 novembre 1895, tendant à avoir son avis sur la question de savoir si, dans son organisation actuelle, telle qu'elle résulte du programme des cours pour l'année académique 1895-1896, l' « Université nouvelle » de Bruxelles est dans les conditions prévues par l'article 52 de la loi des 10 avril 1890-3 juillet 1891, c'est-à-dire si cet établissement a le droit de conférer directement les grades académiques légaux, au même titre que les universités de Gand, de Liège, de Bruxelles et de Louvain ;

Vu les articles 31, 32, 35 et 38 de la loi précitée ;

Vu les documents fournis à la commission par le secrétaire général de l' « Université nouvelle », notamment la liste des étudiants actuellement inscrits pour l'année académique 1895-1896, et quatorze feuillets imprimés indiquant l'horaire des cours effectivement organisés dans l'établissement avec les noms des professeurs chargés de les donner, liste et horaire arrêtés à la date du 15 novembre ;

Entendu le rapport de M. Scheyven, membre secrétaire ;

Vu le mémoire imprimé transmis à la commission par le secrétaire général de l' « Université nouvelle » au nom du corps professoral et du comité directeur ;

Considérant que l' « Université nouvelle », fondée au cours de l'année 1894, a sollicité du Gouvernement et obtenu par arrêté royal du 1^{er} août 1895 la constitution de jurys spéciaux pour la philosophie et le droit dans les conditions prévues par l'article 34 de la loi des 10 avril 1890-3 juillet 1891 ; que ces jurys ont siégé aux sessions d'août et d'octobre ; qu'à la première de ces sessions cinq récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres, deux pour la candidature en droit, trois pour l'un ou l'autre des deux doctorats en droit se sont présentés devant le jury compétent ; qu'à la session d'octobre 1895 deux récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres, un pour la candidature en droit, un pour le second doctorat en droit se sont, à leur tour, présentés devant le jury compétent ; qu'il est donc constant, et reconnu par l' « Université nouvelle », que, pendant l'année académique 1894-1895, cet établissement ne constituait pas une université au sens de l'article 52 de la loi sur la collation des grades académiques ;

Considérant que l' « Université nouvelle » s'est adressée, au cours de juillet 1895, au Gouvernement pour lui demander si, aux fins d'avoir rang d'université, au sens de l'article 52, elle devait organiser une école de pharmacie ou si l'organisation de cette école est facultative ; qu'il suit de là qu'à cette époque l'organisation de cette école, tant au point de vue du matériel que du professorat, loin d'être arrêtée et déterminée, n'apparaissait que comme une éventualité douteuse ;

Considérant que des documents fournis par l' « Université nouvelle » à la commission, visés ci-dessus, il résulte qu'aucun élève n'est inscrit pour les cours de doctorat en philosophie et lettres; qu'un seul élève est inscrit en candidature comme se préparant au doctorat (section d'histoire); qu'aussi les horaires relatifs aux deux années d'études de candidature n'indiquent aucun cours effectivement donné en vue de satisfaire aux exigences spéciales de l'article 15, II, A, n° 5 (exercices sur des questions de philosophie et exercices philologiques sur la langue grecque et la langue latine);

Considérant que, des mêmes documents, il résulte qu'aucun élève n'est inscrit ni pour la première ni pour la seconde épreuve de la candidature en notariat; que, si un élève, à part deux docteurs en droit, est inscrit pour la troisième année de cette candidature, il n'est fait mention, à l'horaire, d'aucun des cours approfondis spécialement exigés pour les candidats notaires par les n° 5, 6, 9 et 10 de l'article 17 de la loi sur l'enseignement supérieur;

Considérant que, des mêmes documents, il constate, en ce qui concerne la faculté des sciences: 1° qu'aucun élève n'est inscrit pour la deuxième épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques, ni pour aucune des deux épreuves du doctorat, qu'ainsi les matières y relatives ne sont pas effectivement enseignées; 2° qu'il en est ainsi également pour le doctorat en sciences naturelles (section des sciences zoologiques et des sciences minérales) et, très vraisemblablement, pour le doctorat (section des sciences chimiques et des sciences botaniques), dans chacune desquelles il y a un élève inscrit, puisque l'horaire relatif à la candidature en sciences naturelles porte en note: « pas d'horaire imprimé pour les deux étudiants des doctorats: botanique et chimie »; que, du reste, l'horaire de la candidature en sciences naturelles qui ne distingue pas les différentes catégories d'élèves, ni les diverses épreuves ou années d'études, n'indique aucun des compléments de cours exigés par l'article 20, litt. 2, de la loi sur l'enseignement supérieur en ce qui concerne les élèves qui se destinent au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie;

Considérant que, des constatations qui précèdent et qui s'appuient exclusivement sur des documents émanés de l' « Université nouvelle », on doit conclure que les facultés de philosophie et lettres, de droit et de sciences ne sont pas effectivement organisées d'une manière complète; qu'à ce titre déjà et sous les réserves qui sont formulées plus bas, l'établissement nouveau ne constitue pas une université au sens de l'article 32 de la loi sur la collation des grades académiques;

Que, en effet, d'après cette disposition, pour constituer une université, il faut qu'il s'agisse d'un établissement composé de quatre facultés au moins, comprenant l'enseignement de la philosophie et des lettres, du droit, des sciences physiques, mathématiques et naturelles, de la médecine, de la chirurgie et des accouchements, et dont le programme embrasse, sauf les cas prévus aux articles 15 et 14, toutes les matières prescrites par la loi pour les examens dans chacune de ces branches;

Que, conformément à ce texte et au commentaire qu'il a reçu du législateur lui-même pendant la discussion des lois de 1876 et 1890, il faut que l'organisation de l'établissement soit effective autant que complète, et que l'enseignement y soit réellement donné; qu'à ces conditions, qui expliquent l'attribution si importante accordée à toute université de délivrer des diplômes académiques, investissant leurs bénéficiaires de privilèges et de monopoles professionnels, ne sauraient équivaloir le simple projet d'enseigner, l'offre d'enseigner, les promesses d'un prospectus, ce qu'on pourrait appeler l'organisation sur le papier, si elle n'est pas suivie de résultats, si les élèves ne se présentent pas, si en un mot l'établissement n'enseigne pas;

Que ce qui est vrai en ce qui concerne l'existence même des quatre facultés, est vrai aussi pour le caractère complet de l'enseignement dans chacune de ces facultés, puisque la loi exige que « le programme embrasse, sauf une seule exception, toutes les matières prescrites par la loi pour les examens dans chacune de ces branches »;

Considérant que la réforme introduite en 1876 a eu en vue quatre universités qui avaient plus de quarante ans d'existence à cette époque; que le promoteur de la réforme, les orateurs qui l'ont appuyée, le Gouvernement qui s'y est associé, ont tous invoqué, comme la justification de la réforme, les garanties que les universités existantes offraient, au point de vue de la délivrance

des diplômes, par les longs services que leurs professeurs avaient rendus à l'enseignement et à la science, par les nombreux élèves qu'ils avaient formés, les fréquentes occasions où ils avaient participé, dans les jurys, à la délivrance des diplômes, ainsi que par le caractère encyclopédique de l'enseignement universitaire qui fait de chaque université un foyer intense de lumière; que, lorsqu'en 1890 la réforme a été consacrée définitivement, c'est à raison des effets avantageux que sa mise en pratique par les universités existantes avait produits d'après l'opinion la plus générale; que les prévisions du législateur n'ont donc pu, en 1890, dépasser, en ce qui concerne les universités nouvelles qui se formeraient à l'avenir, les conditions garantissantes que présentent les universités existantes et qui avaient permis d'introduire et d'essayer la réforme en 1876; qu'il est permis d'affirmer qu'en 1876, pas plus qu'en 1890, le législateur n'a eu l'intention d'accorder le privilège de la délivrance directe des diplômes à un établissement à peine fondé, n'ayant pas fourni ses preuves et ne présentant, du reste, pas les conditions essentielles d'un enseignement scientifique complet dans chacune des quatre facultés exigées comme minimum;

Considérant que, si les motifs qui précèdent suffisent pour déterminer la commission à aviser M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique que, d'après elle, l'« Université nouvelle » de Bruxelles ne constitue pas une université, au sens de l'article 32 de la loi des 10 avril 1890-5 juillet 1894, elle tient, cependant, à déclarer qu'elle se réserve formellement le droit, à l'occasion de l'exercice des attributions qui lui appartiennent en vertu des articles 38, 40 et 41 de la même loi, de vérifier, en outre, par tous moyens de droit et à tous points de vue, si l'enseignement donné à l'« Université nouvelle » correspond, en réalité, aux exigences légales. Cette réserve s'applique tout spécialement aux sciences naturelles, médicales et pharmaceutiques, aux bibliothèques, collections, laboratoires, installations destinées aux dissections, aux cliniques, tous éléments indispensables de l'enseignement sérieux de ces sciences;

Déclare que copie de la présente délibération sera adressée à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique comme réponse à sa dépêche du 7 novembre dernier.

Pour copie conforme:

Le membre secrétaire,

C. SCHEYVEN.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 25, § FINAL, DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890. —
STAGE PHARMACEUTIQUE.

A. — Séance du 20 mars 1896 (1).

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller van Berchem, président.

Aux termes de l'article 4 de la loi du 20 mai 1876, nul ne pouvait exercer la profession de pharmacien, s'il ne justifiait, au moyen d'un certificat délivré par une commission médicale provinciale ou par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, de deux années de stage officinal fait postérieurement à l'époque où il a obtenu le grade de candidat en pharmacie ou celui de candidat en sciences naturelles. L'article 45 du projet de revision de la loi de 1876 déposé par le Gouvernement reproduisait l'article 4 de cette loi; il y ajoutait seulement la garantie supplémentaire d'une épreuve pratique facultative qui devait être organisée par arrêté royal. L'article 45 fut adopté par la section centrale de la Chambre des Représentants, mais, au cours des débats, le Gouvernement, parmi d'autres amendements, proposa, d'une part, sous l'article 24 (devenu l'article 25 de la loi actuelle), un tout autre système en matière de stage officinal des pharmaciens et, d'autre part, la suppression de l'article 45 du projet (voir session de 1889-1890, Documents de la Chambre, n° 7.) L'article 24 proposé par le Gouvernement fut

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 8 juin 1896 (voir ci-devant, annexe XCV, p. 127) et au président du jury central de pharmacie par dépêche ministérielle du 4 juillet de la même année (annexe CXXVIII, p. 143).

adopté par la Chambre sans discussion. (*Ann. parlem.*, séance du 24 janvier 1890, p. 442).

Le système qui a prévalu est tout différent de celui de 1876. Le stage n'est plus exigé seulement comme une condition de l'exercice de la profession ; il devient une condition de l'admission à la troisième épreuve de l'examen de pharmacien ; de deux ans, il est réduit à un an ; enfin, les certificats qui constatent le stage des élèves en pharmacie civils ne doivent plus émaner des commissions provinciales ; ils sont délivrés par un pharmacien tenant officine ouverte, et, pour être valablement produits devant le jury, il suffit qu'ils soient dûment légalisés, c'est-à-dire que l'authenticité de la signature de celui qui les a délivrés soit reconnue par l'autorité locale. La loi de 1890 n'a institué aucun contrôle de la valeur intrinsèque des certificats autre que celui même du jury devant lequel ils sont produits comme une des conditions de l'admission à la troisième épreuve, et de la commission d'entérinement appelée à vérifier la régularité des diplômes et, par suite, celle des certificats de stage (art. 7 de l'arrêté royal organique du 24 octobre 1890).

Ce serait sortir de notre rôle et du sujet que nous avons à traiter que de discuter la question de savoir si le système de 1890 est plus ou moins avantageux au point de vue de la surveillance du stage officinal ; les détails dans lesquels nous sommes entrés dictent la réponse que nous avons à faire à la dépêche de M. le Ministre. A notre avis, il est impossible, sans reviser la loi de 1890, d'attribuer aux commissions provinciales médicales un droit de légalisation qui impliquerait un droit de contrôle sur les certificats de stage délivrés par les pharmaciens civils.

Il nous paraît opportun de présenter à la commission quelques observations supplémentaires.

La revision de la loi de 1890 sur un objet isolé peut susciter certaines résistances, et cependant les abus signalés par la commission médicale de la province de Brabant ont de l'importance. Le Gouvernement ne pourrait-il pas utilement communiquer la lettre de ce collège aux divers jurys universitaires et au jury central pour éveiller leur attention sur la question ? Les jurys, auxquels l'article 25 de la loi donne le droit et impose l'obligation d'apprécier sérieusement les certificats de stage, pourraient, le cas échéant, enquêter sur la valeur de ceux de ces documents, produits devant eux, qui leur paraîtraient suspects. Si le Gouvernement le préfère, à défaut des jurys d'examen, la commission d'entérinement pourrait se charger de ces investigations à l'occasion de la vérification des diplômes. Pour le moment, elle se bornerait à enquêter sur les certificats de stage délivrés par des pharmaciens de Bruxelles et de ses faubourgs, puisque c'est dans cette localité seule que des abus paraissent s'être produits ; mais elle étendrait son action au fur et à mesure que d'autres localités lui seraient dénoncées comme étant devenues le siège d'abus analogues. Le mode des investigations soit du jury, soit de la commission d'entérinement, est tout indiqué. Il leur suffirait de demander des renseignements sur les certificats suspects à la commission médicale compétente. Les commissions médicales trouvent dans leurs attributions légales le moyen de renseigner facilement les jurys ou la commission d'entérinement sur la personnalité des pharmaciens qui ont délivré les certificats, sur la tenue de leur officine et sur les conditions dans lesquelles le stage des élèves s'est poursuivi chez eux.

Si la commission approuve ces considérations, elle ordonnera que copie du présent rapport soit transmise à M. le Ministre comme réponse à sa dépêche du 13 mars courant.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

B. — Séance du 16 octobre 1896.

Extrait du procès-verbal de la séance — Discussion du rapport présenté à la commission par M. le docteur Moeller, membre.

M. Moeller fait rapport sur la question, soulevée par lui dans la séance du 2 octobre dernier et consistant à savoir si l'intervention des commissions médicales provinciales, dans le contrôle que les jurys d'examen et la commission d'entérinement ont à exercer sur le stage officinal,

doit s'étendre à tous les certificats indistinctement ou être exclusivement réservée aux certificats suspects.

M. Møller est d'avis que la valeur des certificats doit, dans tous les cas, être soumise à l'appréciation des commissions médicales compétentes. Il en donne pour motif que la commission d'entérinement ne se trouve pas en mesure d'établir un classement entre certificats suspects et non-suspects. Les listes provinciales du personnel médical ne renseignent pas si le titulaire de telle pharmacie est fictif, ou à la solde de l'élève, ou connu pour délivrer des certificats de complaisance. Ces listes, en outre, sont nécessairement incomplètes ; enfin, l'inspection périodique des officines a été rayée des attributions des commissions médicales.

La mise en suspicion des certificats de stage ne peut donc résulter que du hasard. On ne peut subordonner à celui-ci le contrôle de la commission d'entérinement. Du reste, cette distinction faite *a priori* et parfois à tort, entre pharmaciens suspects et non-suspects, serait de nature à éveiller de justes susceptibilités.

Une mesure générale, au contraire, aurait l'avantage d'engager les élèves à ne choisir, pour faire leur stage, que des pharmacies absolument régulières.

Enfin, le Ministre, en reconnaissant dans sa dépêche le droit de contrôle de notre commission, ne le subordonne à aucune restriction.

La mise en exécution de cette mesure serait facile : il suffirait d'envoyer aux commissions médicales une circulaire imprimée, avec blancs à remplir par leurs bureaux ; il leur serait simplement demandé si elles ont des observations à présenter au sujet du stage effectué dans telle officine de leur ressort, et il n'en résulterait aucun retard dans l'entérinement.

La discussion s'étant ouverte sur les conclusions de ce rapport, un membre fait valoir que le contrôle dont il s'agit appartient avant tout aux jurys d'examen ; que celui de la commission d'entérinement n'est que subsidiaire et ne doit s'exercer que dans des cas exceptionnels, lorsqu'une fraude quelconque, ignorée du jury, lui serait signalée. L'honorable membre attire aussi l'attention sur les conséquences du rejet des certificats de stage : l'examen lui-même serait annulé et à recommencer. La commission ne pourrait donc prendre une semblable décision qu'après une enquête contradictoire. Ce seront là autant d'entraves à l'expédition des affaires.

Le rapporteur répond qu'il ne se dissimule pas la gravité du rejet de ces certificats, qu'elle engagera la commission à n'agir qu'avec prudence, mais que le droit de contrôle étant reconnu à la commission, celle-ci ne doit pas se préoccuper des conséquences qui pourraient en résulter. Il ne s'agit, du reste, que d'un règlement de service intérieur qui ne contrarie aucun principe et sur lequel la commission pourra toujours revenir, si elle en constate la nécessité.

La commission, sauf les réserves ci-dessus relatées d'un de ses membres, adopte les conclusions du rapport et décide que tous les certificats de stage officinal seront soumis, par les soins du bureau, aux commissions médicales compétentes et présentés à la commission d'entérinement avec l'avis de celles-ci.

C. — Rapport de la commission au Ministre en date du 15 février 1897.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission d'entérinement, en exécution de sa délibération du 16 octobre 1896, que nous avons l'honneur de vous communiquer par l'extrait ci-joint du procès-verbal de la séance de cette date, s'est adressée à un grand nombre de commissions médicales provinciales, afin d'être renseignée par elles au sujet du stage officinal des élèves en pharmacie.

Toutes ces commissions se sont empressées de répondre, dans la mesure du possible, aux demandes qui leur étaient faites.

La commission de , seule, se fondant sur ce qu'elle n'était plus investie de la surveillance des officines, a déclaré ne pas pouvoir satisfaire à notre demande.

Dans ces conditions, ne croyez-vous pas, Monsieur le Ministre, qu'il conviendrait de faire savoir à ladite commission, par l'intermédiaire de M. le Ministre de l'Agriculture (1), que ces renseignements sont demandés à titre purement officieux, en vue d'aider la commission d'entièrement à remplir la tâche qui lui incombe ?

Les commissions médicales, même en dehors de toute surveillance officielle, sont en rapport avec les diverses officines de leur ressort, et se trouvent ainsi le mieux placées pour rechercher si tel stage prétendu a été effectivement et sérieusement exécuté, et si, comme cela arrive fréquemment, les certificats délivrés n'émanent pas d'un simple gérant, tenant l'officine pour compte de l'élève auquel ces certificats sont remis.

Comme il s'agit d'une mesure destinée à assurer le bon recrutement du corps pharmaceutique, la commission médicale de , mieux informée, et suivant l'exemple des autres commissions médicales du pays, n'hésitera certes pas à vouloir s'y associer autant qu'elle pourra.

Au nom de la commission :

Le membre-secrétaire,

DE BAVAY.

Le président,

L. CRAHAY.

Séance du 1^{er} mai 1896.

INTERPRÉTATION DES ARTICLES 20 ET 29 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890. — QUESTION DE SAVOIR SI UN CANDIDAT EN MÉDECINE, PORTEUR D'UN DIPLÔME DE CANDIDAT EN SCIENCES NATURELLES PRÉPARATOIRE A LA MÉDECINE, EST DIRECTEMENT ADMISSIBLE AU DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES (GROUPE ZOOLOGIE) (2).

Rapport (extrait) présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, président.

Par dépêche du 29 avril dernier, n^o 1704, M. le Ministre, sur la demande de M. le recteur de l'université de , consulte la commission sur le cas suivant :

Un candidat en médecine, porteur du diplôme de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, peut-il être admis directement à l'examen du doctorat en sciences naturelles, groupe *zoologie*, ou bien devra-t-il subir, au préalable, une épreuve complémentaire, de façon que son diplôme de candidat, préparatoire à la médecine, équivaille au diplôme de candidat en sciences naturelles, préparatoire au doctorat ?

* Il est à remarquer que, d'après l'article 20 de la loi, l'examen de candidat en sciences subi par le récipiendaire n'a dû porter que sur :

- La logique et la philosophie morale ;
 - La physique expérimentale ;
 - Les éléments de zoologie ;
 - La chimie générale ;
 - Les éléments de botanique ;
 - Des notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de géographie physique ;
- L'examen comporte, en outre, une épreuve pratique sur la chimie et une démonstration microscopique.

Mais le dernier paragraphe de cet article ajoute : « Pour les récipiendaires se destinant au doctorat en sciences naturelles, *les cours recevront les compléments nécessaires.* »

Il est donc certain que d'après la loi, le diplôme de candidat en sciences préparatoire à la médecine, obtenu par le récipiendaire, est insuffisant, qu'il doit être complété.

(1) Dépêche ministérielle du 20 février 1897.

(2) Voir l'arrêté royal du 4 septembre 1896, à l'annexe XCVI, p. 128.

Cet article s'exprime en termes généraux : il ne fait aucune distinction quant à la façon dont ces études ultérieures auraient été conduites, c'est-à-dire si le diplôme de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine a été suivi ou non d'un diplôme de candidat en médecine. Il ne fait aucune distinction non plus quant aux divers groupes du doctorat en sciences dont le candidat voudrait aborder l'étude.

Et remarquez que c'est la loi qui parle. Elle doit donc être obéie.

.....
L'article 29 doit être combiné avec cet article 20. L'article 29 permet seulement de dispenser des matières ayant fait l'objet d'un examen antérieur. C'est pourquoi l'arrêté du 9 avril 1891 n'exige qu'un examen complémentaire. Par là même qu'il indique quelles sont les matières sur lesquelles portera cet examen, il indique celles sur lesquelles l'élève ne sera plus interrogé (art. 29) et, d'autre part, en exigeant cet examen complémentaire, l'arrêté se conforme au paragraphe cité de l'article 20.

Mais de là il résulte aussi que les pouvoirs du Gouvernement ne vont pas plus loin et qu'il ne lui appartient pas de dispenser un élève de l'examen complémentaire expressément requis par une disposition légale. Ce serait le dispenser du diplôme légal de candidat en sciences naturelles préparatoire au doctorat.

.....
— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séance du 10 juillet 1896 (1).

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 25, § FINAL, DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890.— LES CERTIFICATS DE STAGE OFFICINAL OBTENUS A L'ÉTRANGER NE PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS COMME VALABLES EN BELGIQUE.

Rapport présenté à la commission par M. le docteur Møller, membre.

M. le Ministre nous a soumis la question de savoir « si les certificats de stage officinal obtenus à l'étranger peuvent, en principe, être considérés comme valables en Belgique. »

Si nous étions encore sous le régime de l'ancienne loi, la réponse ne saurait être douteuse : car, à cette époque, les commissions médicales provinciales devaient surveiller le stage officinal ; c'étaient elles qui délivraient les certificats. Il ne pouvait donc être question d'effectuer le stage à l'étranger.

La loi nouvelle a modifié cet état de choses ; il suffit, pour que les certificats de stage soient valables, qu'ils soient munis d'une légalisation authentique.

L'article 25 de la loi de 1890 est ainsi conçu : « Nul n'est admis à la dernière épreuve, s'il ne justifie, soit par des certificats trimestriels dûment légalisés et émanés d'un pharmacien tenant officine ouverte, soit par un certificat délivré par l'inspecteur général du service de santé de l'armée, d'une année de stage officinal commencée après la seconde épreuve. »

Il est bien vrai que cet article ne stipule pas que le pharmacien doit tenir officine ouverte en Belgique ; il semblerait donc, au premier abord, que les certificats obtenus à l'étranger pourraient être valables.

Mais, remarquons-le, il n'est pas spécifié non plus que l'inspecteur général du service de santé de l'armée doit être celui de l'armée belge ; et pourtant, il ne viendra à personne l'idée de prétendre que le certificat pourrait être délivré par l'inspecteur du service de santé d'une armée étrangère.

Lorsque le législateur a rédigé cet article 25, il a simplement eu l'intention de supprimer le contrôle des commissions médicales provinciales. Il n'a pas eu en vue l'introduction d'un principe nouveau, celui de pouvoir faire le stage officinal à l'étranger ; il n'aurait certes pas manqué de le stipuler expressément.

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 31 août 1896.

Nous en avons une preuve dans l'article 4 de la même loi, lequel concerne les études médicales. Ici, le législateur a prévu les cas où le certificat serait délivré à l'étranger; il a expressément conféré au jury le droit d'apprécier si le certificat doit être admis ou non (paragraphe final de l'article 4).

Rien de semblable pour les études pharmaceutiques. Cette divergence de stipulations législatives s'explique parfaitement. Il peut être utile que les étudiants en médecine soient autorisés à suivre à l'étranger les cours ou les cliniques de professeurs en renom, de spécialistes célèbres; il s'agit, en effet, de fréquentation des cliniques médicale, chirurgicale, ophthalmologique, obstétricale.

Il en est tout autrement pour les pharmaciens. Le stage officinal a pour but spécial d'exercer les récipiendaires à la pratique magistrale, exécutée d'après la pharmacopée belge. C'est celle-ci que l'élève doit connaître à fond et suivre exactement. Ce n'est donc pas à l'étranger qu'il lui sera possible d'acquérir ces connaissances et cette expérience.

Ne perdons, d'ailleurs, pas de vue le paragraphe B de l'article 41, en vertu duquel le jury doit attester « que les épreuves pratiques prévues aux articles 17 à 28 ont été subies ». Et l'article 42 ajoute que les signataires des diplômes attestent comme vrais les faits que ces documents sont destinés à constater.

Ces stipulations supposent donc un contrôle possible. Cela est tellement vrai que votre commission a tout récemment adressé un rapport au ministère, pour indiquer la façon dont ce contrôle pourrait être exercé et le rôle que les commissions médicales seraient appelées à jouer dans ce contrôle.

Il est superflu de montrer que tout contrôle serait absolument impossible si les certificats de stage officinal fait à l'étranger étaient valables.

Quel recours l'autorité publique aurait-elle contre ceux qui auraient délivré en pays étranger des certificats faux ou de complaisance? Le législateur ne se serait, sans doute, pas désarmé en ne prenant aucune mesure de précaution, s'il avait entendu que le stage pharmaceutique pût s'effectuer à l'étranger.

Qu'on ne dise pas que l'examen peut servir de contrôle. La partie de cette épreuve qui concerne la pratique du stage est beaucoup trop réduite pour qu'on puisse en tirer aucune conclusion sur la façon dont le stage a été effectué.

Il est bien vrai que la commission d'entérinement a décidé, le 5 juillet 1891, que le stage officinal ne devait pas nécessairement avoir été fait dans la ville siège de l'université. Cette décision n'entraîne nullement la conclusion que le stage effectué à l'étranger soit admissible. Le contrôle est possible pour toute pharmacie, quelle qu'elle soit, dans n'importe quelle localité de la Belgique; il devient absolument illusoire ou impossible, une fois qu'il s'agit d'officines étrangères.

Je propose donc à la commission de répondre négativement à la question qui lui est posée par M. le Ministre de l'Intérieur.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890. — DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES. — MATIÈRE A OPTION.

Séance du 9 octobre 1896 (1).

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Crabay, secrétaire.

Dans sa séance du 9 novembre 1895, votre commission n'avait entériné que sous réserve le diplôme de docteur en philosophie et lettres — groupe histoire — délivré par l'université de

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 16 janvier 1897.

. . . , à M. N. . . Ces réserves portaient sur ce que le récipiendaire avait présenté, comme matière d'option, l'histoire de la littérature flamande, alors que son examen avait déjà porté sur l'histoire des littératures modernes.

L'université de . . . s'émuet de cette appréciation et, en vue de saisir votre commission d'un nouvel examen de la question, elle pria la faculté de philosophie de lui faire connaître son avis sur le point de savoir « dans quelles limites d'interprétation la branche d'option pour les examens du doctorat en philosophie doit être choisie par le récipiendaire, en dehors de celles qui ont fait partie de l'examen ».

Notre honorable président m'a chargé d'examiner cette question et de vous communiquer le résultat de mon étude.

La faculté de . . . , dans sa délibération du 12 mai 1896, expose les considérations suivantes :

« Le but du législateur a été d'autoriser les étudiants à faire valoir, pour l'obtention du grade de docteur, le temps consacré à des études libres qu'ils étaient autrefois forcés de négliger ou d'interrompre pour la préparation de leurs examens. Ni le texte de la loi, ni les travaux préparatoires qui établissent que l'on a voulu donner à l'étudiant la liberté la plus grande, ne permettent de croire que celui-ci n'aurait pas le droit de choisir des cours présentant certaines analogies avec ceux qu'il est obligé de suivre et formant des compléments d'études qu'il a jugés indispensables.

» De plus, il faut laisser à la probité scientifique des facultés de philosophie le soin de décider si tel ou tel choix fait par un récipiendaire est recevable. Seules, en effet, les facultés connaissent les véritables différences qu'il peut y avoir entre les différents cours, et les aptitudes scientifiques du récipiendaire. »

Faisant application de ces principes à l'histoire de la littérature flamande mise en regard de celle des littératures modernes, la faculté observe que ces cours, tout au moins dans les universités de Liège et de Bruxelles, sont faits par des professeurs différents et ne présentent que de rares points communs, « l'un étant généralement conçu au point de vue chronologique, l'autre au point de vue de l'évolution des genres . . . »

« Le cours d'Institutes, ajoute plus loin la délibération, a avec le cours d'antiquités romaines plus de points communs que le cours d'histoire de la littérature flamande avec le cours d'histoire comparée des littératures modernes . . . ; de même, le cours de grammaire comparée, qui est obligatoire, fait à la langue sanscrite une part proportionnellement plus considérable que celle que le cours de littérature comparée peut faire à la littérature flamande. »

« En résumé, conclut la faculté, les cours qui ont des rapports étroits avec des cours obligatoires sont ceux dont le choix est le plus désirable, et ils ne pourraient pas être choisis ! »

Me conformant à l'exemple de la faculté, j'examinerai la question à la lumière des textes et des travaux législatifs.

Aux termes de l'article 14 de la loi, l'examen pour chacun des cinq groupes du doctorat en philosophie et lettres doit porter sur un certain nombre de branches déterminées et, en outre, sur « une matière choisie par le récipiendaire en dehors de celles des branches énumérées ci-dessus qui auront fait partie de l'examen. »

Quelle est la portée des mots : « Matière choisie en dehors . . . des branches énumérées ci-dessus » ?

Les travaux législatifs nous l'apprendront.

Le projet primitif présenté par le Gouvernement ne contenait aucune classification de cet examen en groupes et ne faisait non plus aucune mention des matières d'option. (*Doc. parl.*, 1886-1887, pp. 27-42.)

L'idée de ces dernières se trouve, en germe, dans le discours de M. de Favereau. « Nous voulons, dit-il, imposer à l'élève l'étude de quelques matières déterminées, pour favoriser la culture générale et empêcher une spécialisation par trop hâtive. Nous voulons qu'on lui laisse, pour les autres branches, le libre choix entre des matières également désignées par la loi, pourvu qu'il suive un nombre de cours fixés. Le résultat de cette institution serait excellent.

Avec quel zèle, avec quelle ardeur, il étudierait, approfondirait ces matières pour lesquelles il se sent de l'attrait et qu'il a librement choisies! » (*Ann. parlam.*, 1889-1890, p. 36.)

Cette idée fut reprise par M. de Smet de Naeyer et fit de sa part l'objet d'un amendement qu'il développa en ces termes :

« Je propose une disposition dans le sens des considérations de M. de Favereau. Je demande que le récipiendaire puisse, indépendamment des matières obligatoires, désigner tout au moins une branche de son choix, sur laquelle il serait interrogé et dont le diplôme ferait mention.

» Voyez tel élève du doctorat en philosophie : ses goûts le portent à suivre un cours de physiologie, bien que ce cours n'appartienne pas à la faculté de philosophie.

» Pourquoi empêcher ce futur philosophe d'étudier d'une manière approfondie une science ayant des affinités, des points de contact avec l'une des branches principales de la philosophie? » (*Doc. parl.*, p. 106.)

Je n'ai pas retrouvé le texte des amendements proposés sur ce point par M. de Smet de Naeyer. Mais cela importe peu, car le Gouvernement tint compte de ses observations et rédigea en ces termes le nouvel article 14 qu'il soumit aux délibérations de la Chambre. Cet article introduit le système de la division par groupes, et chacun de ces groupes contient un n° 9 ainsi libellé : « Une matière choisie par le récipiendaire dans l'un des autres groupes énumérés au présent article. » (*Ann. parl.*, p. 380.)

M. de Smet de Naeyer déclara se rallier à cette rédaction, tout au moins dans ses grandes lignes. (*Ann.*, p. 382.)

Toutefois, il ajouta : « On limite le choix de l'élève aux matières enseignées dans la faculté même. J'estime que nous devons respecter davantage la liberté.

» Pourquoi ne pas autoriser l'élève à choisir un cours facultatif, même dans d'autres facultés ?

» Et ici se place une remarque d'ordre général. Jusqu'à présent, il semble que l'on ait voulu dresser un mur séparant les diverses facultés d'une même université. Mais quel est précisément l'avantage que présente une université sur des facultés détachées ?

» L'université comprend l'ensemble des sciences, et les élèves qui y suivent les cours de telle ou telle faculté sont mis à même, indirectement tout au moins, de profiter de l'enseignement donné dans une autre faculté.

» Si donc un moyen pratique s'offre de permettre à l'élève de tirer parti, pour l'examen, de cours qu'il aurait suivis en dehors de la faculté à laquelle il appartient, je ne vois pas pour quelle bonne raison on refuserait de lui accorder cette faveur.

» On peut dire : Que faites-vous du jury central? Il serait aisé de concilier la difficulté » (*Ann. parl.*, p. 384.)

Cette difficulté de composer le jury central souleva les appréhensions de M. Devolder, Ministre de l'Intérieur. « Je crains, dit-il, que si toute liberté était laissée à l'élève dans le choix des matières, il ne soit impossible de constituer le jury central. On serait exposé à voir un élève solliciter un examen sur une matière étrangère à tous les membres du jury. » Toutefois, M. Devolder ne se refusa pas à examiner la question. (*Ann.*, p. 385.)

Et, en effet, au second vote, le Gouvernement proposa la rédaction suivante : « Une matière choisie par le récipiendaire en dehors des branches énumérées ci-dessus. » (*Ann.*, p. 688.)

Cette rédaction fut approuvée par M. de Smet de Naeyer, et voici l'interprétation qu'il lui donna : « Il en résulte, tout d'abord, que la branche choisie ne devra pas dépendre nécessairement de la faculté de philosophie et lettres.

» C'est ainsi qu'un philosophe pourra présenter la physiologie comme branche à option.

» Mais il devrait être entendu, en outre, que les récipiendaires auront aussi la faculté de présenter une matière qui ferait l'objet d'un cours libre, professé dans l'université à laquelle ils appartiennent.

» J'attache une grande importance à cette interprétation, fort rationnelle suivant moi, du texte qui nous est soumis.

» Elle doit permettre aux récipiendaires qui auront suivi un cours libre de sanserit, par exemple, de présenter cette branche, si utile aux philologues, à l'examen du doctorat.

» *M. Devolder.* — C'est évident.

» *M. de Smet de Naeyer.* — L'honorable Ministre me dit que c'est évident. Si j'ai demandé la parole, c'est précisément dans l'espoir de provoquer une déclaration semblable de sa part. Je me borne à en prendre acte, sans insister davantage. » (*Ann.*, p. 690.)

Telle fut la loi du 10 avril 1890. Celle du 5 juillet 1891 a modifié quelque peu la rédaction, mais sans altérer les principes dont nous avons à nous préoccuper en ce moment.

Vous savez que la loi de 1890, comme celle de 1891 laisse aux élèves certaines alternatives. Ainsi, notamment, pour le groupe « philosophie », ils peuvent demander à être interrogés sur une étude approfondie des questions de psychologie, de logique *ou* de morale; de même, pour le groupe « histoire », ils peuvent demander que l'examen porte sur l'histoire de la littérature grecque et de la littérature latine, *ou* sur l'histoire des littératures modernes.

Et l'on se demandait si, en présence de la rédaction des nos 9 des ces groupes, la matière d'option devait être choisie en dehors de *toutes* ces branches. La loi de 1891 a tranché ce doute : elle décide que la branche alternative exclue est uniquement celle sur laquelle l'examen a porté.

Quant à l'exclusion de cette dernière, la loi de 1891 la maintint, et l'on peut dire qu'elle donna même à cette exclusion une consécration nouvelle.

On lit, en effet, dans les développements donnés par M. de Smet de Naeyer à la modification proposée par lui : « L'objet de l'institution des matières à option est principalement de permettre aux élèves, déjà formés, du doctorat, de choisir tel cours qu'ils jugeront le plus utile à leur culture scientifique, *en dehors des matières imposées par la loi.* »

C'est donc avec cette réserve qu'il faut entendre ces autres paroles du même membre, lorsque, presque immédiatement après, il ajoute : « Est-il raisonnable d'exclure de l'examen les matières des nos 4, 6 et 7 que le récipiendaire n'aurait pas choisies comme matières obligatoires ? Dans tout ce qui concerne les matières d'option, il faut faire à la liberté la part la plus large possible. Guidé par les conseils de ses professeurs et par son propre intérêt, le futur docteur saura, mieux que personne, ce qui convient à ses aptitudes et à sa formation scientifique. » (*Ann.*, 1890-91, p. 1179.)

Voilà, Messieurs, tout ce que les travaux législatifs contiennent au sujet de la disposition qui nous occupe.

Si j'ai tenu à vous en présenter une analyse, et presque une copie complète, c'est parce qu'il existe une tendance à interpréter la loi d'après ces dernières paroles de M. de Smet de Naeyer, et de négliger la restriction que la discussion et M. de Smet lui-même assignent à la liberté absolue du choix du récipiendaire.

De ce qui précède, il est permis de conclure, je pense :

1° Que la matière d'option peut être empruntée à un cours quelconque, obligatoire ou libre, professé soit dans la faculté de philosophie, soit dans toute autre de l'université à laquelle appartient l'élève ;

2° Que les seules branches exclues de ce choix sont celles sur lesquelles l'examen a obligatoirement porté ;

3° Que dans cette dernière limite, il faut, comme le disait M. de Smet, faire à la liberté du choix la part la plus large possible.

Du reste, s'il était nécessaire de formuler, tout d'abord, les principes, ce n'est pas là cependant que se trouve la difficulté de la matière.

Elle surgit lorsqu'il s'agit de déterminer si telle matière choisie par le récipiendaire rentre ou non dans l'une des branches obligatoires de l'examen.

Or, c'est là, avant tout, une question de fait et d'espèces, pour la solution de laquelle il faut se pénétrer, dans chaque cas, de ce qui constitue l'objet principal, essentiel, et de cette matière et de cette branche.

Et il est, certes, possible d'établir, à cet égard, quelques règles générales.

Ainsi : 1° Une branche d'enseignement reste la même, quant à son objet, si, au lieu de l'examiner seulement dans ses grandes lignes, dans ses éléments, on l'étudie d'une façon approfondie, dans ses détails ;

2° Elle ne change pas non plus à raison de la méthode d'enseignement adoptée.

Le cours d'histoire de la littérature répondra toujours à la même branche du programme, soit que le professeur, procédant par voie chronologique, expose l'influence des divers écrivains sur le groupe littéraire auquel ils appartiennent, soit qu'adoptant une marche plus objective, il étudie chaque genre séparément et y rattache les noms de ceux qui ont successivement contribué à son développement. Les deux cours n'en auront pas moins pour objet principal l'exposé des origines et des évolutions de la littérature. Dans l'un et l'autre cas, ce sera toujours de l'histoire ;

3° Mais, d'autre part, il ne suffira pas de certaines affinités entre deux matières pour en conclure à l'identité de l'objet de deux cours.

Vous vous rappelez que cette affinité, ces points de contact avec une branche obligatoire, étaient même considérés par M. de Smet de Naeyer comme devant guider le choix du récipiendaire ;

4° Il en est, à plus forte raison, ainsi des branches qui ne sont qu'auxiliaires au point de vue de certaines matières spéciales, ou réciproquement.

Comme l'a très bien dit la faculté de philosophie de Gand, dans une délibération du 17 février dernier, qui ne nous est pas inconnue : « Il importe de distinguer entre les matières faisant partie de l'objet principal d'un cours obligatoire, et les sciences auxiliaires qui auront pu être traitées incidemment dans celui-ci. Ainsi, un étudiant devant être examiné sur l'histoire des littératures germaniques ne pourra présenter, comme matière au choix, l'histoire du drame en Angleterre, parce que celle-ci fait partie intégrante de l'objet principal de l'histoire littéraire ; mais il pourra présenter comme matière à option, par exemple, la prosodie anglaise, science auxiliaire, quoique, dans le cours d'histoire littéraire, il ait pu en être question... »

Vous avez fait vous-mêmes une application de ces principes au sujet de la cosmologie. Vous avez décidé que celle-ci, considérée en elle-même et se bornant à l'énoncé de formules générales et synthétiques, fait nécessairement partie du cours de métaphysique, et ne saurait dès lors, être présentée comme matière d'option pour le doctorat du groupe philosophie. Mais vous avez décidé, en même temps, que la cosmologie, cherchant ses démonstrations et ses applications dans l'étude analytique des phénomènes de la physique, de la chimie, de la cristallographie, de la minéralogie et de la géologie et faisant l'objet d'un cours spécial de trois années, était une matière essentiellement différente, quant à son objet même, de la cosmologie comprise dans le cours de métaphysique et qu'elle pouvait, dès lors, être choisie comme matière d'option.

C'est donc bien à tort que la faculté de philosophie de . . . déduit de votre décision, en ce qui concerne l'histoire de la littérature flamande, qu'un récipiendaire du groupe « histoire », interrogé sur les institutions romaines, ne pourrait présenter comme matière d'option les Institutes de Justinien. Tout dépendra du point de vue auquel cette étude est présentée. Les Institutes sont, certes, une des sources auxquelles on peut puiser pour étudier les institutions politiques et civiles de Rome, et si c'est sous cet aspect que le récipiendaire entend les envisager, nul doute que son étude ne fasse double emploi avec celle des antiquités romaines. Mais les Institutes ont pour objet essentiel l'étude des éléments du droit romain : *prima legum cunabula*, a dit Justinien ; sous ce rapport, elles ne sont plus qu'une science auxiliaire des antiquités ; s'il en a été traité dans ce cours, ce ne sera qu'à ce point de vue seul, et cette circonstance ne saurait mettre obstacle à ce que le récipiendaire présente, comme matière d'option, les Institutes envisagées comme sources du droit. Cette étude est donc distincte, par son objet, de celle des antiquités romaines.

J'en dirai tout autant de l'étude de la philologie sanscrite dans ses rapports avec la grammaire comparée, et je crois avoir ainsi suffisamment établi dans quelles limites d'interprétation la branche d'option doit être choisie par le récipiendaire.

Il reste à appliquer ces principes à la question de savoir si l'histoire de la littérature flamande peut être présentée comme branche d'option par l'élève dont l'examen aura porté sur l'histoire des littératures modernes.

La faculté de l'université de . . . s'était prévalué, dans une première délibération, de ce que l'histoire de la littérature flamande faisait l'objet d'un cours spécial approfondi,

n'ayant presque aucun point commun avec les indications toutes générales données sur cette littérature dans le cours des littératures modernes.

Nous l'avons déjà dit ci-dessus, et M. le président le faisait observer dans sa dépêche du 12 novembre à M. le recteur de l'université de . . . , la seule circonstance qu'une branche faisait l'objet d'une étude plus approfondie ne suffit pas pour permettre de la présenter comme matière d'option.

Dans sa nouvelle délibération, du 12 mai 1896, la faculté fait valoir que l'un de ces cours serait généralement conçu au point de vue chronologique, et l'autre au point de vue de l'évolution des genres.

A mon avis, évolution et histoire sont une seule et même chose : l'histoire de la littérature n'est que l'exposé de ses évolutions : une littérature sans évolution ne saurait avoir d'histoire.

De plus, j'ai déjà fait observer ci-dessus qu'entre une histoire conçue au point de vue chronologique et une histoire présentée au point de vue de l'évolution des genres littéraires, il ne semble exister qu'une différence de méthode d'enseignement.

Néanmoins, dans le désir de pouvoir donner satisfaction à la faculté, M. le président a prié celle-ci de lui faire connaître à quels cours se réfère son rapport du 12 mai, lorsqu'il parle de l'histoire comparée des littératures modernes et de l'histoire de la littérature flamande.

La faculté répond qu'elle a voulu parler du cours d'histoire comparée des littératures modernes, professé, au doctorat, par M. X... , et du cours d'histoire de la littérature flamande, professé à la candidature (1^{re} année), par M. N. . .

Or, le cours d'histoire de la littérature flamande donné par M. N. . . pour les élèves de 1^{re} candidature en philosophie, préparatoire au droit, est le cours ordinaire prescrit par l'article 15, n° 2, de la loi. Dès lors, il ne saurait présenter rien de spécial, car, s'il en était ainsi, il ne satisferait plus au programme; qu'il soit donné en flamand et au point de vue chronologique, ce ne sont pas là des circonstances qui le différencient du cours d'histoire des littératures modernes professé, en doctorat, par M. X. . . ; car ce dernier cours, sous peine aussi de ne pas répondre au programme, ne peut être non plus qu'un cours d'histoire. Cela prouve, comme nous le disions, qu'entre ces deux cours, en ce qui concerne le point de vue auquel ils sont conçus, il n'existe qu'une différence de méthode.

En réalité, ce qui distingue ces deux cours, c'est que celui de M. N. . . , spécialement consacré à la littérature flamande, en étudie l'histoire d'une façon plus approfondie. Mais le cours de M. X. . . doit traiter également de l'histoire de cette même littérature flamande, sinon, s'adressant à des Belges, ce cours cesserait d'être complet. Et, comme ce cours de M. X. . . porte sur une branche obligatoire de l'examen du doctorat en philosophie — groupe histoire — il en résulte que l'histoire de la littérature flamande, telle qu'elle est enseignée dans le cours de M. X. . . ne constitue pas une branche différente, pouvant faire l'objet d'une matière d'option.

Il n'existe donc, à l'université de . . . , de l'aveu de sa faculté de philosophie, non plus que d'après le programme qui nous est soumis en exécution de l'article 59, aucun cours d'histoire de la littérature flamande, où celle-ci soit étudiée d'une façon qui la spécialise du cours obligatoire prévu par l'article 14, B, n° 5.

Or, il ne faut pas perdre de vue que, quelle que soit la liberté qu'il importe de laisser pour les branches d'option, celles-ci doivent cependant faire l'objet d'un cours professé dans l'université.

Souvenez-vous des déclarations faites à ce sujet par M. de Smet de Naeyer. Remarquez aussi, dans le même ordre d'idées, que, pour qu'une matière puisse faire l'objet d'un examen, elle doit, aux termes de l'article 52, figurer au programme de l'université. Cet article n'exclut que les cas prévus par les articles 13 et 14, qui concernent uniquement les groupes de philologie romane ou germanique. (*Ann. parl.*, 1889-1890, pp. 481 et 726.)

Comme conséquence de tout ce qui précède, je vous propose de décider qu'en présence de la situation ci-dessus constatée, les élèves de l'université de . . . qui ont subi l'examen du doctorat en philosophie et lettres — groupe histoire — sur l'histoire des littératures modernes, ne peuvent pas présenter, comme branche d'option, l'histoire de la littérature flamande.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

APPLICATION DE L'ARTICLE 40, § 2, DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890. — DE LA MENTION DES PARTIES DE MATIÈRES D'EXAMEN SUR LES CERTIFICATS ET LES DIPLOMES (1).

Rapport de la commission au Ministre en date du 30 janvier 1897.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La loi sur la collation des grades académiques détermine le programme des cours universitaires sans préciser la division des matières quand l'examen pour l'obtention d'un grade comprend plusieurs épreuves. Profitant de la latitude que la loi leur laissait, le Gouvernement et les universités ont adopté la division par moitié ou par tiers. Les programmes indiquent parfois cette partie avec précision : ainsi, par exemple, ils mentionnent le droit civil (livre III, titre V) Plus fréquemment ils se bornent à fractionner la matière en disant : « 1^{re} partie — 2^e partie ». D'autres programmes, enfin, moins précis encore, ne contiennent que cette seule mention : « moitié du cours. »

Quelques membres de notre collège se sont demandé si cette dernière mention peut être considérée comme suffisante. Quand il s'agit de deux épreuves subies successivement dans la même université, on pourrait admettre à la rigueur que l'examen a porté sur l'ensemble de la matière par cela même que les mots « moitié du cours » exprimés deux fois de suite, indiquent rationnellement deux moitiés différentes. Mais que faudra-t-il décider, quand il s'agira de certificats et diplômes conférés par deux universités, ou par le jury central et par une université, pour l'obtention d'un même grade ? Les mots « moitié du cours » perdent alors toute précision pour celui qui ne sait pas ce que chaque moitié comprend. Il pourrait arriver, semble-t-il, qu'un récipiendaire parvint à obtenir son diplôme après avoir subi deux fois l'examen sur la même moitié du cours. Évidemment, c'est avant tout aux universités et au jury central qu'il incombe de se mettre en garde contre une pareille supercherie. Notre collège a cru néanmoins, M. le Ministre, qu'il importait d'attirer votre attention sur l'insuffisance des mentions de certains programmes et de certains diplômes qui laissent place au doute.

Au nom de la commission :

Le membre-secrétaire,
DE BAVAY.

Le président,
L. CRAHAY.

Rapport de la commission au Ministre en date du 12 juin 1897.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 43 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890. — ÉPREUVES COMPLÉMENTAIRES : DROIT D'ENTÉRINEMENT (2).

La commission d'entérinement, interprétant l'article 43 de la loi du 10 avril 1890 et l'article 5, 2^e, de l'arrêté royal organique du 24 octobre de la même année, décide que les diplômes de candidat en philosophie et lettres, obtenus à la suite de l'épreuve complémentaire préparatoire au doctorat, sont soumis au droit d'entérinement de 20 francs.

(1) Communiqué aux universités par circulaire ministérielle du 25 mars 1897.

(2) Décision notifiée aux universités et aux collèges libres par circulaire ministérielle du 25 juin 1897. Cette circulaire concluait en ces termes : « Je me rallie à cette décision, qui est naturellement applicable à » l'entérinement de tout certificat ou diplôme délivré à la suite d'épreuves complémentaires. L'article 43 » précité de la loi stipule, en effet, que l'entérinement de *chaque* diplôme ou certificat donne lieu à la » perception d'un droit de 20 francs.

» Vous voudrez bien, en conséquence, veiller à ce que la quittance soit jointe aux titres de l'espèce dont » l'entérinement sera sollicité par votre intermédiaire. »

Séance du 9 juillet 1897.

UNIVERSITÉ DE GAND. — EXAMENS COMBINÉS DE LA CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES PRÉPARATOIRE A LA MÉDECINE ET DE LA CANDIDATURE EN MÉDECINE. — DISPOSITION TRANSITOIRE.

Rapport (extrait), en date du 1^{er} juillet 1897, présenté au Ministre par M. le conseiller Crahay, président.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 28 juin, n° 1704, vous priez la commission de vous faire connaître d'urgence son avis sur la question de savoir si M. N. . . , après avoir subi en octobre 1895, devant l'université de Gand, la première épreuve de la candidature en sciences préparatoire à la médecine, conformément aux arrêtés royaux de 1892, peut être admis à compléter cette épreuve, au cours de la session de juillet 1897, pour la transformer en première épreuve de l'examen combiné des candidatures en sciences et en médecine, organisé par l'arrêté royal du 29 juin 1895, — et à subir, en octobre 1897, la seconde épreuve dudit examen combiné.

Sous le régime des arrêtés du 25 juin et du 8 octobre 1892, l'examen de la candidature en sciences préparatoire à la médecine faisait, à Gand, l'objet d'une ou de deux épreuves, au choix du récipiendaire, — et d'une année d'études au moins, — et l'examen de candidat en médecine faisait l'objet de deux épreuves obligatoires et de deux années d'études.

C'est sous ce régime que M. N. . . a subi la première épreuve de la candidature en sciences.

Un arrêté royal du 29 juin 1895, applicable à partir de la session de juillet 1896, introduisit pour l'université de Gand un nouveau régime, d'après lequel les deux examens ci-dessus furent fusionnés. Ces examens combinés « feront l'objet, porte l'arrêté, de trois épreuves et d'au moins trois années d'études, et les deux grades seront conférés simultanément à la suite de la troisième et dernière année d'études. »

Les dispositions de cet arrêté sont impératives, et celui-ci ne contenait aucune disposition transitoire.

Aussi fallut-il recourir, le 16 mars 1896, à un nouvel arrêté royal pour permettre aux récipiendaires qui avaient subi la première épreuve de la candidature en sciences conformément au régime de 1892, de subir d'après ce même régime la deuxième épreuve dudit examen.

Le cas de M. N. . . présente une autre difficulté, née de cet état de choses.

Il demande à transformer la première épreuve de la candidature en sciences du régime de 1892, en première épreuve des deux candidatures combinées, et ce par voie d'examen complémentaire.

Cela ne me paraît pas possible sans un arrêté royal qui l'autorise (1).

Aux termes de l'article 25, comme de l'article 29 de la loi, l'intervention du Gouvernement est indispensable pour déterminer ou pour modifier les programmes des examens. Les arrêtés royaux du 9 avril 1894, des 25 juin et 8 octobre 1892, du 2 octobre 1895, du 29 juin 1895 et du 16 mars 1896, n'ont pas eu d'autre cause ni d'autre objet.

Dans l'état actuel, l'université de Gand ne peut délivrer un certificat de la première épreuve des grades combinés de sciences et de médecine, qu'en attestant que l'examen a porté sur toutes les matières prévues pour cette épreuve par l'arrêté de 1895. D'après l'article 29, le Gouvernement seul peut l'autoriser à se référer, pour certaines de ces matières, à un examen antérieur.

L'arrêté à intervenir sur ce point devra, en outre, contenir une dispense pour la durée des études. L'arrêté de 1895 exige, en effet, trois années d'études. Or, M. N. . . n'obtiendra

(1) Voir l'arrêté royal du 9 juillet 1897 à l'annexe C, p. 131.

éventuellement qu'en juillet 1897 le certificat de la première épreuve des candidatures combinées. L'examen de juillet 1897 sera, en réalité, la première des trois épreuves que lui impose l'arrêté de 1895. Cet examen ne sera pas un accessoire, un complément de celui subi en 1895; au contraire, c'est celui-ci qui, en vertu de l'article 29 et de l'arrêté à intervenir, viendra compléter l'épreuve de juillet 1897.

De là résulte que si, au mois d'octobre prochain, M. N . . . se présente pour la deuxième épreuve dudit examen, et, en 1898, pour la troisième, il n'aura, d'après la rigueur des principes, consacré que deux années d'études à l'obtention des deux grades combinés.

Il n'est donc qu'un seul point sur lequel je puisse partager complètement l'avis émis par M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand : je pense avec lui que rien n'empêchera M. N . . . , après avoir subi en juillet 1897 l'examen complémentaire auquel un arrêté royal l'admettra éventuellement, de se présenter au mois d'octobre suivant pour la deuxième épreuve des examens combinés dont il a suivi les cours pendant la présente année académique (1).

Le président,

L. CRAHAY.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séance du 23 septembre 1897.

ÉPREUVES COMPLÉMENTAIRES. — CHANGEMENT DE RÉGIME (2).

La commission d'entérinement a été invitée par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique à se prononcer sur la régularité de l'examen d'un récipiendaire qui, après avoir subi avec succès dans une université, en 1886, la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques, a satisfait dans une autre université, en 1897, à un examen complémentaire sur les matières que le programme de cette université attribue à la *première épreuve* du même doctorat parmi celles qui sont prescrites par l'article 19 de la loi du 10 avril 1890.

La commission exprime l'avis que cet examen n'a pas été régulier. Elle estime que l'épreuve complémentaire devait se confondre avec la deuxième épreuve (épreuve finale).

Cette décision est justifiée notamment par les considérations suivantes qui figurent dans le rapport de M. le conseiller De Bavay, dont la commission a été unanime à adopter les conclusions :

- « Quelle était, en effet, la situation de l'intéressé, antérieurement à son dernier examen ? »
 » Son diplôme de 1886 le déclarait admissible à l'épreuve finale du doctorat en sciences physiques et mathématiques. Ce diplôme, régulièrement conféré sous l'empire de la loi de 1876, » n'a perdu aucun de ses effets légaux par la mise en vigueur de la loi de 1890. L'intéressé » restait donc admissible à l'épreuve finale quand il s'est présenté pour subir son récent » examen. Cet examen constitue-t-il l'épreuve finale ? Aucunement ! Les matières énumérées

(1) Dans un second rapport au Ministre, en date du 1^{er} juillet 1897, M. le président ajoutait la considération suivante : « Aux termes de l'arrêté royal du 29 juin 1895, le régime des examens combinés n'est devenu applicable qu'à partir de la session de juillet 1896. C'est donc seulement au cours de cette session que pouvait être délivré, pour la première fois, un certificat de la première épreuve de ces examens combinés.

» En faisant réagir l'épreuve, dite complémentaire, à subir en juillet 1897, sur l'épreuve subie en octobre 1895, on aboutirait à donner à l'arrêté royal du 29 juin 1895 un effet rétroactif que son texte prohibe.

» Un arrêté royal de dispense semble donc absolument nécessaire pour qu'au point de vue de la durée des études, la situation de M. N... soit régulière. »

(2) Décision notifiée aux universités par dépêche et circulaires ministérielles du 19 octobre 1897 et du 10 mars 1898. Cette dernière circulaire concluait en ces termes : « Je crois utile d'appeler toute votre attention sur cette décision, qui est applicable à tous les récipiendaires qui, ayant subi avec succès la première épreuve d'un examen sous l'ancien régime, sont tenus, vu l'expiration de la période transitoire, de subir, sous le régime nouveau, l'épreuve ultérieure ou les épreuves ultérieures du même examen. »

» le prouvent à l'évidence. C'est tout simplement la première épreuve du doctorat mise en rapport avec le programme de la loi de 1890 et avec celui de l'université. Or, ce n'est pas là une épreuve complémentaire proprement dite, car elle n'ajoute rien à la portée du diplôme antérieur; elle fait double emploi avec celui de 1886, sans le rendre en quoi que ce soit plus efficace. L'université de a jugé une seconde fois ce qui avait été jugé à en 1886. C'est le même jugement rendu de nouveau avec d'autres considérants. Les motifs diffèrent; mais le *dispositif* reste absolument le même. »

« Ce que la loi n'autorise point, c'est l'épreuve mixte et hybride admise par l'université de, c'est le mélange de l'ancien et du nouveau régime pour la même épreuve arbitrairement subdivisée, c'est un examen mixte et intermédiaire se plaçant entre les deux épreuves à subir pour l'obtention d'un grade qui n'en comporte pas trois. »

Séance du 29 octobre 1897.

INTERDICTION DE LA SIMULTANÉITÉ DES ÉTUDES CONDUISANT A DES GRADES ACADÉMIQUES DIFFÉRENTS (MAINTIEN D'UNE DÉCISION ANTÉRIEURE) (1).

Rapport présenté à la commission par M. le conseiller Crahay, président.

Par dépêche du 25 octobre courant, n° 1704, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique demande l'avis de notre collègue sur le point de savoir si un étudiant ayant :

1° terminé ses études moyennes en 1895,

2° subi à l'université de la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit, en juillet 1896, et

3° subi la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat, en juillet 1897,

peut être admis à se présenter, devant le jury central, en novembre prochain, pour subir la deuxième épreuve de la candidature en philosophie et lettres.

La question n'est pas neuve pour la commission : elle fait l'objet d'un rapport très étudié qui lui a été présenté par M. le conseiller van Berchem, le 8 avril 1892, et dont la commission a admis, à l'unanimité, les conclusions.

Aux termes de cette décision, tout cumul d'études conduisant à des grades différents est interdit pour la computation du temps exigé par la loi pour chaque examen.

Ainsi, lorsque l'article 15 de la loi dispose que « les matières d'examen pour le grade de candidat en philosophie et lettres feront l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins », la loi entend parler de deux années exclusivement consacrées à l'étude des matières faisant l'objet de cet examen. Si l'une de ces années était employée, comme dans l'espèce, à la préparation d'une épreuve de l'examen de la candidature en sciences naturelles conduisant au doctorat, lequel examen exige également deux années d'études (art. 20), il ne serait, en réalité, satisfait à la loi ni pour l'un ni pour l'autre de ces examens.

Cette décision est conforme au texte de la loi; elle répond au but que le législateur a voulu atteindre et elle est clairement indiquée par les discussions.

Le texte, d'abord, porte que les matières de l'examen feront l'objet de deux années d'études au moins. Ces deux années sont exigées tant pour la philosophie que pour les sciences; elles ne peuvent donc servir à la fois pour les deux examens.

Le but de la loi est mis en lumière dans le rapport de 1892. Je n'en rappellerai ici que ce passage qui en est, en quelque sorte, le résumé : « Un des principes essentiels, on pourrait dire une des caractéristiques de la loi du 10 avril 1890, est que chaque examen académique est soumis à la condition préalable d'un certain nombre d'années d'études (art. 5 de la loi). Appli-

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 9 décembre 1898.

quant le principe général, les dispositions relatives aux divers grades et aux divers examens indiquent la durée des études pour chacun de ces grades et de ces examens.

» La loi du 20 mai 1876 ne connaissait point cette exigence.... Des discussions parlementaires, il apparaît que le but du législateur nouveau, à cet égard, a été d'assurer la maturité des études et de mieux garantir le caractère sérieux des déclarations d'aptitude, objet des certificats et des diplômes académiques. De la circonstance que la condition de la durée des études est un principe général et du but poursuivi par le législateur, il semble résulter que les études exigées pour l'un des grades légaux ne peuvent être utilisées pour un grade d'un autre ordre. »

Les discussions législatives, tant de 1890 que de 1891, sont également reproduites par le rapport de 1892. Il en résulte que le Ministre de l'Intérieur, que M. Magis et M. Helleputte étaient d'accord pour reconnaître à la loi la portée que nous lui assignons, et qui peut se résumer dans cette phrase du discours de M. Helleputte : « Il est évident que si la loi prescrit une » certaine durée d'études pour l'obtention des grades se rapportant à un même diplôme, elle » ne peut pas permettre de conquérir, à la fois, des diplômes différents... »

J'estime, Messieurs, qu'il y a lieu de persister dans la décision que vous avez prise en 1892 et qui, au surplus, a été notifiée aux universités, par circulaire ministérielle du 14 mai de ladite année.

Si la commission partage ces conclusions, il y aura lieu de les communiquer à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de lui faire savoir que, d'après elle, l'étudiant dont il s'agit ne peut pas être admis à subir, en novembre prochain, la deuxième épreuve de la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au droit.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

Séance du 26 novembre 1897 (1).

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES. — QUESTION DE SAVOIR SI LES COTES OBTENUES PENDANT L'ANNÉE PEUVENT ENTRER EN LIGNE DE COMPTE DANS L'EXAMEN DE FIN D'ANNÉE.

Rapport (extrait) présenté à la commission par M. le conseiller Crabay, président.

Par dépêche du 20 novembre courant, n° 1704, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique consulte la commission d'entérinement, au nom de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, sur le point de savoir si les cotes qui seraient obtenues pendant l'année par les aspirants-docteurs en sciences physiques et mathématiques, fréquentant à l'école préparatoire du génie civil certains cours relatifs à l'examen de candidat ingénieur, si ces cotes, disons-nous, pourront entrer en ligne de compte dans l'examen de fin d'année.

Nous croyons que rien ne s'oppose à l'adoption de ce système ; nous y voyons, au contraire, une incontestable utilité.

Quant à sa légalité, comme l'observe M. l'administrateur-inspecteur, elle a été reconnue, lors de la discussion de la loi sur la collation des grades académiques, par M. le Ministre Devolder, dans la séance du Sénat du 15 mars 1890.

M. Montefiore-Lévi avait demandé au Gouvernement s'il serait encore permis aux écoles du génie civil et des mines de tenir compte, pour la délivrance des diplômes, des cotes résultant d'interrogatoires subis au cours de l'année. M. Devolder, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, lui répondit : « Les cotes spéciales obtenues dans le courant de l'année peuvent entrer en ligne de compte pour le résultat ou le jugement de l'épreuve finale. Les facultés sont libres d'adopter ce système qui, je le reconnais, présente de très grands avantages ». Cette observation ne concernait, il est vrai, que les examens du génie civil et des mines auxquels ce système était appliqué, tant à Gand qu'à Liège, mais M. Orban de Xivry,

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 16 avril 1898.

ajouta, sans contradiction, « qu'il serait à désirer que ce système s'étendit et se généralisât » (*Ann. parl.*, Sénat, 1889-1890, p. 258).

Un arrêté ministériel du 16 novembre 1892, l'a déclaré applicable aux examens à subir à l'école du génie civil annexée à l'université de Gand, pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur et du grade légal d'ingénieur des constructions civiles.

L'arrêté dispose que les cotes obtenues pendant l'année comptent pour un tiers.

Cette mesure est excellente à tous égards; non seulement elle stimule les élèves à fréquenter très assidûment les cours, mais elle est de nature à tenir leur attention toujours en éveil. D'autre part, elle permet, mieux qu'une épreuve unique subie à la fin de l'année, de juger des aptitudes et des connaissances réelles des élèves.

Rien ne s'oppose donc à l'étendre dans certaines mesures (1).

Déjà, à l'université de Gand, les élèves du doctorat en sciences physiques et mathématiques suivent en partie les mêmes cours que les futurs candidats ingénieurs: il serait donc tout naturel de les soumettre au même régime que ces derniers, en ce qui concerne les interrogatoires.

— La commission s'est ralliée aux conclusions de ce rapport.

5^e SECTION. — ARRÊTÉS D'APPLICATION.

CLXIII

Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1894, des entérinements et des enregistrements de diplômes ou certificats académiques.

12 avril 1895.

(Voir *Moniteur belge* des 15-16 avril 1895, n° 105-106.)

CLXIV

Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1895, des entérinements et des enregistrements de diplômes ou certificats académiques.

15 mai 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 20 mai 1896, n° 111.)

CLXV

Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1896, des entérinements et des enregistrements de diplômes ou certificats académiques.

4 mai 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 5 mai 1897, n° 125.)

(1) La commission estime qu'il n'y a là rien de réglementaire ni d'obligatoire: les facultés restent libres dans leur appréciation. (Séance du 25 février 1898.)

§ 6. — Application de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890. — Dispenses à accorder à des personnes diplômées à l'étranger.

CLXVI

Arrêté royal modifiant l'article 6, § 2, de l'arrêté royal organique. — Indication de la session où l'épreuve complémentaire pourra être subie.

19 mars 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 50 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1894, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article concernant les dispenses à accorder par le Gouvernement aux personnes qui ont obtenu à l'étranger un diplôme de licencié, de docteur, de pharmacien ou un titre équivalent ;

Revu le § 2 de l'article 6 de Notre arrêté du 1^{er} août 1894, portant règlement organique pour cet objet, article ainsi conçu :

« Après ces constatations, le jury décide s'il y a lieu de soumettre le récipiendaire à un examen supplémentaire; il détermine les matières de cet examen.

» Le président porte immédiatement cette décision à la connaissance de l'intéressé, par lettre adressée au domicile élu. Il l'informe, en même temps, qu'il peut se faire inscrire pour subir l'épreuve, soit dans la session courante, soit dans une session ultérieure... » ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour que les épreuves de l'espèce aient lieu, autant que possible, en même temps que les épreuves correspondantes des récipiendaires belges ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le § 2 de l'article 6 de Notre arrêté du 1^{er} août 1894 est remplacé par la disposition suivante :

« Le président porte immédiatement cette décision à la connaissance de l'intéressé, par lettre adressée au domicile élu. Il l'informe, en même temps, qu'il pourra se faire inscrire pour subir l'épreuve, dans la session qui lui sera indiquée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 mars 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE BURLET.

CLXVII

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.

13 novembre 1895.

MONSIEUR,

Comme suite à votre requête du 6 novembre courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques *légaux* n'admet par l'assimilation aux diplômes belges correspondants des diplômes de candidat obtenus à l'étranger.

Des dispenses ne peuvent être admises qu'en matière de collation de grades purement *scientifiques*, lesquels ne confèrent aucun droit en Belgique.

Pour le Ministre,
Le directeur général,
A. VAN CAMP.

CLXVIII

Dépêche ministérielle contenant des décisions de principe.

27 octobre 1896.

MADEMOISELLE,

Comme suite à votre requête du 29 septembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire remarquer que la législation belge sur l'enseignement supérieur s'oppose de la manière la plus formelle à ce que vous soyez autorisée, en vertu du diplôme purement scientifique de docteur en médecine, chirurgie et accouchements qui vous a été délivré par l'université de Liège, à exercer l'art de guérir en Belgique. En effet :

1° Aux termes de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, que vous rappelez dans votre requête précitée, les diplômes scientifiques délivrés par les universités de l'État ne confèrent aucun droit en Belgique. Le diplôme de cette nature dont vous êtes porteur ne saurait, dès lors, vous faire attribuer le droit de pratiquer dans notre pays ;

2° L'article 48, § 1^{er}, de la loi du 10 août 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, stipule que « nul ne peut exercer » une profession... pour laquelle un grade académique est légalement exigé, s'il n'a obtenu ce » grade et l'entérinement de son diplôme, conformément à la présente loi ». Or, en vertu de l'article 58 de la même loi, un diplôme purement scientifique ne saurait être entériné, attendu qu'il n'a pas été délivré conformément à toutes les prescriptions légales. Les titres légaux et les titres scientifiques, différents dans leur essence, ne peuvent être confondus dans leurs effets ;

3° L'article 50 de la loi de 1890 ne prévoit de dispenses *générales* qu'en faveur des personnes ayant obtenu à l'étranger leur diplôme final de licencié ou de docteur. Un titre scientifique obtenu en Belgique ne peut, dès lors, donner lieu à des dispenses de cette nature. Les termes de la loi sont formels ; il n'appartient pas au Gouvernement d'y déroger ;

4° Les dispenses *spéciales* prévues par l'article 51 de la même loi et conférées sur l'avis des commissions médicales provinciales (Département de l'Agriculture) ne s'appliquent qu'à l'exercice de certains *actes* de l'art de guérir. Ainsi que le porte l'*Exposé des motifs*, ce mot « actes » est exclusif « d'une *branche* quelconque de cet art. Le principe de la disposition a uniquement » pour objet de permettre au Gouvernement de tenir compte, dans des circonstances excep- » tionnelles, des découvertes que des personnes non qualifiées pourraient éventuellement faire » dans le domaine de la science, d'empêcher que ces découvertes, si leur utilité est bien » démontrée, ne soient perdues pour l'humanité, et de tolérer, au moins, qu'il puisse en être » fait application ». Impossible donc d'user de ces dispenses en vue de permettre l'exercice isolé de la médecine, de la chirurgie, de l'art des accouchements, de l'oculistique, etc., etc...

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

3^e Section. — Statistique des examens et des diplômes légaux.

CLXIX

Résultats détaillés des examens subis, pendant la période triennale, devant les facultés universitaires et devant les jurys constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques légaux.

Examen de candidat en philosophie et lettres.
Première épreuve (a).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'Université nouvelle à Bruxelles.	1895	5	»	»	»	5	»	»	1	2	5	2	»	2
	1896	5	»	»	»	5	»	1	1	2	4	1	»	1
	1897	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Jury spécial de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles.	1895	45	»	1	1	44	»	3	6	19	28	16	»	16
	1896	54	»	»	»	54	3	2	3	25	31	25	»	25
	1897	60	»	»	»	60	2	5	3	21	33	27	»	27
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1895	41	»	»	»	41	2	4	7	21	34	7	»	7
	1896	28	»	»	»	28	2	2	6	15	25	5	»	5
	1897	41	5	»	3	58	2	5	5	15	27	11	»	11
Jury central.	1895	12	»	1	1	11	»	»	1	6	7	4	»	4
	1896	10	1	2	5	7	»	»	1	»	1	5	1	6
	1897	11	1	»	1	10	»	»	»	5	5	7	»	7
Gand.	1895	35	1	»	1	34	»	4	5	10	19	14	1	15
	1896	51	5	»	3	48	5	1	6	21	31	17	»	17
	1897	44	1	2	3	41	»	»	7	18	25	14	2	16
Liège.	1895	60	6	2	8	61	2	2	4	26	34	27	»	27
	1896	65	5	1	4	61	»	1	3	50	36	25	»	25
	1897	65	5	»	5	62	»	2	1	56	39	22	1	23
Bruxelles. . .	1895	51	»	»	»	51	2	2	7	22	35	18	»	18
	1896	56	»	»	»	56	2	2	6	18	28	8	»	8
	1897	41	»	»	»	41	1	2	6	23	32	9	»	9
Louvain . . .	1895	91	4	»	4	87	1	10	17	35	65	24	»	24
	1896	111	3	2	5	108	1	11	22	46	80	26	»	26
	1897	112	5	»	5	109	2	8	21	54	85	24	»	24
Total. . .	1895	344	11	4	15	329	7	25	47	139	218	110	1	111
	1896	360	10	5	15	345	11	20	50	155	256	108	1	109
	1897	375	11	2	13	362	7	22	45	171	245	114	3	117

(a) Préparatoire au droit ou au doctorat.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Deuxième épreuve (a).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS													
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Jury spécial de l'Université nouvelle à Bruxelles.	1895	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	»	2
	1896	3	»	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»	3
	1897	3	»	»	»	3	»	»	»	2	2	1	»	»	3
Jury spécial de l'institut Saint-Louis à Bruxelles.	1895	45	2	»	2	41	2	1	2	25	28	15	»	»	15
	1896	51	1	»	1	50	1	2	2	20	23	5	»	»	5
	1897	44	5	»	5	41	2	»	3	19	24	17	»	»	17
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix à Namur.	1895	26	»	»	»	26	5	2	3	15	21	5	»	»	5
	1896	29	1	»	1	28	2	5	3	17	22	1	»	»	1
	1897	52	1	»	1	51	5	1	4	15	25	8	»	»	8
Jury central.	1895	4	»	1	1	3	»	»	»	»	»	3	»	»	3
	1896	9	4	1	5	4	»	»	1	2	5	1	»	»	1
	1897	3	1	»	1	2	»	1	»	»	1	1	»	»	1
Gand.	1895	29	1	»	1	28	2	2	4	14	22	6	»	»	6
	1896	25	5	»	5	20	1	6	5	7	17	5	»	»	5
	1897	59	»	1	1	58	2	2	8	12	24	14	»	»	14
Liège.	1895	56	2	1	5	53	»	6	10	25	30	14	»	»	14
	1896	50	1	»	1	49	2	5	5	25	35	16	»	»	16
	1897	48	1	»	1	47	»	1	5	27	33	14	»	»	14
Bruxelles. . .	1895	57	»	»	»	57	5	5	9	24	41	16	»	»	16
	1896	49	»	»	»	49	2	4	8	20	34	14	1	»	15
	1897	40	»	»	»	40	2	2	6	17	27	15	»	»	15
Louvain . . .	1895	87	5	»	5	82	1	6	4	49	60	22	»	»	22
	1896	87	4	»	4	83	1	10	11	59	61	22	»	»	22
	1897	88	»	»	»	88	2	5	17	42	68	22	»	»	22
Total. . .	1895	302	10	2	12	290	11	22	52	146	211	79	»	»	79
	1896	281	14	1	15	266	9	50	51	150	205	62	1	»	63
	1897	297	6	1	7	290	11	12	45	154	200	90	»	»	90

(a) Préparatoire au droit ou au doctorat.

Examen de candidat en philosophie et lettres.
Épreuves supplémentaires (a).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Année.	NOMBRE DES ASPIRANTS															
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS.					NON ADMIS.					
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.			
Jury spécial de l'Université nouvelle à Bruxelles	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury spécial de l'institut Saint-Louis à Bruxelles.	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix à Namur.	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	2	»	»	»	2	»	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
	1897	1	»	»	»	1	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»
Jury central.	1895	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
	1896	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1895	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
Liège.	1895	8 ⁽¹⁾	»	»	»	8	»	2	1	4	7	1	»	»	1	»	»
	1896	8	»	»	»	8	»	»	3	5	8	»	»	»	»	»	»
	1897	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Bruxelles.	1895	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»
	1896	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1897	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»
Louvain.	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	5	»	»	»	5	»	»	2	1	3	»	»	»	»	»	»
	1897	7	»	»	»	7	»	»	»	»	7	»	»	»	»	»	»
Total.	1895	11	»	»	»	11	»	2	3	4	9	2	»	»	2	»	»
	1896	15	»	»	»	15	»	2	3	8	15	»	»	»	»	»	»
	1897	13	»	»	»	13	»	7	1	4	12	1	»	»	1	»	»

(a) Préparatoires au droit ou au doctorat.

(1) Dont 4 pour la première épreuve seulement.

Examen de docteur en philosophie et lettres.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . .	1895	5	»	»	»	5	»	1	»	2	5	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1895	3	»	»	»	3	»	2	1	»	3	»	»	»
	1896	3	»	1	1	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1897	4	»	»	»	4	»	1	1	2	4	»	»	»
Liège	1895	13	»	»	»	13	»	3	8	2	13	»	»	»
	1896	9	»	»	»	9	»	4	3	2	9	»	»	»
	1897	8	»	»	»	8	»	3	3	2	8	»	»	»
Bruxelles . . .	1895	3	»	»	»	3	»	1	2	»	3	»	»	»
	1896	5	»	»	»	5	»	»	3	2	5	»	»	»
	1897	6	»	»	»	6	»	»	4	2	6	»	»	»
Louvain	1895	16	2	»	2	14	2	3	4	2	15	1	»	1
	1896	15	2	»	2	11	5	1	4	3	11	»	»	»
	1897	6	4	»	4	2	»	»	1	1	2	»	»	»
Total	1895	58	2	»	2	36	2	12	15	6	55	1	»	1
	1896	50	2	1	3	27	3	5	11	8	27	»	»	»
	1897	24	4	»	4	20	»	4	9	7	20	»	»	»

Deuxième épreuve.

Jury central . .	1895	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1896	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1895	4	»	»	»	4	»	4	»	»	4	»	»	»
	1896	3	»	»	»	3	1	»	2	»	3	»	»	»
	1897	2	»	»	»	2	»	1	1	»	2	»	»	»
Liège	1895	17	5	»	5	12	1	1	2	5	9	3	»	3
	1896	16	1	»	1	15	1	5	6	4	14	1	»	1
	1897	11	»	»	»	11	»	5	1	3	9	2	»	2
Bruxelles . . .	1895	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»
	1896	4	»	»	»	4	»	»	»	4	4	»	»	»
	1897	5	»	»	»	5	»	»	1	4	5	»	»	»
Louvain	1895	5	1	»	1	4	1	»	2	1	4	»	»	»
	1896	16	1	»	1	15	2	3	5	5	15	»	»	»
	1897	6	1	»	1	5	2	2	1	»	5	»	»	»
Total	1895	50	6	»	6	24	2	6	4	8	20	4	»	4
	1896	41	2	»	2	39	4	7	13	14	38	1	»	1
	1897	24	1	»	1	23	2	8	4	7	21	2	»	2

Examen de docteur en philosophie et lettres.
Épreuves supplémentaires.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS															
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.					
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.			
Jury central . .	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	1 (1)	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total . . .	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»

(1) Leçon publique seulement.

Examen de candidat en droit.

Jury spécial de l'Université nouvelle à Bruxelles.	1895	5	1	»	1	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1896	4	»	»	»	4	»	»	1	2	5	1	»	1
	1897	6	»	»	»	6	»	»	»	5	5	3	»	5
Jury central . .	1895	9	»	1	1	8	»	»	1	4	5	3	»	3
	1896	19	2	»	2	17	»	1	5	6	10	7	»	7
	1897	10	1	1	2	8	»	»	1	5	6	2	»	2
Gand	1895	19	»	»	»	19	1	»	2	10	15	6	»	6
	1896	25	1	»	1	24	»	3	4	12	10	5	»	5
	1897	15	»	»	»	15	1	3	2	6	12	3	»	3
Liège	1895	50	1	»	1	49	2	2	11	25	40	9	»	9
	1896	55	2	»	2	55	1	3	5	17	26	7	»	7
	1897	58	1	1	2	56	»	6	4	18	28	8	»	8
Bruxelles . . .	1895	52	»	»	»	52	1	4	5	28	38	14	»	14
	1896	65	»	»	»	65	2	5	17	31	55	9	1	10
	1897	65	»	»	»	65	2	5	17	25	49	15	1	16
Louvain. . . .	1895	80	1	»	1	79	4	5	7	57	55	26	»	26
	1896	90	8	2	10	80	»	5	14	54	55	27	»	27
	1897	81	»	2	2	79	3	7	15	37	62	17	»	17
Total . . .	1895	215	3	1	4	209	8	11	26	106	151	58	»	58
	1896	258	15	2	15	223	3	17	44	102	166	56	1	57
	1897	215	2	4	6	200	6	21	39	94	160	48	1	49

Examen de docteur en droit.

Première épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.				
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.		TOTAL.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'Université nouvelle à Bruxelles.	1895	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1896	5	»	»	»	5	»	»	»	2	2	1	»	1
	1897	8	1	1	2	6	»	1	2	2	5	1	»	1
Jury central . . .	1895	12	1	»	1	11	»	»	1	6	7	4	»	4
	1896	10	1	»	1	9	»	»	»	6	6	5	»	5
	1897	14	1	1	2	12	»	»	1	5	6	6	»	6
Gand	1895	15	»	»	»	15	»	1	4	8	15	2	»	2
	1896	14	1	»	1	15	»	1	2	8	11	2	»	2
	1897	20	»	»	»	20	»	1	4	14	19	1	»	1
Liège	1895	55	»	»	»	55	1	2	8	18	29	6	»	6
	1896	57	5	»	5	54	2	5	8	22	37	17	»	17
	1897	54	1	»	1	55	1	1	7	15	24	0	»	9
Bruxelles . . .	1895	45	1	»	1	44	7	2	8	16	55	11	»	11
	1896	55	»	»	»	55	2	2	6	21	51	22	»	22
	1897	52	»	»	»	52	5	2	8	19	52	10	1	20
Louvain	1895	52	1	1	2	50	2	4	9	50	45	5	»	5
	1896	62	4	»	4	58	1	5	15	29	48	12	»	12
	1897	74	»	5	5	71	2	9	15	53	59	12	»	12
Total	1895	160	5	1	4	156	10	9	50	79	128	28	»	28
	1896	199	9	»	9	190	5	11	29	88	155	57	»	57
	1897	202	5	5	8	194	6	14	57	88	145	48	1	49

Examen de docteur en droit.

Deuxième examen (final) (loi de 1870).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'Université nouvelle à Bruxelles.	1895	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central . .	1895	40	6	1	7	55	»	»	»	10	10	23	»	23
	1896	54	5	»	5	31	»	1	»	7	8	25	»	25
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1895	5	»	»	»	5	»	»	1	4	3	»	»	»
	1896	5	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	3
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1895	42	6	»	6	36	»	»	»	17	17	19	»	19
	1896	58	5	»	5	33	»	»	»	16	16	17	»	17
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1895	22	»	»	»	22	1	»	»	12	13	9	»	9
	1896	14	»	»	»	14	»	»	»	5	5	9	»	9
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1895	46	7	»	7	59	»	»	5	14	19	20	»	20
	1896	50	5	»	5	25	»	»	»	6	6	19	»	19
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . .	1895	157	19	1	20	137	1	»	6	38	65	72	»	72
	1896	117	11	»	11	106	»	1	»	37	38	68	»	68
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Examen de docteur en droit.

Deuxième épreuve (épreuve unique et première sous-épreuve) (avant-dernières épreuves, loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1895	4	»	»	»	4	»	»	»	2	2	2	»	2
	1896	12	»	»	»	12	»	»	1	3	6	6	»	6
	1897	31	3	1	4	27	»	»	1	9	10	17	»	17
Gand	1895	11	»	»	»	11	1	3	3	3	10	1	»	1
	1896	15	»	»	»	15	1	3	4	6	14	1	»	1
	1897	18	2	1	3	15	»	1	1	9	11	4	»	4
Liège	1895	54	»	»	»	54	3	4	5	14	26	8	»	8
	1896	50	»	»	»	50	1	2	6	17	26	4	»	4
	1897	47	3	»	3	44	»	7	4	26	37	7	»	7
Bruxelles . . .	1895	2 (1)	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1896	8 (1)	»	»	»	8	»	»	1	4	5	3	»	3
	1897	9 (1)	»	»	»	9	»	»	1	5	6	5	»	5
Louvain	1895	51	2	»	2	29	1	2	8	13	24	3	»	3
	1896	43	1	»	1	42	1	1	12	15	29	12	1	13
	1897	49	3	»	3	46	1	2	3	23	29	17	»	17
Total	1895	82	2	»	2	80	5	9	17	35	64	16	»	16
	1896	108	1	»	1	107	3	6	24	47	80	26	1	27
	1897	154	11	2	13	141	1	10	10	72	93	48	»	48

(1) Première sous-épreuve.

Examen de candidat notaire.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS															
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.							
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.		TOTAL.	avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.			
Jury spécial de l'Université nouvelle, à Bruxelles.	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central.	1895	6	»	»	»	6	»	»	2	2	4	2	»	»	»	2	»
	1896	4	»	»	»	4	»	»	1	5	4	»	»	»	»	»	»
	1897	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»
Gand	1895	14	»	»	»	14	»	»	»	7	7	7	»	»	»	7	»
	1896	17	»	»	»	15	»	»	1	7	8	7	»	»	»	7	»
	1897	32	1	»	1	31	»	1	4	12	17	14	»	»	»	14	»
Liège	1895	9	»	»	»	9	»	»	1	5	6	3	»	»	»	3	»
	1896	19	»	»	»	19	»	»	2	5	7	11	1	»	»	12	»
	1897	10	»	»	»	10	»	2	3	5	10	»	»	»	»	»	»
Bruxelles	1895	16	»	»	»	16	»	»	5	7	12	4	»	»	»	4	»
	1896	18	»	»	»	18	»	»	5	7	12	4	2	»	»	6	»
	1897	20	»	»	»	20	»	»	5	6	11	7	2	»	»	9	»
Louvain	1895	36	2	»	2	34	»	1	4	15	20	14	»	»	»	14	»
	1896	57	1	»	1	56	1	4	11	18	34	22	»	»	»	22	»
	1897	59	2	»	2	57	1	»	6	22	20	8	»	»	»	8	»
Total	1895	81	2	»	2	79	»	1	12	36	49	30	»	»	»	30	»
	1896	115	5	»	5	112	1	4	20	40	65	44	3	»	»	47	»
	1897	102	3	»	3	99	1	3	18	45	67	30	2	»	»	32	»

Examen de candidat notaire.

Troisième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS															
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.						
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.			
Jury spécial de l'Université nouvelle, à Bruxelles.	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	1
	1897	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	»	1	»	1
Jury central .	1895	4	»	»	»	4	»	»	5	»	5	1	»	»	1	»	1
	1896	5	»	»	»	5	»	»	»	5	5	»	»	»	»	»	»
	1897	5	1	»	1	4	»	»	»	1	1	5	»	»	3	»	3
Gand	1895	4	»	»	»	4	»	»	2	2	4	»	»	»	»	»	»
	1896	8	»	»	»	8	»	»	2	6	8	»	»	»	»	»	»
	1897	10	1	»	1	9	»	»	4	2	6	5	»	»	3	»	3
Liège	1895	4	1	»	1	5	»	»	»	1	1	2	»	»	2	»	2
	1896	15	»	»	»	15	»	»	1	7	8	5	»	»	5	»	5
	1897	15	»	»	»	15	»	»	5	5	6	7	»	»	7	»	7
Bruxelles	1895	11	1	»	1	10	»	»	»	3	3	7	»	»	7	»	7
	1896	10	»	»	»	10	»	1	»	2	5	7	»	»	7	»	7
	1897	14	»	»	»	14	»	»	»	1	1	15	»	»	15	»	15
Louvain	1895	27	1	»	1	28	»	3	2	11	15	11	»	»	11	»	11
	1896	58	2	»	2	56	1	1	5	15	20	16	»	»	16	»	16
	1897	44	1	»	1	43	»	1	1	12	14	20	»	»	20	»	20
Total	1895	50	5	»	5	47	»	2	7	17	26	21	»	»	21	»	21
	1896	75	2	»	2	71	1	2	8	31	42	20	»	»	20	»	20
	1897	88	5	»	5	85	»	1	8	20	29	56	»	»	56	»	56

Examen de candidat en sciences naturelles.

Première épreuve (a)

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial du Collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1895	22	5	•	5	19	1	2	2	5	10	8	1	9
	1896	15	•	•	•	15	2	2	2	4	10	5	•	5
	1897	12	1	•	1	11	1	•	1	4	6	5	•	5
Jury central . . .	1895	4	1	•	1	3	•	•	•	2	2	1	•	1
	1896	5	2	1	5	2	•	•	•	•	•	2	•	2
	1897	5	•	2	2	3	1	•	•	2	3	•	•	•
Gand	1895	46	2	2	4	42	1	1	5	16	25	19	•	19
	1896	26(b)	2	•	2	24	•	•	5	5	10	15	1	14
	1897	41(b)	2	1	3	38	•	•	2	12	14	24	•	24
Liège.	1895	82	11	•	11	71	6	6	9	18	59	32	•	32
	1896	98	7	•	7	91	1	5	12	32	48	41	2	45
	1897	106	7	2	9	97	•	4	15	26	43	52	•	52
Bruxelles . . .	1895	79	1	•	1	78	2	7	9	45	61	17	•	17
	1896	72	5	2	5	67	•	8	16	28	52	15	•	15
	1897	72	2	1	3	69	•	8	15	50	53	16	•	16
Louvain	1895	80(b)	5	10	15	76	1	2	7	24	54	41	1	42
	1896	78(b)	5	5	10	68	•	4	5	34	41	26	1	27
	1897	83(b)	•	2	2	81	•	5	7	27	59	42	•	42
Total.	1895	322	21	12	33	289	11	18	52	108	169	118	2	120
	1896	294	19	8	27	267	5	17	38	105	161	102	4	106
	1897	319	12	8	20	299	2	17	40	101	160	159	•	159

(a) Préparatoire au doctorat, à la pharmacie ou à la médecine.

(b) Préparatoire au doctorat ou à la pharmacie.

Examen de candidat en sciences naturelles.

Deuxième épreuve (a).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial du Collège N.-D. de la Paix à Namur.	1895	6	»	»	»	6	1	»	1	3	5	1	»	1
	1896	7	»	»	»	7	1	1	3	2	7	»	»	»
	1897	15	»	»	»	15	2	1	2	3	10	3	»	3
Jury central .	1895	7	2	1	5	4	»	»	1	2	3	1	»	1
	1896	8	2	»	2	6	»	»	»	2	2	4	»	4
	1897	11	1	2	5	8	1	»	»	4	5	3	»	3
Gand.	1895	40	3	1	4	56	1	2	3	18	24	12	»	12
	1896	37	2	»	2	55	»	»	5	14	19	16	»	16
	1897	20	1	2	5	17	»	»	2	12	14	5	»	3
Liège	1895	72	7	2	9	65	3	6	8	23	40	23	»	23
	1896	58	2	1	3	55	1	0	11	28	46	0	»	9
	1897	69	4	»	4	65	1	2	7	26	56	20	»	29
Bruxelles. . .	1895	81	»	»	»	81	1	1	10	52	64	16	1	17
	1896	69	2	»	2	67	2	3	13	57	57	10	»	10
	1897	65	2	»	2	61	2	2	11	54	49	12	»	12
Louvain	1895	21(b)	»	»	»	21	»	1	1	12	14	7	»	7
	1896	44 b)	2	»	2	42	2	4	7	17	50	12	»	12
	1897	59(b)	2	»	2	57	1	4	15	25	43	14	»	14
Total. .	1895	227	12	4	16	211	6	10	24	110	150	60	1	61
	1896	225	10	1	11	212	6	16	39	100	161	51	»	51
	1897	253	10	4	14	221	7	9	38	106	157	64	»	64

(a) Préparatoire au doctorat, à la pharmacie ou à la médecine.

(b) Préparatoire au doctorat ou à la pharmacie.

Examen de candidat en sciences naturelles.

Épreuve unique (a).

COMMISSIONS D'EXAMEN	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS															
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.						
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.			
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix à Namur.	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central.	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1897	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	»	2	»	»
Bruxelles	1895	9	»	»	»	9	2	1	4	2	9	»	»	»	»	»	»
	1896	11	»	»	»	11	»	1	2	6	9	2	»	»	2	»	»
	1897	9	»	»	»	9	»	1	2	4	7	2	»	»	2	»	»
Louvain	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1895	9	»	»	»	9	2	1	4	2	9	»	»	»	»	»	»
	1896	15	1	»	1	12	»	1	2	7	10	2	»	»	2	»	»
	1897	11	»	»	»	11	»	1	2	4	7	4	»	»	4	»	»

(a) Préparatoire à la médecine.

Examen de candidat en sciences naturelles.
Épreuve unique supplémentaire (a) et épreuves supplémentaires (b).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial du Collège N.-D. de la Paix à Namur.	1895	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central.	1895	5	1	»	1	2	»	»	»	»	»	2	»	2
	1896	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	2
	1897	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1895	5	1	»	1	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1896	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1897	4	1	»	1	3	1	»	»	2	3	»	»	»
Liège	1895	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
Bruxelles	1895	5	»	»	»	5	»	2	»	3	5	»	»	»
	1896	4	»	»	»	4	»	»	1	3	4	»	»	»
	1897	4	»	»	»	4	»	»	»	3	5	1	»	1
Louvain	1895	5	»	»	»	5	»	1	»	2	3	»	»	»
	1896	5	1	»	1	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1897	6	»	»	»	6	»	1	1	4	6	»	»	»
Total	1895	17	2	»	2	15	»	5	»	9	12	5	»	5
	1896	10	1	»	1	9	»	»	1	6	7	2	»	2
	1897	17	2	»	2	15	1	1	1	10	15	2	»	2

(a) Pour les candidats en pharmacie.
(b) Préparatoires au doctorat, à la pharmacie ou à la médecine.

**Examens réunis de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine
et de candidat en médecine.**

Première épreuve.

Gand	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	38	2	1	3	55	1	4	4	15	22	13	»	15
	1897	51	3	1	4	47	1	5	2	17	23	24	»	24
Louvain	1895	126	4	5	7	119	2	8	15	57	60	48	11	59
	1896	159	4	2	6	155	2	8	18	81	79	72	2	74
	1897	116	7	2	9	107	2	2	15	45	62	45	»	45
Total	1895	126	4	5	7	119	2	8	15	57	60	48	11	59
	1896	197	6	5	9	188	5	12	22	64	101	85	2	87
	1897	167	10	5	15	154	5	5	15	62	85	69	»	69

Examen de docteur en sciences naturelles.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1895	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Gand	1895	5	»	»	»	5	»	»	3	1	4	1	»	1
	1896	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1897	5	»	»	»	5	»	»	2	»	2	1	»	1
Liège	1895	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
	1896	5	»	»	»	5	»	2	»	2	4	1	»	1
	1897	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
Bruxelles	1895	7	»	»	»	7	»	1	2	1	4	3	»	5
	1896	5	»	»	»	5	»	»	2	1	3	2	»	2
	1897	4	»	»	»	4	»	»	1	»	1	3	»	5
Louvain	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	2	»	»	»	2	2	»	»	»	2	»	»	»
	1897	7	»	»	»	7	»	5	2	»	7	»	»	»
Total.	1895	15	»	»	»	15	1	1	6	3	11	4	»	4
	1896	13	»	»	»	13	2	2	2	4	10	3	»	3
	1897	10	»	»	»	10	1	5	5	»	11	5	»	5

Deuxième épreuve.

Jury central . . .	1895	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1895	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1896	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1897	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
Liège	1895	5	»	»	»	5	»	»	1	2	3	»	»	»
	1896	2	»	»	»	2	»	1	1	»	2	»	»	»
	1897	5	»	»	»	5	»	2	1	»	3	»	»	»
Bruxelles	1895	5	»	»	»	5	1	1	1	1	4	1	»	1
	1896	7	1	»	1	6	1	»	4	1	6	»	»	»
	1897	5	1	»	1	4	»	»	3	1	4	»	»	»
Louvain	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
	1897	7	»	»	»	7	1	4	2	»	7	»	»	»
Total.	1895	10	»	»	»	10	1	2	2	3	8	2	»	2
	1896	11	1	»	1	10	2	1	6	1	10	»	»	»
	1897	16	1	»	1	15	1	7	6	1	15	»	»	»

Examen de docteur en sciences naturelles.

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central. . .	1895	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	2	»	»	»	2	»	»	»	2	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1895	3	»	»	»	3	»	»	»	3	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1895	4	»	»	»	4	»	»	»	4	»	»	»	»
	1896	2	»	»	»	2	»	»	»	2	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Examen de docteur en sciences naturelles.

Épreuves supplémentaires.

Bruxelles	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	1 ⁽¹⁾	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»

(1) Leçon publique seulement.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . .	1895	5	»	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»
	1896	1	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1895	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1896	2	»	1	1	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1897	4	1	1	2	2	»	»	»	1	1	1	»	1
Liège	1895	5	»	»	»	5	»	»	»	2	2	3	»	3
	1896	4	»	»	»	4	»	1	»	»	1	5	»	5
	1897	7	»	1	1	6	»	2	1	2	5	1	»	1
Bruxelles . . .	1895	5	»	»	»	5	»	»	»	1	1	2	»	2
	1896	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1897	3	»	»	»	3	»	»	1	1	2	1	»	1
Louvain	1895	5	1	»	1	2	»	1	»	»	1	1	»	1
	1896	4	»	»	»	4	»	1	1	»	2	2	»	2
	1897	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
Total . .	1895	16	1	»	1	15	»	1	1	6	8	7	»	7
	1896	15	»	2	2	11	»	2	5	1	6	5	»	5
	1897	15	1	2	5	12	»	3	2	4	9	5	»	5

Deuxième épreuve.

Jury central . .	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	4	»	»	»	4	»	»	2	1	3	1	»	1
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1895	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1896	5	2	»	2	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1897	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Liège	1895	4	»	»	»	4	»	»	»	4	4	»	»	»
	1896	1	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1
	1897	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
Bruxelles . . .	1895	2	»	»	»	2	»	2	»	»	2	»	»	»
	1896	2	»	»	»	2	»	»	1	»	1	1	»	1
	1897	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
Louvain	1895	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1896	3	2	»	2	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1897	2	»	»	»	2	»	1	1	»	2	»	»	»
Total . .	1895	»	»	»	»	9	»	5	1	5	9	»	»	»
	1896	13	4	»	4	9	»	4	4	1	5	4	»	4
	1897	6	»	»	»	6	»	2	2	2	6	»	»	»

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Epreuves supplémentaires.

COMMISSIONS	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS																			
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.										
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.							
Gand	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Première épreuve.

Jury central . .	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1895	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	1	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1895	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
	1896	5	»	»	»	5	2	»	»	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	5	»	»	»	5	»	»	3	2	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1895	2	»	»	»	2	1	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	2	»	»	»	2	»	1	1	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	3	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3	3
Total . . .	1895	4	»	»	»	4	2	1	»	1	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	6	»	»	»	6	2	2	1	1	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	9	»	»	»	9	»	1	3	2	6	»	»	»	»	»	»	»	»	»	3

Examen de candidat ingénieur.

Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.			
		pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Jury central . .	1895	2	0	0	2	0	0	2	0	2	0	0	0	0
	1896	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1897	1	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	
Gand	1895	10	0	0	10	0	0	5	5	5	0	5		
	1896	13	0	0	13	0	2	5	2	9	4	4		
	1897	11	0	0	11	0	0	4	5	9	2	2		
Liège	1895	54	1	0	55	5	1	9	6	10	14	14		
	1896	45	0	0	54	2	5	4	14	25	11	11		
	1897	55	4	0	49	5	7	16	12	58	11	11		
Bruxelles . . .	1895	17	0	0	17	0	0	2	12	14	3	3		
	1896	25	0	0	25	0	2	6	11	19	4	4		
	1897	25	0	0	25	0	2	8	10	17	8	8		
Louvain	1895	24	1	1	22	0	1	6	8	15	7	7		
	1896	18	2	0	16	0	1	4	8	15	5	5		
	1897	22	1	0	21	0	1	5	10	14	7	7		
Total	1895	87	2	1	84	5	2	10	51	58	29	29		
	1896	97	11	0	86	2	8	19	58	64	23	22		
	1897	112	5	0	107	5	10	28	57	78	29	29		

Examen d'ingénieur civil des mines.

Première épreuve.

Jury central . .	1895	6	2	0	2	4	0	0	0	0	4	0	4
	1896	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	1897	2	0	0	2	0	0	0	1	1	1	1	
Liège	1895	29	5	0	24	5	4	5	8	20	5	4	
	1896	28	4	0	24	2	1	7	11	21	5	5	
	1897	28	2	0	26	0	5	5	15	25	5	3	
Bruxelles . . .	1895	1	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	
	1896	5	0	0	5	0	0	1	1	2	1	1	
	1897	7	0	0	7	0	0	2	2	4	5	5	
Louvain	1895	10	1	0	9	0	0	2	6	8	1	1	
	1896	10	1	2	7	0	0	1	4	5	2	2	
	1897	14	1	0	13	0	0	1	8	9	4	4	
Total	1895	46	8	0	38	5	4	7	15	50	8	9	
	1896	41	5	2	34	2	1	9	16	28	6	6	
	1897	51	5	0	46	0	5	8	26	57	11	11	

Examen de candidat en médecine.*Deuxième épreuve.*

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central .	1895	10	1	»	1	9	1	»	»	5	4	1	1	5
	1896	11	2	1	5	5	»	»	2	1	5	5	»	5
	1897	15	4	»	4	11	»	1	2	4	7	4	»	4
Gand	1895	16	»	»	»	16	1	1	5	7	14	2	»	2
	1896	15	»	»	»	15	2	1	4	4	11	2	»	2
	1897	19	»	»	»	19	2	2	6	4	14	5	»	5
Liège	1895	45	7	»	7	58	»	2	9	23	54	4	»	4
	1896	56	4	»	4	52	5	5	7	15	26	6	»	6
	1897	26	»	»	»	26	5	5	5	15	26	»	»	»
Bruxelles . . .	1895	65	»	»	»	65	5	9	10	24	48	15	»	15
	1896	52	»	»	»	52	6	7	9	18	40	12	»	12
	1897	55	»	»	»	55	6	7	11	17	41	12	»	12
Total	1895	154	8	»	8	126	7	12	24	37	100	25	1	26
	1896	112	6	1	7	105	11	11	22	56	80	25	»	25
	1897	115	4	»	4	109	11	15	22	40	88	21	»	21

Épreuves supplémentaires.

Liège	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»

Examens réunis de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine.*Deuxième épreuve.*

Gand	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	28	1	»	1	27	»	1	7	14	22	5	»	5
Louvain	1895	91	5	»	5	88	»	6	18	44	68	20	»	20
	1896	81	2	»	2	79	2	8	15	36	61	18	»	18
	1897	107	1	»	1	106	1	9	25	47	80	26	»	26
Total	1895	91	5	»	5	88	»	6	18	44	68	20	»	20
	1896	81	2	»	2	79	2	8	15	36	61	18	»	18
	1897	155	2	»	2	155	1	10	50	61	102	51	»	51

Examens réunis de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine.

Troisième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1895	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1896	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1897	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	2
Louvain	1895	102	1	2	5	99	7	0	15	57	68	51	»	31
	1896	104	2	»	2	102	»	0	22	45	74	28	»	28
	1897	80	2	»	2	78	4	12	11	55	60	18	»	18
Total	1895	105	1	2	5	100	7	0	15	57	68	52	»	52
	1896	104	2	»	2	102	»	0	22	45	74	28	»	28
	1897	82	2	»	2	80	4	12	11	55	60	20	»	20

Examen de docteur en médecine.

Premier examen (épreuve unique et deuxième sous-épreuve) (loi de 1876).

Jury central . . .	1895	20	2	»	2	18	»	»	1	6	7	11	»	11
	1896	15	1	»	1	12	»	»	1	6	7	5	»	5
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1895	26	2	»	2	24	»	5	5	14	20	4	»	4
	1896	0	»	»	»	6	»	1	1	2	4	2	»	2
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1895	5 ⁽¹⁾	1	»	1	4	»	»	1	1	2	2	»	2
	1896	1 ⁽¹⁾	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles	1895	12	»	»	»	12	»	»	1	6	7	5	»	5
	1896	15	»	»	»	15	»	»	»	5	5	8	»	8
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1895	51	3	»	5	48	»	»	5	21	24	24	»	24
	1896	18	»	»	»	15	»	»	»	9	9	6	»	6
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1895	114	8	»	8	106	»	5	0	48	60	46	»	46
	1896	48	1	»	1	47	»	1	2	25	26	21	»	21
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(1) Pour la deuxième sous-épreuve.

Examen de docteur en médecine.

Deuxième épreuve (loi de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . .	1895	9	1	»	1	8	»	»	5	4	7	1	»	1
	1896	15	1	»	1	12	»	»	4	5	9	5	»	3
	1897	24	3	»	3	21	»	»	2	15	15	6	»	6
Gand	1895	7	»	»	»	7	1	3	1	2	7	»	»	»
	1896	22	2	»	2	20	»	2	10	5	17	3	»	3
	1897	24	»	»	»	24	2	3	6	10	21	3	»	3
Liège	1895	58	1	»	1	57	»	4	15	14	33	4	»	4
	1896	54	2	»	2	52	1	1	6	10	27	5	»	5
	1897	55	»	»	»	55	1	»	5	27	35	2	»	2
Bruxelles . . .	1895	28	»	»	»	28	2	0	0	8	28	»	»	»
	1896	45	»	»	»	45	»	12	17	12	41	2	»	2
	1897	45	»	»	»	45	»	10	16	15	41	4	»	4
Louvain	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	55	»	»	»	55	5	5	14	12	34	1	»	1
	1897	154	5	»	5	149	4	21	31	57	115	56	»	56
Total	1895	82	2	»	2	80	3	16	28	28	75	5	»	5
	1896	147	5	»	5	142	4	30	51	53	128	14	»	14
	1897	282	8	»	8	274	7	54	60	122	223	51	»	51

Troisième examen (loi de 1870).

Jury central . .	1895	6	»	»	»	6	»	»	»	4	4	2	»	2
	1896	7	2	»	2	5	»	»	1	2	5	2	»	2
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1895	12	2	»	2	10	»	»	4	5	9	1	»	1
	1896	22	»	»	»	22	2	2	10	7	21	1	»	1
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1895	9	1	»	1	8	»	1	1	4	6	2	»	2
	1896	3	1	»	1	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1895	51	»	»	»	51	5	11	5	11	30	1	»	1
	1896	15	1	»	1	14	»	2	1	8	11	5	»	5
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1895	70	0	»	0	64	0	8	19	26	59	5	»	5
	1896	30	2	»	2	28	»	»	7	10	26	8	»	8
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1895	128	0	»	0	119	9	20	39	50	108	11	»	11
	1896	85	0	»	0	77	2	4	20	37	65	14	»	14
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Examen de pharmacien.

Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . . .	1895	9	1	»	1	8	»	»	»	7	7	1	»	1
	1896	7	1	»	1	6	»	»	»	2	2	4	»	4
	1897	7	1	»	1	6	»	»	»	5	5	5	»	5
Gand	1895	14	8	»	8	6	»	»	2	4	6	»	»	»
	1896	9	1	»	1	8	»	»	5	4	7	1	»	1
	1897	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
Liège	1895	15	2	»	2	13	»	1	5	7	11	2	»	2
	1896	17	5	»	5	14	2	»	4	5	11	5	»	5
	1897	15	8	»	8	7	»	4	1	2	7	»	»	»
Bruxelles . . .	1895	25	9	»	9	14	»	1	2	7	10	4	»	4
	1896	9	5	»	5	6	1	»	2	5	6	»	»	»
	1897	14	2	»	2	12	»	»	4	6	10	2	»	2
Louvain	1895	18	5	»	5	13	»	»	3	5	8	5	»	5
	1896	24	8	»	8	16	»	1	5	10	14	2	»	2
	1897	17	5	»	5	12	»	»	2	10	12	»	»	»
Total.	1895	79	25	»	25	54	»	2	10	50	42	12	»	12
	1896	66	16	»	16	50	3	1	12	24	40	10	»	10
	1897	55	16	»	16	50	»	4	8	22	54	5	»	5

Troisième épreuve.

Jury central . . .	1895	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1896	6	»	»	»	6	»	»	»	5	5	1	»	1
	1897	4	»	»	»	4	»	»	»	5	5	1	»	1
Gand	1895	4	»	»	»	4	»	»	»	4	4	»	»	»
	1896	7	»	»	»	7	»	»	5	4	7	»	»	»
	1897	6	»	»	»	6	»	1	5	2	6	»	»	»
Liège	1895	17	»	»	»	17	5	2	3	6	16	1	»	1
	1896	14	1	»	1	13	»	»	4	6	10	3	»	3
	1897	15	»	»	»	13	1	4	1	6	12	1	»	1
Bruxelles . . .	1895	22	»	»	»	22	»	2	2	15	17	5	»	5
	1896	13	»	»	»	13	»	»	4	8	12	1	»	1
	1897	9	»	»	»	9	»	»	5	5	8	1	»	1
Louvain	1895	10	»	»	»	10	»	1	1	7	9	1	»	1
	1896	8	»	»	»	8	»	1	2	4	7	1	»	1
	1897	16	»	»	»	16	»	2	2	6	10	6	»	6
Total.	1895	54	»	»	»	54	5	5	6	54	47	7	»	7
	1896	43	1	»	1	47	»	1	15	27	41	6	»	6
	1897	48	»	»	»	48	1	7	11	20	50	9	»	9

RÉCAPITULATION PAR FACULTÉ.

1° Examens de philosophie et lettres.

COMMISSIONS D'EXAMEN	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS											NON ADMIS.		
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				TOTAL	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL		avec la plus grande distinction	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante					
Jury spécial de l'Université nouvelle, à Bruxelles.	1895	7	»	»	»	7	»	»	1	2	3	4	»	4	
	1896	8	»	»	»	8	»	1	2	4	7	1	»	1	
	1897	4	»	»	»	4	»	»	»	3	3	1	»	1	
Jury spécial de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles.	1895	88	2	1	3	85	2	4	8	42	56	29	»	29	
	1896	85	1	»	1	84	4	4	5	45	56	28	»	28	
	1897	104	3	»	3	101	4	3	8	40	57	44	»	44	
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1895	67	»	»	»	67	3	6	10	34	33	12	»	12	
	1896	59	1	»	1	58	4	9	9	32	34	4	»	4	
	1897	74	4	»	4	70	3	6	9	31	51	19	»	19	
Jury central.	1895	22	»	2	2	20	»	1	2	9	12	8	»	8	
	1896	22	5	3	8	14	»	1	2	4	7	6	1	7	
	1897	15	2	»	2	13	»	1	»	4	5	8	»	8	
Gand	1895	72	2	»	2	70	2	12	11	24	49	20	1	21	
	1896	80	6	1	7	73	3	7	12	29	33	20	»	20	
	1897	91	1	3	4	87	2	4	18	33	57	28	2	30	
Liège.	1895	165	13	3	16	147	3	14	23	69	102	43	»	43	
	1896	148	5	1	6	142	3	11	22	64	100	42	»	42	
	1897	154	4	»	4	150	»	11	10	70	91	38	1	39	
Bruxelles	1895	114	»	»	»	114	3	9	18	47	79	33	»	33	
	1896	93	»	»	»	93	4	6	17	43	72	22	1	23	
	1897	93	»	»	»	93	3	4	17	46	70	23	»	23	
Louvain	1895	199	12	»	12	187	3	21	27	87	140	47	»	47	
	1896	230	10	2	12	218	7	23	44	94	170	48	»	48	
	1897	220	8	»	8	212	6	22	40	98	166	46	»	46	
Total.	1895	725	29	6	35	690	22	67	101	303	493	196	1	197	
	1896	727	28	7	35	692	27	64	113	313	519	171	2	173	
	1897	753	22	3	25	710	20	53	102	325	500	207	3	210	

3° Examens de droit (lois de 1876 et de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retrés				soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.			
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jurys spéciaux de l'Université nouvelle, à Bruxelles.	1895	7	1	»	1	6	»	1	»	4	5	1	»	1
	1896	12	»	»	»	12	»	»	2	7	0	5	»	5
	1897	18	1	1	2	16	»	1	5	7	11	5	»	5
Jury central.	1895	100	8	5	11	89	»	1	8	32	41	48	»	48
	1896	121	12	»	12	109	»	5	9	50	51	58	»	58
	1897	91	11	5	16	75	»	»	5	30	35	40	»	40
Gand	1895	97	»	»	»	97	4	6	17	49	76	21	»	21
	1896	107	4	»	4	103	5	9	20	56	88	15	»	15
	1897	114	4	1	5	109	1	8	16	54	79	50	»	50
Liège	1895	242	15	»	15	229	12	14	32	109	167	62	»	62
	1896	218	10	»	10	208	5	14	35	113	167	70	1	71
	1897	200	6	1	7	202	1	20	33	101	161	41	»	41
Bruxelles	1895	207	2	»	2	205	9	8	31	88	136	68	1	69
	1896	232	2	»	2	230	9	13	38	97	157	69	4	73
	1897	227	2	»	2	225	10	12	37	85	143	79	4	83
Louvain	1895	362	17	1	18	344	14	25	47	162	246	98	»	98
	1896	418	26	2	28	390	9	22	75	155	261	126	1	129
	1897	376	11	5	16	360	9	23	54	161	240	111	»	111
Total	1895	1,015	41	4	45	970	39	53	135	444	671	298	1	299
	1896	1,158	54	2	56	1,092	26	61	179	467	735	343	6	349
	1897	1,055	35	15	48	987	21	72	148	456	677	506	4	310

3^e Examens de sciences.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		absents ou retirés				soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
		INSCRITS.	pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1895	29	5	»	5	28	2	2	5	8	15	10	1	11
	1896	22	»	»	»	22	5	5	5	6	17	5	»	5
	1897	25	1	»	1	24	5	1	5	9	16	8	»	8
Jury central.	1895	50	6	1	7	25	»	»	5	8	15	9	1	10
	1896	25	5	2	7	16	»	»	2	4	6	10	»	10
	1897	26	2	4	6	20	2	»	1	7	10	10	»	10
Gand	1895	154	7	4	11	123	2	8	17	52	70	44	»	44
	1896	152	9	2	11	141	1	10	26	40	86	54	1	55
	1897	171	8	5	13	158	5	6	23	65	97	61	»	61
Liège	1895	510	55	5	56	274	22	24	58	95	179	94	1	95
	1896	547	28	1	29	518	15	52	55	121	221	89	8	97
	1897	415	52	4	56	377	11	54	77	150	252	125	»	125
Bruxelles	1895	263	1	»	1	262	7	25	56	158	204	56	2	58
	1896	278	6	2	8	270	4	20	55	114	195	77	»	77
	1897	260	5	1	6	254	4	18	40	111	179	75	»	75
Louvain	1895	550	16	17	55	297	5	17	45	100	176	109	12	121
	1896	581	22	11	35	548	7	26	48	157	218	127	5	150
	1897	599	17	4	21	578	6	51	62	155	252	126	»	126
Total	1895	1,096	66	25	91	1,005	58	74	144	40	666	522	17	559
	1896	1,205	70	18	88	1,115	50	91	189	451	741	362	12	374
	1897	1,204	65	18	85	1,211	29	90	212	475	800	405	»	405

4° Examens de médecine (lois de 1876 et de 1890).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . .	1893	89	7	2	9	80	1	1	6	41	49	29	2	31
	1896	109	10	4	14	95	»	1	12	41	54	41	»	41
	1897	99	10	»	10	89	»	1	8	46	55	54	»	54
Gand	1895	171	15	»	15	156	6	15	55	74	150	26	»	26
	1896	144	3	1	4	140	6	18	48	51	123	17	»	17
	1897	156	4	»	4	152	9	15	40	54	118	14	»	14
Liège	1895	262	18	»	18	244	9	25	62	105	201	45	»	45
	1896	229	16	»	16	215	10	18	59	86	175	40	»	40
	1897	228	16	»	16	212	11	51	40	95	177	55	»	55
Bruxelles . . .	1895	580	9	»	9	571	50	52	68	158	288	85	»	85
	1896	554	5	»	5	549	25	44	76	115	260	89	»	89
	1897	511	4	»	4	507	19	41	77	116	255	84	»	84
Louvain	1895	467	19	2	21	446	19	58	88	195	340	106	»	106
	1896	530	20	»	20	510	9	58	115	222	404	115	»	115
	1897	571	55	»	55	516	18	58	107	255	415	125	»	125
Total	1895	1,569	68	4	72	1,297	65	151	259	555	1,008	287	2	289
	1896	1,575	54	5	59	1,516	50	159	310	515	1,014	302	»	302
	1897	1,575	67	»	67	1,508	54	146	272	546	1,018	290	»	290

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Toutes facultés réunies.

Jurys constitués par le Gouvernement (1).	1895	459	27	9	36	405	10	16	45	180	249	150	4	154
	1896	461	54	9	45	418	11	22	48	180	261	150	1	157
	1897	456	54	10	44	412	14	15	57	177	245	160	»	160
Gand	1895	474	24	4	28	446	14	41	80	199	354	111	1	112
	1896	483	22	4	26	457	15	44	106	185	350	106	1	107
	1897	512	17	9	26	486	15	55	97	206	351	155	2	155
Liège	1895	977	77	6	85	894	46	77	157	369	649	244	1	245
	1896	972	56	2	61	911	55	75	169	384	661	211	9	250
	1897	984	58	5	65	921	25	102	160	396	681	259	1	240
Bruxelles . . .	1895	964	12	»	12	952	51	92	155	411	707	242	5	245
	1896	959	15	2	15	944	42	85	186	571	682	257	5	262
	1897	921	11	1	12	909	56	75	177	556	614	261	4	265
Louvain	1895	1,558	64	20	84	1,274	45	99	207	555	902	560	12	572
	1896	1,568	78	15	95	1,475	52	151	282	608	1,055	418	4	422
	1897	1,566	69	9	78	1,488	58	156	263	647	1,082	406	»	406
Total	1895	4,212	204	59	245	5,969	164	325	640	1,712	2,841	1,107	21	1,128
	1896	4,415	206	52	258	4,205	155	355	791	1,728	3,007	1,178	20	1,198
	1897	4,459	189	34	223	4,216	124	361	734	1,782	3,001	1,208	7	1,215

(1. Jury central, jury de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles, jurys du collège Notre-Dame de la Paix à Namur et jurys de l'Université nouvelle à Bruxelles.

CLXX

Nombre proportionnel des admissions et des non admissions prononcées et des distinctions accordées en 1895-1897 par les jurys constitués par le Gouvernement.

ANNÉES 1895, 1896, 1897. — NOMBRE DES RÉCIPiENDAIRES ADMIS ET NON ADMIS.

		JURY DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE.				JURY DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS.				JURY DU COLLÈGE NOTRE-DAME DE LA PAIX.				JURY CENTRAL.				LES JURYS RÉUNIS.				
		1895	1896	1897	Total.	1895	1896	1897	Total.	1895	1896	1897	Total.	1895	1896	1897	Total.	1895	1896	1897	Total.	
A. Philosophie et lettres.																						
Examen de candidat en philosophie et lettres.	1 ^{re} épreuve et épreuves supplémentaires.	admis.	5	4	1	8	28	31	35	92	54	25	27	86	7	1	5	11	72	61	64	197
		ajournés ou refusés	2	1	»	3	16	25	27	66	7	5	11	21	4	6	7	17	29	53	45	107
	2 ^e épreuve et épreuves supplémentaires.	admis.	»	5	2	5	28	25	24	77	21	29	24	74	1	4	1	6	50	61	51	162
		ajournés ou refusés	2	»	1	5	15	5	17	55	5	1	8	14	5	1	1	5	25	7	27	57
Examen de docteur en philosophie et lettres.	1 ^{re} épreuve.	admis.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	5	5	»	»	3	
		ajournés ou refusés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	2 ^e épreuve et épreuves supplémentaires.	admis.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	2	1	4	1	2	1	4
		ajournés ou refusés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	1
Relevé.	Chiffres absolus.	admis.	3	7	5	15	56	56	57	169	55	54	51	160	12	7	5	24	126	124	116	366
		ajournés ou refusés	4	1	1	6	29	28	44	101	12	4	19	55	8	7	8	25	53	40	72	165
Relevé.	Rapport proportionnel.	admis.	42.86	87.50	75.00	68.42	65.88	66.67	56.44	62.59	82.09	93.10	72.86	82.05	60.00	50.50	58.48	51.06	70.59	75.61	61.70	68.95
		ajournés ou refusés	57.14	12.50	25.00	51.58	54.12	55.55	45.56	57.41	17.91	6.90	27.14	17.95	40.00	50.50	61.54	48.94	29.61	24.39	58.30	51.07

[N° 157]

(224)

		JURYS de L'UNIVERSITÉ NOUVELLE.				JURY CENTRAL.				LES JURYS RÉUNIS.				
		1893	1896	1897	TOTAL	1893	1896	1897	TOTAL	1893	1896	1897	TOTAL	
B. Droit														
Examen de candidat en droit.	admis. . .	2	3	3	8	5	10	6	21	7	13	9	29	
	ajournés ou refusés.	»	1	3	4	5	7	2	12	3	8	3	16	
Premier examen de docteur en droit (loi de 1876 ou de 1890).	admis. . .	1	2	5	8	11	9	6	26	12	11	11	34	
	ajournés ou refusés.	»	1	1	2	12	5	6	23	12	6	7	25	
Deuxième exam. de docteur en droit (loi de 1876).	admis. . .	1	»	»	1	10	8	»	18	11	8	»	19	
	ajournés ou refusés.	1	»	»	1	23	23	»	46	24	23	»	47	
Deuxième exam. de docteur en droit (loi de 1890). — Avant dern. épreuve.	admis. . .	»	»	»	»	2	6	10	18	2	6	10	18	
	ajournés ou refusés.	»	»	»	»	2	6	71	79	2	6	17	25	
Deuxième ou troi- sième examen de docteur en droit (loi de 1890). — Epreuve finale.	admis. . .	1	4	2	7	2	2	6	10	5	6	8	17	
	ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	7	8	15	»	7	8	15	
Examen de candidat notaire	1 ^{re} épreuve.	admis. . .	»	»	»	4	4	»	8	4	4	»	8	
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	2	»	1	3	2	»	1	3
	2 ^e épreuve.	admis. . .	»	»	»	»	1	3	4	8	1	3	4	8
		ajournés ou refusés.	»	»	1	»	5	2	2	9	5	2	2	9
	3 ^e épreuve.	admis. . .	»	»	»	1	3	3	1	7	3	3	2	8
		ajournés ou refusés.	»	1	1	2	1	»	3	4	1	1	4	6
Epreuve unique pour les docteurs en droit (loi de 1876 ou de 1890).	admis. . .	»	»	»	»	3	6	2	11	3	6	2	11	
	ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	8	1	9	»	8	1	9	
Relevé.	Chiffres absolus.	admis. . .	5	9	11	25	41	51	33	127	46	60	40	152
		ajournés ou refusés.	1	3	5	9	48	58	40	146	49	61	45	155
Rapport pro- portionnel.	admis. . .	83.33	73.00	68.75	73.55	46.07	46.70	46.67	46.52	48.42	49.59	50.55	49.31	
	ajournés ou refusés.	16.67	23.00	31.25	26.47	53.93	53.21	53.33	53.48	51.58	50.41	49.45	50.49	

		JURY DU COLLÈGE NOTRE-DAME DE LA PAIX.				JURY CENTRAL.				LES JURYS RÉUNIS.				
		1895	1896	1897	Total.	1895	1896	1897	Total.	1895	1896	1897	Total.	
<i>C. Sciences.</i>														
Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.	1 ^{re} épreuve.	admis	»	»	»	»	3	»	»	3	5	»	»	5
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	2 ^e épreuve et épreuve unique.	admis	»	»	»	»	»	5	»	3	»	3	»	5
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1
Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.	1 ^{re} épreuve.	admis	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	2 ^e épreuve et épreuve unique.	admis	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Examen de candidat en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve.	admis	10	10	6	26	2	»	5	5	12	10	0	51
		ajournés ou refusés.	9	5	5	19	1	2	»	5	10	7	5	22
	2 ^e épreuve, épreuve unique et épreuves supplémentaires.	admis	5	7	10	22	5	2	5	10	8	9	15	52
		ajournés ou refusés.	2	»	5	5	5	6	3	12	5	6	6	17
Examen de docteur en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve.	admis	»	»	»	»	2	»	»	2	2	»	»	2
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1
	2 ^e épreuve et épreuve unique.	admis	»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	1
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	1
Examen de candidat ingénieur.	1 ^{re} épreuve.	admis	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	1	1	5	5	1	1	5	5
	2 ^e épreuve.	admis	»	»	»	»	2	»	»	2	2	»	»	2
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1
Examen d'ingénieur civil des mines.	1 ^{re} épreuve.	admis	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	4	»	1	5	4	»	1	5
	2 ^e épreuve.	admis	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	3 ^e épreuve.	admis	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Examen d'ingénieur des constructions civiles.	1 ^{re} épreuve.	admis	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1
	2 ^e épreuve.	admis	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	3 ^e épreuve.	admis	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
		ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Relevé.	Chiffres absolus.	admis	15	17	16	48	15	6	10	29	28	23	26	77
		ajournés ou refusés.	11	5	8	24	10	10	10	50	21	15	18	54
	Rapport proportionnel.	admis	57.69	77.27	66.67	66.67	56.52	57.50	50.00	49.15	57.14	60.55	59.09	58.78
		ajournés ou refusés.	42.51	22.75	33.33	33.33	45.48	62.50	50.00	50.85	42.86	39.47	40.91	41.22

				JURY CENTRAL.				
				1895	1896	1897	TOTAL.	
<i>D. Médecine.</i>								
Examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.	1 ^{re} épreuve	admis.		3	5	6	14	
		ajournés ou refusés. .		5	8	4	15	
	2 ^e épreuve	admis.		4	5	7	14	
		ajournés ou refusés. .		5	5	4	14	
Examens réunis de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine.	2 ^e épreuve	admis.		»	»	»	»	
		ajournés ou refusés. .		»	»	»	»	
	3 ^e épreuve	admis.		»	»	»	»	
		ajournés ou refusés. .		1	1	2	4	
Premier examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements (loi de 1878 ou de 1890).				admis.	15	12	7	32
				ajournés ou refusés. .	15	11	10	34
Deuxième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements (loi de 1878 ou de 1890).				admis.	10	14	15	39
				ajournés ou refusés. .	1	6	6	15
Troisième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements (loi de 1878 ou de 1890).				admis.	8	9	14	31
				ajournés ou refusés. .	2	4	2	8
Examen de pharmacien	1 ^{re} épreuve.	admis.		5	4	»	7	
		ajournés ou refusés. .		5	1	2	8	
	2 ^e épreuve	admis.		7	2	5	12	
		ajournés ou refusés. .		1	4	5	8	
	3 ^e épreuve	admis.		1	5	5	9	
		ajournés ou refusés. .		»	1	1	2	
Relevé.	Chiffres absolus	admis.		49	54	53	158	
		ajournés ou refusés. .		51	41	54	100	
	<i>Rapport proportionnel.</i>	admis.		61.25	56.84	61.80	59.85	
		ajournés ou refusés. .		38.75	45.16	38.20	40.15	

Relevé général.

		JURYS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE.				JURY DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS.				JURYS DU COLLÈGE NOTRE-DAME DE LA PAIX.				JURY CENTRAL.				LES JURYS RÉUNIS.			
		1895	1896	1897	Total.	1895	1896	1897	Total.	1895	1896	1897	Total.	1895	1896	1897	Total.	1895	1896	1897	Total.
Chiffres absolus.	admis . . .	8	16	14	38	56	56	57	169	70	71	67	208	115	118	105	338	249	261	245	755
	ajournés ou refusés.	5	4	6	15	29	28	44	101	25	9	27	59	97	116	92	305	154	157	169	480
Rapport proportionnel.	admis . . .	61.54	80.00	70.00	71.70	65.88	66.67	56.44	62.59	75.27	88.75	71.28	77.90	54.25	50.45	55.50	52.57	61.79	62.44	58.98	61.07
	ajournée ou refusés.	38.46	20.00	30.00	28.30	34.12	33.33	43.56	37.41	24.73	11.25	28.72	22.10	45.75	49.57	46.70	47.45	38.21	37.56	41.02	38.95

*Années 1895, 1896 et 1897. — Nombre des récipiendaires admis avec
ou sans distinction.*

ANNÉES 1895, 1896 ET 1897. — NOMBRE DES

		JURYS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE				JURY DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS			
		1895.	1896.	1897	TOTAL.	1895.	1896.	1897.	TOTAL.
A. Philosophie et lettres.	La plus grande distinction	»	»	»	»	2	4	4	10
	La grande distinction	»	1	»	1	4	4	5	13
	La distinction	1	2	»	3	8	5	8	21
	D'une manière satisfaisante	2	4	3	9	42	45	40	125
	Total des admissions	5	7	3	13	56	56	57	169
B. Droit . . .	La plus grande distinction	»	»	»	»	»	»	»	»
	La grande distinction	1	»	1	2	»	»	»	»
	La distinction	»	2	3	5	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante	4	7	7	18	»	»	»	»
	Total des admissions	5	9	11	25	»	»	»	»
C. Sciences .	La plus grande distinction	»	»	»	»	»	»	»	»
	La grande distinction	»	»	»	»	»	»	»	»
	La distinction	»	»	»	»	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total des admissions	»	»	»	»	»	»	»	»
D. Médecine.	La plus grande distinction	»	»	»	»	»	»	»	»
	La grande distinction	»	»	»	»	»	»	»	»
	La distinction	»	»	»	»	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante	»	»	»	»	»	»	»	»
	Total des admissions	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé général.	La plus grande distinction	»	»	»	»	2	4	4	10
	La grande distinction	1	1	1	3	4	4	5	13
	La distinction	1	4	3	8	8	5	8	21
	D'une manière satisfaisante	6	11	10	27	42	45	40	125
	Total des admissions	8	16	14	38	56	56	57	169

RÉCIPIENDAIRES ADMIS AVEC OU SANS DISTINCTION.

JURYS DU COLLÈGE N. D. DE LA PAIX.				JURY CENTRAL.				LES JURYS RÉUNIS			
1895.	1896	1897.	TOTAL.	1895.	1896.	1897.	TOTAL.	1895.	1896.	1897.	TOTAL.
5	4	5	14	»	»	»	»	7	8	9	24
6	9	6	21	1	1	1	3	11	15	12	38
10	9	9	28	2	2	»	4	21	18	17	56
54	52	51	97	9	4	4	17	87	85	78	248
55	51	51	160	12	7	5	24	126	124	116	366
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	1	3	»	4	2	3	1	6
»	»	»	»	8	9	5	22	8	11	8	27
»	»	»	»	52	59	50	161	56	46	57	159
»	»	»	»	41	51	55	147	46	60	46	152
2	5	5	8	»	»	2	2	2	3	5	10
2	5	1	6	»	»	»	»	2	3	1	6
5	5	5	11	5	2	1	8	8	7	4	19
8	6	9	23	8	4	7	19	16	10	16	42
15	17	16	48	15	6	10	31	28	23	26	77
»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	1
»	»	»	»	1	1	1	3	1	1	1	3
»	»	»	»	6	12	8	26	6	12	8	26
»	»	»	»	41	41	46	128	41	41	46	128
»	»	»	»	40	54	55	149	49	54	55	158
7	7	8	22	1	»	2	3	10	11	14	35
8	12	7	27	5	5	2	12	16	22	15	53
15	14	12	39	21	25	14	60	45	48	57	128
42	58	40	120	90	88	87	265	180	180	177	537
70	71	67	208	118	118	105	341	249	261	245	755

ANNÉE 1895, 1896, 1897. — PROPORTION P. C. DES RÉCIPENDAIRES ADMIS RESPECTIVEMENT
MANIÈRE

		JURYS DE L'UNIVERSITÉ NOUVELLE.				JURY DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS.			
		1895.	1896	1897.	TOTAL.	1895.	1896.	1897.	TOTAL.
A. Philosophie et lettres	La plus grande distinction	»	»	»	»	3.57	7.15	7.01	5.92
	La grande distinction	»	14.20	»	7.09	7.14	7.15	8.77	7.69
	La distinction	55.55	28.57	»	23.08	14.20	8.92	14.04	12.45
	D'une manière satisfaisante	66.67	57.14	100.00	69.23	75.00	76.78	70.18	73.06
B. Droit . . .	La plus grande distinction	»	»	»	»	»	»	»	»
	La grande distinction	20.00	»	9.09	8.00	»	»	»	»
	La distinction	»	22.22	27.27	20.00	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante	80.00	77.78	63.64	72.00	»	»	»	»
C. Sciences .	La plus grande distinction	»	»	»	»	»	»	»	»
	La grande distinction	»	»	»	»	»	»	»	»
	La distinction	»	»	»	»	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante	»	»	»	»	»	»	»	»
D. Médecine.	La plus grande distinction	»	»	»	»	»	»	»	»
	La grande distinction	»	»	»	»	»	»	»	»
	La distinction	»	»	»	»	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé général	La plus grande distinction	»	»	»	»	3.57	7.15	7.01	5.92
	La grande distinction	12.50	6.25	7.14	7.90	7.14	7.15	8.77	7.6
	La distinction	12.50	25.00	21.45	21.05	14.20	8.92	14.04	12.45
	D'une manière satisfaisante	75.00	68.75	71.45	71.05	75.00	76.78	70.18	73.06

AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION, LA GRANDE DISTINCTION. LA DISTINCTION OU D'UN SATISFAISANTE.

JURYS DU COLLÈGE N.-O. DE LA PAIX.				JURY CENTRAL.				LES JURYS RÉUNIS.			
1895.	1896.	1897.	TOTAL.	1885.	1896.	1897.	TOTAL.	1895.	1896.	1897.	TOTAL.
9.09	7.40	9.80	8.75	»	»	»	»	5.55	6.45	7.76	6.56
10.91	16.07	11.77	13.15	8.35	14.20	20.00	12.50	8.75	12.10	10.54	10.58
18.18	16.67	17.65	17.50	16.67	28.57	»	16.67	16.67	14.52	14.66	15.50
61.82	59.26	60.78	60.62	75.00	57.14	80.00	70.85	69.05	66.95	67.24	67.76
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	2.44	5.88	»	5.15	4.55	5.00	2.17	5.95
»	»	»	»	19.51	17.65	14.29	17.32	17.50	18.55	17.59	17.76
»	»	»	»	78.05	76.47	85.71	79.55	78.26	76.67	80.44	78.29
15.55	17.65	18.75	16.66	»	»	20.00	6.90	7.14	15.04	19.25	12.99
15.55	17.65	6.25	12.30	»	»	»	»	7.14	15.04	5.85	7.70
20.00	29.41	18.75	22.92	58.46	55.55	10.00	27.58	28.57	50.44	15.58	24.67
55.34	55.29	56.25	47.92	61.54	66.67	70.00	65.52	57.15	45.48	61.54	54.55
»	»	»	»	2.04	»	»	0.65	2.04	»	»	0.65
»	»	»	»	2.04	1.85	1.82	1.90	2.04	1.85	1.82	1.90
»	»	»	»	12.25	22.22	14.55	16.46	12.25	22.22	14.55	16.46
»	»	»	»	85.67	75.95	85.65	81.01	85.67	75.95	85.65	81.01
10.00	9.85	11.94	10.57	0.87	»	1.90	0.89	4.02	4.21	5.76	4.65
11.45	16.91	10.45	12.98	2.61	4.24	1.90	2.96	6.42	8.45	6.17	7.04
18.57	19.72	17.91	18.75	18.26	21.19	15.34	17.75	17.27	18.59	15.25	17.00
60.00	55.52	59.70	57.70	78.26	74.57	82.86	78.40	72.29	68.97	73.84	71.51

CLXXI. — *Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions*

ANNÉES 1895, 1896, 1897. — NOMBRE

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.				
		1895	1896	1897	TOTAL.	1895	1896	1897	TOTAL.	
<i>A. Philosophie et lettres.</i>										
Examen de candidat en philosophie et lettres.	1 ^{re} épreuve.	admis.	19	31	25	75	34	36	39	109
		ajournés ou refusés. . .	15	17	16	48	27	25	23	75
	2 ^e épreuve et épreuves supplémentaires	admis.	25	17	20	66	46	41	33	122
		ajournés ou refusés. . .	6	3	14	25	15	10	14	45
Examen de docteur en philosophie et lettres.	1 ^{re} épreuve.	admis.	3	2	4	9	15	9	8	30
		ajournés ou refusés. . .	»	»	»	»	»	»	»	»
	2 ^e épreuve et épreuves supplémentaires	admis.	4	5	2	9	9	14	9	32
		ajournés ou refusés. . .	»	»	»	»	5	1	2	6
Relevé	Chiffres absolus.	admis	49	53	57	159	102	100	91	295
		ajournés ou refusés . .	21	20	30	71	45	42	39	126
Relevé	<i>Rapport proportionnel</i>	admis. p. %.	70.00	72.61	65.52	69.15	69.58	70.42	70.00	69.03
		ajournés ou refusés. . .	30.00	27.39	34.48	30.87	30.62	29.58	30.00	30.07

prononcées et des distinctions accordées par les facultés.

DES RÉCIPENDAIRES ADMIS OU NON ADMIS.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1895	1896	1897	TOTAL.	1895	1896	1897	TOTAL.	1895	1896	1897	TOTAL.
55	28	52	95	65	80	85	228	140	175	181	505
18	8	9	55	21	26	21	74	84	76	72	252
41	55	27	103	60	64	75	197	170	157	161	488
17	15	14	46	22	22	22	66	60	56	61	180
5	5	6	14	13	11	2	26	32	27	20	79
"	"	"	"	1	"	"	1	1	"	"	
2	4	5	11	4	15	6	25	19	36	22	77
"	"	"	"	"	"	"	"	3	1	2	6
70	72	70	221	140	170	166	476	370	395	384	1.149
55	25	25	81	47	48	46	141	148	135	158	419
69.50	75.70	75.27	73.18	74.87	77.08	78.50	77.15	71.43	74.81	75.56	75.28
50.70	21.21	21.75	26.82	28.15	22.02	21.70	22.85	28.57	25.19	20.44	26.72

		UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.				
		1895	1896	1897	TOTAL.	1895	1896	1897	TOTAL.	
<i>B. Droit.</i>										
Examen de candidat en droit.	admis.	13	10	12	44	40	26	28	94	
	ajournés ou refusés.	6	5	5	14	9	7	8	24	
Premier examen de docteur en droit (loi de 1878 ou de 1890)	admis.	14	11	19	44	33	38	24	95	
	ajournés ou refusés.	2	2	1	5	13	17	9	39	
Deuxième examen de docteur en droit (loi de 1878)	admis.	5	5	»	8	17	16	»	33	
	ajournés ou refusés.	»	»	»	»	10	17	»	36	
Deuxième examen de docteur en droit (loi de 1890). 1 ^{re} sous-épreuve et épreuve unique (avant-dernière)	admis.	10	14	11	35	26	26	37	89	
	ajournés ou refusés.	1	1	4	6	8	4	7	19	
Deuxième ou troisième examen de docteur en droit (loi de 1890). Épreuve finale.	admis.	10	15	6	29	10	28	37	84	
	ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	5	4	7	
Examens simultanés de docteur en droit et de candidat notaire. — Épreuve finale (loi de 1890).	admis.	»	»	»	»	»	»	»	»	
	ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	»	»	
Examen de candidat notaire	1 ^{re} épreuve	admis.	7	8	17	32	6	7	10	23
		ajournés ou refusés.	7	7	14	28	5	12	»	15
	2 ^e épreuve	admis.	9	8	6	23	7	7	6	20
		ajournés ou refusés.	5	»	5	10	3	2	3	8
3 ^e épreuve	admis.	4	8	6	18	1	8	6	15	
	ajournés ou refusés.	»	»	5	5	2	5	7	14	
épreuves supplémentaires.	admis.	»	»	»	»	»	»	1	1	
	ajournés ou refusés.	»	»	»	»	»	»	1	1	
Épreuve unique pour les docteurs en droit (loi de 1878 ou de 1890).	admis.	4	4	2	10	18	11	12	41	
	ajournés ou refusés.	»	»	»	»	5	4	2	11	
Relevé.	Chiffres absolus	admis.	76	88	79	243	167	167	161	495
		ajournés ou refusés.	21	15	30	66	62	71	41	174
Rapport proportionnel.	admis.	78.58	85.44	72.48	78.04	72.93	70.17	79.70	74.00	
	ajournés ou refusés.	21.65	14.56	27.52	21.56	27.07	29.83	20.30	26.00	

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES			
1895	1896	1897	TOTAL.	1895	1896	1897	TOTAL.	1895	1896	1897	TOTAL.
38	55	49	142	55	55	62	168	144	153	151	448
14	10	16	40	26	27	17	70	53	49	44	148
56	51	32	99	50	48	59	157	135	128	154	395
15	25	20	58	15	12	12	37	43	54	42	139
15	5	»	18	19	6	»	25	54	30	»	84
9	9	»	18	20	19	»	39	48	45	»	93
2	5	6	13	24	»	29	82	62	74	83	219
»	5	3	6	5	13	17	35	14	21	31	66
25	52	52	87	50	58	26	92	82	100	101	292
16	10	20	46	»	6	14	20	16	10	28	75
»	»	»	»	»	2	»	2	»	2	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
12	12	11	35	20	54	29	85	45	61	67	173
4	6	9	19	14	22	8	44	28	47	31	106
6	11	9	26	25	22	25	70	47	48	44	139
5	5	2	8	8	12	12	32	19	17	22	58
5	5	1	7	15	20	13	40	23	30	27	89
7	7	15	27	11	16	29	56	20	28	52	100
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
5	5	2	8	10	11	7	28	35	29	25	87
1	2	»	3	1	2	2	5	7	8	4	19
136	157	142	435	246	261	249	756	625	673	651	1,929
69	75	85	229	98	129	111	338	250	288	265	803
60.54	68.26	65.11	65.91	71.51	66.92	69.17	69.10	71.45	70.03	70.42	70.61
53.66	31.74	56.89	54.09	28.49	55.08	50.83	50.90	28.57	29.97	29.58	29.39

			UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.			
			1895	1896	1897	TOTAL.	1895	1896	1897	TOTAL.
C. Sciences.										
Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.	1 ^{re} épreuve	admis	1	1	1	3	2	1	5	8
		ajournés ou refusés .	1	»	1	2	5	3	1	7
	2 ^e épreuve et épreuves supplémentaires.	admis	1	»	2	3	4	»	1	5
		ajournés ou refusés .	»	1	»	1	»	1	»	1
Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.	1 ^{re} épreuve	admis	1	1	»	2	1	3	5	9
		ajournés ou refusés .	»	»	»	»	»	»	»	»
	2 ^e épreuve	admis	»	1	1	2	2	2	5	9
		ajournés ou refusés .	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen de candidat en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve.	admis	23	10	14	47	59	48	45	152
		ajournés ou refusés .	19	14	24	57	32	45	52	127
	2 ^e épreuve épreuve unique et épreuves supplémentaires	admis	26	20	17	63	42	47	37	126
		ajournés ou refusés .	12	10	5	31	25	0	52	64
Examens réunis de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine (1 ^{re} épreuve)	admis	»	22	25	45	»	»	»	»	
	ajournés ou refusés .	»	15	24	37	»	»	»	»	
Examen de docteur en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve.	admis	4	1	2	7	1	4	1	6
		ajournés ou refusés .	1	»	1	2	»	1	»	1
	2 ^e épreuve, épreuve unique et épreuves supplémentaires.	admis	1	5	1	5	5	2	5	8
		ajournés ou refusés .	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen de candidat ingénieur.	1 ^{re} épreuve.	admis	13	10	14	57	55	44	50	127
		ajournés ou refusés .	4	4	4	12	19	21	19	59
	2 ^e épreuve.	admis	5	9	9	25	10	25	38	50
		ajournés ou refusés .	5	4	2	11	14	11	11	56
Examen d'ingénieur civil des mines.	1 ^{re} épreuve.	admis	»	»	»	»	20	21	25	64
		ajournés ou refusés .	»	»	»	»	4	5	5	10
	2 ^e épreuve.	admis	»	»	»	»	9	19	21	40
		ajournés ou refusés .	»	»	»	»	»	5	7	12
3 ^e épreuve.	admis	»	»	»	»	4	7	18	29	
	ajournés ou refusés .	»	»	»	»	»	»	»	»	
Examen d'ingénieur des constructions civiles.	1 ^{re} épreuve.	admis	1	5	8	14	»	»	»	»
		ajournés ou refusés .	1	5	1	5	»	»	»	»
	2 ^e épreuve.	admis	2	1	4	7	»	»	»	»
		ajournés ou refusés .	»	»	1	1	»	»	»	»
	3 ^e épreuve.	admis	1	2	1	4	»	»	»	»
		ajournés ou refusés .	1	»	1	1	»	»	»	»
Relevé	Chiffres absolus	admis	79	88	97	262	179	221	252	652
		ajournés ou refusés .	44	58	61	160	95	97	135	517
Relevé	Rapport proportionnel.	admis	64.25	60.99	61.40	62.09	65.52	69.50	66.81	67.28
		ajournés ou refusés .	55.77	59.01	58.00	57.91	54.08	50.50	55.16	52.72

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1893	1896	1897	TOTAL.	1895	1896	1897	TOTAL.	1895	1896	1897	TOTAL.
1	2	2	5	1	2	1	4	5	6	9	20
2	»	1	5	1	2	»	5	7	5	5	15
2	1	5	6	2	1	2	5	9	2	8	19
»	1	»	1	»	»	»	»	»	3	»	5
2	2	1	5	»	»	»	»	4	6	6	16
»	»	»	»	»	»	5	5	»	»	5	5
»	1	2	5	1	»	»	1	5	4	8	15
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	52	53	166	54	41	59	114	157	151	151	459
17	15	16	48	42	27	42	111	110	99	154	343
78	70	50	207	17	52	49	98	165	169	162	494
17	12	15	44	7	12	14	55	59	49	64	172
»	»	»	»	60	79	62	201	60	101	85	246
»	»	»	»	59	74	45	178	59	87	69	215
4	5	1	8	»	2	7	9	9	10	11	30
5	2	5	8	»	»	»	»	4	5	4	11
4	6	5	15	5	1	7	11	11	12	16	39
1	»	»	1	»	»	»	»	1	»	»	1
20	18	14	52	15	10	52	61	79	88	110	277
15	29	21	65	4	5	7	14	40	57	51	148
14	19	17	50	15	15	14	42	55	64	78	195
5	4	8	15	7	5	7	17	29	22	28	79
1	2	4	7	8	5	9	22	29	28	36	95
»	1	5	4	1	2	4	7	5	6	10	21
»	1	1	2	4	6	5	15	15	26	27	66
»	»	»	»	»	4	»	4	»	9	7	16
2	»	»	2	4	4	8	16	10	11	26	47
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
7	7	6	20	6	7	5	18	14	19	19	52
2	8	4	14	»	2	2	4	5	15	7	25
5	4	6	15	6	4	7	17	15	9	17	39
»	4	5	7	»	1	2	3	»	5	6	11
3	5	5	13	2	5	5	12	6	12	11	29
»	1	1	2	»	»	»	»	1	1	1	5
204	195	179	576	176	218	252	646	658	718	780	2,156
58	77	75	210	121	150	126	377	348	359	387	1,094
77.86	71.18	70.47	75.28	59.26	62.64	66.67	65.15	66.74	66.67	66.84	66.75
22.14	28.52	29.55	26.72	40.74	37.56	55.55	56.85	55.26	55.55	55.16	55.25

			UNIVERSITÉ DE GAND.				UNIVERSITÉ DE LIÈGE.			
			1895	1890	1897	TOTAL.	1895	1890	1897	TOTAL.
D. Médecine.										
Examen de candidat en médecine, chirurgie et accouchements.	1 ^{re} épreuve	admis	12	15	11	58	29	24	54	87
		ajournés ou refusés . .	0	1	»	7	14	15	16	45
	2 ^e épreuve et épreuves suppl.	admis	14	11	14	59	54	26	28	88
		ajournés ou refusés . .	2	2	5	9	4	6	»	10
Examens réunis de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine.	2 ^e épreuve	admis	»	»	22	22	»	»	»	»
		ajournés ou refusés . .	»	»	5	5	»	»	»	»
	5 ^e épreuve	admis	»	»	»	»	»	»	»	»
		ajournés ou refusés . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Premier examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.	2 ^e sous-épreuve (loi de 1876) et épreuve unique (loi de 1878 ou de 1890)	admis	41	16	18	75	56	52	29	97
		ajournés ou refusés . .	4	0	»	10	13	0	0	25
Deuxième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements (loi de 1876 ou de 1890).		admis	17	34	21	72	59	28	55	100
		ajournés ou refusés . .	»	4	5	7	4	5	2	11
Troisième examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements (loi de 1876 ou de 1890).		admis	50	27	22	79	22	31	29	82
		ajournés ou refusés . .	7	1	1	9	2	2	5	7
Examen de pharmacien.	1 ^{re} épreuve	admis	6	6	2	14	14	11	5	30
		ajournés ou refusés . .	7	2	»	9	5	2	7	12
	2 ^e épreuve	admis	6	7	2	15	11	11	7	29
		ajournés ou refusés . .	»	1	»	1	2	5	»	5
	3 ^e épreuve	admis	4	7	6	17	16	10	12	38
		ajournés ou refusés . .	»	»	»	»	1	5	1	5
Relevé	Chiffres absolus	admis	130	123	118	371	201	175	177	551
		ajournés ou refusés . .	26	17	14	57	43	40	35	118
	Rapport proportionnel	admis	85.53	87.86	89.59	86.68	82.38	81.22	85.49	82.36
		ajournés ou refusés . .	16.67	12.14	10.61	13.52	17.62	18.78	16.51	17.64
Relevé général.	Chiffres absolus	admis	534	550	551	1,035	649	661	681	1,991
		ajournés ou refusés . .	112	107	155	374	245	250	240	735
	Rapport proportionnel	admis	74.89	76.59	72.22	74.51	72.59	72.56	75.94	75.04
		ajournés ou refusés . .	28.11	25.41	27.78	25.49	27.41	27.44	26.06	26.96

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.			
1895	1896	1897	TOTAL.	1895	1896	1897	TOTAL.	1895	1896	1897	TOTAL.
55	48	40	125	»	»	»	»	70	87	85	248
30	55	42	105	»	»	»	»	50	47	58	155
48	40	41	129	»	»	»	»	96	77	85	256
15	12	12	39	»	»	»	»	21	20	17	58
»	»	»	»	68	61	80	209	68	61	102	251
»	»	»	»	20	18	26	64	20	18	51	69
»	»	»	»	68	74	60	202	68	74	60	202
»	»	»	»	51	28	18	77	51	28	18	77
51	48	51	155	60	121	71	252	191	217	169	577
17	28	15	60	52	42	26	100	66	82	47	195
56	50	41	147	55	59	115	227	167	171	208	546
1	5	4	10	5	7	56	48	10	21	45	76
57	51	55	161	59	61	58	178	168	170	162	500
2	7	6	15	5	8	6	19	18	18	16	50
11	5	9	25	15	7	11	31	44	29	27	100
9	5	2	14	7	9	5	21	26	16	14	56
10	6	10	26	8	11	12	31	35	58	51	104
4	»	2	6	5	2	»	7	11	6	2	19
17	12	8	37	9	7	10	26	46	56	56	148
5	1	1	7	1	1	6	8	7	5	8	20
288	260	255	801	540	404	415	1,459	959	960	963	2,882
85	89	84	256	106	115	125	344	258	261	256	775
77.65	74.50	75.07	75.78	76.25	77.84	77.14	77.11	78.80	78.62	79.00	78.81
22.57	25.50	21.95	24.22	25.77	22.16	22.86	22.80	21.20	21.58	21.00	21.19
707	682	644	2,055	902	1,055	1,082	3,057	2,592	2,716	2,758	8,066
215	262	265	772	572	422	406	1,200	974	1,041	1,016	3,061
74.27	72.25	70.85	72.48	70.80	71.59	72.72	71.67	72.69	72.51	72.50	72.50
25.75	27.75	29.15	27.52	29.20	28.61	27.28	28.55	27.51	27.49	27.50	27.44

RÉCIPIENDAIRES ADMIS AVEC OU SANS DISTINCTION.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES			
1895	1896	1897	TOTAL.	1895	1896	1897	TOTAL.	1895	1896	1897	TOTAL.
5	4	5	12	5	7	6	18	15	40	11	45
9	6	4	19	21	25	22	68	56	40	41	146
18	17	17	52	27	44	40	111	81	95	85	261
47	45	46	158	87	94	98	279	218	232	247	697
79	72	70	221	140	170	166	476	370	393	384	1,149
9	9	10	28	14	9	9	52	59	26	21	86
8	15	12	55	25	22	25	70	51	58	71	180
51	58	57	106	47	75	54	176	127	168	140	435
88	97	85	268	162	155	161	478	408	421	399	1,228
156	157	142	455	246	261	249	756	628	675	634	1,929
7	4	4	15	5	7	6	18	56	97	24	87
25	20	18	61	17	26	51	74	72	88	89	249
56	55	46	157	45	48	62	155	156	182	208	526
158	114	111	563	109	157	155	399	504	421	459	1,274
201	193	179	576	176	218	232	646	658	718	780	2,156
50	25	19	74	19	9	15	45	64	50	51	168
52	44	41	157	38	58	58	154	150	138	145	415
68	76	77	221	88	115	107	310	253	298	264	815
158	115	116	569	193	222	235	652	512	474	500	1,486
288	260	255	801	540	494	415	1,459	959	960	965	2,882
51	42	56	129	45	52	56	111	151	122	110	586
92	85	75	250	99	131	130	566	509	533	546	988
155	186	177	518	207	282	265	752	597	745	697	2,057
411	371	356	1,158	555	608	647	1,808	1,352	1,548	1,605	4,685
707	682	644	2,055	902	1,055	1,082	5,057	2,592	2,746	2,758	8,096

RECIPIENDAIRES ADMIS AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION, LA GRANDE DISTINCTION, LA DISTINCTION SATISFAISANTE.

6.55	5.56	4.29	5.45	5.87	4.12	5.61	5.78	4.05	4.81	2.86	5.92
11.59	8.55	5.71	8.60	15.00	14.71	15.25	14.29	15.14	12.41	10.08	12.71
22.79	25.61	24.29	25.55	19.20	25.88	24.10	25.32	21.89	21.05	22.14	22.71
59.49	62.50	65.71	62.44	62.14	55.29	59.04	58.01	58.92	58.75	64.52	60.66
6.61	5.75	7.01	6.44	5.69	5.45	5.61	4.25	6.24	5.86	5.55	4.46
5.88	8.28	8.45	7.58	9.55	8.45	10.04	9.26	8.16	8.62	11.25	9.55
22.80	24.20	26.06	24.57	19.10	28.75	21.69	25.28	20.52	24.96	22.19	22.55
64.71	61.79	58.45	61.61	65.86	59.59	64.66	65.25	65.28	62.56	65.25	65.66
5.45	2.07	2.25	2.61	2.84	5.21	2.58	2.79	5.64	5.76	5.08	4.07
11.27	10.56	10.06	10.59	9.66	11.95	12.50	11.46	11.28	12.26	11.41	11.66
17.65	28.50	25.70	25.78	25.57	22.02	24.60	25.99	21.52	25.55	26.67	24.62
67.65	59.67	62.01	65.02	61.95	62.84	60.72	61.76	61.76	58.65	58.84	59.65
10.42	9.62	7.51	9.24	5.59	2.23	5.61	5.71	6.67	5.20	5.61	5.85
18.05	16.92	16.20	17.10	11.18	14.56	15.98	15.29	15.56	14.58	15.06	14.55
25.61	29.23	50.44	27.59	25.88	28.46	25.78	26.75	26.58	51.04	27.41	28.28
47.92	41.25	45.85	46.07	57.55	54.95	56.65	56.25	55.59	49.58	51.92	51.56
7.22	6.16	5.59	6.51	4.76	5.04	5.55	5.66	5.94	4.44	5.99	4.77
15.02	12.17	11.65	12.50	10.98	12.44	12.57	12.05	11.92	12.15	12.55	12.20
21.64	27.27	27.48	25.58	22.95	26.78	24.51	24.76	25.04	27.06	25.27	25.16
58.12	54.40	55.28	55.98	61.51	57.74	59.79	59.55	59.10	56.57	58.19	57.87

CHAPITRE II.

DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.

CLXXII

Arrêté royal portant création, près la faculté des sciences de l'université de Liège, de grades et de diplômes scientifiques de candidat et de docteur en sciences physico-chimiques.

31 octobre 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849 portant que « les universités pourront conférer des diplômes scientifiques en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements. Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique » ;

Vu Notre arrêté du 29 juillet 1869 réglant d'une manière générale la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le programme des études et des examens universitaires en rapport avec le développement pris par les études physiques et chimiques ;

Vu l'avis de la faculté des sciences de l'université de Liège ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont institués, dans la faculté des sciences de l'université de Liège, les grades et diplômes scientifiques de candidat et de docteur en sciences physico-chimiques.

Il est procédé aux examens pour la délivrance de ces grades et diplômes conformément aux prescriptions des articles 6 à 12 inclus de Notre arrêté du 29 juillet 1869.

ART. 2. Nul n'est admis à l'examen de docteur s'il n'a obtenu le grade correspondant de candidat ou le grade de candidat ingénieur ou le brevet d'officier des armes spéciales (artillerie, génie), ou le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques sous la condition que le porteur de ce diplôme subira un examen complémentaire sur la chimie ; à l'examen de candidat s'il ne satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) Avoir subi, avec succès, l'épreuve préparatoire mentionnée à l'article 12 de la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1891 ;

ou b) Être porteur du certificat homologué d'études moyennes prévu par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890 pour l'admission à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, ou avoir été dispensé par le Gouvernement de la production de ce certificat ;

ou c) Avoir subi, avec succès, l'examen d'admission aux études préparatoires d'ingénieur.

ART 3. L'examen pour le grade scientifique de candidat en sciences physico-chimiques comprend :

- 1^o Les éléments de la géométrie analytique à trois dimensions et de l'analyse mathématique ;
- 2^o La mécanique élémentaire ;
- 3^o La géométrie descriptive pure et appliquée avec le dessin y relatif ;
- 4^o La physique expérimentale ;
- 5^o Les éléments de la physique mathématique ;
- 6^o La chimie générale.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la physique et sur la chimie.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins.

ART 4. L'examen de docteur en sciences physico-chimiques comprend

- 1^o La chimie analytique ;
- 2^o La minéralogie ;
- 3^o La chimie générale approfondie y compris la physico-chimie ;
- 4^o Les matières d'au moins un cours, autre que ceux énumérés ci-dessus, choisi par le récipiendaire dans le programme de la faculté des sciences.

L'aspirant au grade de docteur doit présenter, en outre, une dissertation manuscrite ou imprimée sur les matières 1^o ou 3^o de l'examen. Cette dissertation fera l'objet d'un rapport écrit.

Le diplôme mentionnera les matières qui auront fait l'objet de l'examen.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins. Toutefois, la durée des études pourra être réduite à un an pour les récipiendaires porteurs d'un diplôme d'ingénieur civil des mines ou d'ingénieur des constructions civiles.

ART 5. Les frais d'inscription générale aux cours et aux examens sont les mêmes que pour les cours relatifs aux matières des examens légaux de candidat et de docteur en sciences naturelles.

ART 6. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 octobre 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT

CLXXXIII

Arrêté ministériel A réglant à nouveau l'application de l'arrêté royal du 2 octobre 1895 en ce qui concerne l'université de Liège grades de (candidat en sciences politiques, etc.).

30 novembre 1895.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1895 portant institution, près les facultés de droit des universités de Gand et de Liège, de grades et de diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques ; de licencié et de docteur en sciences administratives, de licencié et de docteur en sciences politiques ; de licencié et de docteur en sciences sociales ;

Revu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1895 réglant l'application de l'arrêté royal précité, en ce qui concerne l'université de Liège ;

Vu les propositions de la faculté de droit de cette université et le rapport de M. le recteur,

Arrête :

ART. 1^{er}. L'examen pour le grade de candidat en sciences politiques, à l'université de Liège, fait l'objet de deux épreuves.

La première comprend :

- 1° L'histoire politique moderne et des notions d'histoire contemporaine ;
- 2° La logique ; la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte ;
- 3° Le droit naturel ;
- 4° L'encyclopédie du droit ;
- 5° L'introduction historique au droit civil.

La seconde comprend :

- 1° Le droit civil (des personnes ; — des biens ; — droit successoral) ;
- 2° Le droit public ;
- 3° Le droit administratif ;
- 4° Les éléments du droit des gens ;
- 5° L'économie politique.

ART. 2. L'enseignement des matières des examens de licencié, à l'université susdite, est donné en une année et réparti sur deux semestres, conformément au programme des cours arrêté en exécution de l'article 5, § 2, de la loi du 15 juillet 1849.

ART. 5. Les aspirants à l'un des grades de licencié peuvent faire choix des matières à option parmi tous les cours professés dans les facultés de philosophie et lettres et de droit de l'université de Liège, à l'exclusion de ceux qui figurent au programme de la candidature en sciences politiques.

ART. 4. L'arrêté ministériel du 18 décembre 1895 est rapporté.

ART. 5. M. le recteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 30 novembre 1895.

F. SCHOLLAERT.

CLXXIV

Arrêté ministériel B modifiant le règlement du 21 février 1894 relatif à l'application, en ce qui concerne l'université de Gand, de l'arrêté royal du 2 octobre 1895 (grades de candidat en sciences politiques, etc.).

30 novembre 1895.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1895 portant institution, près les facultés de droit des universités de Gand et de Liège, de grades et de diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques ; de licencié et de docteur en sciences administratives ; de licencié et de docteur en sciences politiques ; de licencié et de docteur en sciences sociales ;

Revu l'arrêté ministériel du 21 février 1894 réglant l'application de l'arrêté royal précité, en ce qui concerne l'université de Gand, et spécialement l'article 5 de cet arrêté, article ainsi conçu :

« A titre d'essai, l'enseignement des matières des examens de licencié, à l'université susdite, est réparti sur le second semestre de l'année académique 1895-1894 et sur le premier semestre de l'année académique 1894-1895, conformément au programme des cours arrêté en exécution de l'article 5, § 2, de la loi du 15 juillet 1849 » ;

Vu les propositions de la faculté de droit de l'université de Gand et le rapport de M. l'administrateur-inspecteur,

Arrête :

ART. 1^{er}. La disposition qui fait l'objet de l'article 5 de l'arrêté ministériel précappelé du 21 février 1894 est abrogée et remplacée par la suivante :

• ART. 5. Jusqu'à disposition ultérieure, l'enseignement des matières des examens de licencié, à l'université susdite, sera donné en une année et réparti sur deux semestres, conformément au programme des cours arrêté en exécution de l'article 5, § 2, de la loi du 15 juillet 1849. »

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 novembre 1895.

F. SCHOLLAERT.

CLXXV

Arrêté royal déterminant les formules des certificats et diplômes scientifiques à délivrer par les universités de l'État.

21 février 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849 organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Revu Notre arrêté du 29 juillet 1869, relatif à la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État, et spécialement l'article 4, stipulant que les examens pour les grades scientifiques sont soumis aux règles prescrites ou à prescrire pour l'obtention des grades légaux, sauf certaines modifications prévues par les articles suivants;

Considérant qu'il a lieu d'arrêter de nouvelles formules de certificats et de diplômes, afin de les mettre en harmonie avec les prescriptions de la loi du 10 avril 1890 et notamment avec le deuxième paragraphe de l'article 29, ainsi conçu :

« Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi »;

Vu l'avis des recteurs des universités de l'État;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par modification à l'article 10 de Notre arrêté du 29 juillet 1869, les certificats et diplômes scientifiques conférés par les universités de l'État contiendront explicitement l'énumération de toutes les matières qui ont fait l'objet d'un examen.

Lorsque le récipiendaire, conformément à l'article 5 dudit arrêté, aura été dispensé de l'épreuve sur toutes les matières ou sur une partie des matières constituant l'examen pour le grade de candidat, de docteur ou d'ingénieur, il en sera fait mention au certificat ou au diplôme.

ART. 2. Les certificats et diplômes seront rédigés dans la forme des modèles ci-annexés.

Arr. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 24 février 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

FORMULES.

A. — CERTIFICAT.

Nous doyen (*ou pro-doyen*), secrétaire et professeurs de la faculté de, de l'université de l'État à, chargés

(*Ou bien*) Nous président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de de l'université de l'État à, de procéder à l'examen de;

Attendu que M., né à, a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mentionner, le cas échéant, les dispenses obtenues en vertu de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869 et, dans le cas où l'examen comporterait diverses épreuves, rappeler les examens antérieurs);

Déclarons que M. peut être admis (soit) aux examens ultérieurs (soit) à l'examen final.

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat, attestant, en même temps, que les prescriptions de l'arrêté organique, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le 18

Le secrétaire,

Le doyen (*ou le président*),

Les professeurs,

Vu par nous, recteur de l'université de,

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique,

B. — DIPLÔME.

Nous doyen (*ou pro-doyen*), secrétaire et professeurs de la faculté de, de l'université de l'État à, chargés

(*Ou bien*) Nous président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de de l'université de l'État à, de procéder à l'examen de;

Attendu que M., né à, est porteur d'un certificat délivré par le 18 constatant qu'il a subi (*ou qu'il est dispensé de l'examen de, par application de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869*);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes :;

Avons conféré et conférons à M., le grade scientifique de candidat *ou* docteur en

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant, en même temps, que

les prescriptions de l'arrêté royal organique, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le 18

Le secrétaire,

Le doyen (ou le président),

Les professeurs,

Vu par nous, recteur de l'université de ,

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique,

Vu et approuvé les formules ci-dessus pour être annexées
à Notre arrêté du 24 février 1896,

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



CLXXVI

Arrêté royal portant institution, dans les facultés de droit des universités de l'État, d'un grade et d'un diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

28 septembre 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849 portant que : « Les universités pourront conférer des diplômes scientifiques en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements. Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique. »

Vu Notre arrêté du 29 juillet 1869 réglant d'une manière générale la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État;

Considérant que l'institution, dans les facultés susdites, d'un enseignement commercial et consulaire du degré supérieur, répond à un vœu exprimé par le conseil supérieur de l'industrie et du commerce;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est institué, dans les facultés de droit des universités de l'État, un grade et un diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

Il est procédé aux examens pour la collation de ce grade et la délivrance de ce diplôme, conformément aux prescriptions des articles 6 à 12 inclus de Notre arrêté précité du 29 juillet 1869.

ART. 2 Si ce n'est dans le cas prévu par l'article 5 du même arrêté, nul n'est admis à l'examen de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, s'il ne satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) Être porteur du certificat homologué d'études moyennes prévu par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890 pour l'admission à l'examen de candidat en philosophie et lettres, ou, à défaut de ce certificat, avoir subi, avec succès, l'épreuve préparatoire qui en tient lieu ;

ou b) Avoir obtenu soit un diplôme ou un certificat universitaire, soit le diplôme d'ingénieur

agricole ou celui de licencié en sciences commerciales, soit le grade d'officier, après avoir satisfait à l'examen de sortie de l'école militaire.

ART. 5. L'examen pour l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études, au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit;
- 2° Le droit public et les éléments du droit administratif;
- 3° Des notions du droit des gens;
- 4° La législation consulaire;
- 5° Les éléments du droit civil;
- 6° Les éléments du droit criminel.

La seconde épreuve comprend :

- 1° L'économie politique;
- 2° Le droit commercial terrestre et maritime;
- 3° Des notions de législation comparée;
- 4° La statistique;
- 5° Les éléments de géodésie;
- 6° La géographie physique et politique;
- 7° La géographie industrielle et commerciale, y compris la connaissance des produits industriels belges, des marchandises d'importation et d'exportation et des produits naturels des divers pays.

Les récipiendaires devront justifier, en outre, qu'ils sont à même de se servir des langues française, flamande, allemande et anglaise.

ART. 4. Les récipiendaires porteurs de diplômes ou de certificats universitaires sont dispensés de l'interrogatoire sur les matières ayant fait partie des examens qu'ils ont subis antérieurement.

Les docteurs en droit, les docteurs en sciences administratives, les docteurs en sciences politiques et les docteurs en sciences sociales ne sont assujettis qu'à un seul examen et à une seule année d'études pour l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

ART. 5. Les frais d'inscription générale aux cours et aux examens sont les mêmes que pour les cours et les examens légaux de la faculté de droit.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 28 septembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CLXXVII

Arrêté royal complétant le programme de l'examen de candidat en sciences politiques, à subir dans les universités de l'État.

25 octobre 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Revu Notre arrêté du 2 octobre 1895 instituant dans la faculté de droit des universités de l'État les grades et diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques, de licencié et de docteur en sciences administratives, de licencié et de docteur en sciences politiques, de licencié et de docteur en sciences sociales, et principalement l'article 5 de cet arrêté déterminant le programme de l'examen pour le grade de candidat en sciences politiques;

Considérant qu'il est utile de compléter ce programme au point de vue de l'enseignement des principes politiques et sociaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'examen pour l'obtention du grade de candidat en sciences politiques comprend, indépendamment des matières prévues par l'article 5 (1^o à 10^o) de Notre arrêté prérapplé du 2 octobre 1895 :

1^o La sociologie.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 octobre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CLXXVIII

Arrêté ministériel complétant le programme de l'examen de candidat en sciences politiques, à subir à l'université de Gand.

30 novembre 1896.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1843, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 1896 introduisant la sociologie dans le programme de l'examen pour l'obtention du grade de candidat en sciences politiques dans les facultés de droit des universités de l'État;

Considérant qu'à l'université de Gand cet examen fait l'objet de deux épreuves, et qu'il y a lieu dès lors de déterminer l'épreuve à laquelle la sociologie doit être rattachée;

Revu l'arrêté ministériel du 21 février 1894;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université susdite,

Arrête :

ART. 1^{er}. Indépendamment des matières prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel prérapplé du 21 février 1894, la première épreuve de l'examen pour le grade de candidat en sciences politiques, à l'université de Gand, comprend la sociologie.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 novembre 1896.

F. SCHOLLAERT.

CLXXIX

Arrêté ministériel complétant le programme de l'examen de candidat en sciences politiques, à subir à l'université de Liège.

15 décembre 1896.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu l'article 29 du titre 4^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 1896 introduisant la sociologie dans le programme de l'examen pour l'obtention du grade de candidat en sciences politiques, dans les facultés de droit des universités de l'État;

Considérant qu'à l'université de Liège cet examen fait l'objet de deux épreuves, et qu'il y a lieu dès lors de déterminer l'épreuve à laquelle la sociologie doit être rattachée;

Revu l'arrêté ministériel du 30 novembre 1895;

Vu le rapport et sur la proposition de M. le recteur de l'université susdite,

Arrête :

ART. 1^{er}. Indépendamment des matières prévues par l'article 4^{er} de l'arrêté ministériel précité du 30 novembre 1895, la seconde épreuve de l'examen pour le grade de candidat en sciences politiques, à l'université de Liège, comprend la sociologie.

ART. 2. M. le recteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 15 décembre 1896.

F. SCHOLLAERT.

CLXXX

Arrêté royal modifiant le programme de l'examen de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à subir dans les universités de l'État.

28 janvier 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Considérant que Notre arrêté du 13 janvier 1897 dispense de toute épreuve ultérieure pour l'admission dans la carrière consulaire, les docteurs en droit et les ingénieurs porteurs du diplôme de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires délivré par les universités belges, à la condition que leurs examens aient embrassé l'ensemble des matières spécifiées à l'article 4 dudit arrêté;

Voulant mettre les docteurs en droit et les ingénieurs qui suivront les cours des universités de l'État en vue de l'obtention du diplôme susvisé de licencié, à même de bénéficier de la dispense dont il s'agit;

Revu Notre arrêté du 28 septembre 1896 portant institution, dans les facultés de droit des universités de Gand et de Liège, du grade et du diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, et spécialement l'article 3 de cet arrêté déterminant le programme des épreuves à subir par les récipiendaires;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le programme de la seconde épreuve de l'examen à subir, dans les universités de l'État, pour l'obtention du grade scientifique de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, est modifié et complété comme suit :

- 1^o L'économie politique ;
- 2^o Le droit commercial terrestre et maritime ;
- 3^o Le droit international public et privé ;
- 4^o Des notions de législation commerciale comparée ;
- 5^o La statistique ;
- 6^o La géographie physique et politique ;
- 7^o La comptabilité et la science financière commerciales ;
- 8^o La géographie industrielle et commerciale ;
- 9^o La connaissance des produits industriels belges, des marchandises d'importation et d'exportation et des produits naturels des divers pays.

Les récipiendaires devront justifier, en outre, qu'ils sont à même de se servir des langues française, flamande, allemande et anglaise.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 janvier 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CLXXXI

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1895 portant notamment institution, dans les universités de l'État, des grades scientifiques de licencié en sciences administratives, de licencié en sciences politiques et de licencié en sciences sociales.

27 octobre 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Revu Notre arrêté du 2 octobre 1895 instituant, dans la faculté de droit des universités de l'État, les grades et diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques; de licencié et de docteur en sciences administratives; de licencié et de docteur en sciences politiques; de licencié

et de docteur en sciences sociales, et principalement le paragraphe final de l'article 4 de cet arrêté, paragraphe ainsi conçu :

« Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études au moins pour chacun des grades de licencié. Les universités pourront néanmoins, avec l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, répartir sur deux années l'enseignement de ces matières » ;

Considérant que dans certains cas, il est inutile d'exiger des aspirants licenciés les durées d'études prévues par le paragraphe précité ;

Vu l'avis des facultés de droit des universités de l'État ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le paragraphe final de l'article 4 de Notre arrêté précité du 2 octobre 1895 est modifié comme suit :

« Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études au moins, pour chacun des grades de licencié. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique pourra toutefois dispenser de cette durée des études, sur l'avis favorable de la faculté de droit, les candidats qui en feront la demande et qui fourniront la preuve qu'ils ont effectivement consacré à la fréquentation de chacun des cours faisant l'objet de l'examen auquel ils se présentent, la durée que leur attribue les programmes universitaires. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 27 octobre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



CLXXXII

Arrêté royal déterminant les formules des certificats et diplômes relatifs au grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à délivrer par les universités de l'État.

13 décembre 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu Notre arrêté du 29 juillet 1869 réglant d'une manière générale la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État ;

Vu Notre arrêté du 28 septembre 1896 portant institution, dans les facultés de droit des universités de Gand et de Liège, du grade et du diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les formules des certificats et diplômes à délivrer à la suite des épreuves conduisant à l'obtention du grade dont il s'agit ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le certificat et le diplôme scientifiques à délivrer par la faculté de droit des univer-

sités de l'État conformément aux dispositions de Notre arrêté du 28 septembre 1896, seront rédigés dans la forme des modèles ci-annexés.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 décembre 1897.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

FORMULES.

A. — *Certificat de la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.*

Université de l'État, à

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, doyen (*ou* pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État, à (*ou bien* : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État, à, de procéder à l'examen de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires) ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur (indiquer le diplôme, titre ou certificat produit par le récipiendaire en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 28 septembre 1896 ; si le récipiendaire a obtenu la dispense prévue par l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869, en faire également mention) ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières), la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires (ajouter, s'il y a lieu : et qu'il a été dispensé, par application de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 septembre 1896, de l'interrogatoire sur les matières suivantes : (mention des matières) ayant fait partie de ses examens antérieurs) ;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis à l'épreuve finale.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les dispositions royales organiques, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le doyen *ou* président,

Les examinateurs,

Vu par Nous, recteur de l'université,

L. S.

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique,

(Signature du porteur.)

B. — *Diplôme de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.*

I. — **DIPLOME OBTENU A LA SUITE DE DEUX ÉPREUVES.**

Université de l'État, à

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État, à (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État, à, de procéder à l'examen de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires) ;

Attendu que M (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat délivré par la faculté de droit de l'université de l'État, à, le (indiquer la date), constatant qu'il a subi (mérite de l'examen) la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières), la seconde épreuve de l'examen pour l'obtention du grade dont il s'agit (ajouter, s'il y a lieu et qu'il a été dispensé, par application de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 septembre 1896, de l'interrogatoire sur les matières suivantes (mention des matières), ayant fait partie de ses examens antérieurs) ;

Attendu qu'il a justifié, en outre, de son aptitude à se servir des langues française, flamande allemande et anglaise ;

Avons conféré et conférons à M (nom et prénoms) le grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M a été réellement élève de l'université de et que les dispositions royales organiques, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées

Fait à, le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université,

L. S.

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique,

(Signature du porteur.)

II. — **DIPLOME OBTENU A LA SUITE D'UNE ÉPREUVE UNIQUE**

Université de l'État, à

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État, à (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État, à, de procéder à l'examen de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires) ;

Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à, est porteur d'un diplôme de (docteur en droit, docteur en sciences administratives, docteur en sciences politiques ou docteur en sciences sociales), délivré par, le (indiquer la date) ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes

(mention des matières), l'épreuve unique de l'examen pour l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, et qu'il a été dispensé, par application de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 septembre 1896, de l'interrogatoire sur les matières suivantes : (mention des matières), ayant fait partie de ses examens antérieurs ;

Attendu qu'il a justifié, en outre, de son aptitude à se servir des langues française, flamande, allemande et anglaise ;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les dispositions royales organiques, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le secrétaire,

Le doyen ou président,

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université,

L. S.

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique,

(Signature du porteur.)

Vu et approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à Notre arrêté du 15 décembre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



Année 1896.

FACULTÉS.	INSCRITS.	ADMIS				NON ADMIS.			NATIONALITÉ des RÉCIPENDAIRES.
		avec la plus grande distinction	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	
Philosophie et lettres.									
Candidature prépa- } 1 ^{re} épreuve.	1	»	»	»	1	1	»	»	»
ratoire au droit, } 2 ^e épreuve .	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Grade de docteur (histoire) 2 ^e épr.	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Totaux . . .	3	»	»	1	2	3	»	»	»
Droit.									
1 ^{er} doctorat	1	»	»	»	1	1	»	»	»
2 ^e doctorat.	1	»	»	»	1	1	»	»	»
3 ^e doctorat	2	»	»	1	»	1	1	»	1
Candidature en sciences politiques, 1 ^{re} épreuve	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Licence en sciences administra- tives	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Licence en sciences sociales . . .	2	»	»	2	»	2	»	»	»
Totaux . . .	8	»	»	4	5	7	1	»	1
Sciences.									
Grade de docteur en sciences na- turelles (chimie)	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Grade de docteur en sciences phy- siques et mathématiques, 2 ^e épr.	1	»	1	»	»	1	»	»	»
Totaux . . .	2	»	1	1	»	2	»	»	»
Médecine.									
Candidature, 1 ^{re} épreuve.	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Doctorat, 3 ^e épreuve	9	»	»	3	6	9	»	»	»
Totaux . . .	10	»	»	3	7	10	»	»	»
Totaux généraux . . .	25	»	1	9	12	22	1	»	1
									25
									Belgique. 2
									Pays-Bas. 10
									Roumanie 6
									Bulgarie 2
									Turquie 1
									Brésil 1
									Italie. 1

Année 1897.

FACULTÉS.	INSCRITS.	ADMIS					NON ADMIS.			NATIONALITÉ des RÉCIPENDIAIRES.
		avec la plus grande distinction	avec grande distinction.	avec distinction	d'un nombre satisfaisant.	TOTAL.	Ajournés	Refusés.	TOTAL.	
Droit										
3 ^e doctorat	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Candidature en sciences politiques, 2 ^e épreuve	2	»	»	2	»	2	»	»	»	
Licence en sciences politiques . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Totaux	4	»	»	2	2	4	»	»	»	
Sciences.										
Candidature en sciences physiques et mathématiques, 2 ^e épreuve.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Totaux	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Médecine.										
Candidature, 1 ^{re} épreuve	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Doctorat, 5 ^e épreuve	2	»	»	1	1	2	»	»	»	Belgique 1
Totaux	3	»	»	1	2	5	»	»	»	Pays-Bas 2
										Bulgarie 3
										Roumanie 1
										Pologne russe . . . 1
Totaux généraux	8	»	»	3	3	8	»	»	»	8

CLXXXIV

Relevé statistique des examens scientifiques subis à l'université de Liège
pendant la période triennale.

Année 1895.

FACULTÉS.	INSCRITS.	ADMIS					NON ADMIS.			NATIONALITÉ des RÉCIPENDAIRES.
		avec la plus grande distinction	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajourés.	Refusés.	TOTAL.	
Droit.										
Candidature en droit	10	1	0	7	5	5				
1 ^{re} doctorat	5		2	2	1					
2 ^e —	2	1	1	2						
3 ^e —	2	2		3						
Candidature en sciences politiques, 1 ^{re} épreuve	2		2	2						
Licence en sciences sociales	2		1	1	1			1		
Doctorat en sciences politiques, {	1 ^{re} épreuve.	5		1	1	2		2		
	2 ^e épreuve.	5		2	2	1		1		
	épreuve unique.	5		2	1	5				
Totaux.	50	4	5	15	22	8		8		
Médecine.										
Candidature, 1 ^{re} épreuve.	1			1	1					
Doctorat, {	2 ^e —	1		1	1					
	3 ^e —	1		1	1					
Pharmacie, {	1 ^{re} —	1		1	1					
	2 ^e —	1		1	1					
Totaux.	5		2	5	5					
Totaux généraux.	55	4	5	18	27	8		8		
									Belgique 4 Bulgarie 16 Roumanie 12 Russie 5 35	

Année 1896.

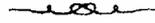
FACULTÉS.	INSCRITS.	ADMIS				NON ADMIS.			NATIONALITÉ des RÉCIPENDAIRES.	
		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'un nombre satisfaisant	TOTAL.	Ajournés	Refusés.		TOTAL
Droit										
Candidature en droit	7	»	»	4	1	3	2	»	2	
1 ^{re} doctorat	8	»	»	1	4	5	3	»	3	
2 ^e —	4	»	»	1	3	4	»	»	»	
3 ^e —	5	»	»	»	2	2	1	»	1	
Candidature en sciences politiques, {	1 ^{re} épreuve	2	»	»	»	2	2	»	»	
	2 ^e —	3	»	»	1	2	3	»	»	
	épreuve unique.	1	»	»	»	1	1	»	»	
Licence en sciences sociales	5	»	2	»	1	3	»	»	»	
Totaux.	51	»	2	7	16	23	6	»	6	
Sciences.										
Candidature en sciences naturelles 1 ^{re} épreuve	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Totaux.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Médecine.										
Candidature, 2 ^e épreuve	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Doctorat, {	1 ^{re} épreuve.	1	»	»	»	1	1	»	»	
	2 ^e —	1	»	»	1	2	1	»	»	Belgique 8
	3 ^e —	1	»	»	1	2	1	»	»	Bulgarie. 18
Pharmacie, {	1 ^{re} épreuve.	1	»	»	»	1	1	»	»	Chili 1
	2 ^e —	1	»	»	»	1	1	»	»	Roumanie. 8
	3 ^e —	1	»	»	1	2	1	»	»	Russie. 4
Totaux.	7	»	»	5	4	7	»	»	»	59
Totaux généraux.	59	»	2	10	20	53	6	»	6	

Année 1907.

FACULTÉS.	INSCRITS.	ADMIS					NON ADMIS.			NATIONALITÉ des RÉCIPIENDAIRES.
		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Droit										
1 ^{er} doctorat.	0	»	2	1	5	6	»	»	»	
2 ^e —	8	1	5	2	2	8	»	»	»	
3 ^e —	9	1	1	2	1	5	4	»	4	
Candidature en sciences politiques, 2 ^e épreuve	1	»	»	1	»	1	»	»	»	
Licence en sciences sociales. . .	1	»	1	»	»	1	»	»	»	
— — politiques . .	2	»	»	1	1	2	»	»	»	
— — administratives.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Totaux. . .	28	2	7	7	8	24	4	»	4	
Sciences.										
Candidature en { 1 ^{re} épreuve	1	1	»	»	»	1	»	»	»	
sciences naturelles, { 2 ^e épreuve.	1	»	»	1	»	1	»	»	»	
Doctorat en { 1 ^{re} épreuve	1	»	1	»	»	1	»	»	»	
sciences physiques et mathématiques, { 2 ^e épreuve.	1	1	»	»	»	1	»	»	»	
Totaux. . .	4	2	1	1	»	4	»	»	»	
Médecine.										
Candidature, 1 ^{re} épreuve	2	»	»	»	1	1	1	»	1	Belgique 4
Doctorat, { 1 ^{re} épreuve	1	»	»	»	1	1	»	»	»	Bulgarie 15
{ 3 ^e —	1	»	»	»	1	1	»	»	»	Pays-Bas 2
Pharmacie, 3 ^e épreuve.	1	»	»	1	»	1	»	»	»	Roumanie 12
Totaux. . .	5	»	»	1	3	4	1	»	1	Russie 6
Totaux généraux. . .	57	4	8	9	11	52	5	»	5	57

CHAPITRE III.

DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES.



1^{re} Section. — Programmes des examens.



§ 1^{er}. — ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.



CLXXXV

Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen complémentaire à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur architecte à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures.

5 février 1895.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu l'arrêté ministériel du 11 août 1894 réglant les matières de l'examen à subir pour l'obtention des grades d'élève conducteur civil et d'élève ingénieur civil conférés par l'école du génie civil annexée à l'université de Gand ;

Considérant qu'une rectification doit être introduite dans la partie de l'arrêté précité se rapportant à l'examen complémentaire (programme n° 15 publié au *Moniteur* du 18 août 1894, page 2658, colonne 2),

Arrête :

ART. 1^{er}. La dernière phrase du premier alinéa concernant l'examen complémentaire (programme n° 15) portant :

« Ces ingénieurs pourront obtenir le grade d'ingénieur architecte, après une année d'études complémentaires, s'ils subissent avec succès l'examen constituant l'épreuve de l'examen d'ingénieur architecte »

est modifié comme suit :

« Ces ingénieurs pourront obtenir le grade d'ingénieur architecte, après une année d'études complémentaires, s'ils subissent avec succès l'examen constituant la *troisième épreuve* de l'examen d'ingénieur architecte. »

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 février 1895.

J. DE BURLET.



CLXXXVI

Arrêté ministériel portant règlement organique détaillé (codification et dispositions nouvelles) des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, et déterminant notamment les programmes des examens.

30 janvier 1897.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XXVIII, p. 29.)



§ 2. — FACULTÉ TECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE (ÉCOLE SPÉCIALE DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES).

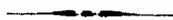


CLXXXVII

Arrêté ministériel modifiant le règlement organique de la faculté technique, notamment en ce qui concerne les programmes de la 2^e et de la 3^e épreuves ainsi que de l'épreuve unique de l'examen à subir pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des arts et manufactures.

9 mars 1895.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XVII, p. 16.)



CLXXXVIII

Arrêté ministériel modifiant le règlement organique de la faculté technique, notamment en ce qui concerne les programmes de la 1^{re} et de la 2^e épreuves de l'examen à subir pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des mines, ainsi que les programmes de la 1^{re} épreuve et des épreuves supplémentaires à subir pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur mécanicien.

22 août 1895.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XIX, p. 18.)



CLXXXIX

Arrêté ministériel modifiant le règlement organique de la faculté technique, notamment en ce qui concerne le programme de l'épreuve unique à subir pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des arts et manufactures.

28 avril 1897.

(Voir ci-devant le texte de cet arrêté à l'annexe XXX, p. 52.)

2^e Section. — Arrêtés réglant l'organisation annuelle des examens.

ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CXC

Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1895, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil.

30 avril 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 16 mai 1895, n° 156.)

CXCI

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1895, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil.

30 avril 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 16 mai 1895, n° 156.)

CXCII

Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1895, aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1895-1896.

30 avril 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 16 mai 1895, n° 156.)

CXCIII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1895, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures.

30 avril 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 16 mai 1895, n° 156.)

CXCIV

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1895, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spécial du génie civil.

30 avril 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 16 mai 1895, n° 156.)

CXCv

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1895, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures.

30 avril 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 16 mai 1895, n° 156.)

CXCvI

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1896, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil.

15 avril 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 25 avril 1896, n° 116.)

CXCvII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1896, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil.

15 avril 1896

(Voir *Moniteur belge* du 25 avril 1896, n° 116.)

CXCVIII

Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1896, aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1896-1897.

15 avril 1896

(Voir *Moniteur belge* du 25 avril 1896, n° 116.)

CXCIX

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1896, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures.

15 avril 1896

(Voir *Moniteur belge* du 25 avril 1896, n° 116.)

CC

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1896, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil.

15 avril 1896

(Voir *Moniteur belge* du 25 avril 1896, n° 116.)

CCI

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1896, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures.

15 avril 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 25 avril 1896, n° 116.)

CCII

Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1897, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil.

12 avril 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 2 mai 1897, n° 122.)

CCIII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1897, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire de génie civil.

12 avril 1897

(Voir *Moniteur belge* du 2 mai 1897, n° 122.)

CCIV

Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1897, aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1897-1898.

12 avril 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 2 mai 1897, n° 122.)

CCV

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1897, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures.

12 avril 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 2 mai 1897, n° 122.)

CCVI

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1897, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil.

12 avril 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 2 mai 1897, n° 122.)

CCVII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1897, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures.

12 avril 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 2 mai 1897, n° 122.)

3^e Section. — Statistique.

CCVIII

Résultats statistiques des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand (1).

1^o École du génie civil.

DÉSIGNATION des EXAMENS.	ANNÉES.	NOMBRE DES ASPIRANTS													
		absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.					
		pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.		
Examen d'admission à l'école préparatoire (section des ingénieurs civils).	1895	55	»	5	5	50	»	2	14	15	29	1	»	1	
	1896	54	»	5	5	51	»	7	11	10	28	2	1	3	
	1897	29	»	1	1	28	»	5	10	14	27	1	»	1	
Examen d'élève ingénieur civil.	1 ^{er} examen partiel.	1895	54	»	5	5	29	»	1	5	14	18	4	7	11
		1896	58	»	7	7	51	»	»	7	18	23	5	5	6
		1897	51	»	2	2	29	»	1	4	15	20	4	5	9
	2 ^e examen partiel.	1895	15	»	2	2	15	»	1	2	7	10	5	»	5
		1896	27	1	5	4	25	»	2	6	10	18	2	5	5
		1897	25	1	5	6	17	»	1	5	9	15	1	1	2
Grade d'ingénieur civil.	1 ^{er} examen partiel.	1895	15	»	»	»	15	»	1	1	15	13	»	»	»
		1896	26	»	6	6	20	»	»	1	10	11	1	8	9
		1897	21	»	1	1	20	»	1	1	11	15	2	5	7
	2 ^e examen partiel.	1895	16	»	4	4	12	»	»	»	10	10	»	2	2
		1896	19	»	1	1	18	»	»	1	12	13	1	4	5
		1897	15	»	1	1	12	»	»	1	5	6	1	5	6
Grade d'ingénieur architecte.	1 ^{er} examen partiel.	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		1896	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
		1897	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	2 ^e examen partiel.	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		1897	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	3 ^e examen partiel.	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(1) Les résultats des examens de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles (grades légaux) ne sont pas compris dans ce relevé.

École du génie civil. (Suite.)

DÉSIGNATION des EXAMENS.	ANNÉES.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Examen d'admission à l'école préparatoire (section des conducteurs civils).	1895	6	»	1	1	5	»	1	1	2	4	»	1	1
	1896	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1897	8	»	1	1	7	»	»	5	2	7	»	»	»
Grade d'élève conducteur civil	1895	5	»	»	»	5	»	»	»	2	2	»	1	1
	1896	2	»	1	1	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1897	5	»	»	»	5	»	»	»	2	2	1	»	1
Grade de conducteur civil	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	5	»	»	»	5	»	»	1	2	5	»	»	»

2^e École des arts et manufactures.

Examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures	1895	20	»	4	4	25	»	2	9	9	20	»	5	5
	1896	31	»	2	2	29	»	1	8	15	22	5	4	7
	1897	55	»	»	»	55	»	2	10	14	26	4	5	9
Examen d'élève ingénieur industriel	1 ^{re} épreuve 1895	29	»	7	7	22	»	1	4	10	15	2	3	7
	1896	55	»	8	8	27	»	2	6	9	17	4	6	10
	1897	52	2	7	9	25	»	1	4	10	15	0	2	8
Examen d'élève ingénieur mécanicien	2 ^e épreuve 1895	5	»	2	2	5	»	»	»	5	5	»	»	»
	1896	5	»	»	»	5	»	»	1	1	2	»	1	1
	1897	5	»	»	»	5	»	»	1	5	4	»	1	1
Examen d'élève ingénieur chimiste	1 ^{re} épreuve 1895	12	»	»	»	12	»	2	2	7	11	»	1	1
	1896	12	»	1	1	11	»	1	2	7	10	1	»	1
	1897	11	»	»	»	11	»	»	5	7	10	1	»	1
Examen d'élève ingénieur chimiste	2 ^e épreuve 1895	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1896	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1897	4	»	»	»	4	»	»	1	2	5	1	»	1

École des arts et manufactures (suite)

DESIGNATION des EXAMENS	ANNEES	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS		
			pour motifs légitimes	sans motifs légitimes	TOTAL		avec la plus grande distinction	avec grande distinction	avec distinction	d'une manière satisfaisante	TOTAL	Ajournés	Refusés	TOTAL
Grade d'ingénieur mécanicien	1895	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1896	7	»	»	»	7	»	»	4	5	6	1	»	1
	1897	7	»	»	»	7	»	»	1	6	7	»	»	»
	1895	5	»	»	»	5	»	»	»	5	5	»	»	»
	1896	5	»	»	»	5	»	1	»	2	3	»	»	»
	1897	6	»	»	»	6	»	»	2	4	6	»	»	»
Grade d'ingénieur chimiste	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1897	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1895	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Grade d'ingénieur industriel	1895	8	»	»	»	8	»	»	»	8	8	»	»	»
	1896	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	1	»	»
	1897	5	»	1	1	4	»	»	»	4	4	»	»	»
	1895	9	»	»	»	9	»	»	1	8	9	»	»	»
	1896	7	»	»	»	7	»	»	1	6	7	»	»	»
	1897	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»

CCIX

Résultats statistiques des examens subis, pendant la période triennale, devant la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines), par les élèves qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines.

DESIGNATION des EXAMENS	ANNÉES	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL		avec la plus grande distinction	avec grande distinction	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.

I — Section des mines.

Première épreuve.	1895	21	1	»	1	20	»	»	2	13	13	5	»	5
	1896	14	2	»	2	12	»	»	4	6	10	2	»	2
	1897	11	2	»	2	9	»	»	»	7	7	2	»	2
Deuxième épreuve.	1895	5	»	»	»	5	»	»	2	»	2	1	»	1
	1896	18	1	»	1	17	»	»	1	12	13	3	1	4
	1897	19	5	»	3	16	»	»	5	7	10	6	»	6
Troisième épreuve	1895	15	1	»	1	12	»	»	2	7	11	1	»	1
	1896	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1897	15	»	»	»	15	»	»	»	12	12	1	»	1

II. — Section des arts et manufactures.

A. Ancien régime.

Première épreuve	1895	18	»	»	»	18	»	»	1	11	12	6	»	6
	1896	11	4	»	4	7	»	»	»	4	4	5	»	5
	1897	4	»	»	»	4	»	»	2	2	4	»	»	»
Deuxième épreuve	1895	23	6	»	6	19	»	»	1	10	11	8	»	8
	1896	28	5	»	5	23	»	»	2	12	14	11	»	11
	1897	11	5	»	5	8	»	»	»	4	4	4	»	4
Troisième épreuve	1895	7	1	»	1	6	»	»	2	5	5	1	»	1
	1896	14	1	»	1	13	»	»	»	11	11	2	»	2
	1897	16	1	»	1	15	»	»	1	10	11	4	»	4

B. Nouveau régime.

Première épreuve.	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Deuxième épreuve.	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
Troisième épreuve	1895	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1896	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1897	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DESIGNATION	ANNÉES	NOMBRE DES ASPIRANTS											
		INSCRITS	absents ou retirés			soumis à l'examen	ADMIS				NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes	TOTAL		avec la plus grande distinction	avec grande distinction	avec distinction.	d'une manière satisfaisante	TOTAL	Ajournés	Refusés.

III — section des mécaniciens

Première épreuve	1895	9	1	1	8	1	1	5	4	7	1	1
	1896	25	1	1	22	1	4	9	14	8	8	
	1897	17	5	4	15	1	1	6	7	6	6	
Deuxième épreuve	1895	4	1	1	4	1	4	1	1	1	1	
	1896	8	1	1	7	1	1	5	6	1	1	
	1897	15	1	1	14	1	2	11	13	1	1	
1 ^{re} épreuve supplémentaire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur mécanicien	1895	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	1896	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	1897	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	

IV — section des électriciens

1 ^{re} épreuve	1895	15	1	1	15	1	5	7	11	4	4
	1896	9	1	1	9	1	4	2	7	2	2
	1897	50	1	6	24	1	2	14	16	8	8
Deuxième épreuve	1895	9	1	1	9	1	8	9	1	1	
	1896	7	1	1	7	1	5	3	6	1	1
	1897	8	1	1	8	1	5	4	7	1	1
Examen complémentaire pour l'obtention du diplôme d'ingénieur électricien	1895	55	1	1	55	1	12	18	51	2	2
	1896	55	1	1	58	1	4	12	18	55	5
	1897	50	1	1	50	1	4	16	22	45	7
Examen pour l'obtention d'un certificat de fréquentation avec fruit	1895	11	1	1	11	1	1	4	4	7	7
	1896	10	1	1	10	1	1	7	8	2	2
	1897	11	1	1	15	1	2	6	8	1	5

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS UNIVERSITAIRE (loi de 1890).

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.

CCX

*Dépêche ministérielle interprétative de l'article 55 de la loi du 10 avril 1890.
— Les étudiants inscrits à des cours conduisant à des grades purement
scientifiques ne peuvent participer au concours universitaire.*

12 décembre 1890

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR (1),

J'ai l'honneur de répondre à votre rapport du 30 novembre dernier, concernant les conditions d'admissibilité au concours universitaire.

L'article 55 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires admet deux catégories de concurrents :

- 1^o Les jeunes gens de nationalité belge inscrits au rôle des étudiants d'une université ;
- 2^o Ceux qui, étant de nationalité belge, ont obtenu depuis deux ans au maximum, soit dans une université, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, le diplôme *légal* de docteur, de pharmacien, de candidat notaire ou d'ingénieur.

Dans la pensée du Gouvernement il résulte, à l'évidence, de la combinaison de ces dispositions, que, parmi les étudiants, ceux qui sont inscrits à des cours conduisant aux grades légaux, peuvent seuls participer au concours universitaire. (Voir les *Instructions* insérées au *Moniteur* du 30 juillet 1896, n^o 1.) On ne peut supposer, en effet, que le législateur de 1890, qui ne s'est occupé que des grades légaux, aurait eu l'intention d'interdire l'accès du concours aux porteurs d'un diplôme purement scientifique final et qu'il aurait cependant admis à concourir les simples étudiants qui visent à l'obtention d'un diplôme de cette nature.

Il s'ensuit qu'un élève ingénieur chimiste de l'école des arts et manufactures, laquelle ne confère pas de grades légaux, ne saurait aspirer, en cette qualité, aux palmes du concours universitaire.

Que si néanmoins cet aspirant se faisait inscrire aux cours conduisant aux grades légaux, avant l'expiration du délai de dix-huit mois fixé pour la rédaction du mémoire à domicile, qu'il eût

(1) D'une université de l'Etat. Communiqué aux autres universités par circulaire ministérielle du 5 janvier 1897.

obtenu ou non le diplôme scientifique final, et si l'université croyait devoir accepter cette inscription, je ne verrais guère la possibilité d'exclure cet étudiant du concours puisqu'il se trouverait dans les conditions prescrites par le paragraphe 5 de l'article 55 de la loi. Il lui suffirait alors de produire une attestation du recteur de l'université, constatant son inscription régulière aux cours légaux. Quant à l'opportunité de la délivrance de cette attestation, j'estime qu'il convient de laisser aux recteurs un large droit d'appréciation.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CCXI

Arrêté royal portant modifications à l'arrêté royal organique du 14 janvier 1891.

23 juillet 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 14 janvier 1891, portant règlement organique pour le concours universitaire prévu par l'article 55 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, et spécialement les articles 1^{er}, 4, 9 et 12 de cet arrêté;

Considérant, notamment, que la présentation de mémoires imprimés n'est pas compatible avec le secret exigé des auteurs par le paragraphe 5 de l'article 4 prémentionné;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les modifications suivantes sont apportées à Notre arrêté du 14 janvier 1891, organique du concours universitaire :

ART. 1^{er}, § 5 : « Conformément au même article, sont admis à concourir les jeunes gens de nationalité belge, inscrits au rôle des étudiants d'une université pour les cours conduisant aux grades légaux... »

ART. 4, § 1^{er} : « Les mémoires rédigés à domicile sont envoyés au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique avant le 1^{er} février de chaque année. Ils doivent être manuscrits. »

ART. 9, § 1^{er} : « Chaque faculté de chacune des universités prépare et envoie au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, avant le 1^{er} juin de chaque année, pour chacun des groupes visés à l'article 2 du présent arrêté, une question destinée à être proposée pour les mémoires à traiter à domicile. »

ART. 12, § 2 : « Les jurys sont nommés par Nous. Ils se composent chacun de cinq membres, dont un est choisi en dehors des universités et un proposé par chacun de ces établissements. »

ART. 19bis (nouveau) : « Les jurys ne peuvent délibérer et prendre de décisions que si la majorité de leurs membres est présente. »

» En cas de partage, la voix du président est prépondérante. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 juillet 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

2^e Section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CCXII

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1895-1895.

4 février 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 16 février 1895, n° 47.)

CCXIII

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1895-1895.

30 avril 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 3 mai 1895, n° 125.)

CCXIV

Question de sciences botaniques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Vandevelde, A., docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées.

18 juin 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 20 juin 1895, n° 171.)

CCXV

Question de sciences pharmaceutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Zenebergh, pharmacien, et des thèses y annexées.

25 juin 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 28 juin 1895, n° 179.)

CCXVI

Question de sciences chirurgicales. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M^{lle} Derscheidt et des thèses y annexées.

8 juillet 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 10 juillet 1895, n° 191.)

CCXVII

Question de sciences thérapeutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le Dr Coolen et des thèses y annexées.

12 juillet 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 14 juillet 1895, n° 195.)

CCXVIII

Question d'astronomie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Théron, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.

19 juillet 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 21 juillet 1895, n° 202.)

CCXIX

Question de philologie classique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Boyens, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

20 juillet 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 25 juillet 1895, n° 206.)

CCXX

Question de philologie romane. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Doutrepoint, Ch., docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

20 juillet 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 26 juillet 1895, n° 207.)

CCXXI

Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1895-1897.

25 juillet 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 31 juillet 1895, n° 212.)

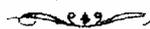
CCXXII

Question de philologie orientale. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Colinet, candidat en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

8 août 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 10 août 1895, n° 222.)

CCXXIII

*Résultats définitifs du concours universitaire pour 1895-1895***24 août 1895.**(Voir *Moniteur belge* du 2-5 septembre 1895, nos 245-246.)

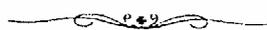
CCXXIV

*Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1894-1896.***1 février 1896**(Voir *Moniteur belge* du 12 février 1896, n° 45.)

CCXXV

*Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1894-1896.***11 avril 1896.**(Voir *Moniteur belge* du 15 avril 1896, n° 106.)

CCXXVI

*Question d'histoire. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Frederichs, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.***juin 1896**(Voir *Moniteur belge* du 7 juin 1896, n° 159.)

CCXXVII

*Question de sciences zoologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Sabbe, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées.***6 juin 1896.**(Voir *Moniteur belge* du 8-9 juin 1896, nos 160-161.)

CCXXVIII

*Question de sciences thérapeutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Ronsse, candidat en médecine, et des thèses y annexées.***8 juin 1896.**(Voir *Moniteur belge* du 10 juin 1896, n° 162.)

CCXXIX

Question de sciences minérales. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. De Windt, candidat en sciences naturelles, et des thèses y annexées.

15 juin 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 18 juin 1896, n° 170.)

CCXXX

Question de philosophie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Mercken, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

17 juin 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 19 juin 1896, n° 171.)

CCXXXI

Question de sciences pathologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le Dr Van de Velde, II., et des thèses y annexées.

26 juin 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 27 juin 1896, n° 179.)

CCXXXII

Question de philologie classique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Halkin, L., docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

3 juillet 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 10 juillet 1896, n° 192.)

CCXXXIII

Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1896-1898.

28 juillet 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 30 juillet 1896, n° 212.)

CCXXXIV

Résultats définitifs du concours universitaire pour 1894-1896.

7 août 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 16-17-18 août 1896, nos 229-250-251.)

CCXXXV

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1895-1897.

5 février 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 7 février 1897, n° 58.)

CCXXXVI

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1895-1897.

21 mars 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 2 avril 1897, n° 92.)

CCXXXVII

Question de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le Dr Ver Eecke, et des thèses y annexées.

30 mai 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 24-25 mai 1897, nos 144-145.)

CCXXXVIII

Question de sciences thérapeutiques. — Défense publique du mémoire de sciences thérapeutiques rédigé à domicile par M. le Dr Decroly, et des thèses y annexées.

14 juin 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 16 juin 1897, n° 167.)

CCXXXIX

Question de philologie romane. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Pirson, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

15 juin 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 20 juin 1897, n° 171.)

CCXL

Question de philosophie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Nélis, candidat en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

23 juin 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 24 juin 1897, n° 175.)

CCXLI

Question de philologie germanique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Tack, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

14 juillet 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 16 juillet 1897, n° 197.)

CCXLII

Questions de philologie classique. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Ballet et Kugener, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

16 juillet 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 18 juillet 1897, n° 199.)

CCXLIII

Question d'applications de la chimie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Delforge, candidat ingénieur, et des thèses y annexées.

24 juillet 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 26-27 juillet 1897, nos 207-208.)

CCXLIV

*Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire
pour 1897-1899.*

29 juillet 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 31 juillet 1897, n° 212.)

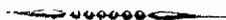


CCXLV

Résultats définitifs du concours universitaire pour 1895-1897.

28 août 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 28 août 1897, n° 240)



CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.

CCXLVI

Modifications apportées au règlement spécial de l'université de Louvain.

30 mai 1896.

ART. 1^{er}. Les concours organisés en vertu de l'article 54 de la loi du 10 avril 1890 et conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 26 décembre 1890 auront lieu à huis clos et par écrit.

Sont applicables à ces concours les prescriptions du règlement pour la collation des grades académiques, en ce qui concerne les épreuves écrites (art. 40).

ART. 2. Il y a autant de concours distincts qu'il y a de catégories de postulants.

ART. 3. Les concours auront lieu au commencement du second semestre et ils porteront, pour chaque catégorie de postulants, sur les matières des cours qu'ils auront suivis pendant le premier semestre.

ART. 4. Un maximum de 100 points est attribué dans chaque concours à l'ensemble des questions, comme représentant un travail parfait.

ART. 5. Les facultés déterminent :

A. La durée de chaque concours ;

B. La répartition entre les différentes branches du nombre maximum de points attribués à l'ensemble des branches.

ART. 6. Le mérite des réponses est apprécié par la commission du concours, laquelle fixe le nombre des points obtenus par les divers concurrents.

ART. 7. Les concours étant terminés, les facultés classent les concurrents par ordre de mérite, en indiquant le nombre de points obtenus, et elles transmettent ce travail au recteur.

ART. 8. Le recteur, assisté du conseil rectoral, dépouille les résultats des concours de diverses facultés et désigne définitivement les élèves qu'il juge les plus dignes d'obtenir une bourse, en tenant compte 1° des résultats des concours ; 2° de l'état de fortune des postulants, 3° de leur conduite et de leur application ; 4° de l'affectation plus spéciale de dix bourses à l'étude de ceux qui se destinent au professorat dans l'enseignement moyen.

ART. 9. A la fin de la seconde session ordinaire d'examen, les commissions d'examen signalent au recteur, parmi les boursiers qui n'ont pas terminé leurs études et qui ont suivi les cours correspondant aux examens pour lesquels chaque commission est nommée, ceux qu'elles jugent dignes de continuer à jouir, sans nouveau concours, de la bourse qu'ils ont obtenue.

Les bourses pourront ne pas être continuées dans les cas suivants :

1° Lorsque, par suite d'un changement dans l'état de fortune, le titulaire cessera d'avoir droit à la faveur dont il jouit,

2° Lorsque le boursier ne subira pas avec succès ses examens après le temps normal des études;

3° Pour manque grave d'assiduité aux cours.

Adopté par le conseil rectoral dans sa séance du 15 janvier 1896.

Le recteur de l'université,

J.-B. ABBELOOS.

Approuvé conformément à l'article 2 de l'arrêté royal organique du 26 décembre 1890.

Bruxelles, le 30 mai 1896.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CCXLVII

Modifications apportées au règlement spécial de l'université de Bruxelles.

31 octobre 1896.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. Les concours pour l'obtention des bourses d'études universitaires instituées par l'article 34 de la loi du 10 avril 1890 auront lieu au commencement de l'année académique.

ART. 2. Chaque faculté désigne, dans sa séance du mois de juin, les commissions d'examen.

ART. 3. L'examen a lieu par écrit. Le même nombre de points est attribué à chacune des branches.

ART. 4. Les résultats du concours sont portés à la connaissance de la faculté. Celle-ci fait des propositions au conseil d'administration en tenant compte du mérite des épreuves subies, de la conduite des candidats et, le cas échéant, de leur état de fortune.

ART. 5. Au commencement de l'année académique, le secrétaire de l'université transmet à chaque faculté la liste des boursiers qui ont suivi les cours de cette faculté pendant l'année précédente et qui désirent poursuivre leurs études. La faculté décidera si la jouissance d'une bourse peut être continuée à un élève sans nouvelle épreuve. Ses délibérations sur ce point seront communiquées au conseil d'administration en même temps que ses propositions relatives à la collation de bourses nouvelles.

ART. 6. Le conseil d'administration désigne définitivement les élèves qu'il juge les plus dignes d'obtenir des bourses.

ART. 7. Les bourses ne seront pas continuées dans les cas suivants :

1° Lorsque l'état de fortune du titulaire se trouvera notablement améliorée ;

2° Lorsque le boursier ne subira pas avec succès ses examens après le temps normal des études ;

3° Lorsqu'il aura commis une infraction à la discipline académique ou manqué d'assiduité aux cours.

TITRE II.

DES CONCOURS.

ART. 8. Les matières des concours pour l'obtention des bourses d'études universitaires sont déterminées comme suit :

Faculté de philosophie et lettres :

Pour la première année d'études les matières du programme de rhétorique préparatoire aux cours de la faculté : pour les autres années les matières du programme de l'année antérieure.

Faculté de droit :

Les matières du programme de l'année précédente.

Faculté des sciences :

a) *Pour les postulants qui désirent suivre les cours de la candidature en science naturelles :*

1. La traduction en français d'un auteur flamand, allemand ou anglais ;
2. Une composition française ;
3. L'arithmétique ;
4. L'algèbre élémentaire, y compris la théorie des progressions et des logarithmes ;
5. La géométrie plane et les éléments de la géométrie à trois dimensions.

b) *Pour les postulants qui se destinent à la candidature en sciences physiques et mathématiques :*

1. La traduction en français d'un auteur flamand, allemand ou anglais ;
2. Une composition française ;
3. L'algèbre ;
4. La géométrie ;
5. La trigonométrie rectiligne.

c) *Pour les étudiants porteurs d'un certificat ou d'un diplôme de candidat ou de docteur en sciences naturelles :*

Les matières de la dernière épreuve subie.

d) *Pour les étudiants qui ont subi la première épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques :*

1. L'algèbre supérieure ;
2. La géométrie analytique ;
3. Le calcul différentiel.

e) *Pour les étudiants qui ont subi la deuxième épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques :*

1. Le calcul intégral ;
2. La cinématique pure et la statique analytique ;
3. La physique expérimentale.

f) *Pour les étudiants qui ont subi la première épreuve du doctorat en sciences physiques et mathématiques :*

1. L'analyse pure ;
2. La dynamique ;
3. La physique mathématique générale ;
4. L'astronomie sphérique et les éléments de l'astronomie mathématique.

Faculté de médecine :

Les matières du programme de l'année antérieure.

École polytechnique :

Les matières de l'examen d'entrée, et, pour les années suivantes, les matières de l'examen antérieur.

ART. 9. Le règlement du 31 décembre 1877 est abrogé.

Adopté par le conseil d'administration dans sa séance du 28 mars 1895.

Approuvé conformément à l'article 2 de l'arrêté royal organique du 26 décembre 1890.

Bruxelles, le 31 octobre 1896.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

2^e Section. — Statistique.

CCXLVIII

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1895.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																				MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1895, à l'université de								
	BRUXELLES						GAND					LIÈGE.					LOUVAIN.				Bruxelles	Gand	Liège	Louvain.					
	Philosophie	Sciences	Droit	Médecine	TOTAL.	SOMMES	Philosophie	Sciences	Droit	Médecine	TOTAL.	SOMMES	Philosophie	Sciences	Droit	Médecine	Technique	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie					Sciences.	Droit	Médecine	TOTAL.	SOMMES.
1 ^{re} année.	1	5	»	5	7	2,800	4	5	»	»	9	5,600	5	3	1	2	»	9	5,600	5	3	»	2	10	4,000	12,000	12,000	12,000	12,000
Continuation	3	5	4	15	25	9,200	5	9	1	8	21	8,400	6	5	3	7	2	21	8,400	5	2	2	11	20	8,000				

CCXLIX

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1896.

[No 157.]

(238)

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																				MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1896, à l'université de								
	BRUXELLES.						GAND.					LIÈGE.					LOUVAIN.				Bruxelles.	Gand.	Liège.	Louvain.					
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Technique.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.					Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.
1 ^{re} année.	1	2	1	2	6	2,400	2	9	1	1	15	5,200	2	5	1	2	2	9	3,600	2	1	1	5	5	2,000	12,000	12,000	12,000	12,000
Continuation	3	5	2	14	24	9,600	1	8	1	7	17	6,800	8	4	1	7	1	21	8,400	7	3	4	9	23	10,000				

CCL

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1897.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																			MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1897, à l'université de									
	BRUXELLES.						GAND.					LIEGE.					LOUVAIN					Bruxelles	Gand	Liège.	Louvain				
	Philosophie	Sciences	Droit	Médecine	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie	Sciences	Droit	Médecine	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie	Sciences	Droit	Médecine	Technique	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie	Sciences					Droit.	Médecine	TOTAL.	SOMMES.
1 ^{re} année. . . .	4	7	»	2	15	5,200	»	3	»	2	5	2,000	5	5	1	5	1	12	4,800	5	6	»	2	11	4,400	12,000	12,000	12,000	12,000
Continuation . . .	1	5	2	11	17	6,800	5	9	1	12	25	10,000	6	2	»	6	4	18	7,200	4	4	5	8	19	7,600				

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1^{re} Section. --- Dispositions réglementaires.

CCLI

Arrêté royal portant nouveau règlement organique pour la collation des bourses de voyage.

28 juillet 1896.

LÉOPOLD II, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 55 de la loi du 10 avril 1890, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Quatorze bourses de voyage de 4,000 francs, à répartir en deux années, peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, à la suite d'un concours dont il réglera les conditions, à des Belges ayant obtenu, depuis moins de deux ans, le diplôme légal de docteur, de pharmacien ou d'ingénieur, soit dans une université, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, pour les aider à visiter, dans les pays étrangers, soit des universités, soit des établissements industriels ou des travaux relevant de l'art de l'ingénieur » ;

Revu Notre arrêté du 19 décembre 1890, portant règlement organique pour la collation des bourses prémentionnées ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont admis à concourir pour l'obtention des bourses de voyage prévues par l'article 55 de la loi du 10 avril 1890, les Belges ayant obtenu en Belgique, dans les deux années qui précèdent la date de l'ouverture du concours, le diplôme légal de docteur, d'ingénieur ou celui de pharmacien.

Sont également admis à concourir les étudiants n'ayant pas encore obtenu les diplômes précités, pourvu qu'ils les obtiennent au plus tard à la dernière session des examens de l'année.

ART. 2. Le concours comprend deux épreuves :

A. La présentation d'un mémoire sur un sujet librement choisi par le concurrent dans le cercle des connaissances mentionnées à l'article 5 ci-après et de trois thèses prises en dehors du sujet du mémoire, mais se rattachant au groupe de sciences dans lequel a été choisi ce sujet ;

B. La défense publique du mémoire et des thèses.

ART. 3. Le concours doit porter sur une ou plusieurs des matières enseignées dans la faculté et se rapportant à la spécialité du concurrent.

ART. 4. Les mémoires peuvent être manuscrits ou imprimés. Les concurrents sont autorisés à présenter comme mémoire de concours leur dissertation inaugurale.

L'auteur peut signer son mémoire ou écrire en tête une épigraphe qu'il reproduit sur un billet annexé à son travail. Ce billet, renfermé dans une enveloppe, sans empreinte ni cachet, indiquera par une note le nom, les prénoms, le domicile, l'adresse exacte, le lieu de naissance de l'auteur, la date de son dernier diplôme ou certificat, l'université ou le jury qui le lui a conféré et, le cas échéant, les fonctions qu'il exerce. Les mêmes indications figureront en tête des mémoires signés.

Chaque mémoire est précédé d'une indication nette et précise de la science ou des sciences auxquelles il se rapporte.

ART. 5. Les mémoires accompagnés des thèses sont remis au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique avant le 1^{er} juin, date officielle de l'ouverture du concours.

Le Gouvernement fera immédiatement publier au *Moniteur* les titres et les épigraphes de tous les mémoires dont il aura reçu communication.

ART. 6. Les jurys chargés d'apprécier le concours sont nommés par Nous, avant le 15 août.

Il y aura autant de jurys spéciaux que de catégories de mémoires présentés au concours.

Chaque jury spécial est composé de cinq membres et choisit dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 7. Les jurys spéciaux se réunissent à Bruxelles dans la quinzaine qui suit la date de leur nomination.

Dans cette première réunion, après avoir constitué son bureau, chaque jury prend communication des mémoires et des thèses, dont chaque feuillet est immédiatement paraphé par un des membres.

ART. 8. Lorsque chaque membre d'un jury spécial a pris à domicile connaissance des mémoires et des thèses, il formule un rapport écrit pour motiver son appréciation. Dans la seconde réunion, après lecture des rapports et après délibération, le jury décide, pour chaque mémoire en particulier, s'il est admissible à l'épreuve de la défense publique; il classe les mémoires admissibles sans leur attribuer de points.

ART. 9. Chaque jury spécial, après avoir procédé à l'ouverture des billets joints aux mémoires agréés par lui, et constaté que les signataires de ces billets, ainsi que les auteurs des mémoires signés, se trouvent dans les délais prescrits par l'article 1^{er} du présent arrêté, fait parvenir ses conclusions à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le jury transmet en même temps, les mémoires qu'il a écartés, après avoir brûlé sans prendre connaissance de leur contenu les enveloppes qui y seraient jointes.

Les titres et les épigraphes de ces derniers mémoires sont immédiatement publiés au *Moniteur* par les soins du Gouvernement.

Les mémoires agréés par le jury et les thèses y annexées restent entre les mains du président jusqu'à la clôture des opérations du concours.

Tout auteur d'un mémoire non publié par le Gouvernement peut en faire prendre copie.

ART. 10. Sont seuls admis à la défense publique les concurrents dont les mémoires ont été agréés par le jury spécial compétent et qui ont dûment fourni au Gouvernement, en temps opportun, outre leur acte de naissance, la preuve qu'ils possèdent la qualité de Belge exigée par la loi.

ART. 11. Le jour et l'heure de la défense publique des mémoires et des thèses, ainsi que le local où cette défense aura lieu sont déterminés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Il en est donné connaissance au public par la voie du *Moniteur*.

Le *Moniteur* publie également les thèses présentées par les concurrents définitivement admis à la seconde épreuve du concours ainsi que les noms de ces derniers.

ART. 12. Sauf la réserve exprimée au troisième alinéa de l'article 15, la défense publique des mémoires a lieu en une ou plusieurs séances plénières, devant un jury de classement convoqué par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique et formé des membres du jury ou des jurys spéciaux du même groupe de catégories de mémoires.

Ce jury de classement choisit dans son sein un président et un secrétaire.

ART. 13. La défense publique dure, pour chaque concurrent, une heure et demie au maximum; le public est admis à argumenter pendant une demi-heure.

Le concurrent peut être autorisé par le jury à se servir de livres et de notes.

La défense publique comprend, si le jury de classement le juge utile, des démonstrations microscopiques et d'autres démonstrations expérimentales qui pourront être faites devant le jury spécial compétent.

ART. 14. La seconde épreuve terminée, le jury de classement désigne les concurrents qu'il juge dignes d'obtenir la bourse de voyage.

Si le nombre de ces concurrents dépasse le nombre des bourses réservées en vertu de l'article 16 à la catégorie correspondante de diplômés, le jury de classement classe tous les concurrents d'après leur mérite relatif, abstraction faite du nombre de bourses à conférer.

Chacun des membres peut prendre connaissance des rapports écrits des membres des jurys spéciaux relatifs aux concurrents et des mémoires produits par ceux-ci.

Les décisions du jury de classement sont transmises dans les quarante-huit heures à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique accompagnées des mémoires et des thèses.

Les jurys de classement signalent à cette occasion ceux des mémoires qui leur paraissent dignes d'être imprimés aux frais de l'État.

ART. 15. Les jurys ne peuvent délibérer et prendre de décisions que si la majorité de leurs membres est présente; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 16. Les bourses de voyage sont réparties comme suit :

Section A.

Docteurs en philosophie et lettres	2
Docteurs en droit	2

Section B.

Docteurs en sciences naturelles.	4
Docteurs en sciences physiques et mathématiques	4
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements	5
Pharmaciens	1
Ingénieurs	2

ART. 17. Si, à défaut de concurrents ou pour le motif que les concurrents n'ont pas satisfait aux épreuves, une ou plusieurs des bourses réservées par l'article précédent à certaines catégories de diplômés restaient sans emploi, elles pourraient être accordées aux concurrents de la même section et, à défaut de ceux-ci, aux concurrents de l'autre section, dans l'ordre et, le cas échéant, dans les proportions déterminées par le même article.

ART. 18. Les boursiers sont tenus de faire constater, par les autorités locales ou, le cas échéant, par le consul de Belgique, leur présence à l'étranger pendant huit mois au moins par année.

Ils doivent faire parvenir cette constatation tous les trois mois à notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Chacun d'eux est tenu d'adresser au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, soit à l'expiration du troisième semestre de voyage, soit au plus tard dans les six mois qui suivent le dernier voyage, un rapport sur une question se rattachant à la spécialité de ses études.

Ce rapport doit constituer un travail sérieux, suffisamment étendu et attestant que son auteur a fait, avec fruit pour ses études, un voyage à l'étranger.

Le paiement du dernier quart de la bourse est subordonné à l'accomplissement des conditions stipulées, notamment aux deux paragraphes précédents.

Les rapports des boursiers peuvent être imprimés aux frais de l'État.

Le temps du séjour à l'étranger est calculé à partir de la date du dépôt du mémoire.

ART. 19. Les aspirants boursiers qui n'ont pas réussi au concours d'une année sont admissibles au concours de l'année suivante, à la condition de se trouver dans le délai fixé par l'article premier.

Nul ne peut obtenir, ni simultanément ni consécutivement, deux bourses.

ART. 20. Il est alloué, par journée de séance, à titre de frais de vacation, une indemnité de 50 francs au président de chaque jury, de 25 francs au secrétaire et de 20 francs à chaque membre.

Les présidents et les membres qui ne résident pas dans l'agglomération bruxelloise reçoivent, en outre, des indemnités de route et de séjour, calculées comme suit : 1 franc par 5 kilomètres sur les chemins de fer ; 2 francs sur les routes ordinaires ; 12 francs par journée de séjour.

Si la situation du crédit budgétaire le permet, des indemnités spéciales peuvent être accordées pour l'examen à domicile des mémoires.

ART. 21. Notre arrêté du 19 décembre 1890 est abrogé.

ART. 22. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CCLII

Arrêté royal portant dérogation transitoire à l'article 5 de l'arrêté royal organique (date de la remise des mémoires).

22 mai 1897.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu notre arrêté du 22 juillet 1896, portant règlement organique pour la collation des bourses de voyage et spécialement l'article 5, ainsi conçu :

« Les mémoires accompagnés des thèses sont remis au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique avant le 1^{er} juin, date officielle de l'ouverture du concours » ;

Considérant que sous le régime des dispositions antérieures la remise des mémoires était fixée au 1^{er} juillet au plus tard et que, dans l'intérêt des concurrents, il y a lieu de prévoir pour l'année courante une dérogation à la date fixée par Notre arrêté précité :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par mesure transitoire, la remise des mémoires pour le concours des bourses de voyage de 1897 aura lieu le 30 juin au plus tard.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 22 mai 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

2^e Section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CCLIII

Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1894 pour la collation des bourses de voyage.

23 janvier 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 23 janvier 1895, n° 23.)

CCLIV

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1895 pour la collation des bourses de voyage.

9 et 20 juillet 1895.

(Voir *Moniteur belge* des 15 et 21 juillet 1895, nos 194 et 202.)

CCLV

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1895 pour la collation des bourses de voyage.

11 septembre 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 13 septembre 1895, n° 256.)

CCLVI

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de pharmacie présenté au concours de 1895 par M. Zeneberght, pharmacien, et des thèses y annexées.

3 novembre 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 4-5 novembre 1895, nos 508-509.)

CCLVII

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de droit public présenté au concours de 1895 par M. Nerinx, docteur en droit, et des thèses y annexées.

6 novembre 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 7 novembre 1895, n° 511.)

CCLVIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'histoire présentés au concours de 1895 par MM. Halkin, J. et Hansay, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

16 novembre 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 17 novembre 1895, n° 521.)

CCLIX

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de philologie classique présentés au concours de 1895 par MM. Halkin, L. et Kugener, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

21 novembre 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 16-17 décembre 1895, n° 550-551.)

CCLX

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de droit romain présenté au concours de 1895 par M. Mallieux, docteur en droit, et des thèses y annexées.

26 novembre 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 28 novembre 1895, n° 552.)

CCLXI

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de philologie germanique présenté au concours de 1895 par M. Deneef, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

28 novembre 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 30 novembre 1895, n° 554.)

CCLXII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de droit civil, de droit commercial maritime et de droit international privé présentés au concours de 1895 par MM. Hillems, Kuhnen et Devos, docteurs en droit, et des thèses y annexées.

28 novembre 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 5 décembre 1895, n° 559.)

CCLXIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de philologie romane présenté au concours de 1895 par M. Pirson, docteur en philologie et lettres, et des thèses y annexées.

29 novembre 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 30 novembre 1895, n° 554.)

CCLXIV

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de bactériologie et de pathologie expérimentale présentés au concours de 1895 par MM. Lomry, Van Bockstaele et Massaut, docteurs en médecine, et des thèses y annexées.

9 décembre 1895.

(Voir *Moniteur belge* du 9-10 décembre 1895, nos 543-544.)

CCLXV

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'anatomie et de physiologie présentés au concours de 1895 par MM. Henseval, Lenssen et Sadones, docteurs en sciences naturelles, Ledoux, Vanderdonck et Mertens, docteurs en médecine, et des thèses y annexées.

14 décembre 1895

(Voir *Moniteur belge* du 15 décembre 1895, n° 549.)

CCLXVI

Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1895 pour la collation des bourses de voyage.

25 février 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 27 février 1896, n° 58.)

CCLXVII

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1896 pour la collation des bourses de voyage.

9 juillet 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 15-14 juillet 1896, nos 195-196.)

CCLXVIII

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1896 pour la collation des bourses de voyage.

22 juillet 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 1^{er} avril 1896, n° 214.)

CCLXIX

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de sciences politiques présentés au concours de 1896 par MM. Vanden Bossche, Vliebergh et Van Raemdonck, docteurs en droit, et des thèses y annexées.

10 novembre 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 12 novembre 1896, n° 517.)

CCLXX

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de botanique et de zoologie présentés au concours de 1896 par MM. Marlière et De Windt, docteurs en sciences naturelles, et des thèses y annexées.

10 décembre 1896

(Voir *Moniteur belge* du 15 décembre 1896, n° 548.)

CCLXXI

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de philologie classique, de philologie romane et d'histoire présentés au concours de 1896 par MM. Laurent, Paschal, Desmarez et Van Houtte, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

23 décembre 1896.

(Voir *Moniteur belge* du 31 décembre 1896, n° 566.)

CCLXXII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de sciences biologiques, de pharmacodynamique, de bactériologie et de médecine interne présentés au concours de 1896 par MM. Nolf, Otte, Rosbach, Ronsse, Decroly, De Stella, Tournay, Gilkinet, Memmes, Thiltges, Verhaegen et Wybauw, docteurs en médecine, et des thèses y annexées.

5 janvier 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 6 janvier 1897, n° 6.)

CCLXXIII

Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1896 pour la collation des bourses de voyage.

29 janvier 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 7 février 1897, n° 38.)

CCLXXIV

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1897 pour la collation des bourses de voyage.

5 juillet 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 9 juillet 1897, n° 190.)

CCLXXV

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1897 pour la collation des bourses de voyage.

11 octobre 1897.

(Voir *Moniteur belge* du 14 octobre 1897, n° 287.)

CCLXXVI

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de pharmacie présenté au concours de 1897 par M. Abraham, pharmacien, et des thèses y annexées.

15 décembre 1897

(Voir *Moniteur belge* du 16 décembre 1897, n° 550.)

CCLXXVII

Arrêté royal nommant le jury chargé de juger le mémoire de sciences chimiques présenté au concours de 1897 pour la collation des bourses de voyage.

21 décembre 1897

(Voir *Moniteur belge* du 7 janvier 1898, n° 7.)

APPENDICE.

Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Séance du 11 octobre 1895.

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Beckers, Bormans, Wollets, Thuy, Lequairé, Van Gauwenberghe, Plateau, Le Poige, Van Beneden, Van Bambeke, De Paepe, Rolin, membres du conseil, et Van Overbergh, secrétaire. M. Van Camp, directeur général, assiste à la séance

M. le *président*. Je mets en discussion le premier objet à l'ordre du jour : projet de création, à l'université de Liège, de grades et de diplômes scientifiques de candidat et de docteur en chimie.

M. *Plateau*. On veut créer un doctorat en chimie, soit ! Mais pourquoi le programme de la candidature en chimie — tel qu'il est détaillé à l'article 5 du projet qui nous est soumis — ne comprend-il pas les sciences biologiques : botanique, physiologie, zoologie ? De nos jours, il existe une quantité, de jour en jour plus grande, de questions touchant à la fois à ces sciences et à la chimie.

Un exemple, l'objet d'un récent mémoire du concours universitaire : influence sur les plantes des substances chimiques qui se trouvent naturellement dans le sol et de celles qu'on y a incorporées artificiellement.

Va-t-on fermer ce genre de questions à nos futurs docteurs en chimie ? Ne vaudrait-il pas mieux ajouter au programme les sciences biologiques ?

M. *Van Beneden*. Je partagerais l'avis de M. Plateau s'il n'existait pas déjà un doctorat spécial en sciences naturelles. L'élève qui aura le désir d'étudier le genre particulier de problèmes chimiques, vise par notre collègue, n'aura qu'à approfondir une branche ou plusieurs branches d'une des matières enseignées dans ce doctorat, dans l'espèce, la chimie et la biologie

Voici le but de l'actuel projet. Certains élèves de nos écoles spéciales de Liège — soit qu'ils aient acquis le grade d'ingénieur ou non — sont desirieux d'obtenir un diplôme ès-sciences chimiques. Comme on ne peut raisonnablement les condamner à passer par une nouvelle série d'études générales, en leur faisant suivre les cours de doctorat en sciences naturelles, on a pensé qu'il serait à la fois utile et judicieux de créer pour eux un doctorat spécial : celui dont il s'agit dans le projet qui nous est soumis

Certes je ne reconnais pas la connexion intime existant entre la biologie et la chimie, mais, outre que cette connexité existe plus ou moins entre la plupart des sciences naturelles, on accordera qu'on peut étudier d'une manière approfondie les sciences physico-chimiques sans connaître les sciences biologiques.

Or, l'université de Liège desire établir un doctorat en sciences physico-chimiques. Ce titre

répond peut-être mieux à ce qu'on veut faire étudier aux jeunes gens dont il s'agit. Il atteste des connaissances approfondies en physique et en chimie.

M. Plateau. Mes observations étaient inspirées par la crainte qu'il y aurait eu dans le fait du grade nouveau un affaiblissement du doctorat en sciences naturelles. Du moment qu'il s'agit d'un grade distinct, parfaitement défini par le titre nouveau que propose M. Van Beneden, je n'insiste pas.

M. Le Paige. La conclusion des remarques de M. Van Beneden correspond au sentiment de l'université de Liège. La faculté des sciences, notamment, ne fera pas d'objection au nouveau titre.

M. le président. Je constate que le titre nouveau : « Candidature et doctorat en sciences physico-chimiques » ne rencontre pas d'opposition. (Adopté.)

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi amendé :

« Sont institués, dans la faculté des sciences de l'université de Liège, les grades et diplômes scientifiques de candidat et de docteur en sciences physico-chimiques.

» Il est procédé aux examens pour la délivrance de ces grades et diplômes conformément aux prescriptions des articles 6 à 12 inclus de Notre arrêté du 29 juillet 1869. » (Adopté.)

Je mets en discussion l'article 2.

M. Le Paige. Je propose d'ajouter aux catégories d'admissibles à l'examen de docteur « ceux qui seront porteurs du diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques, sous la condition qu'ils subiront un examen complémentaire sur la chimie. » Il est inutile de motiver la première partie de cet amendement : il n'y a aucun motif pour ne pas mettre sur le même pied que les candidats ingénieurs civils des mines ou des constructions civiles, les docteurs en sciences physiques et mathématiques. Seulement, comme le cours de chimie générale qu'ils ont suivi n'est pas suffisant, je propose la seconde partie de mon amendement.

La faculté ferait subir cet examen complémentaire et la dispense de suivre les cours de candidature en physico-chimie deviendrait de droit.

M. le président. Voici le texte amendé :

« ART. 2. Nul n'est admis à l'examen de docteur s'il n'a obtenu le grade correspondant de candidat ou le grade de candidat ingénieur civil des mines ou des constructions civiles, ou le brevet d'officier des armes spéciales (artillerie, génie), ou le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques sous la condition que le porteur de ce diplôme subira un examen complémentaire sur la chimie ; à l'examen de candidat, s'il n'a subi l'épreuve mentionnée à l'article 12 de la loi du 10 avril 1890, modifiée le 5 juillet 1891 ; ou s'il n'est porteur du certificat homologué d'études moyennes prévu par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890 pour l'admission à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, ou s'il n'a été dispensé de ce certificat par le Gouvernement, ou s'il n'a subi avec succès l'examen d'admission aux études préparatoires d'ingénieur. » (Adopté.)

« ART. 3. L'examen pour le grade scientifique de candidat en sciences physico-chimiques comprend :

» 1^o Les éléments de la géométrie analytique à trois dimensions et de l'analyse mathématique ;

» 2^o La mécanique élémentaire ;

» 3^o La géométrie descriptive pure et appliquée avec le dessin y relatif ;

» 4^o La physique expérimentale ;

» 5^o Les éléments de la physique mathématique ;

» 6^o La chimie générale.

» Les récipiendaires subiront une épreuve pratique sur la physique et sur la chimie.

» Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de deux épreuves, et de deux années d'études au moins. » (Adopté.)

« ART. 4. L'examen de docteur comprend... »

M. Lequarré. Je propose d'amender, par raison de clarté, le 4^o de l'article 4 de cette manière : « Les matières d'au moins un cours autre que ceux énumérés ci-dessus, choisi par le récipiendaire dans les cours de la faculté des sciences. »

M. le président. Je mets aux voix l'article ainsi amendé :

- » ART 4. L'examen de docteur comprend :
- » 1° La chimie analytique ;
 - » 2° La mineralogie ,
 - » 5° La chimie generale approfondie, y compris la physico-chimie ,
 - » 4° Les matieres d'au moins un cours autre que ceux enumeres ci-dessus choisi par le recipientaire dans les cours de la faculte des sciences
- » L'aspirant au grade de docteur devra presenter une dissertation manuscrite ou imprimee sur les matieres 1 ou 5 de l'examen. Elle fera l'objet d'un rapport ecrit.
- » Le diplome indiquera les matieres qui auront fait l'objet de l'examen
- » Les matieres enumeres ci-dessus feront l'objet de deux epreuves, et de deux annees d'etudes au moins. La duree des etudes pourra etre reduite a un an pour les recipientaires porteurs d'un diplome d'ingenieur civil des mines ou des constructions civiles » (Adopte.)
- « ART 5. Les frais d'inscription aux cours et aux examens sont les memes que pour les cours relatifs aux matieres des examens legaux de candidature et de doctorat en sciences naturelles. » (Adopte.)
- « ART 6. Notre Ministre de l'Interieur et l'Instruction publique est charge de toutes les mesures necessaires a l'execution du present arrete » (Adopte.)

La discussion generale est ouverte sur le second objet à l'ordre du jour : projet d'organisation d'un enseignement universitaire donnant acces à la carriere consulaire et commerciale, proposition due à l'initiative de M. le Ministre des Affaires etrangeres.

M. Thiry. Le projet qui nous est soumis comme emanant de l'universite de Liege n'est pas l'œuvre de la faculte de droit mais de M. le recteur Galopin.

La faculte a examine seulement la question de savoir s'il y avait possibilite d'organiser l'enseignement des diverses branches de l'examen propose par le conseil superieur de l'industrie et du commerce. Elle n'a pas ete saisie de l'utilite de l'examen. Ceci soit dit pour reserver ma liberte d'appréciation dans la discussion et etabliir nettement la position de la question.

M. Van Camp. Le texte du proces-verbal de la faculte de droit de Liege, en date du 27 avril 1894, dit, en effet : « Elle (la commission de trois membres chargée d'etudier la question et de faire rapport à la faculte) commence par constater que la question posee par M. le Ministre se rapporte non point à l'utilite de la creation d'un enseignement commercial superieur, cette utilite ayant ete reconnue et proclamee par le conseil de l'industrie et du commerce, mais à l'organisation d'un enseignement semblable dans les universites de l'Etat »

Le dossier constate, en outre, que la faculte de droit adopte les termes et les conclusions du rapport de la commission speciale

M. Wolters. Je ne trouve pas heureux le choix du titre du diplome tel qu'il est consigne dans l'article premier : « docteur en sciences commerciales ». Y-a-t-il des sciences commerciales ? Dans l'enseignement moyen on emploie ce terme pour signifier certaines branches telles que la comptabilite, la tenue des livres, etc. Mais, sont-ce la des sciences ? Ne faut-il pas y voir plutot des arts ? « Docteur en sciences consulaires » me paraîtrait un titre preferable. Ces etudes apparaissent comme d'un ordre plus eleve, plus digne de l'enseignement superieur. Un consul doit connaitre le droit commercial, l'economie politique, la legislation consulaire, les elements du droit constitutionnel, civil et administratif, le droit maritime, etc., bref, un ensemble de connaissances d'ordre reellement scientifique et relevant directement de l'enseignement universitaire.

M. Van Camp. On a use du terme « sciences commerciales », parce qu'il est consacre dans l'enseignement moyen, comme l'a dit M. Wolters.

M. De Paeppe. La carriere commerciale est libre en Belgique, de quel droit allons-nous la reglementer par des diplomes donnant acces a la carriere commerciale ? Nous ne pouvons entrer dans cette voie.

M. Van Camp. Le Gouvernement ne peut imposer ce diplome comme condition d'exercice de la profession de commerçant, c'est clair. Aussi n'y songe-t-il pas. Mais il estime qu'un

diplôme semblable à celui qu'il vous propose sera très utile aux jeunes Belges qui s'en vont à l'étranger et qui pourront présenter cette attestation de leur capacité professionnelle aux chefs des comptoirs coloniaux ou autres.

M. De Paerpe. Il est donc entendu que ce diplôme en sciences commerciales ne limitera en rien la liberté du commerce.

Mais faut-il entendre le projet en ce sens qu'aucun jeune homme ne pourra désormais devenir consul s'il ne passe préalablement cet examen en sciences commerciales ?

M. le président. Non ; le projet n'a pas cette portée. Supposez l'examen établi, le Gouvernement restera libre de choisir ses consuls soit parmi les docteurs ès-sciences commerciales, soit en dehors de ceux-ci.

M. Van Camp. Cela paraît résulter du texte même de la dépêche adressée le 14 août 1894 au Département de l'Intérieur par le Département des Affaires étrangères : « Si, au point de vue spécial du débouché consulaire, certains autres diplômés voulaient conquérir un diplôme de caractère commercial, ils auraient en tous cas possibilité de se présenter à l'examen administratif que mon Département sera sans doute amené à organiser pour apprécier les aptitudes commerciales des candidats consuls qui ne seraient pas pourvus du diplôme universitaire dont nous nous occupons. »

M. Van Beneden. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas à nous inquiéter de la question de savoir si le Gouvernement prendra ses consuls en dehors des diplômés ès-sciences commerciales ou non. Il fera ce qu'il voudra ; cela ne nous concerne pas.

Il appert des pièces qui nous sont soumises que le Gouvernement désire créer dans ses universités un enseignement supérieur préparant aux carrières consulaire et commerciale. Occupons-nous de l'organiser.

Pour moi, le terme « sciences consulaires » vaut mieux que celui « sciences commerciales ». Mais que veut dire « sciences consulaires » ? Cette expression a-t-elle une signification bien définie ?

M. Rolin. On doit convenir d'une part que les consuls ne peuvent se passer complètement des sciences commerciales (la géographie commerciale et industrielle, les débouchés, le droit commercial, les questions de change et la statistique) et, d'autre part, que le diplôme aurait une grande utilité pour les commerçants.

Associons donc les deux termes dans le titre du diplôme et disons « docteur en sciences commerciales et consulaires ».

M. le président. Somme toute, les membres du conseil semblent d'avis que le titre proposé ne convient pas, mais ils ne sont pas d'accord sur le titre nouveau à choisir.

D'après les termes de la lettre du Gouvernement, il s'agit d'un diplôme donnant accès à la carrière commerciale et constatant l'aptitude à exercer des fonctions consulaires.

Le projet de l'université de Gand crée un « doctorat en sciences commerciales » ; celui de l'université de Liège veut une « licence en sciences commerciales ».

D'après les observations présentées jusqu'ici, ce titre ne répond pas aux desiderata de la commission. Personnellement, je préfère la « licence en sciences consulaires ».

M. Thiry. Le moyen de contenter à peu près tout le monde serait de reprendre le titre proposé par M. Rolin et de dire « doctorat en sciences consulaires et commerciales ». Mais ces termes sont-ils du bon français ?

M. le président. Le législateur peut créer le mot qu'ilte à définir nettement sa signification. On pourrait admettre provisoirement le titre proposé, à moins qu'il ne s'agisse de créer deux diplômes distincts.

M. Van Camp. Ce que M. le Ministre des Affaires étrangères désire, c'est que le conseil s'occupe de l'organisation d'un enseignement supérieur commercial dans les universités de de l'État : cela résulte du dossier et notamment de la dépêche de M. de Mérode au Ministre de l'Intérieur, en date du 14 août 1894.

Il n'est question dans toutes les pièces que d'un diplôme en sciences commerciales, qui constaterait l'aptitude à l'exercice des fonctions consulaires.

Quant au titre de doctorat en sciences commerciales, il est déjà en usage en Belgique :

l'institut d'Anvers délivre des diplômes de « licencié en sciences commerciales ». Pourquoi ne pas tenir compte de ce fait et accepter un titre qui a conquis droit de cité ?

M. Rolin. Puisque le terme « sciences commerciales » est déjà en usage, adoptons-le ; contentons-nous d'y ajouter « sciences consulaires » pour préciser le but.

M. De Paepe. Laissons l'institut d'Anvers distribuer ses diplômes ès-sciences commerciales. Organisons dans nos universités officielles l'examen du diplôme ès-sciences consulaires.

M. Van Camp. Mais l'enseignement commercial à l'institut d'Anvers est insuffisant eu égard au diplôme qu'on voudrait créer ; cela est constaté par le conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

M. De Paepe. S'il est incomplet ou insuffisant, complétons-le, perfectionnons-le. Si vous organisez un enseignement supérieur commercial dans nos universités, vous tuerez Anvers.

D'ailleurs, il résulte des débats du conseil supérieur du commerce et de l'industrie, non pas que l'enseignement est insuffisant pour les commerçants, mais pour les consuls. Laissons donc les premiers à l'institut d'Anvers ; perfectionnons l'enseignement si besoin il y a.

Quant aux consuls qui sont des magistrats, des juges qui prononcent en matière civile et répressive, il leur faut un enseignement plus élevé, plus juridique, plus scientifique. Organisons pour eux un doctorat spécial dans nos universités.

M. Wolters. Je ne vois pas en quoi gît le mal pour les élèves, lorsque le Gouvernement multiplie les facilités de suivre les mêmes cours, en instituant dans ses universités ce qui existe à l'institut d'Anvers.

M. De Paepe. Mais l'État doit procéder avec économie.

M. le président. La question économique ne nous concerne pas.

Il me paraît certain que l'enseignement d'Anvers, au sein de notre métropole commerciale, est plus approprié à la carrière commerciale que celui qui pourrait être donné dans nos universités. D'autre part, l'enseignement universitaire me semble mieux convenir aux fonctions de consul. Enfin, il me paraît peu probable que nos jeunes commerçants iront passer plusieurs années à l'université pour acquérir des connaissances plutôt théoriques ; un séjour de même durée dans une maison de commerce ou un institut pratique ferait bien mieux leur affaire.

A mon avis, le diplôme qu'on demande aura pour but de constater « la capacité nécessaire pour exercer les fonctions de consul ». Le conseil admet-il cette manière de voir ?

M. Bormans. Je me demande si le conseil doit s'en tenir aux avis des facultés de Liège et de Gand. A mon sens, il vaut mieux aller aux sources, à l'idée du Gouvernement. Or, cette idée est claire d'après les documents produits : il s'agit de créer un enseignement commercial supérieur dans les universités. S'il en est ainsi, le titre du grade à créer doit rester en harmonie avec cette idée.

M. le président. Je consulte l'assemblée sur la question suivante : Y a-t-il lieu de créer un enseignement approfondi préparatoire à la carrière consulaire ?

M. Bormans. Nous n'avons pas compétence pour résoudre la question ainsi posée. Nous devons organiser l'enseignement, mais non agiter le point de savoir s'il faut le créer. Cet objet relève exclusivement du Gouvernement.

M. Le Paige. Nous avons le droit de trancher cette question. Comme recteur d'université, je suis d'avis que les universités ne doivent pas faire l'office d'instituts de commerce.

M. Van Beneden. Je ne partage pas l'opinion de M. Bormans. Il nous est impossible d'organiser un enseignement que nous condamnons en principe.

M. De Paepe. Si nous n'avons pas notre liberté pleine et entière en face de la question qui nous est soumise, pour l'envisager dans son entièreté, nous ne pouvons pas remplir notre mission de conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Avant de discuter l'organisation, il faut logiquement discuter l'utilité du grade lui-même.

Nous avons à déclarer :

1° S'il y a utilité de créer un diplôme constatant l'aptitude du candidat consul. Sur ce point nous sommes unanimes ;

2° S'il y a utilité de créer un diplôme ès sciences commerciales pour les commerçants. Si oui, cet examen sera-t-il préparé à l'institut d'Anvers ou dans nos universités ?

M. *le président*. Faisant la part, autant que possible, de toutes les opinions émises, je pose ainsi la première question sur laquelle vous êtes appelés à voter :

« Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur peut-il délibérer sur l'utilité » d'un enseignement universitaire donnant accès à la carrière consulaire et commerciale ? » (Tous les membres présents, sauf trois, répondent *oui*.)

En conséquence, le conseil se déclare compétent. Deuxième question : « Y a-t-il utilité à créer cet enseignement ? » (Tous les membres répondent *oui*.)

Nous voterons maintenant les questions d'organisation, en suivant l'ordre des articles du projet à nous soumis. Y a-t-il des observations sur l'article 1^{er}.

M. *De Paepe*. Au lieu de « grade de docteur en sciences commerciales » disons « grade constatant aptitude à la carrière consulaire ». Ce titre rendra mieux le sens des observations émises dans la discussion générale par un grand nombre de membres.

M. *Rolin*. Ce n'est pas là un titre de diplôme. Par raison de concision, je propose de dire « grade de candidat consul ». (*Adhésion générale*.)

M. *Wolters*. Il est inutile au paragraphe 2 d'expliquer, comme le fait le projet de Liège, l'arrêté royal du 29 juillet 1869. Je propose de supprimer cette superfluité.

M. *le président*. Voici le texte amendé que je mets aux voix :

« ART. 1^{er}. Il est institué dans les facultés de droit des universités de l'État un grade de » candidat consul.

« Il est procédé aux examens pour la délivrance de ce diplôme, conformément aux prescrip- » tions des articles 6 à 12 inclus de l'arrêté royal du 29 juillet 1869. » (*Adopté*.)

Nous passons à l'article 2.

M. *Wolters*. Selon le texte du projet de Liège, ni les élèves sortis de l'institut d'Anvers ni les officiers ne pourraient être admis au grade de candidat consul. Pour éviter des omissions regrettables semblables, je propose le texte suivant :

« ART. 2. Les conditions d'admission à l'examen de candidat consul sont les mêmes que » celles requises par l'arrêté royal du 2 octobre 1895 pour l'examen de candidat en sciences » politiques. »

M. *le président*. Je mets aux voix le texte ainsi amendé. (*Adopté*.)

La discussion est ouverte sur l'article 3.

M. *Van Beneden*. Ici se présente la question fondamentale, agitée dans la discussion générale. Y a-t-il lieu d'organiser dans les universités de l'État des cours de sciences commerciales constatant l'aptitude à la carrière consulaire ? Y a-t-il lieu de créer dans les universités de Gand et de Liège des cours commerciaux qui jusqu'ici n'y existent pas encore ?

M. *le président*. Vous visez donc le 5^o de l'article 2 (Gand) qui correspond au 6^o de l'article 3 (Liège), « la théorie et la pratique des opérations commerciales et financières » — ce qui est la seule branche de l'espèce pour la première épreuve — et le 6^o de l'article 4 (Liège), seconde épreuve, « la théorie et la pratique de la comptabilité et des opérations industrielles et financières ». Peut-être faudrait-il y ajouter le 5^o de la seconde épreuve (Liège) qui correspond au 5^o seconde épreuve (Gand) — « la géographie industrielle et commerciale ».

Y a-t-il lieu de créer ces cours dans les universités ?

M. *Bormans*. Dès à présent il existe un cours de géographie industrielle et commerciale dans nos écoles spéciales.

M. *De Paepe*. La question de M. Van Beneden vaut donc pour les autres matières signalées. Faut-il établir des chaires universitaires de comptabilité, de pratique d'opérations commerciales alors que ces cours existent à l'institut d'Anvers ? Je ne le pense pas. Dans les connaissances à exiger du candidat consul il y a la partie juridique et la partie commerciale ; laissons cette dernière à l'institut d'Anvers et la première aux universités.

M. *Rolin*. Il n'est pas question, je pense, d'exiger des élèves qui suivront les cours universitaires de la candidature consulaire, un diplôme de sciences commerciales obtenu à Anvers ?

M. *Van Cauwenbergh*. Ce serait vexatoire pour les élèves.

M. *Van Beneden*. Pourquoi n'y aurait-il pas possibilité de constituer l'enseignement consulaire de telle manière que la première épreuve de l'examen se passerait à Anvers pour les matières commerciales et la seconde épreuve dans les universités de Gand ou de Liège pour les matières juridiques ?

M. *Rolin*. Mais outre l'argument fourni par M. le procureur de Gand, n'y a-t-il pas lieu de faire remarquer que par le fait de votre organisation vous obligerez, sans aucune utilité, les aspirants consuls à connaître le détail pratique du commerce enseigné à Anvers, chose dont ils n'ont aucun besoin.

M. *Van Camp*. Sans compter que le système de M. Van Beneden en arrive à exclusion de l'examen de candidat consul les docteurs en droit, les docteurs en sciences politiques et administratives, qui n'iront pas, j'imagine, passer un an à Anvers pour repasser un an dans leur université respective.

M. *Lequarré*. Je partage l'opinion de M. De Paepe. Nos universités ne sont pas outillées pour donner l'enseignement des sciences commerciales. De plus, dans les matières requises pour le grade de candidat consul figure la connaissance des langues étrangères : nos universités n'enseignent les langues modernes qu'au point de vue philologique et non au point de vue pratique, ce qui est le point de vue de l'aspirant consul et de l'enseignement d'Anvers.

M. *le président*. Les langues ne figurent pas aux programmes proposés.

M. *Lequarré*. Mais le conseil supérieur du commerce et de l'industrie le demande et il a raison.

M. *Wolters*. Si nous limitons les matières de l'enseignement consulaire, si nous excluons les matières spéciales visées par M. Van Beneden, il me semble que plus rien ne s'oppose à l'examen, à l'université, des deux épreuves.

M. *Van Beneden*. L'opposition de plusieurs membres à ma proposition vient sans doute de ce qu'ils s'imaginent qu'il faudra suivre les cours de l'institut d'Anvers, pendant toute une année. Or, rien ne prouve que ce temps soit nécessaire à un docteur en droit ou à un ingénieur pour subir la première épreuve.

Mais supposons qu'il faille une année. Qu'y aurait-il là de si extraordinaire ? Ne voyons-nous pas des ingénieurs de Liège, d'année en année plus nombreux, aller suivre les cours de l'institut Montefiore pendant toute une année ?

M. *Bormans*. Ne serait-il pas excessif d'envoyer ces jeunes gens à Anvers pour un cours, ne fût-ce que pour six mois ?

M. *le président*. Les débats ont suffisamment élucidé le problème. Passons au vote de la question suivante :

« Y a-t-il lieu de maintenir dans la première épreuve le 5° de l'article 2 (Gand), « la théorie » et la pratique des opérations commerciales et financières ? » (6 membres répondent oui ; 7 membres répondent non ; 1 s'abstient.)

M. *Van Beneden*. Je me suis abstenu parce que je ne me reconnais pas la compétence technique pour juger si cette matière est nécessaire au candidat consul ou non.

M. *Rolin*. Je propose de supprimer du nombre des matières de la première épreuve l'« histoire contemporaine ». Cette branche n'est pas indispensable. (*Adhésion générale.*)

L'« économie politique » figure dans les deux épreuves, tantôt comme science générale, tantôt comme science spéciale. Ne lui donnons pas cette importance. Nos consuls n'ont pas besoin d'une étude approfondie de l'économie politique. Limitons cette branche. Qu'elle figure seulement dans la première épreuve avec le titre « économie politique ». (*Adhésion.*)

Quant au « droit des gens », je propose de ne faire figurer dans le programme que le « droit consulaire », la seule partie du droit des gens vraiment utile aux consuls.

M. *Wolters*. Sur ce dernier point, je ne suis pas d'accord avec M. Rolin. Une connaissance

générale du droit des gens est nécessaire pour apprécier nettement certains conflits internationaux.

M. *Robin*. Soit ! Mais alors il faut diviser le droit des gens et le droit consulaire à raison des rapports intimes de ce dernier avec le droit international privé : ce qui lui trace un domaine distinct.

M. *Thiry*. Par raison de conciliation, mettons : Notions du droit des gens ; législation consulaire. (*Adhésion.*)

M. *Leguarré*. Au lieu de « notions élémentaires de droit civil », qui figure au projet de l'université de Gand, disons « éléments de droit civil ». La première formule est par trop élémentaire !

M. *Thiry*. Je ne vois pas figurer au programme le « droit constitutionnel » Pourtant, s'il est une connaissance importante pour nos consuls, c'est celle de notre pacte fondamental. Le conseil supérieur de l'industrie et du commerce le propose formellement, pourquoi ne pas l'adopter ?

M. *De Paepe*. Le droit constitutionnel devrait même figurer en première ligne

M. *Wolters*. Ne serait-il pas préférable de mettre « droit public et administratif » ? Outre les principes du droit constitutionnel, le consul doit connaître ne fût-ce que l'organisation administrative de son pays. Supposons qu'une question de rapatriement d'indigent lui soit soumise; s'il ne connaît pas nos institutions de bienfaisance, comment s'en tirera-t-il, à qui s'adressera-t-il ?

M. *Van Camp*. Si on n'a pas inscrit dans le projet des éléments de droit administratif, c'est qu'on estimait qu'ils étaient compris sous la rubrique : « Encyclopédie du droit. »

M. *De Paepe*. Il est impossible de défendre scientifiquement cette opinion. L'encyclopédie n'est qu'un cadre général du droit, elle n'a pas plus d'attaches directes et intimes avec le droit administratif qu'avec le droit pénal ou le droit civil. On pourrait dire : « Le droit public et les éléments du droit administratif. » (*Adhésion.*)

M. *Robin*. Dans le programme de la seconde épreuve, on devrait inscrire les éléments de droit criminel, le consul étant appelé à juger en matière répressive. (*Adhésion.*)

M. *Wolters*. Je ne vois pas la nécessité d'imposer l'étude de la statistique. Cette science, encore peu établie, ne concerne en tous cas que les spécialistes.

M. *Bormans*. La statistique se perfectionne tous les jours; elle s'affirme dans ses méthodes de plus en plus parfaites et dans ses résultats de plus en plus concluants. Si nos consuls ne savent pas comprendre les statistiques du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, comment veut-on qu'ils rédigent des rapports sérieux sur les pays de leur résidence ? Maintenons donc cette branche au programme. (*Adhésion.*)

M. *Van Beneden*. Je propose de modifier comme suit la rédaction du 5° de la seconde épreuve (Liège) : « La géographie industrielle et commerciale, y compris la connaissance des produits industriels belges et des marchandises d'importation et d'exportation. » (*Adhésion.*)

M. le président. Le conseil est-il d'avis de maintenir le 6° de la seconde épreuve (Liège) ? (*Tous les membres votent négativement.*) Le 6° disparaît donc.

M. *De Paepe*. Comme il y a six matières dans la première épreuve et cinq seulement dans la seconde, que, d'autre part, les matières importantes relèvent du premier examen, je propose d'inscrire l'« économie politique » dans la seconde épreuve. (*Adhésion.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte complet de l'article 5 amendé.

« L'examen pour l'obtention du grade de candidat consul fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

» La première épreuve comprend :

» 1° L'encyclopédie du droit;

» 2° Le droit public et les éléments du droit administratif;

- » 3° Notions du droit des gens ;
 - » 4° La législation consulaire ;
 - » 5° Les éléments du droit civil.
 - » Les matières énumérées ci-dessus font l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études au moins.
 - » La seconde épreuve comprend :
 - » 1° L'économie politique ;
 - » 2° Le droit commercial terrestre et maritime ;
 - » 3° Notions de législation comparée ;
 - » 4° Les éléments de droit criminel ;
 - » 5° La statistique ;
 - » 6° La géographie industrielle et commerciale, y compris la connaissance des produits industriels belges et des marchandises d'importation et d'exportation.
 - » Les matières énumérées ci-dessus font l'objet d'une épreuve unique et d'une année d'études au moins. » (Adopté.)
 - « ART. 4. Les récipiendaires porteurs de diplômes ou de certificats universitaires sont dispensés de l'interrogatoire sur les matières ayant fait partie des examens qu'ils ont subis antérieurement.
 - » Les récipiendaires porteurs d'un diplôme final universitaire ne sont assujettis qu'à un seul examen et à une seule année d'études pour l'obtention du grade de candidat consul. » (Adopté.)
 - ART. 5. « Les frais d'inscription générale aux cours sont les mêmes que pour les cours et les examens légaux de la faculté de droit. » (Adopté.)
- La séance est levée à 4 1/2 heures (1).

Le secrétaire,
CYR. VAN OVERBERGH.

Le président,
CH. BECKERS.

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1893.

Projet d'organisation d'un enseignement universitaire donnant accès à la carrière consulaire et commerciale.

Propositions de l'université de Gand.

ART. 1^{er}. Il est institué, dans les facultés de droit des universités de l'État, un

Propositions de l'université de Liège.

ART. 1^{er}. Sont institués dans les facultés de droit des universités de l'État, les

(1) M. Wolters et ses collègues, MM. Van Cauwenberghe, recteur, Plateau, Rolin et Van Bambeke, professeurs à l'université de Gand, ont exprimé, après la clôture de la séance, l'avis qu'il était utile de compléter les dispositions votées par le conseil de perfectionnement, en ajoutant au programme un article conçu en ces termes :

« Tous les récipiendaires devront justifier qu'ils sont à même de se servir de la langue française, de la langue flamande, de la langue allemande et de la langue anglaise. »

La connaissance de la langue flamande paraît indispensable aux futurs consuls, parce que les Belges qui émigrent comptent beaucoup plus de Flamands que de Wallons.

Propositions de l'université de Gand.

grade de *docteur* en sciences commerciales.

ART. 2. L'examen pour l'obtention de ce grade fait l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° Les éléments de l'économie politique ;
- 3° Le droit des gens : a) notions générales ; b) matières spéciales ; c) législation consulaire ;
- 4° Des notions élémentaires de droit civil ;
- 5° La théorie et la pratique des opérations commerciales et financières. (Épreuve pratique dans les diverses langues, au choix du récipiendaire.)

La seconde épreuve comprend :

- 1° Le droit commercial et maritime ;
- 2° Des notions de législation comparée ;
- 3° L'économie politique (matières spéciales) ;
- 4° La statistique ;

Propositions de l'université de Liège.

grades et diplômes scientifiques de *candidat* et de *licencié* en sciences commerciales.

Il est procédé aux examens pour la délivrance de ces grades et diplômes conformément aux prescriptions des articles 6 à 12 inclus de l'arrêté royal du 29 juillet 1869, réglant, d'une manière générale, la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État.

ART. 2. Si ce n'est dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869 et par l'article 5 du présent arrêté, nul n'est admis à l'examen de licencié s'il n'a obtenu le grade de candidat ; à l'examen de candidat, s'il ne satisfait à l'une des conditions suivantes :

A. — Avoir obtenu l'homologation de l'un des certificats d'études moyennes prévus par les articles 5 et 7 de la loi du 10 avril 1890, pour l'admission aux études supérieures, ou, à défaut de certificat homologué, avoir subi, avec succès, soit l'une des épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12 de la loi précitée, soit l'examen d'admission aux sections préparatoires des écoles spéciales annexées aux universités, ou

B. — Avoir obtenu soit un diplôme ou un certificat universitaire, soit le diplôme d'ingénieur agricole.

ART. 3. L'examen pour le grade de candidat en sciences commerciales comprend :

- 1° L'histoire contemporaine ;
- 2° L'encyclopédie du droit ;
- 3° Les éléments du droit civil ;
- 4° Le droit des gens : a) notions générales ; b) matières spéciales ; c) législation consulaire ;
- 5° L'économie politique ;
- 6° La théorie et la pratique de la comptabilité et des opérations commerciales et financières ;

Les matières énumérées ci-dessus font l'objet d'une épreuve unique, et d'une année d'études au moins.

ART. 4. L'examen pour le grade de licencié comprend :

- 1° Le droit commercial terrestre et maritime et des notions de législation commerciale comparée ;
- 2° Le droit international privé ;

Propositions de l'université de Gand.

5° La géographie industrielle et commerciale ;

6° La connaissance des produits industriels belges et des marchandises d'importation et d'exportation.

Ann. 5. Le programme ci-dessus est intégralement imposé aux récipiendaires qui aspirent, soit à remplir les fonctions de consul, soit à enseigner les sciences commerciales dans les établissements d'enseignement moyen.

Les récipiendaires qui auraient uniquement en vue de perfectionner leur éducation commerciale seront dispensés de l'interrogatoire sur le droit des gens et sur l'économie politique approfondie. •

Proposition subsidiaire de M. le pro-recteur de l'université de Gand.

Inscrire le droit international privé au nombre des matières de la seconde épreuve, et libeller comme suit le 5° de la première :

5° La théorie et la pratique de la comptabilité et des opérations commerciales et financières. (Épreuve pratique dans les diverses langues, au choix du récipiendaire.)

M. le pro-recteur fait observer que les consuls et les docteurs en sciences commerciales ont intérêt à connaître, entre autres choses, les difficultés qui peuvent s'élever en ce qui concerne la lettre de change, les transports internationaux, le contrat de commission, la nationalité et la propriété des navires, etc.

D'autre part, en ce qui concerne la comptabilité industrielle et commerciale, il ne faut pas perdre de vue que les élèves qui se destinent à l'étude du droit, ainsi que la plupart des futurs ingénieurs sortent des sections latine ou gréco-latine des athénées et des collèges, sections dans lesquelles la comptabilité n'est pas enseignée.

Propositions de l'université de Liège.

5° L'économie politique (matières spéciales) ;

4° La statistique ;

5° La géographie industrielle et commerciale et la connaissance des produits industriels belges et des marchandises d'importation et d'exportation ;

6° La théorie et la pratique de la comptabilité et des opérations industrielles et financières. (L'épreuve pratique sur cette matière se fera en anglais ou en allemand.)

Les matières énumérées ci-dessus font l'objet d'une épreuve unique, et d'une année d'études au moins.

Art. 5. Les récipiendaires porteurs de diplômes ou de certificats universitaires sont dispensés de l'interrogatoire sur les matières ayant fait partie des examens qu'ils ont subis antérieurement.

Les récipiendaires porteurs d'un diplôme final universitaire ne sont assujettis qu'à un seul examen et à une seule année d'études pour l'obtention du grade de licencié en sciences commerciales.

Art. 6. Les frais d'inscription générale aux cours et aux examens sont les mêmes que pour les cours et les examens légaux de la faculté de droit.

Séance du 13 avril 1896

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents MM. Beckers, Le Paige, Wolters, Bormans, Fredericq, Plateau Thiry, Swaen, Van Bambeke, Rolin, Van Beneden, Lequarré, membres du conseil, et Van Overbergh, secrétaire. M. Van Camp, directeur général, assiste à la séance.

M. De Paepe, retenu par ses fonctions, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. *le président*. L'objet à l'ordre du jour est la discussion du projet de règlement modifiant l'arrêté royal organique du 19 décembre 1890 relatif au concours pour la collation des bourses de voyage. La discussion est ouverte sur l'article 1^{er}.

M. *Wolters*. L'alinéa 2 de l'article 1^{er} dit que « sont également admis à concourir les étudiants n'ayant pas encore obtenu les diplômes précités, pourvu qu'ils les obtiennent avant la fin des opérations du concours ». Comment concilier cette prescription avec celle de l'article 10 portant que « sont seuls admis à la défense publique, les concurrents dont les mémoires ont été agréés par le jury compétent et qui ont dû fournir au Gouvernement, en temps opportun, outre leur acte de naissance, leur diplôme final » ? Il semble y avoir contradiction entre les deux textes. Ici, on admet au concours l'étudiant qui n'a pas encore son diplôme final, pourvu qu'il l'obtienne avant la fin des opérations du concours, ici, on ne l'admet pas à la défense publique sans son diplôme final. Cependant, la défense publique est incontestablement comprise dans les opérations du concours.

Pour faire disparaître cette contradiction, il suffirait de mettre à l'article 1^{er}, § 2, « pourvu qu'ils les obtiennent avant la deuxième épreuve du concours », cette deuxième épreuve étant la défense publique. ..

M. *Lequarre*. Ou bien : « avant la dernière épreuve du concours », la dernière épreuve étant la défense publique.

M. *Van Camp*. Le changement proposé par M. Wolters et admis par M. Lequarre impose une condition plus rigoureuse aux étudiants. Elle aura pour résultat d'écartier du concours certains jeunes gens qui ne pourraient obtenir leur diplôme final qu'après l'épreuve orale et l'auraient tout de même avant la fin des opérations du concours.

M. *Fredericq*. Parfaitement. Ainsi, si la modification proposée par MM. Wolters et Lequarre est admise, il pourra se faire — en supposant que la défense publique ait lieu en septembre ou au commencement d'octobre, ce qui arrive fréquemment — que des étudiants, d'ailleurs méritants, dont les mémoires ont été peut-être classés premiers, se verront écartés de la deuxième épreuve (défense publique) parce qu'ils n'auront pu passer leur examen final que vers la fin d'octobre (deuxième session) ou en novembre (jury central).

Sans doute, il convient d'harmoniser les textes. Mais il ne faut pas le faire au détriment de certains élèves qui n'ont rien fait pour être mis en infériorité. Il faut placer sur la même ligne les étudiants qui passent leur examen en juillet, en août, en octobre, en novembre. C'est avec cette pensée qu'il faut accorder le changement de texte.

M. *Van Bambeke*. Est-ce que l'expression de l'article 10 « en temps opportun » ne détruit pas la soi-disant contradiction signalée par M. Wolters ?

M. *Wolters*. Aucunement. Car les étudiants dont il s'agit ne sont admis à la défense publique qu'après avoir rempli toutes les conditions énumérées dans l'article 10. Donc, « le temps opportun » ne peut viser, d'après le texte, que l'un des moments compris dans la période qui précède la défense publique. S'il en est ainsi, la contradiction de l'article 10 avec l'article 1^{er} reste debout.

M. *Rolin*. Au lieu de changer l'article 1^{er}, § 2, dans le sens proposé par M. Wolters, retranchons de l'article 10 les mots « et leur diplôme final ». Ainsi toute contradiction disparaîtra.

M. *Wolters*. Soit ! Mais, en même temps, ne conviendrait-il pas de dire, à l'article 1^{er}, § 2, « pourvu qu'ils aient leur diplôme avant que le Ministre ne décerne la bourse » ? Ainsi, serait reculée, jusqu'à l'extrême limite, le délai prescrit pour la production du diplôme final.

M. *le président*. Les termes du règlement actuel « avant la fin des opérations du concours » ne signifient-ils pas la même chose ?

M. *Leguarre*. Non ! La décision ministérielle n'est pas comprise dans les opérations du concours. Le Ministre sanctionne le concours terminé. Donc, entre la fin du concours et la décision ministérielle peut s'écouler un temps plus ou moins long. La nouvelle proposition de M. *Wolters* est donc plus étendue, plus avantageuse aux étudiants que le texte actuel du règlement.

M. *Van Camp*. Le texte de M. *Wolters* a le tort de ne pas fixer le terme du délai pendant lequel le Ministre devra décider. Dans ces conditions, il serait loisible au Ministre d'attendre bien au delà des limites nécessaires. Ce système peut avoir des inconvénients sérieux, étant donné que les jeunes gens couronnés ont intérêt à rejoindre les universités étrangères dès le commencement de l'année académique.

M. *Van Beneden*. Aujourd'hui, les jurys siègent le plus souvent jusqu'en novembre. Deux années de suite, le jury de zoologie n'a pu achever ses travaux que vers la fin de décembre. Voilà le fait actuel. Or, le dernier jury d'examen qui siège, le jury central, ne dépasse jamais la fin de novembre. En conséquence, je ne crois pas nécessaire de changer le texte du règlement de 1890. Il répond à la situation d'aujourd'hui ; il faut le maintenir.

M. *Swaen*. On pourrait dire « pourvu qu'ils les obtiennent avant la fin des sessions d'examen ». Ce texte donnerait satisfaction à toutes les opinions jusqu'ici exprimées.

Sur la proposition de MM. *Frédéricq* et *Van Beneden*, M. *le président* met aux voix la formule suivante « pourvu qu'ils les obtiennent au plus tard à la dernière session des examens de l'année ». (Adopté.)

M. *le président*. Le paragraphe premier de l'article 1^{er} est donc maintenu dans son texte.

Le paragraphe deuxième, le voici : « Sont également admis à concourir les étudiants n'ayant pas encore obtenu les diplômes précités, pourvu qu'ils les obtiennent au plus tard à la dernière session des examens de l'année ». (Adhésion.)

Passons à l'article 2. Le Gouvernement demande que le conseil fasse connaître son avis sur la question suivante soulevée par des membres de divers jurys lors des concours précédents, savoir :

L'article 2 de l'arrêté royal de 1890 porte : « Le concours comprend deux épreuves : a) la présentation d'un mémoire sur un sujet librement choisi, etc. » — Or, il s'est fait que des concurrents ont envoyé deux ou trois mémoires traitant de sujets différents, mais appartenant au même groupe d'études. L'arrêté royal en disant un mémoire sur un sujet, ne s'oppose-t-il pas à l'admission par le jury de plusieurs mémoires ?

M. *Plateau*. Quelle que soit la prescription, on pourra toujours l'éluder, puisque l'auteur de plusieurs mémoires peut se cacher sous le voile d'une épigraphe, en vertu de l'article 4. Il n'y a donc pas moyen d'empêcher le fait signalé.

M. *le président*. D'ailleurs, où gît le mal ? Ou sont les inconvénients du fait d'un étudiant assez zélé pour présenter plusieurs mémoires ? J'émet la proposition suivante : « Le conseil estime que le concurrent peut envoyer au concours plusieurs mémoires traitant de sujets différents, mais appartenant à un même groupe d'études : c'est dans ce sens qu'il convient d'interpréter l'article 2 de l'arrêté royal de 1890. » (Adopté.)

Il n'y a pas d'observations aux articles 3 et 4 ? Ils sont maintenus.

La discussion est ouverte sur l'article 5.

M. *Van Camp*. Entre le 1^{er} juillet, date de l'ouverture du concours et le 1^{er} août, date ultime de la constitution du jury, le délai est trop court pour l'accomplissement normal des travaux administratifs. Je propose au Conseil de fixer dorénavant la date de l'ouverture du concours au 1^{er} juin.

M. le président. La modification ne portera ses fruits qu'à partir de 1897. Il n'en peut être question pour l'année en cours.

M. Van Camp. Bien entendu.

M. le président. La proposition est adoptée. Voici donc le texte amendé de l'article 5 : « Les » memores accompagnés des thèses sont remis au Département de l'Intérieur et de l'Instruction » publique avant le 1^{er} juin, date officielle de l'ouverture du concours. » (*Adhésion*)

J'ouvre la discussion sur l'article 6. Au texte actuel, l'université de Gand propose de substituer le texte suivant :

« Les jurys chargés d'apprécier les concours sont nommés par Nous avant le 15 août — Il y » a un jury pour chacun des groupes suivants : Docteurs en philosophie et lettres, docteurs » en droit, docteurs en sciences naturelles, docteurs en sciences physiques et mathéma- » tiques, docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, pharmaciens, ingénieurs » — Les membres de chaque jury seront désignés de telle façon que pour chaque mémoire » ou chaque groupe de memores se rapportant à une même discipline, le jury comprenne » quatre spécialistes — Le président de chaque jury sera nommé par Nous en dehors du corps » enseignant des universités, chaque jury choisit dans son sein un secrétaire — Tous les » jurys cotent les travaux qui leur sont soumis d'après une même base d'appréciation » (100 points) »

M. Friedberg. Voici l'économie générale et la genèse de cette proposition nouvelle. Souvent on constate que pour un nombre fixe de bourses, par exemple, pour les deux bourses affectées à la philosophie, cinq et six memores méritants sont présentes. Ces memores se rapportent-ils à des matières différentes, un jury distinct est nommé pour chacune de ces matières, ces jurys sont composés chacun de quatre membres généralement spécialistes et d'un président, pris en dehors des cadres universitaires.

Supposons que ces jurys classent les memores méritants de la manière suivante : un memore de philologie, 89 points, un memore de philosophie 92 points, un memore d'antiquités, 90 points, un memore d'histoire, 95 points, etc. Cette cotation, que signifie-t-elle ? Seulement l'opinion d'un jury sur un memore. Mais quelle est la valeur de cette cotation au point de vue comparé ? Le jury de philosophie a donné 92 points au memore A, cela veut-il dire que le memore A est supérieur au memore B auquel le jury de philologie n'a accordé que 89 points ? Evidemment non, puisque chacun de ces jurys ne connaît que son memore propre et n'a pu comparer avec celui-ci les mérites de celui-là. Or, dans le règlement actuel de 1890, en vertu de l'article 6, cette cotation vaut pour la classification des memores entre eux. Arbitraire pur.

Pour se dérober à cet arbitraire, les jurys de philosophie — et peut-être d'autres encore — ont eu recours au moyen suivant. Les différents jurys de philosophie se sont entendus entre eux pour accorder uniformément 100 points à tous les memores dignes d'une bourse de voyage. Ils ont mis ainsi tous les admissibles sur la même ligne, les renvoyant dos à dos devant le jury de classement. Ici surgit le point faible de ce système. Le jury de classement est composé, en règle générale, des présidents des divers jurys. En réalité, ces présidents, à la vénérabilité desquels nous rendons hommage, ne sont pas souvent des techniciens, des spécialistes, en fait, ils sont la plupart du temps les hommes les moins compétents de leur jury pour apprécier et défendre les mérites des memores. De là vient ce résultat fâcheux que, pour prendre un exemple, parfois un memore historique de tout premier ordre est écarté par le jury de classement au profit d'un memore philosophique d'ordre secondaire, uniquement parce que le défenseur du premier a été inférieur dans son plaidoyer à celui du second.

S'est alors posée la question. Comment former un jury de classement plus sérieux ?

L'université de Gand a pensé que s'il y avait pour chaque groupe de matières un jury unique, qui se subdiviserait en commissions de spécialistes, si ces commissions spéciales, après avoir examiné les memores se rapportant à leur spécialité, faisaient rapport au jury, réuni en assemblée plénière, si ces spécialistes étaient aussi admis à exposer, avec la compétence qui leur appartient, tous les mérites des memores qu'ils ont déclarés admissibles, nous avons pensé,

dis-je, que ce système offrirait beaucoup plus de garantie de science, d'impartialité et de compétence pour classer les mémoires.

Le fait type, qui a servi de point de départ à notre projet, est le spectacle offert devant la table d'un examen universitaire quelconque. Chaque professeur interroge l'élève sur la branche qu'il enseigne; les autres professeurs écoutent et après l'examen tous les membres du jury discutent en commun la question du grade à conférer; et il arrive que la majorité de ces Messieurs ne se range pas à l'avis du professeur spécialiste et confère un grade inférieur ou supérieur. Transportez ce système devant le jury de classement des bourses de voyage et vous avez l'économie de la solution de Gand.

M. le *président*. Il y a six branches en philosophie; s'il y a six mémoires y correspondant, et si on nomme quatre spécialistes par mémoire, nous obtiendrions, dans le système de Gand, vingt-quatre professeurs plus un président. Pour la médecine, vous pourriez arriver à compter trente-deux membres dans le jury. Cette conséquence n'est-elle pas de nature à condamner la solution gantoise?

M. *Van Bambeke*. A moi aussi cette objection du nombre, formulée dans les observations de Liège, me paraît fort sérieuse. Dans ces conditions, le fonctionnement du jury entraînerait de très grands frais considérables et ce qui serait le plus fâcheux au point de vue scientifique, le grand nombre des membres pourrait être une cause de difficulté.

M. *Swanen*. En vérité, le système de Gand réaliserait une économie sur le système actuel, puisqu'il y aurait autant de présidents en moins, le nombre des spécialistes restant d'ailleurs le même dans les deux systèmes.

M. *FredERICQ*. C'est clair. Quant à l'autre difficulté, celle de trouver le nombre suffisant de professeurs pour constituer le jury, l'objection a identiquement la même portée dans les deux systèmes.

M. *Van Beneden*. Certes. Mais, dans cette masse de membres du jury plénier, il arrivera que toujours les hommes compétents seront l'infime minorité (4 sur 24 ou 52) de sorte que le classement se fera toujours, en fin de compte, par la majorité incompétente. C'est pourquoi je ne puis me rallier au système de Gand.

J'accorde que le système actuel soit loin d'être parfait. On a vu un jury attendre pour formuler sa décision jusqu'après la décision des autres jurys du même groupe, afin de donner au mémoire admissible de sa spécialité, une cote plus élevée que celle de ses concurrents.

M. *FredERICQ*. Ce trait est malhonnête; il ne plaide guère en faveur du maintien du système actuel. En tous cas, on doit accorder que le système des 100 points que nous avons adopté en philosophie vaut mieux que le système de la cotation par jury séparé. Et le système des 100 points, amélioré, entouré de garanties plus amples au point de vue spécial de la composition du jury de classement, c'est le système de Gand.

La critique formulée par M. Van Beneden vaut bien plus contre le système actuel que contre notre système. En effet, dans le jury de classement d'aujourd'hui, quand, par hasard, il se réunit, ne sont-ce pas, somme toute, les incompétences des divers jurys qui se réunissent, ceux qui sont les moins qualifiés au point de vue technique, les présidents? Au contraire, dans notre jury plénier, tous les hommes compétents, les quatre spécialistes de chaque catégorie de mémoires sont assemblés; ils peuvent défendre devant leurs collègues tous les mérites de leur mémoire admissible, et c'est en pleine connaissance de cause que notre jury plénier classera les travaux.

M. *Van Camp*. En déléguant au jury de classement le président et un rapporteur spécialiste, ne remédierait-on pas à la fois aux abus signalés par M. FredERICQ dans les jurys actuels de classement et aux critiques que Liège adresse à la solution de Gand?

M. le *président*. Mais cette solution de M. Van Camp est possible dans le régime du règlement de 1890.

M. *Van Camp*. Oui. Si le Gouvernement ne l'a pas adoptée jusqu'ici, c'est par raison d'économie, un délégué coûtant moins cher que deux.

M. *Frédéricq* Je ferai remarquer que la solution de Gand est aussi celle de Louvain, formulée à l'article 14bis, du moins en principe

M. *le président*. Ne suffirait-il pas de maintenir l'article 6 tel qu'il est et si le conseil est d'avis d'entrer dans la voie préconisée par Gand et Louvain, ne convient-il pas de préciser ces propositions à l'article 14bis ?

M. *Swain* Oui. Toutefois, certaines modifications s'imposent à l'article 6. La cotation fixée par l'alinéa 4 devrait être supprimée. Elle est en opposition formelle avec l'économie du projet Gand-Louvain. En effet, si chaque jury ou section de jury donne des points, les abus du régime actuel continueront à subsister, les spécialistes de chaque section mettront leur point d'honneur à maintenir contre vents et marées le nombre qu'ils ont fixé.

Si l'on admet le système Louvain-Gand, la modification de l'alinéa 4, article 6, s'impose, les sections de jury ou les jurys spéciaux déclareraient les mémoires admissibles, et les classeraient mais ne donneraient plus de points.

M. *Lequartre* Mais alors, sur quoi se basera le jury de classement pour classer les mémoires, la majorité de ses membres pourra ne pas les avoir lus ?

M. *Thiry* Mais ils devront lire les mémoires.

M. *Frédéricq* Impossible, parfois les non-spécialistes n'y comprendraient rien. Un philosophe n'est pas toujours à même d'apprécier un mémoire d'antiquité ou d'histoire.

Les hommes compétents ont déclaré un mémoire admissible. Au jury plénier ou au jury de classement (Gand-Louvain) ils diront pourquoi ce mémoire est excellent, ses qualités, son originalité, sa dialectique, etc., pour comprendre ceci, il ne faut plus être spécialiste. Ce travail sera répété pour tous les mémoires admissibles. Ainsi pourra s'opérer un classement rationnel.

M. *Lequartre*. Base d'appréciation bien fragile !

M. *Swain* Dans le système de Gand, chacun des membres de chacune des commissions du jury plénier doit faire un rapport écrit sur les travaux examinés. Avouez que ces rapports autographiés et communiqués à tous les membres constitueraient déjà des renseignements intéressants, si pas suffisants.

M. *Van Bambeke* Il y a ce système, qui offre certains avantages, je le reconnais. Mais ne faut-il pas craindre que les membres du jury plénier se perdent dans cette multiplicité de rapports ? Ne vaudrait-il pas mieux ne demander qu'un rapport collectif à chaque jury spécial ?

M. *le président*. Le système du rapport collectif vaut mieux, à mon sens. Mais il doit être entendu que la minorité du jury conservera la faculté d'exposer son opinion dans un autre rapport qui sera éventuellement joint au premier, pour être remis, en même temps, aux membres du jury de classement.

Je mets aux voix la proposition suivante : « Les jurys classent les travaux jugés admissibles sans leur attribuer de points » (Adopté.)

Faut-il maintenant que chaque membre du jury spécial fasse un rapport ou suffit-il que le jury spécial présente un rapport collectif, droits de la minorité réservés ?

M. *Van Beneden* Pour avoir des rapports vraiment sérieux, il faut engager la responsabilité personnelle des examinateurs. Un rapport collectif sera toujours plus ou moins anonyme ; il aura son cachet de responsabilité limitée. Seul le rapport individuel, dûment signé, sera pris au sérieux et remplira les conditions désirées.

M. *le président* Je mets aux voix ma proposition : « Chaque jury rédige un rapport collectif écrit pour motiver son appréciation » (Rejeté par six voix contre six.)

Je mets aux voix la proposition de M. Van Beneden : « Chaque membre du jury formule un rapport écrit pour motiver son appréciation » (Adopté par sept voix contre cinq.)

Dont sont maintenus les alinéas 1, 2, 5 de l'article 6 de l'article royal de 1890. L'alinéa 4 est désormais formulé ainsi : « Les jurys classent les travaux jugés admissibles sans leur attribuer de points ». L'alinéa 3 doit être supprimé, comme n'ayant plus de raison d'être dans le système nouveau. De même l'alinéa 6. (Adhésion.) La discussion sur l'article 7 est ouverte.

M. *Lequarré*. A l'alinéa 2 je propose de dire au lieu de « chaque page », « chaque feuillet. » La garantie sera la même et la formalité moins longue. (Adopté.)

M. *Fredericq*. L'université de Gand avait proposé de substituer aux alinéas 3 et 4 une série de modifications. La discussion de tantôt sur l'article 6 m'a convaincu que le système de Louvain vaut mieux que celui que nous proposons. En conséquence, je propose de maintenir le texte primitif des alinéas 3 et 4, quitte à adopter l'article 14bis de Louvain. (Adopté.)

M. *le président*. L'article 7 est donc maintenu sauf la modification proposée par M. Lequarré à l'alinéa 2 et adoptée par le conseil. (Adhésion.)

ART. 8. Trois solutions sont en présence : celle du règlement de 1890, celle de Gand et celle de Louvain.

M. *Fredericq*. Le texte de Louvain est le plus précis et le plus complet. Adoptons-le.

M. *Lequarré*. Soit ! mais, pour ma part, je fais des réserves formelles pour le paragraphe 2 qui porte que « ces rapports sont autographiés ». Qui dit autographie dit publicité. Or, consentirez-vous à la publication de votre rapport avant la décision du jury ?

M. *Fredericq*. Il n'y a pas là de secret d'État.

M. *Rolin*. Je partage l'avis de M. Lequarré. Si ces rapports sont susceptibles d'être publiés avant la décision du jury, n'est-il pas à craindre que parfois on cherchera à peser sur le jury, de mille manières ? Je ne vois pas grande utilité à la mesure et je prévois de sérieux inconvénients.

M. *Plateau*. On pourrait s'emparer d'une de ces autographies et les envoyer à la presse ; les jurés ne seraient plus libres et risqueraient d'être tracassés.

M. *le président*. Pas d'observations à l'alinéa premier ? « Les membres de chaque jury prennent à domicile connaissance des mémoires qui lui ont été soumis dans un ordre à déterminer dans la première réunion. » (Adopté.)

Voici le texte amendé de l'alinéa deuxième : « Chaque membre est tenu de faire un rapport écrit. » (Adopté.)

Voici l'alinéa troisième : « Dans la seconde réunion, après lecture des rapports et après délibération, le jury décide, pour chaque mémoire en particulier, s'il est agréé ou écarté. » (Adopté.)

Pas d'observations à l'article 9 ? Il est maintenu.

ART. 10. Comme suite aux observations présentées à la discussion de l'article 1^{er}, je propose le texte suivant : « Sont seuls admis à la défense publique, les concurrents dont les mémoires ont été agréés par le jury compétent et qui ont dûment fourni au Gouvernement, en temps opportun, outre leur acte de naissance, la preuve qu'ils possèdent la qualité de Belge exigée par la loi. » (Adopté.)

Pas d'observations à l'article 11 ? Il est maintenu.

ART. 12. Deux systèmes sont en présence : celui du règlement « Il est procédé à l'épreuve publique par les soins de chaque jury compétent », et celui de Gand : « La défense publique des mémoires a lieu dans une ou plusieurs séances plénières du jury. »

M. *Fredericq*. Dans le système de Gand, si le jury des spécialistes est seul compétent pour apprécier les détails des mémoires, le jury plénier, au contraire, est très compétent pour apprécier la défense publique des candidats. Après la lecture des rapports des jurys spéciaux, c'est le meilleur moyen de renseigner les membres du jury plénier sur la valeur du sujet. L'idée est bonne ; le texte proposé devrait être mis en harmonie avec la proposition de Louvain que nous allons adopter à l'article 14bis.

M. *Swaelen*. Je signale une difficulté pour la défense publique de certains mémoires (microscopie, physiologie). Les quatre membres du jury spécial ont déjà toutes les peines du monde à contrôler les expériences, indispensables à l'épreuve publique. Comment voulez-vous que 24 ou 52 membres puissent y procéder convenablement ? Il faudrait, en tous cas, faire des réserves formelles et combiner dans le sens de ces observations l'article 12 et le 5^e alinéa de l'article 15.

M. *Lequarré*. Le jury de classement devrait conserver la faculté de confier au jury spécial, pris dans son sein, l'examen des démonstrations expérimentales, microscopiques ou autres, qu'il jugerait utile d'imposer aux candidats.

M. le président. Voici le texte amendé : « La défense publique des mémoires a lieu dans une ou plusieurs séances du jury spécial ou du jury de classement, s'il y a lieu, sauf les réserves de l'article 13, alinéa 3. » (*Adopté.*)

ART. 13. Pas d'observations aux deux premiers alinéas ? Ils sont maintenus. Pour faire droit aux observations de MM. Swaen et Lequarré, on pourrait dire, à l'alinéa 3 : « La défense publique comprend, si le jury le juge utile, des démonstrations microscopiques ou autres démonstrations expérimentales qui pourront être faites devant le jury spécial. » (*Adopté.*)

L'article 14 est maintenu, sauf le dernier paragraphe, incompatible avec l'article 14bis.

ART. 14bis. Voici le texte proposé : « Si le nombre des concurrents jugés dignes d'obtenir une bourse dépasse le nombre des bourses réservées en vertu de l'article 16, à la catégorie correspondante de diplômés, et si ce jugement a été porté par plusieurs jurys spéciaux, le Ministre convoque à Bruxelles un jury de classement composé de tous les membres de ces jurys spéciaux.

» Le jury de classement choisit dans son sein un président et un secrétaire. Les rapports autographiés relatifs aux mémoires des concurrents sont distribués à tous les membres. Le jury fixe la date à laquelle aura lieu, à Bruxelles, la seconde réunion dans laquelle il classe tous les concurrents d'après leur mérite relatif, abstraction faite du nombre des bourses à conférer. — Dans l'intervalle entre la première et la seconde réunion, tout membre du jury a le droit de prendre connaissance des mémoires au Ministère de l'Intérieur. — Le jury de classement peut, s'il le juge utile, imposer une nouvelle épreuve aux concurrents. Les décisions du jury sont transmises, dans les quarante-huit heures, à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, accompagnées des mémoires et des thèses. »

Ce texte de Louvain doit être mis en harmonie avec les votes antérieurs du conseil. Nous avons décidé que dans tous les cas où il y aurait deux jurys spéciaux (pour une même catégorie de mémoires), il faudrait un jury de classement, qui aurait pour mission première de siéger pour la défense publique, et pour mission seconde de classer les concurrents d'après les rapports des jurys spéciaux et d'après la défense publique.

L'alinéa 1^{er} devrait être formulé ainsi :

« S'il y a deux ou plusieurs mémoires de catégories différentes jugés dignes d'obtenir une bourse, le Ministre convoque à Bruxelles un jury de classement... »

Évidemment l'ordre des articles devra être plus ou moins changé : c'est là un travail de rédaction et de mise en place que nous ne pouvons faire en ce moment.

(*Le texte ainsi modifié est adopté. Le texte proposé des alinéas suivants est adopté.*)

M. le président. A l'article 15, le texte de Gand est plus précis et plus complet que celui du règlement. Je mets aux voix cette proposition : « Les jurys ne peuvent délibérer et prendre des décisions que si la majorité de leurs membres est présente; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. » (*Adopté.*)

ART. 16. Le texte est maintenu.

ART. 17. Le texte est maintenu.

ART. 18. Gand et Louvain demandent de modifier ainsi l'alinéa premier : « Les boursiers sont tenus de faire constater, par les autorités locales ou, le cas échéant, par le consul de Belgique, leur présence à l'étranger pendant huit mois au moins par année. »

Cette modification se justifie par la considération que l'année académique ne dure que huit mois. Pas d'opposition ? (*Adopté.*)

Les autres alinéas de l'article 18 sont maintenus.

Les articles 19 et 20 sont maintenus.

L'article 21, qui consacrait une mesure transitoire, doit être aboli. (*Adhésion.*)

ART. 22. Il y a lieu de changer la date, en cas d'acceptation de nos propositions. (*Adopté.*)

La séance est levée à 4 1/2 heures.

Le secrétaire,
CYR. VAN OVERBERGH.

Le président,
CH. BECKERS.

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 avril 1896.

*Modifications proposées par les quatre universités à l'arrêté royal du 19 décembre 1890 (1).**A. — Propositions de l'université de Gand.*

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont maintenus.

ART. 6. Les jurys chargés d'apprécier les concours sont nommés par Nous avant le 15 août. Il y a un jury pour chacun des groupes suivants :

Section A. Docteurs en philosophie et lettres.

Docteurs en droit.

Section B. Docteurs en sciences naturelles.

Docteurs en sciences physiques et mathématiques.

Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.

Pharmaciens.

Ingénieurs.

Les membres de chaque jury seront désignés de telle façon que, pour chaque mémoire ou chaque groupe de mémoires se rapportant à une même discipline, le jury comprenne quatre spécialistes.

Le président de chaque jury sera nommé par Nous en dehors du corps enseignant des universités ; chaque jury choisit dans son sein un secrétaire.

Tous les jurys cotent les travaux qui leur sont soumis d'après une même base d'appréciation (100 points).

ART. 7. Les jurys se réunissent à Bruxelles dans la quinzaine qui suit la date de leur nomination.

Dans cette première réunion, après avoir constitué leur bureau, ils prennent communication des mémoires et des thèses dont chaque page est immédiatement paraphée par un des membres du jury.

Dans cette même réunion, chaque jury nomme dans son sein autant de commissions que la nature des mémoires le comporte.

Il règle ensuite l'ordre de ses travaux en déterminant à l'avance la date à laquelle aura lieu la seconde réunion plénière prévue à l'article suivant.

Le président de chaque jury donne connaissance de cette date, dans la huitaine, à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, en lui accusant réception des mémoires et des thèses.

ART. 8. Lorsque tous les membres d'une commission ont pris à domicile connaissance des mémoires et des thèses, chacun d'eux fait rapport sur les travaux examinés.

Ces rapports sont autographiés et communiqués en temps utile à tous les membres du jury, pour être discutés ensuite en séance plénière.

ART. 9, 10 et 11 maintenus.

ART. 12. La défense publique des mémoires a lieu dans une ou plusieurs séances plénières du jury.

ART. 13. Maintenu.

ART. 14. Maintenu, sauf le dernier alinéa : « Le Ministre convoque le jury de classement », qui est supprimé.

ART. 15. Les jurys ne peuvent délibérer et prendre des décisions que si la majorité de leurs membres est présente ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 16 et 17. Maintenus.

(Voir le texte de cet arrêté à l'annexe CCXXI, p. 450 du quatorzième rapport triennal.)

ART. 18. Les boursiers sont tenus de faire constater par les autorités locales ou, le cas échéant, par le consul de Belgique, leur présence à l'étranger pendant huit mois au moins par année.

Ils doivent etc. (comme dans l'arrêté de 1890).

ARTICLES 19 et 20. Maintenus.

B. — Propositions de l'université de Liège.

ART. 6. Le conseil académique reconnaît, à l'unanimité, que la constitution d'un jury unique pour chacun des groupes mentionnés dans l'avant-projet élaboré par le Conseil académique de l'université de Gand constitue une sérieuse amélioration et met fin aux nombreux inconvénients qu'avait révélés le fonctionnement des jurys multiples.

Le conseil a décidé d'émettre un avis favorable sur l'ensemble du projet émané de l'université de Gand.

Le conseil cependant, appelle l'attention sur le deuxième paragraphe de l'article 6 destiné à remplacer le même article de l'arrêté royal du 19 décembre 1890. Ce paragraphe est ainsi conçu : « Les membres de chaque jury, etc. »

Cette disposition, si elle était adoptée, pourrait obliger le Gouvernement à constituer un jury comprenant un très grand nombre de professeurs. Ainsi, l'existence de six groupes se rapportant aux sciences philosophiques pourrait exiger la constitution d'un jury de vingt-quatre membres. Dans ces conditions, le fonctionnement de ce jury entraînerait à des frais considérables et, ce qui serait le plus fâcheux au point de vue scientifique, le grand nombre des membres pourrait être une cause de difficulté.

Le conseil académique préférerait voir le paragraphe rappelé remplacé par une disposition portant que le jury unique serait composé d'un minimum de quatre membres, plus un président, mais formé de telle sorte que chaque spécialité ne serait représentée que par un minimum de deux membres au lieu de quatre.

M. le recteur partage entièrement cette opinion du conseil académique.

Dans l'hypothèse où cette manière de voir serait conforme aux vues du Gouvernement, le paragraphe de l'article 6 porterait : « Les membres de chaque jury seront au moins de quatre ; ils seront désignés de telle façon que pour chaque mémoire ou chaque groupe de mémoires se rapportant à une même discipline, le jury comprenne au moins deux spécialistes. »

Dans ces conditions, quel que soit le nombre des groupes pour lesquels des mémoires auraient été reçus en réponse aux questions proposées, le Gouvernement pourrait toujours constituer le jury de telle sorte que le nombre des membres ne fût pas un obstacle au bon fonctionnement du jury ; ils pourront, d'ailleurs, dans tous les cas où la chose serait reconnue nécessaire, désigner des spécialistes en plus grand nombre que le minimum prévu.

— Pas d'observations sur les autres articles.

C. — Propositions de l'université de Louvain.

ART. 6. Supprimer les deux derniers alinéas.

ART. 8. A modifier comme suit : « Les membres de chaque jury prennent à domicile connaissance des mémoires qui lui ont été soumis dans un ordre à déterminer dans la première réunion.

« Chaque membre est tenu d'envoyer au président un rapport écrit. Ces rapports sont autographiés et communiqués à tous les membres du jury, au moins huit jours avant la seconde réunion, qui a lieu également à Bruxelles.

« Dans cette seconde réunion après lecture des rapports et après délibération, le jury décide pour chaque mémoire en particulier, s'il est agréé ou écarté. »

ART. 14. Supprimer le dernier alinéa.

ART. 14bis. Si le nombre des concurrents jugés dignes d'obtenir une bourse dépasse le nombre de bourses réservées en vertu de l'article 16, à la catégorie correspondante de diplômés, et si ce jugement a été porté par plusieurs jurys spéciaux, le Ministre convoque à Bruxelles un jury de classement composé de tous les membres de ces jurys spéciaux.

Le jury de classement choisit dans son sein un président et un secrétaire. Les rapports autographiés relatifs aux mémoires des concurrents sont distribués à tous les membres. Le jury fixe la date à laquelle aura lieu, à Bruxelles, la seconde réunion dans laquelle il classe tous les concurrents d'après leur mérite relatif, abstraction faite du nombre des bourses à conférer.

Dans l'intervalle entre la première et la seconde réunion, tout membre du jury a le droit de prendre connaissance des mémoires au Ministère de l'Intérieur.

Le jury de classement peut, s'il le juge utile, imposer une nouvelle épreuve aux concurrents.

Les décisions du jury sont transmises dans les quarante-huit heures, à Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique accompagnées des mémoires et des thèses.

ART. 18. 1^{er} alinéa, 4^e ligne, changer « neuf mois » en « huit mois au moins. »

Le conseil rectoral prenant en considération la disproportion du nombre des bourses réservées d'une part aux facultés de philosophie et de droit, d'autre part aux facultés des sciences et de médecine, a également exprimé le vœu de voir porter les bourses des facultés de philosophie et de droit respectivement de deux à trois.

— Pas d'observations sur les autres articles.

D. — Propositions de l'université de Bruxelles.

ART. 6. Le projet du conseil académique de Gand ne remédie pas à l'inconvénient capital du système actuel consistant à mettre en comparaison des travaux qui ne peuvent pas être rapportés à une mesure commune.

Néanmoins, on pourrait le soumettre à une période d'essai, en supprimant toutefois l'obligation, pour chaque membre du jury, de rédiger un rapport écrit.

— Pas d'observations sur les autres articles.

Séance du 28 décembre 1897.

PRÉSIDENCE DE M. BECKERS, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION.

La séance est ouverte à 2 1/4 heures.

Sont présents : MM. Beckers, De Paepe, Masius, Van Wetter, Wolters, Bormans, Fredericq, Plateau, Swaen, Bouqué, Spring et Hubert, membres du conseil, et C. Mareschal, secrétaire. M. Van Overbergh, directeur de l'enseignement supérieur, assiste à la séance.

M. Thiry, retenu à Liège, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. le président. L'objet à l'ordre du jour est la proposition de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège de voir modifier l'article 17 du règlement organique sur la collation des bourses de voyage (arrêté royal du 22 juillet 1896), de manière que, si les bourses destinées aux ingénieurs ou une de ces bourses restaient disponibles à défaut de concurrents ou pour le motif que les concurrents n'ont pas satisfait aux épreuves, cette bourse ou ces bourses puissent être attribuées à des docteurs en philosophie.

La discussion est ouverte.

M. Hubert. La faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège a fait la proposition qui est à votre ordre du jour pour les raisons suivantes : Depuis longtemps nous avons remarqué que le jury de philosophie présente plus de lauréats qu'il n'y a de bourses à lui octroyer par

l'arrêté de 1896. Cela provient à la fois du nombre de docteurs en philosophie et lettres qui concourent et du petit nombre de bourses mises à leur disposition. La première proposition est évidente : il suffit de jeter un coup d'œil sur les chiffres cités par le rapport triennal de l'enseignement supérieur. Quant à la seconde, il suffit de se souvenir que les docteurs en philosophie et lettres obtiennent deux bourses sur quatorze.

La situation faite aux docteurs en philosophie et lettres (et aussi aux docteurs en droit) est inférieure à celle des docteurs en médecine qui obtiennent non seulement cinq bourses, plus une bourse de pharmacie, mais encore les bourses disponibles des docteurs en sciences naturelles, des docteurs en sciences physiques et mathématiques et des ingénieurs.

Or, cette situation privilégiée des docteurs en médecine ne se justifie ni par le nombre de mémoires présentés au concours des bourses de voyage, ni pour les raisons qui ont fait donner autrefois cette situation privilégiée aux médecins.

Par le nombre de mémoires présentés : En effet, voici les chiffres officiels :

en 1894 : 11 docteurs en philosophie et en droit,
 43 docteurs en médecine ;
 en 1895 : 12 docteurs en philosophie et en droit,
 42 docteurs en médecine ;
 en 1896 : 10 docteurs en philosophie et en droit,
 40 docteurs en médecine.

Enfin, les raisons qui ont fait établir autrefois cette situation privilégiée des docteurs en médecine ne subsistent plus aujourd'hui. En 1850 et en 1870 il manquait des praticiens dans nos campagnes et on conçoit que le Gouvernement, voulant parer à un besoin public, encouragea spécialement les jeunes gens dans la voie médicale. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi ; il y a au moins une pléthore aussi considérable de médecins que d'avocats ou de docteurs en philosophie.

D'ailleurs, notre demande ne tend pas même à toucher à la situation privilégiée des médecins. Nous proposons de leur laisser leurs cinq bourses plus la jouissance des bourses vacantes des docteurs en sciences naturelles, en sciences physiques et mathématiques et en pharmacie.

Ce que nous demandons, c'est que nos lauréats de la section A puissent jouir des deux bourses des ingénieurs, en cas de vacance de celles-ci.

M. Spring. La faculté technique est un bourgeon de la faculté des sciences. Nous demandons que les docteurs en sciences physiques et mathématiques et les docteurs en sciences naturelles puissent aussi jouir des bourses disponibles.

M. Hubert. J'avais songé à ce que M. Spring vient de dire, mais sa proposition paraît peu justifiée. En effet, en 1894, un seul élève du doctorat en sciences physiques et mathématiques s'est présenté au concours ; en 1895, un seul élève, *idem* ; en 1896, aucun élève.

Vu le petit nombre de concurrents, j'estime qu'il n'y a aucune nécessité de leur accorder l'une des bourses vacantes.

M. Van Overbergh. Les considérations émises par M. le professeur Hubert me paraissent tellement justes, que, quant à moi, je m'y rallie bien volontiers.

Toutefois, la solution qu'il propose avec la faculté de philosophie et lettres de Liège me paraît un peu trop radicale et de nature à soulever des réclamations de la part des facultés de médecine. C'est pourquoi je crois pouvoir proposer une solution transactionnelle qui le satisferait dans la même mesure que les représentants des médecins.

D'abord, tout le monde accordera qu'il y aurait moyen, sans léser les intérêts de personne, de créer, dès à présent, une troisième section comprenant les ingénieurs. L'article 16 de l'arrêté royal organique connaît deux sections.

Section A. — 1° Docteurs en philosophie et lettres : deux bourses ;

2° Docteurs en droit : deux bourses.

Section B. — 1° Docteurs en sciences naturelles : une bourse ;

2° Docteurs en sciences physiques et mathématiques : une bourse ;

3° Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements : cinq bourses ;

4° Pharmaciens : une bourse ;

5° Ingénieurs : deux bourses.

Les tenants de la section *A* protestent contre ce fait que seuls, en cas de vacance des bourses des ingénieurs, les docteurs compris dans la section *B* sont admis à en profiter. Or, ajoutent-ils, si entre les médecins ou les pharmaciens et les ingénieurs il n'y a pas plus d'assimilation qu'entre les docteurs en philosophie ou en droit et les ingénieurs, pourquoi comprendre les ingénieurs dans la section *B*. Cela est juste. Aussi la solution semble-t-elle être de créer une nouvelle section *C*, comprenant les ingénieurs.

Mais s'il n'est pas équitable que la section *B* jouisse toujours des bourses vacantes de cette section *C*, il n'est pas juste non plus que la section *A* en jouisse toujours. De là la solution intermédiaire de conciliation que je propose : les sections *A* et *B* jouiront alternativement des bourses vacantes de la section *C*.

M. Swaen. Les bourses de voyage sont conférées à deux catégories de lauréats.

A. Les docteurs en philosophie et en droit;

B. Les docteurs en sciences naturelles, en sciences physiques et mathématiques ; ingénieurs, médecins, pharmaciens.

La loi a donc prévu la répartition d'un certain nombre de bourses aux diverses catégories.

M. Van Overbergh. Pardon ! Ce n'est pas la loi, mais l'arrêté royal organique.

M. Swaen. Soit ! Mais si l'on donne suite à la proposition de la faculté de philosophie, on va à l'encontre des intérêts de la faculté de médecine, actuellement en possession.

M. Hubert. La répartition serait plus équitable.

M. Swaen. D'ailleurs, si actuellement, à raison de la situation industrielle exceptionnelle dont nous jouissons, les ingénieurs ne se préoccupent pas des bourses de voyage qui leur sont réservées, il est indiscutable que nous pouvons voir arriver une période où les circonstances changeront et où des lauréats-ingénieurs emporteront les bourses. Dans ce cas, les étudiants en médecine perdront complètement le bénéfice de la situation favorable dont ils jouissent prétendument aujourd'hui.

S'il manque des bourses aux philosophes, demandons au Gouvernement d'en créer.

M. Hubert. Il est très possible que, dans l'avenir, les ingénieurs concourent pour les bourses de voyage, les conquièrent et en jouissent. Mais cela ne prouve rien contre nous, ni surtout contre la solution conciliatrice présentée par M. le directeur de l'enseignement supérieur.

Supposez celle-ci admise. S'il y a des ingénieurs lauréats, la section *C* sera comme si elle n'existait pas, pour la section *A* aussi bien que pour la section *B*. Mais si la section *C* laisse une bourse vacante, deux années de suite, par exemple, la première fois ce sera la section *A* qui en jouira, et la seconde fois, ce sera la section *B*. Voilà la justice distributive. Par esprit de conciliation, je me rallie, quant à moi, à la formule de M. le directeur de l'enseignement supérieur.

M. Musius. Je me rallie complètement à la proposition faite par M. le directeur de l'enseignement supérieur. Cette proposition est équitable, puisqu'elle consiste au maintien des droits acquis.

M. le président. Passons au vote sur la proposition de M. Van Overbergh, à laquelle M. Hubert s'est rallié : « Le conseil de perfectionnement exprime l'avis qu'il y a lieu de créer une section *C* comprenant les ingénieurs. Si le cas se présente qu'il n'y a pas lieu d'accorder des bourses aux ingénieurs, celles-ci seront attribuées alternativement aux lauréats du groupe *A* et du groupe *B*. » (Adopté à l'unanimité.)

M. Van Overbergh. Si M. le président le permet, je crois pouvoir rattacher à la question soulevée par la faculté de philosophie de l'université de Liège, une question connexe, se rapportant aussi aux articles 16 et 17 du règlement organique sur les bourses de voyage.

Il se présente souvent ce fait, qu'un lauréat ayant joui d'une bourse pendant une année, par exemple, soit, par suite de certaines circonstances, forcé d'abandonner son voyage et, par conséquent, mis dans l'impossibilité de jouir de l'intégralité de la bourse. Or, les bourses sont conférées en nom personnel, à un seul concurrent et la partie disponible ne peut être reversée sur la tête d'un autre lauréat. La cour des Comptes s'y oppose formellement et elle s'appuie sur le texte formel de l'article 55 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques, qui dit :

« Quatorze bourses de voyage de 4,000 francs, à répartir en deux ans, etc. » La bourse, en déduit la cour des Comptes, est donc de 4,000 francs, indivisible et impartageable.

Ce cas étant assez fréquent, je propose au conseil d'examiner par quels moyens on pourrait remédier à cette situation.

M. *Hubert*. La question est effectivement très intéressante pour nos étudiants et elle s'est souvent présentée pour les docteurs en philosophie et lettres, nommés professeurs d'athénée après leur première année de voyage.

M. *Van Overbergh*. Ce qu'il convient d'examiner, c'est de savoir si la question peut être tranchée par une simple modification du libellé de la loi budgétaire ou bien s'il faut une loi spéciale pour aboutir.

M. *le président*. Bien que la question ne figure pas à l'ordre du jour, j'estime que le conseil de perfectionnement peut émettre un avis.

« Le conseil de perfectionnement consulté sur la question formulée par M. Van Overbergh, » estime, à l'unanimité, que les bourses laissées en partie vacantes par les lauréats, peuvent être » attribuées, pour le surplus, à d'autres concurrents, suivant l'économie générale des » articles 16 et 17. »

La séance est levée à 3 heures.

Le secrétaire,
C. MARESCHAL.

Le président,
CH. BECKERS.



TABLE DES MATIÈRES.

PRÉAMBULE	v
TITRE PRÉLIMINAIRE.	
Affaires générales, Budgets et comptes de l'État.	
CHAPITRE PREMIER.	
AFFAIRES GÉNÉRALES.	
1. Administration centrale	vii
2. Participation des universités de l'État et des universités libres à l'Exposition internationale de Bruxelles, en 1897.	<i>ib.</i>
CHAPITRE II.	
BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.	
3. Aperçu général	vii
4. Historique des budgets de l'enseignement supérieur pour les exercices 1895, 1896 et 1897.	<i>ib.</i>
5. Examen de l'emploi des fonds alloués aux différents services de l'enseignement supérieur pendant la période triennale	xi
CHAPITRE III.	
DÉPENSES PROVINCIALES ET COMMUNALES.	
6. Relevé des dépenses faites par les provinces et les communes, pendant la période triennale.	xvii
TITRE PREMIER.	
De l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.	
CHAPITRE PREMIER.	
LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES DIVERSES.	
7. Loi portant augmentation du nombre des professeurs dans les facultés de droit et de médecine des universités de l'État	xx
8. Arrêtés ministériels modifiant le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège	xxi
9. Arrêté ministériel portant des dispositions additionnelles au règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand	xxi
10. Arrêté ministériel autorisant M. Prost, chef de travaux et répétiteur, à faire, dans la faculté des sciences de l'université de Liège, un cours facultatif sur des « chapitres choisis de chimie analytique appliquée »	<i>ib.</i>
11. Arrêté ministériel autorisant M. Bourgeois, chef de travaux et répétiteur, à faire, dans la faculté de sciences de l'université de Liège, un cours facultatif sur « certains chapitres spéciaux de chimie organique. »	xxiii

12. Circulaire ministérielle interdisant aux agents ressortissant au Ministère de l'Intérieur et de l'instruction publique d'adresser directement des hommages aux gouvernements étrangers et de solliciter des décorations étrangères.	XXIII
13. Arrêté ministériel réglant les obligations des concierges, garçons de service, aides temporaires et ouvriers dépendant de l'université de Gand	XXIV
14. Arrêté ministériel portant institution, à l'université de Liège, d'un cours facultatif de rédaction d'actes notariés, en flamand	<i>ib.</i>
15. Arrêtés ministériels portant institution, à l'université de Liège, d'un cours de bactériologie appliquée et d'un cours spécialement consacré à l'étude des maladies des pays chauds.	<i>ib.</i>
16. Arrêtés codifiant les dispositions royales et ministérielles organiques relatives aux études et aux examens des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. — Nouveau règlement d'ordre intérieur de ces écoles.	XXV
17. Arrêté royal modifiant le règlement organique de l'institution des assistants dans les universités de l'État	XXVI
18. Arrêté royal modifiant le règlement organique relatif à la position du personnel administratif des universités de l'État.	XXVII
19. Arrêté ministériel fixant les rétributions à payer pour les exercices pratiques de cristallographie et de minéralogie dans la faculté des sciences de l'université de Liège.	<i>ib.</i>

CHAPITRE II.

BÂTIMENTS UNIVERSITAIRES; MATÉRIEL; COLLECTIONS.

1^{re} Section. — Bâtimens universitaires.

20. Développement des bâtimens universitaires à l'aide des subsides de l'État.	XXVIII
21. Crédits alloués et dépenses effectuées pour la construction et l'amélioration des locaux des universités de l'État	XXX

2^e Section. — Mobilier scientifique; collections, etc.

§ 1^{er}. — UNIVERSITÉ DE GAND.

22. Bibliothèque.	XXXII
22 ^{bis} . Jardin botanique et laboratoire de botanique	XXXIII
23. Collection de zoologie.	<i>ib.</i>
23 ^{bis} . Collections de l'École du Génie civil et des Arts et Manufactures	XXXIV
24. Cabinet de minéralogie et de géologie	XXXV
25. Cabinet de physique	<i>ib.</i>
26. Laboratoire de physico-chimie	XXXVI
27. Laboratoire de chimie générale.	XXXVII
28. Collection de chimie appliquée	<i>ib.</i>
29. Collections de chimie analytique et toxicologique et de pharmacie	<i>ib.</i>
30. Laboratoire de physiologie	<i>ib.</i>
31. Musée d'anatomie humaine	XXXVIII
32. Laboratoire d'histologie normale et d'embryologie	<i>ib.</i>
33. Collection d'anatomie pathologique.	XXXIX
34. Collection d'anatomie comparée	<i>ib.</i>
35. Collection des instruments servant au cours de médecine opératoire.	<i>ib.</i>
36. Collection des instruments de chirurgie	XI
37. Chirurgie antique	<i>ib.</i>
38. Clinique ophtalmologique.	XLI
39. Clinique médicale	<i>ib.</i>
40. Clinique et polyclinique chirurgicales.	<i>ib.</i>
41. Clinique des maladies cutanées et syphilitiques et polyclinique médicale.	<i>ib.</i>
42. Collection de pathologie générale.	<i>ib.</i>
43. Laboratoire de thérapeutique et de pharmacodynamie.	<i>ib.</i>
44. Cliniques obstétricale et gynécologique	XLII
45. Clinique oto-rhino-laryngologique	<i>ib.</i>
46. Laboratoire de psychologie expérimentale.	<i>ib.</i>
47. Collection de géographie	<i>ib.</i>
48. Cabinet d'antiquités.	<i>ib.</i>

§ 2. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

49. Bibliothèque	XLII
50. Institut de botanique	XLIV
51. Institut de zoologie, d'anatomie comparée et d'embryologie	<i>ib.</i>
52. Institut de physique	XLV
53. Collections de paléontologie animale	<i>ib.</i>
54. Collections de topographie	XLVI
55. Collections de géologie	<i>ib.</i>
56. Collections des cours de géométrie descriptive et de graphostatique	<i>ib.</i>
57. Collections de chimie générale	<i>ib.</i>
58. Institut électro-technique Montefiore	XLVII
59. Institut de physiologie	XLVIII
60. Institut d'anatomie	<i>ib.</i>
61. Clinique oto-rhino-laryngologique	XLIX
62. Clinique médicale	<i>ib.</i>
63. Musée d'hygiène	<i>ib.</i>
64. Collections de thérapeutique et de médecine légale	L
65. Clinique des maladies syphilitiques et cutanées	<i>ib.</i>
66. Laboratoire de pathologie interne	<i>ib.</i>
67. Cours d'analyse des denrées alimentaires	<i>ib.</i>
68. Cours de pathologie et de thérapeutique générales	LI
69. Clinique des maladies mentales	<i>ib.</i>
70. Laboratoire de bactériologie	<i>ib.</i>
71. Cliniques gynécologique et obstétricale	<i>ib.</i>
72. Laboratoire de pharmacie	<i>ib.</i>
73. Laboratoire de chimie industrielle	LII
74. Laboratoire de mécanique appliquée et de physique industrielle	<i>ib.</i>
75. Collection de minéralogie	<i>ib.</i>
76. Clinique ophtalmologique et physiologie des organes des sens	<i>ib.</i>
77. Exploitation des mines	LIII
78. Clinique chirurgicale	<i>ib.</i>

CHAPITRE III.

PERSONNEL UNIVERSITAIRE.

79. Chiffre du personnel de l'université de Gand au commencement et à la fin de la période triennale	<i>ib.</i>
80. Chiffres du personnel de l'université de Liège au commencement et à la fin de la période triennale	LV
81. De l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand ; du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales y annexées	LVI
82. De l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège	<i>ib.</i>
83. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand	<i>ib.</i>
84. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liège	LXVII
85. Statistique du corps professoral (professeurs ordinaires et extraordinaires) dans les deux universités ; nominations, démissions, admissions à l'éméritat, décès	LXXVIII
86. Du personnel dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand	LXXX
87. Des répétiteurs près les facultés des sciences et technique de l'université de Liège	LXXXIII
88. Du personnel mixte de l'université de Gand (chefs de travaux, agrégés, assistants, chefs de cliniques)	LXXXIV
89. Du personnel mixte de l'université de Liège (chefs de travaux, agrégés, assistants, professeurs, chefs de cliniques, etc.)	LXXXVII
90. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Gand	XCIII
91. Des conservateurs, des préparateurs et du jardinier en chef de l'université de Liège	XCIV
92. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Gand	XCVI
93. Des autres fonctionnaires et employés administratifs de l'université de Liège	XCVII
94. Publications faites par des membres du personnel des universités	XCVIII
95. Missions à l'étranger confiées à des membres du personnel des universités	XCIX
96. Traitements supplémentaires accordés aux professeurs	C
97. Renseignements divers ; distinctions honorifiques, décès	CI
98. Pensions	CXVII

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET FACULTÉS.

1^{re} Section. — Autorités académiques.

A. Université de Gand.

99. Du recteur de l'université	CXVII
100. Du secrétaire du conseil académique	CXVIII
101. Des doyens des facultés	<i>ib.</i>
102. Du collège des assesseurs ; objet de ses travaux pendant la période triennale	<i>ib.</i>
103. Du conseil académique et de son receveur	CXIX

B. Université de Liège.

104. Du recteur de l'université	<i>ib.</i>
105. Du secrétaire du conseil académique	<i>ib.</i>
106. Des doyens des facultés	<i>ib.</i>
107. Du collège des assesseurs ; objet de ses travaux	CXX
108. Du conseil académique et de son receveur	<i>ib.</i>

2^e Section. — Facultés.

109. Des facultés de l'université de Gand et de leurs secrétaires	CXXI
110. Objet des travaux des facultés de l'université de Gand pendant la période triennale	<i>ib.</i>
111. Des facultés de l'université de Liège et de leurs secrétaires	CXXII
112. Objet des travaux des facultés de l'université de Liège pendant la période triennale	<i>ib.</i>

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

113. Population des universités pendant la période triennale	CXXX
114. Nationalité des étudiants ; statistique	CXXXI
115. Montant du produit des inscriptions aux cours	<i>ib.</i>
116. Nombre des exemptions de paiement des droits d'inscription	CXXXII
117. Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux	<i>ib.</i>
118. Travaux personnels faits par les élèves des universités de l'État	CXXXIII
119. Positions acquises par les élèves sortis, pendant la période triennale, des écoles spéciales annexées à l'université de Gand et de la faculté technique de l'université de Liège	CXXXIV
120. Conduite des étudiants pendant la période triennale	<i>ib.</i>
121. Exposé de la marche des études pendant la période triennale ; appréciation des résultats de la loi de 1890. — Cours pratiques	<i>ib.</i>

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT.

122. Époques de l'ouverture des cours	CXLIII
123. Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours faits dans les facultés	<i>ib.</i>
124. Cliniques de l'université de Gand	CXLIV
125. Cliniques de l'université de Liège	CXLV
126. Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours faits dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand et dans la faculté technique de l'université de Liège	CXLVI
127. Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales annexées à l'université de Gand, pendant la période triennale	CXLVII
128. Travaux et exercices des élèves de la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines), pendant la période triennale	CXLVIII

CHAPITRE VII.

CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

§ 1^{er}. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

429. Composition du conseil dans le cours de la période triennale	CLI
430. Secrétaire du conseil	CLII
431. Séances du conseil ; nombre ; objet	ib.

§ 2. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES ÉTUDES AUX ÉCOLES SPÉCIALES ANNEXÉES
A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

432. Composition du conseil dans le cours de la période triennale. — Séances	CLIII
--	-------

§ 3. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES ÉTUDES PRÈS LA FACULTÉ TECHNIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

433. Composition du conseil dans le cours de la période triennale — Séances	ib.
---	-----

TITRE II.

Des examens et des diplômes.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

1^{re} Section. — Dispositions légales et réglementaires.

434. Observations générales : absence de modifications à la loi du 40 avril 1890-3 juillet 1891 ; — clôture définitive de la période transitoire. — Arrêté royal du 1 ^{er} mai 1890.	CLIV
--	------

§ 4^{er}. — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.A. — *Homologation préparatoire aux grades académiques. — Épreuves préparatoires
à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890.*

435. Modifications apportées à l'arrêté royal organique du 4 ^o octobre et à l'arrêté ministériel du 46 octobre 1890	CLV
436. Rapports du président du jury d'homologation. — Circulaires et dépêches ministérielles : interprétation des dispositions légales et réglementaires ; décisions de principe	CLVII

B. — *Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir
en matière électorale seulement.*

437. Modifications aux dispositions réglementaires ; nouveau règlement organique	CLVIII
438. Rapports du président du jury d'homologation siégeant en matière électorale. — Dépê- ches ministérielles : interprétation des dispositions légales et réglementaires ; décisions de principe.	CLX

C. — *Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités
de l'État.*

439. Université de Gand. Codification des dispositions réglementaires	CLXI
§ 2. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.	
440. Dispositions concernant l'organisation des examens.	ib.
441. Modifications au programme des examens. — Formules des certificats et des diplômes.	CLXII
442. Application de l'article 29 de la loi de 1890 (dispenses) : mesures complémentaires ; dépêches ministérielles d'interprétation	CLXV
443. Circulaires ministérielles. — Du contrôle à exercer sur les certificats de stage pharma- ceutique civil	CLXVII

§ 3. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

444. Modifications aux règlements spéciaux. — Application de l'article 29 de la loi de 1890 (dispenses): mesures complémentaires. — Décisions de principe. — Circulaires ministérielles. CLXVIII

§ 4. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT (JURYS SPÉCIAUX ET JURY CENTRAL).

445. Dispositions royales. — Organisation d'une session extraordinaire du jury central en décembre 1896. — Application de l'article 29 de la loi de 1890 (dispenses): mesures complémentaires CLXIX
446. Modifications au programme des examens à subir devant le jury central CLXXI
447. Programme des examens à subir devant les jurys spéciaux réservés aux élèves de l'*Université nouvelle*, à Bruxelles. *ib.*
448. Modifications au règlement détaillé des jurys constitués par le Gouvernement CLXXII
449. Circulaires et dépêches ministérielles. — Instructions concernant le contrôle à exercer par le jury central de pharmacie sur les certificats de stage pharmaceutique civil. *ib.*

§ 5. — ENTÉRINEMENT DES CERTIFICATS ET DES DIPLÔMES ACADÉMIQUES.

450. Dispositions complémentaires aux arrêtés royaux organiques. — Dépêches interprétatives CLXXV
451. Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale. CLXXVI

§ 6. — APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DE 1890. — DISPENSES A ACCORDER A DES PERSONNES DIPLOMÉES A L'ÉTRANGER.

452. Dispositions royales organiques: modification. — Dépêches ministérielles. CLXXXIX.

2^e Section. — Application des dispositions légales et réglementaires.§ 1^{er}. — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.A. — *Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890.*

453. Sessions tenues pendant la période triennale. — Composition des jurys. CLXXX
454. Statistique des homologations effectuées pendant la période triennale. CLXXXI
455. Résultats des épreuves préparatoires. — Statistique. — Nombre des femmes ayant subi les épreuves. CLXXXII
456. Relevé des sommes versées au Trésor pour frais d'homologation et d'inscription aux épreuves préparatoires CLXXXIV

B. — *Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.*

457. Tenue des sessions. — Travaux des jurys. — Statistique des homologations. — Relevés électoraux *ib.*

C. — *Des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur subies dans les universités de l'État.*

458. — Organisation des sessions. — Constitution des jurys. — Résultats des examens: statistique CLXXXVI

§ 2. — DES EXAMENS SUBIS DEVANT LES FACULTÉS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

459. Application de l'article 2 de l'arrêté royal organique du 3 octobre 1890, de l'article unique de l'arrêté royal du 40 juillet 1891 et de l'article 43 de l'arrêté royal du 25 janvier 1897. — Durée des examens oraux et des épreuves pratiques. — Nombre des récipiendaires interrogés par jour. — Examens par écrit CLXXXVII
460. Matières, langues et groupes choisis par les récipiendaires; matières à option; rédaction d'actes. — Matières des épreuves approfondies. — Sujets des dissertations et des leçons publiques. — Nombre des femmes ayant subi des examens académiques *ib.*
461. Application de l'article 2 des arrêtés ministériels du 14 octobre 1876 et du 15 octobre 1890, et de l'arrêté royal du 9 avril 1891, etc. — Dispense d'examen sur certaines branches ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure. — Cas spéciaux. — Changement de régime CXCIV

162. État des sommes versées par les étudiants des universités de l'État du chef de leur inscription aux examens	CXCV
--	------

§ 3. — DES EXAMENS SUBIS DEVANT LES JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT (JURY CENTRAL ET JURYS SPÉCIAUX).

163. Tenue des sessions. — Inscriptions. — Produit des examens. — Remboursements	CXCVI
164. Constitution des jurys spéciaux de philosophie et de droit, exclusivement réservés aux élèves de l'Université nouvelle, à Bruxelles. — Refus de jurys de science et de médecine.	ib.
165. Composition des jurys constitués par le Gouvernement. — Nomination des présidents, des membres et des secrétaires	CXCVIII
166. Examens par écrit. — Matières, langues et groupes choisis par les récipiendaires; matières à option; rédaction d'actes. — Sujets des dissertations et des leçons publiques. — Nombre des femmes ayant subi des épreuves académiques	CC
167. Dispense d'interrogation sur des matières ayant fait l'objet d'un examen antérieur. — Cas spéciaux. — Changement de régime.	CCIII
168. Rapports des présidents.	CCVI

§ 4. — DE LA COMMISSION D'ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES ACADÉMIQUES.

169. Composition de la commission d'entérinement. — Présidence. — Fonctions de secrétaire	ib.
170. Travaux de la commission d'entérinement pendant la période triennale.	CCVII
171. Produit des droits d'entérinement pendant la période triennale	CCVIII

§ 5. — APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890. — DISPENSES ACCORDÉES A DES PERSONNES DIPLOMÉES A L'ÉTRANGER.

172. Réception et examen des requêtes; avis du jury central; épreuves supplémentaires. — Relevé de dispenses accordées par le Gouvernement pendant la période triennale. — Retrait d'autorisation	CCIX
---	------

3^e Section. — Statistique.

173. Relevé des diplômes définitifs délivrés, pendant la période triennale, par les universités et par les jurys constitués par le Gouvernement. — Comparaison de ces résultats avec ceux des périodes triennales antérieures.	CCXI
174. Relevé général des résultats des examens académiques subis pendant la période triennale. — Statistique des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement pris dans leur ensemble.	CCXIII
175. Statistique détaillée des examens subis devant les jurys spéciaux et le jury central. — Conclusions	CCXIV
176. Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys des facultés pendant la période triennale 1895-1897 et pendant les périodes antérieures	CCXVII
177. Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées par les facultés universitaires pendant la période triennale 1875-1897 et les périodes précédentes	CCXIX
178. Résumé et conclusions. — Des effets de l'application de la loi de 1890 sur les résultats des examens académiques	CCXXII

CHAPITRE II.

DIPLÔMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.

179. Création, près la faculté des sciences de l'université de Liège, de grades et de diplômes scientifiques de candidat et de docteur en sciences physico-chimiques	CCXXIV
180. Modifications aux dispositions réglementaires relatives à la collation, par les facultés de droit des universités de l'État, de grades et de diplômes scientifiques de candidat en sciences politiques; de licencié et de docteur en sciences administratives; de licencié et de docteur en sciences politiques; de licencié et de docteur en sciences sociales	CCXXV

481. Collation des certificats et des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État. — Nouvelles formules CCXXVII
482. Institution, dans les facultés de droit des universités de l'État, d'un grade et d'un diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires *ib.*

2^e Section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

483. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869. — Dispenses refusées CCXXX
484. Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 5 mars 1894. — Diplômes honorifiques CCXXXIV

CHAPITRE III.

DIPLOMES DES ÉCOLES SPÉCIALES.

1^e Section. — Programmes des examens.

§ 1^{er}. — ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

485. Modifications aux programmes des examens. CCXXXV

§ 2. — ÉCOLES SPÉCIALES DE LIÈGE.

486. Modifications aux programmes des examens. CCXXXVI

2^e Section. — Organisation annuelle des examens.

487. Dispositions ministérielles nommant les jurys et fixant les dates des examens. CCXXXVII
488. Produit des inscriptions aux examens *ib.*

3^e Section. — Statistique

489. Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, dans les écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université de Gand CCXXXVIII
490. Relevé général des examens subis, pendant la période triennale, devant la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines). CCXXXIX

TITRE III.

Moyens d'encouragement.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS UNIVERSITAIRE.

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.

491. Dépêches ministérielles d'interprétation. — Modifications à l'arrêté royal organique CCXLII

2^e Section. — Application des dispositions réglementaires.

492. Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1893-1896 CCXLIII
493. Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1894-1896. CCXLVIII
494. Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1895-1897 CCLI
495. Relevé statistique des résultats du concours universitaire pendant la période triennale. — Appréciation et conclusions CCLV

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

496. Relevé général des bourses de l'État conférées pendant la période triennale. — Bourses de fondation CCLVI

CHAPITRE III.

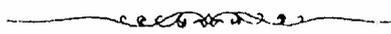
BOURSES DE VOYAGE.

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.

197. Réorganisation du concours. — Abrogation de l'arrêté royal du 19 décembre 1890 CCLVIII

2^e Section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

198. Organisation et résultats du concours de 1893 pour la collation des bourses de voyage CCLIX
199. Organisation et résultats du concours de 1896 pour la collation des bourses de voyage CCLXII
200. Organisation et résultats du concours de 1897 pour la collation des bourses de voyage CCLXIII
201. Relevé des bourses de voyage conférées pendant la période triennale CCLXIV
202. Rapports des boursiers CCLXVI



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU TITRE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

Tableaux exposant le montant des allocations et des dépenses concernant l'enseignement supérieur.

I.	Budgets et comptes de l'enseignement supérieur. Montant des allocations de toute nature et des dépenses faites sur ces allocations pendant les années 1895, 1896 et 1897.	1
II.	Exercice 1895. — Enseignement supérieur. — Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses	2
III.	Exercice 1896. — Enseignement supérieur. — Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses	4
IV.	Exercice 1897. — Enseignement supérieur. — Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses	6
V.	Répartition de la dépense faite pour le service du conseil de perfectionnement	8
VI.	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le personnel.	ib.
VII.	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le matériel	ib.
VIII.	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour la construction et l'amélioration des locaux. (Crédits extraordinaires et spéciaux)	9
IX.	Répartition annuelle du crédit destiné au service ordinaire du matériel dans les deux universités de l'État.	10
X.	Répartition de la dépense faite pour le service des bourses d'études universitaires et pour celui des bourses de voyage	12
XI.	Répartition de la dépense faite pour le service des jurys d'examen constitués par le Gouvernement	13
XII.	Répartition de la dépense faite pour le service du jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.	ib.
XIII.	Répartition de la dépense faite pour le service de la commission d'entérinement des diplômes académiques.	ib.
XIV.	Répartition de la dépense faite pour le service du concours universitaire et pour les impressions	14
XV.	Répartition de la dépense faite pour encourager les travaux des membres du personnel enseignant des universités et pour subvenir aux frais des missions	ib.

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES INTERPRÉTATIVES.

XVI.	1 ^{er} juillet 1896	Loi augmentant le nombre des professeurs dans les facultés de droit et de médecine des universités de l'État.	15
XVII.	9 mars 1895	Arrêté ministériel modifiant le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège. — Création d'un diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur chimiste-électricien	16
XVIII.	30 mars 1895	Arrêté ministériel portant des dispositions additionnelles au règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand	17
XIX.	23 août 1895	Arrêté ministériel modifiant les articles 8, 11 et 12 (programmes des examens) du règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège	18
XX.	7 septembre 1895.	Arrêté ministériel autorisant M. Prost, chef de travaux et répétiteur, à faire, dans la faculté des sciences de l'université de Liège, un cours facultatif sur des « chapitres choisis de chimie analytique appliquée ».	20
XXI.	7 septembre 1895.	Arrêté ministériel autorisant M. Bourgeois, chef de travaux et répétiteur, à faire, dans la faculté des sciences de l'université de Liège, un cours facultatif sur « certains chapitres spéciaux de chimie organique »	ib.
XXII.	8 octobre 1895.	Circulaire ministérielle interdisant aux agents ressortissant au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, d'adresser directement des hommages aux gouvernements étrangers et de solliciter des décorations étrangères	21
XXIII.	11 novembre 1895.	Arrêté ministériel réglant les obligations des concierges, garçons de service, aides temporaires et ouvriers dépendant de l'université de Gand.	ib.
XXIV.	16 décembre 1895.	Arrêté ministériel portant institution, à l'université de Liège, d'un cours facultatif de rédaction d'actes notariés en flamand	25
XXV.	30 janvier 1896.	Arrêté ministériel portant institution, à l'université de Liège, d'un cours de bactériologie appliquée	ib.
XXVI.	30 janvier 1896	Arrêté ministériel portant institution, à l'université de Liège, d'un cours sur l'étude des maladies des pays chauds.	26
XXVII.	25 janvier 1897	Arrêté royal codifiant les dispositions royales organiques, relatives aux études et aux examens des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand	ib.
XXVIII.	30 janvier 1897	Arrêté ministériel portant règlement organique détaillé (codification et dispositions nouvelles) des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.	29
XXIX.	15 février 1897.	Règlement d'ordre intérieur des écoles préparatoires et des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.	51

XXX.	28 avril 1897	Arrêté ministériel modifiant le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège	52
XXXI.	18 mai 1897.	Arrêté royal modifiant le règlement organique de l'institution des assistants dans les universités de l'État	53
XXXII.	27 août 1897	Arrêté royal modifiant le règlement relatif à la position du personnel administratif des universités de l'État	54
XXXIII.	10 septembre 1897	Arrêté ministériel fixant les rétributions à payer pour les exercices pratiques de cristallographie et de minéralogie dans la faculté des sciences de l'université de Liège	ib.

CHAPITRE III.

PERSONNEL DES UNIVERSITÉS.

XXXIV.	État indicatif des pensions accordées, pendant la période triennale 1895-1897, soit à des membres du personnel des universités de l'État, soit à leurs veuves et orphelins.	58
--------	-----------	---	----

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

XXXV.	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand pendant la période triennale.	58
XXXVI.	Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liège pendant la période triennale	59

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

XXXVII.	Population détaillée des quatre universités pendant la période triennale. — Nombre des étudiants inscrits.	62
XXXVIII.	Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand	64
XXXIX.	Population de la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines), pendant la période triennale 1895-1897	66
XL.	Dénombrement, sous le rapport de la nationalité, de la population des quatre universités. — Statistique des étudiants étrangers	67
XLI.	Positions acquises par les ingénieurs sortis des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, pendant les années 1895, 1896 et 1897.	72
XLII.	Positions acquises par les ingénieurs sortis de la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines), pendant les années 1895, 1896 et 1897.	73

ANNEXES AU TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

§ 1^{er}. HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.1^{re} section. — Dispositions réglementaires et décisions de principe. — Rapports du président du jury d'homologation.

A. — Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 1 de la loi de 1890.

XLIII.	31 janvier 1895	Arrêté royal modifiant les formules déterminées par l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890	78
XLIV.	22 avril 1895	Arrêté ministériel complétant, en vue de l'application de l'article 64, C, du Code électoral, l'article 2 (listes d'inscription) de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1890.	86
XLV.	28 juin 1895.	Arrêté royal complétant la formule F (certificat complémentaire pour les études privées), prévue par l'arrêté royal du 31 janvier 1895.	ib
XLVI.	12 juillet 1895	Circulaire ministérielle adressée aux préfets des athénées royaux et contenant une décision de principe. — De la concordance, au point de vue de l'homologation des certificats, entre les études faites dans les écoles moyennes et les études professionnelles faites dans les athénées royaux	87
XLVII.	7 septembre 1895	Arrêté royal complétant l'article 18 de l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890. — Remplacement du secrétaire du jury, en cas d'empêchement	ib.
XLVIII.	8 octobre 1895	Rapport (extrait) présenté par le président du jury d'homologation et d'épreuves préparatoires à la suite de la session de 1895.	88
XLIX.	9 novembre 1895	Circulaire ministérielle adressée aux préfets des athénées royaux. — Interprétation de la circulaire ministérielle du 12 juillet 1895 relative à la concordance des études entre les écoles moyennes et les athénées royaux (section professionnelle)	89
L.	12 novembre 1895. . . .	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ne peut donner droit à la dispense partielle de l'épreuve préparatoire prévue par l'article 12 de la loi de 1890.	90
LI.	10 février 1896.	Arrêté royal portant modification à l'article 51 de l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890 (épreuves complémentaires)	ib.
LII.	4 mars 1896.	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Le diplôme de sortie des écoles normales d'instituteurs ne peut donner droit à la dispense partielle d'une épreuve préparatoire	91
LIII.	25 juillet 1896	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Un examen de passage ne saurait tenir lieu d'une classe qui n'a pas été faite	92
LIV.	4 septembre 1896	Dépêche ministérielle interprétative de celle du 12 juillet 1895 relative à la concordance, au point de vue de l'homologation des certificats, entre les études faites dans les écoles moyennes et les études professionnelles faites dans les athénées royaux	ib.

L.V.	24 octobre 1896	Rapport (extrait) présenté par le président du jury d'homologation et d'épreuves préparatoires à la suite de la session de 1896	93
L.VI.	10 février 1897	Arrêté royal portant modifications diverses à l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890 et aux formules	95
L.VII.	24 février 1897	Circulaire ministérielle adressée aux directeurs des établissements libres d'enseignement moyen du premier degré, concernant la concordance, au point de vue de l'homologation des certificats, entre les études faites dans les écoles moyennes et les études professionnelles faites dans les athénées royaux	97
L.VIII.	7 avril 1897	Circulaire ministérielle (extrait) rappelant aux préfets des athénées royaux les circulaires antérieures relatives à la concordance, au point de vue de l'homologation des certificats, entre les études faites dans les écoles moyennes et les études professionnelles faites dans les athénées royaux	98
L.IX.	30 octobre 1897	Rapport (extrait) présenté par le président du jury d'homologation et d'épreuves préparatoires à la suite de la session de 1897	ib.

B. — *Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.*

LX.	4 avril 1895	Arrêté royal portant modifications à l'arrêté royal organique du 14 avril 1894	100
LXI.	22 avril 1897	Arrêté ministériel complétant, en vue de l'application de l'article 64, C, du Code électoral, l'article 2 (listes d'inscription) de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1890	104
LXII.	18 novembre 1895	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Les certificats délivrés à la suite des examens supplémentaires préparatoires au graduat en lettres ne donnent pas droit au double vote supplémentaire	ib.
LXIII.	24 avril 1897	Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe. — Les certificats constatant des études moyennes achevées postérieurement à la loi électorale, ne peuvent être homologués pour servir exclusivement en matière électorale	ib.
LXIV.	23 août 1897	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — De l'homologation des certificats d'études professionnelles	105
LXV.	7 octobre 1897	Dépêche ministérielle contenant des renseignements et une décision de principe. — 1° De la manière d'introduire les requêtes en obtention de duplicata; 2° Le diplôme de sortie de rhétorique n'est pas attributif du double vote supplémentaire	106
LXVI.	21 octobre 1897	Circulaire ministérielle contenant des décisions de principe. — 1° Un diplôme de capacité en sciences commerciales ne peut être homologué; 2° Les certificats purement électoraux sont homologués par un jury spécial	ib.
LXVII.	Relevé statistique des homologations purement électorales et des refus d'homologation pour les années 1895, 1896 et 1897	107

C. — *Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur, à subir dans les universités de l'État.*

LXVIII.	25 janvier 1897	Arrêté royal codifiant les dispositions royales organiques relatives à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, à subir à l'université de Gand 108
LXIX.	30 janvier 1897.	Arrêté ministériel codifiant les dispositions réglementaires détaillées relatives à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, à subir à l'université de Gand (programmes, formules, etc.) <i>ib.</i>

2^e section. — Arrêtés d'application.

A — *Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890.*

LXX.	10 juillet 1895	Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1895, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques. 109
LXXI.	11 juillet 1896	Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1896, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques. <i>ib.</i>
LXXII.	23 juillet 1897	Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1897, à l'homologation des certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques. <i>ib.</i>

B. — *Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.*

LXXIII.	5 mai 1895	Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1895. 110
LXXIV.	27 juin 1895.	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1894, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires <i>ib.</i>
LXXV.	3 mars 1896	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1895, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires <i>ib.</i>
LXXVI.	2 mai 1896	Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1896. <i>ib.</i>
LXXVII.	4 février 1897	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1896, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires. <i>ib.</i>
LXXVIII.	27 avril 1897	Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1897 111

C. — *Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur, à subir dans les universités de l'État.*

LXXIX.	30 avril 1895	Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en octobre 1895, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur 111
LXXX.	15 avril 1896	Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en octobre 1896, à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur <i>ib.</i>

LXXXI	12 avril 1897	Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en octobre 1897, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur	111
-------	-------------------------	--	-----

§ 2. COLLATION DES GRADES ACADEMIQUES LEGAUX PAR LES UNIVERSITES DE L'ÉTAT.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires et circulaires.

LXXXII.	19 février 1895.	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat en pharmacie ou le pharmacien (loi de 1876) qui veut devenir candidat en sciences naturelles.	112
LXXXIII.	15 mars 1895	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles ou en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat en philosophie et lettres	113
LXXXIV.	25 juin 1895.	Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen de docteur en philosophie et lettres à subir à l'université de Liège	114
LXXXV.	26 juin 1895.	Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen d'ingénieur civil des mines (grade légal), à subir à l'université de Liège	116
LXXXVI.	29 juin 1895	Arrêté royal A réglant, en ce qui concerne l'université de Gand, l'application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1890. — Organisation et programme des examens pour l'obtention simultanée des grades de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine.	117
LXXXVII.	29 juin 1895	Arrêté royal B portant disposition spéciale pour le programme des examens combinés de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, à subir à l'université de Liège	118
LXXXVIII.	30 août 1895	Arrêté ministériel modifiant le programme des examens de docteur en droit et de candidat notaire, à subir à l'université de Liège	119
LXXXIX.	10 janvier 1896	Arrêté ministériel complétant le programme de l'examen de docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie germanique), à subir dans les universités de l'État	121
XC.	12 mars 1896	Circulaire ministérielle transmettant aux recteurs des universités de l'État des instructions concernant la rédaction des certificats de première épreuve (mention partielle des matières)	ib.
XCI.	14 mars 1896	Dépêche ministérielle interprétative de l'arrêté royal du 9 avril 1891 (dispenses). — Épreuves complémentaires de la candidature en philosophie et lettres (cas spéciaux).	122
XCII.	16 mars 1896	Arrêté royal portant disposition transitoire pour le programme des examens combinés de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, à subir à l'université de Gand	123
XCIII.	18 mars 1896	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesure complémentaire concernant le candidat ingénieur qui veut devenir candidat en sciences naturelles	ib.

XCIV.	7 avril 1896	Arrêté ministériel réglant les formules des certificats et du diplôme à délivrer par l'université de Gand à la suite des examens combinés de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine.	124
XCV.	8 juin 1896	Circulaire ministérielle transmettant aux recteurs des universités de l'État des instructions concernant le contrôle à exercer sur les certificats de stage pharmaceutique civil, prévus par l'article 25 de la loi du 10 avril 1896	127
XCVI.	4 septembre 1896	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1896. — Mesures complémentaires concernant le docteur en philosophie et lettres qui change de groupe et le candidat en médecine qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences zoologiques).	128
XCVII.	16 novembre 1896.	Arrêté royal portant institution, dans les universités de l'État, d'une session d'examen (ancien régime) en décembre 1896.	129
XCVIII.	25 janvier 1897.	Arrêté royal codifiant les dispositions royales organiques relatives aux examens à subir à l'université de Gand pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles	130
XCIX.	30 janvier 1897.	Arrêté ministériel codifiant les dispositions réglementaires détaillées relatives aux examens à subir à l'université de Gand pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles (programmes, formules, etc).	131
C.	9 juillet 1897	Arrêté royal portant disposition transitoire pour les examens combinés de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, à subir à l'université de Gand	ib.
CI.	11 décembre 1897.	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Doctorat en philosophie et lettres : de la durée des études après épreuve complémentaire	132

2^e section. — Arrêtés d'application.

UNIVERSITÉ DE GAND.

CII.	30 avril 1895	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1895, aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur.	132
CIII.	30 avril 1895	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1895, aux examens pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles	ib.
CIV.	15 avril 1896	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1896, aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur.	133
CV.	15 avril 1896	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1896, aux examens pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles	ib.
CVI.	12 avril 1897	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1897, aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur.	ib.

CVII.	12 avril 1897	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1897, aux examens pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles	133
-------	-------------------------	--	-----

§ 5. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

CVIII.	19 février 1895	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat en pharmacie ou le pharmacien (loi de 1876) qui veut devenir candidat en sciences naturelles	133
CIX.	15 mars 1895	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles ou en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat en philosophie et lettres	134
CX.	12 mars 1896	Circulaire ministérielle transmettant aux recteurs des universités libres des instructions concernant la rédaction des certificats de première épreuve (mention partielle des matières)	<i>ib.</i>
CXI.	14 mars 1896	Dépêche ministérielle interprétative de l'arrêté royal du 9 avril 1891 (dispenses). — Épreuves complémentaires de la candidature en philosophie et lettres (cas spéciaux). <i>ib.</i>	<i>ib.</i>
CXII.	18 mars 1896	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesure complémentaire concernant le candidat ingénieur qui veut devenir candidat en sciences naturelles	<i>ib.</i>
CXIII.	8 juin 1896	Circulaire ministérielle transmettant aux recteurs des universités libres des instructions concernant le contrôle à exercer sur les certificats de stage pharmaceutique civil, prévus par l'article 25 de la loi du 10 avril 1890	<i>ib.</i>
CXIV.	25 juin 1896 et 19 juin 1897	Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement spécial de l'université de Bruxelles sur les inscriptions aux examens	135
CXV.	13 juillet 1896 et 15 juillet 1897	Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement organique de l'université de Bruxelles sur la collation des grades académiques légaux	<i>ib.</i>
CXVI.	4 septembre 1896	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en philosophie et lettres qui change de groupe et le candidat en médecine qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences zoologiques)	136
CXVII.	11 décembre 1897	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Doctorat en philosophie et lettres : de la durée des études après épreuve complémentaire	<i>ib.</i>

§ 4. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

I^{re} section. — Dispositions réglementaires.

CXVIII.	16 janvier 1895	Arrêté ministériel modifiant le règlement détaillé des jurys constitués par le Gouvernement, en ce qui concerne les indemnités de vacation	136
---------	---------------------------	--	-----

CXIX.	19 février 1895.	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat en pharmacie ou le pharmacien (loi de 1876) qui veut devenir candidat en sciences naturelles).	138
CXX.	15 mars 1895	Arrêté royal A, modifiant les articles 22 et 23 de l'arrêté royal organique des jurys constitués par le Gouvernement. — Indemnité à allouer aux secrétaires et frais de séjour.	ib.
CXXI.	15 mars 1895	Arrêté royal B, réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences physiques et mathématiques qui veut devenir candidat en philosophie et lettres	139
CXXII.	29 juin 1895.	Arrêté royal portant disposition spéciale pour le programme des examens combinés de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, à subir devant un jury constitué par le Gouvernement	ib.
CXXIII.	2 août 1895.	Arrêté ministériel réglant le programme des examens (philosophie et droit) à subir devant les jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Université nouvelle à Bruxelles.	ib.
CXXIV.	24 janvier 1896.	Arrêté ministériel modifiant le règlement détaillé des jurys constitués par le Gouvernement. — De l'ajournement pour absence motivée.	141
CXXV.	28 février 1896.	Dépêche ministérielle adressée à M. le président du jury central de philosophie et lettres, concernant les correspondances en franchise de port.	ib.
CXXVI.	14 mars 1896	Dépêche ministérielle interprétative de l'arrêté royal du 9 avril 1891 (dispenses). — Épreuves complémentaires de la candidature en philosophie et lettres (cas spéciaux).	142
CXXVII.	18 mars 1896	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesure complémentaire concernant le candidat ingénieur qui veut devenir candidat en sciences naturelles	ib.
CXXVIII.	4 juillet 1896	Dépêche ministérielle (extrait) communiquant au président du jury central de pharmacie la circulaire du 8 juin 1896 adressée aux recteurs des universités et concernant le contrôle à exercer sur les certificats de stage pharmaceutique civil	143
CXXIX.	9 juillet 1896	Arrêté ministériel complétant et modifiant le programme des examens à subir devant les jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Université nouvelle à Bruxelles.	ib.
CXXX.	11 juillet 1896	Arrêté royal concernant le calcul des distances à porter en compte pour les indemnités de déplacement	144
CXXXI.	20 juillet 1896.	Arrêté royal autorisant dérogation transitoire au programme des examens de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de candidat en médecine, à subir devant le jury central	145
CXXXII.	20 juillet 1896.	Arrêté ministériel autorisant dérogation transitoire au programme de l'examen de candidat ingénieur, à subir devant le jury central.	ib.

CXXXIII.	27 août 1896	Dépêche ministérielle transmettant au président du jury central de pharmacie des instructions concernant le contrôle à exercer sur les certificats de stage pharmaceutique civil	146
CXXXIV.	4 septembre 1896	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890. — Mesures complémentaires concernant le docteur en philosophie et lettres qui change de groupe et le candidat en médecine qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences zoologiques)	147
CXXXV.	16 novembre 1896	Arrêté royal portant institution d'une session du jury central (ancien régime) en décembre 1896	ib.
CXXXVI.	10 février 1897.	Arrêté royal modifiant et complétant l'arrêté royal organique des jurys constitués par le Gouvernement (durée des études et frais des examens)	ib.
CXXXVII.	16 août 1897.	Circulaire ministérielle (extrait) interprétative de l'arrêté royal du 10 février 1897. — L'examen de docteur en droit fait toujours l'objet de trois épreuves devant le jury central	148
CXXXVIII.	26 octobre 1897.	Dépêche ministérielle (extrait) transmettant au président du jury central de pharmacie de nouvelles instructions concernant le contrôle à exercer par le jury sur les certificats de stage pharmaceutique civil	149

2^e section. — Arrêtés d'application.

CXXXIX.	31 mars 1895	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de Pâques 1895	149
CXL.	2 juillet 1895	Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1895, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur	150
CXLI.	1 ^{er} août 1895	Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1895, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Université nouvelle, à Bruxelles].	ib.
CXLII.	3 août 1895	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1895.	ib.
CXLIII.	25 septembre 1895	Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1895, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur, et de l'Université nouvelle, à Bruxelles].	ib.
CXLIV.	21 octobre 1895	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1895	ib.
CXLV.	21 mars 1896	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de Pâques 1896	151
CXLVI.	25 juin 1896	Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1896, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.	ib.
CXLVII.	20 juillet 1896	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1896.	ib.

CXLVIII.	1 ^{er} août 1896	Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1896, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Université nouvelle, à Bruxelles	151
CXLIX.	21 septembre 1896	Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1896, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur	ib.
CL.	3 octobre 1896	Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1896, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Université nouvelle, à Bruxelles.	ib.
CLI.	17 octobre 1896	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1896	152
CLII.	10 décembre 1896	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session extraordinaire de décembre 1896	ib.
CLIII.	31 mars 1897	Arrêté royal réglant la composition du jury central du deuxième doctorat en médecine pour la session de Pâques 1897.	ib.
CLIV.	22 juin 1897.	Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1897, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.	ib.
CLV.	24 juillet 1897	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1897	ib.
CLVI.	7 septembre 1897.	Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1897, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Université nouvelle, à Bruxelles.	ib.
CLVII.	9 septembre 1897	Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1897, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur	153
CLVIII.	27 octobre 1897	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1897	ib.
CLIX.	30 octobre 1897	Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1897, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Université nouvelle, à Bruxelles	ib.

§ 5. — ENTÉRINEMENT DES CERTIFICATS ET DIPLÔMES ACADÉMIQUES.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires et dépêches ministérielles.

CLX.	31 janvier 1895	Arrêté royal complétant, en vue de l'application de l'article 64, C, du Code électoral, les arrêtés royaux organiques du 24 octobre 1890 et du 14 avril 1894 (entérinement et enregistrement des diplômes et certificats)	153
CLXI.	29 juin 1895.	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Il n'existe pas d'entérinement valable en matière électorale seulement	154

2^e section. — Décisions de principe.

CLXII.	Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale.	155
--------	-----------	---	-----

3^e section. — Arrêtés d'application.

CLXIII.	12 avril 1895	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1894, des entérinements et des enregistrements de diplômes ou certificats académiques	183
CLXIV.	15 mai 1896	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1895, des entérinements et des enregistrements de diplômes ou certificats académiques	ib.
CLXV.	4 mai 1897	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1896, des entérinements et des enregistrements de diplômes ou certificats académiques	ib.

§ 6. — APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890. — DISPENSAS A ACCORDER A DES PERSONNES DIPLOMÉES A L'ÉTRANGER.

CLXVI.	19 mars 1895	Arrêté royal modifiant l'article 6, § 2, de l'arrêté royal organique. — Indication de la session où l'épreuve complémentaire pourra être subie	184
CLXVII.	13 novembre 1895	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.	185
CLXVIII.	27 octobre 1896	Dépêche ministérielle contenant des décisions de principe	ib.

3^e section. — Statistique des examens et des diplômes légaux.

CLXIX.	Résultats détaillés des examens subis, pendant la période triennale, devant les facultés universitaires et devant les jurys constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques légaux	186
CLXX.	Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées en 1895-1897 par les jurys constitués par le Gouvernement	224
CLXXI.	Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées par les facultés	234

CHAPITRE II.

DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

CLXXII.	31 octobre 1895	Arrêté royal portant création, près la faculté des sciences de l'université de Liège, de grades et de diplômes scientifiques de candidat et de docteur en sciences physico-chimiques	244
CLXXIII.	30 novembre 1895	Arrêté ministériel A réglant à nouveau l'application de l'arrêté royal du 2 octobre 1893 en ce qui concerne l'université de Liège (grades de candidat en sciences politiques, etc.)	245
CLXXIV.	30 novembre 1895	Arrêté ministériel B modifiant le règlement du 21 février 1894, relatif à l'application, en ce qui concerne l'université de Gand, de l'arrêté royal du 2 octobre 1893 (grades de candidat en sciences politiques, etc.)	246
CLXXV.	24 février 1896	Arrêté royal déterminant les formules des certificats et diplômes scientifiques à délivrer par les universités de l'État.	247

CLXXVI.	38 septembre 1896 . . .	Arrêté royal portant institution, dans les facultés de droit des universités de l'État, d'un grade et d'un diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.	249
CLXXVII.	28 octobre 1896 . . .	Arrêté royal complétant le programme de l'examen de candidat en sciences politiques à subir dans les universités de l'État.	250
CLXXVIII.	30 novembre 1896 . . .	Arrêté ministériel complétant le programme de l'examen de candidat en sciences politiques, à subir à l'université de Gand	251
CLXXIX.	15 décembre 1896. . .	Arrêté ministériel complétant le programme de l'examen de candidat en sciences politiques, à subir à l'université de Liège	252
CLXXX.	28 janvier 1897 . . .	Arrêté royal modifiant le programme de l'examen de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à subir dans les universités de l'État . . .	ib.
CLXXXI.	27 octobre 1897 . . .	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1893 portant notamment institution, dans les universités de l'État, des grades scientifiques de licencié en sciences administratives, de licencié en sciences politiques et de licencié en sciences sociales.	253
CLXXXII.	13 décembre 1897 . . .	Arrêté royal déterminant les formules des certificats et diplômes relatifs au grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à délivrer par les universités de l'État.	254

2^e section. — Statistique.

CLXXXIII.	Relevé statistique des examens scientifiques subis à l'université de Gand pendant la période triennale	258
CLXXXIV.	Relevé statistique des examens scientifiques subis à l'université de Liège pendant la période triennale	261

CHAPITRE III.

DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES.

1^{re} section. — Programmes des examens.§ 1^{er}. — ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CLXXXV.	5 février 1895	Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen complémentaire à subir pour l'obtention du grade d'ingénieur architecte à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures	264
CLXXXVI.	30 janvier 1897	Arrêté ministériel portant règlement organique détaillé (codification et dispositions nouvelles) des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, et déterminant notamment les programmes des examens	265

§ 2. — FACULTÉ TECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE (ÉCOLE SPÉCIALE DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES).

CLXXXVII.	9 mars 1895	Arrêté ministériel modifiant le règlement organique de la faculté technique, notamment en ce qui concerne les programmes de la 2 ^e et de la 3 ^e épreuves ainsi que de l'épreuve unique de l'examen à subir pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des arts et manufactures	265
-----------	-----------------------	--	-----

CLXXXVIII.	23 août 1895	Arrêté ministériel modifiant le règlement organique de la faculté technique, notamment en ce qui concerne les programmes de la 1 ^{re} et de la 2 ^e épreuves de l'examen à subir pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des mines, ainsi que les programmes de la 1 ^{re} épreuve et des épreuves supplémentaires à subir pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur mécanicien	265
CLXXXIX.	28 avril 1897	Arrêté ministériel modifiant le règlement organique de la faculté technique, notamment en ce qui concerne le programme de l'épreuve unique à subir pour l'obtention du diplôme de capacité conférant le titre d'ingénieur des arts et manufactures	266

2^e section. — Arrêtés réglant l'organisation annuelle des examens.

ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CXC.	30 avril 1895.	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1895, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil	266
CXCI.	30 avril 1895	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1895, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil	ib.
CXCII.	30 avril 1895	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1895, aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1895-1896	ib.
CXCIII.	30 avril 1895	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1895, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures.	267
CXCIV.	30 avril 1895.	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1895, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil.	ib.
CXCV.	30 avril 1895.	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1895, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures	ib.
CXCVI.	15 avril 1896	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1896, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil.	ib.
CXCVII.	15 avril 1896	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1896, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil	ib.
CXCVIII.	15 avril 1896	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1896, aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1896-1897	ib.
CXCIX.	15 avril 1896.	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1896, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures.	ib.

CC.	15 avril 1896	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1896, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil. 268
CCI.	15 avril 1896.	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1896, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures. ib.
CCII.	12 avril 1897.	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1897, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil ib.
CCIII.	12 avril 1897.	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1897, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil ib.
CCIV.	12 avril 1897	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1897, aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1897-1898 ib.
CCV.	12 avril 1897	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1897, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures. ib.
CCVI	12 avril 1897.	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1897, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil ib.
CCVII.	12 avril 1897,	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1897, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures. ib.

3^e section. — Statistique.

CCVIII.	Résultats statistiques des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand 270
CCIX.	Résultats statistiques des examens subis, pendant la période triennale, devant la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines), par les élèves qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines 273

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS UNIVERSITAIRE (LOI DE 1890).

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

CCX.	12 décembre 1896	Dépêche ministérielle interprétative de l'article 53 de la loi du 10 avril 1890. — Les étudiants inscrits à des cours conduisant à des grades purement scientifiques ne peuvent participer au concours universitaire 275
CCXI.	23 juillet 1897.	Arrêté royal portant modifications à l'arrêté royal organique du 14 janvier 1891 276

2^e section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CCXII.	4 février 1895	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1893-1895 277
CCXIII.	30 avril 1895	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1893-1895. <i>ib.</i>
CCXIV.	18 juin 1895	Question de sciences botaniques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Vandevelde, A., docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées. <i>ib.</i>
CCXV.	25 juin 1895	Question de sciences pharmaceutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Zenebergh, pharmacien, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CCXVI.	8 juillet 1895	Question de sciences chirurgicales. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M ^{lle} Derscheldt et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CCXVII.	12 juillet 1895	Question de sciences thérapeutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le D ^r Coolen et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CCXVIII.	19 juillet 1895	Question d'astronomie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Théron, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées. 278
CCXIX.	20 juillet 1895	Question de philologie classique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Boyens, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CCXX.	20 juillet 1895	Question de philologie romane. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Doutrepoint, Ch., docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées. <i>ib.</i>
CCXXI.	25 juillet 1895	Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1895-1897. <i>ib.</i>
CCXXII.	8 août 1895	Question de philologie orientale. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Colinet, candidat en philosophie et lettres, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CCXXIII.	24 août 1895.	Résultats définitifs du concours universitaire pour 1893-1895. 279
CCXXIV.	4 février 1896	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1894-1896. <i>ib.</i>
CCXXV.	11 avril 1896	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1894-1896 <i>ib.</i>
CCXXVI.	5 juin 1896	Question d'histoire. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Frederichs, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CCXXVII.	6 juin 1896	Question de sciences zoologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Sabbe, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CCXXVIII.	8 juin 1896	Question de sciences [thérapeutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Ronse, candidat en médecine, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CCXXIX.	15 juin 1896	Question de sciences minérales. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. De Windt, candidat en sciences naturelles, et des thèses y annexées. 280

CCXXX.	17 juin 1896	Question de philosophie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Meicken, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	280
CCXXXI.	26 juin 1896	Question de sciences pathologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le Dr Van de Velde, H., et des thèses y annexées	ib.
CCXXXII.	2 juillet 1896	Question de philologie classique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Halkin, L., docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	ib.
CCXXXIII.	28 juillet 1896	Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1896-1898	ib.
CCXXXIV.	7 août 1896	Résultats définitifs du concours universitaire pour 1894-1896	281
CCXXXV.	5 février 1897	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1895-1897	ib.
CCXXXVI.	31 mars 1897	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1895-1897	ib.
CCXXXVII.	20 mai 1897	Question de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le Dr Ver Eecke, et des thèses y annexées	ib.
CCXXXVIII.	14 juin 1897	Question de sciences thérapeutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le Dr Decoly, et des thèses y annexées	ib.
CCXXXIX.	15 juin 1897	Question de philologie romane. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Pirson, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	282
CCXL.	23 juin 1897	Question de philosophie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Nélis, candidat en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	ib.
CCXLI.	14 juillet 1897	Question de philologie germanique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Tack, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	ib.
CCXLII.	16 juillet 1897	Questions de philologie classique. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Ballet et Kugener, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	ib.
CCXLIII.	24 juillet 1897	Question d'applications de la chimie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Delforge, candidat ingénieur, et des thèses y annexées	ib.
CCXLIV.	29 juillet 1897	Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1897-1899	283
CCXLV.	26 août 1897	Résultats définitifs du concours universitaire pour 1895-1897	ib.

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

CCXLVI.	30 mai 1896	Modifications apportées au règlement spécial de l'université de Louvain	284
---------	-----------------------	---	-----

CCXLVII.	31 octobre 1896.	Modifications apportées au règlement spécial de l'université de Bruxelles.	285
2 ^e section. — Statistique.			
CCXLVIII.	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1895	287
CCXLIX.	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1896.	288
CCL.	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1897.	289

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

CCLI.	22 juillet 1896.	Arrêté royal portant nouveau règlement organique pour la collation des bourses de voyage	290
CCLII.	22 mai 1897.	Arrêté royal portant dérogation transitoire à l'article 5 de l'arrêté royal organique (date de la remise des mémoires).	293

2^e section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CCLIII.	23 janvier 1895	Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1894 pour la collation des bourses de voyage	294
CCLIV.	8 et 20 juillet 1895	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1895 pour la collation des bourses de voyage.	ib.
CCLV.	11 septembre 1895	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1895 pour la collation des bourses de voyage	ib.
CCLVI.	3 novembre 1895	Arrêté (ministériel) concernant la défense publique du mémoire de pharmacie présenté au concours de 1895 par M. Zenebergh, pharmacien, et des thèses y annexées.	ib.
CCLVII.	6 novembre 1895	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de droit public présenté au concours de 1895 par M. Nerinx, docteur en droit, et des thèses y annexées.	ib.
CCLVIII.	16 novembre 1895	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'histoire présentés au concours de 1895 par MM. Halkin, J. et Hansay, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	295
CCLIX.	21 novembre 1895.	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de philologie classique présentés au concours de 1895 par MM. Halkin, L. et Kugener, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	ib.
CCLX.	26 novembre 1895.	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de droit romain présenté au concours de 1895 par M. Malieux, docteur en droit, et des thèses y annexées.	ib.
CCLXI.	28 novembre 1895.	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de philologie germanique présenté au concours de 1895 par M. Deneef, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.	ib.
CCLXII.	28 novembre 1895.	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de droit civil, de droit commercial maritime et de droit international privé présentés au concours de 1895 par MM. Willemis, Kuhuen et Devos, docteurs en droit, et des thèses y annexées	ib.

CCLXIII.	29 novembre 1895	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de philologie romane présenté au concours de 1895 par M. Pirson, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	296
CCLXIV.	9 décembre 1895	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de bactériologie et de pathologie expérimentale présentés au concours de 1895 par MM. Lomry, Van Bockstaele et Massaut, docteurs en médecine, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCLXV.	14 décembre 1895	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'anatomo-physiologie présentés au concours de 1895 par MM. Henseval, Lenssen et Sadones, docteurs en sciences naturelles, Ledoux, Vanderdonck et Mertens, docteurs en médecine, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCLXVI.	25 février 1896	Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1895 pour la collation des bourses de voyage	<i>ib.</i>
CCLXVII.	9 juillet 1896	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1896 pour la collation des bourses de voyage	<i>ib.</i>
CCLXVIII.	22 juillet 1896	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1896 pour la collation des bourses de voyage	297
CCLXIX.	10 novembre 1896	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de sciences politiques présentés au concours de 1896 par MM. Vanden Bossche, Vliebergh et Van Raemdonck, docteurs en droit, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCLXX.	10 décembre 1896	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de botanique et de zoologie présentés au concours de 1896 par MM. Marlière et De Windt, docteurs en sciences naturelles, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCLXXI.	23 décembre 1896	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de philologie classique, de philologie romane, et d'histoire présentés au concours de 1896 par MM. Laurent, Paschal, Desmaretz et Van Houtte, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCLXXII.	5 janvier 1897	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de sciences biologiques, de pharmacodynamique, de bactériologie et de médecine interne présentés au concours de 1896 par MM. Nolf, Otte, Rosbach, Ronsse, Decroly, De Stella, Tournay, Gilkinet, Mennes, Thiltges, Verhaegen et Wybauw, docteurs en médecine, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCLXXIII.	29 janvier 1897	Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1896 pour la collation des bourses de voyage	298
CCLXXIV.	5 juillet 1897	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1897 pour la collation des bourses de voyage	<i>ib.</i>
CCLXXV.	11 octobre 1897	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours de 1897 pour la collation des bourses de voyage	<i>ib.</i>
CCLXXVI.	15 décembre 1897	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de pharmacie présenté au concours de 1897 par M. Abraham, pharmacien, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>

CCLXXVII.	31 décembre 1897. . . .	Arrêté royal nommant le jury chargé de juger le mémoire de sciences chimiques présenté au concours de 1897 pour la collation des bourses de voyage 298
-----------	-------------------------	--

APPENDICE.

.	Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur 299
-----------	-----------	---

